Nations Unies

Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1997-15 juin 1998

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément Nº 2 (A/53/2)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément Nº 2 (A/53/2)

Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1997-15 juin 1998

Nations Unies • New York, 1998

Nations Unies **Rapport du Conseil de sécurité** **(53 – Suppl. Nº 2)**

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

ISSN 0251-8635

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français, russe
[9 septembre 1998]

Table des matières

Chapitre *Page*

Introduction 1

Première partie
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit 3

   Examen de la question par le Conseil de sécurité le 19 juin 1997 3

2. La situation en Albanie 4

   A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 4

   B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin au 14 août 1997 4

   C. Communications reçues entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998 6

3. La situation entre l'Iraq et le Koweït 8

   A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 8

   B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 juin 1997 au 12 juin 1998 8

   C. Communications reçues entre le 12 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 16

4. La situation au Libéria 29

   A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 29

   B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1997 au 11 juin 1998 29

   C. Communications reçues entre le 19 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 31

5. La situation à Chypre 32

   A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 32

   B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1997 au 31 mars 1998 32

   C. Communications reçues entre le 17 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 33

6. La situation en Angola 38

   A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 38

   B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1997 au 12 juin 1998 39

   C. Communications reçues entre le 31 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 45

7. La situation en Afghanistan 48

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 48

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 7 juillet 1997 au 21 mai 1998 48

C. Communications reçues entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 50

8. La situation en Sierra Leone 52

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 52

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 9 juillet 1997 au 15 juin 1998 52

C. Communications reçues entre le 27 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 57

9. La situation au Cambodge 62

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 7 juillet 1997 au 8 avril 1998 62

B. Communications reçues entre le 23 juin 1997 et le 15 juin 1998 62

10. Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie 64

A. La situation en Croatie 64

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 64

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1997 au 20 mai 1998 . . . 66

3. Communications reçues entre le 17 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 69

B. Création d'un Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie 71

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 71

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 27 août 1997 au 13 mai 1998 . . . 71

3. Communications reçues entre le 30 juillet 1997 et le 15 juin 1998 72

C. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine 73

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 73

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin au 4 décembre 1997 73

3. Communications reçues entre le 17 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 74

D. La situation en Bosnie-Herzégovine 75

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 75

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1997 au 15 juin 1998 . . . 76

3. Communications reçues entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 79

E. Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies 81

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies 81

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 10 mars au 5 juin 1998 81

2. Communications reçues entre le 4 mars et le 15 juin 1998 83

F. La situation dans l'ex-Yougoslavie 85

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 85

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité 85

3. Communications reçues entre le 17 juin 1997 et le 15 juin 1998 85

11. Questions relatives aux opérations de maintien de la paix 86

A. La police civile dans les opérations de maintien de la paix 86

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 14 juillet 1997 86

B. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : médaille Dag Hammarskjöld 86

Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 au 22 juillet 1997 86

C. Autres aspects des opérations de maintien de la paix 87

Communications reçues entre le 24 décembre 1997 et le 15 juin 1998 et rapport du Secrétaire général 87

12. Questions relatives à la situation au Moyen-Orient 88

A. La situation au Moyen-Orient 88

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais 88

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 88

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 juillet 1997 au 30 janvier 1998 88

c) Communications reçues entre le 7 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 89

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 90

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 90

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 novembre 1997 au 27 mai 1998 90

c) Communications reçues entre le 14 novembre 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 91

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient 92

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité 92

b) Communications reçues entre le 28 août 1997 et le 15 juin 1998 92

B. La situation dans les territoires arabes occupés 93

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 93

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité 93

3. Communications reçues entre le 26 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 93

13. La question concernant Haïti 95

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 95

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 30 juin 1997 au 4 juin 1998 95

C. Communications reçues entre le 2 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 97

14. La situation en Géorgie 99

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 99

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 juillet 1997 au 28 mai 1998 99

C. Communications reçues entre le 18 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 101

15. La situation en République centrafricaine 103

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 31 juillet 1997 au 7 mai 1998 103

B. Communications reçues entre le 7 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 107

16. La situation dans la République du Congo 109

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 juin au 5 novembre 1997 109

B. Communications reçues entre le 20 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapport du Secrétaire général 111

17. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane 113

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 113

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 30 juin 1997 au 27 mai 1998 113

C. Communications reçues entre le 1er juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 116

18. La situation en Afrique 118

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 septembre 1997 au 28 mai 1998 118

B. Communications reçues entre le 2 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapport du Secrétaire général 120

19. La situation concernant le Sahara occidental 121

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 121

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 19 juin 1997 au 21 mai 1998 121

C. Communications reçues entre le 21 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général 123

20. La situation en Somalie 125

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 125

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1997 au 21 mai 1998 125

C. Communications reçues entre le 10 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapport du Secrétaire général 126

21. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 128

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997 128

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 10 juillet 1997 au 20 mars 1998 128

C. Communications reçues entre le 26 juin 1997 et le 15 juin 1998 129

22. La situation au Rwanda 133

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1997 au 19 mai 1998 133

B. Communications reçues entre le 1er novembre 1996 et le 15 juin 1998 134

23. Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies 136

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 22 avril au 11 juin 1998 136

B. Communications reçues entre le 31 mars et le 15 juin 1998 136

24. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales 137

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 14 mai au 6 juin 1998 137

B. Communications reçues entre le 14 mai et le 15 juin 1998 138

Deuxième partie
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

25. Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 141

26. Documentation et méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité 141

Communications reçues entre le 26 janvier et le 15 juin 1998 141

Troisième partie
Comité d'état-major

27. Travaux du Comité d'état-major 143

Quatrième partie
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

28. Communications concernant la situation entre la République islamique d'Iran et l'Iraq 145

29. Communications concernant la question des îles de Grande-Tumb, de Petite-Tumb et d'Abou Moussa 145

30. Communications concernant l'Europe du Sud-Est 146

31. Communications concernant la question de Corée 146

32. Communications concernant les relations entre l'Érythrée et le Soudan 147
33. Communications concernant l'Autorité intergouvernementale pour le développement 147
34. Communications concernant la situation au Burundi 148
35. Communications concernant les relations entre l'Iraq et la Turquie 149
36. La situation concernant la République démocratique du Congo 150
37. Communications de la République islamique d'Iran 151
38. Communications concernant la question indo-pakistanaise 151
39. Communications concernant la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan 151
40. Communications concernant le Mouvement des pays non alignés 152
41. Communication du Portugal 152
42. Communication du Nigéria 152
43. Communications concernant la non-prolifération des armes nucléaires et des armes de destruction massive 153
44. Communications concernant les Comores 153
45. Communication des cinq membres permanents du Conseil de sécurité 153
46. Communication de l'Iraq 153
47. Communication concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires .. 154
48. Communication du Costa Rica et de la Fédération de Russie 154
49. Communications concernant l'Organisation de la Conférence islamique 154
50. Communication de la Chine et des États-Unis d'Amérique 154
51. Communication de l'Allemagne 154
52. Communication du Costa Rica, de la Fédération de Russie et du Guatemala 154
53. La situation dans la région des Grands Lacs 155
54. Communication du Kazakhstan 155
55. Communication du Koweït 155
56. Communication de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan 155
57. Communication de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Lettonie et de la Lituanie 155
58. Communications de la Jamahiriya arabe libyenne 155
59. Communication du Japon 156
60. Communications concernant les problèmes de la région de la mer Égée 156
61. Communications concernant les conséquences humanitaires des sanctions 156
62. Communication concernant les relations entre l'Équateur et le Pérou 156
63. Communication du Cameroun concernant la situation dans la presqu'île de Bakassi 157

64. Communication concernant le Sommet d'Entebbe 157

65. Communication de la Cour internationale de Justice 157

66. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat contre le Président de la République arabe d'Égypte le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie) 157

67. Communications concernant le Soudan 157

68. Communication de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan 157

69. Communications concernant les relations entre l'Érythrée et l'Éthiopie 157

70. Communication de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la Turquie 159

71. Communication de l'Égypte et de la France 159

72. Communication du Mali 159

73. Communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 159

Cinquième partie
Travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

74. Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies 161

75. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais coupables de telles violations sur le territoire d'États voisins 162

76. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït 163

77. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne 164

78. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone 164

79. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie 165

80. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola 165

81. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda 166

82. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria 166

83. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) 166

84. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 167

85. Commission spéciale du Conseil de sécurité des Nations Unies créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) 169

Appendices

I. Membres du Conseil de sécurité en 1997 et 1998 173

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité 174

III. Président du Conseil de sécurité 178

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998 179

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 187

VI. Déclarations faites et/ou publiées par le Président du Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 258

VII. Communications du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 290

VIII. Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 298

IX. Notes du Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 302

X. Réunions du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents présidées par le Président du Conseil de sécurité, tenues entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998 303

XI. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998 305

XII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi 308

Additif
Exposés mensuels sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents du Conseil pour la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Suède (juillet 1997) 322

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (août 1997) 328

États-Unis d'Amérique (septembre 1997) 331

Chili (octobre 1997) 333

Chine (novembre 1997) 338

Costa Rica (décembre 1997) 341

France (janvier 1998) 347

Gabon (février 1998) 350

Gambie (mars 1998) 353

Japon (avril 1998) 357

Kenya (mai 1998) 361

Portugal (juin 1998) 366

Introduction

Le présent rapport, portant sur la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998, est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 24, paragraphe 3, et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du cinquante-troisième rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont distribués en tant que *Supplément No 2* des *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme les années précédentes, le présent rapport est conçu comme un répertoire des activités du Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Il convient de noter à cet égard qu'en décembre 1974 le Conseil a décidé d'abréger son rapport sans en changer la structure (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974*, document S/11586). De plus, en janvier 1985, le Conseil a décidé, dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus analyser les documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et distribués en tant que documents du Conseil, et de se borner à indiquer l'objet des documents qui touchent à sa procédure (voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*, deuxième partie, document S/16913).

En juin 1993, le Conseil a décidé qu'il prendrait des mesures concernant la présentation, l'adoption et la soumission dans les délais voulus de son rapport (S/26015). C'est ainsi que pour chacune des résolutions et des déclarations du Président énumérées dans les appendices, le chapitre et la section correspondants du rapport sont indiqués en regard du titre (voir appendices V et VI). En juillet 1993, le Conseil a décidé de prendre des mesures relatives à la rationalisation en cours de sa documentation et de ses procédures, notamment en ce qui concerne la distribution à tous les États Membres pour information des prévisions indicatives de son programme de travail mensuel (S/26176).

En août 1996, le Conseil a établi de nouvelles procédures qui lui permettent de supprimer de la liste des questions dont il est saisi celles qu'il n'avait pas examinées durant les cinq années précédentes (S/1996/603* et S/1996/704). Conformément à la procédure décrite dans les notes susmentionnées du Président du Conseil, plusieurs points ont été supprimés de la liste des questions dont le Conseil est saisi (voir appendice XII).

D'autres procédures ont été introduites en mars 1994, mars et mai 1995, janvier 1996 et avril 1998.

En mars 1994, le Conseil a décidé que les projets de résolution sous leur forme provisoire seraient mis à la disposition des États non membres du Conseil (voir S/1994/230). Afin de rendre plus transparentes les procédures des comités des sanctions, il a décidé, en mars 1995, d'inclure dans l'introduction à son rapport annuel davantage de renseignements sur les activités de chacun des comités (S/1995/234) et, en janvier 1996, que le président de chaque comité devrait faire rapport oralement aux Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies après chaque réunion, comme le Président du Conseil de sécurité le fait lui-même à l'issue des consultations officieuses des membres du Conseil (S/1996/54). Afin de promouvoir la transparence et les consultations au sujet des questions relatives aux opérations de maintien de la paix, le Conseil a décidé en mars 1996 de renforcer encore un certain nombre d'arrangements touchant les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents (S/PRST/1996/13). En avril 1998, le Conseil a décidé que des exemplaires des prévisions indicatives mensuelles seraient déposés dans les casiers des délégations qui pourraient les retirer au guichet qui leur est réservé et que le Président devrait communiquer à tous les États Membres le calendrier indiquant le programme de travail provisoire établi sous une forme appropriée et sous sa responsabilité, une fois achevées les consultations plénières portant sur cette question (S/1998/354).

En juin 1997, le Conseil, tenant compte des opinions émises sur le mode de présentation actuel, a approuvé de nouvelles mesures dont le but est de rendre à l'avenir son rapport annuel plus analytique comme l'indique une note du Président du Conseil de sécurité datée du 12 juin 1997 (S/1997/451). Le rapport comprendra, à titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et des résolutions du Conseil ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport; pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général; des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officieuses au cours desquelles la question a été examinée; des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions; des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil; les questions portées

à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée; des appendices comme celui figurant dans le présent rapport, mais comprenant également le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question; et des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents. On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité ont aussi décidé de poursuivre l'examen d'autres moyens d'améliorer la documentation et la procédure du Conseil, y compris la présentation des rapports spéciaux visés au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.

Ces décisions ont été appliquées dans le présent rapport.

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 30e séance plénière de sa cinquante-deuxième session, le 14 octobre 1997, a élu Bahreïn, le Brésil, le Gabon, la Gambie et la Slovénie pour pourvoir les postes devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1997, du mandat du Chili, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, de la Pologne et de la République de Corée.

Au cours de l'année considérée, le Conseil a tenu 103 séances officielles, adopté 61 résolutions et publié 41 déclarations du Président. En outre, ses membres ont tenu 215 consultations plénières durant 588 heures au total. Le Conseil a examiné plus de 92 rapports du Secrétaire général ainsi que plus de 1 079 documents et communications émanant d'États et d'organisations régionales et autres organisations intergouvernementales.

Le présent rapport comprend cinq parties, 12 appendices et un additif :

La *première partie* traite des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les chapitres suivent l'ordre chronologique des dates auxquelles le Conseil a examiné la question pour la première fois en séance officielle. Toutefois, pour faciliter la consultation, les points de l'ordre du jour relatifs à des sujets connexes sont regroupés sous des intitulés généraux. Cette partie du rapport rend compte des questions dont le Conseil a eu à connaître dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La *deuxième partie* traite d'autres questions que le Conseil de sécurité a examinées. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu une séance officielle (3815e séance) pour examiner son projet de rapport à l'Assemblée générale pour ladite période (16 juin 1996 au 15 juin 1997). Le Conseil a également examiné des questions concernant sa documentation, ses méthodes de travail et ses procédures.

La *troisième partie* porte sur les travaux du Comité d'état-major, créé conformément à l'Article 47 de la Charte.

La *quatrième partie* donne une liste de communications relatives à des questions portées à l'attention du Conseil mais que celui-ci n'a pas examinées en séance officielle pendant la période considérée. Ces communications sont présentées dans l'ordre chronologique des dates de réception, au cours de ladite période, de la première communication sur chaque point.

La *cinquième partie* est consacrée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis au cours de la période considérée.

L'*additif* contient les exposés mensuels des anciens présidents sur les travaux du Conseil de sécurité, établis conformément à la note du Président du Conseil datée du 12 juin 1997 (S/1997/451).

Première partie
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre premier
Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 19 juin 1997

Séances du Conseil : 3790e (19 juin 1997).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1997/34.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3790.
Consultations plénières : 18 juin 1997.

À la **3790e séance, tenue le 19 juin 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit».

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1997/34), dans laquelle le Conseil, ayant noté que l'exode des populations civiles touchées par un conflit pouvait compromettre gravement la paix et la sécurité internationales, s'est notamment déclaré gravement préoccupé par la multiplication récente des attaques ou le recours de plus en plus fréquent à la force contre les réfugiés et autres populations civiles dans des situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire, et a demandé une fois encore à tous les intéressés de se conformer scrupuleusement aux règles applicables du droit international et, en particulier, à toutes les parties intéressées d'assurer la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées et des autres civils et de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels humanitaires à ceux qui ont besoin de leur aide. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/34, voir l'appendice VI.)

Chapitre 2
La situation en Albanie

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président (S/PRST/1997/14) du 13 mars 1997

Dans cette déclaration, le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré vivement préoccupé par la détérioration de la situation en Albanie; a enjoint tous les intéressés de mettre fin à l'acheminement de l'aide humanitaire destinées à la population civile et appuyé résolument les efforts diplomatiques de la communauté internationale, en particulier ceux que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne déploient en vue de trouver une solution pacifique à la crise.

Résolution 1101 (1997) du 28 mars 1997

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité s'est notamment félicité que certains États Membres aient offert de mettre temporairement en place une Force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie; a autorisé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les États Membres participant à la Force multinationale de protection à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel; et encouragé les États Membres participant à la Force multinationale de protection, à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel; et encouragé les États Membres participant à la Force multinationale de protection à coopérer étroitement avec le Gouvernement albanais, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne et toutes les organisations internationales qui apportent une assistance humanitaire en Albanie.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin au 14 août 1997

Séances du Conseil : 3791e (19 juin 1997); 3811e et 3812e (14 août 1997).
Résolutions adoptées : 1114 (1997).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/44.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3791; S/PV.3811; S/PV.3812.
Consultations plénières : 17 et 18 juin, 8 et 22 juillet, 5, 12 et 14 août 1997.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues les 17 et 18 juin 1997, le Conseil a examiné le sixième rapport bimensuel sur la Force multinationale de protection pour l'Albanie présenté en application de la résolution 1101 (1997) que le Secrétaire général avait transmis le 14 juin 1997 (S/1997/460), ainsi qu'une lettre du représentant de l'Albanie en date du 16 juin 1997 (S/1997/464), dans laquelle celui-ci faisait part de la demande du Gouvernement albanais tendant à prolonger de trois mois la présence de la Force. Dans le sixième rapport susmentionné, le Comité directeur composé des directeurs politiques des pays fournissant des contingents et du commandant de l'opération a noté qu'un retrait de la Force multinationale de protection qui interviendrait le 28 juin 1997, soit la veille du jour où devaient se tenir les élections en Albanie, ne permettrait pas à la Force d'assurer le climat de sécurité requis. Il a recommandé la prorogation du mandat assigné à la Force par le Conseil de sécurité dans la résolution 1101 (1997) pour la période nécessaire à l'achèvement du processus électoral en Albanie, cette prorogation ne devant pas, en tout état de cause, dépasser 45 jours à compter de la fin du mandat de la Force.

À la **3791e séance, tenue le 19 juin 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Albanie». Il était saisi du sixième rapport sur la Force multinationale de protection (S/1997/460) et d'une lettre du représentant de l'Albanie en date du 16 juin 1997 (S/1997/464).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Grèce, de

l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/472) présenté par les pays ci-après : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie.

Le Conseil a entendu les représentants de l'Albanie et de l'Italie, qui ont fait des déclarations.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

Décision : *À la 3791e séance, le 19 juin 1997, le projet de résolution S/1997/472 a été adopté en tant que résolution 1114 (1997) par 14 voix (Chili, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) contre zéro, avec une abstention (Chine).*

Par sa résolution 1114 (1997), le Conseil de sécurité, prenant note de la lettre du représentant de l'Albanie en date du 16 juin 1997 (S/1997/464) et considérant que la situation actuelle en Albanie faisait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région, a condamné tous les actes de violence, et demandé qu'il y soit mis fin immédiatement; s'est félicité de ce que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection entendent continuer, dans le cadre du mandat établi par la résolution 1101 (1997), de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris de celles qui apportent une assistance humanitaire; a pris note de tous les éléments contenus dans le sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie, concernant notamment la mission de surveillance des élections OSCE-Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme; a autorisé les États Membres participant à la Force à mener les opérations requises, de manière neutre et impartiale, et à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la Force; et a décidé que la durée de l'opération serait limitée à 45 jours à compter du 28 juin 1997, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports qui lui seraient soumis. (Pour le texte intégral de la résolution 1114 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 8 juillet 1997, le Conseil a examiné les septième et huitième rapports sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection (S/1997/501 et S/1997/513), qui traitaient notamment de la protection des opérations humanitaires et de l'aide fournie pour contribuer à garantir un climat sûr pendant le processus électoral en Albanie, en particulier en ce qui concernait les missions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, dans le cadre du mandat confié par le Conseil de sécurité.

Lors des consultations plénières du 22 juillet 1997, le Conseil a examiné le neuvième rapport sur le fonctionnement de la Force (S/1997/551). Il a également entendu un représentant du Secrétariat, qui l'a informé de la situation humanitaire en Albanie. Le neuvième rapport traitait notamment de l'acheminement de l'aide humanitaire et de la création d'un environnement sûr, conformément au mandat énoncé dans la résolution 1114 (1997) et, en particulier, de la protection des équipes de l'OSCE chargée de surveiller le deuxième et le dernier tour des élections, qui se sont déroulées les 6 et 13 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 5 août 1997, le Conseil a examiné le dixième rapport sur le fonctionnement de la Force (S/1997/601), qui traitait notamment de l'aide apportée aux opérations humanitaires et du plan d'opérations concernant le retrait de la Force. Il était saisi d'une lettre du représentant de l'Italie datée du 5 août 1997, lui demandant de convoquer une séance publique à l'expiration du mandat de la Force (S/1997/614).

Lors des consultations plénières du 14 août 1997, le Conseil a examiné le onzième et dernier rapport sur le fonctionnement de la Force (S/1997/632), qui soutenait notamment une évaluation des activités de cette dernière à l'expiration de son mandat.

À la **3811e séance, tenue le 14 août 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la question intitulée «La situation en Albanie». Il était saisi du onzième rapport sur la Force multinationale de protection (S/1997/632), et d'une lettre du représentant de l'Italie datée du 5 août 1997 (S/1997/614) ainsi que d'une lettre du représentant de l'Albanie datée du 8 août 1997 (S/1997/628), dans laquelle celui-ci indiquait que le Gouvernement albanais appuyait l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité d'un débat public sur la clôture de l'opération de la Force multinationale de protection pour l'Albanie et souscrivait ainsi à la demande présentée par l'Italie.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de ses consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Mme Sylvie Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants du Chili, du Japon, de l'Égypte, de la France, de la Fédération de Russie, de la Pologne, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, de la Guinée-Bissau, de la République de Corée, de la Suède, du Portugal et du Costa Rica, ainsi que par le Président, qui s'est exprimé en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a également entendu des déclarations faites par les représentants de l'Albanie, de l'Italie, de la Turquie, du Luxembourg (au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, auxquels se sont associés l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), de la Slovénie, du Danemark (au nom du Président en exercice de l'OSCE), de l'Allemagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Grèce et de la Roumanie.

Conformément à la décision prise en cours de séance en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Conseil a entendu une déclaration de Mme Sylvie Junod.

À la **3812e séance, tenue le 14 août 1997**, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Albanie». Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1997/44), dans laquelle le Conseil, notant avec satisfaction que le mandat de la Force, énoncé dans ses résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997) avait été exécuté avec succès, a encouragé la communauté internationale à fournir aide et appui au relèvement économique, social et institutionnel de l'Albanie et s'est félicité des mesures qui avaient déjà été prises en ce sens, notamment les réunions préparatoires de la Conférence ministérielle qui devait se tenir à Rome à l'automne 1997. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/44, voir l'appendice VI.)

C. Communications reçues entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998

Lettre datée du 16 juin 1997 (S/1997/464), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 17 juin (S/1997/471), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant une déclaration publiée à Copenhague le 10 avril 1997 par les ministres de la troïka de l'OSCE.

Lettre datée du 26 juin (S/1997/507), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant la déclaration de Thessalonique sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans, adoptée à la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est tenue à Thessalonique (Grèce) les 9 et 10 juin 1997.

Lettre datée du 28 juin (S/1997/501), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 27 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie et contenant le septième rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie présenté en application des résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997) du Conseil.

Lettre datée du 2 juillet (S/1997/513), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie et contenant le huitième rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie, présenté en application des résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997) du Conseil.

Lettre datée du 16 juillet (S/1997/551), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie et contenant le neuvième rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie présenté en application des résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997) du Conseil.

Lettre datée du 31 juillet (S/1997/601), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 30 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie et contenant le dixième rapport sur le fonctionnement de la Force multina-

tionale de protection pour l'Albanie présenté en application des résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997) du Conseil.

Lettre datée du 5 août (S/1997/614), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, qui demandait la tenue d'une séance publique du Conseil à l'expiration du mandat de la Force multinationale de protection pour l'Albanie en vue d'examiner en détail les résultats des activités menées par cette dernière.

Lettre datée du 8 août (S/1997/628), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, qui appuyait la demande du représentant de l'Italie tendant à la convocation d'une séance publique du Conseil.

Lettre datée du 12 août (S/1997/632), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 11 août 1997, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie et contenant le onzième et dernier rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie présenté en application des résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997) du Conseil.

Lettre datée du 20 novembre (S/1997/927), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les sections I et IV de la Déclaration d'Erfurt adoptée par le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale à sa séance qu'il a tenue à Erfurt (Allemagne) le 18 novembre 1997.

Lettre datée du 17 avril 1998 (S/1998/335), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration de la troisième armée yougoslave et des informations concernant la protestation élevée par le Ministère yougoslave des affaires étrangères auprès du Chargé d'affaires de l'ambassade d'Albanie à Belgrade.

Chapitre 3
La situation entre l'Iraq et le Koweït

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président S/PRST/1996/36 du 23 août 1996

Le Conseil de sécurité a notamment réitéré l'importance qu'il attachait au respect intégral de ses résolutions pertinentes par l'Iraq; souligné que les équipes d'inspection de la Commission jouaient un rôle essentiel et exigé une fois encore qu'il leur soit donné accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter, de même qu'à tous les responsables iraquiens avec lesquels elles souhaitaient s'entretenir, de façon que la Commission puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

Déclaration du Président S/PRST/1996/49 du 30 décembre 1996

Dans cette déclaration, le Conseil de sécurité a notamment déploré que l'Iraq ait refusé de permettre à la Commission spéciale de retirer d'Iraq quelque 130 moteurs de missile pour qu'ils soient analysés par une équipe d'experts internationaux placée sous l'autorité de la Commission spéciale.

Déclaration du Président S/PRST/1997/21 du 16 avril 1997

Le Conseil de sécurité a notamment appelé l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 661 (1990), 670 (1990) et autres résolutions pertinentes.

Résolution 1111 (1997) du 4 juin 1997

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles des paragraphes 4, 11 et 12, resteraient en vigueur pour une nouvelle période de 180 jours commençant le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York); décidé en outre de procéder à une révision approfondie de tous les aspects de l'application de la résolution 1111 (1997) 90 jours après l'entrée en vigueur de cette décision et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours; et déclaré qu'il avait l'intention, avant la fin de cette période, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la résolution 1111 (1997), à condition que les rapports demandés au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) dans cette résolution fassent apparaître qu'elles avaient été convenablement appliquées.

Déclaration du Président S/PRST/1997/33 du 13 juin 1997

Le Conseil de sécurité a notamment déploré quatre incidents au cours desquels des personnels iraquiens avaient fait obstruction à des vols d'hélicoptère nécessités par l'inspection de sites désignés par la Commission spéciale en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 juin 1997 au 12 juin 1998

Séances du Conseil : 3792e (21 juin 1997); 3817e (12 septembre 1997); 3826e (23 octobre 1997); 3828e (29 octobre 1997); 3831e (12 novembre 1997); 3832e (13 novembre 1997); 3838e (3 décembre 1997); 3840e (4 décembre 1997); 3844e (22 décembre 1997); 3848e (14 janvier 1998); 3855e (20 février 1998); 3858e (2 mars 1998); 3865e (25 mars 1998); 3880e (14 mai 1998).

Résolutions adoptées : 1115 (1997); 1129 (1997); 1134 (1997); 1137 (1997); 1143 (1997); 1153 (1997); 1154 (1998); 1158 (1998).

Déclarations du Président : S/PRST/1997/49; S/PRST/1997/51; S/PRST/1997/54; S/PRST/ 1997/56; S/PRST/1998/1; S/PRST/1998/11.

Procès-verbaux de séance: S/PV.3792; S/PV.3817 et Corr.1; S/PV.3826; S/PV.3828; S/PV.3831; S/PV.3832; S/PV.3838;

S/PV.3840; S/PV.3844; S/PV.3848; S/PV.3855; S/PV.3858; S/PV.3865; S/PV.3880.
Consultations plénières : 18-21 juin, 18, 21, 24, 25 et 28 juillet, 9, 11, 12, 16 et 17 septembre, 6, 9 16, 20, 22, 23 et 29-31 octobre, 3, 4, 6, 7, 10-14 et 19-24 novembre, 2, 3, 4, 8, 9, 18 et 19 décembre 1997; 8, 13, 14, 20-23, 27 et 30 janvier, 2, 5, 9, 10, 12, 13, 17-20, 23-25 et 27 février, 2, 11, 19 et 25 mars, 3, 8, 15, 17, 21, 23, 27 et 30 avril, 7, 8, 13, 14 et 28 mai, 2, 3, 4, 11, 12 et 15 juin 1998.

Lors des consultations plénières du 18 juin 1997, le Président de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité a fait un exposé sur les incidents des 10 et 12 juin au cours desquels les autorités iraquiennes avaient empêché les équipes d'inspection d'accéder à des sites d'inspection désignés et a récapitulé les mesures prises par l'Iraq depuis 1991 en vue de dissimuler ses programmes d'armement interdits.

À la **3792e séance, tenue le 21 juin 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/479) présenté par le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, du Japon et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3792e séance, le 21 juin 1997, le projet de résolution S/1997/479 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1115 (1997).*

Dans sa résolution 1115 (1997), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné le refus répété des autorités iraquiennes d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale, qui constituait une violation caractérisée des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996); exigé que le Gouvernement iraquien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale; et décidé de ne procéder aux révisions prévues dans la résolution 687 (1991) qu'après que la Commission spéciale aurait présenté le prochain rapport de situation unifié qu'elle devait soumettre le 11 octobre 1997, date après laquelle lesdites révisions reprendraient conformément à la résolution 687 (1991). (Pour le texte intégral de la résolution 1115 (1997), voir l'appendice V.)

Après le vote, le représentant de la Chine et le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1997, le Conseil a examiné le rapport que le Secrétaire général avait établi 90 jours après l'entrée en vigueur de la résolution 1111 (1997) (S/1997/685) ainsi que le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1997/692) concernant l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995). Il a également entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, qui a présenté le rapport du Secrétaire général.

À la **3817e séance, tenue le 12 septembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général (S/1997/685) et d'un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1997/692).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/709) présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, de la Chine, de la France et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3817e séance, le 12 septembre 1997, le projet de résolution S/1997/709 a été adopté en tant que résolution 1129 (1997) par 14 voix (Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède) contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie).*

Dans sa résolution 1129 (1997), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 1111 (1997) resteraient en vigueur, mais que les États étaient autorisés à

permettre l'importation d'Iraq de pétrole et produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importation tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 1 milliard de dollars des États-Unis pour la période de 120 jours ayant commencé le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York) et, par la suite, un total de 1 milliard de dollars des États-Unis pour la période de 60 jours qui commencerait le 4 octobre 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York); et décidé en outre que ces dispositions ne visaient que la période d'application de la résolution 1111 (1997). (Pour le texte intégral de la résolution 1129 (1997), voir l'appendice V.)

Après le vote, le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique.

Lors des consultations plénières du 17 septembre 1997, le Conseil a entendu le Président exécutif de la Commission spéciale, qui l'a informé des incidents des 13 et 15 septembre 1997 au cours desquels l'inspection d'un site de 30 kilomètres carrés et le vol d'un hélicoptère de la Commission spéciale avaient été interrompus par des personnels iraquiens.

Lors des consultations plénières du 16 octobre 1997, le Conseil a examiné le quatrième rapport semi-annuel de synthèse de la Commission spéciale (S/1997/774) ainsi que le quatrième rapport unifié du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1997/779). Le Président exécutif de la Commission spéciale a informé le Conseil de l'intention de l'Iraq de cesser toute nouvelle coopération avec la Commission spéciale et avec le Conseil de sécurité si celui-ci adoptait une résolution imposant de nouvelles sanctions et a fourni des informations actualisées sur le statut des trois catégories d'armes de destruction massive (missiles et armes chimiques et biologiques). Le Directeur général de l'AIEA a informé le Conseil des résultats des enquêtes de l'Agence sur les matériaux ou activités interdits se rapportant au programme nucléaire iraquien.

À la **3826e séance, tenue le 23 octobre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi du quatrième rapport de la Commission spéciale (S/1997/774).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/816) présenté par le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, du Portugal, de la Suède, de la Pologne, du Kenya, de la Chine, du Japon et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3826e séance, le 23 octobre 1997, le projet de résolution S/1997/816 a été adopté en tant que résolution 1134 (1997) par 10 voix (Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Guinée-Bissau, Japon, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède) contre zéro, avec 5 abstentions (Chine, Égypte, Fédération de Russie, France et Kenya).*

Dans sa résolution 1134 (1997), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné le refus répété des autorités iraquiennes, décrit en détail dans le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale, d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale et, en particulier, les agissements iraquiens mettant en danger la sécurité de son personnel, l'enlèvement et la destruction de documents l'intéressant et les obstacles mis à la liberté de mouvement de son personnel; décidé que ces refus de coopérer constituaient une violation flagrante de ses résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996); noté que la Commission spéciale n'avait pu faire savoir dans son rapport que l'Iraq se conformait pour l'essentiel aux dispositions de la résolution 1115 (1997); et prié le Président de la Commission spéciale d'inclure, dans tous les rapports de situation unifiés qu'il présenterait à l'avenir, conformément à la résolution 1051 (1996), une annexe évaluant l'application de la résolution 1115 (1997). (Pour le texte intégral de la résolution 1134 (1997), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 29 octobre 1997, le Conseil a examiné une lettre du Vice-Premier Ministre iraquien datée du même jour, dans laquelle celui-ci faisait part de la décision du Gouvernement iraquien de soumettre sa coopération avec la Commission spéciale à certaines conditions (S/1997/829). Le Président exécutif de la Commission spéciale a informé le Conseil qu'il avait décidé, compte tenu des mesures annoncées par l'Iraq, de suspendre tous les travaux menés par la Commission spéciale sur le terrain afin de protéger l'intégrité de cette dernière et d'assurer la sécurité de son personnel.

À la **3828e séance, tenue le 29 octobre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de

sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït».

Le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/PRST/1997/49) dans laquelle le Conseil condamnait, entre autres, la décision que le Gouvernement iraquien avait prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui était faite de coopérer avec la Commission spéciale; exigeait que l'Iraq coopère pleinement, sans condition ni restriction, conformément aux résolutions pertinentes, avec la Commission spéciale dans l'accomplissement de son mandat; avertissait l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves; et se déclarait résolu à faire en sorte que l'Iraq se conforme rapidement et pleinement aux résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/49, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 31 octobre 1997, le Conseil a entendu à nouveau le Président exécutif de la Commission spéciale au sujet de sa décision de suspendre toutes les activités de la Commission en Iraq, compte tenu de la décision prise par le Gouvernement iraquien le 29 octobre 1997. Il a également entendu le chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq, qui l'a informé de l'approche commune adoptée par l'Agence et la Commission spéciale à ce sujet.

Lors des consultations plénières du 3 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le Conseil des efforts qu'il faisait pour résoudre la crise consécutive à la décision du Gouvernement iraquien de ne coopérer avec la Commission spéciale qu'à certaines conditions. Le Conseil a également entendu le Directeur exécutif de la Commission spéciale à ce sujet.

Lors des consultations plénières du 10 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le Conseil des résultats de la mission de ses envoyés personnels en Iraq, qui s'inscrivait dans le cadre de ses efforts visant à désamorcer la crise consécutive à la décision prise par l'Iraq le 29 novembre 1997.

À la **3831e séance, tenue le 12 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/872) présenté par le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Costa Rica, de la Suède, du Portugal, du Japon, de la Pologne, du Chili, de l'Égypte, du Kenya, de la Guinée-Bissau, de la France et de la République de Corée ont fait des déclarations.

Décision: *À la 3831e séance, le 12 novembre 1997, le projet de résolution S/1997/872 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1137 (1997).*

Dans sa résolution 1137 (1997), le Conseil de sécurité a notamment condamné le fait que l'Iraq persistait à ne pas respecter l'obligation qui lui était faite par les résolutions pertinentes du Conseil; exigé que le Gouvernement iraquien rapporte immédiatement sa décision du 29 octobre 1997; décidé, conformément à sa résolution 1134 (1997), que les États interdiraient sans retard l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraquiens et membres des forces armées iraquiennes responsables des cas de non-respect visés dans la résolution 1137 (1997); décidé en outre que les révisions prévues dans la résolution 687 (1991) reprendraient en avril 1998, conformément à la résolution 1134 (1997), à condition que le Gouvernement iraquien se soit conformé à la résolution 1137 (1997); et exprimé sa ferme intention de prendre au besoin d'autres mesures pour assurer l'application de la résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1137 (1997), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Fédération de Russie et le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 13 novembre 1997, le Président exécutif de la Commission spéciale a informé le Conseil de la décision prise par le Gouvernement iraquien d'expulser les membres de la Commission spéciale de nationalité américaine ainsi que des mesures prises ultérieurement par la Commission et l'AIEA au sujet de la présence de leur personnel en Iraq. Le Conseil était saisi d'une lettre du Président exécutif de la Commission spéciale en date du 13 novembre 1997 (S/1997/883).

À la **3832e séance, tenue le 13 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït».

Le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/PRST/1997/51) dans laquelle le Conseil, entre autres, condamnait dans les termes les plus énergiques la décision inacceptable du Gouvernement iraquien d'expulser le personnel de la Commission spéciale d'une certaine nationalité et, par là, d'imposer des conditions à la Commission spéciale, en violation des résolutions pertinentes du Conseil; exigeait

que soit immédiatement et formellement rapportée cette décision; et exigeait en outre, conformément à sa résolution 1137 (1997) que l'Iraq s'acquitte immédiatement et intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/51, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 19 novembre 1997, le Président exécutif de la Commission spéciale et plusieurs experts techniques ont informé le Conseil des activités menées par l'Iraq en vue de dissimuler ses programmes de missiles et programmes chimiques et biologiques interdits; le chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq a informé le Conseil des inspections effectuées par l'Agence en Iraq.

Lors des consultations plénières du 20 novembre 1997, le Conseil a examiné une lettre des représentants de l'Iraq et de la Fédération de Russie en date du 20 novembre 1997, qui contenait une déclaration commune russo-iraquienne (S/1997/907), ainsi qu'une lettre du représentant de l'Iraq en date du 20 novembre 1997, qui contenait notamment le texte de la décision prise par le Conseil du commandement de la révolution d'inviter tous les membres de la Commission spéciale à revenir en Iraq en vue d'y poursuivre leurs travaux (S/1997/908). Le Conseil était également saisi du texte d'une déclaration commune publiée par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'issue d'une réunion tenue à Genève (S/1997/909).

Lors des consultations plénières du 22 novembre 1997, le Directeur exécutif de la Commission spéciale a informé le Conseil des résultats de la session d'urgence de la Commission spéciale. Le Conseil était saisi du rapport sur les travaux de cette session (S/1997/922).

Lors des consultations plénières du 24 novembre 1997, le Conseil a entendu à nouveau le Directeur exécutif de la Commission spéciale puis le chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq, qui a fait un exposé sur le quatrième rapport unifié du Directeur général de l'AIEA (S/1997/779) et, en particulier, les cinq points non résolus concernant l'Iraq.

À la **3838e séance, tenue le 3 décembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi du rapport de la Commission spéciale sur les travaux de sa session d'urgence (S/1997/922).

Le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/PRST/1997/54) dans laquelle le Conseil, entre autres, faisait siennes les conclusions et recommandations du rapport tendant à appliquer intégralement et sans retard les résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission spéciale à cet effet. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/54, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 4 décembre 1997, le Secrétaire général a donné des informations au Conseil concernant l'application des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) à la lumière de la recommandation de proroger les dispositions de la résolution 986 (1995) pour une nouvelle période de six mois qu'il avait faite dans son rapport S/1997/935, compte tenu de la persistance des besoins humanitaires en Iraq.

À la **3840e séance, tenue le 4 décembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/935) et d'un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1997/942).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/951) établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Chine, de l'Égypte, de la Suède, de la République de Corée, du Portugal, du Chili, du Kenya, de la Pologne, de la France, de la Guinée-Bissau, du Japon, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3840e séance, le 4 décembre 1997, le projet de résolution S/1997/951 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1143 (1997).*

Dans sa résolution 1143 (1997), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, resteraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant le 5 décembre 1997 à 0 h 1 (heure de New York); et décidé en outre que les dispositions du plan de distribution relatives aux biens achetés conformément à la résolution 1111 (1997) continueraient à s'appliquer aux denrées alimentaires, aux médicaments et aux fournitures médicales achetés conformément à la résolution 1143 (1997) en attendant que le Secrétaire général approuve un nouveau plan de distribution, qui devait être soumis par le Gouvernement iraquien avant le 5 janvier 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1143 (1997), voir l'appendice V.)

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Président, en sa qualité de représentant du Costa Rica, ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 8 décembre 1997, le Président exécutif de la Commission spéciale a informé le Conseil de la visite qu'il devait faire en Iraq.

Lors des consultations plénières des 18 et 19 décembre 1997, le Directeur exécutif de la Commission spéciale a rendu compte au Conseil de la visite qu'il avait effectuée en Iraq, du 12 au 16 décembre 1997 et de ses entretiens avec le Vice-Premier Ministre iraquien au sujet de l'accès de la Commission spéciale et de ses équipes d'inspection à tous les sites, documents et personnes pertinents en Iraq, y compris les sites d'importance nationale en matière de sécurité. Le Conseil était saisi d'une lettre du Directeur exécutif de la Commission spéciale datée du 17 décembre 1997, qui contenait le rapport de ce dernier sur sa visite en Iraq (S/1997/987).

À la **3844e séance, tenue le 22 décembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi de la lettre du Directeur exécutif de la Commission spéciale (S/1997/987).

Le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/PRST/1997/56), dans laquelle le Conseil, entre autres, exigeait à nouveau que le Gouvernement iraquien coopère sans réserve avec la Commission spéciale, conformément à toutes les résolutions applicables, et qu'il permette aux équipes d'inspection de la Commission d'accéder immédiatement et inconditionnellement à la totalité des zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter, conformément au mandat de la Commission; et soulignait que tout refus du Gouvernement iraquien de permettre à la Commission spéciale d'accéder immédiatement et inconditionnellement à des sites ou catégories de sites était inacceptable et constituait une claire violation des résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/56, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 13 janvier 1998, le Conseil a entendu le Directeur exécutif de la Commission spéciale, qui l'a informé de la décision prise par le Gouvernement iraquien de suspendre les activités d'une mission de la Commission spéciale (la mission 227). Il était saisi de deux lettres, l'une du Président exécutif de la Commission spéciale et l'autre du représentant de l'Iraq, datées respectivement des 12 et 13 janvier 1998, concernant les activités de la mission d'inspection en question (S/1998/27 et S/1998/28).

Lors des consultations plénières du 14 janvier 1998, le Directeur exécutif de la Commission spéciale a informé le Conseil : a) de la mission d'inspection 227; b) de la composition de cette mission; et c) des efforts qui étaient faits pour appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la Commission spéciale sur les travaux de sa session d'urgence, tenue le 21 novembre 1997 (S/1997/922).

À la **3848e séance, tenue le 14 janvier 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi des lettres du Président exécutif de la Commission spéciale (S/1998/27) et du représentant de l'Iraq (S/1998/28).

Le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/PRST/1998/1), dans laquelle le Conseil, entre autres, déplorait la déclaration faite le 12 janvier 1998 par le porte-parole officiel de l'Iraq et le fait que l'Iraq ait ensuite failli à l'obligation qui lui incombe de donner à la Commission spéciale pleinement, inconditionnellement et immédiatement accès à tous les sites et jugeait que ce manquement était inacceptable et constituait une violation caractérisée des résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1998/1, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 22 janvier 1998, le Conseil a examiné le rapport de l'équipe technique de l'AIEA (S/1998/38) qui s'était rendue en Iraq du 19 au 21 décembre 1997 en vue de préciser les cinq points relevés au paragraphe 75 du quatrième rapport unifié du Directeur général de l'AIEA (S/1997/779), d'obtenir de nouvelles assurances que l'image techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq était bien complète et de faire en sorte que les activités de contrôle et de vérification continus de l'AIEA soient organisés en conséquence. Le Conseil a également entendu le chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq, qui a présenté le rapport.

Lors des consultations plénières du 23 janvier 1998, le Directeur exécutif de la Commission spéciale a rendu compte au Conseil des entretiens qu'il avait eus avec le Vice-Premier Ministre iraquien pendant sa visite en Iraq du 19 au 21 janvier 1998. Le Conseil était saisi du rapport du Directeur exécutif (S/1998/58).

Lors des consultations plénières du 2 février 1998, le Secrétaire général a fait un exposé succinct sur le rapport qu'il avait présenté en application de la résolution 1143 (1997) (S/1998/90). Dans ce rapport, le Secrétaire général avait notamment formulé plusieurs recommandations visant à faire passer le financement du programme purement humanitaire Pétrole contre vivres de 1,3 milliard de dollars à 3 milliards 551 millions de dollars, ce qui, si le Conseil décidait d'appliquer strictement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), exigeait que l'on dégage de la vente de pétrole un montant supplémentaire de 1 milliard 655 millions de dollars et porterait le total des fonds supplémentaires nécessaires à 5 milliards 206 millions

de dollars. Il était envisagé d'appliquer ces recommandations sur une période de six mois. Le Conseil était également saisi du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1998/92).

Lors des consultations plénières du 5 février 1998, le Directeur exécutif de la Commission spéciale a informé le Conseil de la ligne de conduite suivie par la Commission spéciale en ce qui concernait la vérification des programmes d'armement iraquiens interdits.

Lors des consultations plénières des 12 et 17 février 1998, le Conseil a examiné les recommandations du Secrétaire général concernant l'élargissement du dispositif Pétrole contre vivres en Iraq (voir S/1998/90) et entendu le Directeur exécutif du Bureau du Programme pour l'Iraq, qui lui a apporté des éclaircissements.

Lors des consultations plénières du 18 février 1998, le Secrétaire général a rendu compte au Conseil des efforts qu'il faisait pour trouver une solution diplomatique à la crise relative à l'inspection des sites présidentiels iraquiens par les inspecteurs de la Commission spéciale.

Lors des consultations plénières des 19 et 20 février 1998, le Conseil a poursuivi l'examen de la question de l'élargissement du dispositif Pétrole contre vivres et entendu à nouveau le Directeur exécutif du Bureau du Programme pour l'Iraq.

À la **3855e séance, tenue le 20 février 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/90) et du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1998/92).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/136) établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Japon, de la France, du Brésil, de la Fédération de Russie, du Portugal, du Kenya, de la Suède, de la Chine, de la Slovénie, de Bahreïn, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, de la Gambie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et le Président, en sa qualité de représentant du Gabon, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3855e séance, le 20 février 1998, le projet de résolution S/1998/136 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1153 (1998).*

Le Président a fait une déclaration.

Dans sa résolution 1153 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles figurant aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du jour où son Président lui aurait fait savoir qu'il avait reçu le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 1153 (1998), date à laquelle les dispositions de la résolution 1143 (1997) viendraient à expiration si elles étaient encore en vigueur, exception faite pour ce qui était des fonds qui auraient alors été dégagés en application de ladite résolution. Il a décidé en outre que l'autorisation donnée aux États au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) s'étendrait à l'importation de pétrole et produits pétroliers iraquiens ainsi qu'aux transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement. (Pour le texte intégral de la résolution 1153 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 23 février 1998, le Directeur exécutif et les chefs des équipes techniques de la Commission spéciale ont informé le Conseil des résultats des réunions d'évaluation technique consacrées aux ogives de missiles et à l'agent de guerre chimique VX interdits, tenues à Bagdad pendant la première semaine de février. Le Conseil était saisi d'une lettre du Président exécutif de la Commission spéciale datée du 19 février 1998, qui contenait les rapports sur les réunions d'évaluation technique (S/1998/176).

Lors des consultations plénières du 24 février 1998, le Secrétaire général a rendu compte au Conseil des résultats de sa mission à Bagdad, notamment la signature du Mémorandum d'accord entre l'ONU et le Gouvernement iraquien concernant l'inspection des sites présidentiels iraquiens (S/1998/166).

Le Conseil a également entendu le Conseiller juridique, qui l'a informé des questions juridiques relatives au Mémorandum d'accord.

Lors des consultations plénières du 25 février 1998, le Coordonnateur de la mission technique des Nations Unies a mis le Conseil au courant des résultats de la visite de la mission en Iraq, qui avait pour objet de déterminer les coordonnées géographiques exactes des sites présidentiels ainsi que leurs noms, caractéristiques et structures internes. Le Conseiller juridique et le Président exécutif de la Commission spéciale ont apporté des éclaircissements.

À la **3858e séance, tenue le 2 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi d'une lettre

du Secrétaire général datée du 25 février 1998, transmettant le Mémorandum d'accord (S/1998/166).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Argentine, de l'Égypte, du Koweït, de la Malaisie, du Mexique, du Pakistan et du Pérou, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/175) présenté par le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Costa Rica, du Brésil, de Bahreïn, de la Suède, du Gabon, du Kenya, du Japon, de la Slovénie, du Portugal, de la Chine et de la France ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3858e séance, le 2 mars 1998, le projet de résolution S/1998/175 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1154 (1998).*

Dans sa résolution 1154 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment fait sien le Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général (S/1998/166); et prié le Secrétaire général de lui faire connaître dès qu'il le pourrait les procédures qui auraient été arrêtées au sujet des sites présidentiels en consultation avec le Président exécutif de la Commission spéciale des Nations-Unies et le Directeur général de l'AIEA. (Pour le texte intégral de la résolution 1154 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, et le Président, en sa qualité de Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Gambie, ont fait des déclarations.

Conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a ensuite entendu les représentants du Mexique, du Pakistan, de la Malaisie, de l'Argentine, de l'Égypte, du Pérou et du Koweït, qui ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 11 mars 1998, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général (S/1998/194 et Corr.1) et le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1998/187) présentés en application de la résolution 1143 (1997). Le Conseil a également entendu le Directeur exécutif du Bureau du Programme pour l'Iraq au sujet de l'application de la résolution 986 (1996) et le Conseiller juridique, au sujet des règles régissant les contacts du personnel de la Commission spéciale avec les médias.

À la **3865e séance, tenue le 25 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulé «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/194 et Corr.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/267) présenté par le Portugal, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3865e séance, le 25 mars 1998, le projet de résolution S/1998/267 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1158 (1998).*

Dans sa résolution 1158 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 1143 (1997) demeureraient en vigueur, sous réserve des dispositions de la résolution 1153 (1998), étant entendu toutefois que les États seraient autorisés à permettre l'importation de pétrole et de produits pétroliers provenant de l'Iraq ainsi que les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importation tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 1,4 milliard de dollars au cours de la période de 90 jours ayant commencé le 5 mars 1998 à 0 h 1 (heure de New York). (Pour le texte intégral de la résolution 1158 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 3 avril 1998, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) (S/1998/269) et considéré, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 689 (1991), la question de la poursuite ou de l'arrêt de cette Mission et les modalités de son fonctionnement. Il a fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la Mission soit maintenue.

Lors des consultations plénières du 17 avril 1998, le Conseil a examiné une lettre du Secrétaire général datée du 15 avril 1998 (S/1998/330 et Corr.1), qui contenait le rapport du Groupe d'experts constitué en application de la résolution 1153 (1998) en vue de déterminer, en concertation avec le Gouvernement iraquien, si l'Iraq était en mesure d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant de 5 milliards 256 millions de dollars visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998). Le Directeur exécutif du Bureau du Programme pour l'Iraq a rendu compte au conseil du rapport du Groupe d'experts.

Lors des consultations plénières du 27 avril 1998, le Conseil a examiné le rapport unifié de l'AIEA (S/1998/312) et le rapport de synthèse de la Commission spéciale (S/1998/332) ainsi que le rapport du Groupe spécial chargé de l'inspection des sites présidentiels iraquiens (S/1998/326). Il a entendu le chef du Groupe d'action de l'AIEA, le Président exécutif de la Commission spéciale et le chef du Groupe spécial, qui ont présenté les rapports susmentionnés, puis a repris l'examen des sanctions décrétées contre l'Iraq en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), conformément à la résolution 1134 (1997).

À la **3380e séance, tenue le 14 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi d'un rapport de l'AIEA et d'un rapport de la Commission spéciale (S/1998/312 et S/1998/332).

Le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/PRST/1998/11) dans laquelle le Conseil, entre autres, se félicitait que les facilités d'accès accordées à la Commission spéciale et à l'AIEA par le Gouvernement iraquien aient été améliorées après que le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général eurent signé le Mémorandum d'accord (S/1998/166) le 23 février 1998 et qu'eut été adoptée la résolution 1154 (1998) et exprimait l'espoir que l'accord du Gouvernement iraquien pour honorer l'obligation qui lui était faite d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction les facilités d'accès voulues à la Commission spéciale et à l'AIEA reflétait, de la part de l'Iraq, un nouvel esprit en ce qui concernait la communication d'éléments d'information précis et détaillés dans tous les domaines intéressant la Commission spéciale et l'AIEA, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes/ (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/11, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières des 3 et 4 juin 1998, le Conseil a entendu des exposés techniques de l'équipe d'experts de la Commission spéciale, dirigée par le Président exécutif, sur divers aspects des programmes d'armements iraquiens interdits : historique de la question; questions relatives aux missiles – destruction unilatérale, agents propulseurs et ogives de missiles et production locale; armes chimiques et biologiques; documents; et activités de dissimulation. Le Président exécutif a également fait une présentation liminaire des exposés.

Lors des consultations plénières du 12 juin 1998, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur le Programme pour l'Iraq (S/1998/477) et un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1991) (S/1998/469).

Le Conseil a également entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme pour l'Iraq, qui a présenté le rapport du Secrétaire général susmentionné. Ce rapport traitait des progrès réalisés dans l'application des résolutions concernant le programme Pétrole contre vivres.

C. Communications reçues entre le 12 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 12 juin 1997 (S/1997/474), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 juin (S/1997/465), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 15 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre iraquien.

Lettre datée du 18 juin (S/1997/473), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 19 juin (S/1997/475), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 juin (S/1997/485), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 juin (S/1997/481), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 juillet (S/1997/516), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 juillet (S/1997/546), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève les 23 et 24 juin 1997.

Lettre datée du 12 juillet (S/1997/544), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 14 juillet (S/1997/548), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 18 août (S/1997/562), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 19 juillet (S/1997/565), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 18 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/1997/573), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 21 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères concernant des violations de l'espace aérien iraquien par des aéronefs des États-Unis.

Lettre datée du 22 juillet (S/1997/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 juillet (S/1997/587), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 juillet, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 30 juillet (S/1997/595), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 août (S/1997/606), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant notamment une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le plan de distribution présenté par le Gouvernement iraquien au Secrétaire général conformément au Mémorandum d'accord du 20 mai 1996.

Lettre datée du 5 août (S/1997/616), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 août (S/199/629), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 8 août 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 12 août (S/1997/637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport du Comité présenté conformément au paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelle internationale, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 août (S/1997/642), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 12 août 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 20 août (S/1997/649), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 août (S/1997/663), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 août (S/1997/672), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport annuel du Comité comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 30 août (S/1997/678), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er septembre (S/1997/679), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 31 août 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 septembre (S/1997/683), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 septembre (S/1997/685), établi en application de la résolution 1111 (1997) et portant notamment sur la distribution de fournitures humanitaires dans tout l'Iraq et la mise en oeuvre du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois provinces du nord.

Lettre datée du 4 septembre (S/1997/690), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 septembre (S/1997/696), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/692), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité sur l'application des dispositions de la résolution 986 (1995) durant la première période de 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution 1111 (1997).

Lettres identiques datées du 16 septembre (S/1997/717), adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au

Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères qui fait part des observations de l'Iraq sur la résolution 1129 (1997) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 septembre (S/1997/725), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 septembre (S/1997/731), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 septembre (S/1997/740) sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), donnant un aperçu des faits nouveaux et activités se rapportant à la période du 27 mars au 23 septembre 1997 et concernant le mandat confié à la MONUIK, conformément aux résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993) du Conseil de sécurité, et recommandant que la Mission soit maintenue.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 26 septembre (S/1997/747), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 26 septembre (S/1997/758), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration commune russo-égyptienne, adoptée le 23 septembre 1997 à l'issue des entretiens entre les Présidents de la Fédération de Russie et de la République arabe d'Égypte.

Lettre datée du 30 septembre (S/1997/760), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 2 octobre (S/1997/769), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 octobre (S/1997/771), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 octobre (S/1997/809), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, communiquant des renseignements concernant la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 29 septembre au 1er octobre 1997.

Lettre datée du 6 octobre (S/1997/773), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et l'informant, en référence à la résolution 689 (1991) du Conseil, que les membres du Conseil souscrivaient à sa recommandation tendant à ce que la MONUIK soit maintenue et qu'ils avaient décidé d'examiner de nouveau la question avant le 4 avril 1998.

Note du Secrétaire général datée du 6 octobre (S/1997/774), transmettant le quatrième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présenté conformément à la résolution 1051 (1996) du Conseil et portant sur la période allant du 11 avril au 11 octobre 1997.

Lettre datée du 6 octobre (S/1997/778), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Note du Secrétaire général datée du 8 octobre (S/1997/779), transmettant le texte d'une lettre datée du 6 octobre 1997, adressée par le Directeur général de l'AIEA, transmettant le quatrième rapport du Directeur général, présenté en application de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 9 octobre (S/1997/782), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 12 octobre (S/1997/789), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 13 octobre (S/1997/792), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 octobre (S/1997/796), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 octobre (S/1997/797), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 octobre (S/1997/810), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/819), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le communiqué final et ses annexes, publiés à l'issue

de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1997.

Lettre datée du 24 octobre (S/1997/841), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue des consultations avec les parties concernées, il avait l'intention de nommer le général de brigade Esa Kalervo Tarvainen (Finlande) comme nouveau commandant de la force de la MONUIK.

Lettre datée du 28 octobre (S/1997/825), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 octobre (S/1997/829), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 30 octobre (S/1997/830), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphes 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 31 octobre (S/1997/833), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 2 novembre (S/1997/836), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 2 novembre (S/1997/839), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 novembre (S/1997/837), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant une lettre datée du 2 novembre 1997, adressée au Président exécutif par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 novembre (S/1997/842), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité qui l'informait que les membres du Conseil de sécurité avaient souscrit à sa proposition, formulée dans sa lettre du 24 octobre 1997 (S/1997/841).

Lettre datée du 3 novembre (S/1997/846), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de la France, transmettant le texte d'une déclaration commune franco-russe sur l'Iraq, publiée à Moscou le 1er novembre 1997 à l'issue d'une réunion entre les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de la France.

Lettre datée du 4 novembre (S/1997/843), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 5 novembre (S/1997/848), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 5 novembre (S/1997/851), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 novembre (S/1997/855), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 7 novembre (S/1997/864), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant une lettre datée du 6 novembre, adressée au Président exécutif par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 novembre (S/1997/867), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 11 novembre (S/1997/873), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 12 novembre (S/1997/874), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 novembre (S/1997/875), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour,

adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 novembre (S/1997/881), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 novembre (S/1997/883), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Directeur du Centre de contrôle et de vérification de la Commission spéciale à Bagdad par le Ministre iraquien des affaires étrangères, ainsi que la réponse du Président exécutif.

Lettre datée du 13 novembre (S/1997/888), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, confirmant la position du Gouvernement iraquien au sujet de la situation concernant la Commission spéciale, telle qu'elle lui avait été communiquée par le Vice-Premier Ministre iraquien lors d'un entretien avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 14 novembre (S/1997/889), adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait pris note de sa lettre du 13 novembre (S/1997/883) et noté avec satisfaction son intention de faire savoir au Conseil dans quelle mesure la Commission pourrait s'acquitter de son mandat compte tenu des circonstances et de lui indiquer ses vues quant à la nécessité de convoquer une réunion d'urgence de la Commission spéciale.

Lettre datée du 16 novembre (S/1997/896), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 novembre (S/1997/898), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 novembre (S/1997/899), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 novembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 novembre (S/1997/900), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 novembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 novembre (S/1997/902), adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant une lettre datée du 14 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, l'informant de la décision de l'AIEA de retirer d'Iraq, jusqu'à nouvel ordre, le personnel du Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA.

Lettre datée du 18 novembre (S/1997/903), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 novembre (S/1997/905), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 19 novembre (S/1997/906), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 novembre (S/1997/907), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration commune russo-iraquienne.

Lettre datée du 20 novembre (S/1997/908), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre et son annexe datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 novembre (S/1997/909), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le même jour, à Genève par les Ministres des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni et par le représentant du Ministre chinois des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 novembre (S/1997/920), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général par intérim de l'AIEA.

Lettre datée du 22 novembre (S/1997/922), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le rapport de la Commission spéciale sur sa session d'urgence, tenue le 21 novembre 1997, à la demande du Conseil de sécurité.

Lettres identiques datées du 22 novembre (S/1997/923), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 24 novembre (S/1997/924), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 24 novembre (S/1997/925), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 24 novembre (S/1997/928), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 25 novembre (S/1997/929), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 novembre (S/1997/930), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 26 novembre (S/1997/933), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 28 novembre (S/1997/934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 28 novembre (S/1997/935), présenté en application de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité, donnant des informations notamment sur la façon dont les fournitures humanitaires étaient distribuées dans tout l'Iraq en application de la résolution susmentionnée, y compris sur l'exécution du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois provinces septentrionales d'Iraq et recommandant la prorogation des dispositions de la résolution 986 (1995) pour une nouvelle période de six mois.

Lettre datée du 29 novembre (S/1997/936), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 novembre (S/1997/937), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 27 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 décembre (S/1997/942), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité sur l'application des dispositions de la résolution 986 (1995) avant l'expiration de la période de 180 jours suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution 1111 (1997).

Lettres identiques datées du 2 décembre (S/1997/945), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 décembre (S/1997/949), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant, en application du paragraphe 6 f) des directives, le rapport du Comité visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 décembre (S/1997/950), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, avec pièce jointe, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 3 décembre (S/1997/960), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettres identiques datées du 4 décembre (S/1997/952), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 décembre (S/1997/963), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un échange de lettres entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation, prorogeant, compte tenu de la résolution 1143 (1997) du Conseil de sécurité, le Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 concernant l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité pour une période de 180 jours, à compter du 5 décembre 1997.

Lettres identiques datées du 9 décembre (S/1997/964), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 décembre (S/1997/978), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 15 décembre (S/1997/976), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/981), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement de l'Arabie saoudite au sujet des mesures à prendre pour assurer le transport des pèlerins en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Iraq se rendant en Arabie Saoudite.

Lettres identiques datées du 16 décembre (S/1997/986), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 décembre (S/1997/987), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, rendant compte de sa mission à Bagdad du 12 au 16 décembre 1997 en vue de rencontrer le Vice-Premier Ministre iraquien et menée conformément au mandat énoncé dans la déclaration du Président du Conseil en date du 3 décembre 1997 (S/PRST/1997/54).

Lettre datée du 21 décembre (S/1997/996), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant les observations de la partie iraquienne sur le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale (S/1997/987).

Lettres identiques datées du 21 décembre (S/1997/1001), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/37), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, contenant des informations sur la vingt-sixième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 15 au 17 décembre 1997.

Lettre datée du 25 décembre (S/1997/1013), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 29 décembre (S/1997/1014), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 30 décembre (S/1997/1016), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 31 décembre (S/1997/1025), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant des lettres datées du 30 décembre 1997, émanant du Ministre iraquien des affaires étrangères et adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, en accompagnement du texte de la déclaration faite par le porte-parole officiel du commandement iraquien.

Lettre datée du 5 janvier 1998 (S/1998/4), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, entre autres documents, une lettre de même date reçue du représentant de l'Iraq, contenant le plan de distribution présenté au Secrétaire général par le Gouvernement iraquien conformément à la résolution 986 (1995).

Lettres identiques datées du 5 janvier (S/1998/6), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 janvier (S/1998/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-huitième session, tenue du 20 au 22 décembre 1997 au Koweït.

Lettres identiques datées du 8 janvier (S/1998/13), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 janvier (S/1998/32), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 janvier (S/1998/26), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 29 décembre 1997, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale par le Vice-Premier Ministre iraquien et accompagnée d'une correspondance entre le Président exécutif et le Vice-Premier Ministre iraquien.

Lettre datée du 12 janvier (S/1998/27), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président exécutif par le représentant de l'Iraq, ainsi que le texte de la déclaration faite le même jour par un porte-parole officiel du Gouvernement iraquien.

Lettre datée du 13 janvier (S/1998/28), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 15 janvier (S/1998/36), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 15 janvier (S/1998/38), transmettant une lettre datée du 14 janvier 1998 qu'il a reçue du Directeur général de l'AIEA en accompagnement du rapport sur la mission effectuée en Iraq du 19 au 21 décembre 1997 par l'équipe technique de l'AIEA.

Lettre datée du 17 janvier (S/1998/49), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 13 janvier, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 janvier (S/1998/52), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 19 janvier (S/1998/47), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 janvier (S/1998/58), adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant un rapport sur sa visite à Bagdad effectuée du 19 au 21 janvier 1998.

Lettres identiques datées du 25 janvier (S/1998/67), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 janvier (S/1998/89), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 28 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 30 janvier (S/1998/92), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant, conformément à la résolution 1143 (1997), un rapport du Comité sur les moyens lui permettant de préciser ses méthodes de travail et de les rendre plus claires.

Rapport daté du 1er février (S/1998/90), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1143 (1997) du Conseil de sécurité sur les moyens d'améliorer la mise en oeuvre du programme d'assistance humanitaire pour l'Iraq.

Lettres identiques datées du 2 février (S/1998/96), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 février (S/1998/104), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères concernant les observations du Gouvernement iraquien sur le rapport du Secrétaire général publié le 1er février 1998 (S/1998/90).

Lettre datée du 6 février (S/1998/146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des informations sur la septième session extraordinaire du Conseil d'administration tenue à Genève le 2 février 1998.

Lettres identiques datées du 7 février (S/1998/109), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 février (S/1998/108), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité présenté conformément au paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 11 février (S/1998/116), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Italie, transmettant une déclaration conjointe publiée à Rome le 10 février 1998 par le Président de la Fédération de Russie et le Président du Conseil des ministres de l'Italie.

Lettre datée du 11 février (S/1998/117), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 février (S/1998/118), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Costa Rica, transmettant une lettre datée du 6 février 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Costa Rica.

Lettre datée du 11 février (S/1998/119), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant un communiqué de presse que le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire tenue au Koweït le 11 février 1998.

Lettre datée du 12 février (S/1998/122), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant un communiqué de presse commun publié à San José le 10 février 1998 par les Ministres des affaires étrangères

du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et de la République dominicaine.

Lettres identiques datées du 15 février (S/1998/124), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février (S/1998/125), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 19 février (S/1998/143), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 février (S/1998/176), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant les rapports, ainsi que les conclusions et les pièces jointes, rendant compte des réunions d'évaluation technique consacrées à l'agent de guerre chimique VX et aux ogives de missiles interdites tenues à Bagdad du 1er au 6 février 1998.

Lettre datée du 20 février (S/1998/151), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration commune sino-russe sur l'Iraq, adoptée à l'issue de la rencontre tenue le 17 février 1998 à Moscou entre le Président de la Fédération de Russie et le Premier Ministre de la Chine.

Lettre datée du 20 février (S/1998/157), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la crise iraquienne, publiée le même jour.

Lettre datée du 23 février (S/1998/150), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant un message daté du même jour, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre du Pakistan, au sujet de l'accord conclu avec les autorités iraquiennes sur la question de l'inspection des armes.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir et des résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (session de la dignité, du dialogue et de la participation) tenue à Téhéran, du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 24 février (S/1998/153), adressée au Secrétaire général par la représentante du Kazakhstan, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Président du Kazakhstan concernant les résultats de la mission du Secrétaire général à Bagdad.

Lettre datée du 24 février (S/1998/154), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant une déclaration publiée par le Gouvernement kényen à propos du Mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien.

Lettres identiques datées du 25 février (S/1998/159), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 février (S/1998/166), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le Mémorandum d'accord signé par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général; et additif daté du 27 février 1998 (S/1998/166/Add.1), contenant le rapport de la Mission technique des Nations Unies dépêchée par le Secrétaire général en Iraq pour effectuer un relevé des "sites présidentiels", accompagné de la lettre datée du 21 février 1998, adressée au Vice-Premier Ministre iraquien par le Secrétaire général.

Lettre datée du 26 février (S/1998/165), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 février (S/1998/169), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte de l'Argentine, concernant la mission du Secrétaire général en Iraq.

Lettre datée du 27 février (S/1998/178), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de l'Inde.

Lettre datée du 27 février (S/1998/189), adressée au Secrétaire général par le représentant des Îles Marshall, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement de la République des Îles Marshall, concernant l'accord négocié par le Secrétaire général avec le Gouvernement iraquien.

Lettre datée du 2 mars (S/1998/185), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de

l'Argentine, transmettant une déclaration publiée le 26 février 1998 par le Marché commun sud-américain (MERCOSUR), la Bolivie et le Chili et concernant les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement de la crise en Iraq.

Lettres identiques datées du 2 mars (S/1998/186), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 mars (S/1998/187), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité présenté conformément à la résolution 1143 (1997) et consacré à l'application des arrangements prévus par la résolution 986 (1995) au cours des 90 premiers jours ayant suivi la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution 1143 (1997).

Rapport daté du 4 mars (S/1998/194 et Corr.1), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1143 (1997), contenant, entre autres précisions, des informations sur la distribution des fournitures humanitaires sur l'ensemble du territoire iraquien, y compris la mise en oeuvre du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois provinces du nord.

Lettre datée du 4 mars (S/1998/206), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne publiée le 3 mars 1998.

Lettre datée du 5 mars (S/1998/213), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que pour améliorer la communication entre le Gouvernement iraquien et le cabinet du Secrétaire général, il avait décidé de nommer M. Prakash Shah comme son Envoyé spécial à Bagdad pour une période initiale de six mois.

Lettre datée du 7 mars (S/1998/207), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 6 mars 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 7 mars (S/1998/216), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 mars (S/1998/208), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, pour l'informer, en application de la résolution 1154 (1998) du Conseil de sécurité, des procédures arrêtées au sujet des sites présidentiels conformément au paragraphe 4 b) du Mémorandum d'accord conclu le 23 février 1998.

Lettre datée du 9 mars (S/1998/214), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, pour l'informer que sa lettre datée du 5 mars 1998 (S/1998/213) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient approuvé la décision et pris note de l'information contenue dans ladite lettre.

Lettre datée du 10 mars (S/1998/217), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le communiqué final que le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe a publié à l'issue de sa soixante-sixième session, tenue à Riyad les 7 et 8 mars 1998.

Lettre datée du 11 mars (S/1998/220), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre d'État chargé des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 20 mars (S/1998/265), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant une lettre datée du 10 mars 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre salvadorien des relations extérieures.

Lettres identiques datées du 23 mars (S/1998/262), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 mars (S/1998/300), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des informations sur la vingt-septième session du Conseil d'administration, tenue à Genève du 9 au 11 mars 1998.

Rapport du Secrétaire général daté du 25 mars (S/1998/269), consacré à l'évolution de la situation et aux activités, pour la période du 24 septembre 1997 au 23 mars 1998, concernant le mandat confié à la MONUIK conformément aux résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993) et recommandant le maintien de la Mission.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/278), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le rapport du Président exécutif sur sa visite effectuée à Bagdad du 22 au 26 mars 1998.

Lettre datée du 31 mars (S/1998/292), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président du Nicaragua.

Lettre datée du 31 mars (S/1998/302), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 avril (S/1998/296), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir la Mission et qu'en application de la résolution 689 (1991), ils avaient décidé d'examiner la question à nouveau le 9 octobre 1998.

Lettres identiques datées du 5 avril (S/1998/304), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général, datée du 6 avril (S/1998/303), transmettant, à la demande du représentant de l'Iraq, le texte de l'engagement à signer par le personnel de la Commission spéciale.

Lettre datée du 6 avril (S/1998/305), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 5 avril 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/308), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le rapport de l'équipe de la Commission sur la réunion d'évaluation technique consacrée au programme d'armement biologique proscrit, tenue à Vienne du 20 au 27 mars 1998.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères (session : «Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique»), tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 9 avril (S/1998/312), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 7 avril 1998 qu'il a reçue du Directeur général de l'AIEA, qui contenait le cinquième rapport unifié du Directeur général de l'AIEA, présenté en application de la résolution 1051 (1998).

Lettre datée du 15 avril (S/1998/326), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 9 avril 1998, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en accompagnement du rapport du Groupe spécial chargé de la visite des sites présidentiels iraquiens.

Lettre datée du 15 avril (S/1998/330 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le résumé analytique du rapport du groupe d'experts constitué en application de la résolution 1153 (1998) afin de déterminer, en consultation avec le Gouvernement iraquien, si l'Iraq est en mesure d'exporter des quantités de pétrole ou de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant maximum de 5 milliards 256 millions de dollars.

Note du Secrétaire général datée du 16 avril (S/1998/332), transmettant le cinquième rapport unifié de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991), présenté par le Président exécutif de la Commission en application de la résolution 1051 (1996).

Lettre datée du 17 avril (S/1998/334), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 avril (S/1998/336), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport présenté par le Comité en application de la résolution 1153 (1998).

Lettres identiques datées du 20 avril (S/1998/339), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 avril (S/1998/342), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq.

Lettre datée du 27 avril (S/1998/347), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 24 avril 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 28 avril (S/1998/351), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 avril (S/1998/359), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er mai (S/1998/368), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour ainsi qu'une pièce jointe, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 mai (S/1998/369), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 5 mai (S/1998/373), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 mai (S/1998/377), adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991), rendant compte, conformément à la résolution 1137 (1997) du Conseil de sécurité, de l'évolution de la situation depuis la signature du Mémorandum d'accord le 23 février 1998.

Lettre datée du 11 mai (S/1998/387), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives devant faciliter l'application internationale intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 mai (S/1998/392), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 18 mai (S/1998/409), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 mai (S/1998/431), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 mai (S/1998/430), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 mai (S/1998/439), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 29 mai (S/1998/446), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, entre autres documents, une lettre datée du 27 mai 1998, qu'il a reçue du représentant de l'Iraq en accompagnement du plan de distribution élargi présenté par le Gouvernement iraquien conformément au Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 et à la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 30 mai (S/1998/449), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant des lettres datées du même jour, échangées entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, prorogeant, compte tenu de la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité, les dispositions du Mémorandum d'accord du 20 mai 1996, pour une période de 180 jours à compter du 30 mai 1998.

Lettre datée du 30 mai (S/1998/451), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 30 mai (S/1998/453), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 31 mai (S/1998/452), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 27 mai 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 2 juin (S/1998/457), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 juin (S/1998/469), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité sur l'application des arrangements de la résolution 986 (1995) au cours de la seconde moitié de la phase III suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution 1143 (1997).

Rapport du Secrétaire général daté du 5 juin (S/1998/477), présenté en application de la résolution 1143 (1997), fournissant des informations sur la distribution de fournitures humanitaires sur l'ensemble du territoire iraquien, y compris les faits nouveaux survenus dans la mise en oeuvre du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord depuis le précédent rapport du Secrétaire général (S/1998/194 et Corr.1), ainsi qu'une évaluation des effets du programme dans son ensemble.

Lettres identiques datées des 8 et 9 juin, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant une lettre datée du 8 juin 1998 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 14 juin (S/1998/512), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 juin (S/1998/513), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Chapitre 4
La situation au Libéria

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1071 (1996) du 30 août 1996

Le Conseil de sécurité a décidé notamment de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) jusqu'au 30 novembre 1996; s'est félicité de l'accord auquel la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est parvenue à Abuja le 17 août 1996; a exhorté les factions libériennes à mettre en oeuvre pleinement et rapidement tous les accords et engagements qu'elles ont contractés; a décidé également de maintenir les effectifs déployés par la MONUL à un niveau adéquat, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport (S/1996/684).

Résolution 1083 (1996) du 27 novembre 1996

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 mars 1997; et décidé en outre de maintenir les effectifs déployés par la MONUL à un niveau adéquat, comme le Secrétaire général l'avait recommandé dans son rapport (S/1996/962).

Résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 1997; accueilli avec satisfaction les recommandations concernant le rôle de la Mission dans le processus électoral formulées par le Secrétaire général dans son rapport (S/1997/237); et constaté avec préoccupation que la mise en place de la Commission électorale indépendante et de la Cour suprême reconstituée se faisait attendre, et que le processus électoral s'en ressentait, et demandé instamment que ces deux organes soient immédiatement établis.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1997 au 11 juin 1998

Séances du Conseil : 3793e (27 juin 1997); 3805e (30 juillet 1997).
Résolutions adoptées : 1116 (1997).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/41.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3793; S/PV.3805.
Consultations plénières : 25 et 26 juin, 17, 21, 23, 25, 29 et 30 juillet, 20 août, 16 et 19 septembre, 29 octobre, 15 et 17 décembre 1997; 13, 14 et 20 janvier, 11 et 15 juin 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 25 juin 1997, les membres du Conseil étaient saisis du vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1997/478), qui contenait une évaluation de l'état d'avancement des préparatifs des élections présidentielles et législatives au Libéria et recommandait que le mandat de la MONUL soit prorogé pour une dernière période de trois mois, jusqu'au 30 septembre 1997, afin d'aider à maintenir le calme dans le pays pendant et après les élections qui devaient avoir lieu le 19 juillet, avec un deuxième tour de scrutin pour les élections présidentielles le 2 août, et être suivies par l'installation du nouveau gouvernement le 16 août. Les membres du Conseil ont aussi été mis au courant par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix des derniers événements survenus au Libéria ainsi que du budget affecté aux élections.

À la **3793e séance, tenue le 27 juin 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Libéria»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/478).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/493)

élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3793e séance, le 27 juin 1997, le projet de résolution S/1997/493 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1116 (1997).*

Par la résolution 1116 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 30 septembre 1997, comptant qu'il prendra fin à cette date; et insisté sur le fait que tous les États étaient tenus de se conformer scrupuleusement à l'embargo sur les livraisons d'armes au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992). (Pour le texte intégral de la résolution 1116 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 17 juillet 1997, les membres du Conseil ont reçu des informations du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation au Libéria pendant la période jusqu'aux élections prévues le 19 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 21 juillet 1997, les membres du Conseil ont reçu du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix des informations sur les élections présidentielles et législatives qui ont eu lieu au Libéria le 19 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 25 juillet 1997, les membres du Conseil étaient saisis de la lettre du Secrétaire générale datée du 24 juillet 1997 (S/1997/581), contenant la déclaration commune du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Secrétaire général certifiant que le processus électoral, qui a abouti à l'annonce des résultats définitifs le 24 juillet 1997, a été libre, régulier et crédible. Les membres du Conseil ont reçu également du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix des informations sur les élections au Libéria.

À la **3805e séance, tenue le 30 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Libéria»; il était saisi de la lettre du Secrétaire général datée du 24 juillet 1997 (S/1997/581).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/41), dans laquelle le Conseil s'est notamment félicité du bon déroulement des élections présidentielles et législatives qui ont eu lieu le 19 juillet 1997 au Libéria et a pris note de la lettre dans laquelle le Secrétaire général et le Président de la CEDEAO confirment que le processus électoral a été libre, honnête et crédible et que les résultats des élections reflètent la volonté de l'électorat libérien; il a demandé à toutes les parties de respecter les résultats des élections et de coopérer à la formation d'un nouveau gouvernement. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/41, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 20 août 1997, les membres du Conseil étaient saisis du vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUL (S/1997/643). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté aux membres du Conseil le rapport du Secrétaire général et leur a fourni des informations sur une présence post-MONUL de l'ONU au Libéria.

Lors des consultations plénières du 16 septembre 1997, les membres du Conseil étaient saisis du rapport final du Secrétaire général sur la MONUL (S/1997/712), ils ont été mis au courant de l'évolution de la situation au Libéria par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières du 19 septembre 1997, les membres du Conseil ont reçu du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques des informations sur le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix qu'il est envisagé de créer au Libéria pour : a) susciter des initiatives internationales d'aide au Libéria et travailler avec le Gouvernement, les donateurs bilatéraux et les institutions multilatérales et servir d'interlocuteur pour les activités destinées à consolider la paix après le conflit; b) fournir une assistance technique et soutenir les tentatives de réconciliation ainsi que la mise en place d'institutions démocratiques; et c) faciliter les communications entre le Gouvernement du Libéria et l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives à la consolidation de la paix.

Lors des consultations plénières du 29 octobre 1997, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir qu'il avait rencontré le représentant du Libéria et que celui-ci avait annoncé que le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) demeurerait dans le pays jusqu'à la fin de décembre 1997 éventuellement avec une courte prolongation.

Lors des consultations plénières du 15 décembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil de la situation au Libéria.

Lors des consultations plénières du 11 juin 1998, le Secrétariat a rendu compte aux membres du Conseil de la situation générale au Libéria, notamment des efforts de réconciliation nationale faits par le Gouvernement.

C. Communications reçues entre le 19 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUL daté du 19 juin 1997 (S/1997/478), présenté en application de la résolution 1100 (1997) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Libéria depuis son rapport du 19 mars 1997 (S/1997/237), contenant une évaluation des activités préparatoires pour les élections présidentielles et législatives, et recommandant que le mandat de la MONUL soit prorogé pour une dernière période de trois mois, jusqu'au 30 septembre 1997.

Lettre datée du 24 juillet (S/1997/581), adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, l'informant du succès du processus électoral au Libéria.

Lettre datée du 31 juillet (S/1997/607), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur les élections au Libéria, publiée le 30 juillet 1997.

Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUL daté du 13 août (S/1997/643), présenté en application de la résolution 1116 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général rend compte notamment de l'évolution du processus électoral et de la tenue des élections le 19 juillet 1997 au Libéria et recommande la création d'un bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix, qui succéderait à la MONUL après le 30 septembre 1997 afin d'appuyer les efforts du nouveau Gouvernement en faveur de la réconciliation et de la reconstruction et de contribuer à promouvoir la paix et la stabilité dans la région.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du chef d'État du Nigéria et Président de la CEDEAO, le communiqué final adopté lors de la conférence au sommet de la CEDEAO tenue à Abuja les 28 et 29 août 1997.

Rapport final du Secrétaire général sur la MONUL, daté du 12 septembre (S/1997/712), présenté en application de la résolution 1116 (1997) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Libéria depuis son dernier rapport (S/1997/643) ainsi que les décisions concernant le Libéria qui ont été prises au cours de la conférence au sommet de la CEDEAO tenue à Abuja les 28 et 29 août 1997.

Lettre datée du 22 octobre (S/1997/817), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que la quatrième Réunion ministérielle de la Conférence spéciale ad hoc sur le Libéria (qui s'appelait auparavant Conférence spéciale ad hoc à l'appui du processus de paix au Libéria) a été convoquée à New York le 3 octobre 1997 et annonçant que, eu égard aux difficiles problèmes auxquels le Libéria continue de se heurter en ce qui concerne la consolidation de la paix et la reconstruction, il avait l'intention de procéder avec toute la diligence possible à la mise en place du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria, comme l'a demandé le Gouvernement libérien.

Lettre datée du 21 novembre (S/1997/919), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria, transmettant une lettre portant la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Libéria pour demander au Conseil de sécurité de lever l'embargo sur les armes qui a été imposé au Libéria en application de la résolution 788 (1992).

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/1026), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria, transmettant le rapport du Comité conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Chapitre 5
La situation à Chypre

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1062 (1996) du 28 juin 1996

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger pour une période se terminant le 31 décembre 1996 le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP); et prié le Secrétaire général de garder à l'examen la structure et les effectifs de la Force en vue d'une restructuration éventuelle, et de lui soumettre toute suggestion nouvelle qu'il pourrait avoir à cet égard.

Résolution 1092 (1996) du 23 décembre 1996

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1997, le mandat de l'UNFICYP; et réaffirmé que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un nouvel élément important qui devrait faciliter un règlement d'ensemble.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1997 au 31 mars 1998

Séances du Conseil : 3794e (27 juin 1997); 3846e (23 décembre 1997).
Résolutions adoptées : 1117 (1997); 1146 (1997).
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3794; S/PV.3846.
Consultations plénières : 19, 25 et 26 juin, 14 juillet, 19 et 20 août, 17 et 22 octobre, 3 novembre, 2, 10, 17, 19, 22 et 23 décembre 1997; 30 janvier, 13 et 31 mars, 19 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 25 juin 1997, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur l'UNFICYP daté du 5 juin 1997 (S/1997/437 et Corr.1) dans lequel le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation du 11 décembre 1996 au 5 juin 1997, rend compte des activités de la Force et recommande que son mandat soit prorogé pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 31 décembre 1997. Le Conseil a examiné aussi une lettre du Secrétaire général datée du 20 juin 1997 décrivant sa mission de bons offices à Chypre (S/1997/480).

À la **3794e séance, tenue le 27 juin 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation à Chypre»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/437 et Corr.1 et Add.1) et de sa lettre datée du 20 juin 1997 (S/1997/480).

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/492) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3794e séance, le 27 juin 1997, le projet de résolution S/1997/492 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1117 (1997).*

Par la résolution 1117 (1997), le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré à nouveau gravement préoccupé par le maintien d'un niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements modernes, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble; il a décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 1997, le mandat de l'UNFICYP. (Pour le texte intégral de la résolution 1117 (1997), voir l`appendice V.)

Lors des consultations plénières du 14 juillet 1997, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre a rendu compte aux membres du Conseil de la première série de pourparlers directs entre les dirigeants des deux communautés chypriotes, qui ont eu lieu sous l'égide du Secrétaire général du 9 au 13 juillet 1997 à Troutbeck, New York.

Lors des consultations plénières du 20 août 1997, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre a rendu compte aux membres du Conseil de la deuxième série de

pourparlers directs entre les dirigeants des deux communautés chypriotes, qui ont eu lieu sous l'égide du Secrétaire général du 11 au 15 août 1997 à Gilon (Suisse).

Lors des consultations plénières du 22 octobre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation à Chypre et des entretiens du Secrétaire général avec le Président de Chypre ainsi que des entretiens prévus entre le Secrétaire général et le dirigeant de la communauté chypriote turque.

Lors des consultations plénières du 2 décembre 1997, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre a rendu compte aux membres du Conseil de la mission qu'il a effectuée à Nicosie, Athènes et Ankara du 18 au 28 novembre 1997.

Lors des consultations plénières du 17 décembre 1997, les membres du Conseil étaient saisis des rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1997/962) et sur sa mission de bons offices dans ce pays (S/1997/973).

À la **3846e séance, tenue le 23 décembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation à Chypre»; il était saisi des rapports du Secrétaire général (S/1997/962 et Add.1 et S/1997/973).

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/997) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3846e séance, le 23 décembre 1997, le projet de résolution S/1997/997 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1146 (1997).*

Par la résolution 1146 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1998, le mandat de l'UNFICYP; et appuyé pleinement l'intention du Secrétaire général de reprendre en mars 1998 le processus de négociation sans limitation de durée qu'il a lancé en juillet 1997 et qui vise à parvenir à un règlement d'ensemble. (Pour le texte intégral de la résolution 1146 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 13 mars 1998, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la question de Chypre, en particulier des deux séries de négociations visant à parvenir à un règlement politique et à l'adhésion à l'Union européenne.

Lors des consultations plénières du 31 mars 1998, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre a rendu compte aux membres du Conseil de la mission qu'il a effectuée dans la région du 18 au 22 mars 1998.

C. Communications reçues entre le 17 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 17 juin 1997 (S/1997/470), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 19 juin (S/1997/476), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 20 juin (S/1997/480), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle il rend compte de sa mission de bons offices à Chypre et annonce son intention de convoquer des négociations entre les dirigeants des deux communautés chypriotes, qui se tiendraient dans la région de New York du 9 au 13 juillet 1997, afin de parvenir à un règlement global du problème de Chypre.

Lettre datée du 23 juin (S/1997/489), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 23 juin (S/1997/490), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 25 juin (S/1997/491), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 30 juin (S/1997/509), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 3 juillet (S/1997/525), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 juillet (S/1997/526), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 juillet (S/1997/576), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, après qu'il ait été procédé aux consultations nécessaires, une adjonction à la liste des États Membres qui fournissent des contingents à l'UNFICYP.

Lettre datée du 22 juillet (S/1997/580 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 24 juillet (S/1997/577), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre, datée du 21 juillet 1997 (S/1997/576) a été portée à l'attention des membres du

Conseil de sécurité et que ceux-ci ont accepté la proposition qui y est énoncée.

Lettre datée du 25 juillet (S/1997/585), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'un avis juridique daté du 6 juin 1997, établi par un juriste international au sujet de la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée unilatéralement par l'Administration chypriote grecque.

Lettre datée du 1er août (S/1997/612), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 7 août (S/1997/624), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 13 août (S/1997/645), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 15 août (S/1997/648), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 août (S/1997/656), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 25 août (S/1997/666), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 27 août (S/1997/673), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 29 août (S/1997/677), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/698), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/699), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 16 septembre (S/1997/724), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 19 septembre (S/1997/728), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 19 septembre (S/1997/732), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 22 septembre (S/1997/738), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 24 septembre (S/1997/746), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date à l'issue d'une réunion qu'ont eue leurs ministres des affaires étrangères avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 26 septembre (S/1997/739), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 26 septembre (S/1997/752), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 29 septembre (S/1997/757), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant un avis juridique élaboré en mars 1997 par un juriste international, au sujet de la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée unilatéralement par l'Administration chypriote grecque.

Lettre datée du 29 septembre (S/1997/761), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 30 septembre (S/1997/765), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 30 septembre (S/1997/766), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/762), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, et pièce jointe.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et adressée à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, tenue à New York le 25 septembre 1997.

Lettre datée du 8 octobre (S/1997/785), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 octobre (S/1997/801), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 15 octobre (S/1997/805), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant un avis juridique daté du 24 septembre 1997, élaboré par trois

juristes internationaux concernant la possibilité que Chypre devienne membre de l'Union européenne.

Lettre datée du 20 octobre (S/1997/813), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 22 octobre (S/1997/818), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le communiqué final, accompagné de ses annexes, de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1997.

Lettre datée du 28 octobre (S/1997/834), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant un extrait du communiqué final de la réunion des chefs d'État et de gouvernement des États du Commonwealth, qui a eu lieu à Edimbourg (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 24 au 27 octobre 1997.

Lettre datée du 30 octobre (S/1997/826), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 4 novembre (S/1997/852), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 12 novembre (S/1997/897), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 13 novembre (S/1997/892), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 19 novembre (S/1997/918), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 20 novembre (S/1997/915), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 24 novembre (S/1997/926), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 26 novembre (S/1997/943), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 26 novembre (S/1997/944), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 5 décembre (S/1997/961), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 8 décembre (S/1997/962), rendant compte de l'évolution de la situation depuis le 6 juin 1997 et recommandant que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1998; et additif daté du 23 décembre (S/1997/962/Add.1) informant le Conseil que toutes les parties avaient approuvé sa recommandation.

Lettre datée du 9 décembre (S/1997/969), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre daté du 12 décembre (S/1997/973), présenté en application de la résolution 1117 (1997) du Conseil de sécurité et rendant compte des efforts qu'il a déployés afin de parvenir à un règlement à Chypre.

Lettre datée du 30 décembre (S/1997/1020), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 5 janvier 1998 (S/1998/12), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 14 janvier (S/1998/33), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 20 janvier (S/1998/57), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 23 janvier (S/1998/74), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 28 janvier (S/1998/81), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 4 février (S/1998/101), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 février (S/1998/120), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 17 février (S/1998/133), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 17 février (S/1998/140), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 23 février (S/1998/149), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir et des résolutions de la huitième

session de la Conférence islamique au sommet (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran, du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 26 février (S/1998/173), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 27 février (S/1998/174), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 mars (S/1998/256), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 11 mars (S/1998/260), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 13 mars (S/1998/241), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 18 mars (S/1998/255), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 26 mars (S/1998/270), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 1er avril (S/1998/299), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 2 avril (S/1998/293), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant une lettre portant la même date adressée au Secrétaire général par le Président de Chypre.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session : «Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique»), qui s'est tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/322), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, après qu'il ait été procédé aux consultations habituelles, que les Pays-Bas soient ajoutés à la liste des États Membres qui fournissent du personnel militaire à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Lettre datée du 9 avril (S/1998/327), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 avril (S/1998/323), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 8 avril 1998 (S/1998/322) a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci y ont donné leur agrément.

Lettre datée du 14 avril (S/1998/328), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 20 avril (S/1998/410), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte de la mission de son conseiller spécial pour Chypre, qui s'est rendu à Nicosie du 17 au 22 mars 1998, afin de tenir des consultations avec les dirigeants des deux communautés chypriotes sur la reprise des démarches qu'il accomplit en vertu du mandat de bons offices du Secrétaire général.

Lettre datée du 21 avril (S/1998/340), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 24 avril (S/1998/346), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, contenant une proposition de la Fédération de Russie sur la démilitarisation de la République de Chypre et le maintien de la sécurité de ses habitants.

Lettre datée du 27 avril (S/1998/348), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 30 avril (S/1998/360), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 4 mai (S/1998/370), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 mai (S/1998/381), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 mai (S/1998/383), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 8 mai (S/1998/388), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle il informe le Conseil de son intention, à l'issue des consultations habituelles, de nommer Mme Ann Hercus (Nouvelle-Zélande) au poste de Représentante spéciale adjointe et chef de la mission à Chypre.

Lettre datée du 13 mai (S/1998/389), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 8 mai 1998 (S/1998/388) a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci en ont approuvé le contenu.

Lettre datée du 14 mai (S/1998/395), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 19 mai (S/1998/411), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient pris note de sa lettre datée du 20 avril 1998 (S/1998/410) et exprimé à nouveau leur appui résolu à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène à Chypre ainsi qu'aux efforts déployés par son Conseiller spécial pour Chypre.

Lettre datée du 19 mai (S/1998/418), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 21 mai (S/1998/437), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant un extrait du communiqué final de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena da Indias (Colombie) du 18 au 20 mai 1998.

Lettre datée du 28 mai (S/1998/445), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 juin (S/1998/460), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre daté du 10 juin (S/1998/488), présenté conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité et à ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1146 (1997), qui rend compte de l'évolution de la situation entre le 8 décembre 1997 et le 8 juin 1998, met à jour le bilan des activités menées par l'UNFICYP, et recommande que le mandat de la Force soit prolongé pour une nouvelle période de six mois, jusqu’au 31 décembre 1998.

Chapitre 6
La situation en Angola

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1064 (1996) du 11 juillet 1996

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) jusqu'au 11 octobre 1996; constaté les progrès accomplis dans la consolidation du processus de paix mais regretté que celui-ci continue d'enregistrer du retard; et réaffirmé qu'il était prêt à envisager toute autre mesure nécessaire à la lumière des recommandations du Secrétaire général et de l'évolution de la situation en Angola.

Résolution 1075 (1996) du 11 octobre 1996

Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré vivement préoccupé par le fait que le processus de paix n'a pas fait de progrès notables au cours des trois derniers mois; il a décidé de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 11 décembre 1996; et s'est déclaré prêt à envisager l'imposition de mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), si le Secrétaire général n'a pas fait savoir avant le 20 novembre 1996 que l'União Nacional para a Independência Total de Angola a véritablement réalisé des progrès notables dans l'accomplissement des tâches prévues dans le «document de médiation» ainsi que dans le respect des engagements pris en vertu du Protocole de Lusaka.

Résolution 1087 (1996) du 11 décembre 1996

Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré préoccupé par la lenteur du processus de paix en général mais a noté quelques progrès dans sa mise en oeuvre; il a décidé de proroger le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 28 février 1997; et prié le Secrétaire général de continuer à faire des préparatifs en vue d'une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission de vérification, telle qu'envisagée dans son rapport du 2 décembre 1996 (S/1996/1000), qui comprendrait des observateurs militaires, des observateurs de police, une composante politique, des observateurs des droits de l'homme et un représentant spécial, l'objectif étant de maintenir en Angola une présence limitée des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet le 10 février 1997 au plus tard.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/3) du 30 janvier 1997

Le Conseil de sécurité a noté avec une vive préoccupation que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'avait toujours pas été constitué, du fait que l'UNITA n'avait pas respecté le calendrier établi par la Commission conjointe dans le contexte du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe); et décidé de continuer à suivre de près la mise en oeuvre de l'accord de la Commission conjointe.

Résolution 1098 (1997) du 27 février 1997

Le Conseil de sécurité a notamment souscrit aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997 (S/1997/115); a décidé de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 31 mars 1997; il s'est déclaré prêt à envisager d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993).

Déclaration du Président (S/PRST/1997/17) du 21 mars 1997

Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré profondément préoccupé de constater que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'avait toujours pas été établi, du fait que l'UNITA n'avait pas envoyé tous ses représentants à Luanda comme il était convenu qu'elle le ferait; il a rappelé à l'UNITA les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka et des accords ultérieurs entre les deux parties.

Résolution 1102 (1997) du 31 mars 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 16 avril 1997; prié le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 14 avril 1997, un rapport sur la situation en ce qui concerne l'installation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale; et décidé en outre, conformément à sa résolution 1098 (1997), de rester prêt à envisager d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993), si le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'avait pas été installé au 11 avril 1997.

Résolution 1106 (1997) du 16 avril 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 30 juin 1997 afin d'aider à mener à bien les tâches inachevées, étant entendu que la Mission de vérification commencera, le cas échéant, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (S/1997/115) au moyen des ressources déjà fournies ou allouées à la Mission pour la période s'achevant le 30 juin 1997; et exprimé son intention d'envisager la mise en place d'une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission de vérification, compte tenu des rapports du Secrétaire général (S/1997/115 et S/1997/304).

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1997 au 12 juin 1998

Séances du Conseil : 3795e (30 juin 1997); 3803e (23 juillet 1997); 3814e (28 août 1997); 3820e (29 septembre 1997); 3827e (29 octobre 1997); 3850e (27 janvier 1998); 3863e (20 mars 1998); 3876e (29 avril 1998); 3884e (22 mai 1998); 3891e (12 juin 1998).
Résolutions adoptées : 1118 (1997); 1127 (1997); 1130 (1997); 1135 (1997); 1149 (1998); 1157 (1998); 1164 (1998); 1173 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/39; S/PRST/1998/14.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3795; S/PV.3803; S/PV.3814; S/PV.3820; S/PV.3827; S/PV.3850; S/PV.3863; S/PV.3876; S/PV.3884; S/PV.3891.
Consultations plénières : 17 et 25-27 juin, 14, 17, 18, 22 et 23 juillet, 8, 12, 21 et 26-28 août, 26 et 29 septembre, 23, 28 et 29 octobre, 12 et 19 novembre, 10 et 11 décembre 1997; 22, 26 et 30 janvier, 19 février, 18-20 mars, 6, 17, 22 et 27-29 avril, 13 et 20-22 mai, 5, 11 et 12 juin 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 17 juin 1997, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola daté du 5 juin 1997 (S/1997/438 et Add.1), présenté conformément à la résolution 1106 (1997) et recommandant la mise en place, à dater du 1er juillet 1997, pour une période de sept mois, d'une nouvelle opération qui serait appelée Mission d'observation des Nations Unies en Angola/Missão de Observação das Naçõas Unidas em Angola (MONUA). Le Sous-Secrétaire général aux opération de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation en Angola.

Lors des consultations plénières du 27 juin 1997, les membres du Conseil ont reçu des informations du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola sur l'évolution de la situation dans ce pays.

À la **3795e séance, tenue le 30 juin 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/438 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, du Lesotho, de Maurice, du Mozambique, des Pays-Bas, de Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/498) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie ainsi que de la Norvège qui s'étaient associés à cette déclara-

tion), du Brésil, de l'Angola, du Mozambique, du Lesotho, de l'Argentine et de Maurice.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Portugal, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Kenya, de la République de Corée, du Chili, de la Pologne, de la Guinée-Bissau, du Japon, de la Suède, de l'Égypte, du Costa Rica, de la Chine et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3795e séance, le 30 juin 1997, le projet de résolution S/1997/498 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1118 (1997).*

Par la résolution 1118 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, avec effet au 1er juillet 1997, que la Mission serait achevée le 1er février 1998 au plus tard et que son mandat initial courrait jusqu'au 31 octobre 1997; et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que son Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, mécanisme qui s'est révélé essentiel pour la mise en oeuvre du processus de paix et le règlement du conflit. (Voir le texte intégral de la résolution 1118 (1997) à l'appendice V.)

Les représentants du Zimbabwe et de la Zambie ont fait des déclarations après le vote.

Lors des consultations plénières du 14 juillet 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de l'incident survenu le 11 juillet 1997 dans le Nord-Est de l'Angola où sept membres de la MONUA et leurs hélicoptères ont été retenus puis libérés par l'UNITA.

Lors des consultations plénières des 18 et 22 juillet 1997, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation en Angola.

Lors des consultations plénières du 23 juillet 1997, les membres du Conseil ont reçu des informations du Secrétariat sur la situation humanitaire en Angola.

À la **3803e séance, tenue le 23 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/39) dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré profondément préoccupé par les récentes actions déstabilisatrices en Angola, en particulier par le fait que l'UNITA ne s'est pas conformée à la résolution 1118 (1997) et par la poursuite de ses efforts pour reconstituer ses capacités militaires; et s'est déclaré à nouveau prêt à envisager d'imposer des mesures, dont celles qui sont spécifiquement énoncées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), si l'UNITA ne prend pas immédiatement des mesures irréversibles et concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka. (Pour le texte intégral du document S/1997/PRST/39, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 12 août 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation en Angola.

Lors des consultations plénières du 21 août 1997, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1997/640), dans lequel le Secrétaire général fait état notamment de son intention, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, de retarder encore le retrait des unités militaires des Nations Unies se trouvant en Angola et de garder dans le pays jusqu'à 2 650 militaires jusqu'à la fin d'octobre 1997. En arrêtant cette décision, le Secrétaire général a pris en compte la situation précaire qui règne en Angola, le fait que la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka est loin d'être complète, la nécessité de donner aux parties une nouvelle chance de mener à bien le processus de paix, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et autres personnels internationaux en Angola. Les membres du Conseil ont aussi reçu des informations du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les derniers événements survenus en Angola.

Lors des consultations plénières du 26 août 1997, les membres du Conseil ont reçu des informations du Sous-Secrétaire général aux opérations du maintien de la paix sur les derniers événements survenus en Angola.

À la **3814e séance, tenue le 28 août 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/640).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Guinée, du Lesotho, du Luxembourg, du Malawi, du Mozambique et du Zimbabwe,

sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/669) présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal, et apporté oralement des révisions au texte de ce projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Angola, du Malawi, du Brésil, de l'Argentine, du Luxembourg (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de la Norvège qui s'étaient associés à cette déclaration), du Lesotho, du Mozambique, du Zimbabwe, du Canada, de l'Afrique du Sud et de la Guinée (au nom du Groupe des États africains).

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, de la Pologne, de la République de Corée, du Kenya, de la Guinée-Bissau, de la Chine, de l'Égypte, du Costa Rica, du Chili, du Portugal, des États-Unis d'Amérique et de la France, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3814e séance, le 28 août 1997, le projet de résolution S/1997/669, tel qu'il a été révisé oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1127 (1997).*

Par sa résolution 1127 (1997), le Conseil de sécurité, ayant considéré que la situation régnant actuellement en Angola constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a notamment décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour restreindre les déplacements de certaines catégories de dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leurs familles; invalider temporairement ou annuler tous documents de voyage, visas ou permis de séjour délivrés aux dirigeants de l'UNITA et aux membres adultes de leurs familles, identifiés conformément au paragraphe 11 a) de la résolution; fermer les bureaux de l'UNITA sur leur territoire; et empêcher les vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, la livraison de toutes pièces d'aéronef à l'UNITA et l'assurance des aéronefs de l'UNITA ainsi que la prestation de services d'ingénierie et de maintenance destinés à ces appareils; le Conseil a décidé également que les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) prendraient effet sans autre préavis le 30 septembre 1997 à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA a pris des mesures concrètes et irrévocables afin de satisfaire à toutes les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution; et il s'est déclaré prêt à envisager l'application de mesures supplémentaires, telles que des restrictions commerciales et financières, si l'UNITA ne se conformait pas pleinement aux obligations que lui impose le Protocole de Lusaka et toutes ses propres résolutions pertinentes. (Pour le texte intégral de la résolution 1127 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 29 septembre 1997, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1997/741). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil des événements les plus récents survenus en Angola en ce qui concerne le respect par l'UNITA des principales obligations qu'elle a contractées au titre du Protocole de Lusaka, y compris la démilitarisation de ses forces armées, la transformation de sa station de radio Vorgan en une station non partisane et la pleine coopération au processus de normalisation de l'administration de l'État dans tout le pays.

À la **3820e séance, tenue le 29 septembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/741).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/750) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et révisé oralement le texte de ce projet de résolution sous sa forme provisoire, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3820e séance, le 29 septembre 1997, le projet de résolution S/1997/750, tel qu'il a été révisé oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1130 (1997).*

Par sa résolution 1130 (1997), le Conseil de sécurité a souligné que l'UNITA doit s'acquitter pleinement de toutes les obligations énoncées dans la résolution 1127 (1997) et décidé que l'entrée en vigueur des mesures prévues au paragraphe 4 de ladite résolution serait reportée au 30 octobre 1997 à 0 h 1, heure de New York. (Pour le texte intégral de la résolution 1130 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 23 octobre 1997, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1997/807), dans lequel il a notamment déclaré que le processus de paix n'avait pas sensiblement avancé en Angola depuis son dernier rapport (S/1998/741); recommandé que le Conseil reporte le retrait des unités militaires des Nations Unies de l'Angola et que le mandat de la MONUA soit prorogé pour trois mois, jusqu'au 31 janvier 1998. Le Secrétaire général a déclaré aussi que, si de nouvelles mesures concrètes n'étaient pas prises pour accélérer l'application du Protocole de Lusaka, on ne pourrait pas dire que l'UNITA a fait tout son possible pour appliquer toutes les dispositions de la résolution 1127 (1997). Les membres du Conseil ont été mis au courant par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix des derniers événements d'Angola, de la communication par l'UNITA de renseignements sur ses éléments armés résiduels, ses armes, l'extension de l'administration de l'État aux zones contrôlées par l'UNITA et la situation militaire générale.

Lors des consultations plénières du 28 octobre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil des entretiens qu'a eus le Représentant spécial du Secrétaire général avec le Président dos Santos le 24 octobre et avec M. Jonas Savimbi, dirigeant de l'UNITA, le 25 octobre, au sujet de l'état d'avancement du processus de paix.

À la **3827e séance, tenue le 29 octobre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/807).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola et du Brésil, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/823) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Angola et du Brésil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, de la République de Corée, de la Suède, du Japon, du Portugal, du Costa Rica, de la France, du Kenya, de la Pologne, de la Guinée-Bissau, de la Chine et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Chili, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3827e séance, le 29 octobre 1997, le projet de résolution S/1997/823 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1135 (1997).*

Par sa résolution 1135 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger jusqu'au 30 janvier 1998 le mandat de la MONUA et prié le Secrétaire général de lui soumettre, le 13 janvier 1998 au plus tard, un rapport assorti de recommandations sur la présence des Nations Unies en Angola après le 30 janvier 1998; fait sienne la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 17 octobre 1997 (S/1998/807) de reporter à la fin de novembre 1997 le retrait des unités militaires des Nations Unies; ayant considéré que la situation actuelle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a exigé que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition aucune des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1127 (1997), notamment qu'elle coopère pleinement au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire angolais, y compris à Andulo et Bailundo. (Pour le texte intégral de la résolution 1135 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 19 novembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution récente de la situation en Angola.

Lors des consultations plénières du 10 décembre 1997, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de la situation en Angola depuis la publication du rapport du Secrétaire général du 4 décembre 1997 (S/1997/959) et de la situation militaire dans le pays.

Lors des consultations plénières du 22 janvier 1998, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/17); ils étaient saisis aussi de la lettre du Secrétaire général datée du 21 janvier 1998 et de son annexe reproduisant le calendrier final d'exécution du Protocole de Lusaka (S/1998/56). Les membres du Conseil ont aussi reçu des informations du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'Angola sur les derniers événements survenus dans le pays.

À la **3850e séance, tenue le 27 janvier 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/17).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, du Cap-Vert, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/62) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu les déclarations des représentants de l'Angola et du Mozambique.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie ainsi que de l'Islande et de la Norvège qui s'étaient associés à cette déclaration.

Les représentants du Zimbabwe, de la Namibie et du Cap-Vert ont aussi fait des déclarations.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Costa Rica, du Brésil, de la Chine, de la Suède, du Japon, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, du Portugal, du Kenya, de la Gambie, de Bahreïn, du Gabon et des États-Unis d'Amérique ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3850e séance, le 27 janvier 1998, le projet de résolution S/1998/62 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1149 (1998).*

Par la résolution 1149 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUA, y compris le groupe militaire spécial visé aux paragraphes 35 et 36 du rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1998 (S/1998/17), jusqu'au 30 avril 1998; et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que son Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, qui s'est avéré revêtir une importance décisive pour le progrès du processus de paix. (Pour le texte intégral de la résolution 1149 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 19 février 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil des derniers événements survenus en Angola et de l'évolution du processus de paix ainsi que de la situation politique et des efforts de démobilisation.

Lors des consultations plénières du 18 mars 1998, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/236). Ils ont aussi reçu des informations du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur le calendrier révisé d'exécution des tâches qui restent à accomplir en vertu du Protocole de Lusaka adopté par le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA le 6 mars 1998, ainsi que de la situation militaire en Angola et des activités du Représentant spécial du Secrétaire général.

À la **3863e séance, tenue le 20 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/236).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/254) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3863e séance, le 20 mars 1998, le projet de résolution S/1998/254 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1157 (1998).*

Par la résolution 1157 (1998), le Conseil de sécurité a notamment souscrit au projet qu'a le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de se rendre en Angola et dans d'autres pays intéressés en vue d'examiner l'application pleine et effective des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui impose le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; souscrit aussi à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la réduction progressive des effectifs de la composante militaire de la MONUA reprenne avant le 30 avril 1998, étant entendu que le retrait de toutes les unités militaires constituées, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions et du groupe de soutien médical, serait achevé dès que les conditions sur le terrain le permettraient, mais en tout état de cause le 1er juillet 1998 au plus tard; décidé d'augmenter progressivement de 83 éléments au maximum, selon qu'il conviendra, le nombre des observateurs de la police civile, en mettant particulièrement l'accent sur les aptitudes linguistiques des intéressés, afin d'aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à régler leurs différends pendant la normalisation de l'administration de l'État, de recenser les plaintes relatives à des abus et d'enquêter à

ce sujet, et de faciliter la formation de la Police nationale angolaise sur la base de normes internationalement reconnues, et prié le Secrétaire général de continuer à suivre la question du mode de fonctionnement de la composante police civile et de lui faire savoir, le 17 avril 1998 au plus tard, si la police civile pourrait s'acquitter de ses tâches dans l'éventualité d'une moindre augmentation ou d'une restructuration de ses effectifs. (Pour le texte intégral de la résolution 1157 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 6 avril 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation en Angola, notamment de l'arrivée d'une délégation de l'UNITA de haut niveau à Luanda, des progrès de l'extension de l'administration de l'État et de la démobilisation des forces «résiduelles» de l'UNITA.

Lors des consultations plénières du 22 avril 1998, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/333), recommandant que le mandat de la MONUA soit prorogé pour une période de deux mois, jusqu'au 30 juin 1998. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola a mis les membres du Conseil au courant des derniers événements survenus dans le pays, en particulier l'avancement du processus de paix et les tâches politiques et militaires qui restent à accomplir, y compris dans le calendrier révisé du 6 mars 1998.

À la **3876e séance, tenue le 29 avril 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/333).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/349), élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations du Vice-Ministre chargé de l'Administration territoriale de l'Angola et du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie ainsi que de l'Islande et de la Norvège qui s'étaient associés à cette déclaration).

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Brésil, du Portugal, de la Fédération de Russie, du Kenya, de la France, de la Suède, de la Slovénie, de Bahreïn, de la Chine, du Gabon, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique et de la Gambie, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Japon, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3876e séance, le 29 avril 1998, le projet de résolution S/1998/349 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1164 (1998).*

Par la résolution 1164 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de MONUA jusqu'au 30 juin 1998; réaffirmé les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1157 (1998) et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à achever, le 1er juillet 1998 au plus tard, le retrait de tout le personnel militaire, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, d'une unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions, du groupe de soutien médical et des 90 observateurs militaires, conformément au paragraphe 38 de son rapport du 17 avril 1998 (S/1998/333); et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à déployer 83 observateurs de la police civile supplémentaires, comme l'autorise la résolution 1157 (1998), à l'issue de consultations avec le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale. (Pour le texte intégral de la résolution 1164 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 20 mai 1998, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a mis les membres du Conseil au courant des derniers événements survenus en Angola, notamment de l'incident du 19 mai au cours duquel deux fonctionnaires de la MONUA ont été gravement blessés et un interprète local a trouvé la mort.

Lors des consultations plénières du 21 mai 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de la situation militaire et de la sécurité en Angola ainsi que de l'évolution de l'application du processus de paix.

À la **3884e séance, tenue le 22 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/14), dans laquelle le Conseil a notamment approuvé le plan d'achèvement, d'ici au 31 mai 1998, des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka; exigé du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'UNITA, qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose ce plan; et, à cet égard, réaffirmé qu'il est prêt à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) et à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de cette même résolution. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/14), voir l'appendice VI).

Lors des consultations plénières du 5 juin 1998, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola a rendu compte au Conseil de sécurité de la situation dans ce pays, en particulier du fait que l'UNITA ne s'acquitte pas de son obligation de normalisation de l'administration de l'État dans les quatre localités sensibles, et de l'avenir de la MONUA.

À la **3891e séance, tenue le 12 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/504) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations du Vice-Ministre chargé de l'administration territoriale de l'Angola et du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de la Norvège qui s'étaient associés à cette déclaration).

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants du Brésil, du Costa Rica, de la Fédération de Russie, de la Chine, de la Suède, de la Gambie, du Japon, de Bahreïn, de la Slovénie, de la France, des États-Unis d'Amérique et du Kenya, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Portugal, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3891e séance, le 12 juin 1998, le projet de résolution S/1998/504 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1173 (1998).*

Par la résolution 1173 (1998), le Conseil de sécurité, ayant considéré que la situation actuelle en Angola faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et tenant les dirigeants de l'UNITA responsables du fait qu'elle ne s'est pas acquittée pleinement des obligations que lui impose le Protocole de Lusaka, ses propres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1127 (1997), et le plan que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté à la Commission conjointe, a notamment décidé d'imposer des mesures financières et commerciales à l'encontre de ce mouvement; décidé aussi que les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution prendront effet sans autre préavis le 25 juin 1998, à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA s'est pleinement acquittée, le 23 juin 1998 au plus tard, de toutes les obligations énoncées au paragraphe 2 de la résolution; et s'est déclaré prêt à réexaminer les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), et à y mettre fin dès que le Secrétaire général l'aura informé que l'UNITA s'est pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombent. (Pour le texte intégral de la résolution 1173 (1998), voir l'appendice V.)

C. Communications reçues entre le 31 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 31 juillet 1997 (S/1997/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, transmettant une lettre datée du 28 juillet 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre brésilien des relations extérieures.

Lettre datée du 7 août (S/1997/644), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le rapport de la neuvième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, qui s'est tenue à Libreville du 7 au 11 juillet 1997.

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MONUA, daté du 13 août (S/1997/640), soumis en application de la résolution 1118 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général fait état des principaux événements concernant l'évolution du processus de paix en Angola survenus depuis son rapport du 5 juin 1997 (S/1997/438), et

annonce qu'il a l'intention, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, de retarder encore le retrait des unités militaires des Nations Unies se trouvant en Angola et de garder dans le pays jusqu'à 2 650 militaires jusqu'à la fin d'octobre 1997.

Lettre datée du 20 août (S/1997/658), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant une déclaration sur le processus de paix en Angola, publiée le 13 août 1997 par la Présidence de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 24 septembre (S/1997/741), soumis en application de la résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité, faisant le point sur la démilitarisation des forces de l'UNITA, la transformation de sa station de radio Vorgan en une station de radio non partisane et la normalisation de l'administration de l'État, et indiquant qu'il n'est pas encore en mesure d'annoncer au Conseil de sécurité que l'UNITA a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la résolution 1127 (1997).

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée à la même date par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de la réunion qu'ils ont eue avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et adressée à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, tenue à New York le 25 septembre 1997.

Lettres identiques datées du 16 octobre (S/1997/802), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 17 octobre (S/1997/807), soumis en application de la résolution 1118 (1997) du Conseil de sécurité, couvrant les événements survenus depuis son dernier rapport (S/1997/741) et recommandant que le mandat de la MONUA soit prorogé pour une période de trois mois, jusqu'au 31 janvier 1998.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 4 décembre (S/1997/959), soumis en application de la résolution 1135 (1997) du Conseil de sécurité, couvrant les événements survenus depuis son dernier rapport (S/1977/807), y compris la mesure dans laquelle l'UNITA s'acquitte des obligations qui lui sont faites au terme de la résolution 1127 (1997) et le calendrier de reprise du retrait du personnel militaire de la MONUA.

Lettre datée du 15 décembre (S/1997/977), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, transmettant le rapport du Comité soumis en application de la résolution 1135 (1997); et additif daté du 31 décembre.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/1027), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le rapport du Comité, soumis en application de la résolution 1135 (1997).

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 12 janvier 1998 (S/1998/17), soumis en application de la résolution 1135 (1997) du Conseil de sécurité, décrivant les principaux événements survenus depuis son dernier rapport (S/1997/959) et recommandant que le mandat de la MONUA soit prorogé pour trois mois, jusqu'au 30 avril 1998; et additif daté du 27 janvier (S/1998/17/Add.1) contenant les montants estimatifs des coûts.

Lettre datée du 21 janvier (S/1998/56), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le calendrier final d'exécution du Protocole de Lusaka, approuvé par la Commission conjointe à Luanda, le 9 janvier 1998.

Lettre datée du 18 février (S/1998/139), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 20 février (S/1998/145), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant un nouveau rapport du Comité soumis en application de la résolution 1135 (1997); et additifs datés du 22 avril et du 20 juillet (S/1998/145/Add.1 et 2).

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 13 mars (S/1998/236), soumis en application de la résolution 1149 (1998) du Conseil de sécurité, sur l'application du calendrier d'exécution du Protocole de Lusaka approuvé par la Commission conjointe le 9 janvier 1998, incorporant la mise à jour demandée par la résolution 1135 (1997) sur le respect par l'UNITA de ses obligations et contenant des recommandations au sujet de la restructuration de la MONUA d'ici au 30 avril 1998, ainsi que des recommandations préliminaires touchant la présence des Nations Unies en Angola après cette date.

Lettre datée du 25 mars (S/1998/281), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

l'informant que, à l'issue des consultations habituelles, il avait l'intention de nommer le général Seth Kofi Obeng (Ghana) commandant de la Force et chef de la composante militaire de la MONUA, avec effet au 1er mai 1998.

Lettre datée du 30 mars (S/1998/279), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola.

Lettre datée du 30 mars (S/1998/282), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 25 mars 1998 (S/1998/281) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci en avaient approuvé le contenu.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 16 avril (S/1998/333), soumis en application de la résolution 1157 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'état d'avancement du processus de paix, et contenant des propositions et des recommandations au sujet de la forme que devrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998 et le retrait progressif de ses diverses composantes, y compris le plan de retrait, et recommandant que le mandat de la MONUA soit prorogé pendant une période de deux mois jusqu'au 30 juin 1998.

Lettre datée du 12 juin (S/1998/503), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 2 juin 1998 par la MONUA.

Chapitre 7
La situation en Afghanistan

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président (S/PRST/1996/40), du 28 septembre 1996	Le Conseil de sécurité, notamment, s'est déclaré de nouveau gravement préoccupé par l'affrontement militaire en Afghanistan; il a appelé à l'arrêt immédiat de toutes les hostilités armées et demandé instamment aux dirigeants des parties afghanes de renoncer à employer la force, de laisser de côté leurs divergences et d'engager un dialogue politique en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Il a également demandé à tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures du pays.
Résolution 1076 (1996) du 22 octobre 1996	Le Conseil de sécurité, notamment, a exigé que toutes les parties honorent leurs obligations et leurs engagements concernant la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes internationaux ainsi que de leurs locaux en Afghanistan, qu'elles n'entravent pas l'acheminement de l'assistance humanitaire et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont apparentés, de même qu'avec les autres organisations et institutions à vocation humanitaire, dans les efforts qu'ils déploient pour répondre aux besoins humanitaires de la population de l'Afghanistan.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/20), du 16 avril 1997	Le Conseil de sécurité, notamment, s'est déclaré gravement préoccupé par les combats qui se poursuivaient en Afghanistan; il a demandé aux parties afghanes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et d'entamer des négociations soutenues; il s'est également déclaré profondément préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire et notamment par les déplacements de la population civile.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 7 juillet 1997 au 21 mai 1998

Séances du Conseil : 3796e (9 juillet 1997); 3841e (16 décembre 1997); 3869e (6 avril 1998).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1997/35; S/PRST/1997/55; S/PRST/1998/9.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3796; S/PV.3841; S/PV.3869.
Consultations plénières : 7-9 et 29 juillet, 30 septembre, 7 et 29 octobre, 19 novembre, 9, 15 et 16 décembre 1997; 8 janvier; 30 mars; 3, 6 et 28 avril, 19-21 et 27 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 7 juillet 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Afghanistan (S/1997/482) et entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation dans le pays, l'accent étant mis sur la situation militaire et humanitaire et les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan.

À la **3796e séance, tenue le 9 juillet** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan»; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le sujet (S/1997/482).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/35), dans laquelle le Conseil, notamment, se déclarait vivement préoccupé de constater que l'intensification de l'affrontement militaire en Afghanistan se poursuivait et demandait qu'il soit immédiatement mis fin aux combats; il demandait également à toutes les parties afghanes de retourner immédiatement à la table des négociations et de s'employer ensemble à former un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise qui protégerait

les droits de tous les Afghans et s'acquitterait des obligations internationales de l'Afghanistan. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/35, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 29 juillet 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation extrêmement tendue en Afghanistan, y compris sur les activités de la Mission spéciale, et ont été informés que le Secrétaire général avait nommé M. Lakhdar Brahimi son Envoyé spécial en Afghanistan.

Lors des consultations plénières du 30 septembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1997/719), et ont également entendu un exposé de l'Envoyé spécial en Afghanistan les informant des derniers événements dans ce pays.

Lors des consultations plénières du 7 octobre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation militaire en Afghanistan.

Lors des consultations plénières du 15 décembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan (S/1997/894). Ils ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation dans ce pays, ainsi que de la nomination de M. James Ngobi au poste de chef adjoint de la Mission spéciale à la suite de la démission de M. Holl, qui prenait effet le 31 décembre 1997.

À la **3841e séance, tenue le 16 décembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/894).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/55), dans laquelle celui-ci, entre autres, déplorait que les factions afghanes en présence ne soient pas prêtes à déposer les armes et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au rétablissement de la paix; il demandait instamment à toutes les parties afghanes de prendre de véritables mesures de confiance, de convenir immédiatement d'un cessez-le-feu et d'engager sans conditions préalables un dialogue politique; il déplorait que l'appui militaire étranger fourni aux parties afghanes se soit poursuivi avec la même intensité en 1997 et demandait à nouveau à tous les États de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan, ainsi qu'à l'entraînement et à toutes les autres formes d'appui militaire qu'ils leur offraient, y compris la participation de personnel militaire étranger. Il encourageait le Secrétaire général et les États Membres à entreprendre des études préliminaires sur la façon dont un embargo efficace sur les armements pouvait être imposé et appliqué de façon équitable et vérifiable; il appuyait les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place un cadre international solide dans lequel aborder les aspects extérieurs de la question afghane et notait avec satisfaction la convocation de réunions de pays intéressés ainsi que celles des voisins immédiats de l'Afghanistan et d'autres pays. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/55, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 8 janvier 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan sur la situation dans ce pays, en particulier dans la partie centrale, dont la population est Hazara.

Lors des consultations plénières du 30 mars 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1998/222) et ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation en Afghanistan, en particulier la situation politique, humanitaire et sécuritaire.

À la **3869e séance, tenue le 6 avril 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan»; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le sujet (S/1998/222).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/9) dans laquelle le Conseil, notamment, se déclarait gravement préoccupé par la poursuite de la guerre en Afghanistan, qui menaçait sérieusement la sécurité régionale et internationale et faisait subir de dures épreuves à la population, entraînait de nouvelles destructions et provoquait des flux de réfugiés et le déplacement forcé d'un grand nombre d'autres personnes; il appuyait les mesures prises par le Secrétaire général pour ouvrir des enquêtes sur les allégations de massacres de prisonniers de guerre et de civils en Afghanistan, dont les conclusions seraient communi-

quées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dès qu'elles seraient disponibles. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/9, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 28 avril 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan les informant de l'évolution de la situation dans ce pays et de la mission qu'il avait menée en commun avec l'Organisation de la Conférence islamique en Afghanistan et dans les États voisins. Ils ont également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires sur la situation humanitaire en Afghanistan.

Lors des consultations plénières du 21 mai 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation en Afghanistan, en particulier la situation humanitaire et politique.

C. Communications reçues entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettres identiques datées du 16 juin 1997 (S/1997/463), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du 15 juin 1997, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre afghan des affaires étrangères, contenant le texte d'une déclaration publiée le 12 juin 1997 par le Front national islamique uni pour le salut de l'Afghanistan.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 juin 1997 (S/1997/482), présenté conformément à la résolution 51/195 B de l'Assemblée générale et comme suite à la requête du Conseil de sécurité qui demandait à être régulièrement informé de la situation en Afghanistan, décrivant la situation militaire, politique et humanitaire et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Mission spéciale.

Lettres identiques datées du 25 juillet 1997 (S/1997/588), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte de la déclaration publiée à la même date par le Front national islamique uni pour le salut de l'Afghanistan.

Lettre datée du 28 juillet 1997 (S/1997/592), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de la décision du Secrétaire général de nommer un Envoyé spécial, l'Ambassadeur Lakhdar Brahimi, qui serait chargé d'une mission de courte durée en vue de consulter les pays et parties intéressés, de même que l'Organisation de la Conférence islamique, au sujet de leurs positions et propositions concernant les efforts de paix en Afghanistan.

Lettre datée du 31 juillet 1997 (S/1997/597), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre du 28 juillet 1997 (S/1997/592) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci accueillaient favorablement la décision qu'elle contenait.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 septembre 1997 (S/1997/719), présenté conformément à la résolution 51/195 B de l'Assemblée générale et comme suite à la requête du Conseil de sécurité qui demandait à être tenu régulièrement informé, portant sur l'évolution récente de la situation en Afghanistan et les activités de la Mission spéciale.

Lettres identiques datées du 23 septembre 1997 (S/1997/733), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte de la Déclaration de principes du Front national islamique uni pour le salut de l'Afghanistan, adoptée le 20 septembre 1997 par l'État islamique d'Afghanistan.

Lettres identiques datées du 24 septembre 1997 (S/1997/744), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouzbékistan, transmettant le texte d'une déclaration au sujet des événements qui s'étaient produits dernièrement dans les régions du nord de l'Afghanistan, à la frontière entre ce pays et l'Ouzbékistan, adoptée le 23 septembre 1997 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ouzbékistan.

Lettre datée du 25 septembre 1997 (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par les Ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettres identiques datées du 29 septembre 1997 (S/1997/754), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre 1997 (S/1997/894) présenté conformément à la résolution 51/195 B de l'Assemblée générale et en réponse à la requête du Conseil de sécurité qui demandait à être tenu régulière-

ment informé, décrivant les principaux événements militaires et politiques en Afghanistan et les activités de la Mission spéciale.

Lettres identiques datées du 6 janvier 1998 (S/1998/8), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 7 janvier (S/1998/11), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, transmettant le texte d'un communiqué commun publié le 4 janvier 1998 par les Présidents de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan lors de la visite que le Président du Tadjikistan a effectuée en Ouzbékistan.

Lettre datée du 23 février 1998 (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte du Communiqué final, de la Déclaration de Téhéran, de la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir, et des résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet (Session de la dignité, du dialogue et de la participation) à sa huitième session, tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 mars 1998 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1998/222), présenté conformément à la résolution 52/211 B de l'Assemblée générale et comme suite aux requêtes du Conseil de sécurité qui demandait à être tenu régulièrement informé des principaux événements en Afghanistan, décrivant l'évolution récente de la situation en Afghanistan et les activités de la Mission spéciale depuis la présentation de son dernier rapport (S/1997/894).

Lettre datée du 8 avril 1998 (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session «Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique»), tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 10 avril 1998 (S/1998/317), adressée au Secrétaire général par la représentante du Kirghizistan, transmettant le texte d'un appel adressé le 17 mars 1998 par l'Assemblée législative et Assemblée des représentants du peuple du Zhogorku Kenech (Parlement) de la République kirghize aux parlements et parlementaires de tous les États.

Lettre datée du 8 mai 1998 (S/1998/384), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan, transmettant le texte de la déclaration conjointe signée le 6 mai 1998 par les Présidents de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan.

Lettres identiques datées du 18 mai 1998 (S/1998/405), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 mai 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Chapitre 8
La situation en Sierra Leone

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président (S/PRST/1996/46) du 4 décembre 1996	Le Conseil de sécurité, notamment, a accueilli chaleureusement l'Accord de paix signé à Abidjan, le 30 novembre 1996, par le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire unifié, et prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Sierra Leone et à le tenir informé du cours des événements.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/29) du 27 mai 1997	Le Conseil de sécurité, notamment, s'est déclaré profondément préoccupé par le coup d'État militaire en Sierra Leone; il a déploré vivement cette tentative de renversement du gouvernement démocratiquement élu et demandé instamment que soit immédiatement rétabli l'ordre constitutionnel.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 9 juillet 1997 au 15 juin 1998

Séances du Conseil : 3797e et 3798e (11 juillet 1997); 3809e (6 août 1997); 3822e (8 octobre 1997); 3834e (14 novembre 1997); 3857e (26 février 1998); 3861e (16 mars 1998); 3872e (17 avril 1998); 3882e (20 mai 1998); 3889e (5 juin 1998).
Résolutions adoptées : 1132 (1997); 1156 (1998); 1162 (1998); 1171 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/36; S/PRST/1997/42; S/PRST/1997/52; S/PRST/1998/5; S/PRST/1998/13.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3797; S/PV/3798; S/PV.3809; S/PV.3822; S/PV.3834; S/PV.3857; S/PV.3861; S/PV.3872; S/PV.3882; S/PV.3889.
Consultations plénières : 30 juin, 8-11, 23, 30 et 31 juillet, 5, 6, 19 et 21 août, 3, 5, 8 et 16 septembre, 2, 6-8, 17, 22 et 29 octobre, 7, 11, 12 et 14 novembre, 11 et 22 décembre 1997; 6 janvier, 4, 10, 12, 13, 17, 20, 24 et 26 février, 2, 10, 13 et 25 mars, 6, 15 et 17 avril, 7, 13, 19 et 28 mai, 5 et 15 juin 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 9 juin 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières du 10 juillet 1997, les membres du Conseil ont examiné une lettre du 9 juillet 1997 du représentant du Nigéria (S/1997/531), qui demandait une réunion officielle du Conseil de sécurité le 11 juillet 1997 pour entendre le Comité des Quatre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée et Nigéria) concernant la situation en Sierra Leone.

À la **3797e séance, tenue le 11 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les Ministres des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Nigéria, et le Ministre adjoint des affaires étrangères du Ghana, ainsi que les représentants de la Sierra Leone et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Faisant droit à la demande contenue dans une lettre du représentant du Kenya, en date du 11 juillet 1997 (S/1997/536), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Ibrahim Sy, Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer aux débats.

Le Conseil a entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et du représentant du Zimbabwe, qui est intervenu au nom du Président en exercice de l'OUA.

À la **3798e séance, tenue le 11 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/36), aux termes de laquelle le Conseil, notamment, s'inquiétait de la grave crise en Sierra Leone qui mettait en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région et, en particulier, des retombées négatives que la crise pourrait avoir sur le processus de paix en cours au Libéria voisin et soutenait pleinement la décision de l'OUA, qui lançait un appel aux dirigeants de la CEDEAO et à la communauté internationale pour qu'ils aident le peuple sierra-léonais à rétablir l'ordre constitutionnel dans son pays; le Conseil saluait les efforts de médiation que la CEDEAO avait entrepris et appuyait sans réserve les objectifs de ces efforts tels qu'ils étaient définis dans le communiqué final (S/1997/499) publié par les ministres des affaires étrangères des États de la CEDEAO à la réunion qu'ils avaient tenue à Conakry le 26 juin 1997; et se déclarait prêt à envisager des mesures appropriées si l'ordre constitutionnel n'était pas rétabli en Sierra Leone. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/36, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 30 juillet 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur les principaux événements touchant la situation en Sierra Leone, en particulier sur les réunions que le Comité des Quatre de la CEDEAO avait tenues avec la délégation du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) à Abidjan les 17 et 18 et le 29 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 31 juillet 1997, les membres du Conseil ont entendu un nouvel exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la troisième réunion que le Comité des Quatre de la CEDEAO avait tenue avec la délégation du Conseil révolutionnaire des forces armées à Abidjan le 30 juillet 1997.

À la **3809e séance, tenue le 6 août 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/42), aux termes de laquelle le Conseil, notamment, condamnait de nouveau le renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah; demandait à la junte militaire de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue du rétablissement inconditionnel de ce gouvernement; et soulignait la nécessité d'appliquer l'Accord d'Abidjan, qui constituait toujours un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/42, voir l'appendice VI.]

Lors des consultations plénières du 19 août 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Sierra Leone sur l'évolution de la situation dans ce pays à la suite de la rupture des pourparlers entre le Comité des Quatre de la CEDEAO et la délégation du Conseil révolutionnaire des forces armées le 31 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 3 septembre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques concernant la vingtième Conférence au sommet de la CEDEAO, tenue à Abuja les 28 et 29 août 1997.

Lors des consultations plénières du 8 septembre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution de la situation en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières du 6 octobre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires concernant la dérogation aux sanctions dont bénéficiaient les articles destinés aux secours humanitaires.

Lors des consultations plénières du 7 octobre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat les informant des vues du Secrétaire général concernant la situation en Sierra Leone et la question des sanctions à l'encontre de la junte.

À la **3822e séance, tenue le 8 octobre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Nigéria et de la Sierra Leone, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/777) qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Sierra Leone et du Nigéria.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Kenya, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Pologne, de la République de Corée et de la Fédération de Russie, le Vice-Ministre des affaires étrangères du Costa Rica, les représentants de la Suède, du Japon, de l'Égypte, du Portugal, de la Chine, de la Guinée-Bissau et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, intervenant en sa qualité de représentant du Chili, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3822e séance, le 8 octobre 1997, le projet de résolution S/1997/777 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1132 (1997).*

Aux termes de sa résolution 1132 (1997), le Conseil de sécurité, entre autres mesures, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a exigé que la junte militaire prenne immédiatement des mesures pour céder le pouvoir en Sierra Leone et permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel; imposé des sanctions sur les déplacements des membres de la junte militaire et des membres adultes de leur famille; a en outre décidé d'interdire la vente ou la fourniture à la Sierra Leone de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement paramilitaire et de pièces détachées y afférentes; agissant en vertu du Chapitre VIII de la Charte, il a autorisé la CEDEAO, en coopération avec le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, à veiller à la stricte application des dispositions de la résolution; et prié la CEDEAO de rendre compte tous les 30 jours au Comité créé en application de la résolution en question de toutes les activités menées en vertu de cette résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1132 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 22 octobre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation en Sierra Leone, en particulier sur la réunion du Comité des Cinq de la CEDEAO (l'ancien Comité des Quatre, auquel s'était à présent joint le Libéria), tenue à Conakry, et sur les bombardements de la CEDEAO en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières du 29 octobre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques concernant la réunion entre le Comité des Cinq de la CEDEAO et la junte militaire, tenue à Conakry les 22 et 23 octobre 1997, à laquelle il avait assisté.

À la **3834e séance, tenue le 14 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/52), aux termes de laquelle le Conseil, notamment, exprimait son plein appui et son entière appréciation pour les efforts que continuait à déployer le Comité des Cinq de la CEDEAO en vue de régler pacifiquement la crise et de rétablir le gouvernement démocratiquement élu et l'ordre constitutionnel; il se félicitait du plan de paix approuvé à Conakry le 23 octobre 1997 par le Comité de la CEDEAO et les représentants de la junte (S/1997/824, annexe II); et rappelait à tous les États l'obligation qui leur est faite de respecter strictement l'embargo sur la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers et d'armements et de matériel connexe de tous types à la Sierra Leone, ainsi que les autres mesures imposées par sa résolution 1132 (1997). (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/52, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 11 décembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1997/958) et ont également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les derniers faits nouveaux, en particulier l'intention qu'avait le Secrétaire général d'envoyer dans la sous-région une équipe d'enquête technique chargée d'aider à préparer un éventuel déploiement de personnel militaire des Nations Unies, sous réserve de l'autorisation du Conseil de sécurité.

Lors des consultations plénières du 10 février 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Sierra Leone sur les derniers événements dans ce pays, en particulier l'action militaire qui avait commencé le 6 février entre les troupes du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) et les forces du Conseil révolutionnaire des forces armées. Les membres du Conseil étaient également saisis du troisième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/103).

Lors des consultations plénières du 12 février 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix les informant de l'évolution récente de la situation en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières du 13 février 1998, les membres du Conseil ont examiné la question de la Sierra Leone compte tenu de l'évolution rapide des événements et de la détérioration de la situation dans le pays et ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la capture de Freetown par les forces de l'ECOMOG, et un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur la situation humanitaire en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières du 17 février 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix les informant de l'évolution de la situation en Sierra Leone après la capture de Freetown par les forces de l'ECOMOG.

Lors des consultations plénières du 20 février 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation en Sierra Leone et un exposé du Coordonnateur adjoint des secours d'urgence du Bureau de coordination des affaires humanitaires sur la situation humanitaire et en matière de sécurité dans le pays.

Lors des consultations plénières des 24 et 26 février 1998, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les derniers événements en Sierra Leone, en particulier sur la réunion du Comité des Cinq de la CEDEAO sur la situation en Sierra Leone, tenue à Addis-Abeba le 25 février 1998.

À la **3857e séance, tenue le 26 février 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/5), aux termes de laquelle le Conseil, notamment, se félicitait que la junte militaire ait été dessaisie du pouvoir et soulignait le besoin impérieux de rétablir immédiatement le gouvernement démocratiquement élu du Président Tejan Kabbah et l'ordre constitutionnel, conformément au paragraphe 1 de sa résolution 1132 (1997); se déclarait prêt à mettre un terme aux mesures imposées en application des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1132 (1997) dès lors qu'auraient été remplies les conditions énoncées au paragraphe 1 de cette résolution; félicitait la CEDEAO pour le rôle important qu'elle avait continué de jouer en vue du règlement pacifique de cette crise, et approuvait l'intention qu'avait le Secrétaire général, sous réserve que la situation en matière de sécurité sur le terrain s'y prête, de prendre rapidement des mesures en vue de la réouverture du bureau de liaison des Nations Unies à Freetown, de façon que l'appui nécessaire puisse être apporté aux activités de son Envoyé spécial, s'agissant en particulier de faciliter la réconciliation nationale et le dialogue politique. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/5, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 13 mars 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur le retour du Président Kabbah en Sierra Leone et la réouverture du bureau de liaison des Nations Unies à Freetown.

À la **3861e séance, tenue le 16 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone»; il était saisi à cet égard d'une lettre du représentant de la Sierra Leone, en date du 9 mars 1998 (S/1998/215).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/232) qui avait été déposé par le Kenya et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et en a mis le texte aux voix.

Décision : *À la 3861e séance, le 16 mars 1998, le projet de résolution S/1998/232 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1156 (1998).*

Aux termes de la résolution 1156 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres mesures, s'est félicité du retour en Sierra Leone, le 10 mars 1998, du Président démocratiquement élu par le pays, et a décidé de lever, avec effet immédiat, les interdictions imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1132 (1997) quant à la vente ou à la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Sierra Leone; il s'est félicité de l'intention qu'avait le Secrétaire général de faire des propositions concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa présence future en Sierra Leone; et a décidé de revoir les autres interdictions imposées par la résolution 1132 (1997), conformément au paragraphe 17 de cette résolution, compte tenu de l'évolution de la situation et de nouvelles discussions avec le Gouvernement sierra-léonais. (Pour le texte intégral de la résolution 1156 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 25 mars 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/249 et Add.1). Ils ont aussi entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation en Sierra Leone, en particulier la situation politique, sécuritaire et humanitaire et les projets de démobilisation, ainsi que sur les activités de l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières du 6 avril 1998, les membres du Conseil ont procédé à un nouvel examen des sanctions à l'encontre de la junte militaire en Sierra Leone conformément au paragraphe 17 de la résolution 1132 (1997); ils étaient saisis du quatrième rapport du Secrétaire général sur la question (S/1997/249), ainsi que d'une lettre du représentant de la Sierra Leone, datée du 3 avril 1998 (S/1998/295), faisant savoir notamment que le Gouvernement sierra-léonais était fermement convaincu que les sanctions imposées par la résolution 1132 (1997) devraient rester en vigueur. Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix les informant des derniers événements survenus en Sierra Leone, en particulier des efforts déployés par le gouvernement nouvellement rétabli pour consolider sa position.

À la **3872e séance, tenue le 17 avril 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone»; il était saisi du quatrième rapport du Secrétaire général sur le sujet (S/1998/249).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/324) qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil, et en a mis le texte aux voix.

Décision : *À la 3872e séance, le 17 avril 1998, le projet de résolution S/1998/324 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1162 (1998).*

Aux termes de la résolution 1162 (1998), le Conseil de sécurité, entre autres mesures, a autorisé, conformément au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général (S/1998/249), le déploiement en Sierra Leone, pour une période maximum de 90 jours, avec effet immédiat, d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies et de conseillers pour les questions de sécurité, comprenant 10 membres au maximum, qui seraient chargés, sous l'autorité de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, d'assurer une coordination étroite avec le Gouvernement sierra-léonais et l'ECOMOG, de rendre compte de la situation militaire dans le pays, de déterminer l'état d'avancement des plans établis par l'ECOMOG en vue des tâches à accomplir par la suite, telles que l'identification des ex-combattants à désarmer et la mise au point d'un plan de désarmement, et de l'aider dans la mise au point définitive de ces plans, ainsi que de remplir les autres tâches connexes en matière de sécurité identifiées aux paragraphes 42, 45 et 46 du rapport du Secrétaire général. (Pour le texte intégral de la résolution 1162 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 7 mai 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation en Sierra Leone, en particulier le déploiement du personnel de liaison militaire, ainsi que sur la situation humanitaire et en matière de sécurité.

Lors des consultations plénières du 13 mai 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Sierra Leone les informant des mesures prises par le Président Kabbah pour consolider la démocratie en Sierra Leone, ainsi que des problèmes les plus urgents qui se posaient au pays, en particulier la situation sécuritaire nationale.

À la **3882e séance, tenue le 20 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/13) dans laquelle, entre autres, le Conseil condamnait, en tant que violations flagrantes du droit international humanitaire, les atrocités récemment infligées à la population civile, femmes et enfants compris, en Sierra Leone par des membres du Front uni révolutionnaire et de la junte militaire déposée, en particulier la multiplication des viols, mutilations et massacres; demandait qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence dirigés contre des civils et se déclarait gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles un appui militaire serait apporté aux rebelles; il demandait à tous les États de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la résolution 1132 (1997) et de s'abstenir de tout acte pouvant déstabiliser davantage encore la situation en Sierra Leone. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/13, voir l'appendice VI.)

À la **3889e séance, tenue le 5 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/466) qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil, et en a mis le texte aux voix.

Décision : *À la 3889e séance, le 5 juin 1998, le projet de résolution S/1998/466 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1171 (1998).*

Aux termes de la résolution 1171 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) qui n'avaient pas encore été levées; il a décidé en outre, en vue d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheraient la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexes de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierra-léonais; il a décidé également que les restrictions visées ci-dessus ne s'appliqueraient pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone de l'ECOMOG ou de l'Organisation des Nations Unies; et s'est déclaré prêt à mettre fin aux mesures visées ci-dessus une fois que le Gouvernement sierra-léonais aurait pleinement repris le contrôle de tout le territoire national et que toutes les forces non gouvernementales auraient été désarmées et démobilisées. (Pour le texte intégral de la résolution 1171 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 15 juin 1998, les membres du Conseil ont examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/486). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté ledit rapport et fait un exposé sur la situation en Sierra Leone, en particulier les escarmouches signalées dans l'est et dans des parties des provinces du nord et de l'ouest du pays, ainsi que sur la conférence de haut niveau sur la Sierra Leone que l'on envisageait d'organiser pour mobiliser des ressources en vue du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et pour répondre au besoin d'apporter un appui logistique et autre à l'ECOMOG.

C. Communications reçues entre le 27 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 juin 1997 (S/1997/499), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du chef de l'État nigérian et Président de la CEDEAO, le texte du communiqué final publié à la réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de la CEDEAO sur la situation en Sierra Leone, tenue à Conakry le 26 juin 1997.

Lettre datée du 2 juillet 1997 (S/1997/512), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Togo le 26 juin 1997, transmettant le texte de la déclaration sur la sécurité et la paix en Afrique, adoptée à Lomé le 23 juin 1997 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africain.

Lettre datée du 9 juillet (S/1997/531), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria, demandant, au nom du Président de la CEDEAO, qu'une séance publique du Conseil de sécurité ait lieu dès que possible, de préférence le 11 juillet 1997, pour examiner la situation en Sierra Leone.

Lettre datée du 10 juillet (S/1997/539), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation en Sierra Leone publiée à la même date par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 15 août (S/1997/646), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et Président du Comité des Quatre de la CEDEAO sur la situation en Sierra Leone, le texte de la déclaration publiée le 30 juillet 1997 par le Comité à l'issue de la deuxième réunion qu'il a tenue avec les représentants du major J. P. Koromah (Conseil révolutionnaire des forces armées) à Abidjan les 29 et 30 juillet 1997.

Lettre datée du 20 août (S/1997/650), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone.

Lettre datée du 28 août (S/1997/680), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

informant le Conseil de sa décision de nommer M. Francis G. Okelo (Ouganda) son Envoyé spécial pour la Sierra Leone.

Lettre datée du 3 septembre (S/1997/681), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre du 28 août 1997 (S/1997/680) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui se félicitaient de la décision qui y était contenue.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du chef de l'État du Nigéria et Président de la CEDEAO, le texte du communiqué final de la Conférence au sommet de la CEDEAO, tenue à Abuja les 28 et 29 août 1997, et celui de la décision concernant les sanctions à l'encontre de la junte de la Sierra Leone.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 7 octobre (S/1997/776), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentant une évaluation de la situation en Sierra Leone.

Lettre datée du 15 octobre (S/1997/800), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 octobre sur la situation en Sierra Leone (S/1997/811) présenté en application de la résolution 1132 (1997), décrivant l'évolution de la situation depuis la lettre du Secrétaire générale datée du 7 octobre 1997 (S/1997/776), en particulier les efforts déployés par le Comité des Cinq de la CEDEAO pour engager des négociations, la réponse de la junte, et la situation humanitaire et en matière de sécurité en Sierra Leone.

Lettre datée du 28 octobre (S/1997/824), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et Président du Comité des Cinq de la CEDEAO, le texte du communiqué de la CEDEAO et celui du plan de la CEDEAO pour le rétablissement de la paix en Sierra Leone dans un délai de six mois, publié le 23 octobre 1997 à l'issue de la réunion du Comité avec la délégation représentant le major J. P. Koromah, tenue à Conakry les 22 et 23 octobre 1997.

Note verbale datée du 30 octobre (S/1997/860), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Japon[1].

Note verbale datée du 30 octobre (S/1997/861), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman[1].

Lettre datée du 31 octobre (S/1997/835), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 octobre 1997 par le Ministère des affaires étrangères du Libéria.

Note verbale datée du 6 novembre (S/1997/862), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Singapour[1].

Note verbale datée du 6 novembre (S/1997/877), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Liban[1].

Note verbale datée du 7 novembre (S/1997/870), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède[1].

Note verbale datée du 7 novembre (S/1997/878), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République tchèque[1].

Note verbale datée du 10 novembre (S/1997/879), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre[1].

Note verbale datée du 10 novembre (S/1997/901), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande[1].

Note verbale datée du 12 novembre (S/1997/916), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne[1].

Lettre datée du 13 novembre (S/1997/886), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 5 novembre 1997 par le Président de la Sierra Leone, par lequel ce dernier déclarait accepter le plan en six mois (23 octobre 1997–22 avril 1998) de la CEDEAO pour la Sierra Leone.

Lettre datée du 14 novembre (S/1997/895), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre, datée du 5 novembre 1997, du Secrétaire exécutif de la CEDEAO, accompagnée du premier

[1] En réponse à une note du Secrétaire général datée du 16 octobre 1997, où celui-ci demandait des informations sur les mesures prises par les États pour donner effet aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité.

rapport du Comité des Cinq de la CEDEAO présenté au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1132 (1997).

Note verbale datée du 17 novembre (S/1997/917), adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte[1].

Note verbale datée du 26 novembre (S/1997/947), adressée au Secrétaire général par le représentant de Monaco[1].

Note verbale datée du 2 décembre (S/1997/946), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili[1].

Note verbale datée du 2 décembre (S/1997/957), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Slovaquie[1].

Note verbale datée du 2 décembre (S/1997/965), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[1].

Deuxième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, daté du 5 décembre (S/1997/958), présenté comme suite à la résolution 1132 (1997) et à la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 14 novembre 1997 (S/PRST/1997/52), décrivant l'évolution de la situation depuis son premier rapport (S/1997/811).

Lettre datée du 9 décembre (S/1997/972), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration relative aux accords de paix en Sierra Leone, publiée le 5 décembre 1997 par la présidence de l'Union européenne[1].

Note verbale datée du 9 décembre (S/1997/1004), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce[1].

Note verbale datée du 10 décembre (S/1997/1005), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France[1].

Note verbale datée du 11 décembre (S/1997/982), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal[1].

Note verbale datée du 12 décembre (S/1997/983), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche[1].

Note verbale datée du 15 décembre (S/1997/992), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine[1].

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/980), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil appuyaient les propositions présentées dans son rapport du 5 décembre 1997 (S/1997/958) tendant à rouvrir le bureau de liaison des Nations Unies à Freetown et à envoyer une équipe de techniciens sur place pour qu'elle examine la situation et fasse des recommandations sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans la mise en oeuvre de l'Accord de Conakry.

Note verbale datée du 16 décembre (S/1997/993), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande[1].

Note verbale datée du 18 décembre (S/1997/1008), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie[1].

Note verbale datée du 18 décembre (S/1997/1012), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Norvège[1].

Lettre datée du 6 janvier 1998 (S/1998/14), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et Président du Comité des Cinq de la CEDEAO, le texte d'un communiqué publié à l'issue de la septième réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité, tenue à Abuja le 19 décembre 1997.

Note verbale datée du 9 janvier (S/1998/45), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Italie[1].

Note verbale datée du 13 janvier (S/1998/64), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Corée[1].

Lettre datée du 14 janvier (S/1998/34), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 13 janvier 1998 par le cabinet du Président de la Sierra Leone au sujet de la mise en oeuvre du plan de paix de Conakry.

Note verbale datée du 15 janvier (S/1998/72), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg[1].

Note du Secrétaire général datée du 16 janvier (S/1998/41), transmettant une note verbale datée du 12 janvier 1998, qui lui avait été adressée par la Mission permanente d'observation de la Suisse[1].

Note verbale datée du 16 janvier (S/1998/54), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil[1].

Note verbale datée du 16 janvier (S/1998/55), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Chypre[1].

Note verbale datée du 19 janvier (S/1998/65), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein[1].

Note verbale datée du 19 janvier (S/1998/66), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie[1].

Note verbale datée du 20 janvier (S/1998/71), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Éthiopie[1].

Note verbale datée du 21 janvier (S/1998/91), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana[1].

Note verbale datée du 23 janvier (S/1998/87), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie[1].

Note verbale datée du 27 janvier (S/1998/98), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique[1].

Note verbale datée du 28 janvier (S/1998/93), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie[1].

Note verbale datée du 28 janvier (S/1998/99), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran[1].

Troisième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, daté du 5 février 1998 (S/1998/103), présenté comme suite à la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité et à la déclaration du Président du Conseil en date du 14 novembre 1997 (S/PRST/1997/52), décrivant l'évolution de la situation en Sierra Leone depuis son dernier rapport (S/1997/958).

Lettre datée du 9 février (S/1998/107), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et Président du Comité des Cinq de la CEDEAO, le texte du communiqué final publié à l'issue de la huitième réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité, tenue à New York les 5 et 6 février 1998.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 février (S/1998/112), présenté en application de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, donnant des informations sur les mesures prises par les États, les organisations internationales et les institutions spécialisées pour donner effet aux dispositions de la résolution 1132 (1997); et additif daté du 31 mars 1998 (S/1998/112/Add.1).

Note verbale datée du 10 février (S/1998/129), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne[1].

Note verbale datée du 10 février (S/1998/257), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Niger[1].

Note verbale datée du 11 février (S/1998/130), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie[1].

Note verbale datée du 11 février (S/1998/131), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie[1].

Lettre datée du 13 février (S/1998/123), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du Ministre des affaires étrangères du Nigéria, le texte d'un communiqué de presse sur la situation en Sierra Leone.

Lettre datée du 18 février (S/1998/135), adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe, transmettant, en sa qualité de président en exercice de l'OUA et au nom du Secrétaire général de l'OUA, le texte d'une déclaration publiée par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba le 13 février 1998.

Lettre datée du 18 février (S/1998/137), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique[1].

Lettre datée du 20 février (S/1998/155), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport intérimaire de la mission d'évaluation interinstitutions envoyée en Sierra Leone pour examiner la situation humanitaire dans ce pays.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte du communiqué final, de la Déclaration de Téhéran, de la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir, et des résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet (Session de la dignité, du dialogue et de la participation) à sa huitième session, tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 24 février (S/1998/162), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 février 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 27 février (S/1998/170), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et Président du Comité des Cinq de la CEDEAO, le texte du communiqué final publié à l'issue de la neuvième réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité, tenue à Addis-Abeba les 25 et 27 février 1998.

Note verbale datée du 2 mars (S/1998/204), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark[1].

Lettre datée du 9 mars (S/1998/215), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, demandant, sur instruction du Président de la Sierra Leone et au nom du Gouvernement sierra-léonais, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de la levée des sanctions imposées par la résolution 1132 (1997) sur l'importation en Sierra Leone de pétrole et de produits pétroliers.

Quatrième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, en date du 18 mars (S/1998/249), soumis comme suite à la déclaration du Président datée du 26 février 1998 (S/PRST/1998/5), dans lequel le Secrétaire général présentait des propositions détaillées concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa présence future en Sierra Leone, rendait compte des faits intervenus en Sierra Leone depuis son dernier rapport (S/1998/103) et recommandait, comme mesures initiales, le renforcement du bureau de son Envoyé spécial à Freetown et le déploiement en Sierra Leone d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies d'une dizaine de membres au maximum; et additif daté du 17 avril 1998 (S/1998/249/Add.1) contenant les prévisions de dépenses correspondantes.

Lettre datée du 3 avril (S/1998/295), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone.

Note verbale datée du 3 avril (S/1998/350), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines[1].

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session «Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique»), tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Note verbale datée du 7 mai (S/1998/403), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie[1].

Lettre datée du 20 mai(S/1998/428), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, après avoir procédé aux consultations d'usage, d'inclure la Fédération de Russie, l'Inde, le Kenya, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Zambie dans la liste des pays fournissant du personnel militaire au groupe de liaison des Nations Unies en Sierra Leone.

Lettre datée du 26 mai (S/1998/429), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre du 20 mai 1998 (S/1998/428) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y était contenue.

Cinquième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, en date du 9 juin 1998 (S/1998/486), présenté en application de la résolution 1162 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation en Sierra Leone depuis son dernier rapport (S/1998/249), en particulier la situation concernant les droits de l'homme et humanitaires, les activités du Groupe de liaison militaire et de conseillers pour les questions de sécurité et les travaux du bureau de son Envoyé spécial en Sierra Leone, dans les délais impartis par la résolution 1132 (1998), et recommandant que le Conseil de sécurité établisse une mission d'observation en Sierra Leone, qui serait appelée la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL).

Chapitre 9
La situation au Cambodge

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 7 juillet 1997 au 8 avril 1998

Séances du Conseil : 3799e (11 juillet 1997).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1997/37.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3799.
Consultations plénières : 7, 8, 10, 11 et 22 juillet, 19, 26 et 27 août, 3, 5 et 18 septembre, 28 et 29 octobre, 3 et 9 décembre 1997; 8, 29 et 30 avril 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 7 juillet 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation au Cambodge.

À la **3799e séance, tenue le 11 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Cambodge».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/37) dans laquelle le Conseil, notamment, se déclarait gravement préoccupé par l'évolution récente de la situation au Cambodge, notamment la violence, qui avait pour effet de mettre en danger la poursuite du processus de paix, et appelait à une cessation immédiate des combats; il demandait à toutes les parties de respecter pleinement les engagements qu'elles avaient contractés en vertu des Accords de Paris sur le Cambodge. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/37, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières des 22 juillet, 27 août, 18 septembre et 29 octobre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant, respectivement, de l'évolution de la situation au Cambodge depuis le 7 juillet 1997, des activités du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme au Cambodge, de la question des élections nationales et du processus politique.

Lors des consultations plénières du 3 décembre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant des derniers événements au Cambodge ainsi que des efforts déployés par la troïka de l'ANASE (Indonésie, Philippines et Thaïlande), le Secrétaire général et les autres Amis du Cambodge pour mettre au point les modalités du retour dans le pays des dirigeants politiques qui étaient restés à l'étranger après les événements des 5 et 6 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 8 avril 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation au Cambodge, en particulier des élections qui devaient se tenir prochainement au Cambodge et des deux réunions des «Amis du Cambodge» et de l'Organisation des Nations Unies tenues à Manille le 15 février et le 6 mars 1998.

B. Communications reçues entre le 23 juin 1997 et le 15 juin 1998

Lettre datée du 23 juin 1997 (S/1997/488), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 21 juin 1997, adressée au Secrétaire général par les Premier et Deuxième Présidents du Gouvernement royal du Cambodge.

Lettre datée du 8 juillet (S/1997/533), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration concernant la situation au Cambodge publiée le 7 juillet 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 9 juillet (S/1997/545), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant l'appel, daté du 8 juillet 1997, lancé à la communauté internationale par le Premier Président du Cambodge.

Lettre datée du 10 juillet (S/1997/541), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration sur le Cambodge publiée à la même date par le Président du Comité permanent de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères de l'ANASE, tenue à Kuala Lumpur.

Lettre datée du 17 juillet (S/1997/556), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration sur les événements au Cambodge, publiée le 16 juillet 1997 par le Deuxième Vice-Président et membre du Comité permanent de l'Assemblée nationale, et d'une déclaration publiée le 15 juillet 1997 par les membres du Parlement cambodgien.

Lettre datée du 17 juillet (S/1997/557), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre datée du 16 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Président du Gouvernement royal du Cambodge.

Lettre datée du 21 juillet (S/1997/570), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre datée du 18 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Premier Président du Gouvernement royal du Cambodge.

Lettre datée du 24 juillet (S/1997/584), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Premier Président du Gouvernement royal du Cambodge.

Lettre datée du 28 juillet (S/1997/593), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre datée du 21 juillet 1997, adressée au Président par intérim de l'Assemblée nationale par les membres de l'Assemblée nationale du Cambodge.

Lettre datée du 4 août (S/1997/611), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration faite à Aix-en-Provence (France) le 1er août 1997 par le Premier Président du Cambodge.

Lettre datée du 20 août (S/1997/659), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration concernant la situation au Cambodge publiée le 14 août 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 8 octobre (S/1997/787), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que, après avoir procédé aux consultations appropriées, il avait décidé de maintenir en fonctions pendant six mois encore son représentant à Phnom Penh, qui continuerait d'être secondé par un conseiller militaire.

Lettre datée du 13 octobre (S/1997/788), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre du 8 octobre 1997 (S/1997/787) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de sa teneur et approuvaient vivement la décision qui y était contenue.

Lettre datée du 27 octobre (S/1997/998), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, donnant des informations sur les faits récents concernant le Cambodge survenus depuis les événements des 5 et 6 juillet 1997, et lui faisant tenir le texte d'une lettre datée du 22 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par les Premier et Deuxième Présidents du Cambodge, d'une lettre datée du 22 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Indonésie, des Philippines et de la Thaïlande, et d'une lettre datée du 24 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Premier Président du Cambodge.

Lettre datée du 30 octobre (S/1997/999), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que les membres du Conseil prenaient acte avec satisfaction de sa lettre du 27 octobre 1997 (S/1997/998), se félicitaient des assurances données en pièce jointe à ladite lettre, prenaient acte des mesures qu'il comptait prendre et formulaient l'espoir que ces mesures faciliteraient le retour rapide des chefs politiques restés hors du Cambodge; les membres du Conseil exprimaient en outre leur soutien et leur gratitude au Secrétaire général et aux pays membres de l'ANASE pour les efforts persistants qu'ils déployaient pour contribuer de manière constructive à une solution pacifique de la situation au Cambodge.

Chapitre 10
Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Croatie

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président (S/PRST/1996/29) du 3 juillet 1996

Le Conseil de sécurité a, notamment, constaté avec une profonde préoccupation que le Gouvernement croate n'avait pas pris de mesures suffisantes pour assurer la protection des droits de la population serbe locale, ni sa sécurité et son bien-être, et n'avait pas créé les conditions voulues, y compris des procédures adéquates, pour faciliter le retour de tous les Serbes de Croatie qui souhaiteraient rentrer.

Déclaration du Président (S/PRST/1996/30) du 3 juillet 1996

Le Conseil de sécurité a, notamment, regretté que le Gouvernement de la République de Croatie n'ait pas encore pris de mesures en vue d'adopter une loi d'amnistie globale concernant tous les personnels qui, volontairement ou sous la contrainte, avaient servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de ceux qui avaient commis des crimes de guerre tels que définis en droit international; demandé instamment que cette mesure soit prise aussitôt que possible; et engagé le Gouvernement croate à coopérer avec l'Administration transitoire à cet effet.

Résolution 1066 (1996) du 15 juillet 1996

Le Conseil de sécurité a, notamment, autorisé les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 janvier 1997, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028).

Résolution 1069 (1996) du 30 juillet 1996

Le Conseil de sécurité a, notamment, décidé d'autoriser, dans le cadre de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et conformément aux dispositions de la résolution 1037 (1996), le déploiement de 100 observateurs militaires pour une période supplémentaire de six mois se terminant le 15 janvier 1997.

Déclaration du Président (S/PRST/1996/35) du 15 août 1996

Le Conseil de sécurité a, notamment, rappelé les déclarations de son Président en date du 22 mai (S/PRST/1996/26) et du 3 juillet 1996 (S/PRST/1996/30) et demandé de nouveau instamment au Gouvernement croate d'adopter une loi d'amnistie globale.

Déclaration du Président (S/PRST/1996/39) du 20 septembre 1996

Le Conseil de sécurité a, notamment, rappelé au Gouvernement croate qu'il était tenu de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier d'exécuter les mandats d'arrêt lancés par le Tribunal contre des personnes relevant de la juridiction croate, notamment des accusés notoires qui se trouvaient ou se trouveraient dans des régions sous son contrôle; et déploré que la République de Croatie se soit refusée à exécuter les mandats d'arrêt lancés par le Tribunal à l'encontre des personnes inculpées par lui.

Résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a, notamment, décidé de maintenir la présence des Nations Unies dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental jusqu'à la fin de la période de transition prorogée, comme il était prévu dans l'Accord fondamental, et de proroger le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 juillet 1997; et prié le Secrétaire général de lui présenter au plus tard le 1er juillet 1997 ses recommandations concernant la poursuite, pour la période de six mois commençant le 16 juillet 1997, de la présence des Nations

Unies, y compris sous la forme d'une Administration transitoire restructurée, qui permette la mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental.

Déclaration du Président S/PRST/1996/48) du 20 décembre 1996

Le Conseil de sécurité a, notamment, demandé au Gouvernement croate d'appliquer immédiatement les procédures voulues à la question des droits de propriété et de mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre de la population serbe de Croatie en matière d'avantages sociaux et d'aide à la construction; et souligné que l'application équitable de la nouvelle loi d'amnistie revêtait une importance décisive pour l'instauration de la confiance et la réconciliation en Croatie, de même que pour la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

Résolution 1093 (1997) du 14 janvier 1997

Le Conseil de sécurité a, notamment, autorisé les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 juillet 1997, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028).

Déclaration du Président (S/PRST/1997/4) du 31 janvier 1997

Le Conseil de sécurité a, notamment, pris note avec satisfaction de la lettre du Gouvernement croate en date du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe) sur la réintégration par des moyens pacifiques de la région sous le contrôle de l'ATNUSO et invité le Gouvernement à honorer pleinement les engagements qu'il avait pris dans cette lettre ainsi que les garanties verbales que de hauts fonctionnaires croates avaient données à l'ATNUSO, et dont le Secrétaire général faisait mention dans sa lettre datée du 21 janvier 1997 (S/1997/62); et condamné l'incident qui s'était produit à Vukovar le 31 janvier 1997, au cours duquel un membre de l'ATNUSO avait été tué et un certain nombre d'autres blessés.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/10) du 7 mars 1997

Le Conseil de sécurité a, notamment, rappelé sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996 du 15 novembre 1996 et déclaré son intention d'examiner les recommandations que le Secrétaire général devait lui présenter dès que possible après la tenue des élections pour ce qui avait trait au maintien de la présence des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre complète de l'Accord fondamental.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/15) du 19 mars 1997

Le Conseil de sécurité a, notamment, constaté avec une vive préoccupation qu'en dépit des assurances du Gouvernement croate selon lesquelles des policiers avaient été déployés en nombre suffisant, les Serbes de Croatie continuaient de vivre dans des conditions de grande insécurité dans les zones qui avaient été déclarées protégées par les Nations Unies et étaient désignées sous le nom de secteurs Ouest, Nord et Sud, notamment la région de l'ancien secteur sud, autour de Knin, et demandé au Gouvernement croate de prendre de nouvelles mesures pour rétablir l'ordre public dans ces zones.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/23) du 25 avril 1997

Le Conseil de sécurité, notamment, s'est déclaré déçu par l'absence générale d'amélioration à Prevlaka et a exhorté les parties à s'abstenir de toute provocation, sous quelque forme que ce soit, à cesser de violer la zone démilitarisée et à collaborer sans réserve avec les observateurs militaires des Nations Unies.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/26) du 8 mai 1997

Le Conseil de sécurité a, notamment, pris note avec satisfaction de la lettre du Secrétaire général datée du 29 avril 1997 (S/1997/343), concernant le succès de la consultation électorale organisée dans la région de la Slovénie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1997 au 20 mai 1998

Séances du Conseil : 3800e (14 juillet 1997); 3818e (18 septembre 1997); 3824e (20 octobre 1997); 3843e (19 décembre 1997); 3847e (13 janvier 1998); 3854e (13 février 1998); 3859e (6 mars 1998).
Résolutions adoptées : 1119 (1997); 1120 (1997); 1145 (1997); 1147 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/45; S/PRST/1997/48; S/PRST/1998/3; S/PRST/1998/6.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3800; S/PV.3818; S/PV.3824; S/PV.3843; S/PV.3847; S/PV.3854; S/PV.3859.
Consultations plénières : 17 et 26 juin; 9-11, 14 et 28 juillet, 11 et 16-18 septembre, 9, 15-17 et 20 octobre, 9 et 17 décembre 1997; 6, 8 et 13 janvier, 11-13 et 26 février, 2, 3, 5 et 6 mars, 21 avril, 13 et 20 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 17 juin 1997, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil des voyages qu'il avait effectués dans l'ex-Yougoslavie, notamment à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) du 6 au 8 mai et à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) du 30 mai au 3 juin 1997.

Lors des consultations plénières du 26 juin 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Administrateur transitoire de l'ATNUSO sur l'évolution de la situation dans le territoire. Par ailleurs, ils ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Croatie (S/1997/487), contenant des recommandations sur la poursuite de la présence de l'ONU dans la région après le 15 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 9 juillet 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la MONUP (S/1997/506).

Lors des consultations plénières du 10 juillet 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de la façon dont la Croatie s'acquittait de ses obligations concernant la Slavonie orientale et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

À la **3800e séance, tenue le 14 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie». Il était saisi des rapports du Secrétaire général (S/1997/487 et S/1997/506).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la Croatie et de l'Italie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/537) établi au cours de consultations préalables du Conseil et sur un projet de résolution (S/1997/538), présenté par l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil a ensuite mis aux voix les deux projets de résolution dont il était saisi (S/1997/537 et S/1997/538).

Décision : *À la 3800e séance, le 14 juillet 1997, le projet de résolution S/1997/537 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1119 (1997).*

Décision : *À la 3800e séance, le 14 juillet 1997, le projet de résolution S/1997/538 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1120 (1997).*

Par sa résolution 1119 (1997), le Conseil de sécurité a, notamment, autorisé les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 janvier 1998, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028). (Pour le texte intégral de la résolution 1119 (1997), voir l'appendice V.)

Par sa résolution 1120 (1997), le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre V de la Charte des Nations Unies a, notamment, approuvé le plan de restructuration de l'ATNUSO, tel qu'il figurait dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997 (S/1997/487), en particulier la proposition visant à achever le retrait de la composante militaire de l'ATNUSO au 15 octobre 1997; et décidé de proroger le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 janvier 1998, comme il était envisagé dans la résolution 1079 (1996), ainsi que dans l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1995/951, annexe). (Pour le texte intégral de la résolution 1120 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 11 septembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de la situation en Slavonie orientale et des activités de l'ATNUSO.

Lors des consultations plénières du 17 septembre 1997, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté aux membres du Conseil des informations sur l'hélicoptère de l'ATNUSO qui s'était écrasé en Bosnie-Herzégovine.

À la **3818e séance, tenue le 18 septembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/45), dans laquelle ce dernier a, notamment, demandé au Gouvernement croate de respecter ses obligations et ses engagements et de prendre immédiatement des mesures pour éliminer tous les obstacles administratifs et juridiques au retour, dans les deux sens, de toutes les personnes déplacées et des réfugiés; assurer la sécurité de tous ceux qui rentraient chez eux et leur offrir des perspectives sociales et économiques, droit de propriété compris; prendre des mesures efficaces pour éviter qu'ils ne soient victimes d'actes de harcèlement; faire le nécessaire pour établir des administrations locales efficaces; assurer le versement régulier des pensions et des prestations sociales à tous les bénéficiaires et ouvrir des agences du régime de pension croate dans la région; renforcer la réintégration économique; lancer à l'échelle nationale un programme public pour promouvoir la réconciliation et mettre un terme aux attaques de la presse contre des groupes ethniques; et appliquer intégralement et équitablement la loi d'amnistie et coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/45, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 9 octobre 1997, l'Administrateur transitoire de l'ATNUSO a rendu compte aux membres du Conseil des progrès réalisés par le Gouvernement croate dans le respect des échéances stipulées dans la résolution 1120 (1997) en vue du transfert sans heurt ni retard des responsabilités. Par ailleurs, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO (S/1997/767).

À la **3824e séance, tenue le 20 octobre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO (S/1997/767).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/48), dans laquelle ce dernier a, notamment, noté avec approbation les diverses mesures constructives prises par le Gouvernement de la Croatie, tout en continuant de constater avec préoccupation qu'il restait encore un grand nombre de questions en suspens ou en litige et de cas de non-respect des accords, au sujet desquels le Gouvernement devait prendre d'urgence de nouvelles mesures. Le Conseil a demandé au Gouvernement de donner immédiatement effet aux décisions récemment adoptées par la Cour constitutionnelle en ce qui concernait la loi sur la prise en charge et l'administration temporaires de certains biens, et de prendre de nouvelles mesures pour faciliter le retour en sécurité des propriétaires dans leurs logements et le règlement de la question de la perte de leurs droits par d'anciens locataires, notamment en permettant aux propriétaires d'obtenir une aide à la reconstruction. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/48, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 9 décembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport sur l'ATNUSO (S/1997/953) du Secrétaire général, contenant, notamment, les recommandations de ce dernier sur le futur rôle de l'ATNUSO dans la zone de la mission, et entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'avenir de la présence des Nations Unies dans la région.

À la **3843e séance, tenue le 19 décembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO (S/1997/953 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la Croatie et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution (S/1997/990), présenté par l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Croatie.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3843e séance, le 19 décembre 1997, le projet de résolution S/1997/990 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1145 (1997).*

Par sa résolution 1145 (1997), le Conseil de sécurité a, notamment, noté que le mandat de l'ATNUSO prendrait fin le 15 janvier 1998; et décidé de créer, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, comme l'avait recommandé le Secrétaire général, un groupe d'appui composé de 180 contrôleurs de la police civile, chargé de continuer de surveiller le comportement de la police croate dans la région du Danube, notamment en ce qui concernait le retour des personnes déplacées, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 38 et 39 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la demande présentée par le Gouvernement de la Croatie. Le Conseil a décidé également que le groupe d'appui assumerait la responsabilité des membres du personnel de l'ATNUSO ainsi que celle des biens de l'Organisation des Nations Unies qui lui seraient nécessaires pour exécuter son mandat; et il a prié le Secrétaire général de le tenir périodiquement informé de la situation et de lui faire rapport, en tant que de besoin, en tout état de cause le 15 juin 1998 au plus tard. (Pour le texte intégral de la résolution 1145 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 8 janvier 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1997/1019). Ils ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport.

À la **3847e séance, tenue le 13 janvier 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1997/1019).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution (S/1998/16) établi au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis au voix.

Décision: *À la 3847e séance, le 13 janvier 1998, le projet de résolution S/1998/16 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1147 (1998).*

Par la résolution 1147 (1998), le Conseil de sécurité a, notamment, autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1998 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028). (Pour le texte intégral de la résolution 1147 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 11 février 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO (S/1998/59). Par ailleurs, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur a rendu compte de l'évolution de la situation dans la région et de la transition de l'ATNUSO à la mission d'appui de la police civile.

À la **3854e séance, tenue le 13 février 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulé «La situation en Croatie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO (S/1998/59).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/3) dans laquelle ce dernier a, notamment, noté avec satisfaction que l'ATNUSO avait achevé sa mission avec succès et demandé au Gouvernement de la République de Croatie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la réintégration complète de la région. Il s'est prononcé fermement en faveur de la coopération la plus étroite possible entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), en particulier avec la mission de l'OSCE et le groupe d'appui ainsi que d'autres bureaux et organismes des Nations Unies en République de Croatie, ainsi que l'envisageait le Secrétaire général, et, à cette fin, il a demandé au groupe d'appui et à la mission de l'OSCE de se tenir mutuellement pleinement informés. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/3, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 2 mars 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation en Slavonie orientale, en particulier l'augmentation du nombre de cas de harcèlement et d'intimidation contre la

population serbe locale et l'absence de progrès dans l'application de ses engagements à long terme par le Gouvernement de Croatie.

À la **3859e séance, tenue le 6 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/6), dans laquelle ce dernier s'est notamment déclaré préoccupé par le manque de respect par le Gouvernement croate des obligations qu'il avait contractées aux termes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), de la lettre du Gouvernement croate en date du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe) et de l'accord du 23 avril 1997 entre l'ATNUSO, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement croate touchant le retour des réfugiés et des personnes déplacées. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/6, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 21 avril 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a rendu compte aux membres du Conseil de la visite qu'elle avait effectuée dans les cinq républiques de l'ex-Yougoslavie, y compris en Croatie, à la demande du Conseil de mise en oeuvre de la paix.

Lors des consultations plénières du 20 mai 1998, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil de sécurité de la situation en Croatie, notamment la situation en matière de sécurité et les actes d'intimidation à caractère ethnique.

3. Communications reçues entre le 17 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 17 juin 1997 (S/1997/471), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration concernant, notamment, les préparatifs du renforcement de la présence de l'OSCE en Slavonie orientale, publiée à Copenhague le 10 avril 1997 par les ministres de la Troïka de l'OSCE.

Rapport du Secrétaire général en date du 23 juin (S/1997/487), présenté en application de la résolution 1079 (1996) du Conseil de sécurité et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1997 (S/PRST/1997/15), dans lequel le Secrétaire général rend compte des activités menées par l'ATNUSO depuis la parution de son rapport en date du 24 février 1997 (S/1997/148), décrit la situation humanitaire et celle relative aux droits de l'homme en Croatie et présente, compte tenu des progrès accomplis par les parties dans l'application des dispositions de l'Accord fondamental, des recommandations concernant la poursuite de la présence des Nations Unies dans la région après le 15 juillet 1997.

Lettre datée du 27 juin (S/1997/496), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte de la décision No 176, adoptée le 26 juin 1997 par le Conseil permanent de l'OSCE, concernant la présence de cette dernière en Slavonie orientale (Croatie).

Rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet sur la MONUP (S/1997/506), présenté en application de la résolution 1093 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit la situation dans la péninsule de Prevlaka et les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux, et recommande de proroger le mandat de la MONUP pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 janvier 1998.

Lettre datée du 7 juillet (S/1997/522), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte de la décision No 176 adoptée le 26 juin 1997 par le Conseil permanent de l'OSCE, concernant la présence de cette dernière en Slavonie orientale.

Lettre datée du 21 juillet (S/1997/578), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer M. William Walker (États-Unis d'Amérique) au poste d'administrateur transitoire de l'ATNUSO à compter du 1er août 1997.

Lettre datée du 24 juillet (S/1997/579), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre, datée du 21 juillet 1997 (S/1997/578), avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui avaient approuvé l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 24 septembre (S/1997/745), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'un rapport en date du 22 septembre 1997 sur l'application par le Gouvernement croate des dispositions de sa déclaration d'intention en date du 13 janvier 1997 concernant la réintégration par des moyens pacifiques de la région danubienne de la Croatie et le rétablissement de l'autorité de la Constitution et de la loi croates dans les districts d'Osijek (Baranja) et de Vukovar (Srem), alors sous la responsabilité de l'ATNUSO.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO daté du 2 octobre (S/1997/767), présenté en application de la résolution 1120 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général présente tous les aspects de la réintégration pacifique dans la Croatie de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental et propose de maintenir au moins jusqu'au 15 janvier 1998 les effectifs de la police civile, soit 400 policiers, et de laisser inchangé le nombre d'observateurs militaires des Nations Unies (100), compte tenu du fait que les conditions ne permettaient pas encore que la force de police transitoire soit pleinement intégrée à la police croate,.

Lettre datée du 3 octobre (S/1997/772), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant un programme global de réconciliation adopté par le Gouvernement croate.

Lettre datée du 20 novembre (S/1997/913), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO en date du 4 décembre (S/1997/953), présenté en application de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 octobre 1997 (S/PRST/1997/48), dans lequel le Secrétaire général décrit les mesures prises en vue de la réintégration pacifique dans la Croatie de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental et présente des recommandations sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies dans la région.

Lettre datée du 12 décembre (S/1997/984), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre de même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/979), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les conclusions de la Conférence de mise en oeuvre de la paix pour la Bosnie-Herzégovine, tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997.

Lettre datée du 22 décembre (S/1997/1002), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUP en date du 30 décembre (S/1997/1019), présenté en application de la résolution 1119 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit la situation dans la péninsule de Prevlaka et les progrès accomplis par la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux et recommande que le mandat de la MONUP soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 juillet 1998.

Lettre datée du 8 janvier 1998 (S/1998/29), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'après les consultations d'usage, il avait l'intention de nommer M. Souren Saraydarian (République arabe syrienne) comme son représentant et chef du Groupe d'appui et du Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb.

Lettre datée du 13 janvier (S/1998/30), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 8 janvier 1998 (S/1998/29) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient approuvé l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 16 janvier (S/1998/46), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le 15 janvier 1998 par la présidence de l'Union européenne à l'occasion de l'achèvement du mandat de l'ATNUSO.

Lettre datée du 19 janvier (S/1998/50), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration concernant l'expiration du mandat de l'ATNUSO, publiée le

16 janvier 1998 par le Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO en date du 22 janvier (S/1998/59), couvrant la période allant de la parution du dernier rapport du Secrétaire général (S/1997/953) à l'achèvement du mandat de l'ATNUSO, le 15 janvier 1998.

Lettre datée du 26 février (S/1998/161), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un aide-mémoire, publié le 25 février 1998 par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, sur les événements survenus dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental après l'expiration du mandat de l'ATNUSO le 15 janvier 1998.

Lettre datée du 5 mars (S/1998/197), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant un aide-mémoire sur la situation en Slavonie orientale.

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies en date du 11 juin 1998 (S/1998/500), présenté en application de la résolution 1145 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général présente les activités du Groupe d'appui et une évaluation de la situation dans la région après l'expiration du mandat de l'ATNUSO le 15 janvier 1998.

B. Création d'un Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1104 (1997) du 8 avril 1997

Conformément à l'article 13 d) du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a transmis à l'Assemblée générale les candidatures aux charges de juges au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général au 13 mars 1997.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 27 août 1997 au 13 mai 1998

Séances du Conseil : 3813e (27 août 1997); 3878e (13 mai 1998).
Résolutions adoptées : 1126 (1997); 1166 (1998).
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3813; S/PV.3878.
Consultations plénières : 5 et 26 août 1997; 12 février, 29 et 30 avril, 12 mai 1998.

À la 3813e séance, tenue le 27 août 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Création d'un Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie». Il était saisi d'une lettre datée du 30 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/605).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/667), établi au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision: *À la 3813e séance, le 27 août 1997, le projet de résolution S/1997/667 a été adopté à l'unanimité en temps que résolution 1126 (1997).*

Par sa résolution 1126 (1997), le Conseil de sécurité a fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'après leur remplacement en tant que membres du Tribunal, les juges Karibi-Whyte, Odio Benito et Jan continuent de connaître de l'affaire *Celebici*, dont ils avaient été saisis avant l'expiration de leur mandat, et pris note de l'intention annoncée par le Tribunal international d'achever l'examen de l'affaire avant novembre 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1126 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 12 février 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur les territoires de l'ex-

Yougoslavie depuis 1991, concernant la création d'une troisième chambre de première instance et l'adjonction de quatre juges permanents.

À la **3878e séance, tenue le 13 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Création d'un Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie».

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/386) présenté par le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Kenya, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, qui ont souscrit à la déclaration.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Costa Rica, du Portugal, du Japon, de la Suède, des États-Unis d'Amérique, de la Slovénie, du Brésil, de la France, de la Fédération de Russie, du Gabon, de Bahreïn, de la Gambie et de la Chine, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Kenya, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3878e séance, le 13 mai 1998, le projet de résolution S/1998/386 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1166 (1998).*

Par la résolution 1166 (1998), le Conseil de sécurité a, notamment, décidé de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international et, à cette fin, d'amender les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal comme indiqué en annexe à la résolution; et décidé également que trois juges additionnels seraient élus dans les meilleurs délais pour siéger à la troisième chambre de première instance. (Pour le texte intégral de la résolution 1166 (1998), voir l'appendice VI.)

3. Communications reçues entre le 30 juillet 1997 et le 15 juin 1998

Lettre datée du 30 juillet 1997 (S/1997/605), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 18 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Note du Secrétaire général datée du 18 septembre (S/1997/729), transmettant le quatrième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, présenté par le Président du Tribunal international en application de l'article 34 du Statut du Tribunal.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/979), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les conclusions de la Conférence de mise en oeuvre de la paix pour la Bosnie-Herzégovine, tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997.

Lettre datée du 5 mai 1998 (S/1998/376), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 avril 1998, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, contenant en annexe un rapport du Tribunal international concernant la création d'une troisième chambre de première instance et la pleine utilisation des salles d'audience.

C. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1082 (1996) du 27 novembre 1996

Le Conseil de sécurité a, notamment, décidé de proroger le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) pour une période prenant fin le 31 mai 1997, tout en réduisant la composante militaire de 300 hommes, tous grades confondus, au 30 avril 1997, en vue de mettre un terme à son mandat dès que les circonstances le permettraient; et prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation et de lui faire rapport le 15 avril 1997 au plus tard en lui soumettant ses recommandations quant à une présence internationale ultérieure dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Résolution 1105 (1997) du 9 avril 1997

Le Conseil de sécurité a décidé de surseoir jusqu'à la fin du mandat en cours, à savoir le 31 mai 1997, à la réduction de la composante militaire de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) prévue dans sa résolution 1082 (1996); et prié le Secrétaire général de lui présenter, le 15 mai 1997 au plus tard, un rapport comportant des recommandations quant à une présence internationale ultérieure dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Résolution 1110 (1997) du 28 mai 1997

Le Conseil de sécurité a, notamment, décidé de proroger le mandat de la FORDEPRENU jusqu'au 30 novembre 1997 et de commencer le 1er octobre 1997, si la situation à cette date le permettait, à réduire progressivement, sur une période de deux mois, l'effectif de la composante militaire de 300 hommes, tous grades confondus.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin au 4 décembre 1997

Séances du Conseil : 3836e (28 novembre 1997); 3839e (4 décembre 1997).
Résolutions adoptées : 1140 (1997); 1142 (1997).
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3836; S/PV.3839.
Consultations plénières : 17 juin, 19 août, 19, 26 et 28 novembre, 3 décembre 1997; 19 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 17 juin 1997, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil des deux voyages qu'il avait effectués dans l'ex-Yougoslavie, y compris une visite dans la zone de la Force de déploiement préventif des Nations Unies.

Lors des consultations plénières du 19 août 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU (S/1997/631) présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a décrit l'évolution de la situation sur le terrain, évalué la composition, le déploiement, les effectifs, le mandat et les activités de la Force et informé les membres du Conseil des consultations à venir entre le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les pays fournisseurs de contingents, d'autres États Membres intéressés, des organisations internationales et le Secrétariat sur l'avenir de la présence internationale dans le pays.

Lors des consultations plénières du 26 novembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU (S/1997/911 et Add.1).

À la **3836e séance, tenue le 28 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/932) établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Président a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1997/932.

Décision : *À la 3836e séance, le 28 novembre 1997, le projet de résolution S/1997/932 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1140 (1997).*

Par la résolution 1140 (1997), le Conseil de sécurité a notamment prorogé le mandat de la FORDEPRENU pour une période supplémentaire prenant fin le 4 décembre 1997. (Pour le texte intégral de la résolution 1140 (1997), voir l'appendice V.)

À la **3839e séance, tenue le 4 décembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulé «La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU (S/1997/911 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/948), présenté par l'Allemagne, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Allemagne et de l'Italie.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Portugal, de la Chine, du Japon, de la France, de la Suède, de la Pologne, du Kenya, de l'Égypte, de la République de Corée, du Chili et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Costa Rica, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3839e séance, le 4 décembre 1997, le projet de résolution S/1997/948 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1142 (1997).*

Par la résolution 1142 (1997), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la FORDEPRENU pour une période finale s'achevant le 31 août 1998, la composante militaire devant se retirer immédiatement après; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, le 1er juin 1998 au plus tard, sur les modalités d'achèvement des opérations de la FORDEPRENU, y compris les mesures concrètes en vue du retrait intégral de la composante militaire immédiatement après le 31 août 1998, et de lui présenter des recommandations sur la forme de présence internationale qui serait la plus appropriée pour l'ex-République yougoslave de Macédoine après cette date. (Pour le texte intégral de la résolution 1142 (1997), voir l'appendice V.)

Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

3. Communications reçues entre le 17 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 17 juin 1997 (S/1997/467), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 11 juin 1997 (S/1997/466) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui approuvaient son intention de nommer le général de brigade - Bent Sohnemann (Danemark) commandant de la FORDEPRENU.

Lettre du 17 juin (S/1997/471), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant une déclaration concernant la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, publiée à Copenhague le 10 avril 1997 par les ministres de la Troïka de l'OSCE.

Note verbale datée du 17 juillet (S/1997/567), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Albanie, transmettant une lettre datée du 16 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre albanais des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU en date du 11 août (S/1997/631), présenté en application de la résolution 1110 (1997) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation sur le terrain et examine la composition, le déploiement, les effectifs et le mandat de la Force.

Lettre datée du 21 août (S/1997/654), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 25 août (S/1997/668), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 3 novembre (S/1997/838 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du 31 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 10 novembre (S/1997/890), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

informant le Conseil de sa décision, après que son Envoyé personnel en a fait lui-même la demande et avec l'assentiment des parties, de nommer M. Matthew Nimetz (États-Unis d'Amérique) adjoint de son Envoyé personnel.

Lettre datée du 14 novembre (S/1997/891), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant que sa lettre datée du 10 novembre 1997 (S/1997/890) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision qu'elle contenait.

Rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU en date du 20 novembre (S/1997/911), présenté en application de la résolution 1110 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation dans la zone de la Mission depuis la parution de son dernier rapport (S/1997/631) et recommande que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1998; et additif daté du 25 novembre (S/1997/911/Add.1), contenant les incidences financières correspondantes.

Lettre datée du 15 mai (S/1998/401), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU en date du 1er juin (S/1998/454 et Corr.1) présenté en application de la résolution 1142 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation dans la zone de la Mission depuis la parution de son dernier rapport (S/1997/911) et suggère que le Conseil proroge le mandat de la FORDEPRENU pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 28 février 1999, en attendant l'issue des consultations sur l'avenir de la Force.

D. La situation en Bosnie-Herzégovine

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président (S/PRST/1996/34) du 8 août 1996

Le Conseil de sécurité a notamment appuyé pleinement les conclusions auxquelles est parvenu le Conseil de mise en oeuvre de la paix les 13 et 14 juin 1996 à Florence (Italie) (S/1998/446, annexe); et s'est déclaré prêt à envisager au besoin de nouvelles mesures afin de poursuivre et de consolider les efforts faits pour appliquer intégralement l'Accord de paix.

Déclaration du Président (S/PRST/1996/41) du 10 octobre 1996

Le Conseil de sécurité a notamment constaté avec une vive préoccupation que les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, de même que dans les zones de Glamoc, Ozren et dans d'autres lieux répartis sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, n'étaient encore que très peu avancées; et a demandé instamment à toutes les parties de tout mettre en oeuvre pour déterminer le sort des personnes portées disparues, à des fins tant humanitaires que juridiques.

Résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment autorisé les États Membres à créer, pour une durée planifiée de 18 mois, une force multinationale de stabilisation en tant que successeur légal de la Force multinationale de mise en oeuvre, placée sous un commandement et un contrôle unifiés et chargée d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix; autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la Force de stabilisation, toutes les mesures nécessaires pour défendre celles-ci et pour l'aider à remplir sa mission, et reconnu à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense; et décidé également de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 décembre 1997, le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, qui comprend le Groupe international de police.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/7)

Le Conseil de sécurité a notamment pris note de l'annonce faite le 14 février 1997 par le Tribunal d'arbitrage de sa décision relative à la partie contestée de la ligne de démarca-

du 14 février 1997	tion interentités dans la zone de Brcko, en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord de paix.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/12) du 11 mars 1997	Le Conseil de sécurité a notamment condamné énergiquement l'implication de policiers de Mostar-Ouest dans la violente attaque du 10 février 1997 contre un groupe de civils qui tentait de se rendre dans un cimetière de Mostar-Ouest.
Résolution 1103 (1997) du 31 mars 1997	Le Conseil de sécurité a notamment décidé, compte tenu de la recommandation relative au rôle du Groupe international de police à Brcko formulée par le Secrétaire général dans son rapport (S/1997/224 et Add.1), d'autoriser que les effectifs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) soient augmentés de 186 policiers et 11 fonctionnaires civils.
Résolution 1107 (1997) du 16 mai 1997	Le Conseil de sécurité a notamment décidé d'autoriser que les effectifs de la MINUBH soient augmentés de 120 policiers, compte tenu de la recommandation du Secrétaire général concernant les tâches du Groupe international de police qui sont définies dans les conclusions de la Conférence pour la mise en oeuvre de la paix (S/1996/1012, annexe).
Résolution 1112 (1997) du 12 juin 1997	Le Conseil de sécurité a notamment approuvé la nomination de M. Carlos Westendorp comme Haut Représentant succédant à M. Carl Bilt.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1997 au 15 juin 1998

Séances du Conseil : 3842e (18 et 19 décembre 1997); 3862e (19 mars 1998); 3883e (21 mai 1998); 3892 (15 juin 1998).
Résolutions adoptées : 1144 (1997); 1168 (1998); 1174 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/7.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3842; S/PV.3842 (reprise); S/PV.3862; S/PV.3883; S/PV.3892.
Consultations plénières : 17 et 19 juin, 11, 22-24 et 28 juillet, 5 et 27 août, 16 septembre, 28 et 30 octobre, 11 novembre, 16 décembre 1997; 5, 9 et 26 février, 18 et 19 mars, 19 et 20 mai, 5, 11 et 12 juin 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 17 juin 1997, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait rapport sur ses deux voyages dans l'ex-Yougoslavie, y compris sa visite à la MINUBH.

Lors des consultations plénières du 19 juin 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur de la MINUBH sur les opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Ils ont par ailleurs examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la MINUBH (S/1997/468).

Lors des consultations plénières des 23 et 24 juillet 1997, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur des attaques qui auraient été commises à l'encontre du personnel international de la Force de stabilisation, du Groupe international de police et de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine.

Lors des consultations plénières du 28 juillet 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine sur l'évolution de la situation dans le pays et l'application de l'Accord de paix. Ils ont par ailleurs examiné le sixième rapport du Haut Représentant (S/1997/542).

Lors des consultations plénières du 5 août 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur les activités du Centre d'action antimines des Nations Unies et de son bureau en Bosnie-Herzégovine.

Lors des consultations plénières des 27 août et le 16 septembre 1997, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les événements en Republika Srpska et sur les activités du Groupe international de police dans cette entité ainsi que sur la tenue, les 13 et 14 septembre 1997, des élections municipales en Bosnie-Herzégovine.

Lors des consultations plénières du 30 octobre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, les activités de la MINUBH et la question du déminage.

Lors des consultations plénières du 11 novembre 1997, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Haut

Représentant sur l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine depuis son sixième rapport (S/1997/542). Ils ont par ailleurs examiné le septième rapport du Haut Représentant (S/1997/804).

Lors des consultations plénières du 16 décembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/1997/966), ainsi que la lettre du 12 décembre 1997 par laquelle le Secrétaire général transmettait le onzième rapport mensuel sur les activités de la SFOR (S/1997/975). Les membres du Conseil ont par ailleurs entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport du Secrétaire général et a fait le point des activités de la MINUBH et du Groupe international de police.

À la **3842e séance, tenue les 18 et 19 décembre 1997** comme convenu lors des ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen du point intitulé «La situation en Bosnie-Herzégovine»; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/1997/966).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, du Pakistan, de la Slovénie, de la Turquie et de l'Ukraine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/989) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Les représentants du Chili et du Japon, ainsi que le Président, Ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica, s'exprimant en sa qualité de représentant du Costa Rica, ont fait des déclarations.

Les représentants du Kenya, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Portugal, de la Pologne, de la Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Égypte, de la République de Corée, de la Guinée-Bissau, de la Bosnie-Herzégovine, du Pakistan et de la Norvège ont également fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 19 décembre, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Malaisie, de la Slovénie, de la Turquie, de la Hongrie, de l'Ukraine, du Canada, du Luxembourg (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande, qui ont souscrit à la déclaration), de l'Italie, de la Croatie, de l'Allemagne et de l'Argentine.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1997/989.

Décision : *À la 3842e séance, le 19 septembre 1997, le projet de résolution S/1997/989 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1144 (1997).*

Dans sa résolution 1144 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger, pour une période supplémentaire s'achevant le 21 juin 1998, le mandat de la MINUBH, qui comprend le Groupe international de police, mandat qui serait prorogé à nouveau à moins que les arrangements de sécurité tels qu'actuellement fournis par la Force multinationale de stabilisation ne soient sensiblement modifiés; a également décidé que le Groupe resterait chargé des tâches énumérées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012, annexe) et dans celles des réunions de Sintra et de Bonn, ainsi que de celles dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine. (Pour le texte intégral de la résolution 1144 (1997), voir l'appendice V.)

Après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Lors des consultations plénières du 5 février 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la résolution 1144 (1997), qui était axé sur deux des tâches prévues par la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix, lors de ses réunions tenues à Sintra et à Bonn, à savoir : la création d'unités spécialisées en vue de régler les problèmes de sécurité, et la mise en oeuvre d'un programme de réformes judiciaires et juridiques en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

Lors des consultations plénières du 9 février 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Haut Représentant sur l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre de l'Accord de paix.

Lors des consultations plénières du 18 mars 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation dans la zone de Brcko à la suite de la décision prise le 15 mars 1998 par le Tribunal d'arbitrage, en ce qui concerne la partie contestée de la ligne de démarcation

interentités dans la zone de Brcko, de reporter à début 1999 sa décision relative à la ligne de démarcation interentités dans l'opstina de Brcko (S/1998/248).

Lors des consultations plénières du 19 mars 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la MINUBH (S/1998/227) et entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine, ainsi que sur la coopération et la coordination entre la SFOR, le Bureau du Haut Représentant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'OSCE et la MINUBH.

À la **3862e séance, tenue le 19 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/7), dans laquelle le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction l'annonce de la décision du Tribunal d'arbitrage du 15 mars 1998 concernant Brcko, prise en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix», S/1995/999, annexe) ainsi que de la sentence rendue le 14 février 1997 (S/1997/126); a demandé aux parties à l'annexe 2 à l'Accord de paix d'appliquer la décision sans délai, comme elles sont tenues de le faire. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/7, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 21 avril 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a rendu compte de la visite qu'elle venait d'effectuer dans les cinq républiques de l'ex-Yougoslavie, y compris la Bosnie-Herzégovine, à la demande du Conseil de mise en oeuvre de la paix.

Lors des consultations plénières du 11 mai 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Haut Représentant sur la situation politique, économique, humanitaire et en matière de sécurité en Bosnie-Herzégovine.

À la **3883e séance, tenue le 21 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine»; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/1998/227 et Corr.1 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de l'Allemagne et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/415) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3883e séance, le 21 mai 1998, le projet de résolution S/1998/415 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1168 (1998).*

Par sa résolution 1168 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé d'autoriser que les effectifs du Groupe international de police soient augmentés de 30 policiers, pour les porter à 2 057. (Pour le texte intégral de la résolution 1168 (1998), voir l'appendice V.)

À la **3892e séance, tenue le 15 juin 1998** comme convenu lors des ses consultations préalables, le Conseil de Sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine»; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/1998/491).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Italie, de la Malaisie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/502) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande, qui ont souscrit à la déclaration), de la Croatie, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Turquie, de la Malaisie et de l'Albanie.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, du Brésil, de Bahreïn, du Kenya, du Costa Rica, de la Gambie, du Gabon, des États-Unis d'Amérique, de la Slovénie et de la Chine et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Portugal, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3892e séance, le 15 juin 1998, le projet de résolution S/1998/502 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1174 (1998).*

Par sa résolution 1174 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix; a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider dans sa mission; et a reconnu à la SFOR le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace; a également autorisé les États Membres, agissant en vertu du paragraphe 10 de la résolution, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne, civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine; et, en réaffirmant la base juridique dans la Charte sur laquelle repose le mandat du Groupe international de police dans la résolution 1035 (1995), a décidé de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 1999, le mandat de la MINUBH, qui comprend le Groupe international de police. (Pour le texte intégral de la résolution 1174 (1998), voir l'appendice V.)

3. Communications reçues entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 16 juin 1997 sur MINUBH (S/1997/468), présenté en application de la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité, contenant un résumé des activités de la MINUBH depuis son rapport du 14 mars 1997 (S/1997/224) ainsi qu'une brève description de l'action menée par les organismes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au cours de la période.

Lettre datée du 17 juin (S/1997/471), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration concernant notamment la tenue des élections locales en Bosnie-Herzégovine, publiée à Copenhague le 10 avril 1997 par les ministres de la troïka de l'OSCE.

Lettre datée du 11 juillet (S/1997/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le sixième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 juillet (S/1997/559), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte de la déclaration relative à la situation en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine, publiée le 10 juillet 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 31 juillet (S/1997/602), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 11 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), contenant le sixième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 11 août (S/1997/638), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant une déclaration commune publiée à Split (Croatie) le 6 août 1997, à l'issue de la réunion tenue entre le Président de la Croatie, le Président du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine et une délégation de hauts fonctionnaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 août (S/1997/636), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 7 août 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le septième rapport sur les opérations de la SFOR.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 septembre sur la MINUBH (S/1997/694), présenté conformément à la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité, contenant un résumé des activités de la MINUBH depuis son précédent rapport (S/1997/468) ainsi qu'une brève description de l'action menée par les organismes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au cours de la période.

Lettre datée du 17 septembre (S/1997/718), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 12 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le huitième rapport des opérations de la SFOR.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 14 octobre (S/1997/794), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 9 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le neuvième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 16 octobre (S/1997/804), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le septième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le communiqué final, accompagné de ses annexes, de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1997.

Lettre datée du 13 novembre (S/1997/893), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 12 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le dixième rapport des opérations de la SFOR.

Lettre datée du 26 novembre (S/1997/938), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, par laquelle celui-ci informait le Conseil de son intention de nommer Mme Elizabeth Rehn (Finlande) sa Représentante spéciale et Coordonnatrice des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er décembre (S/1997/939), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci indiquait au Secrétaire général que sa lettre datée du 26 novembre 1997 (S/1997/938) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient souscrit à sa proposition.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 décembre sur la MINUBH (S/1997/966), présenté conformément à la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité, contenant un résumé des activités de la MINUBH de la date de son précédent rapport (S/1997/694) au 1er décembre 1997, ainsi qu'une brève description de l'action menée par les organismes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au cours de la période.

Lettre datée du 12 décembre (S/1997/975), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 10 décembre 1997 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le onzième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/979), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix en Bosnie-Herzégovine, tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997.

Lettre datée du 15 janvier 1998 (S/1998/39), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 13 janvier 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le douzième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 15 janvier 1998 (S/1998/40), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le huitième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 février (S/1998/105), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 4 février 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le treizième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir, et les résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation) tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 26 février (S/1998/160), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 mars (S/1998/226), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 mars sur la MINUBH (S/1998/227 et Corr.1) présenté conformément à la résolution 1144 (1997) du Conseil de sécurité, contenant un résumé des activités de la MINUBH depuis son précédent rapport (S/1997/966) et des mesures prises pour appliquer les recommandations de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997, ainsi qu'une brève description de l'action menée par les organismes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine; et additif daté

du 30 mars 1998 (S/1998/227/Add.1) présentant les prévisions de dépenses découlant des propositions formulées dans le rapport.

Lettre datée du 12 mars (S/1998/238), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le quatorzième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 17 mars (S/1998/248), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte de la sentence additionnelle du Tribunal d'arbitrage pour le différend concernant la ligue de démarcation interentités dans la zone de Brcko, datée du 15 mars 1998.

Lettre datée du 19 mars (S/1998/259), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration sur Brcko publiée le 15 mars 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/310), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 7 avril 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le quinzième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session intitulée : Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique) tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 9 avril (S/1998/314), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le neuvième rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 juin (S/1998/475), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine adoptée par l'OTAN à l'issue de la réunion ministérielle tenue au Luxembourg les 28 et 29 mai 1998.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUBH daté du 10 juin (S/1998/491), présenté conformément à la résolution 1144 (1997) du Conseil de sécurité, contenant un résumé des activités de la MINUBH depuis son précédent rapport (S/1997/227 et Corr.1), une brève description de l'action menée par les organismes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au cours de la période et les recommandations demandées dans la résolution 1168 (1998), et préconisant la prorogation du mandat de la MINUBH pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 1999.

Lettre datée du 10 juin (S/1998/498), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant, en sa qualité de coordonnateur du processus de consultation et de coordination, la déclaration publiée le 9 juin 1998 à Luxembourg par le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix.

Lettre datée du 11 juin (S/1998/501), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 11 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le dix-septième rapport sur les opérations de la SFOR.

E. Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 10 mars au 5 juin 1998

Séances du Conseil : 3868e (31 mars 1998).
Résolutions adoptées : 1160 (1998).
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3868 et Corr.1 et 2.
Consultations plénières : 5, 6, 10, 11, 18, 19, 25, 30 et 31 mars, 3, 21 et 30 avril, 7, 8, 11 et 13 mai, 2 et 5 juin 1998.

Lors des consultations plénières du 10 mars 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général chargé des affaires politiques sur l'évolution de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie).

À la **3868e séance, tenue le 31 mars 1998** comme convenu lors des ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé :

«Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Pakistan, de la Pologne, de la Turquie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Vladislav Jovanović, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/284) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Japon, du Costa Rica, de la France, du Kenya, de la Suède, du Brésil, de la Slovénie, du Bahreïn, du Portugal, de la Fédération de Russie et de la Chine ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3868e séance, le 31 mars 1998, le projet de résolution S/1998/284 a été adopté en tant que résolution 1160 (1998) par 14 voix (Bahreïn, Brésil, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède) contre zéro, avec une abstention (Chine).*

Par sa résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité a notamment demandé aux autorités de Belgrade et aux dirigeants de la communauté albanaise kosovar d'engager sans délai et sans conditions préalables un dialogue constructif sur les questions touchant le statut politique; a souscrit, sans préjuger de l'issue de ce dialogue, à la proposition contenue dans les déclarations du Groupe de contact en date des 9 et 25 mars 1998 selon laquelle le règlement du problème du Kosovo doit reposer sur le principe de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et être conforme aux normes de l'OSCE, y compris celles qui figurent dans l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, et à la Charte des Nations Unies, et a considéré que cette solution devait également respecter les droits des Albanais kosovar et de tous ceux qui vivent au Kosovo; agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeront à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes; a également décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil pour mettre en oeuvre la résolution; a invité l'OSCE à tenir le Secrétaire général informé de la situation au Kosovo et des mesures qu'elle aura prises à cet égard; et a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte de la situation au Kosovo et de l'application de la résolution 30 jours au plus tard après l'adoption de cette dernière et tous les 30 jours par la suite; a décidé de réexaminer la situation en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, lesquels tiendront compte des évaluations réalisées, entre autres, par le Groupe de contact, l'OSCE et l'Union européenne; et a décidé également de reconsidérer les interdictions imposées par la résolution, y compris d'agir pour y mettre fin, au reçu d'une évaluation du Secrétaire général selon laquelle le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a, en coopérant d'une manière constructive avec le Groupe de contact, rempli les conditions énoncées dans la résolution pour résoudre le conflit. (Pour le texte intégral de la résolution 1160 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, et le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Gambie, ont fait des déclarations.

Une fois la procédure de vote achevée, le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, parlant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République

tchèque et de la Roumanie, ainsi que de la Norvège, qui ont souscrit à la déclaration.

Conformément à la décision prise antérieurement pendant la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Jovanović.

Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Allemagne, de l'Italie, de la Turquie, du Pakistan, de l'Albanie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Croatie, de la Grèce, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Égypte, de l'Ukraine et de la République islamique d'Iran.

Lors des consultations plénières du 21 avril 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait rapport sur la visite qu'elle avait effectuée, à la demande du Conseil de mise en oeuvre de la paix, dans les cinq républiques de l'ex-Yougoslavie, y compris la République fédérale de Yougoslavie.

Lors des consultations plénières du 8 mai 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/361).

Lors des consultations plénières du 5 juin 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Directeur du Bureau de liaison à New York du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation humanitaire au Kosovo et sur la forte augmentation du nombre de personnes déplacées et de réfugiés à la suite des violents combats qui ont eu des répercussions sur la population civile dans la zone.

2. Communications reçues entre le 4 mars et le 15 juin 1998

Lettre datée du 4 mars 1998 (S/1998/193), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie.

Lettre datée du 11 mars (S/1998/223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration sur le Kosovo adoptée par les membres du Groupe de contact lors de leur réunion tenue à Londres le 9 mars 1998.

Lettres identiques datées du 11 mars (S/1998/225), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration concernant la situation au Kosovo-Metohija, publiée le 10 mars 1998 par le Gouvernement serbe.

Lettre datée du 12 mars (S/1998/229), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration concernant la situation au Kosovo-Metohija, publiée le 11 mars 1998 par le Gouvernement fédéral de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 mars (S/1998/230), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le 11 mars par le Gouvernement serbe.

Lettre datée du 13 mars (S/1998/234), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant une déclaration commune concernant la situation au Kosovo adoptée à Sofia le 10 mars 1998 par les ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est.

Lettre datée du 16 mars (S/1998/240), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 15 mars 1998 adressée au Président du Comité international de la Croix-Rouge par le Président de la Serbie.

Lettre datée du 17 mars (S/1998/246), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne, transmettant la décision 218 sur la situation au Kosovo, adoptée le 11 mars 1998 à la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OSCE.

Lettre datée du 18 mars (S/1998/250), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration faite le même jour par le Président de la Serbie sur le processus politique au Kosovo-Metohija.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/272), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant une déclaration sur le Kosovo adoptée par les membres du Groupe de contact lors de leur réunion tenue à Bonn le 25 mars 1998.

Lettre datée du 30 mars (S/1998/285), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 31 mars (S/1998/289), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement serbe.

Lettre datée du 1er avril (S/1998/291), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 avril (S/1998/294), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la

Yougoslavie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président de la Serbie, au Premier Ministre de la Serbie et au Président de l'Assemblée nationale serbe par le Président de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'une déclaration du Président de la Serbie et la proposition du Gouvernement serbe d'organiser un référendum.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session intitulée : Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique), tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/313), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que, pour s'acquitter du mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 1160 (1998), et pour évaluer si le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est conformé de manière constructive aux conditions posées par le Groupe de contact, il se fonderait exclusivement sur les informations et les évaluations de ce dernier, de l'OSCE et de l'Union européenne.

Lettre datée du 23 avril (S/1998/345), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration du Président de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 29 avril (S/1998/355), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant une déclaration sur le Kosovo adoptée par les membres du Groupe de contact lors de leur réunion tenue à Rome le 29 avril 1998.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 avril (S/1998/361), établi conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, donnant des informations sur la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution et transmettant un rapport de l'Union européenne daté du 21 avril 1998 sur la situation au Kosovo; donnant des informations sur la situation au Kosovo et les mesures prises par l'OSCE; et transmettant un mémorandum de la Fédération de Russie en date du 14 avril 1998.

Lettre datée du 30 avril (S/1998/365), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration du Gouvernement fédéral de la Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 juin (S/1998/470 et Corr.1), établi conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant, pour la période écoulée depuis son précédent rapport (S/1998/361), les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998), le régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par cette résolution, et la situation au Kosovo; et transmettant les lettres échangées par le Secrétaire général et le Président en exercice de l'OSCE, datées respectivement du 15 mai et du 1er juin 1998.

F. La situation dans l'ex-Yougoslavie

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1074 (1996) du 1er octobre 1996

Le Conseil de sécurité a notamment décidé, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1022 (1995), de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures visées au paragraphe 1 de cette résolution; a décidé également d'envisager d'imposer des mesures si l'une quelconque des parties manquait notablement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de paix; et a décidé en outre de dissoudre le Comité créé par la résolution 724 (1991).

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité

Séances du Conseil : Aucune.
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : Aucun.
Consultations plénières : 21 avril 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 21 avril 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait rapport aux membres du Conseil sur la visite qu'il avait effectuée, à la demande du Conseil de mise en oeuvre de la paix, au cinq républiques de l'ex-Yougoslavie.

3. Communications reçues entre le 17 juin 1997 et le 15 juin 1998

Lettre datée du 17 juin 1997 (S/1997/471), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant une déclaration publiée à Copenhague le 10 avril 1997 par les ministres de la troïka de l'OSCE.

Lettre datée du 7 août (S/1997/626), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant une déclaration concernant la République fédérative de Yougoslavie, publiée le 31 juillet 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 12 août (S/1997/641), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant une déclaration sur l'envoi d'observateurs pour surveiller les élections en République fédérative de Yougoslavie, publiée le 7 août 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 18 novembre (S/1997/912), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant une déclaration concernant la République fédérative de Yougoslavie, publiée le 10 novembre 1997 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 19 janvier 1998 (S/1998/82), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie, transmettant une lettre datée du 15 décembre 1997 adressée au Secrétaire général par les représentants de ces pays.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir et les résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/283), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le 24 mars 1998 par l'Assemblée nationale serbe.

Lettre datée du 17 avril (S/1998/335), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration de la troisième armée yougoslave et des informations relatives à la protestation que le Ministère yougoslave des affaires étrangères a adressée au Chargé d'affaires de l'ambassade d'Albanie à Belgrade.

Chapitre 11
Questions relatives aux opérations de maintien de la paix

A. La police civile dans les opérations de maintien de la paix

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 14 juillet 1997

Séances du Conseil : 3801e (14 juillet 1997).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1997/38.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3801.
Consultations plénières : 8-11 juillet 1997.

À la **3801e séance, tenue le 14 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question suivante : «La police civile dans les opérations de maintien de la paix».

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1997/38), dans laquelle le Conseil, notamment, prenait note avec un intérêt particulier des fonctions et du rôle de plus en plus importants de la police civile dans les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies; encourageait les États à mettre à bref délai à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des policiers civils ayant suivi une formation appropriée, si possible dans le cadre du dispositif des Nations Unies relatif aux forces et moyens en attente; se félicitait du rôle joué à cet égard par les équipes des Nations Unies chargées d'aider à sélectionner les policiers nécessaires; encourageait les États à assurer, individuellement ou collectivement, une formation appropriée à leurs policiers civils aux fins du service international; et soulignait qu'il fallait assurer une coordination étroite entre les composantes polices civiles, militaires, humanitaires et autres composantes civiles des opérations des Nations Unies. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/38, voir l'appendice VI.)

B. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : médaille Dag Hammarskjöld

Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 au 22 juillet 1997

Séances du Conseil : 3802e (22 juillet 1997).
Résolutions adoptées : 1121 (1997).
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3802.
Consultations plénières : 3, 7, 14, 18, 21 et 22 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 18 juillet 1997, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix des critères et des procédures à appliquer pour décerner et administrer la médaille Dag Hammarskjöld.

À la **3802e séance, tenue le 22 juillet 1997** comme convenu lors des consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question suivante: «Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : médaille Dag Hammarskjöld».

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/569) élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Une déclaration du Secrétaire général a été transmise au Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil de sécurité.

Décision : *À la 3802e séance, le 22 juillet 1997, le projet de résolution S/1997/569 a été adopté sans avoir été mis aux voix en tant que résolution 1121 (1997).*

En vertu de la résolution 1121 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé d'instituer la médaille Dag Hammarskjöld afin d'honorer les personnes qui ont fait le sacrifice de leur vie dans des opérations de maintien de la paix sous le contrôle opérationnel et l'autorité des Nations Unies; il a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil de sécurité, les critères et procédures à appliquer pour décerner et administrer cette médaille. (Pour le texte intégral de la résolution 1121 (1997), voir l'appendice V.)

C. Autres aspects des opérations de maintien de la paix

Communications reçues entre le 24 décembre 1997 et le 15 juin 1998 et rapport du Secrétaire général

Rapport intérimaire du Secrétaire général, en date du 24 décembre 1997, sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix (S/1997/1009) faisant suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, datée du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22), décrivant les faits nouveaux survenus depuis la présentation de son rapport du 24 décembre 1996 (S/1996/1067).

Note du Secrétaire général, datée du 27 janvier 1998 (S/1998/73), se référant à un paragraphe de la résolution 52/12 de l'Assemblée générale, intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes», concernant la conclusion par l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement hôte d'accords sur le statut des forces pour les futures opérations de maintien de la paix.

Chapitre 12
Questions relatives à la situation au Moyen-Orient

A. La situation au Moyen-Orient

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1068 (1996) du 30 juillet 1996	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1997.
Déclaration du Président (S/PRST/1996/33), du 30 juillet 1996	Le Conseil de sécurité a notamment mis à nouveau l'accent sur la nécessité d'appliquer d'urgence la résolution 425 (1978) dans son intégralité.
Résolution 1095 (1997) du 28 janvier 1997	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat actuel de la FINUL pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1997.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/1) du 28 janvier 1997	Le Conseil de sécurité a souligné à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence la résolution 425 (1978) dans son intégralité.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 juillet 1997 au 30 janvier 1998

Séances du Conseil : 3804e (29 juillet 1997); 3852e (30 janvier 1998).
Résolutions adoptées : 1122 (1997); 1151 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/40; S/PRST/1998/2.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3804; S/PV.3852.
Consultations plénières : 24 juillet, 8 août 1997; 27 janvier, 2 avril 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 24 juillet 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1997/550 et Corr.1), dans lequel le Secrétaire général recommandait de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1998.

À la **3804e séance, tenue le 29 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a continué l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général (S/1997/550 et Corr.1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/575) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3804e séance, le 29 juillet 1997, le projet de résolution S/1997/575 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1122 (1997).*

En vertu de la résolution 1122 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat actuel de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1122 (1997), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/40), dans laquelle le Conseil, notamment, constatait avec préoccupation que la violence persistait dans le sud du Liban, déplorait que des civils aient trouvé la mort et demandait instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/40, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 27 janvier 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire

général sur la FINUL (S/1998/53), dans lequel le Secrétaire général recommandait que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1998.

À la **3852e séance, tenue le 30 janvier 1998** comme convenu lors des consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général (S/1998/53).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/80) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3852e séance, le 30 janvier 1998, le projet de résolution S/1998/80 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1151 (1998).*

En vertu de la résolution 1151 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat actuel de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1151 (1998), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1998/2) dans le même sens que la déclaration du 29 juillet 1997 (S/PRST/1997/40).

c) Communications reçues entre le 7 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 7 juillet 1997 (S/1997/527), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant une lettre datée du 30 juin 1997 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Liban.

Lettre datée du 7 juillet (S/1997/528), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 10 juillet (S/1997/534), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 juillet sur la FINUL (S/1997/550 et Corr.1), soumis en application de la résolution 1095 (1997) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution de la situation depuis le rapport du Secrétaire général daté du 20 janvier 1997 (S/1997/42) et recommandant au Conseil de donner une suite favorable à la demande du Gouvernement du Liban et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1998.

Lettre datée du 30 juillet (S/1997/603), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 4 août (S/1997/615), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 11 août (S/1997/630), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 19 août (S/1997/660), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Président du Conseil qu'à l'issue des consultations tenues avec les gouvernements concernés, le Secrétaire général se proposait de nommer le général de brigade Jioje Konouse Konrote (Fidji) commandant de la FINUL.

Lettre datée du 25 août (S/1997/661), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 19 août 1997 (S/1997/660) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 9 septembre (S/1997/702), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 7 octobre (S/1997/780), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 11 novembre (S/1997/876), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/988 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 6 janvier 1998 (S/1998/7), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 6 janvier (S/1998/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-huitième session, tenue au Koweït du 20 au 22 décembre 1997.

Lettre datée du 9 janvier (S/1998/20), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 janvier sur la FINUL (S/1998/53), soumis en application de la résolution 1122 (1997) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution de la situation depuis le dernier rapport du Secrétaire général (S/1997/550 et Corr.1) et recommandant au Conseil de donner une suite favorable à la demande du Gouvernement du Liban et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1998.

Lettre datée du 27 janvier (S/1998/75), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 19 février (S/1998/138), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir ainsi que des résolutions, adoptés par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 13 mars (S/1998/237), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 6 avril (S/1998/301), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant les décisions adoptées par la Commission ministérielle de la sécurité nationale du Gouvernement d'Israël concernant l'acceptation par Israël de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 avril (S/1998/338), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 22 avril (S/1998/341), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, transmettant une lettre datée du 21 avril 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Liban.

Lettre datée du 22 avril (S/1998/352), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant une lettre datée du 21 avril 1998 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Liban.

Lettre datée du 6 mai (S/1998/379), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1081 (1996) du 27 novembre 1996	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1997.
Déclaration du Président (S/PRST/1996/45) du 27 novembre 1996	Le Conseil de sécurité a notamment déclaré que le paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1996/959 et Corr.1) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité.
Résolution 1109 (1997) du 28 mai 1997	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1997.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/30) du 28 mai 1997	Le Conseil de sécurité a notamment déclaré que le paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1997/372) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 novembre 1997 au 27 mai 1998

Séances du Conseil : 3585e (21 novembre 1997); 3885e (27 mai 1998).
Résolutions adoptées : 1139 (1997); 1169 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/53; S/PRST/1998/15.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3835; S/PV.3885.

Consultations plénières : 19 et 21 novembre 1997; 27 mai 1998.

Lors des consultations plénières du 21 novembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1997/884).

À la **3835e séance, tenue le 21 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général (S/1997/884).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/904) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3835e séance, le 21 novembre 1997, le projet de résolution S/1997/904 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1139 (1997).*

Par la résolution 1139 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1139 (1997), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1997/53), dans laquelle le Conseil, notamment, déclarait que le paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général (S/1997/884) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1997/53, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 27 mai 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1998/391) dans lequel le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1998.

À la **3885e séance, tenue le 27 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général (S/1998/391).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/422) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3885e séance, le 27 mai 1998, le projet de résolution S/1998/422 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1169 (1998).*

Par la résolution 1169 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1169 (1998), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1998/15), dans laquelle le Conseil, notamment, déclarait que le paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1998/391) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/15, voir l'appendice VI.)

c) Communications reçues entre le 14 novembre 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre 1997 sur la FNUOD (S/1997/884), rendant compte des activités de la FNUOD pendant la période allant du 17 mai au 14 novembre 1997, conformément au mandat donné par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, et recommandant que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1998.

Lettre datée du 6 janvier 1998 (S/1998/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-huitième session, tenue au Koweït du 20 au 22 décembre 1997.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir ainsi que des résolutions, adoptés par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 28 avril (S/1998/363), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant qu'après les consultations d'usage, la Slovaquie soit ajoutée à la liste des États Membres fournissant des contingents à la FNUOD.

Lettre datée du 1er mai (S/1998/364), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 28 avril 1998 (S/1998/363) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était formulée.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 mai sur la FNUOD (S/1998/391), rendant compte des activités de la FNUOD pendant la période allant du 15 novembre 1997 au 14 mai 1998, conformément au mandat donné par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, et recommandant que le mandat de la FNUOD soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1998.

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité

Séances du Conseil : Aucune.
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : Aucun.
Consultations plénières : 18 juin, 30 juillet, 5, 6 et 8 août, 4 septembre, 26 novembre 1997; 14 janvier, 31 mars, 2 avril 1998.

b) Communications reçues entre le 28 août 1997 et le 15 juin 1998

Note verbale datée du 28 août 1997 (S/1997/406/Add.1), adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde, transmettant notamment le communiqué publié le 7 avril 1997 par le Comité ministériel des pays non alignés sur la question de Palestine et la Déclaration spéciale sur le processus de paix au Moyen-Orient publiée par la Conférence ministérielle des pays non alignés à sa douzième session, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 9 septembre (S/1997/707), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le communiqué final issu des pourparlers qui ont réuni au Caire, le 7 septembre 1997, le roi Hussein de Jordanie, M. Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Égypte, et M. Yasser Arafat, Président de l'Autorité palestinienne.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la France, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 26 septembre (S/1997/758), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration commune russo-égyptienne publiée à Moscou le 23 septembre 1997, au cours des pourparlers entre le Président de la Fédération de Russie et le Président de la République arabe d'Égypte.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, tenue à New York le 25 septembre 1997.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le communiqué final, accompagné de ses annexes, de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1997.

Lettre datée du 5 novembre (S/1997/854), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant des propositions relatives au Moyen-Orient publiées sous le titre «Code de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient», présentées au Caire, le 31 octobre 1997, par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 6 janvier 1998 (S/1998/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweit, transmettant le communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-huitième session, tenue au Koweït du 20 au 22 décembre 1997.

Lettre datée du 19 janvier (S/1998/48), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir ainsi que des résolutions, adoptés par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 25 février (S/1998/183), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'à l'issue des consultations tenues avec les gouvernements concernés, le Secrétaire général se proposait de nommer le général de division Timothy Roger Ford (Australie) au commandement de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

Lettre datée du 2 mars (S/1998/184), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 25 février 1998 (S/1998/183) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/280), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final issu de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session : «Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique»), tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

B. La situation dans les territoires arabes occupés

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996

Le Conseil de Sécurité a, notamment, demandé que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix au Moyen- Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité

Séances du Conseil : Aucune.
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : Aucun.
Consultations plénières : 18 juin, 30 juillet, 5, 6 et 8 août, 4 septembre, 26 et 28 novembre 1997; 14 janvier, 31 mars, 2 avril, 19 mai, 11 juin 1998.

3. Communications reçues entre le 26 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 26 juin 1997 (S/1997/494 et Corr.1), soumis en application de la résolution de l'Assemblée générale ES-10/2 du 25 avril 1997 pour rendre compte de l'évolution de la situation quant à la construction d'une nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym; et additif daté du 11 juillet (S/1997/494/Add.1).

Lettre datée du 3 juillet (S/1997/515), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 7 juillet (S/1997/530), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettres identiques datées du 9 juillet (S/1997/532), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.

Lettre datée du 11 juillet (S/1997/540), adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 16 juillet (S/1997/555), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale, informant le Président du Conseil de sécurité que, le 15 juillet 1997, l'Assemblée générale avait adopté la résolution ES-10/3 par 131 voix contre 3, avec 14 abstentions (vote enregistré) et appelant particulièrement son attention sur certains paragraphes de la résolution.

Lettres identiques datées du 18 juillet (S/1997/560), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 1er août (S/1997/604), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant une lettre datée du 31 juillet 1997 adressée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël à ses homologues.

Lettre datée du 4 août (S/1997/609), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 6 août (S/1997/623), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Ligue des États arabes, transmettant une déclaration adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa session extraordinaire tenue le 5 août 1997.

Note verbale datée du 28 août (S/1997/406/Add.1), adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde, transmettant le communiqué publié le 7 avril 1997 par le Comité ministériel des pays non alignés sur la question de Palestine et la Déclaration spéciale sur le processus de paix au Moyen-Orient, publiée par la Conférence ministérielle des pays non alignés à sa douzième session, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 4 septembre (S/1997/689), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 12 septembre (S/1997/710), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettres identiques datées du 19 septembre (S/1997/727), adressées respectivement au Secrétaire général et au

Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 26 septembre (S/1997/749), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 26 septembre (S/1997/758), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration commune publiée à Moscou, le 23 septembre 1997, au cours des pourparlers entre le Président de la Fédération de Russie et le Président de la République arabe d'Égypte.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, tenue à New York le 25 septembre 1997.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 octobre (S/1997/798), soumis en application de la résolution de l'Assemblée générale ES-10/3 en date du 15 juillet 1997, transmettant des informations communiquées par le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; et additif daté du 10 novembre (S/1997/798/Add.1).

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le communiqué final, accompagné de ses annexes, de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1997.

Rapport du Secrétaire général daté du 6 novembre (S/1997/866), soumis en application de la résolution 51/26 de l'Assemblée générale relative à la question de Palestine, rendant compte des efforts entrepris par le Secrétaire général en vue de l'application de cette résolution.

Lettre datée du 24 décembre (S/1997/1011), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 6 janvier 1998 (S/1998/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-huitième session, tenue au Koweït du 20 au 22 décembre 1997.

Lettre datée du 13 janvier (S/1998/31), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 19 janvier (S/1998/48), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 26 janvier (S/1998/70), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 22 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité général du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir ainsi que des résolutions, adoptés par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 3 mars (S/1998/188), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, transmettant, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mars 1998, une note verbale datée du même jour adressée au Secrétaire général.

Lettre datée du 12 mars (S/1998/224), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 1er avril (S/1998/290), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final issu de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session : «Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique»), tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 14 mai (S/1998/393), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettres identiques datées du 15 mai (S/1998/400), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 29 mai (S/1998/444), adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 8 juin (S/1998/481), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 9 juin (S/1998/487), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 15 juin (S/1998/511), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Chapitre 13
La question concernant Haïti

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996

Le Conseil de sécurité a décidé, notamment, de créer, jusqu'au 30 novembre 1996, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH), et que la MANUH serait initialement composée de 300 policiers civils et de 600 soldats.

Résolution 1085 (1996) du 29 novembre 1996

Le Conseil de sécurité a décidé, notamment, de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période se terminant le 5 décembre 1996.

Résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996

Le Conseil de sécurité a décidé, notamment, de proroger une dernière fois le mandat de la MANUH jusqu'au 31 mai 1997, avec des effectifs de 300 policiers civils et de 500 soldats, étant entendu que, au cas où le Secrétaire général indiquerait, le 31 mars 1997 au plus tard, que la MANUH pouvait apporter une contribution supplémentaire à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, le mandat de la Mission serait de nouveau prorogé, une dernière fois, jusqu'au 31 juillet 1997, après un examen par le Conseil.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 30 juin 1997 au 4 juin 1998

Séances du Conseil : 3806e (30 juillet 1997); 3837e (28 novembre 1997); 3866e (25 mars 1998).
Résolutions adoptées : 1123 (1997), 1141 (1997).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/8.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3806, S/PV.3837; S/PV.3866.
Consultations plénières : 30 juin; 17, 25, 28 et 29 juillet, 29 septembre, 19, 24, 26 et 28 novembre 1997; 10 et 25 mars, 4 juin 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 30 juin 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix informait les membres du Conseil que le Secrétaire général établissait un rapport sur Haïti dans lequel il comptait proposer des arrangements détaillés en vue d'une assistance internationale à l'issue de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH).

Lors des consultations plénières du 25 juillet 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH) (S/1997/564) dans lequel il recommandait que le Conseil envisage d'instituer une nouvelle mission appelée Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH), qui serait chargée d'aider les autorités haïtiennes à poursuivre la professionnalisation de la police nationale.

À sa **3806e séance, tenue le 30 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La question concernant Haïti», étant saisi du rapport du Secrétaire général sur la MITNUH (S/1997/564 et Add.1).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité les représentants d'Antigua-et-Barbuda, d'Argentine, des Bahamas, de la Barbade, du Canada, de l'Équateur, du Guatemala, de la Guyana, d'Haïti, de la Jamaïque, du Nicaragua, du Suriname, de Trinité-et-Tobago et du Venezuela, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/589) soumis par Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, les Bahamas, la Barbade, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, le Guyana, la Jamaïque, le Nicaragua, le Suriname, Trinité-et-Tobago et le Venezuela.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants d'Haïti, du Canada, de l'Argentine et du Venezuela.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la France, du Chili, du Costa Rica, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, du Kenya, du Portugal, et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations, ainsi que le Président s'exprimant en sa qualité de représentant de la Suède.

Décision : *À la 3806e séance, le 30 juillet, le projet de résolution S/1997/589 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1123 (1997).*

Par sa résolution 1123 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé d'instituer une Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) qui comporterait jusqu'à 250 policiers et 50 soldats qui formeraient le quartier général d'une unité de sécurité, avec un mandat limité à une seule période de quatre mois s'achevant le 30 novembre 1997, afin d'aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la police nationale haïtienne (PNH), comme il est indiqué aux paragraphes 32 à 39 du rapport du Secrétaire général en date du 19 juillet 1997 (S/1997/564 et Add.1). (Pour le texte intégral de la résolution 1123, voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 29 septembre 1997, le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti a informé les membres du Conseil de la situation en Haïti.

Lors des consultations plénières du 24 novembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MITNUH (S/1997/832 et Add.1) et ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de la récente évolution de la situation en Haïti.

Lors des consultations plénières du 26 novembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de la présence future possible de l'Organisation des Nations Unies en Haïti.

À sa **3837e réunion, tenue le 28 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La question concernant Haïti», étant saisi du rapport du Secrétaire général sur la MITNUH (S/1997/832 et Add.1).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité les représentants de l'Argentine, du Canada, d'Haïti et du Venezuela, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/931) soumis par l'Argentine, le Canada, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la France, le Portugal et le Venezuela.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants d'Haïti, de l'Argentine et du Canada.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Chili, du Portugal, du Costa Rica, de l'Égypte, de la France, du Japon, du Kenya, de la Pologne, de la République de Corée, de la Suède, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations, ainsi que le Président s'exprimant en sa qualité de représentant de la Chine.

Décision: *À la 3837e séance, le 28 novembre 1997, le projet de résolution S/1997/931 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1141 (1997).*

Par sa résolution 1141 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de créer, avec un mandat limité à une seule période d'un an se terminant le 30 novembre 1998, une Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), composée de 300 policiers civils au plus, qui sera chargée de continuer à aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne (PNH), selon les modalités indiquées aux paragraphes 39 et 40 du rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1997 et aux paragraphes 2 à 12 de l'additif à ce rapport (S/1997/832 et Add.1), qui prévoient notamment une surveillance des activités de la Police nationale haïtienne. (Pour le texte intégral de la résolution 1141 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 10 mars 1998, le Représentant spécial pour Haïti du Secrétaire général et responsable de la MIPONUH a informé les membres du Conseil de la récente évolution de la situation en Haïti, en particulier la professionnalisation de la PNH. Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1998/144).

À sa **3866e séance, tenue le 25 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La question concernant Haïti», étant saisi du rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1998/144).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité le représentant d'Haïti, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/8), dans laquelle le Conseil se félicitait, notamment, des progrès accomplis par les Haïtiens dans l'instauration d'un régime démocratique et constitutionnel durable, et du renforcement soutenu de la sécurité et de la stabilité en Haïti. Le Conseil a réaffirmé que l'assistance complémentaire qu'il serait nécessaire d'apporter à la Police nationale haïtienne devrait être assurée avec le plein appui de la communauté internationale, par l'intermédiaire des

institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies, ainsi que d'organisations internationales et régionales, et par les États Membres intéressés; et s'est joint sans réserve à l'appel que le Secrétaire général avait adressé aux autorités et aux dirigeants politiques haïtiens pour qu'ils débloquent la situation politique de façon que le pays puisse aller de l'avant. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/8, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières tenues le 4 juin 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1998/434). Ils ont également entendu le compte rendu du Secrétairaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur sa récente visite en Haïti.

C. Communications reçues entre le 2 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 2 juillet 1997 (S/1997/519), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la déclaration publiée le 2 juillet 1997 par la présidence de l'Union européenne sur la situation en Haïti.

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH) (S/1997/564) daté du 19 juillet, soumis en application de la résolution 1086 (1996) du Conseil de sécurité, et comme suite à ce qu'avait annoncé le Secrétaire général au paragraphe 32 de son rapport du 24 mars 1997 (S/1997/244), rendant compte de l'évolution de la situation en Haïti et recommandant que le Conseil de sécurité institue une nouvelle mission appelée Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) qui serait chargée d'aider les autorités haïtiennes à poursuivre la professionnalisation de la police nationale; et additif daté du 28 juillet concernant les incidences financières connexes (S/1997/564/Add.1).

Lettre datée du 20 juillet (S/1997/568), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti.

Lettre datée du 1er août (S/1997/619), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui indique son intention, à l'issue des consultations habituelles, de nommer le général de brigade J. J. Gagnon (Canada) commandant de l'élément militaire de la Mission.

Lettre datée du 1er août (S/1997/621), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui propose, à l'issue des consultations habituelles, que l'élément militaire de la Mission se compose de soldats canadiens et pakistanais, et que les États suivants fournissent la composante police : Bénin, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Mali et Togo.

Lettre datée du 6 août (S/1997/620), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 1er août 1997 (S/1997/619) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils accueillaient favorablement la proposition y figurant.

Lettre datée du 6 août (S/1997/622), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 1er août 1997 (S/1997/621) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils approuvaient les propositions y figurant.

Lettre datée du 19 septembre (S/1997/735), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui propose, à l'issue des consultations habituelles, d'ajouter l'Argentine, le Niger, le Sénégal et la Tunisie à la liste des États Membres fournissant la composante police à la MITNUH.

Lettre datée du 24 septembre (S/1997/736), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 19 septembre 1997 (S/1997/735) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils approuvaient la proposition y figurant.

Lettre datée du 30 septembre (S/1997/755), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que les membres du Conseil n'avaient pas d'objection à ce qu'il présente à la fin d'octobre 1997 le rapport demandé pour le 30 septembre 1997 aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1123 (1997).

Rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre, sur la MITNUH (S/1997/832) présenté en application de la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, portant sur l'exécution de la résolution et l'évolution de la situation en Haïti; et additif daté du 20 novembre (S/1997/832/Add.1) fournissant des informations supplémentaires et une conception de l'opération pour un projet de suivi de mission.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/1006), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer M. Julian Harston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que son Représentant en Haïti et chef de la MIPONUH.

Lettre datée du 23 décembre (S/1997/1007), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre en date du 16 décembre 1997 (S/1997/1006) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils approuvaient sa décision.

Lettre datée du 24 décembre (S/1997/1021), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui propose, à l'issue des consultations habituelles, que la Mission soit composée des membres de la police des États Membres suivants : Argentine, Bénin, Canada, États-Unis d'Amérique, France Inde, Mali, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie.

Lettre datée du 30 décembre (S/1997/1022), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 24 décembre 1997 (S/1997/1021) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils étaient favorables à la proposition énoncée.

Rapport du Secrétaire général en date du 20 février 1998 sur la MIPONUH (S/1998/144), présenté en application de la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité et fournissant des informations sur l'exécution du mandat de la Mission.

Lettre datée du 14 avril (S/1998/329), adressée par le représentant de la Géorgie au Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général en date du 28 mai sur la MIPONUH (S/1998/434), présenté en application de la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité et décrivant les activités de la MIPONUH et l'évolution de la situation dans la zone de la mission depuis son rapport précédent (S/1998/144).

Chapitre 14
La situation en Géorgie

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1065 (1996) du 12 juillet 1996	Le Conseil de sécurité a notamment exprimé sa vive inquiétude devant l'impasse dans laquelle demeuraient les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie); et a décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1997, étant entendu qu'il réexaminerait ce mandat si celui de la force de maintien de la paix de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) était modifié.
Résolution 1077 (1996) du 22 octobre 1996	Le Conseil de sécurité a notamment accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1996 (S/1996/507 et Add.1), en particulier son paragraphe 18, et a décidé que le Bureau visé dans ce rapport ferait partie de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et serait placé sous l'autorité du chef de mission de la MONUG, conformément aux arrangements énoncés au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général en date du 9 août 1996 (S/1996/644).
Déclaration du Président (S/PRST/1996/43) du 22 octobre 1996	Le Conseil de sécurité a, entre autres, noté avec une profonde préoccupation qu'il n'y avait pas eu de progrès notables sur la voie d'un règlement politique global du conflit, s'agissant notamment du statut politique de l'Abkhazie, qui respectait la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
Résolution 1096 (1996) du 30 janvier 1996	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet, étant entendu qu'il réexaminerait ce mandat si celui de la force de maintien de la paix de la CEI était modifié.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/25) du 8 mai 1997	Le Conseil de sécurité a, entre autres, noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait l'intention de nommer un Représentant spécial résident qui succéderait à son Envoyé spécial pour la Géorgie, et de renforcer la composante politique de la MONUG.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 juillet 1997 au 28 mai 1998

Séances du Conseil : 3807e (31 juillet 1997); 3830e (6 novembre 1997); 3851e (30 janvier 1998); 3887e (28 mai 1998).
Résolutions adoptées : 1124 (1997); 1150 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/50; S/PRST/1998/16.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3807; S/PV.3830; S/PV.3851; S/PV.3887.

Consultations plénières : 21 juin, 24, 28, 29, 30 et 31 juillet, 19 août, 11 et 19 septembre, 5, 6 et 24 novembre 1997; 27 janvier, 19, 20, 24 et 26 février, 13 mars, 30 avril, 20, 27 et 28 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 24 juillet 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/558). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des résultats de la réunion de haut niveau des parties qui s'est tenue à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la participation de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, des représentants du groupe des Amis du Secrétaire général pour la

Géorgie (Allemagne, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Lors des consultations plénières du 28 juillet 1997, le Secrétariat a informé les membres du Conseil des résultats de la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1997 sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie.

A la **3807e séance, tenue le 31 juillet 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie», étant saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/558 et Add.1).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/594) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil et qu'il a soumis à un vote.

Décision : *À la 3807e séance, le 31 juillet 1997, le projet de résolution S/1997/594 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1124 (1997).*

Par sa résolution 1124 (1997), le Conseil de sécurité a décidé notamment de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1998, étant entendu qu'il réexaminerait ce mandat au cas où il serait apporté des changements concernant le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI. (Pour le texte intégral de la résolution 1124 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 19 septembre 1997, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé les membres du Conseil de la situation concernant le processus de paix entre la Géorgie et l'Abkhazie ainsi que des activités de la MONUG. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a également informé les membres du Conseil de l'incident au cours duquel deux observateurs militaires de la MONUG et un membre du personnel local ont été pris en otage par des éléments inconnus dans le secteur de Zougdidi (Géorgie).

Lors des consultations plénières du 5 novembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général en date du 28 octobre 1997 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/827). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a également informé les membres du Conseil de l'évolution du processus de paix entre la Géorgie et l'Abkhazie.

À la **3830e séance, tenue le 6 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie», étant saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/827).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/50), dans laquelle le Conseil a notamment regretté de constater que, malgré des efforts acharnés pour relancer le processus de paix, aucun progrès visible n'avait été réalisé au sujet des questions clefs d'un règlement – le statut politique futur de l'Abkhazie et le retour définitif des réfugiés et des personnes déplacées; a attaché une importance particulière au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, et a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts à cette fin, avec l'assistance de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et avec l'appui du groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/50, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 24 novembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de l'évolution du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, en particulier des pourparlers de paix entre les parties qui se sont déroulés à Genève du 17 au 20 novembre 1997, sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général, auxquels ont assisté la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, l'OSCE et le groupe des Amis du Secrétaire général en qualité d'observateurs, et avec la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Département des affaires humanitaires du Secrétariat des Nations Unies aux discussions entrant dans le cadre de leur mandat.

Lors des consultations plénières du 27 janvier 1998, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Géorgie, ainsi que des actions futures de l'ONU. Les membres du Conseil ont également examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/51).

A la **3851e séance, tenue le 30 janvier 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie», étant saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/51).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/79) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil et qu'il a soumis à un vote.

Décision : *À la 3851e séance, le 30 janvier 1998, le projet de résolution S/1998/79 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1159 (1998).*

Par sa résolution 1150 (1998), le Conseil de sécurité a décidé notamment de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1998, étant entendu qu'il réexaminerait ce mandat au cas où il serait apporté des changements concernant le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI. (Pour le texte intégral de la résolution 1150 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières des 19, 20, 24 et 26 février 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de la situation en Abkhazie (Géorgie), en particulier de la prise en otage de quatre observateurs militaires par un groupe d'hommes armés au siège du secteur de la MONUG à Zougdidi, et des efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et les autorités géorgiennes en vue d'obtenir leur libération.

Lors des consultations plénières du 13 mars 1998, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Abkhazie (Géorgie), en particulier de la décision de la partie abkhaze d'organiser des élections locales le 14 mars, ainsi que des activités du Représentant spécial du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières du 20 mai 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/375), et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix les a informés de l'évolution de la situation, en particulier des tensions croissantes dans le district de Gali, zone d'opérations de la MONUG, ainsi que des activités du Représentant spécial du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières du 27 mai 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait, devant les membres du Conseil, une mise à jour de la situation en Abkhazie (Géorgie), en particulier des combats qui se sont déroulés dans la région de Gali, provoquant la fuite de milliers de civils de l'autre côté du fleuve Ingouri et débouchant sur la signature d'un accord de cessez-le-feu et le retrait des troupes à Garga (Abkhazie) le 25 mai 1998 par le Gouvernement géorgien, les autorités abkhazes, le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant des forces collectives de maintien de la paix de la CEI.

À la **3887e séance, tenue le 28 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/16), dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré gravement préoccupé par la violence qui avait récemment éclaté dans la zone du conflit, se traduisant par des pertes en vies humaines et un exode de réfugiés, et il a instamment demandé aux parties de respecter scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) (l'Accord de Moscou), ainsi que le protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998 et toutes les obligations qu'ils avaient contractées, en vertu desquelles ils devaient s'abstenir d'avoir recours à la force et régler les litiges par des moyens exclusivement pacifiques; et a prié le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les deux parties en se fondant sur les paragraphes 26, 48 et 49 de son rapport (S/1998/375), s'agissant notamment de l'idée d'une unité d'autoprotection qui y était avancée ou d'autres solutions, le cas échéant, en étroite collaboration avec le groupe des Amis du Secrétaire général, et en ayant à l'esprit la nécessité d'obtenir l'accord des deux parties sur la proposition du Secrétaire général. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/16, voir l'appendice VI.)

C. Communications reçues entre le 18 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 18 juillet 1997 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/558), soumis en application de la résolution 1096 (1997), fournissant une mise à jour de la situation au 10 juillet 1997, comportant des recommandations relatives au processus de paix et au rôle des Nations Unies ainsi qu'à la prorogation du

mandat de la MONUG jusqu'au 31 janvier 1998; et additif daté du 29 juillet (S/1997/558/Add.1).

Lettre datée du 28 juillet (S/1997/590), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président de la Géorgie.

Lettre datée du 22 août (S/1997/657), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à la suite de leur réunion avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général daté du 28 octobre concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/827), soumis en application de la résolution 1124 (1997), fournissant une mise à jour de la situation en Abkhazie (Géorgie), au 27 octobre 1997, notamment des opérations de la MONUG, et faisant des recommandations sur la nature de la présence des Nations Unies; et additif daté du 11 novembre concernant les incidences financières connexes (S/1997/827/Add.1).

Lettre datée du 21 novembre (S/1997/921), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 12 janvier 1998 (S/1998/25), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant une déclaration publiée le 9 janvier 1998 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie à propos des récentes prises d'otages survenues dans la région de Gali en Abkhazie (Géorgie).

Rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/51), soumis en application de la résolution 1124 (1997), fournissant une mise à jour de la situation au 14 janvier 1998, ainsi que des recommandations quant au processus de paix et au rôle de l'ONU, et formulant le voeu que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 31 juillet 1998.

Lettre datée du 10 février (S/1998/115), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant une déclaration du Ministère des affaires étrangères à propos de la tentative d'assassinat perpétrée contre le Président de la Géorgie.

Lettre datée du 9 mars (S/1998/209), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant une déclaration du Ministère géorgien des affaires étrangères publiée le même jour.

Lettre datée du 14 avril (S/1998/329), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 5 mai (S/1998/372), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une décision, adoptée le 28 avril 1998 par le Conseil des chefs d'État de la CEI, relative aux mesures supplémentaires en vue du règlement du conflit d'Abkhazie (Géorgie).

Rapport du Secrétaire général en date du 11 mai concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/375), soumis en application de la résolution 1150 (1998) du Conseil de sécurité, faisant un compte rendu de la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment des opérations de la MONUG, ainsi que des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies; et additif daté du 13 mai (S/1998/375/Add.1) concernant les incidences financières connexes.

Lettre datée du 22 mai (S/1998/423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant une déclaration du Ministère géorgien des affaires étrangères sur l'évolution de la situation en Abkhazie (Géorgie).

Lettre datée du 26 mai (S/1998/432), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, concernant la dégradation de la situation en Abkhazie (Géorgie).

Rapport du Secrétaire général en date du 10 juin concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/497) soumis en application de la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 28 mai 1998 (S/PRST/1998/16), faisant un compte rendu du résultat des consultations avec les deux parties au conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie en ce qui concernait l'idée d'une unité de protection avancée dans son rapport du 11 mai 1998 (S/1998/375, par. 26), ou d'autres solutions, le cas échéant, en collaboration avec le groupe des Amis du Secrétaire général, et recommandant au Conseil de sécurité d'envisager l'approbation d'une version modifiée de la seconde option présentée dans le rapport susmentionné dans lequel le Secrétaire général avait proposé de procéder à un redéploiement de la MONUG et à une reprise des opérations à l'aide de véhicules renforcés contre les mines et protégés contre les éclats.

Chapitre 15
La situation en République centrafricaine

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 31 juillet 1997 au 7 mai 1998

Séances du Conseil : 3808e (6 août 1997), 3829e (6 novembre 1997); 3853e (5 février 1998); 3860e (16 mars 1998); 3867e (27 mars 1998).
Résolutions adoptées : 1125 (1997); 1136 (1997); 1152 (1998); 1155 (1998); 1159 (1998).
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3808; S/PV.3829; S/PV.3853; S/PV.3860; S/PV.3867.
Consultations plénières : 24 et 31 juillet, 5, 6 et 26 août, 5 et 18 septembre, 6 et 22 octobre; 4, 5 et 6 novembre, 10 décembre 1997; 8 et 30 janvier, 4, 5 et 26 février, 10, 13 et 25 mars, 21 avril, 7 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 31 juillet 1997, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui les a informés des origines de la crise en République centrafricaine et des raisons de la création de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB). Les membres du Conseil étaient saisis d'une lettre datée du 7 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Gabon (S/1997/543) et de lettres identiques datées du 18 juillet 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la représentante de la République centrafricaine (S/1997/561).

À la **3808e séance, tenue le 6 août 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «La situation en République centrafricaine». Il était saisi des lettres identiques susmentionnées (S/1997/561).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/613) présenté par l'Égypte, la Guinée-Bissau, le Kenya et la République centrafricaine.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Kenya, de la Guinée-Bissau, du Japon, de la République de Corée, de l'Égypte, du Costa Rica, de la France, du Chili, de la Pologne, du Portugal et des États-Unis d'Amérique et le Président, en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3808e séance, le 6 août 1997, le projet de résolution S/1997/613 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1125 (1997).*

Par sa résolution 1125 (1997), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment autorisé les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissaient un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel; décidé que cette autorisation serait limitée à une période initiale de trois mois à compter de l'adoption de la résolution, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports des États Membres participant à la MISAB demandés au paragraphe 6 de la résolution et que les dépenses et le soutien logistique de la Force seraient assurés au titre des contributions volontaires, conformément à l'article II du mandat de la MISAB; et prié les États Membres participant à la MISAB de lui présenter des rapports périodiques au moins toutes les deux semaines par l'entremise du Secrétaire général. (Pour le texte intégral de la résolution 1125 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 26 août 1997, les membres du Conseil ont examiné le premier rapport périodique sur la situation en République centrafricaine présenté par les États Membres participant à la MISAB en application du paragraphe 6 de la résolution 1125 (1997) par l'entremise du Secrétaire général (S/1997/652). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés de l'évolution récente de la situation en République centrafricaine.

Lors des consultations plénières du 5 septembre 1997, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le deuxième rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1125 (1997) (S/1997/684). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de main-

tien de la paix, qui leur a donné un aperçu de l'ensemble de la situation dans le pays.

Lors des consultations plénières du 18 septembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le troisième rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1125 (1997) (S/1997/716). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui leur a donné un aperçu de l'ensemble de la situation en République centrafricaine.

Lors des consultations plénières du 6 octobre 1997, les membres du Conseil ont examiné le quatrième rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1125 (1997) (S/1997/759). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés de la situation dans le pays et des activités de la MISAB.

Lors des consultations plénières du 22 octobre 1997, les membres du Conseil ont examiné le cinquième rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1125 (1997) (S/1997/795), qui traitait de la situation en République centrafricaine, de la prorogation éventuelle du mandat de la MISAB pour une durée de deux à trois mois (jusqu'à la fin de 1997), de la présentation de rapports mensuels plutôt que bimensuels, et de la possibilité de transformer la Mission en opération des Nations Unies. Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières du 4 novembre 1997, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le sixième et dernier rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1125 (1997) (S/1997/828). Ils étaient saisis d'une lettre datée du 4 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République centrafricaine (S/1997/840), transmettant une demande du Président de la République centrafricaine tendant à proroger le mandat de la MISAB pour une durée de trois mois. Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a entretenus de la MISAB et de l'évolution de la situation en République centrafricaine.

À la **3829e séance, tenue le 6 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en République centrafricaine». Il était saisi d'une lettre datée du 27 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gabon (S/1997/821) et d'une lettre datée du 4 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République centrafricaine (S/1997/840).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'Article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables du Conseil (S/1997/849).

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la République centrafricaine.

Le Conseil a ensuite mis aux voix leprojet de résolution S/1997/849.

Décision : *À la 3829e séance, le 6 novembre 1997, le projet de résolution S/1997/849 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1136 (1997).*

Par sa résolution 1136 (1997), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel; décidé que cette autorisation serait limitée à une période de trois mois à compter de l'adoption de la résolution; et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer un fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine qui aiderait à apporter un appui aux contingents des États participant à la MISAB et à leur fournir un soutien logistique; et encouragé les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale. (Pour le texte intégral de la résolution 1136 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 10 décembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le premier rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1136 (1997) (S/1997/954). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés des résultats de la visite de la mission multidisciplinaire des Nations Unies et leur a donné un aperçu de l'ensemble de la situation en République centrafricaine.

Lors des consultations plénières du 8 janvier 1998, les membres du Conseil ont examiné le deuxième rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1136 (1997) (S/1998/3). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés de la visite effectuée par la mission multidisciplinaire des Nations Unies à Bangui, du 6 au 13 décembre 1997.

Lors des consultations plénières du 30 janvier 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport sur la situation

en République centrafricaine présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1136 (1997) ainsi qu'une lettre du Président de la République centrafricaine en date du 28 janvier 1998 (S/1998/88), dans laquelle celui-ci déclarait appuyer la recommandation du Secrétaire général en faveur d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la relève de la MISAB et demandait que l'on prolonge le mandat de la Mission de cinq semaines afin d'éviter toute discontinuité entre le départ de cette force interafricaine et le déploiement d'une opération des Nations Unies. Les membres du Conseil ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés de l'évolution récente de la situation en République centrafricaine.

Dans son rapport, le Secrétaire général a notamment fait observer que la poursuite d'une assistance internationale effective serait encore indispensable après l'expiration du mandat de la MISAB en février 1998 et que le seul véritable moyen de préserver la stabilité dans le pays serait de constituer et déployer sous l'égide de la communauté internationale une autre opération de maintien de la paix. Il a fait valoir que si le Conseil de sécurité décidait d'envisager la création d'une opération de maintien de la paix, cette opération devrait avoir la même structure et la même fonction militaire que la MISAB et il s'agirait en premier lieu pour elle de maintenir la stabilité à Bangui afin que le processus de paix puisse progresser. Cette force de stabilisation s'attacherait à maintenir la sécurité rétablie par la MISAB et à créer les conditions nécessaires pour que les élections législatives prévues en août et septembre 1998 puissent se dérouler librement et en toute régularité.

Lors des consultations plénières du 4 février 1998, les membres du Conseil ont repris l'examen de la situation en République centrafricaine. Ils étaient saisis du troisième rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1136 (1997) (S/1998/86) ainsi que du rapport sur la situation en République centrafricaine présenté par le Secrétaire général en application de ladite résolution (S/1998/61). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la **3853e séance, tenue le 5 février 1998** comme convenu lors de ces consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en République centrafricaine». Il était saisi du rapport sur la situation en République centrafricaine présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1136 (1997) (S/1998/61).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables du Conseil (S/1998/102).

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la France, de la Chine, du Japon, du Brésil, de Bahreïn, du Kenya, du Portugal, de la Gambie, de la Suède, de la Slovénie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, du Costa Rica et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3853e séance, le 5 février 1998, le projet de résolution S/1998/102 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1152 (1998).*

Par sa résolution 1152 (1998), le Conseil de sécurité a notamment approuvé la poursuite, de manière neutre et impartiale, par les États Membres participant à la MISAB, des opérations requises pour que la Mission atteigne son objectif, comme prévu au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997); autorisé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel; décidé que cette autorisation serait, à titre initial, reconduite jusqu'au 16 mars 1998; s'est félicité de l'intention du Secrétaire général, telle qu'indiquée dans son rapport du 23 janvier 1998, de nommer un Représentant spécial en République centrafricaine; a prié les États Membres participant à la MISAB de lui présenter, par l'entremise du Secrétaire général, un rapport avant la fin de la période visée au paragraphe 6 de la résolution 1152 (1998); prié le Secrétaire général de lui présenter, le 23 février 1998 au plus tard, un rapport sur la situation en République centrafricaine contenant ses recommandations au sujet de la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, notamment de la structure, des objectifs précis et des incidences financières d'une telle opération, ainsi que des éléments d'information relatifs à l'application des Accords de Bangui et aux engagements énoncés dans la lettre du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine; et déclaré son intention de prendre une décision avant le 16 mars 1998 concernant la création d'une opération de maintien de la paix en République centrafricaine sur la base du rapport susmentionné. (Pour le texte intégral de la résolution 1152 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, le Président, en sa qualité de Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Gabon, a fait une déclaration.

Lors des consultations plénières du 26 février et le 10 mars 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport sur la situation en République centrafricaine présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1152 (1998) (S/1998/148 et Add.1). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés des progrès réalisés dans l'application des Accords de Bangui ainsi que des propositions du Secrétaire général concernant une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine.

À la **3860e séance, tenue le 16 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en République centrafricaine». Il était saisi du rapport sur la situation en République centrafricaine présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1152 (1998) (S/1998/148 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables du Conseil (S/1998/231), qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3860e séance, le 16 mars 1998, le projet de résolution S/1998/231 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1155 (1998).*

.

Par sa résolution 1155 (1998), le Conseil de sécurité s'est félicité que les États Membres participant à la MISAB poursuivent l'opération de manière neutre et impartiale afin d'atteindre l'objectif qui lui est assigné au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997); a autorisé les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel; et décidé que cette autorisation serait prorogée jusqu'au 27 mars 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1155 (1998), voir l'appendice V.)

À la **3867e séance, tenue le 27 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en République centrafricaine». Il était saisi du rapport sur la situation en République centrafricaine présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1152 (1998) (S/1998/148 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la République centrafricaine et du Soudan, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables du Conseil (S/1998/268).

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de la République centrafricaine et du Soudan.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie. La Norvège s'est associée à sa déclaration.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Kenya, de la France, du Costa Rica, du Brésil, du Portugal, de la Suède, du Japon, de la Chine, de Bahreïn, de la Slovénie, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3867e séance, le 27 mars 1998, le projet de résolution S/1998/268 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1159 (1998).*

Par sa résolution 1159 (1998), le Conseil de sécurité s'est notamment félicité que les États Membres participant à la MISAB poursuivent l'opération de manière neutre et impartiale afin d'atteindre l'objectif qui lui est assigné au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997); a autorisé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel; décidé que cette autorisation prendrait fin le 15 avril 1998; décidé également d'établir, avec effet au 15 avril 1998, une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) et d'en doter l'élément militaire d'un effectif n'excédant pas 1 350 hommes; autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer le déploiement intégral de la MINURCA d'ici au 15 avril 1998, de façon qu'elle puisse s'acquitter de son mandat et prendre le relais de la MISAB en bon ordre; et s'est félicité de la nomination par le Secrétaire général, au sein de la MINURCA, de son Représentant spécial en République centrafricaine. (Pour le texte intégral de la résolution 1159 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, le représentant du Gabon et le Président, en sa qualité de représentant de la Gambie, ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 21 avril 1998, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général

aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés de la mise en place de la MINURCA à Bangui le 15 avril 1998, ainsi que des conditions de sécurité et de la situation socioéconomique en République centrafricaine.

Lors des consultations plénières du 7 mai 1998, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui les a informés de l'évolution récente de la situation en République centrafricaine, en particulier des activités de la MINURCA et du Représentant spécial du Secrétaire général.

B. Communications reçues entre le 7 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 7 juillet 1997 (S/1997/543), adressée au Secrétaire général par le Président du Gabon, concernant la création de la MISAB.

Lettres identiques datées du 18 juillet (S/1997/561), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République centrafricaine, transmettant une lettre du Président de la République centrafricaine en date du 4 juillet 1997 relative au statut de la MISAB, mise en place en janvier 1997 après les graves troubles survenus en République centrafricaine.

Lettre datée du 7 août (S/1997/644), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le rapport de la neuvième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, tenue à Libreville du 7 au 11 juillet 1997.

Lettre datée du 20 août (S/1997/652), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 18 août 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi créé en application du mandat de la MISAB, contenant le premier rapport périodique présenté au Conseil de sécurité par les États Membres participant à la MISAB en application de la résolution 1125 (1997) relative à la situation en République centrafricaine.

Lettre datée du 4 septembre (S/1997/684), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 1er septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi créé en vertu du mandat de la MISAB, contenant le deuxième rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1125 (1997).

Lettre datée du 16 septembre (S/1997/716), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 15 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi créé en application du mandat de la MISAB, contenant le troisième rapport périodique de la MISAB présenté en application de la résolution 1125 (1997).

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par les Ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur entretien avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 30 septembre (S/1997/759), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le quatrième rapport périodique présenté par le Président du Comité international de suivi en vertu du mandat de la MISAB, tel qu'énoncé dans la résolution 1125 (1997).

Lettre datée du 14 octobre (S/1997/795), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 13 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi en vertu du mandat de la MISAB, contenant le cinquième rapport périodique de cette dernière, établi en application de la résolution 1125 (1997).

Lettre datée du 27 octobre (S/1997/821), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gabon, transmettant une lettre datée du 23 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gabon.

Lettre datée du 28 octobre (S/1997/828), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 27 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi en vertu du mandat de la MISAB, contenant le sixième et dernier rapport de la MISAB établi en application de la résolution 1125 (1997).

Lettre datée du 4 novembre (S/1997/840), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République centrafricaine, transmettant une lettre datée du 17 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine.

Lettre datée du 4 décembre (S/1997/954), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi créé en vertu du mandat de la MISAB, contenant le

premier rapport périodique des États Membres participant à la MISAB établi en application de la résolution 1136 (1997) et couvrant la période du 31 octobre au 4 décembre 1997.

Lettre datée du 2 janvier 1998 (S/1998/3), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi créé en vertu du mandat de la MISAB, contenant le deuxième rapport périodique établi en application de la résolution 1136 (1997).

Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine en date du 23 janvier, établi en application de la résolution 1136 (1997) (S/1998/61), contenant des informations sur l'application de cette résolution et les observations formulées par la mission technique multidisciplinaire des Nations Unies dépêchée à Bangui du 6 au 13 décembre 1997 ainsi que des recommandations tendant à ce que la communauté internationale continue à aider la République centrafricaine après l'expiration du mandat de la MISAB le 6 février 1998; recommandant que le Conseil de sécurité envisage de proroger jusqu'au 15 mars 1998 l'autorisation donnée à la MISAB en application de la résolution 1136 (1997); et transmettant une lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine.

Lettre datée du 28 janvier (S/1998/88), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République centrafricaine.

Lettre datée du 30 janvier (S/1998/86), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi créé en vertu du mandat de la MISAB, contenant le troisième rapport périodique de cette dernière établi en application de la résolution 1136 (1997).

Lettre datée du 4 février (S/1998/97), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gabon.

Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine en date du 23 février, établi en application de la résolution 1152 (1998) (S/1998/148), fournissant des informations sur la situation dans le pays, transmettant les conclusions de la visite effectuée par l'équipe des Nations Unies à Bangui du 8 au 16 février, en vue de mettre au point les recommandations concernant le mandat et la structure d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies; et additif daté du 25 février concernant les prévisions de dépenses de cette opération (S/1998/148/Add.1).

Lettre datée du 11 mars (S/1998/219), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République centrafricaine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République centrafricaine, contenant le texte du Pacte de réconciliation nationale signé à la Conférence de réconciliation nationale tenue à Bangui du 26 février au 5 mars 1998.

Lettre datée du 11 mars (S/1998/221), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 9 mars 1998, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi créé en application du mandat de la MISAB, contenant le rapport de cette dernière pour la période du 3 février au 10 mars 1998, établi en application de la résolution 1152 (1998).

Lettre datée du 13 mars (S/1998/233), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gabon, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gabon.

Lettre datée du 31 mars (S/1998/297), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait l'intention, après les consultations d'usage, de nommer M. Oluyemi Adeniji (Nigéria) Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et chef de la MINURCA.

Lettre datée du 3 avril (S/1998/298), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 31 mars 1998 (S/1998/297) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui approuvaient son intention.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/320), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait l'intention, après les consultations d'usage, de nommer le général de brigade Barthélémy Ratanga (Gabon) commandant de la MINURCA.

Lettre datée du 14 avril (S/1998/321), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 8 avril 1998 (S/1998/320) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui approuvaient son intention.

Lettre datée du 20 avril (S/1998/343), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, transmettant une déclaration du Président du Zimbabwe et Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine concernant le déploiement de la MINURCA.

Chapitre 16
La situation dans la République du Congo

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 juin au 5 novembre 1997

Séances du Conseil : 3810e (13 août 1997); 3823e (16 octobre 1997).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1997/43; S/PRST/1997/47.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3810; S/PV.3823.
Consultations plénières : 21 et 27 juin; 3, 21 et 22 juillet, 8, 12, 13, 26 et 27 août, 3, 26 et 30 septembre, 9, 14, 15, 16, 17, 22 et 28 octobre, 5 novembre, 9 décembre 1997.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 21 juin 1997, le Secrétaire général a fait rapport aux membres du Conseil sur la situation dans la République du Congo, ainsi que sur les efforts du Comité international de médiation qui avait joué les intermédiaires dans la négociation du cessez-le-feu entre les parties congolaises en conflit le 18 juin 1997. Les membres du Conseil étaient saisis d'une lettre, datée du 20 juin 1997, que le Secrétaire général avait adressée au Président du Conseil de sécurité pour lui communiquer le texte d'une lettre datée du 16 juin 1997 (S/1997/483) que lui avait adressée le Président de la République gabonaise, en qualité de Président du Comité international de médiation, afin de demander au Conseil de sécurité d'invoquer les clauses pertinentes de la Charte des Nations Unies pour déployer une force interafricaine à Brazzaville; ainsi que d'une lettre, datée du 20 juin 1997 (S/1997/484) que le Secrétaire général avait adressée au Président du Conseil de sécurité pour solliciter l'assentiment et l'approbation du Conseil afin de prier les pays qui avaient des moyens militaires confirmés d'envoyer à Brazzaville un détachement militaire d'avant-garde; et d'une lettre datée du 21 juin 1997 (S/1997/486), que le représentant de la République du Congo avait adressée au Président du Conseil pour lui annoncer que le Gouvernement de son pays souscrivait notamment à l'idée de l'envoi à Brazzaville d'une force de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières du 27 juin 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des derniers événements survenus dans la République du Congo et rendu compte des consultations portant sur les préparatifs en vue du déploiement de la force multinationale.

Lors des consultations plénières du 3 juillet 1997, l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine a informé les membres du Conseil des derniers événements survenus dans la République du Congo et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur a fait rapport sur la future force multinationale et sur la forme que devaient prendre ses opérations.

Lors des consultations plénières du 22 juillet 1997, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a informé les membres du Conseil des derniers événements survenus à la suite des élections de 1997 et des violents affrontements qui avaient provoqué la mort de plus de 2 000 personnes, ainsi que des derniers faits nouveaux qui s'étaient produits dans la République du Congo et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur a fait rapport sur la question du déploiement éventuel d'une force multinationale dans ce pays.

Lors des consultations plénières du 8 août 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur la mission de l'Équipe de reconnaissance technique des Nations Unies dans la République du Congo.

À la **3810e séance, tenue le 13 août 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «La situation dans la République du Congo».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président, a invité le représentant de la République du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1997/43), dans laquelle le Conseil se déclarait, notamment, gravement préoccupé par la reprise récente des combats à Brazzaville; demandait aux deux parties de mettre fin immédiatement à tous actes de violence et insistait sur la nécessité de respecter l'accord de cessez-le-feu signé le 14 juillet 1997; demandait aussi aux parties de résoudre la crise sur la base des propositions présentées par le Président du Gabon qui étaient actuellement examinées à Libreville, concernant notamment un accord sur un gouvernement provisoire d'union nationale et un calendrier pour la tenue d'élections présidentielles; faisait siennes les trois conditions

fixées par le Secrétaire général, dans sa lettre du 20 juin 1997 (S/1997/483), à savoir le plein respect d'un cessez-le-feu convenu et viable, l'acceptation du contrôle international de l'aéroport de Brazzaville et la volonté clairement exprimée de parvenir à un règlement négocié englobant tous les aspects politiques et militaires de la crise; et annonçait son intention de prendre une décision à ce sujet lorsque le Secrétaire général lui aurait présenté un rapport sur la question de la réalisation de ces conditions, contenant des recommandations sur la suite du rôle de l'ONU dans la République du Congo. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/43, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 27 août 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur la violation du cessez-le-feu, les combats qui avaient suivi, les efforts de médiation du Président de la République gabonaise et de l'Envoyé spécial ONU/OUA et la situation humanitaire dans la République du Congo, ainsi que ses efforts de médiation.

Lors des consultations plénières du 3 septembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur la situation dans la République du Congo, ainsi que sur les activités de l'Envoyé spécial ONU/OUA.

Lors des consultations plénières du 26 septembre 1997, l'Envoyé spécial ONU/OUA a informé les membres du Conseil des derniers événements survenus dans la République du Congo et fait rapport sur ses efforts de médiation.

Lors des consultations plénières du 30 septembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des derniers événements survenus dans la République du Congo et en particulier de la recrudescence des combats à Brazzaville et du bombardement de Kinshasa.

Lors des consultations plénières du 14 octobre 1997, le Secrétaire général a fait rapport aux membres du Conseil sur la situation dans la République du Congo et sur les modalités d'une éventuelle opération de maintien de la paix dans ce pays. Il a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre, datée du 13 octobre 1997 (S/1997/791), que le représentant de la République du Congo avait adressée au Président du Conseil de sécurité pour accuser le Gouvernement angolais d'avoir envoyé une colonne militaire dans la République du Congo. Le Secrétaire général a instamment prié le Conseil de prendre une décision à ce sujet.

Lors de consultations plénières du 15 octobre 1997, le Secrétaire général a à nouveau informé les membres du Conseil des derniers événements survenus dans la République du Congo et en particulier de la poursuite des combats et de la détérioration de la situation humanitaire du pays.

Lors des consultations plénières du 16 octobre 1997, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait rapport aux membres du Conseil sur l'évolution récente de la situation dans la République du Congo.

À la **3823e séance, tenue le 16 octobre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «La situation dans la République du Congo».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Congo, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1997/47), dans laquelle le Conseil se déclarait notamment vivement préoccupé par la situation grave qui régnait en République du Congo et demandait l'arrêt immédiat de toutes les hostilités, déplorait les pertes en vies humaines et la dégradation de la situation humanitaire et lançait un appel à toutes les parties pour qu'elles garantissent la sécurité de la population civile et facilite l'acheminement sans risques et sans entrave de l'aide humanitaire, et déclarait qu'il restait disposé à rechercher les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter encore davantage un règlement politique, notamment en assurant éventuellement une présence des Nations Unies, sur la base des recommandations que le Secrétaire général devait lui présenter aussitôt que possible. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/47, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 17 octobre 1997, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait rapport aux membres du Conseil sur l'évolution récente de la situation dans la République du Congo, notamment sur les plans politique, militaire, humanitaire et de la sécurité.

Lors des consultations plénières du 22 octobre 1997, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait rapport aux membres du Conseil notamment sur le programme que le général Sassou Nguesso avait rendu public, le 17 octobre 1997, dans son discours à la nation, ainsi que sur la sécurité et la situation humanitaire dans la République du Congo.

Lors des consultations plénières du 28 octobre 1997, un représentant du Secrétariat a fait rapport aux membres du Conseil sur l'évolution récente de la situation dans la République du Congo. Ceux-ci ont également examiné le rapport

du Secrétaire général sur la situation dans la République du Congo (S/1997/814).

Lors des consultations plénières du 5 novembre 1997, l'Envoyé spécial ONU/OUA a informé les membres du Conseil des faits nouveaux concernant la République du Congo.

B. Communications reçues entre le 20 juin 1997 et le 15 juin 1998 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 juin 1997 (S/1997/483), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 16 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Président de la République gabonaise, proposant le déploiement d'une force interafricaine à Brazzaville.

Lettre datée du 20 juin (S/1997/484), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, donnant des informations sur la situation dans la République du Congo et décrivant les efforts faits par le Comité international de médiation et informant le Conseil de son intention, sous réserve de l'assentiment et de l'approbation du Conseil, de prier les pays qui avaient des moyens militaires confirmés d'envoyer à Brazzaville un détachement militaire d'avant-garde qui serait chargé d'établir un climat sûr pour le déploiement de la force éventuelle.

Lettre datée du 21 juin (S/1997/486), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Congo.

Lettre datée du 26 juin (S/1997/495), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 24 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Congo et une lettre datée du 23 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, portant sur la question du déploiement d'une force interafricaine à Brazzaville (République du Congo), accompagnée d'un communiqué publié par la trente-quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue le 23 juin à Addis-Abeba.

Lettre datée du 30 juin (S/1997/502), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo.

Lettre datée du 1er juillet (S/1997/511), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte du communiqué publié par le Gouvernement malien le 27 juin 1997 au sujet de la situation dans la République du Congo.

Lettre datée du 2 juillet (S/1997/512), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant une lettre datée du 26 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre togolais des affaires étrangères et de la coopération, à laquelle était joint le texte de la Déclaration sur la sécurité et la paix en Afrique, adoptée à Lomé le 23 juin 1997 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

Lettre datée du 7 août (S/1997/644), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le rapport de la neuvième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, qui s'est tenue à Libreville du 7 au 11 juillet 1997.

Lettre datée du 29 août (S/1997/675), adressée au Secrétaire générale par le représentant du Congo, transmettant le texte de la décision concernant le report des élections présidentielles prévues initialement pour le 27 juillet 1997, adoptée par le Conseil constitutionnel de la République du Congo le 19 juillet 1997.

Lettre datée du 3 septembre (S/1997/682), adressée au Secrétaire générale par le représentant du Congo, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 27 août 1997, par le Gouvernement de la République du Congo, au sujet de la situation dans ce pays.

Lettre datée du 5 septembre (S/1997/688), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par l'Assemblée nationale de la République du Congo, au sujet de la crise juridico-militaire déclenchée le 5 juin 1997 à Brazzaville.

Lettre datée du 5 septembre (S/1997/693), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne relative aux efforts de médiation dans la République du Congo, publiée le 4 septembre 1997.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du chef d'État du Nigéria et Président de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le texte du communiqué final adopté lors de la Conférence au sommet de la CEDEAO, tenue à Abuja les 28 et 29 août 1997, et appelant l'attention particulière sur les paragraphes 19 à 28 concernant la paix et la sécurité régionales.

Lettre datée du 16 septembre (S/1997/734), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, transmettant le texte de la Déclaration solennelle, du Protocole d'accord et de la lettre de recommandation de l'Espace républi-

cain pour la défense de la démocratie et de l'unité nationale, publiés à Brazzaville les 28 et 29 août 1997 et le 8 septembre 1997.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 13 octobre (S/1997/791), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Congo.

Lettres identiques datées du 16 octobre (S/1997/802), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola.

Lettre datée du 16 octobre (S/1997/803), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant le texte d'un communiqué relatif à la crise dans la République du Congo, publié par la présidence de la République démocratique du Congo le 15 octobre 1997.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 octobre (S/1997/814), contenant des informations détaillées sur les derniers événements survenus dans la République du Congo depuis la publication de la déclaration du Président parue sous la cote S/PRST/1997/43 le 13 août 1997, et appelant l'attention du Conseil de sécurité sur ses propositions en vue d'atténuer les effets de la crise humanitaire due au conflit.

Lettre datée du 7 novembre (S/1997/865), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte de la déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la situation dans la République du Congo, publiée le 3 novembre 1997.

Lettre datée du 7 novembre (S/1997/869), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'OUA, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la quarantième session de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, qui s'est réuni au niveau des ambassadeurs, le 6 novembre 1997 à Addis-Abeba.

Chapitre 17
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président S/PRST/1996/38) du 20 septembre 1996	Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré préoccupé par les violations de l'accord de cessez-le-feu de Téhéran en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I) et par le fait que les deux parties n'avaient pas appliqué les accords d'Achgabat et a exigé la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité et de violence et s'est félicité que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser une mission interorganisations au Tadjikistan afin de déterminer les moyens permettant de faire face à la situation humanitaire avec une efficacité plus grande.
Résolution 1089 (1996) du 13 décembre 1996	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) jusqu'au 15 mars 1997, à condition que l'Accord de Téhéran reste en vigueur et que les parties manifestent leur attachement à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décidé aussi que ce mandat resterait en vigueur jusqu'à cette date à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que ces conditions n'étaient pas réunies.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/6) du 7 février 1997	Le Conseil de sécurité s'est félicité de la signature de l'Accord conclu entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie le 23 décembre 1996 (S/1996/1070, annexe I), ainsi que du Protocole relatif à la Commission de réconciliation nationale (S/1996/1070, annexe II), et du Protocole relatif aux réfugiés (S/1997/56, annexe III); a condamné énergiquement les attaques et les prises d'otages à l'encontre de membres du personnel international, en particulier celui de la MONUT, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et d'autres; et a exigé que tous ceux qui avaient été pris en otage soient immédiatement libérés.
Résolution 1099 (1997) du 14 mars 1997	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat d ela MONU jusqu'au à condition que l'Accord de Téhéran (S/1994/1102, annexe I) reste en vigueur et que les parties manifestent leur attachement aux accords déjà conclus, et décidé en outre que ce mandat resterait en vigueur jusqu'à cette date, à moins que le Secrétaire général ne lui fasse savoir que ces conditions n'étaient pas réunies.
Résolution 1113 (1997) *du 12 juin 1997*	Le Conseil de sécurité a notamment demandé aux parties d'appliquer intégralement les accords conclus au cours des pourparlers intertadjiks; les a encouragées à signer dans les meilleurs délais l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan; et a décidé de proroger le mandat de la MONUT pour une période de trois mois, jusqu'au 15 septembre 1997.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 30 juin 1997 au 27 mai 1998

Séances du Conseil : 3816e (12 septembre 1997), 3833e (14 novembre 1997); 3856e (24 février 1998); 3879e (14 mai 1998).

Résolutions adoptées : 1128 (1997); 1138 (1997); 1167 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/4.
Procès-verbaux de séance: S/PV.3816; S/PV.3833; S/PV.3856; S/PV.3879.

Consultations plénières : 30 juin, 3 juillet, 11 septembre, 22 octobre, 12, 14, 21 et 24 novembre, 17 décembre 1997; 17 et 23 février, 10, 13 et 25 mars, 9 et 23 avril, 12, 13,14 et 27 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 30 juin 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur les derniers événements survenus au Tadjikistan, y compris la signature, le 27 juin 1997 à Moscou, de l'Accord général de paix conclu entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'Opposition tadjike unie (OTU).

Lors de consultations plénières du 11 septembre 1997, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/686) qui donnait notamment des informations actualisées sur l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT, ainsi que sur les activités de son Représentant spécial pour le Tadjikistan et recommandait que le Conseil de sécurité élargisse le mandat de la MONUT et autorise le renforcement de la Mission, dont les observateurs militaires devaient passer de 45 à 120, pour une période initiale de six mois. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a également informé les membres du Conseil des derniers événements survenus au Tadjikistan.

À la **3816e séance, tenue le 12 septembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1997/686 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/708) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3816e séance, le 12 septembre 1997, le projet de résolution S/1997/708 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1128 (1997).*

Par sa résolution 1128 (1997), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUT pour une période de deux mois allant jusqu'au 15 novembre 1997. (Pour le texte intégral de la résolution 1128 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 22 octobre 1997, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan a fait rapport aux membres du Conseil sur l'évolution récente du processus de paix tadjik, et notamment sur la situation politique et militaire, la sécurité et le sort des réfugiés au Tadjikistan.

À la **3833e séance, tenue le 14 novembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane»; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/859).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/887) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Tadjikistan.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de la République de Corée, du Portugal, du Chili, du Costa Rica, de la Pologne, du Kenya, de l'Égypte, et de la Guinée-Bissau et par le Président en qualité de représentant de la Chine.

Décision : *À la 3833e séance, le 14 novembre 1997, le projet de résolution S/1997/887 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1138 (1997).*

Par sa résolution 1138 (1997), le Conseil de sécurité a notamment autorisé le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la MONUT conformément à ses recommandations et décidé de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 mai 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1138 (1997), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 24 novembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur l'enlèvement de deux secouristes français, le 18 novembre 1997, à Douchanbé.

Lors des consultations plénières du 17 décembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur l'évolution

récente de la situation relative au Tadjikistan et en particulier sur la conférence de donateurs organisée à Vienne les 25 et 26 novembre 1997 et sur l'application des accords intertadjiks.

Lors des consultations plénières du 17 février 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/113) qui leur était présenté en application de la résolution 1138 (1997) du Conseil. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a également fait rapport aux membres du Conseil sur l'évolution récente de la situation au Tadjikistan, en particulier la réunion de la Commission de réconciliation nationale tenue le 10 février 1998, l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan et sur la sécurité dans le pays.

À la **3856e séance, tenue le 24 février 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane»; il était saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général (S/1998/113).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1998/4) dans laquelle le Conseil se félicitait notamment des mesures que les parties avaient récemment prises en vue d'honorer leurs obligations et leur demandait de redoubler d'efforts afin d'appliquer intégralement l'Accord général, y compris le Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II), encourageait en outre la Commission de réconciliation nationale à poursuivre son action visant à instituer un dialogue général entre les diverses forces politiques, ainsi que le prévoyait l'Accord général; se déclarait à nouveau préoccupé de constater que la sécurité demeurait précaire dans certaines régions du Tadjikistan; condamnait énergiquement la prise en otage des secouristes enlevés en novembre 1997 et demandait instamment aux parties de continuer à coopérer en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, des forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres personnels internationaux, ainsi que de prendre à cet effet des mesures concrètes telles que celles mentionnées au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général; et encourageait le Secrétaire général à continuer d'élargir la MONUT à concurrence de l'effectif autorisé par sa résolution 1138 (1997) dès qu'il estimerait que la situation s'y prêterait. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/4, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 10 mars 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur les problèmes que rencontrait la MONUT dans l'utilisation des installations aéroportuaires de Douchanbé à l'appui de ses opérations.

Lors des consultations plénières du 25 mars 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur l'évolution de la situation au Tadjikistan et notamment sur les combats entre l'Opposition tadjike unie et les forces gouvernementales et sur les efforts faits par le Représentant spécial du Secrétaire général pour désamorcer la situation.

Lors des consultations plénières du 23 avril 1998, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan a fait rapport aux membres du Conseil sur la situation dans ce pays et en particulier sur les activités de la Commission de réconciliation nationale en vue du retour et de la réintégration des réfugiés, de l'immatriculation et de l'intégration des chefs de l'Opposition tadjike unie, des mesures législatives prises en prévision notamment des élections multipartites et de l'intégration politique des chefs de l'opposition au sein du gouvernement.

Lors des consultations plénières du 12 mai 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/374) et entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur faire rapport sur l'évolution récente de la situation dans ce pays et en particulier sur le processus de paix et les combats sporadiques entre l'Opposition tadjike unie et le Gouvernement.

À la **3879e séance, tenue le 14 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane»; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/374).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/390) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Tadjikistan.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de la Fédération de Russie, de la Chine, de la Gambie et du Japon et par le Président en qualité de représentant du Kenya.

Décision : *À la 3879e séance, le 14 mai 1998, le projet de résolution S/1998/390 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1167 (1998).*

Par sa résolution 1167 (1998), le Conseil de sécurité a notamment condamné la reprise des combats en violation du cessez-le-feu à laquelle ont donné lieu les attaques lancées par certains commandants locaux de l'OTU; il a exhorté les parties à s'employer avec énergie à mettre pleinement en oeuvre l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510), y compris le Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II), ainsi qu'à créer les conditions voulues pour que les élections puissent se tenir à une date aussi rapprochée que possible; et a décidé de proroger le mandat de la MONUT pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 novembre 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1167 (1998), voir l'appendice V.)

Une déclaration a été faite après le vote par le représentant des États-Unis.

Lors des consultations plénières du 27 mai 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur l'évolution de la situation politique au Tadjikistan.

C. Communications reçues entre le 1er juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 1er juillet 1997 (S/1997/508), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 27 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie, concernant la signature de l'Accord général sur la paix et l'entente nationale au Tadjikistan.

Lettre datée du 1er juillet (S/1997/510), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, de la déclaration du Président de la République du Tadjikistan, du chef de l'Opposition tadjike unie et du Représentant spécial du Secrétaire général et du Protocole d'entente mutuelle entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie, qui avaient été signés à Moscou le 27 juin 1997.

Lettre datée du 2 juillet (S/1997/520), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte de la déclaration de la présidence de l'Union européenne relative à l'Accord de paix au Tadjikistan publiée le même jour.

Lettre datée du 11 août (S/1997/627), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre tadjik des affaires étrangères concernant les accrochages qui s'étaient produits à Douchanbé et dans quelques districts du sud du Tadjikistan entre des formations armées autonomes.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/686 et Add.1), daté du 4 septembre et présenté en application de la résolution 1113 (1997) du Conseil de sécurité, donnant des informations actualisées sur l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT, ainsi que sur les activités du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan depuis son rapport du 30 mai 1997 (S/1997/415); et additif daté du 11 septembre, contenant les prévisions de dépenses y afférentes (S/1997/686/Add.1).

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 17 octobre (S/1997/808), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour informer le Conseil de l'accord donné par le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie à la formation d'une force de sécurité commune composée d'éléments de l'armée tadjike et de l'Opposition tadjike unie pour assurer la sécurité du personnel de la MONUT et les transports au Tadjikistan.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final, accompagné de ses annexes, de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la conférence islamique tenue à New York le 2 octobre 1997.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/859), daté du 5 novembre 1997 et présenté en application de la résolution 1128 (1997) du

Conseil, actualisant les informations sur l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT contenues dans son dernier rapport (S/1997/686 et Add.1) et recommandant au Conseil de sécurité d'élargir le mandat de la MONUT conformément aux propositions qu'il y avait formulées.

Lettre datée du 19 novembre (S/1997/914), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministère tadjik des affaires étrangères.

Lettre datée du 30 novembre (S/1997/940), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministère tadjik des affaires étrangères concernant l'enlèvement au Tadjikistan, le 18 novembre 1997, de deux représentants du Programme d'assistance technique de la Communauté d'États indépendants (TACIS) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Lettre datée du 9 décembre (S/1997/970), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que le Ghana, l'Indonésie, le Népal, le Nigéria, la République de Corée et la République tchèque soient ajoutés à la liste des pays qui fournissent des observateurs militaires à la MONUT.

Lettre datée du 12 décembre (S/1997/971), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour l'informer que sa lettre du 9 décembre 1997 (S/1997/970) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient donné leur accord à la proposition qui y était formulée.

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/113), daté du 10 février 1998, et présenté en application de la résolution 1138 (1997) du Conseil de sécurité, actualisant les informations sur l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT qui figuraient dans son dernier rapport (S/1997/859).

Lettre datée du 23 mars (S/1998/273), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, pour l'informer qu'à l'issue des consultations d'usage, il avait l'intention de nommer le brigadier général Tengku Ariffin Bin Tengku Mohammed (Malaisie) Chef des observateurs militaires de la MONUT.

Lettre datée du 24 mars (S/1998/266), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan pour lui transmettre le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministère tadjik des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/274), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour l'informer que sa lettre du 23 mars 1998 (S/1998/273) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui se félicitaient de cette décision.

Lettre datée du 10 avril (S/1998/317), adressée au Secrétaire général par la représentante du Kirghizistan, transmettant le texte d'un appel que l'Assemblée législative et l'Assemblée des représentants du peuple du Zogorkhu Kenesh (Parlement) avaient adressé aux parlements et parlementaires de tous les États Membres le 17 mars 1998.

Lettre datée du 1er mai (S/1998/367), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 30 avril 1998 par le Ministère tadjik des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/374), daté du 6 mai 1998 et présenté en application de la résolution 1138 (1997) du Conseil de sécurité, actualisant les informations sur l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT figurant dans son dernier rapport (S/1998/113) et recommandant au Conseil de prolonger le mandat de la MONUT d'une nouvelle période de six mois jusqu'au 15 novembre 1998.

Lettre datée du 8 mai (S/1998/384), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan, transmettant le texte d'une déclaration faite par les Présidents de la Fédération de Russie et de la République d'Ouzbékistan, le 6 mai 1998, à l'issue de pourparlers portant notamment sur la situation au Tadjikistan.

Lettre datée du 15 mai (S/1998/407), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour l'informer de son intention, à l'issue des consultations d'usage, de faire de M. Ján Kubiš (Slovaquie), son Représentant spécial pour le Tadjikistan.

Lettre datée du 19 mai (S/1998/408), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour l'informer que sa lettre datée du 15 mai 1998 (S/1998/407) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils approuvaient cette nomination.

Chapitre 18
La situation en Afrique

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 septembre 1997 au 28 mai 1998

Séances du Conseil : 3819 (25 septembre 1997); 3871 (16 avril 1998); 3875 (24 avril 1998); 3886 (28 mai 1998).
Résolutions adoptées : 1170 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1997/46.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3819; S/PV.3871; S/PV.3875; S/PV.3875 (reprise de la séance); S/PV.3886.
Consultations plénières : 3, 11, 16 et 19 septembre 1997; 3 mars, 2, 15 et 21 avril, 5, 12, 21 et 27 mai, 2 juin 1998.

À la 3819e séance, tenue le 25 septembre 1997 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «La situation en Afrique».

Le Conseil a entendu une déclaration du Président du Zimbabwe, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration.

Le Secrétaire général de l'OUA a fait une déclaration.

Des déclarations ont été faites par le Ministre des affaires étrangères du Chili, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Chine, le Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, les Ministres des affaires étrangères d'Égypte et de France, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération de Guinée-Bissau, le Ministre des affaires étrangères du Japon, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Kenya, les Ministres des affaires étrangères de Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et de la Suède et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que par la Présidente, en sa qualité de Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1997/46), dans laquelle le Conseil réaffirmait entre autres son engagement envers l'Afrique, en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies; notait que les États africains avaient accompli d'importants progrès sur la voie de la démocratie, de la réforme économique et du respect de la protection des droits de l'homme afin de parvenir à la stabilité politique, à la paix et au développement économique et social durable; malgré ces développements positifs, le Conseil demeurait gravement préoccupé par le nombre et l'intensité des conflits armés sur le continent qui menaçaient la paix régionale, provoquaient de grands bouleversements et de profondes souffrances parmi la population, perpétuaient l'instabilité et détournaient des ressources qui devraient être consacrées au développement à long terme; se félicitait des contributions importantes apportées par l'OUA, notamment au moyen de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que par les organismes sous-régionaux, à la prévention et au règlement des conflits en Afrique; souhaitait un partenariat plus fort entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, ainsi que les organismes sous-régionaux, conformément au Chapitre - VIII de la Charte des Nations Unies; considérait que les défis auxquels était confrontée l'Afrique exigeaient une réponse plus globale; et priait le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à février 1998, un rapport contenant des recommandations concrètes, sur les sources des conflits en Afrique, les moyens de prévenir ces conflits et d'y mettre fin, et la manière de poser par la suite les fondements d'une paix et d'une croissance économique durables. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/ 46, voir l'appendice VI.)

À la 3871e séance, tenue le 16 avril 1998 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afrique».

Le Secrétaire général a fait une déclaration au cours de laquelle il a présenté le rapport intitulé «Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique» (S/1998/318), établi en réponse à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/ 1997/46).

Le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration.

À la **3875e séance, tenue le 24 avril 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La

situation en Afrique». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/318).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Bangladesh, de la Belgique, du Cameroun, du Canada, de Chypre, de la Colombie, des Comores, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, du Guyana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Malawi, du Maroc, de la Mauritanie, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie, de l'Ukraine et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sur la question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à une demande du Directeur du Bureau de liaison du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au Siège, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de ses consultations préalables, le Président a adressé une invitation à Mme Sylvie Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de ses consultations préalables, le Président a adressé une invitation à Mgr l'archevêque Jean-Louis Tauran, Secrétaire du Saint-Siège pour les relations avec les États.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Gabon, du Portugal, de la Fédération de Russie, de la Suède, de la France, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Gambie, de la Slovénie, du Costa Rica, du Brésil, de Bahreïn et du Kenya ainsi que du Président, en sa qualité de représentant du Japon.

Le représentant du Zimbabwe a fait une déclaration au nom du représentant en exercice de l'OUA.

La séance a été suspendue.

Lors de la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Mauritanie (en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois d'avril 1998), du Nigéria, [au nom des États membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)], de l'Afrique du Sud [au nom des États membres de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (SEADCC)] et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États membres de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont associés à la déclaration).

Conformément aux décisions prises au début de la séance, le Conseil a entendu des déclarations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de l'Allemagne, du Canada, de la Tunisie, de la République de Corée, de l'Égypte, de l'Argentine, de l'Algérie, de l'Ukraine, du Maroc, de la Norvège, du Bangladesh, du Pakistan, de l'Indonésie, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Colombie et du Liban.

Le Conseil a entendu une déclaration du secrétaire du Saint-Siège pour les relations avec les États.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de l'Italie, de Cuba, des Philippines, de Chypre, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Guyana, de la Belgique, des Émirats arabes unis, des Comores et du Cameroun.

À la **3886e séance, tenue le 28 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afrique». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/318).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/433) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3886e séance, le 28 mai 1998, le projet de résolution S/1998/433 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1170 (1998).*

Dans sa résolution 1170 (1998), le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, souligné que les défis auxquels l'Afrique devait faire face appelaient une réponse d'ensemble et, dans ce contexte, exprimé l'espoir que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les autres organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, ainsi que les États Membres, examineraient le rapport du Secrétaire général

(S/1998/318) et les recommandations qu'il contient, prendraient les mesures qu'ils jugeraient appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs; décidé de créer, pour une période de six mois, un groupe de travail ad hoc composé de tous les membres du Conseil et chargé d'examiner toutes les recommandations du rapport ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et, dans ce contexte, établir un cadre pour la mise en oeuvre des recommandations selon qu'il conviendra, ainsi que de soumettre à l'examen du Conseil, d'ici à septembre 1998, des propositions détaillées sur les mesures concrètes à prendre; et exprimé son intention de tenir tous les deux ans à compter de septembre 1998 et ultérieurement, selon les besoins, une réunion ministérielle, pour évaluer les progrès accomplis en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique. (Pour le texte intégral de la résolution 1170 (1998), voir l'appendice V.)

B. Communications reçues entre le 2 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 juillet 1997 (S/1997/512), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant une lettre datée du 26 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre togolais des affaires étrangères de la coopération, contenant en annexe le texte de la Déclaration sur la paix et la sécurité en Afrique, adoptée à Lomé le 23 juin 1997 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

Lettre datée du 22 septembre 1997 (S/1997/730), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine, transmettant une lettre du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte, à l'appui de la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité, au niveau ministériel, pour examiner la situation en Afrique.

Lettre datée du 12 décembre (S/1997/994), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et demandant entre autres au Conseil d'approuver un nouveau mandat pour M. Mohammed Sahnoun, Envoyé spécial du Secrétaire général en Afrique.

Lettre datée du 2 février 1998 (S/1998/100), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le rapport de la Conférence internationale de Tokyo sur la prévention des conflits, tenue à Tokyo du 13 au 15 janvier 1998, qui s'est particulièrement intéressée à la situation en Afrique.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte du communiqué final de la Déclaration de Téhéran, de la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir, des résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran, du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 2 avril (S/1998/307), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Ouganda, transmettant le texte du communiqué publié le 25 mars 1998 par les chefs d'État et de gouvernement des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie et du Rwanda à l'issue du Sommet pour la paix et la prospérité, tenu à Entebbe (Ouganda).

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session : «Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique), qui s'est tenue à Doha, du 15 au 17 mars 1998.

Rapport du Secrétaire général, daté du 13 avril, sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318), présenté en réponse à une demande faite par le Conseil de sécurité dans la déclaration du Président S/PRST/1997/46.

Lettre datée du 22 mai (S/1998/425), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'un message adressé par le Président de la Fédération de Russie aux chefs d'État et de gouvernement et aux peuples des pays d'Afrique à l'occasion de la célébration de la Journée de l'Afrique.

Chapitre 19
La situation concernant le Sahara occidental

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Résolution 1084 (1996) du 27 novembre 1996	Le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), sur la base proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 5 novembre 1996 (S/1996/913), jusqu'au 31 mai 1997.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/16) du 19 mars 1997	Le Conseil de sécurité, entre autres, regrettait l'absence de progrès dans la mise en oeuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental constatée dans le rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 27 février 1997 (S/1997/166); et appuyait énergiquement les efforts que le Secrétaire général accomplissait en vue de faire reprendre la mise en oeuvre du plan de règlement. Il se félicitait à cet égard de la nomination par le Secrétaire général d'un Envoyé personnel dans la région.
Résolution 1108 (1997) du 22 mai 1997	Le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 septembre 1997.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 19 juin 1997 au 21 mai 1998

Séances du Conseil : 3821e (29 septembre 1997); 3825e (20 octobre 1997); 3849e (26 janvier 1998); 3873e (17 avril 1998).
Résolutions adoptées : 1131 (1997); 1133 (1997); 1148 (1998); 1163 (1998).
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3821; S/PV.3825; S/PV.3849; S/PV.3873.
Consultations plénières : 19 juin, 21 juillet, 16, 26 et 29 septembre, 15, 16, 17 et 20 octobre, 19 novembre 1997; 20, 21, 23 et 26 janvier, 24 février, 5 mars, 15 et 17 avril, 7 et 21 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 19 juin 1997, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé les membres du Conseil des activités menées récemment par l'Envoyé personnel du Secrétaire général au Sahara occidental, qui avait tenu des réunions séparées avec le Frente Popular para la Liberación de la Saguia el-Hamra y del Rio de Oro (Front POLISARIO) à Londres, les 11 et 12 juin 1997, et s'était également entretenu avec l'Algérie et la Mauritanie en leur qualité d'observateurs du plan de règlement.

Lors des consultations plénières du 21 juillet 1997, l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Sahara occidental a rendu compte aux membres du Conseil de la mission exploratoire qu'il avait menée dans la région du 23 au 28 avril 1997 et des résultats des deux séries de pourparlers directs organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à Lisbonne les 23 et 24 juin, et à Londres du 18 au 20 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 26 septembre 1997, l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Sahara occidental a rendu compte aux membres du Conseil des résultats des séries de pourparlers directs entre le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO, ainsi que des propositions de compromis qui avaient été acceptées par les parties, telles qu'elles figurent dans les annexes au rapport du Secrétaire général du 24 septembre 1997 (S/1997/742 et Add.1).

À la **3821e séance, tenue le 29 septembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la question (S/1997/742 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/751), élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3821e séance, le 29 septembre 1997, le projet de résolution S/1997/751 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1131 (1997).*

Dans sa résolution 1131 (1997), le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 20 octobre 1997, conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport. (Pour le texte intégral de la résolution 1131 (1997), voir l'appendice V.)

À la **3825e séance, le 20 octobre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/806) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3825e séance, le 20 octobre 1997, le projet de résolution S/1997/806 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1133 (1997).*

Dans sa résolution 1133 (1997), le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 20 avril 1998, afin que la Mission puisse poursuivre sa tâche d'identification, et d'augmenter son effectif; a prié le Secrétaire général de commencer à identifier les personnes habilitées à participer au référendum d'autodétermination afin que le processus puisse s'achever d'ici au 31 mai 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1133 (1997), voir l'appendice V.)

À la suite de l'adoption de la résolution 1133 (1997), le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration dans laquelle le Conseil demandait au Secrétaire général de nommer un Représentant spécial dès que possible, et demandait aux parties de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général à l'application du plan de règlement.

Lors des consultations plénières du 19 novembre 1997, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des faits nouveaux survenus au Sahara occidental depuis le rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1997 (S/1997/822), ainsi que de la nomination de M. Robert Kinloch (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) au poste de Président de la Commission d'identification et de M. Peter Miller (Canada) au poste de Chef de la police de la MINURSO.

Lors des consultations plénières du 20 janvier 1998, les membres du Conseil ont commencé l'examen du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/35). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a également fait un exposé de la situation et rendu compte des progrès enregistrés dans l'application du plan de règlement.

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que des progrès encourageants avaient été faits depuis la reprise du processus d'identification et que, entre le 3 décembre 1997 et le 10 janvier 1998, 18 688 personnes avaient été convoquées, et 13 227 identifiées. Conscient de la tâche très lourde que constituait le processus d'identification, le Secrétaire général avait exhorté le Conseil de sécurité à apporter toute l'assistance voulue et à veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles à temps et dans leur intégralité. Il s'agissait notamment de déployer rapidement le matériel technique et autre pour pouvoir entreprendre les opérations de déminage requises et préparer le déploiement de la composante militaire de la Mission.

Lors des consultations plénières du 21 janvier 1998, les membres du Conseil ont repris l'examen du rapport du Secrétaire général sur le Sahara occidental (S/1998/35). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a exposé à cette occasion les éléments nouveaux de l'application du plan de règlement, concernant notamment les frais afférents à la prorogation de la MINURSO et le déploiement de l'unité du génie.

À la **3849e séance, tenue le 26 janvier 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/35).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/60), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3849e séance, le 26 janvier 1998, le projet de résolution S/1998/60 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1148 (1998)*
.

Dans la résolution 1148 (1998), le Conseil de sécurité a, entre autres, approuvé le déploiement de l'unité du génie appelée à entreprendre les activités de déminage et le personnel administratif supplémentaire nécessaire pour appuyer le déploiement du personnel militaire prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997. (Pour le texte intégral de la résolution 1148 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 24 février 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil des faits nouveaux concernant le Sahara occidental, en particulier des progrès accomplis dans l'opération d'identification, et des efforts

menés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Les membres du Conseil ont également examiné le rapport que le Secrétaire général avait établi en application de la résolution 1133 (1997) et qui figure dans la lettre du 19 février 1998 qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1998/142).

Lors des consultations plénières du 5 mars 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des faits nouveaux concernant le processus d'identification au Sahara occidental.

Lors des consultations plénières du 15 avril 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur le Sahara occidental (S/1998/316) présenté en application de la résolution 1133 (1997) dans laquelle le Secrétaire général recommandait, entre autres, de proroger le mandat de la MINURSO pour une période de trois mois prenant fin le 20 juillet 1998. Ils ont également été mis au courant des faits nouveaux concernant le processus d'identification par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières du 17 avril 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte au Conseil des faits nouveaux concernant le Sahara occidental, en particulier des négociations relatives à l'accord sur le statut des forces.

À la **3873e séance, tenue le 17 avril 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/316).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/331) élaboré au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3873e séance, le 17 avril 1998, le projet de résolution S/1998/331 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1163 (1998).*

Dans sa résolution 1163 (1998), le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 20 juillet 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus; et demandé aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien de conclure des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, et rappelé qu'en attendant la conclusion de ces accords, c'était l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquait à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale. (Pour le texte intégral de la résolution 1163 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 21 mai 1998, le Conseil a abordé l'examen du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental (S/1998/404). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres de l'application du plan de règlement concernant le Sahara occidental, en particulier de l'opération d'identification.

C. Communications reçues entre le 21 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 21 juillet 1997 (S/1997/582), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention, à l'issue des consultations d'usage, de nommer le général de brigade Bernd S. Lubenik (Autriche) au poste de commandant de la Force de la MINURSO à compter du 1er août 1997.

Lettre datée du 25 juillet (S/1997/583), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre en date du 21 juillet (S/1997/582) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui avaient approuvé la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 12 septembre (S/1997/721), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la question du Sahara occidental, en particulier les activités de son Envoyé personnel, en application de la résolution 1108 (1997) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 18 septembre (S/1997/722), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 12 septembre (S/1997/721) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci espéraient recevoir le rapport d'ensemble sur les résultats de l'évaluation de tous les aspects de la question du Sahara occidental dans le courant du mois.

Rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/742), présenté en application de la résolution 1108 (1997) du Conseil de sécurité et portant sur les faits nouveaux intervenus depuis l'établissement de son rapport intérimaire du 9 mai 1997 (S/1997/358), notamment les efforts déployés par son Envoyé personnel à l'issue de la visite exploratoire qu'il avait effectuée dans la zone de la Mission à la fin du mois d'avril ainsi que d'autres aspects relatifs au plan de règlement, et recommandant que le mandat de la Mission soit initialement prorogé de trois semaines, jusqu'au 20 octobre 1997, puis pour une période de six mois jusqu'au 20 avril 1998, pour permettre à la MINURSO de poursuivre ses

activités d'identification, et informant le Conseil de son intention d'envoyer une équipe technique dans la zone de la Mission pendant la première quinzaine d'octobre, afin de réévaluer les ressources nécessaires au déploiement de la Mission renforcée et additif daté du 25 septembre (S/1997/742/Add.1) contenant le montant estimatif des coûts y afférents.

Rapport du Secrétaire général, daté du 13 novembre, sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/882), présenté en application de la résolution 1133 (1997) du Conseil de sécurité, portant sur les faits nouveaux survenus depuis l'établissement du dernier rapport du 24 septembre 1997 (S/1997/742 et Add.1), notamment les démarches effectuées par le Représentant spécial par intérim en vue de la reprise de l'opération d'identification et d'autres activités prévues par le plan de règlement, et comprenant les observations et recommandations du Secrétaire général relatives au déploiement de la MINURSO en vue de l'application intégrale du plan et des accords conclus par les parties, le Maroc et le Front POLISARIO, au cours des pourparlers directs qui s'étaient déroulés sous les auspices de son Envoyé personnel; et additif daté du 19 novembre (S/1997/882/Add.1) contenant le montant estimatif des coûts y afférents.

Lettre datée du 12 décembre (S/1997/974), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentant, conformément à la résolution 1133 (1997) du Conseil de sécurité, un rapport sur l'application du plan de règlement et des accords auxquels étaient parvenues les parties.

Lettre datée du 26 décembre (S/1997/1023), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait l'intention, à l'issue des consultations d'usage, de nommer M. Charles F. Dunbar (États-Unis d'Amérique) au poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

Lettre datée du 30 décembre (S/1997/1024), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 26 décembre 1997 (S/1997/1023) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui approuvaient la proposition qui y figurait.

Rapport du Secrétaire général, daté du 15 janvier 1998, sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/35), présenté en application de la résolution 1133 (1997) du Conseil de sécurité, et contenant des informations détaillées sur les progrès de l'opération d'identification ainsi que sur d'autres aspects de l'application du plan de règlement.

Lettre datée du 19 février (S/1998/142), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte, en application de la résolution 1133 (1997) du Conseil de sécurité, des progrès réalisés dans l'application du plan de règlement et des accords auxquels étaient parvenues les parties pour son application depuis son dernier rapport (S/1998/35).

Rapport du Secrétaire général, daté du 13 avril, sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/316), présenté en application de la résolution 1133 (1997) du Conseil de sécurité et rendant compte des faits nouveaux survenus depuis la lettre qu'il avait adressée en date du 19 février 1998 au Président du Conseil de sécurité (S/1998/142) – notamment des efforts que son Représentant spécial et son Envoyé spécial avaient déployés pour faire progresser le processus de paix – et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé pour une période de trois mois prenant fin le 20 juillet 1998.

Lettre datée du 31 mars (S/1998/356), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention, à l'issue des consultations d'usage, d'ajouter la Suède à la liste des pays qui fournissent du personnel militaire à la MINURSO.

Lettre datée du 30 avril (S/1998/357), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 31 mars (S/1998/356) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui approuvaient la proposition qui y figurait.

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, daté du 18 mai (S/1998/404), présenté en application de la résolution 1163 (1998) du Conseil de sécurité, et passant en revue les progrès réalisés dans l'application du plan de règlement et les accords auxquels étaient parvenues les parties sous les auspices de son Envoyé personnel.

Chapitre 20
La situation en Somalie

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président (S/PRST/1996/47) du 20 décembre 1996

Le Conseil de sécurité s'est déclaré, entre autres, vivement préoccupé par la reprise des combats à Mogadishu; a lancé un appel à toutes les factions somaliennes pour qu'elles mettent fin immédiatement à toutes les hostilités et rétablissent un véritable cessez-le-feu; et a rappelé une fois de plus à tous les États qu'ils étaient tenus d'appliquer intégralement l'embargo général et complet sur toutes les fournitures d'armes et de matériel militaire à la Somalie imposé par la résolution 733 (1992).

Déclaration du Président (S/PRST/1997/8) du 27 février 1997

Le Conseil de sécurité a réaffirmé sa volonté résolue d'oeuvrer à un règlement global et durable de la situation en Somalie, a remercié une fois encore tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations, ainsi que toutes les autres personnes qui mènent des activités humanitaires en Somalie; et a invité le Secrétaire général à poursuivre les consultations qu'il avait engagées avec les parties somaliennes et les États et organisations de la région au sujet du rôle que l'Organisation des Nations Unies pouvait jouer à l'appui des efforts de paix, y compris les formules expressément mentionnées dans son rapport (S/1997/135).

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1997 au 21 mai 1998

Séances du Conseil : 3845e (23 décembre 1997).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1997/57.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3845.
Consultations plénières : 25 juin, 18 et 30 juillet, 21 et 27 août, 4 et 18 septembre, 29 et 30 octobre, 11 et 12 novembre, 22 et 23 décembre 1997; 26 et 30 janvier, 26 février, 31 mars, 15 et 29 avril, 7, 19 et 21 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 25 juin 1997, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de la situation politique et humanitaire en Somalie ainsi que de la situation sur le plan de la sécurité et de l'initiative et des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) en vue de convoquer une conférence de réconciliation nationale.

Lors des consultations plénières du 18 juillet 1997, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a rendu compte aux membres du Conseil de la situation en Somalie et, en particulier, de la réunion du Conseil du salut national, qui s'est déroulée à Addis-Abeba du 24 juin au 10 juillet 1997, de la réunion extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD, qui s'est tenue à Nairobi les 8 et 9 juillet 1997, et des entretiens entre le Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et M. Hussein Aidid, qui ont eu lieu à Nairobi le 11 juillet 1997.

Lors des consultations plénières du 27 août 1997, l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Somalie a rendu compte aux membres du Conseil de sa mission d'évaluation dans le pays.

Lors des consultations plénières du 4 septembre 1997, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur de l'aide d'urgence a fait un exposé devant les membres du Conseil portant, en particulier, sur la situation humanitaire et les activités des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales dans le pays.

Lors des consultations plénières du 18 septembre 1997, les membres du Conseil ont abordé l'examen du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1997/715) qui récapitulait les résultats de la mission de son Envoyé spécial en Somalie. Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a également rendu compte de l'évolution de la situation, en particulier des perspectives de l'organisation de la Conférence de réconciliation nationale, de la situation humanitaire et de la situation dans le domaine de la sécurité.

Lors des consultations plénières des 29 et 30 octobre 1997, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a mis

les membres au courant de l'évolution de la situation politique et humanitaire ainsi que de la situation en matière de sécurité.

Lors des consultations plénières du 22 décembre 1997, le Secrétariat a informé les membres des derniers événements survenus dans les domaines politique, humanitaire et de la sécurité en Somalie ainsi que de la réunion des chefs somaliens tenue au Caire du 12 novembre au 22 décembre 1997.

À la **3845e séance, tenue le 23 décembre 1997** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Somalie».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/57), dans laquelle le Conseil appuyait résolument les efforts déployés par les États de la région et d'autres États intéressés, ainsi que par les organisations internationales et régionales, en particulier l'OUA, l'IGAD, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique, pour favoriser un dialogue politique direct et faciliter l'installation d'un Gouvernement central largement représentatif en Somalie; notait avec satisfaction les résultats obtenus le 22 décembre 1997 par les dirigeants somaliens à l'issue de leurs réunions du Caire, en particulier leur décision d'adopter un système fédéral prévoyant une autonomie régionale, de constituer un gouvernement transitoire d'unité nationale et de tenir à Baidoa une conférence de réconciliation nationale, ouverte à tous, chargée d'élire un conseil présidentiel et un Premier Ministre; se félicitait également de la signature de la Déclaration du Caire sur la Somalie (S/1997/1000, annexe) ainsi que des autres accords importants joints à celle-ci, en particulier en ce qui concerne la création d'une Assemblée constituante élue, la mise en place d'un système judiciaire indépendant et l'élaboration d'une charte transitoire. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1997/57, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 30 janvier 1998, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a informé les membres du Conseil de la situation en Somalie, des résultats de la session du Conseil de salut national tenue le 8 janvier 1998 à Addis-Abeba, ainsi que des activités du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

Lors des consultations plénières du 26 février 1998, le Secrétariat a mis les membres du Conseil au courant de l'évolution de la situation en Somalie, en particulier du processus de paix et de la situation du pays sur le plan humanitaire et de la sécurité.

Lors des consultations plénières du 31 mars 1998, le Secrétariat a informé les membres du Conseil des faits nouveaux les plus récents intervenus en Somalie, concernant notamment la situation sur le plan humanitaire et en particulier, le processus de paix.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 29 avril 1998, le Secrétariat a mis les membres du Conseil au courant des faits les plus récents survenus en Somalie, concernant en particulier la situation politique et sur le plan de la sécurité.

Lors des consultations plénières du 19 mai 1998, le Secrétaire général a rendu compte aux membres du Conseil de la visite qu'il avait effectuée en Afrique, y compris en Somalie.

Lors des consultations plénières du 21 mai 1998, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil des faits les plus récents survenus en Somalie, notamment du report de la Conférence nationale de réconciliation et des efforts de l'IGAD.

C. Communications reçues entre le 10 juillet 1997 et le 15 juin 1998 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 10 juillet 1997 (S/1997/535), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, et transmettant le texte final du communiqué publié à l'issue du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD, qui s'est tenu à Nairobi les 8 et 9 juillet 1997.

Rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre sur la situation en Somalie (S/1997/715), présenté en application de la déclaration S/PRST/1997/8 du Président et portant sur les activités de son Envoyé spécial au cours de la visite qu'il avait effectuée dans la région.

Lettre datée du 30 septembre (S/1997/756), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier exprimait les remerciements des membres du Conseil pour le rapport (S/1997/715), indiquait que les membres du Conseil étaient favorables à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif en coordonnant les efforts internationaux de médiation en Somalie et approuvait la décision, énoncée au paragraphe 36 b) du rapport, concernant le renforcement des effectifs du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New

York le 25 septembre 1997, et adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final, accompagné de ses annexes, de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1997.

Lettre datée du 22 décembre (S/1997/1000), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte de la Déclaration du Caire sur la Somalie signée par les dirigeants somaliens le même jour à l'issue des réunions qu'ils avaient tenues dans cette ville, et concernant la réconciliation nationale et la formation d'un gouvernement national en Somalie.

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/1029), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, transmettant le rapport du Comité présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 31 décembre (S/1998/21), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte de la déclaration relative à l'accord de paix pour la Somalie que la présidence de l'Union européenne avait publiée le 26 décembre 1997.

Lettre datée du 2 janvier 1998 (S/1998/1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une déclaration du Gouvernement érythréen sur les efforts de réconciliation en Somalie, publiée par le Ministère des affaires étrangères le 30 décembre 1997.

Lettre datée du 16 janvier (S/1998/43), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président en exercice du Conseil du salut national de la Somalie le 12 janvier 1998 à l'issue de la troisième session du Conseil, tenue à Addis-Abeba, du 2 au 11 janvier 1998.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant les textes du communiqué final, de la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir, et des résolutions adoptées lors de la huitième session de la Conférence islamique au sommet (session de la dignité, du dialogue et de la participation) tenue à Téhéran, du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 17 mars (S/1998/247), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue du sixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD, tenu le 16 mars 1998 à Djibouti.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/275), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte de la déclaration de la dix-septième session du Conseil des ministres de l'IGAD, tenue à Djibouti le 15 mars 1998.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session : «Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique»), qui s'est tenue à Doha, du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 6 mai (S/1998/380), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte des conclusions de la première réunion du Comité sur la Somalie du Forum des partenaires de l'IGAD, qui s'est tenue à Rome, le 4 mai 1998.

Lettre datée du 12 juin (S/1998/510), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministre éthiopien des affaires étrangères au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa soixante-huitième session ordinaire, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998.

Chapitre 21
Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1996 au 15 juin 1997

Déclaration du Président (S/PRST/1997/2) du 29 janvier 1997

Le Conseil de sécurité a pris note des informations suivant lesquelles, en violation apparente de la résolution 748 (1992), un avion immatriculé en Jamahiriya arabe libyenne avait décollé de Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne) le 21 janvier, à destination d'Accra (Ghana); a appelé l'attention des États Membres sur les obligations que la résolution 748 (1992) leur impose dans l'éventualité où un appareil immatriculé en Libye chercherait à atterrir sur leur territoire.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/18) du 4 avril 1997

Le Conseil de sécurité a, entre autres, estimé que le vol effectué par un avion d'immatriculation libyenne entre Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne) et Jeddah (Arabie saoudite) constituait une violation de la résolution 748 (1992) et a demandé à la Jamahiriya arabe libyenne de s'abstenir de toute autre violation de ce genre.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/27) du 20 mai 1997

Le Conseil de sécurité a, entre autres, pris note avec préoccupation des informations suivant lesquelles, le 8 mai 1997, un avion immatriculé en Jamahiriya arabe libyenne avait décollé de Libye à destination du Niger et était retourné en Jamahiriya arabe libyenne en provenance du Nigéria le 10 mai, en violation de sa résolution 748 (1992).

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 10 juillet 1997 au 20 mars 1998

Séances du Conseil : 3864e (20 mars 1998).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3864 et Corr.1.
Consultations plénières : 26 juin, 7, 8 et 10 juillet, 16 et 18 septembre, 3-5 et 7 novembre 1997; 20 janvier, 6, 18 et 30 mars 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 10 juillet 1997, les membres du Conseil ont procédé au seizième examen des sanctions obligatoires imposées à la Jamahiriya arabe libyenne conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992).

Lors des consultations plénières du 7 novembre 1997, les membres du Conseil ont procédé au dix-septième examen des sanctions obligatoires imposées à la Jamahiriya arabe libyenne conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992).

Lors des consultations plénières du 6 mars 1998, les membres du Conseil ont procédé au dix-huitième examen des sanctions obligatoires imposées à la Jamahiriya arabe libyenne conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992). Les membres du Conseil étaient saisis du rapport sur le système judiciaire écossais transmis par le Secrétaire général dans une lettre datée du 18 décembre 1997 (S/1997/991); d'une lettre du Secrétaire général, datée du 15 janvier 1998, accompagnée du rapport de la mission d'enquête en Jamahiriya arabe libyenne (S/1998/201); des lettres du Comité arabe des sept (S/1998/195), du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (S/1998/196) et du Président du Groupe des États d'Afrique à New York (S/1998/199), datées du 4 mars 1998; et d'une lettre, datée du 5 mars 1998, du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/1998/200), à l'appui de la demande de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse en séance officielle sur la question des sanctions imposées à la Libye.

À la **3864e séance, tenue le 20 mars 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amé-

rique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Mali, de Malte, du Maroc, de la Mauritanie, de la Namibie, du Nigéria, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Qatar, de la République populaire démocratique lao, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Tunisie, du Viet Nam, du Yémen et du Zimbabwe à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande du Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présentée dans une lettre datée du 13 mars 1998 (S/1998/251), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Mahamadou Abou, Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande du Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies présentée dans une lettre datée du 16 mars 1998 (S/1998/252), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Hussein Hassouna, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande du Représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies présentée dans une lettre datée du 18 mars 1998 (S/1998/253), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Amadou Kebe, Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu une déclaration du Secrétaire du Comité du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Conseil a ensuite entendu les déclarations des représentants des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica, de la Fédération de Russie, de la Chine, du Portugal, du Kenya, de Bahreïn, du Japon, de la Slovénie, de la Suède, du Brésil, du Gabon, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Président qui intervenait en qualité de Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Gambie.

Conformément aux décisions prises précédemment au cours de la séance, le Conseil a entendu les déclarations de M. Hussein Hassouna, M. Amadou Kebe et M. Mahamadou Abou, en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration, au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie ainsi que de l'Islande, qui se sont associées à la déclaration.

Le représentant du Mali a fait une déclaration en sa qualité de Président du Groupe africain pour le mois de mars 1998.

La séance a été suspendue.

Lors de la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclaration des représentants de Malte, de l'Algérie, de l'Indonésie, de la République arabe syrienne, des Émirats arabes unis, du Koweït, du Yémen, de la Jordanie, de l'Égypte, du Ghana, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Iraq, de la Mauritanie, du Pakistan, du Zimbabwe, de la Namibie, du Maroc, de la Tunisie, de la Guinée-Bissau, du Soudan, du Nigéria, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, de Cuba, d'Oman, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, de la Colombie, du Liban et de la République démocratique populaire lao.

C. Communications reçues entre le 26 juin 1997 et le 15 juin 1998

Lettre datée du 26 juin 1997 (S/1997/497), adressée au Président du Conseil de sécurité par les Observateurs de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, transmettant une lettre datée du 19 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

Lettre datée du 1er juillet (S/1997/503), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 30 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour

les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 7 juillet (S/1997/518), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 8 juillet (S/1997/523), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 8 juillet (S/1997/524), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 9 juillet (S/1997/529), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, transmettant une déclaration adoptée par l'Assemblée des chefs d'État ou de gouvernement de l'OUA à sa trente-troisième session ordinaire réunie du 2 au 4 juin 1997 à Harare sur le différend opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la France.

Lettre datée du 15 juillet (S/1997/549 et Rev.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre du Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne.

Note verbale datée du 11 août (S/1997/713), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 20 août (1997/651), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 2 août 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 22 août (S/1997/665), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant un communiqué de presse concernant la question de Lockerbie publié par les chefs d'État du Burkina Faso, du Mali, du Niger et du Tchad le 17 août 1997.

Lettre datée du 26 septembre (S/1997/758), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration commune russo-égyptienne publié à Moscou le 23 septembre 1997 lors des négociations tenues entre les Présidents de la Fédération de Russie et de la République arabe d'Égypte.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et adressée à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, qui s'est tenue à New York le 25 septembre 1997.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué final, accompagné de ses annexes, de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1997.

Lettre datée du 31 octobre (S/1997/845), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général le 28 octobre 1997.

Lettre datée du 3 novembre (S/1997/844), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 31 octobre par le Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et de la coopération internationale.

Lettre datée du 6 novembre (S/1997/856), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cameroun, du Ghana, de l'Ouganda, de la Tunisie et du Zimbabwe, dans laquelle ces derniers, en leur qualité de membres du Comité des cinq de l'OUA demandaient la tenue d'un débat public au Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 novembre (S/1997/857), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, demandant que le Conseil se réunisse en séance officielle conformément à l'Article 31 de la Charte des Nations Unies.

Lettre datée du 6 novembre (S/1997/858), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte d'une lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de la France par le juge Jean-Luc Bruguière concernant l'information judiciaire relative à l'attentat contre le DC-10 d'UTA survenu le 19 septembre 1989.

Lettre datée du 12 novembre (S/1997/880), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/981), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'une déclaration du

Gouvernement d'Arabie saoudite rendue publique le 16 décembre 1997.

Lettre datée du 18 décembre (S/1997/991), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport du docteur Dumbutshena et du professeur Schermers sur le système judicaire écossais.

Lettre datée du 29 décembre (S/1997/1015), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration de l'équipe de défense des accusés dans l'affaire de Lockerbie en réponse au rapport sur le système judiciaire écossais (S/1997/991).

Lettre datée du 31 décembre (S/1997/1030), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le rapport du Comité qui rendait compte de ses activités depuis le début de 1997 et qui est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 2 janvier 1998 (S/1998/5), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 9 janvier (S/1998/19), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 14 janvier (S/1998/42), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 15 janvier (S/1998/201), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport qui lui a été soumis par la mission d'enquête en Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 27 janvier (S/1998/78), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique, à sa huitième session, tenue du 9 au 11 décembre 1997 à Téhéran, au sujet de la crise qui oppose la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique, à la France et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 27 janvier (S/1998/83), adressée au Président du Conseil de sécurité par les Observateurs permanents de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre signée par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique et le Président de l'Union parlementaire arabe, concernant les efforts déployés par les trois organisations susmentionnées en vue de trouver une solution pacifique et juste à la crise de Lockerbie.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte du communiqué final, de la Déclaration de Téhéran, de la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir et des résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation) tenue à Téhéran, du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 2 mars (S/1998/179), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 2 mars (S/1998/190), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une décision adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA le 27 février 1998.

Lettre datée du 2 mars (S/1998/191), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte des deux jugements que la Cour internationale de Justice avait rendus le 27 février 1998 au sujet de l'interprétation et l'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Lettre datée du 4 mars (S/1998/192), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 4 mars (S/1998/195), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne et de la Tunisie, demandant au Conseil de sécurité de tenir une séance officielle, conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies, pour examiner sous tous ses aspects le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résultant de l'incident de Lockerbie.

Lettre datée du 4 mars (S/1998/196), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, transmettant une lettre de la même date, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OUA.

Lettre datée du 4 mars (S/1998/199), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali qui demande, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois de mars 1998, que le Conseil de sécurité tienne un débat public sur le différend opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avant de procéder au réexamen des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 5 mars (S/1998/198), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, dans laquelle le Gouvernement d'Arabie saoudite appuie la demande de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse en séance officielle.

Lettre datée du 5 mars (S/1998/200), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie qui transmet, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le soutien apporté par les membres du Mouvement à la demande présentée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse en séance officielle.

Lettre datée du 5 mars (S/1998/202), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, transmettant une lettre de la même date adressée par le Ministre zimbabwéen des affaires étrangères et Président du Comité de l'OUA concernant le différend qui oppose la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 13 mars (S/1998/251), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.

Lettre datée du 16 mars (S/1998/239), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 16 mars (S/1998/252), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn.

Lettre datée du 17 mars (S/1998/242), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution relative à la crise entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères avait adoptée à sa vingt-cinquième session, tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 18 mars (S/1998/253), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gabon.

Lettre datée du 24 mars (S/1998/263), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 31 mars (S/1998/288), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session : Pour un avenir meilleur en faveur des peuples de la Oumma islamique) qui s'est tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Lettre datée du 10 juin (S/1998/548), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte des paragraphes 180 et 181 de la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) du 18 au 20 mai 1998, qui ont trait au différend qui oppose la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 10 juin (S/1998/549), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à sa trente-quatrième session ordinaire, tenue à Ouagadougou du 8 au 10 juin 1998, concernant le différend qui oppose la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Chapitre 22
La situation au Rwanda

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1997 au 19 mai 1998

Séances du Conseil : 3870e (9 avril 1998); 3877e (30 avril 1998).
Résolutions adoptées : 1161 (1998); 1165 (1998).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3870; S/PV.3877.
Consultations plénières : 25 juin, 26 et 27 août, 4 et 9 septembre, 21 novembre, 9 et 15 décembre 1997; 8, 9, 23 et 28 au 30 avril; 7 et 19 mai 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 25 juin 1997, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a donné des informations aux membres du Conseil de sécurité concernant l'assistance humanitaire et l'aide au développement fournies au Rwanda.

Lors des consultations plénières du 27 août 1997, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a rendu compte de la situation concernant la sécurité et les réfugiés au Rwanda.

Lors des consultations plénières du 4 septembre 1997, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait rapport aux membres du Conseil sur la situation au Rwanda, notamment la situation dans les prisons et les cachots des communes.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1997, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait le point, entre autres, sur la situation des réfugiés et des rapatriés au Rwanda.

Lors des consultations plénières du 9 décembre 1997, le Président du Tribunal international pour le Rwanda a rendu compte des activités menées par le Tribunal. Les membres du Conseil ont également pris connaissance du rapport soumis par le Tribunal (S/1997/868 et Corr.1) et de la lettre datée du 15 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/812), dans laquelle le Président du Tribunal demandait la création d'une troisième chambre de première instance.

Lors des consultations plénières du 15 décembre 1997, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a donné des informations aux membres du Conseil sur la situation au Rwanda, notamment le massacre perpétré dans le camp de réfugiés de Mudende.

À la **3870e séance, tenue le 9 avril 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi ses consultations sur la situation au Rwanda.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité sur leur demande les représentants de l'Allemagne et de la Belgique à participer aux débats, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/306) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables.

Le Conseil a entendu des déclarations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (qui s'est exprimé au nom des États de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande, qui se sont associés à la déclaration) et des représentants de l'Allemagne et de la Belgique.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Portugal, du Brésil, du Kenya, de la Suède, de la France, de Barheïn, de la Slovénie, de la Chine, du Gabon, de la Gambie, du Costa Rica et de la Fédération de Russie, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Japon.

Décision : *À la 3870e séance, le 9 avril 1998, le projet de résolution S/1998/306 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1161 (1998).*

Dans sa résolution 1161 (1998), le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de réactiver la Commission internationale d'enquête et de lui confier le mandat ci-dessous :

a) Recueillir des renseignements et enquêter sur les informations faisant état de la vente, de la fourniture et de la livraison d'armements et de matériels connexes aux forces et aux milices de l'ancien gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale, contrevenant à ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995);

b) Identifier les parties qui aident et encouragent la vente illégale d'armes aux forces et aux milices de l'ancien

gouvernement rwandais ou leur acquisition par celles-ci, contrevenant ainsi aux résolutions susvisées; et

c) Faire des recommandations concernant les livraisons illicites d'armes dans la région des Grands Lacs. (Pour le texte intégral de la résolution 1161 (1998), voir l'appendice V.)

À la **3877e séance, tenue le 30 avril 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée :

«La situation concernant le Rwanda :

> Création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins.»

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/353) présenté par le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la France, la Gambie, le Kenya, le Portugal, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie ainsi que de la Norvège, qui se sont associés à la déclaration).

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède, du Portugal, de la Slovénie, du Kenya, du Costa Rica, du Brésil, de la Chine, de Barheïn, du Gabon, de la France, de la Fédération de Russie, de la Gambie et des États-Unis d'Amérique, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Japon.

Décision : *À la 3877e séance, le 30 avril 1998, le projet de résolution S/1998/353 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1165 (1998).*

Dans sa résolution 1165 (1998), le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, décidé de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda et, à cette fin, a décidé de modifier les articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal international comme indiqué en annexe à cette résolution; il a décidé que les élections pour les juges des trois chambres de première instance se tiendraient conjointement, pour un mandat expirant le 24 mai 2003; il a décidé que, à titre exceptionnel, pour permettre à la troisième Chambre de première instance de commencer ses travaux le plus tôt possible et sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, trois juges nouvellement élus, nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal international, prendraient leurs fonctions aussitôt que possible après leur élection. (Pour le texte intégral de la résolution 1165 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 19 mai 1998, le Secrétaire général a rendu compte aux membres du Conseil de sa visite en Afrique, y compris au Rwanda.

B. Communications reçues entre le 1er novembre 1996 et le 15 juin 1998

Lettre datée du 1er novembre 1996 (S/1996/1010), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'ancien Secrétaire général, transmettant le troisième rapport de la Commission internationale d'enquête (Rwanda).

Lettre datée du 27 août 1997 (S/1997/671), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda sur le massacre des réfugiés congolais, en préfecture de Gisenyi, par les miliciens interahamwe et ex-militaires rwandais, publiée le 26 août 1997.

Lettre datée du 15 octobre (S/1997/812), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 1er août 1997 qui lui avait été adressée par le Président du Tribunal international pour le Rwanda, et qui concernait une demande de création d'une troisième chambre de première instance dotée de trois juges supplémentaires.

Note du Secrétaire général datée du 13 novembre (S/1997/868 et Corr.1), transmettant le deuxième rapport annuel du Tribunal international pour le Rwanda, présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 2 de son statut.

Lettre datée du 31 décembre 1997 (S/1997/1028), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, transmettant le rapport du Comité présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 22 janvier 1998 (S/1998/63), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un additif au troisième rapport de la

Commission internationale d'enquête (Rwanda) qui contient les réponses des gouvernements aux demandes d'informations de la Commission.

Lettre datée du 27 mai (S/1998/438), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la réactivation de la Commission internationale d'enquête sur le Rwanda.

Lettre datée du 3 juin (S/1998/461), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, transmettant, en sa qualité de représentant du Président en exercice de l'OUA, un communiqué de presse de la même date concernant la création d'un groupe international de personnalités éminentes chargé d'analyser le génocide au Rwanda et les événements connexes.

Chapitre 23

Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 22 avril au 11 juin 1998

Séances du Conseil : 3874e (22 avril 1998).
Résolutions adoptées : Aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1998/10.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3874.
Consultations plénières : 8, 15, 17, 21 et 22 avril, 2 et 11 juin 1998.

À la **3874e séance, tenue le 22 avril 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité parle Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies» (S/1998/287).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1998/10) dans laquelle le Conseil, entre autres, prenant note de l'évolution du conflit de Bougainville, appuyait résolument l'accord sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville signé à l'Université de Lincoln (Nouvelle-Zélande) le 23 janvier 1998 en vue d'un cessez-le-feu entre les parties au conflit (voir S/1998/287); se félicitait de la création, prévue dans l'Accord de Lincoln, du Groupe de surveillance de la paix composé de civils et de militaires australiens, fidjiens, néo-zélandais et vanuatans, ayant pour mandat de surveiller la mise en oeuvre dudit accord; avait noté que l'Accord de Lincoln appelait l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle à Bougainville et demandé au Secrétaire général d'étudier la composition et les modalités financières d'une telle implication des Nations Unies. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/10, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 11 juin 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la composition et les modalités de financement d'une intervention des Nations Unies en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

B. Communications reçues entre le 31 mars et le 15 juin 1998

Lettre datée du 31 mars 1998 (S/1998/287), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, transmettant la lettre datée du 30 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Papouasie-Nouvelle-Guinée, à laquelle est joint le texte de l'Accord de Lincoln sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville issu d'une réunion tenue à l'Université de Lincoln à Christchurch (Nouvelle-Zélande) du 19 au 23 janvier 1998.

Lettre datée du 2 juin (S/1998/506), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour informer le Conseil de son intention d'établir, avec l'assentiment du Conseil, un bureau politique des Nations Unies à Bougainville, sis à Arawa (Papouasie-Nouvelle-Guinée) et à laquelle est joint le texte de l'Accord sur l'application du cessez-le-feu, signé à Arawa le 30 avril 1998.

Lettre datée du 15 juin (S/1998/507), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour l'informer que sa lettre datée du 2 juin 1998 (S/1998/506) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ces derniers étaient d'accord avec la proposition qui y était faite.

Chapitre 24
La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 14 mai au 6 juin 1998

Séances du Conseil : 3881e (14 mai 1998); 3888e (29 mai 1998); 3890e (6 juin 1998).
Résolutions adoptées : 1172 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/12; S/PRST/1998/17.
Procès verbaux de séance : S/PV.3881; S/PV.3888; S/PV.3890.
Consultations plénières : 11-14 et 28-30 mai, 2, 6 et 11 juin 1998.

À la **3881e séance, tenue le 14 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée «La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales» à son ordre du jour.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1998/12), dans laquelle le Conseil, entre autres, déplorait vivement les trois essais nucléaires souterrains auxquels l'Inde avait procédé le 11 mai 1998, ainsi que les deux essais qui avaient suivi le 13 mai 1998 en dépit des inquiétudes et protestations de l'écrasante majorité de la communauté internationale; priait instamment l'Inde de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais; se déclarait en outre préoccupé par les effets de ce développement sur la paix et la stabilité dans la région; affirmait l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; exhortait l'Inde, ainsi que tous les autres États qui ne l'avait pas encore fait, à devenir partie à ces deux instruments sans retard et sans condition; et soulignait que les sources de tension en Asie du Sud devaient être éliminées par le dialogue et non par l'accroissement du potentiel militaire. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/12, voir l'appendice VI.)

À la **3888e séance, tenue le 29 mai 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée «La responsabilité du Conseil en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales» à son ordre du jour.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1998/17), dans laquelle le Conseil déplorait vivement les essais nucléaires souterrains auxquels le Pakistan avait procédé le 28 mai 1998, en dépit des inquiétudes de l'écrasante majorité de la communauté internationale et de ses appels à la retenue; priait très instamment l'Inde et le Pakistan de s'abstenir de procéder à tout nouvel essai; se déclarait préoccupé par les effets de l'évolution de la situation sur la paix et la stabilité dans la région; demandait instamment à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, y compris toutes celles dont ils avaient déjà discuté, particulièrement les questions concernant la paix et la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux et de renforcer leur coopération économique et politique; et les exhortait à s'abstenir de toutes mesures ou déclarations qui pourraient conduire à accroître l'instabilité ou faire obstacle à leur dialogue bilatéral. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/17, voir l'appendice VI.)

À la **3890e séance, tenue le 6 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La responsabilité du Conseil en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Kazakhstan, du Pakistan, de la République de Corée, de l'Ukraine et des Émirats arabes unis, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/476), présenté par le Costa Rica, le Japon, la Slovénie et la Suède, qu'il a mis aux voix.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de la Suède, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, du Costa Rica, du Kenya, des États-Unis d'Amérique, du Brésil, de la Gambie, de la France, du Gabon, de Bahreïn et de la Chine ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Portugal.

Décision : *À la 3890e séance, le 6 juin 1998, le projet de résolution S/1998/476 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1172 (1998).*

Par la résolution 1172 (1998), le Conseil de sécurité, entre autres, a condamné les essais nucléaires auxquels avaient procédé l'Inde les 11 et 13 mai 1998 et le Pakistan les 28 et 30 mai 1998; fait sien le communiqué commun publié le 4 juin 1998 à l'issue de leur réunion de Genève par les Ministres des affaires étrangères de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/1998/473); exigé que l'Inde et le Pakistan s'abstiennent de procéder à de nouveaux essais nucléaires; demandé instamment à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, en particulier toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux, les a encouragés à trouver des solutions mutuellement acceptables qui traitent les causes fondamentales de ces tensions, y compris le Cachemire; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence des mesures prises par l'Inde et par le Pakistan en vue d'appliquer la résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1172 (1998), voir l'appendice V.)

À l'issue du vote, le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations du représentant du Royaume-Uni (au nom des États membres de l'Union européenne et de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande, qui se sont associés à la déclaration), du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et des représentants de l'Australie, de la République de Corée, du Canada, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Nouvelle-Zélande, du Mexique, de l'Ukraine, de l'Argentine, de la Norvège, du Kazakhstan et du Pakistan.

B. Communications reçues entre le 14 mai et le 15 juin 1998

Lettre datée du 14 mai 1998 (S/1998/394), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, transmettant le texte d'une déclaration du Premier Ministre australien relative aux essais nucléaires effectués par l'Inde, publiée le 12 mai 1998.

Lettre datée du 14 mai (S/1998/397), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan concernant les trois essais nucléaires effectués par l'Inde, publiée le 13 mai 1998.

Lettre datée du 14 mai (S/1998/402), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 12 mai 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine concernant les essais nucléaires effectués par l'Inde le 11 mai 1998.

Lettre datée du 15 mai 1998 (S/1998/398), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, transmettant le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande, concernant les essais nucléaires effectués par l'Inde.

Lettre datée du 17 mai (S/1998/426), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 mai 1998 par le porte-parole du Ministère des relations extérieures de Mongolie concernant les essais nucléaires effectués par l'Inde les 11 et 13 mai 1998.

Lettre datée du 18 mai (S/1998/412), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouzbékistan, transmettant le texte de la déclaration publiée le 15 mai 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ouzbékistan concernant les essais nucléaires effectués par l'Inde.

Lettre datée du 22 mai (S/1998/421), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 24 mai (S/1998/424), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant une lettre du Premier Ministre du Pakistan datée du 23 mai 1998.

Lettre datée du 29 mai (S/1998/440), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, transmettant le texte d'une déclaration concernant les essais nucléaires effectués par le Pakistan, publiée le même jour par le Premier Ministre néo-zélandais.

Lettre datée du 29 mai (S/1998/441), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte d'une déclaration conjointe publiée le 28 mai 1998 par les gouvernements des pays d'Amérique centrale et de la République dominicaine concernant les essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan.

Note verbale datée du 29 mai (S/1998/442), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 mai 1998 par le Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan concernant les essais d'armes nucléaires effectués par le Pakistan.

Lettre datée du 29 mai (S/1998/443), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouzbékistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangère de l'Ouzbékistan concernant les essais nucléaires effectués par le Pakistan.

Lettre datée du 29 mai (S/1998/447), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant une lettre datée du 28 mai 1998, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre pakistanais.

Lettre datée du 29 mai (S/1998/448), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte de la déclaration publiée le 28 mai 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine concernant les essais nucléaires effectués par le Pakistan le 28 mai 1998.

Lettre datée du 1er juin (S/1998/450), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'une déclaration concernant les essais nucléaires souterrains effectués par l'Inde et le Pakistan publiée le 30 mai 1998 par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 2 juin (S/1998/458), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration concernant les essais nucléaires effectués par le Pakistan publiée par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 2 juin (S/1998/463), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant le texte d'une déclaration concernant les essais nucléaires effectués par l'Inde, publiée le 25 mai 1998 par le Président du Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Lettre datée du 3 juin (S/1998/468), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er juin 1998 par le Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus au sujet des essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan en mai 1998.

Lettre datée du 4 juin (S/1998/464), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde.

Lettre datée du 5 juin (S/1998/472), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, du Kazakhstan, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et de l'Ukraine, demandant la convocation d'une réunion officielle du Conseil de sécurité pour examiner tous les aspects de la situation en Asie du Sud.

Lettre datée du 5 juin (S/1998/473), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Chine, de la France, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un communiqué commun adopté par leurs ministres des affaires étrangères lors de la réunion qu'ils ont tenue à Genève le 4 juin 1998.

Lettre datée du 9 juin (S/1998/489), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration relative à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité, faite le 8 juin 1998 devant le Parlement par le Premier Ministre indien.

Lettre datée du 10 juin (S/1998/514), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, transmettant le texte de la déclaration du Premier Ministre australien concernant les essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan publiée le 12 mai 1998 ainsi que le texte des déclarations du Ministre des affaires étrangères publiées les 14, 28, 29 et 30 mai 1998.

Lettre datée du 11 juin (S/1998/515), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Deuxième partie
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Chapitre 25
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

À la **3815e séance, tenue en public le 12 septembre 1997**, conformément à la décision prise en juin 1993 (S/26015), le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1996 au 15 juin 1997.

Le Conseil a entendu un exposé explicatif présenté par le Secrétariat.

Le Conseil a adopté le projet de rapport sans l'avoir mis aux voix, et la décision a été consignée dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 12 septembre 1997 (S/1997/706).

Chapitre 26
Documentation et méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité

Communications reçues entre le 26 janvier et le 15 juin 1998

Lettre datée du 26 janvier 1998 (S/1998/68), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 2 février (S/1998/95), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 9 février (S/1998/111), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne.

Note verbale datée du 12 février (S/1998/114), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 17 février (S/1998/134), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 18 février (S/1998/132), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.

Lettre datée du 24 février (S/1998/158), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 février (S/1998/164), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie.

Lettre datée du 27 février (S/1998/168), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 27 février (S/1998/172), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie.

Lettre datée du 25 mars (S/1998/271), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/286), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant l'évaluation des travaux du Conseil de sécurité, sous la présidence du Costa Rica pour le mois de décembre 1997, conformément à l'accord contenu dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1998/451), ainsi qu'une note de présentation.

Dans une note datée du 30 avril (S/1998/354), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante :

> «1. Comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1993 (S/26176) relative à la documentation du Conseil et aux questions connexes, qui prévoit la communication à tous les États Membres, pour information, des prévisions indicatives concernant le programme de travail mensuel du Conseil de sécurité, les membres du Conseil sont convenus qu'il conviendrait de publier le rappel suivant dans le *Journal* tous les mois :
>
> > "Les prévisions indicatives mensuelles ont été mises à la disposition des États Membres conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1993 (S/26176),

et au document daté du 30 avril 1998 (S/1998/354). Compte tenu des décisions susmentionnées, des exemplaires de ces prévisions indicatives ont été placées dans les boîtes des délégations, au guichet, près de l'entrée."

2. Les membres du Conseil ont recommandé que, après les consultations plénières sur le programme de travail, le Président communique à tous les États Membres, sous sa responsabilité, un calendrier donnant le programme de travail provisoire sous une forme appropriée. La note ci-après devrait figurer sur le calendrier :

"Le programme est provisoire; le programme effectif sera fonction des événements. La formulation des points de l'ordre du jour inscrits dans le programme provisoire peut être différente du libellé officiel."

3. Les membres du Conseil poursuivront l'examen des autres suggestions concernant la documentation du Conseil et les questions connexes.»

Troisième partie
Comité d'état-major

Chapitre 27
Travaux du Comité d'état-major

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, créé en vertu de l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, s'est réuni conformément à son projet de règlement intérieur. Il a tenu 27 séances au total et reste prêt à assumer les fonctions qui lui sont attribuées aux termes de l'Article 47.

Quatrième partie
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

Chapitre 28
Communications concernant la situation entre la République islamique d'Iran et l'Iraq

Lettre datée du 17 juin 1997 (S/1997/469), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 juin (S/1997/500), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 juin (S/1997/504 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 juillet (S/1997/521), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale datée du 19 avril 1997, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 30 juillet (S/1997/599), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 21 août (S/1997/653), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/700), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 septembre (S/1997/726), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 16 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 septembre (S/1997/753), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/763), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 2 octobre (S/1997/768), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 octobre (S/1997/783), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale datée du 19 mai 1997, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 octobre (S/1997/786), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 janvier 1998 (S/1998/10), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 mars (S/1998/205), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 mars (S/1998/277), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale datée du 28 février 1998, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 19 mai (S/1998/413), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Chapitre 29
Communications concernant la question des îles de Grande-Tumb, de Petite-Tumb et d'Abou Moussa

Lettre datée du 18 juin 1997 (S/1997/477), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant une note verbale datée du 20 mai 1997, adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 16 septembre (S/1997/720), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant une note verbale datée du 24 août 1997, adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 9 octobre (S/1997/784), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 1er décembre (S/1997/941), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant une note verbale datée du 18 novembre 1997, adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 5 janvier 1998 (S/1998/2), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait du communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-huitième session, tenue à Koweït du 20 au 22 décembre 1997.

Lettre datée du 8 janvier (S/1998/22), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale datée du 11 juin 1997, adressée à l'ambassade des Émirats arabes unis à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 mars (S/1998/245), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait d'un communiqué de presse publié à l'occasion de la soixante-sixième session du Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad les 7 et 8 mars 1998.

Lettre datée du 13 avril (S/1998/319), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, le texte d'une résolution intitulée «Occupation par l'Iran d'îles du golfe Arabique appartenant aux Émirats arabes unis», adoptée par le Conseil de la Ligue à sa cent-neuvième session ordinaire, le 25 mars 1998.

Chapitre 30
Communications concernant l'Europe du Sud-Est

Lettre datée du 26 juin 1997(S/1997/507), adressée au Secrétaire Général par le représentant de la Grèce, transmettant la Déclaration de Thessalonique sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans, adoptée à la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est, tenue à Thessalonique (Grèce) les 9 et 10 juin 1997, ainsi que le résumé établi par le Président.

Lettre datée du 19 novembre (S/1997/910), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant une déclaration commune adoptée à Héraklion (Grèce) le 4 novembre 1997 par les chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est.

Chapitre 31
Communications concernant la question de Corée

Lettre datée du 3 juillet 1997 (S/1997/514), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant un mémorandum publié le 2 juillet 1997 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la publication du communiqué commun adopté par le Nord et le Sud de la Corée le 4 juillet 1972.

Lettre datée du 21 juillet (S/1997/566), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant les déclarations du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée et du porte-parole de la Mission de l'Armée populaire de Corée à Panmunjom, publiées le 18 juillet 1997, concernant un conflit armé sur la ligne de démarcation militaire dans la péninsule coréenne.

Lettre datée du 28 juillet (S/1997/591), adressée au Président de Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée.

Lettre datée du 28 juillet (S/1997/596), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant, au nom du Commandement unifié institué en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, le rapport pour 1996 du Commandement des Nations Unies sur le dispositif de l'armistice de Corée et les activités du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice.

Lettre datée du 15 septembre (S/1997/714), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, présentant les

voeux de sa délégation au sujet du rapport sur les activités du Commandement des Nations Unies pour 1996 (S/1997/596).

Lettre datée du 9 mars 1998 (S/1998/210), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant un communiqué sur le Commandement des Nations Unies publié à la même date par la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 17 mars (S/1998/244), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une déclaration publiée le 12 mars 1998 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 24 mars (S/1998/264), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une déclaration publiée le 19 mars 1998 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 1er mai (S/1998/366), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée en date du 29 avril 1998 .

Lettre datée du 3 juin (S/1998/462), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une déclaration publiée le 27 mai 1998 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Chapitre 32
Communications concernant les relations entre l'Érythrée et le Soudan

Lettre datée du 5 juillet 1997 (S/1997/517), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre datée du 4 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 8 août (S/1997/635), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 28 août (S/1997/674), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 27 août 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Soudan.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/701), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 8 octobre (S/1997/781), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 4 novembre (S/1997/853), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une déclaration faite le 26 juin 1997 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 février 1998 (S/1998/127), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 27 février (S/1998/180), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 18 mars (S/1998/258), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Soudan.

Chapitre 33
Communications concernant l'Autorité intergouvernementale pour le développement

Lettre datée du 10 juillet 1997 (S/1997/535), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le communiqué publié à l'issue du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenu à Nairobi les 8 et 9 juillet 1997.

Lettre datée du 17 mars 1998 (S/1998/247), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le communiqué du sixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenu le 16 mars 1998 à Djibouti.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/275), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une déclaration adoptée par le Conseil des ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement à sa dix-septième session, tenue à Djibouti le 15 mars 1998.

Lettre datée du 7 mai (S/1998/382), adressé au Secrétaire général par le représentant du Kenya, transmettant un communiqué publié à Nairobi le 6 mai 1998 par le Sous-Comité ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

Chapitre 34
Communications concernant la situation au Burundi

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi en date du 15 juillet 1997 (S/1997/547), présenté en application de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 mai 1997 (S/PRST/1997/32), dans lequel le Secrétaire général décrit, notamment, la situation politique et humanitaire et celle relative à la sécurité et aux droits de l'homme au Burundi, ainsi que les efforts de médiation politique engagés aux niveaux national et international depuis son rapport du 2 novembre 1996 (S/1996/887/Add.1).

Lettre datée du 7 août (S/1997/644), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le rapport de la neuvième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, réunie à Libreville du 7 au 11 juillet 1997.

Lettre datée du 11 août (S/1997/639), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une déclaration publiée le 8 août 1997 par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Burundi, concernant un rapport publié le 15 juillet 1997 par Amnesty International, et un extrait de la conférence de presse tenue par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Burundi au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 15 juillet 1997.

Lettre datée du 26 août (S/1997/670), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant une déclaration relative au dialogue national au Burundi, publiée par la présidence de l'Union européenne le 22 août 1997.

Lettre datée du 4 septembre (S/1997/687), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le communiqué du cinquième Sommet régional sur le conflit au Burundi, tenu à Dar es-Salaam le 4 septembre 1997.

Lettre datée du 8 septembre (S/1997/697), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une déclaration du Gouvernement burundais sur le processus de paix, publiée le 2 septembre 1997, et un mémorandum du Gouvernement burundais sur le report du dialogue politique ouvert à toutes les parties au conflit burundais.

Lettre datée du 17 septembre (S/1997/723), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant un message adressé aux chefs d'État de la région par le Gouvernement burundais à la suite du cinquième Sommet régional sur le conflit burundais.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée à la même date par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 2 octobre (S/1997/764), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant la lettre qu'il avait adressée à la même date au Secrétaire général pour lui faire tenir une note verbale datée du 30 septembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Burundi, et pièces jointes.

Lettre datée du 28 octobre (S/1997/822), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant une note verbale datée du 27 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Burundi, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 novembre (S/1997/850), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant une déclaration du Gouvernement tanzanien concernant l'incident frontalier du 27 octobre 1997.

Lettre datée du 5 novembre (S/1997/863), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant les conclusions et les recommandations adoptées pendant les journées parlementaires tenues à Bujumbura (Kigobe) du 14 au 17 octobre 1997 sur le thème «Contribution de l'Assemblée nationale au processus de paix et de réconciliation nationale et au respect des droits de l'homme au Burundi».

Lettre datée du 4 décembre (S/1997/956), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du

Burundi, transmettant un document de mise au point, en date du 2 décembre 1997, relatif à l'aide-mémoire de la République-Unie de Tanzanie concernant la Mission d'établissement des faits du Secrétaire général au Burundi et en République-Unie de Tanzanie.

Lettre datée du 9 janvier 1998 (S/1998/24), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration sur le massacre de civils perpétré à Rukaramu (Burundi), publiée par la présidence de l'Union européenne le 7 janvier 1998.

Lettre datée du 23 février (S/1998/152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le communiqué du sixième Sommet régional sur le conflit burundais, tenu à Kampala le 21 février 1998.

Lettre datée du 2 mars (S/1998/182), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant la déclaration publiée par les participants à la deuxième table ronde tenue à Gitega (Burundi), du 18 au 21 février 1998.

Lettre datée du 17 mars (S/1998/243), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant la déclaration de même date faite par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Burundi devant les membres du Conseil de sécurité lors de la réunion tenue selon la formule Arria.

Lettre datée du 27 mars (S/1998/276), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant une déclaration sur la situation au Burundi faite par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda devant le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa soixante-septième session ordinaire.

Lettre datée du 13 avril (S/1998/325), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant les conclusions et recommandations de la Conférence parlementaire sur la problématique de la restauration de la paix, de l'identification, de la répression et de l'éradication du crime de génocide, ainsi que de la réconciliation nationale au Burundi, tenue à Bujumbura du 16 au 21 mars 1998.

Lettre datée du 15 juin (S/1998/519), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la situation au Burundi.

Chapitre 35
Communications concernant les relations entre l'Iraq et la Turquie

Lettres identiques datées du 16 juillet 1997 (S/1997/552), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du 14 juillet 1997, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Turquie.

Lettre datée du 24 août (S/1997/664), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 21 août 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 26 septembre (S/1997/748), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de même date, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 29 octobre (S/1997/831), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 10 décembre (S/1997/968), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 8 décembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 30 décembre (S/1997/1017), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 29 décembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février 1998 (S/1998/126), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 8 février 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 31 mai (S/1998/455), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 31 mai (S/1998/456), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par

le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juin (S/1998/509), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 12 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Chapitre 36
La situation concernant la République démocratique du Congo

Lettre datée du 17 juillet 1997 (S/1997/571), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de sa décision de nommer M. Robin Kinloch (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), comme son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 22 juillet (S/1997/572), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 17 juillet 1997 (S/1997/571) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui se félicitaient de la décision qui y figurait et donnaient leur plein appui au Représentant spécial dans l'exercice de ses fonctions.

Lettre datée du 1er août (S/1997/617), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de sa décision de nommer M. Atsu-Koffi Amega (Togo) et M. Andrew R. Chigovera (Zimbabwe) respectivement Président et membre de l'équipe chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international qui auraient été commises dans la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 6 août (S/1997/618), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 1er août 1997 (S/1997/617) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision qui y figurait.

Lettre datée du 7 août (S/1997/644), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le rapport de la neuvième Réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, tenue à Libreville du 7 au 11 juillet 1997.

Lettre datée du 8 août (S/1997/633), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de sa décision de nommer M. Reed Brody (États-Unis d'Amérique) troisième membre de l'équipe chargée de l'enquête en République démocratique du Congo.

Lettre datée du 12 août (S/1997/634), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 8 août (S/1997/633) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision qui y figurait.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée à la même date par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 13 octobre (S/1997/790), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, demandant que le Conseil se réunisse pour examiner la question de l'agression dont la République démocratique du Congo était victime.

Lettre datée du 15 octobre (S/1997/799), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant une déclaration publiée le 13 octobre 1997 par le Cabinet du Président de la République démocratique du Congo au sujet de l'enquête sur les violations des droits de l'homme au Congo.

Lettre datée du 28 octobre (S/1997/885), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, concernant le dossier de M. Niyonzima Ntagungira Gérard, réfugié rwandais à Bangui.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/985), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, demandant que le Conseil se réunisse pour examiner les événements survenus en République démocratique du Congo qui menaçaient la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs.

Chapitre 37
Communications de la République islamique d'Iran

Lettre datée du 28 juillet 1997 (S/1997/598), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant deux notes verbales datées du

3 juillet 1997 et leurs annexes, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressées à l'ambassade du Pakistan à Washington pour que cette dernière les communique au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 1er août (S/1997/610), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant deux notes verbales datées du 21 mai 1997 et leurs annexes, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressées à l'ambassade du Pakistan à Washington pour que cette dernière les communique au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 8 janvier 1998 (S/1998/23), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant deux notes verbales datées respectivement du 29 août et du 23 décembre 1997 et leurs annexes, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressées à l'ambassade du Pakistan à Washington pour que cette dernière les communique au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 18 mai (S/1998/416), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale datée du 5 janvier 1998 et son annexe, que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressée à l'ambassade du Pakistan à Washington pour que cette dernière les communique au Département d'État des États-Unis.

Chapitre 38
Communications concernant la question indo-pakistanaise

Lettre datée du 15 août 1997 (S/1997/647), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant un mémorandum sur le différend relatif au Jammu-et-Cachemire adopté le même jour par la Commission spéciale de l'Assemblée nationale pakistanaise chargée du Cachemire.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue à New York le 2 octobre 1997, et ses annexes.

Lettre datée du 23 février 1998 (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir et les résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue, de la participation), tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 3 mars (S/1998/211), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'à l'issue de consultations avec les parties concernées, il avait l'intention de nommer le général de brigade Sergio Hernán Espinosa Davies (Chili) prochain chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Lettre datée du 9 mars (S/1998/212), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 3 mars 1998 (S/1998/211) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui approuvaient son intention.

Lettre datée du 4 mai (S/1998/371), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 27 mai (S/1998/435), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant trois résolutions relatives à la question du Jammu-et-Cachemire, aux violations, par l'Inde, de la ligne de contrôle établie au Jammu-et-Cachemire et au terrorisme financé par l'Inde au Pakistan, adoptées le 21 mars 1998 par le Conseil de l'Azad Jammu-et-Cachemire.

Chapitre 39
Communications concernant la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

Lettre datée du 23 août 1997 (S/1997/662), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant la déclaration adoptée le 15 août 1997 par la Commission électorale centrale et, le 16 août 1997, par le Milli Majlis (Parlement) de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 29 août (S/1997/676), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, et ses annexes.

Lettre datée du 10 septembre (S/1997/703), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 23 octobre (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de

coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 2 octobre 1997, et ses annexes.

Lettre datée du 24 octobre (S/1997/847), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant la déclaration commune faite le 10 octobre 1997 à Strasbourg par le Président azerbaïdjanais et le Président arménien.

Lettre datée du 5 février 1998 (S/1998/110), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Président azerbaïdjanais.

Lettre datée du 6 février (S/1998/106), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, transmettant une déclaration publiée le 5 février 1998 par le Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 février (S/1998/171), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant deux appels, l'un lancé le 22 février 1998 aux peuples et aux États du monde entier ainsi qu'aux organisations internationales par les habitants de la ville de Khodjaly, et l'autre, lancé le 23 février 1998 aux chefs d'État, aux peuples et aux autorités religieuses du monde entier par les chefs des communautés chrétienne et juive d'Azerbaïdjan, à l'occasion du sixième anniversaire de la tragédie de Khodjaly.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/309), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant un décret relatif au génocide des Azerbaïdjanais publié le 26 mars 1998 par le Président azerbaïdjanais.

Lettre datée du 22 avril (S/1998/344), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, transmettant une déclaration publiée le 20 avril 1998 par le Ministère arménien des affaires étrangères.

Chapitre 40
Communications concernant le Mouvement des pays non alignés

Note verbale datée du 28 août 1997 (S/1997/406/Add.1), adressée au Secrétariat de l'ONU par la Mission permanente de l'Inde, transmettant les déclarations adoptées par la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion tenue le 25 septembre 1997 à New York par les ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et transmis à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

Chapitre 41
Communication du Portugal

Lettre datée du 5 septembre 1997 (S/1997/691), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant une note verbale datée du 28 août 1997, adressée au Département australien des affaires étrangères et du commerce par l'ambassade du Portugal à Canberra, contenant la protestation élevée par le Gouvernement portugais contre la signature, par le Gouvernement australien, d'un traité entre l'Australie et l'Indonésie délimitant une zone économique exclusive et certains fonds marins dans la mesure où ce traité concerne le territoire du Timor oriental.

Chapitre 42
Communication du Nigéria

Lettre datée du 8 septembre 1997 (S/1997/695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, au nom du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le communiqué final de la réunion au sommet de la CEDEAO tenue à Abuja, les 28 et 29 août 1997.

Chapitre 43
Communications concernant la non-prolifération des armes nucléaires et des armes de destruction massive

Lettre datée du 12 septembre 1997 (S/1997/711), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre du 10 septembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 25 septembre (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour

par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/1997/775), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion tenue à New York le 25 septembre 1997, par les ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et transmis à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

Lettre datée du 6 janvier 1998 (S/1998/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le communiqué final publié par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa dix-huitième session, tenue au Koweït du 20 au 22 décembre 1997.

Lettre datée du 23 février (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir et les résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 8 avril (S/1998/311), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (Session pour un meilleur avenir en faveur des peuples de la Oumma islamique), tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998.

Chapitre 44
Communications concernant les Comores

Lettre datée du 22 septembre 1997 (S/1997/737), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Ligue des États arabes, transmettant une déclaration concernant la situation aux Comores, adoptée par le Conseil de la Ligue à sa session extraordinaire, tenue au Caire le 10 septembre 1997.

Lettre datée du 7 novembre (S/1997/869), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de l'unité africaine, transmettant un communiqué publié par l'organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à l'issue de sa quarantième session, tenue au niveau des ambassadeurs à Addis-Abeba, le 6 novembre 1997.

Lettre datée du 27 janvier 1998 (S/1998/94), adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe, transmettant, à la demande du Secrétaire général de l'OUA, l'Accord d'Addis-Abeba adopté à la Conférence internationale sur les Comores, tenue à Addis-Abeba du 10 au 13 décembre 1997.

Chapitre 45
Communication des cinq membres permanents du Conseil de sécurité

Lettre datée du 25 septembre 1997 (S/1997/743), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Chapitre 46
Communication de l'Iraq

Lettre datée du 3 octobre 1997 (S/1997/770), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Chapitre 47
Communication concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Note du Secrétaire général datée du 14 octobre 1997 (S/1997/793), transmettant une lettre datée du 13 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, transmettant un rapport de ce dernier et une résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA sur la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République

populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Chapitre 48
Communication du Costa Rica et de la Fédération de Russie

Lettre datée du 22 octobre 1997 (S/1997/815), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica et de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration commune des ministres des affaires étrangères de ces deux pays, publiée à Moscou le 16 octobre 1997.

Chapitre 49
Communications concernant l'Organisation de la Conférence islamique

Lettre datée du 23 octobre 1997 (S/1997/820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique tenue à New York le 2 octobre 1997 ainsi que ses annexes.

Lettre datée du 23 février 1998 (S/1998/156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le communiqué final, la Déclaration de Téhéran, la Déclaration de Téhéran sur la conception de l'avenir et les résolutions adoptées par la Conférence islamique au sommet à sa huitième session (Session de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Chapitre 50
Communication de la Chine et des États-Unis d'Amérique

Lettre datée du 11 novembre 1997 (S/1997/871), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine et des États-Unis d'Amérique, transmettant une déclaration commune des deux pays , publiée à Washington le 29 octobre 1997 pendant la visite officielle du Président chinois aux États-Unis.

Chapitre 51
Communication de l'Allemagne

Lettre datée du 20 novembre 1997 (S/1997/927), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, qui transmettait, en sa qualité de Président de l'Union de l'Europe occidentale, des extraits de la Déclaration adoptée par le Conseil des ministres de l'Union à Erfurt (Allemagne), le 18 novembre 1997.

Chapitre 52
Communication du Costa Rica, de la Fédération de Russie et du Guatemala

Lettre datée du 8 décembre 1997 (S/1997/967), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, de la Fédération de Russie et du Guatemala, transmettant la déclaration commune signée à San José, le 28 novembre 1997, par les ministres des affaires étrangères du Costa Rica, de la Fédération de Russie, du Honduras et du Nicaragua ainsi que par les vice-ministres des affaires étrangères de la République dominicaine, d'El Salvador et du Guatemala.

Chapitre 53
La situation dans la région des Grands Lacs

Lettre datée du 12 décembre 1997 (S/1997/994), que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour demander au Conseil d'approuver un nouveau mandat pour son Envoyé spécial en Afrique, M. Mohammed Sahnoun, ainsi qu'une nouvelle présence politique et humanitaire de l'Organisation des Nations Unies dans la région des Grands Lacs, en la personne de M. Berhanu Dinka, en qualité de Représentant du Secrétaire général et Conseiller régional pour les activités humanitaires dans la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 16 décembre (S/1997/985), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo pour demander que le Conseil de sécurité se réunisse afin de débattre d'événements récents survenus en République démocratique du Congo et menaçant la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 19 décembre (S/1997/995), que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général pour l'informer que sa lettre du 12 décembre 1997 (S/1997/994) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient les propositions y figurant.

Chapitre 54
Communication du Kazakhstan

Lettre datée du 18 décembre 1997 (S/1997/1003), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte de la déclaration finale des participants à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA), tenue à Almaty le 3 décembre 1997 à l'échelon des vice-ministres des affaires étrangères des États membres de la Conférence.

Chapitre 55
Communication du Koweït

Lettre datée du 6 janvier 1998 (S/1998/9), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué final publié par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa dix-huitième session, tenue au Koweït du 20 au 22 décembre 1997.

Chapitre 56
Communication de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan

Lettre datée du 7 janvier 1998 (S/1998/11), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, transmettant le texte d'un communiqué commun publié le 4 janvier 1998 par le Président de l'Ouzbékistan et le Président du Tadjikistan au cours de la visite que ce dernier a effectuée en Ouzbékistan.

Chapitre 57
Communication de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Lettonie et de la Lituanie

Lettre datée du 20 janvier 1998 (S/1998/69), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Lettonie et de la Lituanie, transmettant le texte d'une Charte de partenariat entre les États-Unis d'Amérique et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, signée à Washington, le 16 janvier 1998, par les présidents des quatre États intéressés.

Chapitre 58
Communications de la Jamahiriya arabe libyenne

Lettre datée du 26 janvier 1998 (S/1998/70), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 22 janvier 1998 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire du Comité général du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 27 janvier (S/1998/76), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution sur le droit de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'obtenir réparation pour les pertes résultant de l'agression américaine perpétrée en 1986, adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique à sa huitième session, tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 27 janvier (S/1998/77), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution sur la solidarité à l'égard de la République islamique d'Iran et de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en ce qui concerne la loi D'Amato, adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique à sa huitième session, tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997.

Lettre datée du 17 février (S/1998/128), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Chapitre 59
Communication du Japon

Lettre datée du 2 février 1998 (S/1998/100), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le rapport de la Conférence internationale de Tokyo sur la prévention des conflits, tenue à Tokyo du 13 au 15 janvier 1998.

Chapitre 60
Communications concernant les problèmes de la région de la mer Égée

Lettre datée du 17 février 1998 (S/1998/141), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une note verbale datée du 12 février 1998, présentée par le Gouvernement turc au Gouvernement grec au sujet du règlement des problèmes relatifs à la région de la mer Égée.

Lettres identiques datées du 26 février (S/1998/167), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration sur le rejet par le Gouvernement grec des propositions turques pour le règlement des problèmes relatifs à la région de la mer Égée, publiée le 25 février 1998 par le Ministère turc des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 février (S/1998/177), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 février 1998, adressée au Ministère des affaires étrangères de la Turquie par le Ministère des affaires étrangères de la Grèce et contenant la réponse du Gouvernement grec aux propositions faites par le Gouvernement turc le 12 février 1998.

Lettres identiques datées du 12 mars (S/1998/235), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une note verbale datée du 11 mars 1998, adressée au Gouvernement grec par le Gouvernement turc au sujet du règlement des problèmes relatifs à la région de la mer Égée.

Lettre datée du 23 mars (S/1998/261), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 mars 1998, adressée au Ministre des affaires étrangères de la Turquie par le Ministre des affaires étrangères de la Grèce.

Chapitre 61
Communications concernant les conséquences humanitaires des sanctions

Lettre datée du 20 février 1998 (S/1998/147), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une déclaration relative aux conséquences humanitaires des sanctions publiée le 29 décembre 1997 par le Comité permanent interorganisations.

Note du Secrétaire général datée du 6 mars (S/1998/203), transmettant le texte du paragraphe 1 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions.

Chapitre 62
Communication concernant les relations entre l'Équateur et le Pérou

Lettre datée du 25 février 1998 (S/1998/163), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Équateur, transmettant le texte d'une déclaration signée à Brasilia le 26 novembre 1997 par les représentants de l'Équateur et du Pérou, le calendrier des activités de mise en oeuvre des propositions énoncées dans la déclaration et un extrait d'un document intitulé «Bases d'un accord entre les parties».

Chapitre 63
Communication du Cameroun concernant la situation dans la presqu'île de Bakassi

Lettre datée du 13 mars 1998 (S/1998/228), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant le texte d'un communiqué relatif à la situation dans la presqu'île de Bakassi publié le 8 mars 1998 par le Gouvernement camerounais.

Chapitre 64
Communication concernant le Sommet d'Entebbe

Lettre datée du 2 avril 1998 (S/1998/307), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Ouganda, transmettant le texte du communiqué publié par les chefs d'État et de gouvernement des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie et du Rwanda, à l'issue du Sommet pour la paix et la prospérité tenu à Entebbe (Ouganda) le 25 mars 1998.

Chapitre 65
Communication de la Cour internationale de Justice

Lettre datée du 9 avril 1998 (S/1998/315), adressée au Secrétaire général par le Greffier de la Cour internationale de Justice.

Chapitre 66
Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat contre le Président de la République arabe d'Égypte le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie)

Note verbale datée du 14 avril 1998 (S/1998/337), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines.

Chapitre 67
Communications concernant le Soudan

Lettre datée du 7 mai 1998 (S/1998/382), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kenya, transmettant le texte du communiqué publié à Nairobi le 6 mai 1998 par le Sous-Comité ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

Lettre datée du 8 mai (S/1998/385), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration relative au Soudan publiée le 1er mai 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 68
Communication de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan

Lettre datée du 8 mai 1998 (S/1998/384), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan, transmettant le texte de la déclaration commune signée à Moscou le 6 mai 1998 par les Présidents de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan.

Chapitre 69
Communications concernant les relations entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Lettre datée du 14 mars 1998 (S/1998/396), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre du même jour par laquelle le Premier Ministre de l'Éthiopie faisait tenir au Président du Conseil de sécurité le texte d'une déclaration publiée le 13 mai 1998 par le Conseil des ministres de l'Éthiopie.

Lettre datée du 15 mai (S/1998/399), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Erythrée, transmettant le texte de la déclaration faite le 14 mai 1998 par le Conseil des ministres du Gouvernement érythréen et de la déclaration faite le 15 mai 1998 par le Gouvernement érythréen.

Lettre datée du 19 mai (S/1998/414), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte de la déclaration faite le

même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie devant le corps diplomatique d'Addis-Abeba.

Lettre datée du 20 mai (S/1998/417), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Conseil des ministres du Gouvernement érythréen.

Lettre datée du 26 mai (S/1998/427), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant un document intitulé «Faits essentiels concernant la tension actuelle entre l'Érythrée et l'Éthiopie», publié le 23 mai 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 1er juin (S/1998/465), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, en sa qualité de représentant du Président en exercice de l'OUA, transmettant le communiqué de presse publié le 29 mai 1998 par l'OUA au sujet des efforts diplomatiques déployés par le Secrétaire général de l'OUA pour atténuer les tensions entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Lettre datée du 3 juin (S/1998/459), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 4 juin (S/1998/467), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 3 juin 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 4 juin (S/1998/471), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte du discours prononcé par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie lors de la soixante-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA.

Lettre datée du 5 juin (S/1998/474), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 5 juin (S/1998/478), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte de la déclaration publiée le même jour par le Gouvernement érythréen sur le processus de facilitation et d'un communiqué de presse également publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 6 juin (S/1998/480), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA lors de la session spéciale qu'il a tenue à Ouagadougou le 5 juin 1998.

Lettre du 8 juin (S/1998/482), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte de la déclaration que le Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée a faite au nom du Président de l'Érythrée lors de la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Ouagadougou du 8 au 10 juin 1998.

Lettre datée du 8 juin (S/1998/485), adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe, lui transmettant, à sa demande, le texte d'une résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA le 5 juin 1998, lors de la session spéciale qu'il a tenue à Ouagadougou le 5 juin 1998.

Lettre datée du 8 juin (S/1998/490), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le résumé d'un communiqué de presse publié le 6 juin 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie et le texte d'un communiqué de presse publié par le Ministre éthiopien des affaires étrangères et chef de la délégation de l'Éthiopie à la soixante-huitième session du Conseil des ministres de l'OUA.

Lettre datée du 9 juin (S/1998/483), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant un message du Président de l'Érythrée au Président du Conseil de sécurité et le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement érythréen le 9 juin 1998.

Lettre datée du 9 juin (S/1998/492), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 9 juin (S/1998/495), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 6 juin 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 10 juin (S/1998/493), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte de trois communiqués de presse publiés le 9 juin 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 10 juin (S/1998/494), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant le texte de la décision relative au différend entre

l'Éthiopie et l'Érythrée adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA.

Lettre datée du 10 juin (S/1998/496), adressée au Secrétaire général par les Représentants des États-Unis d'Amérique et du Rwanda, transmettant le texte du Plan général de mise en oeuvre et des recommandations des facilitateurs, établi par l'équipe de facilitation Rwanda-États-Unis d'Amérique chargée des négociations avec les représentants des Gouvernements érythréen et éthiopien.

Lettre datée du 10 juin (S/1998/499), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 13 juin (S/1998/505), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 15 juin (S/1998/508), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Chapitre 70
Communication de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la Turquie

Lettre datée du 14 mai 1998 (S/1998/406), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration commune sur le développement de relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération, faite le 26 avril 1998 à Trébizonde (Turquie) par les Présidents de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la Turquie à l'occasion de la cérémonie de mise en chantier du barrage de Deriner.

Chapitre 71
Communication de l'Égypte et de la France

Lettre datée du 26 mai 1998 (S/1998/436), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et de la France, transmettant le texte de l'Appel pour la paix lancé par les Présidents de l'Égypte et de la France le 18 mai 1998 à Paris.

Chapitre 72
Communication du Mali

Lettre datée du 29 mai 1998 (S/1998/479), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte du communiqué de presse publié le 25 mai 1998 par le Ministère des affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur au sujet de la mise en oeuvre par le Mali de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997.

Chapitre 73
Communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lettre datée du 15 juin 1998 (S/1998/520), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration sur la situation en Guinée-Bissau publiée le 8 juin 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Cinquième partie
Travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis au cours de la période considérée sont les suivants :

Chapitre 74
Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a tenu quatre sessions ordinaires (de la vingt-quatrième à la vingt-septième) et une session extraordinaire (la septième). Il a tenu 10 séances plénières au cours desquelles il a pris plusieurs décisions concernant un certain nombre de questions relatives aux différentes catégories de réclamations. Les décisions prises portent sur les domaines suivants :

Catégorie A

Le Conseil d'administration a pris trois décisions par lesquelles il a approuvé les corrections des indemnités pour les réclamations de la catégorie A (départs de l'Iraq et du Koweït).

Catégorie C

Le Conseil d'administration a approuvé la cinquième tranche de réclamations de la catégorie C (pertes individuelles d'un montant maximum de 100 000 dollars).

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars É.-U.)*
76 720	720 924 558,14

Le Conseil d'administration a également approuvé une réclamation groupée de la catégorie C au nom de 915 527 travailleurs égyptiens qui sollicitaient une indemnisation au titre de fonds déposés dans des banques iraquiennes pour virement en faveur des personnes vivant en Égypte. Le virement de ces fonds avait cessé après le 2 août 1990.

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars É.-U.)*
223 817	84 393 992,00

Catégorie D

Le Conseil d'administration a approuvé la première et la deuxième partie de la première tranche de réclamations de la catégorie D (pertes individuelles d'un montant supérieur à 100 000 dollars) :

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars É.-U.)*
Première partie de la première tranche :	
54	5 406 161,00
Deuxième partie de la première tranche :	
1	19 694 518,81

Catégorie F

Le Conseil d'administration a approuvé la première et la deuxième partie de la première tranche de réclamations au titre de la catégorie F (réclamations des gouvernements et des organisations internationales) :

Nombre de réclamations approuvées	*Montant des indemnités recommandées (en dollars É.-U.)*
Première partie de la première tranche :	
9	2 220 043,00
Deuxième partie de la première tranche :	
2	20 853 796,00

Le Conseil d'administration a pris note du programme de travail quinquennal de la Commission (1997-2003) qui avait été proposé par le secrétariat.

Le Conseil d'administration a également approuvé les propositions faites au nom du Secrétaire général pour la nomination de six commissaires devant faire partie des deux nouveaux comités chargés de l'examen des réclamations de la catégorie E (entreprises).

Conformément à la décision 17 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.17 (1994)], le secrétariat de la Commission a versé un montant total de 1 066 774 098,31 dollars à des gouvernements et des organisations internationales, cette somme devant être répartie entre les 428 062 bénéficiaires des indemnités approuvées dans le cadre des deuxième et troisième tranches de la catégorie A et de la catégorie C. Les décaissements, qui étaient limités à un montant initial de 2 500 dollars au plus par bénéficiaire, ont été effectués le 8 octobre 1997 et le 25 mars 1998, respectivement. Les fonds

provenaient du prélèvement de 30 % effectué sur le produit des ventes de pétrole iraquien réalisées dans le cadre du mécanisme «pétrole contre nourriture» prévu par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et prorogé par les résolutions 1111 (1997) et 1143 (1997). Au total, la Commission a versé à ce jour 1 224 244 043,31 dollars à 489 043 bénéficiaires des indemnités approuvées. On pense que le solde du Fonds d'indemnisation sera suffisant en octobre 1998 pour verser quelque 700 millions de dollars aux bénéficiaires (plus de 287 000) des indemnités approuvées dans le cadre de la quatrième tranche des catégories A et C.

Chapitre 75
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais coupables de telles violations sur le territoire d'États voisins

Au 15 juin 1998, 36 personnes avaient été inculpées en vertu de 24 actes d'accusation relevant de la compétence du Tribunal. Parmi ces inculpés, 23 ont été arrêtés en Belgique, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Kenya, en Suisse et en Zambie et sont détenus dans les locaux du Tribunal prévus à cet effet. Un autre inculpé, arrêté aux États-Unis d'Amérique en 1996, attend d'être transféré dans les locaux de détention du Tribunal. Un inculpé et cinq suspects ont été arrêtés au début du mois de juin 1998 par les autorités du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo. Les 11 derniers inculpés sont toujours en fuite.

Jean Kambanda, Premier Ministre du Gouvernement intérimaire de la République du Rwanda, mis en place en avril 1994, a comparu pour la première fois le 1er mai 1998 et a plaidé coupable pour les six chefs d'accusation, devenant la première personne reconnue coupable par le Tribunal. Une audience préliminaire au prononcé du verdict est prévue pour le 31 août 1998.

Le 9 janvier 1997 s'est ouvert, devant la Chambre de première instance 1, le procès de Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de la commune de Taba au Rwanda. Les audiences de ce premier procès ont pris fin le 26 mars 1998 et le jugement définitif devrait être rendu à la fin de l'été 1998.

Deux procès se déroulent actuellement. Le procès de Georges Anderson Rutaganda, ancien homme d'affaires à Kigali et deuxième Vice-Président de l'Interahamwe, s'est ouvert le 18 mars 1997 devant la Chambre de première instance 1. Le troisième procès, qui s'est ouvert devant la Chambre de première instance 2 le 9 avril 1997, est celui de Clément Kayishema, ancien préfet de Kibuye, et d'Obed Ruzindana, ancien homme d'affaires à Kibuye. Dans le cadre de ces procès et des affaires devant être examinées quant au fond, les Chambres de première instance ont rendu plus de 200 ordonnances et de décisions importantes en l'espèce.

À la quatrième session plénière, tenue à Arusha du 2 au 6 juin 1997, les juges ont adopté un certain nombre d'amendements au Règlement de procédure et de preuve et ont modifié la directive sur la commission d'office des conseils. Au cours de la même session, les juges ont réélu le juge Laïty Kama Président du Tribunal et le juge A. Ostrovsky Vice-Président.

Au cours de la cinquième session plénière, tenue à Arusha du 1er au 9 juin 1998, les juges ont adopté de nouveaux amendements au Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'au Règlement sur la détention préventive et ont modifié la Directive sur la commission d'office des conseils de la défense. Ils ont également adopté un code de déontologie pour les conseils de la défense ainsi qu'une directive sur le fonctionnement du Tribunal.

En application de la résolution 50/213 C de l'Assemblée générale, en date du 7 juin 1996, le Bureau des services de contrôle interne a procédé à un examen de l'audit et de l'enquête effectués en 1997 (A/51/789). Dans son rapport daté du 6 février 1998 (A/52/784), le Bureau a constaté des améliorations dans pratiquement tous les domaines qu'il a eu à examiner. La plupart des recommandations du rapport précédent ont été appliquées ou sont en voie de l'être. Le nouveau Greffier et le nouveau Chef de l'administration ont entrepris de régler les problèmes, anciens et nouveaux, qui se posent dans certains domaines administratifs. Le rapport note par ailleurs que le Bureau de Kigali a été considérablement renforcé sous la direction du nouveau Procureur adjoint. En outre, le Secrétariat, en particulier le Département de la gestion et le Bureau des affaires juridiques, a pris les mesures nécessaires pour aider le Tribunal à atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par le Conseil de sécurité.

Par sa résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998, le Conseil de sécurité a décidé d'une part de créer une troisième chambre de première instance et d'autre part que les élections pour les juges des trois chambres de première instance se tiendront conjointement, pour un mandat expirant le 24 mai 2003. À titre exceptionnel, pour permettre à la troisième

chambre de première instance de commencer ses travaux le plus tôt possible et sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, les élections se tiendront aussitôt que possible.

Chapitre 76
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a été chargé par le Conseil de sécurité de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions des résolutions pertinentes relatives aux sanctions contre l'Iraq, en particulier les résolutions 661 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 687 (1991), 692 (1991), 700 (1991), 706 (1991), 707 (1991), 712 (1991), 715 (1991), 773 (1992), 778 (1992), 806 (1993), 833 (1993), 899 (1994), 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998). Conformément aux directives régissant la conduite des travaux du Comité adoptées le 17 août 1990, toutes les décisions sont prises par consensus.

En application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a présenté son rapport annuel au Conseil de sécurité (S/1997/672).

Au cours de la période considérée, le programme pétrole contre nourriture, établi par la résolution 986 (1995) puis prorogé par la résolution 1111 (1997), a été de nouveau reconduit par la résolution 1143 (1997), adoptée le 4 décembre 1997, pour une nouvelle période de 180 jours «commençant le 5 décembre 1997 à 0 h 1 (heure de New York)». Le 20 février 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1153 (1998), par laquelle il a décidé de porter le montant des ventes de pétrole iraquien à 5 milliards 256 millions de dollars des États-Unis «pour une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du jour où son président lui aura fait savoir qu'il a reçu le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 de ladite résolution, date à laquelle les dispositions de la résolution 1143 (1997) viendront à expiration si elles sont encore en vigueur, exception faite pour ce qui est des fonds qui auront été dégagés en application de ladite résolution». À la suite de l'adoption, le 29 mai 1998, du nouveau plan de distribution, une nouvelle période de 180 jours a commencé le 30 mai 1998 à 0 h 1 (heure de New York), conformément aux dispositions de la résolution 1153 (1998).

En application de la résolution 1111 (1997), le Comité a présenté deux rapports au Conseil, le 8 septembre (S/1997/692) et le 2 décembre 1997 (S/1997/942), qui portent sur les activités ayant trait à l'application du programme pétrole contre nourriture et deux autres rapports sur la même question, le 2 mars (S/1998/187) et le 4 juin 1998 (S/1998/469), respectivement. En outre, en application de la résolution 1143 (1997) et de la résolution 1153 (1998), le Comité a présenté au Conseil deux rapports (S/1998/92, daté du 30 janvier 1998, et S/1998/336, daté du 20 avril 1998) sur les moyens permettant de préciser ses méthodes de travail et de les rendre plus claires afin d'accélérer le processus d'approbation des demandes humanitaires présentées au titre du programme concernant la vente de pétrole contre l'achat de denrées alimentaires.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu 14 séances officielles et plusieurs réunions officieuses au niveau des experts pour examiner des questions relatives au régime des sanctions, notamment les modalités d'application des mesures prévues par la résolution 986 (1995).

Le 27 avril 1998, le Conseil de sécurité a repris l'examen des sanctions conformément aux résolutions 687 (1991) et 700 (1991). Ces examens avaient été suspendus par les résolutions 1115 (1997), 1134 (1997) et 1137 (1997). Le prochain examen, en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), est prévu pour le 25 juin 1998.

Le bureau du Comité, qui est élu tous les ans à la première séance du Comité, comprend un président et deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. En 1997, le bureau était présidé par S. E. M. António Monteiro (Portugal), la vice-présidence étant assurée par la Guinée-Bissau et la Pologne; pour la période de 1998 sur laquelle porte le présent rapport, le Bureau était présidé par S. E. M. António Monteiro (Portugal), le Brésil et le Gabon assurant la vice-présidence.

Chapitre 77
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Par sa résolution 748 (1992) adoptée le 31 mars 1992, le Conseil de sécurité a imposé à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne un régime de sanctions obligatoires concernant divers aspects des liaisons aériennes avec ce pays, la fourni-

ture d'armements et d'équipements militaires, la réduction et la restriction des activités des missions diplomatiques et consulaires libyennes et les restrictions concernant les terroristes connus ou soupçonnés qui sont ressortissants libyens. Pour 1997, le bureau du Comité créé par la résolution 748 (1992) était composé de S. E. M. Zbigniew Maria Włosowicz (Pologne), Président, ainsi que du Portugal et de la République de Corée, Vice-Présidents. Pour 1998, il se compose de S. E. M. Danilo Türk (Slovénie), Président, ainsi que du Gabon et du Portugal, Vice-Présidents.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu huit séances et examiné 129 communications relatives à divers aspects de l'application des sanctions obligatoires. Quatre-vingt-huit de ces communications concernaient des demandes de dérogation, pour raisons humanitaires (vols d'évacuation sanitaire d'urgence), à l'embargo aérien imposé en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) contre la Jamahiriya arabe libyenne, dont 87 ont été approuvées et 1 a été mise en attente.

Le 19 mars 1998, le Comité a adopté un communiqué de presse (SC/6488) dans lequel il se déclarait de nouveau disposé à faciliter le voyage des pèlerins libyens à La Mecque et à continuer à examiner les dérogations à caractère humanitaire au régime des sanctions. À cet égard, le Comité se déclarait prêt à envisager le remplacement des ambulances aériennes libyennes après examen du rapport d'évaluation de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le 20 mars 1998, le Conseil de sécurité a tenu une séance officielle sur la question de la Jamahiriya arabe libyenne, au cours de laquelle il a examiné la nécessité pour la Libye de se conformer pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; la question des sanctions; les aspects humanitaires du régime des sanctions; et les dernières décisions de la Cour internationale de Justice.

À sa 82e séance, le 1er avril 1998, le Comité a examiné la question d'une violation présumée, selon laquelle un aéronef immatriculé en Libye aurait effectué, le 29 mars 1998, un vol non autorisé à Djedda (Arabie saoudite) pour transporter des pèlerins libyens. Le Président a rappelé le communiqué de presse du 19 mars 1998 dans lequel le Comité avait réaffirmé qu'il était disposé à faciliter le voyage des pèlerins libyens et à continuer d'examiner les demandes de dérogation à caractère humanitaire.

À sa 83e séance, tenue le 16 avril 1998, et après examen minutieux de la question, le Comité a décidé d'adresser une lettre au Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne dans laquelle il constatait la violation des dispositions du paragraphe 4 a) de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et demandait à la Jamahiriya arabe libyenne de s'abstenir de toute nouvelle violation des résolutions pertinentes.

À sa 84e séance, le 30 avril 1998, le Comité a examiné deux lettres, datées respectivement des 27 et 30 avril 1998, adressées au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et donnait des informations détaillées sur le vol de deux aéronefs privés italiens qui avaient atterri à Tripoli le 24 avril 1998 sans l'autorisation des autorités italiennes ni celle du Comité. Après avoir examiné les faits, le Comité a adressé une lettre à la Mission permanente de l'Italie dans laquelle il la remerciait des informations communiquées et de sa proposition de tenir le Comité au courant de tout fait nouveau.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a procédé à trois nouveaux examens (10 juillet, 7 novembre 1997 et 6 mars 1998) des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en application de la résolution 748 (1992). À ces occasions, les membres ont constaté que les conditions n'étaient pas remplies pour que soit modifié le régime des sanctions institué en vertu des paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

Chapitre 78
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité a imposé un régime de sanctions obligatoires contre la Sierra Leone, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Comité créé par la résolution 1132 (1997) est chargé de veiller à l'application des dispositions de la résolution. Pendant la période considérée, il a tenu cinq séances.

Le bureau du Comité, qui est élu tous les ans à la première séance du Comité, comprend un président et deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. À sa 1re séance, le 15 octobre 1997, le Comité a élu S. E. M. Hans Dahlgren (Suède) comme Président et le Costa Rica et le Kenya comme Vice-Présidents. Le même bureau a été reconduit pour l'année civile 1998.

Les directives du Comité régissant la conduite de ses travaux avaient été initialement examinées lors de réunions informelles puis adoptées à sa 2e séance, le 31 octobre 1997. Le Président du Comité a transmis ces directives à tous les

États ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées dans une note verbale datée du 3 novembre 1997.

En vertu du paragraphe 10 f) de la résolution 1132 (1997), le Comité est chargé d'identifier les membres de la junte militaire et les membres adultes de leur famille dont l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États doivent être interdits. Le Comité s'est réuni de manière informelle à plusieurs reprises afin d'établir la liste demandée. Le 8 janvier 1998, le Comité a publié la première liste des membres de la junte militaire de la Sierra Leone qui doit être périodiquement mise à jour. Le Président l'a communiquée à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées dans une note verbale datée du même jour. La liste a été par la suite publiée le 28 janvier 1998 dan un communiqué de presse (SC/6472).

En vertu du paragraphe 7 de la résolution 1132 (1997), le Comité est autorisé, au cas par cas, à approuver les demandes présentées par le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone ou par tout autre gouvernement ou par les organismes des Nations Unies en vue de l'importation de pétrole ou de produits pétroliers pour des raisons humanitaires avérées ou pour répondre aux besoins du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG). À cet égard, le Comité a reçu et approuvé des demandes émanant du Représentant permanent adjoint de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Président démocratiquement élu de la Sierra Leone, ainsi que de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (au nom du Department of International Development du Royaume-Uni pour son programme d'aide d'urgence en Sierra Leone), du Comité international de la Croix-Rouge, du Coordonnateur des affaires humanitaires et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Sierra Leone.

Chapitre 79
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Le Comité créé par la résolution 751 (1992) est chargé par le Conseil de sécurité de veiller à l'application effective de l'embargo général et complet imposé par la résolution 733 (1992) sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Somalie.

Le 31 décembre 1997, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1997 (S/1997/1029) dans lequel il a réaffirmé ne pouvoir compter, pour surveiller efficacement l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes, que sur la bonne coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui communiquer des renseignements utiles.

Pour 1997, le Bureau du Comité se composait de S. E. M. Park Soo Gil (République de Corée), Président, la vice-présidence étant assurée par le Costa Rica et l'Égypte.

Pour 1998, le Bureau se composait de S. E. M. Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn), Président, la vice-présidence étant assurée par le Costa Rica et la Gambie. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu une séance.

Chapitre 80
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

Le Comité créé par la résolution 864 (1993) est chargé de veiller à l'application effective des sanctions obligatoires imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA). Par sa résolution 864 (1993), le Conseil de sécurité a imposé à l'encontre de l'UNITA des mesures en vue d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe de tous types, ainsi que de pétrole et de produits pétroliers. Le 28 août 1997, par la résolution 1127 (1997), le Conseil a imposé de nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 1997.

Le 31 octobre 1997, le Comité a adopté le nouvel ensemble de directives devant régir ses travaux, y compris les nouvelles tâches qui lui avaient été confiées en application de la résolution 1127 (1997). Ces directives ont été communiquées par une note verbale le 4 novembre 1997 à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées. La liste des dirigeants de l'UNITA dont tous les États Membres doivent empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire, et dont les documents de voyage, visas ou permis de séjour doivent être invalidés temporairement ou annulés en application de la résolution 1127 (1997), a été transmise à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées par une note verbale du 19 décembre 1997. Cette question a également fait l'objet d'un communiqué de presse (SC/6457). Le 19 février 1998, une nouvelle liste de dirigeants de l'UNITA et de membres adultes de leur famille proche a été communiquée à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées. Un communiqué de presse (SC/6479) contenant la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche a été publiée le 23 février 1998. Cette liste sera mise à jour périodiquement par le Comité, et tout ajout

ou suppression sera communiqué à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées. En outre, le Comité établit actuellement la liste de tous les aéronefs immatriculés en Angola.

Conformément à la résolution 1135 (1997), le Comité a présenté au Conseil quatre rapports sur les dispositions prises par les États Membres pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) (S/1997/977 et Add.1 et S/1998/145 et Add.1).

Le 31 décembre 1997, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1997 (S/1997/1027).

En 1997, le bureau du Comité était composé de S. E. M. Nabil Elaraby (Égypte), en qualité de président, la vice-présidence étant assurée par le Costa Rica et le Japon. En 1998, le bureau se compose de S. E. M. Njuguna M. Mahugu (Kenya) en qualité de président, la vice-présidence étant assurée par le Costa Rica et le Japon. Au cours de la période considérée, le Comité s'est réuni trois fois et a examiné 79 communications concernant l'application des sanctions imposées contre l'UNITA.

Chapitre 81
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Le Comité créé par la résolution 918 (1994) est chargé de veiller à l'application effective des mesures imposées par cette résolution concernant la vente ou la livraison au Rwanda d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaire, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange.

En 1997, le bureau du Comité se composait de S. E. M. Hisashi Owada (Japon) en qualité de président, la vice-présidence étant assurée par le Kenya et la Suède. En 1998, le bureau du Comité se compose de S. E. M. Hisashi Owada (Japon) en qualité de président, la vice-présidence étant assurée par Bahreïn et la Suède. Au cours de la période considérée, le Comité s'est réuni une fois.

Le 31 décembre 1997, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1997 (S/1997/1028), dans lequel il réitérait qu'il s'en remettait exclusivement à la bonne coopération des États et des organisations qui étaient en mesure de lui fournir des renseignements utiles concernant des violations éventuelles de l'embargo sur les livraisons d'armes.

Chapitre 82
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Le Comité créé par la résolution 985 (1995) est chargé de veiller à la mise en oeuvre effective de l'embargo général et complet imposé par la résolution 788 (1992) sur toutes les livraisons d'armements et de matériel militaire au Libéria.

En 1997, le bureau du Comité se composait de S. E. M. Fernando Berrocal Soto (Costa Rica) en qualité de président, la vice-présidence étant assurée par le Japon et la Suède. En 1998, le même bureau a été réélu. Au cours de la période considérée, le Comité s'est réuni une fois.

Le 31 décembre 1997, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1997 (S/1997/1026).

Chapitre 83
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)

Par sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, le Conseil de sécurité a imposé des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo.

Le Comité créé par la résolution 1160 (1998) est chargé par le Conseil de veiller à l'application effective des dispositions de la résolution. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu deux séances.

À sa 1re séance, le 3 avril 1998, le Comité a élu S. E. M. Celso L. N. Amorim (Brésil) en qualité de président, la vice-présidence étant assurée par le Kenya et le Portugal.

À sa 2e séance, le 6 mai, le Comité a approuvé les directives régissant la conduite de ses travaux et décidé de lancer un appel par communiqué de presse à tous les États ainsi qu'à toutes les organisations internationales et régionales, pour leur demander de lui communiquer toute information concernant les violations ou violations présumées des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité.

Au paragraphe 6 de ses directives, le Comité, soucieux de veiller à l'application effective des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998), a décidé d'affiner lesdites directives, le cas échéant, en fonction des recommandations qui lui auront été faites par le Secrétaire général à ce sujet. L'idée d'un tel régime a été soulignée par le Secrétaire général dans son premier rapport présenté en application de

la résolution 1160 (1998) (S/1998/361 du 30 avril 1998). Dans son deuxième rapport daté du 4 juin 1998 (S/1998/470 et Corr.1), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait pris contact avec l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union d'Europe occidentale et la Commission du Danube pour leur demander si elles seraient disposées à participer au régime global et les a informées de la réponse de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, datée du 1er juin 1998, dans laquelle l'Organisation proposait un cadre permettant de coordonner avec souplesse les activités de surveillance sur le terrain, si tel était le souhait des participants.

Au 15 juin 1998, le Secrétariat du Comité avait reçu 38 réponses en application du paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998) sur les mesures prises par les États pour donner effet aux interdictions imposées par la résolution.

Le Comité prend ses décisions par consensus. Il tient des séances privées, sauf décision contraire du Comité.

Chapitre 84
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Au cours de la période considérée, le Tribunal international a vu sa charge de travail et ses activités augmenter sensiblement.

Entre le 16 juin 1997 et le 20 mai 1998, le nombre de personnes détenues par le Tribunal international est passé de 8 à 26 du fait d'un nombre sensible d'arrestations et de personnes qui se sont livrées volontairement. En juin 1997, un inculpé a été arrêté par l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. La Force de stabilisation (SFOR) a arrêté six inculpés (un en juillet 1997, deux en décembre 1997, un en janvier 1998 et deux en avril 1998). Quinze autres inculpés se sont livrés volontairement (dix en octobre 1997, trois en février 1998, un en mars 1998 et un en avril 1998). En décembre 1997, trois personnes ont été remises en liberté à la suite de l'abandon des charges par le Procureur. Le 26 mars 1998, un inculpé a été libéré sous conditions pour raison de santé après que les autorités de la Republika Srpska eurent donné suffisamment de garanties concernant sa présence lors de l'audience. Les charges portées contre 14 accusés (qui n'étaient pas détenus par le Tribunal) ont été retirées en mai 1998 pour essayer d'équilibrer les ressources dont dispose le Tribunal et compte tenu de la nécessité d'engager rapidement des poursuites équitables.

Au cours de la période considérée, outre les procès mentionnés ci-après, des procédures ont été engagées ou poursuivies dans quatre affaires concernant au total sept inculpés. Le 14 juillet 1997, le Tribunal international a rendu son jugement dans l'affaire contre Dusko Tadic.

Ayant été reconnu coupable de 11 chefs d'accusation pour persécution et coups et blessures, M. Tadic a été condamné à 20 ans de prison. La Chambre d'appel examine à l'heure actuelle les appels formés par la défense et par le Procureur. À la suite du jugement prononcé le 7 octobre 1997 par la Chambre d'appel dans l'affaire contre M. Drazen Erdemovic, l'accusé a été autorisé à représenter sa défense. Le 5 mars 1998, il a été condamné à cinq ans de prison.

Le 29 octobre 1997, la Chambre d'appel a considéré que le Tribunal international pouvait prononcer des arrêts contraignants à l'égard des États mais qu'il n'avait pas le pouvoir de contraindre les États ou leurs représentants à les appliquer. D'après la Chambre d'appel, le Tribunal peut notifier les cas de non-application au Conseil de sécurité, qui peut alors décider de prendre les mesures qui s'imposent.

Jusqu'à présent, seuls 10 États ont déclaré qu'ils étaient prêts à appliquer les peines de prison prononcées par le Tribunal. En avril 1998, la Norvège est devenu le troisième État, après l'Italie et la Finlande, à signer avec le Tribunal un accord relatif à l'application des peines. Le Tribunal a également continué de prendre contact avec les États en vue de trouver des lieux de résidence et d'obtenir d'autres services de protection pour les témoins menacés.

Le 6 novembre 1997, le juge Haopei Li (Chine) est décédé à l'âge de 91 ans. Les 11 juges élus par l'Assemblée générale le 20 mai 1997, dont les cinq magistrats du siège qui ont été réélus, ont pris leurs fonctions pour une période de quatre ans le 17 novembre 1997. Le 19 novembre 1997, la juge Gabrielle Kirk McDonald (États-Unis d'Amérique) a été élue président et le juge Mohamed Shahabuddeen (Guyana) a été élu vice-président. Conformément à la résolution 1126 (1997) du Conseil de sécurité, les mandats des trois juges chargés de connaître de l'affaire *Celebici* ont été prolongés afin qu'ils puissent achever l'examen de ladite affaire.

Par sa résolution 1166 (1998), le Conseil de sécurité, reconnaissant la nécessité de juger sans retard le grand nombre de prévenus, a décidé de modifier le Statut du Tribunal international et de créer une troisième Chambre de première instance composée de trois juges supplémentaires.

Le Bureau du Procureur du Tribunal international a été sensiblement réorganisé au cours du second semestre de 1997 afin de lui permettre d'intensifier ses recherches et ses poursuites. En avril 1998, un programme d'exhumation de charniers, financé exclusivement par des contributions volontaires des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de Suisse et du Danemark, a été engagé afin de poursuivre le programme d'exhumation mené sur d'autres sites en 1997. En mars 1998, le Procureur a déclaré que, conformément à son statut, la compétence du Tribunal international s'étendait aux violences survenues récemment au Kosovo et qu'il pouvait donc enquêter sur ces événements. Dans sa résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité a engagé le Bureau du Procureur à commencer à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal.

La construction de deux nouvelles salles d'audience du Tribunal a commencé au début de 1998. La seconde salle, financée par un don du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été inaugurée le 5 mai 1998.

Le 2 juin 1998, M. Milojica Kos, qui avait été arrêté le 28 mai 1998 par des membres de la SFOR, puis transféré au Tribunal international et incarcéré au quartier pénitentiaire du Tribunal, a été entendu pour la première fois par les juges Jorda et Riad. M. Kos est l'une des huit personnes mentionnées dans l'acte d'accusation prononcé par le Tribunal le 13 février 1995 au sujet d'atrocités présumées qui auraient été commises entre les mois de mai et d'août 1992 contre des civils bosniaques musulmans et croates du district de Prijedor détenus au camp d'Omarska.

Le 8 juin 1998, le procès de M. Anton Furundzija, arrêté par des membres de la SFOR le 18 décembre 1997, puis transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal, et qui avait plaidé non coupable lors de sa première comparution, a commencé devant la Chambre de première instance 2. Ce procès est le premier pour violences sexuelles infligées en cours d'interrogatoire. D'après l'acte d'accusation, M. Furundzija, qui commandait un groupe des forces spéciales du Conseil de défense croate appelés «Jokers», était présent au quartier général du groupe aux environs du 15 mai 1993 alors qu'un prisonnier était agressé sexuellement, et n'a rien fait pour interrompre cette agression ou y mettre fin.

Le 12 juin 1998, la salle d'audience 3 a été inaugurée par le Ministre néerlandais des affaires étrangères et l'Ambassadeur itinérant des États-Unis pour les questions relatives aux crimes de guerre. La construction et l'achat du matériel de cette salle d'audience ont été intégralement financés par de généreux dons du Royaume des Pays-Bas (environ 1,65 million de dollars des États-Unis), des États-Unis d'Amérique (environ 1 million de dollars) et du Canada (environ 200 000 dollars).

Le 15 juin 1998, à la suite de son arrestation par des membres de la SFOR à Foca (dans le sud-ouest de la Bosnie), M. Milorad Krnojelac a été remis au Tribunal international et transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal. La première comparution de M. Krnojelac, qui a été incarcéré en vertu d'un acte d'accusation sous pli scellé, était prévue pour le 18 juin 1998. L'inculpé commandait le KP Dom, qui était le principal camp de détention de civils musulmans et non-Serbes de Foca et des villages avoisinants. Il a été inculpé de persécution, tortures et coups et blessures, assassinats et meurtres, incarcérations illégales dans des conditions inhumaines et esclavage, aussi bien à titre personnel que pour les actes commis par ses subordonnés.

Chapitre 85
Commission spéciale du Conseil de sécurité des Nations Unies créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991)

La période sur laquelle porte le présent rapport a été l'une des plus mouvementées en ce qui concerne les rapports entre la Commission spéciale et l'Iraq. Au cours de cette période, et en particulier entre octobre 1997 et février 1998, l'Iraq a adopté toute une série de mesures en violation de ses obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, à la suite de l'intervention du Secrétaire général et de la conclusion d'un Mémorandum d'accord entre l'ONU et l'Iraq en février 1998, les rapports ont été dans une large mesure caractérisés par un nouvel esprit de coopération.

La période considérée a été marquée par le plus grand nombre de réunions du Conseil de sécurité consacrées à l'application de la section C de la résolution 687 (1991) depuis la période qui a immédiatement suivi l'adoption de ladite résolution, ainsi que par un nombre record d'échanges de correspondance entre la Commission, le Conseil et le Gouvernement iraquien et de mesures prises par le Conseil pour que l'Iraq s'acquitte de ses obligations.

Le 21 juin 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1115 (1997), dans laquelle il décidait, entre autres, de prier le Président exécutif de la Commission spéciale d'inclure, dans ses rapports au Conseil, une annexe évaluant dans quelle mesure l'Iraq s'acquittait de ses obligations et permettait d'accéder aux sites ainsi qu'aux personnes que la Commission souhaitait entendre.

M. Richard Butler a été nommé Président exécutif de la Commission spéciale par le Secrétaire général en remplacement de M. Rolf Ekeus. Il a pris ses fonctions le 1er juillet 1997.

À la suite de la présentation au Conseil de sécurité le 23 octobre 1997 du rapport semestriel unifié de la Commission spéciale (S/1997/774) donnant le détail des violations par l'Iraq de ses obligations au cours des six mois considérés, le Conseil a adopté la résolution 1134 (1997), dans laquelle, entre autres, il condamnait ces violations et exigeait que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale.

À la suite de l'adoption de la résolution 1134 (1997), le Vice-Premier Ministre iraquien a écrit au Président du Conseil de sécurité le 29 octobre (S/1997/829) et, entre autres, questionné la compétence et l'intégrité de la Commission, le rôle des membres de la Commission spéciale de nationalité américaine et le but des vols à haute altitude effectués par l'avion utilisé par la Commission à l'appui de ses activités d'inspection et de surveillance. Le Gouvernement iraquien indiquait aussi qu'il refuserait désormais de laisser des ressortissants des États-Unis participer aux activités de la Commission et qu'il avait décidé que tous les ressortissants des États-Unis qui travaillaient pour la Commission en Iraq devraient quitter le territoire iraquien dans un délai de sept jours. Le même jour, le Conseil s'est réuni et a répondu aux décisions du Gouvernement iraquien. Le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1997/49) dans laquelle le Conseil exigeait que l'Iraq coopère pleinement, sans conditions ni restrictions.

En dépit de la réaction du Conseil, l'Iraq a commencé le 30 octobre à appliquer sa décision à l'égard des ressortissants des États-Unis en bloquant les équipes d'inspection et en interdisant aux ressortissants des États-Unis membres de la Commission de pénétrer sur le territoire iraquien. Ces mesures ont été portées à la connaissance du Conseil de sécurité dans une série de lettres adressées par le Président de la Commission au Président du Conseil. Dans une lettre datée du 2 novembre, adressée au Président exécutif (S/1997/837, annexe), le Gouvernement iraquien menaçait en outre d'abattre l'avion utilisé par la Commission pour effectuer des vols à haute altitude si celui-ci pénétrait dans l'espace aérien iraquien et déclaré que, le cas échéant, le Président de la Commission en serait tenu personnellement responsable. Cette menace a été répétée les 5 et 10 novembre.

Le 5 novembre, le Président exécutif a informé le Conseil, dans une lettre adressée à son Président (S/1997/851), que l'Iraq avait commencé à déplacer du matériel hors du champ des caméras de surveillance de la Commission sans avoir au préalable notifié celle-ci, comme il y était tenu dans le cas de certains matériels. En réponse, le Gouvernement iraquien a déclaré qu'il n'avait pas notifié à l'avance la Commission par crainte que le matériel surveillé ne soit détruit s'il devait y avoir une nouvelle agression militaire (S/1997/855).

L'Iraq n'étant pas revenu sur sa décision d'expulser le personnel de la Commission de nationalité américaine, le Conseil a adopté à l'unanimité, le 12 novembre, la résolution 1137 (1997), dans laquelle, entre autres, il exigeait que l'Iraq coopère pleinement, immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions avec la Commission spéciale, et décidait de dresser, en consultation avec la Commission spéciale, la liste des personnes dont les déplacements seraient interdits conformément à la résolution 1134 (1997).

En réponse à l'adoption de la résolution 1137 (1997), l'Iraq a expulsé les inspecteurs de la Commission spéciale de nationalité américaine. Le même jour, le Conseil de sécurité a répondu à cette expulsion par une déclaration de son Président (S/PRST/1997/51) condamnant, dans les termes les plus énergiques, la décision inacceptable du Gouvernement iraquien d'expulser le personnel de la Commission spéciale d'une certaine nationalité.

Le Président exécutif a estimé que l'exclusion par l'Iraq des ressortissants d'un État Membre, condamnée par le Conseil et qui violait par ailleurs les pratiques et les principes des Nations Unies, portait sensiblement atteinte aux travaux de la Commission et a décidé par conséquent que le reste du personnel de la Commission quitterait le pays le 14 novembre et n'y retournerait pas tant que l'Iraq ne serait pas revenu sur sa décision du 29 octobre.

Le 20 novembre, après une intense activité diplomatique, un accord a été conclu entre l'Iraq et la Fédération de Russie, aux termes duquel l'Iraq acceptait que l'ensemble du personnel de la Commission spéciale reprenne ses activités. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle favoriserait résolument, à condition que l'Iraq applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, une levée rapide des sanctions (voir S/1997/908). Le personnel de la Commission, qui s'était temporairement retiré à Bahreïn, est alors rentré en Iraq le 21 novembre et a repris ses activités le lendemain.

La Fédération de Russie a déclaré (S/1997/908) qu'elle prendrait des mesures énergiques pour accroître l'efficacité des travaux de la Commission spéciale dans le respect de la souveraineté et de la sécurité de l'Iraq. Sur la suggestion de la Fédération de Russie, appuyée ultérieurement à titre non officiel par le Conseil, le Président exécutif a convenu d'organiser une session d'urgence de la Commission spéciale. La proposition visant à organiser cette session avait été accueillie favorablement par les gouvernements des cinq membres permanents du Conseil de sécurité réunis à Genève le

20 novembre. La Commission a tenu sa session d'urgence à New York le 21 novembre afin d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité de la Commission, sur la base des résolutions du Conseil, et de donner son avis à ce sujet. Le rapport de la session d'urgence a été communiqué au Conseil (S/1997/922). Les membres de la Commission ont rappelé que l'efficacité et la rapidité avec lesquelles la Commission pouvait s'acquitter de ses responsabilités dépendaient avant tout de la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien était disposé à coopérer. Le 22 novembre, le Conseil s'est réuni en consultations officieuses pour étudier les recommandations de la session d'urgence de la Commission puis, dans une déclaration du Président en son nom (S/PRST/1997/54), a fait siennes les conclusions et recommandations des membres de la Commission.

Lors de la visite qu'il a effectuée à Bagdad du 12 au 16 décembre, le Président exécutif a reçu confirmation du Vice-Premier Ministre iraquien que l'Iraq n'autoriserait pas les inspecteurs de la Commission à pénétrer dans une certaine catégorie de sites (présidentiels et relevant de la souveraineté nationale) jusqu'alors non reconnus par le Conseil ou la Commission. Le Président de la Commission a fait part au Conseil de la décision de l'Iraq dans son rapport sur sa visite (S/1997/987). Face à l'attitude de défi de l'Iraq et à la suite de consultations du Conseil, le Président du Conseil a fait, le 22 décembre, une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/56) exigeant que le Gouvernement iraquien coopère sans réserve avec la Commission.

En janvier 1998, la Commission a essayé d'effectuer une série d'inspections. Le premier jour, c'est-à-dire le 12 janvier, l'Iraq a annoncé qu'il mettait fin à sa coopération avec l'équipe de la Commission spéciale au motif qu'elle comportait un trop grand nombre de ressortissants des États-Unis ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Président exécutif a fait part au Conseil, dans une lettre adressée à son président (S/1998/27), de la décision du Gouvernement iraquien. L'Iraq persistant à empêcher l'équipe d'inspecteurs d'effectuer son travail, le Président du Conseil a fait, le 14 janvier, au nom du Conseil, une déclaration dans laquelle celui-ci jugeait la décision de l'Iraq inacceptable, y voyait une violation claire des résolutions pertinentes et exigeait à nouveau que l'Iraq coopère pleinement, immédiatement et inconditionnellement avec la Commission spéciale (S/PRST/1998/1).

Le Président exécutif s'est une nouvelle fois rendu à Bagdad du 19 au 21 janvier. En dépit de l'exigence du Conseil tendant à ce que l'Iraq donne immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions accès à tous les sites, le Vice-Premier Ministre iraquien a continué d'affirmer que l'Iraq n'autoriserait pas l'accès à huit sites qualifiés de présidentiels. Le Président de la Commission a fait part au Conseil de la position de l'Iraq dans son rapport sur sa visite à Bagdad (S/1998/58).

Deux réunions d'évaluation technique ont été organisées à Bagdad au cours de la première semaine de février. Ces réunions, qui ont rassemblé des représentants du Gouvernement iraquien et de la Commission spéciale et auxquelles étaient invités des experts internationaux, ont fait le point de la situation concernant l'agent de guerre chimique VX et les ogives de missiles. Le rapport sur les conclusions de ces réunions a été communiqué au Conseil sous le couvert d'une lettre du Président exécutif au Président du Conseil en date du 19 février (S/1998/176). Dans l'ensemble, et en dépit de la possibilité offerte à l'Iraq de présenter sa position sur toutes les questions en rapport avec les deux catégories d'armements concernées, les équipes d'experts internationaux et le personnel de la Commission spéciale ont conclu, à l'unanimité, que le Gouvernement iraquien n'avait pas encore communiqué suffisamment d'informations pour permettre à la Commission de conclure que l'Iraq avait pris toutes les mesures de désarmement imposées dans ce domaine. Les experts de la Commission ont présenté oralement au Conseil en mars 1998 les conclusions des deux réunions d'évaluation technique.

Afin de déterminer la taille et le périmètre des huit sites présidentiels dont le Gouvernement iraquien avait décidé d'interdire l'accès aux inspecteurs de la Commission, le Secrétaire général a décidé d'envoyer en Iraq une équipe technique, qui a séjourné dans le pays du 15 au 18 février. Le rapport concernant cette mission a été communiqué au Conseil sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général, datée du 27 février, au Président du Conseil (S/1998/166/Add.1). La visite de la mission technique a précédé une visite extraordinaire en Iraq du Secrétaire général du 20 au 23 février. À la suite des réunions tenues par le Secrétaire général, l'ONU et la République d'Iraq ont convenu des termes d'un Mémorandum d'accord (S/1998/166), qui a été signé le 23 février. Le Secrétaire général a obtenu de l'Iraq qu'il confirme à nouveau qu'il acceptait toutes les résolutions pertinentes du Conseil et qu'il réitère son engagement de coopérer pleinement avec la Commission et l'AIEA. Le Gouvernement iraquien s'engageait, à nouveau, à accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions à la Commission spéciale les facilités d'accès prévues par les résolutions du Conseil. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies réaffirmait l'engagement pris par tous ses États Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Le Mémorandum comporte également un engagement de la Commission de respecter les préoccupations légitimes de l'Iraq concernant sa sécurité, sa

souveraineté et sa dignité nationale et prévoit l'application de procédures spéciales pour les visites initiales et ultérieures destinées à l'accomplissement des tâches prévues dans les huit sites présidentiels iraquiens ainsi que la nomination d'un commissaire chargé de diriger ledit Groupe spécial. Le Secrétaire général a nommé à ce poste M. Jayantha Dhanapala, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement. Conformément au Mémorandum d'accord, les procédures applicables aux visites initiales et ultérieures des sites ont été définies et présentées au Conseil (S/1998/208).

Le Mémorandum d'accord a été approuvé par le Conseil le 2 mars à l'occasion de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1154 (1998). La première visite des huit sites présidentiels a été effectuée par la 243e mission de la Commission spéciale, du 25 mars au 4 avril. Le Secrétaire général a communiqué au Conseil le rapport du Groupe spécial sur la visite des sites présidentiels (S/1998/326).

La Commission et l'Iraq ont convenu d'une nouvelle réunion d'évaluation technique consacrée à tous les aspects du programme d'armements biologiques de l'Iraq. Cette réunion s'est tenue à Vienne du 20 au 27 mars 1998 et ses conclusions ont été communiquées au Conseil (S/1998/308). Comme lors des précédentes réunions d'évaluation technique, les experts ont conclu à l'unanimité que les déclarations du Gouvernement iraquien concernant le programme d'armement biologique étaient incomplètes et non satisfaisantes.

Le 16 avril 1998, la Commission a présenté au Conseil son nouveau rapport unifié semestriel au Conseil (S/1998/332). Celui-ci s'est réuni le 27 avril pour examiner ce rapport ainsi que la situation concernant l'application de la section C de la résolution 687 (1991).

«Le 6 mai, le Président exécutif a avisé le Conseil, dans une lettre au Président (S/1998/377), que les dispositions stipulées au paragraphe 6 de la résolution 1137 (1997) étaient, pour le moment, suffisamment appliquées pour que soient levées les mesures énoncées aux paragraphes 4 et 5 de la résolution. Le Conseil de sécurité a pris note de cette information.»

À la demande du Conseil, des experts faisant partie du personnel de la Commission au Siège ont fait, à l'intention des membres du Conseil, le point de la situation sur le plan technique, lors de réunions informelles les 3 et 4 juin. Le Président exécutif a ensuite distribué pour information aux membres du Conseil un document non officiel consacré à des questions en matière de désarmement qui, de l'avis de la Commission, devaient être réglées et vérifiées avant de pouvoir préparer un rapport comme prévu au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991).

Le Président exécutif s'est ensuite rendu à Bagdad du 11 au 15 juin afin d'avoir des discussions au sujet du ocument distribué en Conseil. Les experts de la Commission ont informé leurs homologues iraquiens des questions en suspens abordées en Conseil. Les deux parties ont convenu d'un «calendrier de travail» portant sur les deux mois à venir afin d'essayer de résoudre la plupart des questions prioritaires. Toutefois, la partie iraquienne a déclaré que certaines des mesures que la Commission estimait nécessaires pour terminer ses travaux étaient sans objet ou sans importance et qu'elle ne les examinerait pas. Pour ce qui est d'autres questions, telles que la dissimulation, la partie iraquienne a déclaré qu'elle n'envisagerait de les examiner qu'à l'issue du programme de travail de deux mois. Le rapport du Président exécutif sur sa visite à Bagdad, y compris les documents consacrés aux questions de désarmement et le calendrier de travail, devait être communiqué au Conseil à une date ultérieure.

Appendices

I. Membres du Conseil de sécurité en 1997 et 1998

1997	1998
Chili	Bahreïn
Chine	Brésil
Costa Rica	Chine
Égypte	Costa Rica
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie	Fédération de Russie
France	France
Guinée-Bissau	Gabon
Japon	Gambie
Kenya	Japon
Pologne	Kenya
Portugal	Portugal
République de Corée	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Slovénie
Suède	Suède

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998*.

Bahreïn[b]

Représentant
M. Jassim Mohammed Buallay

Représentant adjoint
M. Rashid Saad Al-Dosari

Représentants suppléants
M. Tawfeeq Ahmed Al-Mansoor
M. Ebrahim Mubarak Al-Dosari
M. Ahmed Mohamed Al-Dosari
M. Abdullah Ahmed Al-Khalifa
M. Mohammed Saleh Mohammed Saleh

Brésil[b]

Représentant
M. Celso Luiz Nunes Amorim

Représentant adjoint
M. Enrique R. Valle

Représentants suppléants
M. José Eduardo M. Felicio
M. Antônio de Aguiar Patriota
M. Paulo Cordeiro de Andrada Pinto
M. Antonio José Ferreira Simões
Mme Marcela Maria Nicodemos

Chili[a]

Représentant
M. Juan Somavía

Représentant adjoint
M. Juan Larraín

Représentants suppléants
Mme Cecilia Mackenna
M. Leonel Searle
M. Juan Eduardo Eguiguren
M. Miguel Angel González
M. Rodrigo Espinosa
M. Ignacio Llanos

Chine

Représentant
M. Qin Huasun

Représentants adjoints
M. Wang Xuexian
M. Shen Guofang

Représentants suppléants
M. Zhang Yan
M. He Yafei
M. Liu Jieyi
M. Cui Tiankai

Costa Rica

Représentant
M. Fernando Berrocal Soto
M. Bernd Niehaus Quesada

Représentant adjoint
M. Melvin Sáenz-Biolley

Représentants suppléants
Mme Nazareth Incera
Mme Liliana Hernandez
Mme Ana Patricia Chaves

* Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants, voir les documents S/1997/505, S/1997/553, S/1997/554, S/1997/563, S/1997/586, S/1997/608, S/1997/625, S/1997/655, S/1997/704, S/1997/705, S/1997/955, S/1997/1018, S/1998/15, S/1998/18, S/1998/181, S/1998/218, S/1998/358, S/1998/362 et S/1998/378.

M. Carlos Fernando Díaz
Mme Oriana Vargas de Mendiola
Mme Jessica Lang

Égypte[a]

Représentant
M. Nabil Elaraby

Représentant adjoint
M. Soliman Awaad

Représentants suppléants
M. Maged Abdel Aziz
M. Hasham Elzimity
M. Abdel Rahman Salah
M. Ahmed H. Darwish
M. Hussein Mubarak

États-Unis d'Amérique

Représentant
M. William Blaine Richardson

Représentants adjoints
M. Edward W. Gnehm, Jr.
M. Karl F. Inderfurth
M. Albert Peter Burleigh
Mme Nancy Soderberg

Représentants suppléants
M. Robert B. Rosenstock
M. Cameron R. Hume
M. William B. Wood
Mme Carolyn L. Willson
M. Howard Stoffer
M. John Hirsch

Fédération de Russie

Représentant
M. Sergey V. Lavrov

Représentants adjoints
M. Alexander S. Gorelik
M. Yuriy V. Fedotov
M. Alexander V. Zmeevsky

Représentants suppléants
M. Gennadi M. Gatilov
M. Vladimir N. Sergeev
M. Serguei N. Karev
M. Andrey E. Granovsky
M. Oleg N. Chtcherbak
M. Vadim S. Smirnov

France

Représentant
M. Alain Dejammet

Représentant adjoint
M. Philippe Thiebaud

Représentants suppléants
M. Pascal Teixeira
M. Hubert Legal
M. François Alabrune

Gabon[b]

Représentant
M. Denis Dangue Réwaka

Représentants suppléants
M. Charles Essonghé
M. Alfred Moungara
M. Grégoire Loumba
M. Parfait Onanga-Anyanga
Mme Annette Onanga
M. Dominique Roger Nkazengany

Gambie[b]

Représentants
M. Abdoulie Momodou Sallah
M. Baboucarr-Blaise Ismaila Jagne

Représentants suppléants
M. Crispin Gray Johnson
M. Mavdo Touray
M. Essa Sey
M. Essa Faal

Guinée-Bissau[a]

Représentant
M. Alfredo Lopes Cabral

Représentant adjoint
M. Mario Lopes Da Rosa

Représentants suppléants
M. João Soares Da Gama
Mme Manuela Lopes Da Rosa
M. Samba Sané
M. Fali Embalo
M. Nagib Jamal

Japon

Représentant
M. Hisashi Owada

Représentant adjoint
M. Masaki Konishi

Représentants suppléants
M. Yukio Takasu
M. Akio Tanaka
M. Takeshi Kamitani
M. Wataru Nishigahiro
M. Motohide Yoshikawa

Kenya

Représentant
M. Njuguna M. Mahugu. O.G.W.

Représentants adjoints
M. Kipkorir Alyazad Rana
Mlle Rose A. Odera

Représentants suppléants
M. Thomas Boniface Amolo
M. Wanyambura Mwambia
M. Thuita Mwangi
M. James Warui Kihwaga
Mlle Amina Mohammed

Pologne[a]

Représentant
M. Zbigniew M. Wlosowicz

Représentant adjoint
M. Zbigniew Matuszewski

Représentants suppléants
M. Marek Madej
M. Moroslaw Stankowski
M. Andrzej Chudy
M. Radoslaw Wrobel
M. Zbigniew Szlek
M. Jakub Skiba
M. Alexsandra Gospodarczyk
M. Artur Klopotowski
M. Zbigniew Pluskota

Portugal

Représentant
M. António Victor Martins Monteiro

Représentant adjoint
M. José Tadeu da Costa Sousa Soares

Représentants suppléants
Mme Ana Gomes
M. Nuno Brito
M. António Ricoca Freire
M. António Gamito
Mme Maria Amélia Paiva
M. Rui Vinhas
M. António Nunes de Melo
Mme Paula Ventuva de Carvalho Escarameia
M. João Madureira
M. José Alberto de Sousa
Mme Maria Regina Serrão Emerson
M. Fernando João da Costa Cabral Andresen Guimarães

République de Corée[a]

Représentant
M. Park Soo Gil

Représentants adjoints
M. Sung Hong Choi
M. Myung Chul Hahm

Représentants suppléants
M. Kyu Hyung Lee
M. Sung Joo Lee
M. Yung Woo Chun

M. Joon Kook Hwang
M. Sung Nam Lim
M. Won Soo Kim
M. Do Hoon Lee
M. In Chul Kim
M. Chae Hyun Shin

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Représentant
Sir Philip John Weston, KCMG

Représentant adjoint
M. Stephen Gomersall

Représentants suppléants
M. David Richmond
M. Ian McCredie, OBE
Mme Elizabeth Wilmshurst
M. Christopher Pagett
M. George Young
M. Paul Thomas Arkwright
Mme Carolyn Browne
Mme Patricia Holland
M. Simon Manley
Mme Susan Dickson
Mme Kate Smith
M. Kevin McGurgan
M. John Grainger

Slovénie[b]

Représentant
M. Danilo Türk

Représentants suppléants
M. Samuel Žbogar
M. Janez Lenarčič

Suède

Représentants
M. Peter Osvald
M. Hans Dahlgren

Représentant adjoint
M. Anders Lidén

Représentants suppléants
M. Henrik Salander
M. Anders Rönquist
Mme Annika Jagander
M. Olof Skoog
M. Torkel Stiernlöf
M. Per Thoresson
Mme Elinor Hammarskjöld
M. Magnus Lennartsson
M. Per Sjörgren
Mme Ann Bernes
Mme Karin Billing
M. Per Angustsson
M. Klas Nyman

Notes

[a] Mandat ayant pris fin le 31 décembre 1997.

[b] Mandat ayant débuté le 1er janvier 1998.

III. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Fédération de Russie

M. Sergey Lavrov ..... 16-30 juin 1997

Suède

M. Peter Osvald ..... 1er-31 juillet 1997*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Philip John Weston, KCMG ..... 1er-31 août 1997

États-Unis

M. William Blaine Richardson ..... 1er-30 septembre 1997**

Chili

M. Juan Somavía ..... 1er-31 octobre 1997

Chine

M. Qin Huasun ..... 1er-30 novembre 1997

Costa Rica

M. Fernando Berrocal Soto ..... 1er-31 décembre 1997

France

M. Alain Dejammet ..... 1er-31 janvier 1998

Gabon

M. Denis Dangue Réwaka ..... 1er-28 février 1998***

Gambie

M. Abdoulie Momodou Sallah ..... 1er-31 mars 1998****

Japon

M. Hisashi Owada ..... 1er-30 avril 1998

Kenya

M. Njuguna M. Mahugu, O.G.W. ..... 1er-31 mai 1998*****

Portugal

M. António Victor Martins Monteiro ..... 1er-15 juin 1998

---

* Mme Lena Hjelm-Wallen, Ministre des affaires étrangères de la Suède, a présidé les 3800e et 3801e séances, le 14 juillet 1997.

** Mme Madeleine Albright, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, a présidé la 3819e séance, le 25 septembre 1997.

*** M. Casimir Oye Mba, Ministre des affaires étrangères du Gabon, a présidé la 3853e séance, le 5 février 1998.

**** M. Sedat Jobe, Ministre des affaires étrangères de la Gambie, a présidé les 3858e, 3859e, 3863e et 3864e séances, les 2, 6 et 20 mars 1998.

***** M. Bonaya A. Godana, Ministre des affaires étrangères du Kenya, a présidé les 3886e et 3887e séances, le 28 mai 1998.

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998

Séance	*Objet*	*Date*
3790e	Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit	19 juin 1997
3791e	La situation en Albanie	19 juin 1997
	Lettre datée du 14 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/460)	
	Lettre datée du 16 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/464)	
3792e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	21 juin 1997
3793e	La situation au Libéria	27 juin 1997
	Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1997/478)	
3794e	La situation à Chypre	27 juin 1997
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1997/437 et Corr.1 et Add.1)	
	Lettre datée du 20 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/480)	
3795e	La situation en Angola	30 juin 1997
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (S/1997/438 et Add.1)	
3796e	La situation en Afghanistan	9 juillet 1997
3797e	La situation en Sierra Leone	11 juillet 1997
3798e	La situation en Sierra Leone	11 juillet 1997
3799e	La situation au Cambodge	11 juillet 1997
3800e	La situation en Croatie	14 juillet 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1997/506)	
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Croatie (S/1997/487)	
3801e	Police civile dans les opérations de maintien de la paix	14 juillet 1997
3802e	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : médaille Dag Hammarskjöld	22 juillet 1997
3803e	La situation en Angola	23 juillet 1997
3804e	La situation au Moyen-Orient	29 juillet 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1997/550 et Corr.1)	

Séance	*Objet*	*Date*
3805e	La situation au Libéria	30 juillet 1997
	Lettre datée du 24 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/581)	
3806e	La question concernant Haïti	30 juillet 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (S/1997/564 et Add.1)	
3807e	La situation en Géorgie	31 juillet 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/558 et Add.1)	
3808e	La situation en République centrafricaine	6 août 1997
	Lettres identiques datées du 18 juillet 1997, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/561)	
3809e	La situation en Sierra Leone	6 août 1997
3810e	La situation dans la République du Congo	13 août 1997
3811e	La situation en Albanie	14 août 1997
	Lettre datée du 12 août 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/632)	
	Lettre datée du 7 août 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/614)	
	Lettre datée du 8 août 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/628)	
3812e	La situation en Albanie	14 août 1997
	Lettre datée du 12 août 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/632)	
	Lettre datée du 7 août 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/614)	
	Lettre datée du 7 août 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/628)	
3813e	Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	27 août 1997
	Lettre datée du 30 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/605)	
3814e	La situation en Angola	28 août 1997
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	
3815e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	12 septembre 1997

Séance	*Objet*	*Date*
3816e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	12 septembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/686 et Add.1)	
3817e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	12 septembre 1997
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997) (S/1997/685)	
	Lettre datée du 8 septembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1997/692)	
3818e	La situation en Croatie	18 septembre 1997
3819e	La situation en Afrique	25 septembre 1997
3820e	La situation en Angola	29 septembre 1997
3821e	La situation concernant le Sahara occidental	29 septembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1997/742 et Add.1)	
3822e	La situation en Sierra Leone	8 octobre 1997
3823e	La situation dans la République du Congo	16 octobre 1997
3824e	La situation en Croatie	20 octobre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1997/767)	
3825e	La situation concernant le Sahara occidental	20 octobre 1997
3826e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	23 octobre 1997
	Note du Secrétaire général (S/1997/774)	
3827e	La situation en Angola	29 octobre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1997/807)	
3828e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	29 octobre 1997
3829e	La situation en République centrafricaine	6 novembre 1997
	Lettre datée du 27 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/821)	
	Lettre datée du 4 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/840)	
3830e	La situation en Géorgie	6 novembre 1997
	Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/827)	
3831e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	12 novembre 1997
3832e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	13 novembre 1997
3833e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	14 novembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/859)	
3834e	La situation en Sierra Leone	14 novembre 1997

Séance	*Objet*	*Date*
3835e	La situation au Moyen-Orient	21 novembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1997/884)	
3836e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	28 novembre 1997
3837e	La question concernant Haïti	28 novembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (S/1997/832 et Add.1)	
3838e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 décembre 1997
	Lettre datée du 22 novembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1997/922)	
3839e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	4 décembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies, établi en application de la résolution 1110 (1997) du Conseil de sécurité (S/1997/911 et Add.1)	
3840e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	4 décembre 1997
	Rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité (S/1997/935)	
	Lettre datée du 2 décembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1997/942)	
3841e	La situation en Afghanistan	16 décembre 1997
	Rapport du Secrétaire général (S/1997/894)	
3842e	La situation en Bosnie-Herzégovine	18 et 19 décembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1997/966)	
3843e	La situation en Croatie	19 décembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1997/953 et Add.1)	
3844e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	22 décembre 1997
	Lettre datée du 17 décembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1997/987)	
3845e	La situation en Somalie	23 décembre 1997
3846e	La situation à Chypre	23 décembre 1997
	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1997/962 et Add.1)	
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1997/973)	
3847e	La situation en Croatie	13 janvier 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1997/1019)	
3848e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	14 janvier 1998
	Lettre datée du 12 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/27)	

Séance	*Objet*	*Date*
	Lettre datée du 13 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/28)	
3849e	La situation concernant le Sahara occidental	26 janvier 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/35)	
3850e	La situation en Angola	27 janvier 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/17)	
3851e	La situation en Géorgie	30 janvier 1998
	Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/51)	
3852e	La situation au Moyen-Orient	30 janvier 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1998/53)	
3853e	La situation en République centrafricaine	5 février 1998
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1136 (1997) concernant la situation en République centrafricaine (S/1998/61)	
3854e	La situation en Croatie	13 février 1998
	Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slovénie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1998/59)	
3855e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20 février 1998
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 1143 (1997) (S/1998/90)	
	Lettre datée du 30 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1998/92)	
3856e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	24 février 1998
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/113)	
3857e	La situation en Sierra Leone	26 février 1998
3858e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	2 mars 1998
	Lettre datée du 25 février 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/166)	
3859e	La situation en Croatie	6 mars 1998
3860e	La situation en République centrafricaine	16 mars 1998
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1152 (1998) concernant la situation en République centrafricaine (S/1998/148 et Add.1)	
3861e	La situation en Sierra Leone	16 mars 1998
	Lettre datée du 9 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/215)	
3862e	La situation en Bosnie-Herzégovine	19 mars 1998
3863e	La situation en Angola	20 mars 1998

Séance	*Objet*	*Date*
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/236)	
3864e	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	
3865e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	25 mars 1998
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 1143 (1997) (S/1998/194 et Corr.1)	
3866e	La question concernant Haïti	25 mars 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1998/144)	
3867e	La situation en République centrafricaine	27 mars 1998
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1152 (1998) concernant la situation en République centrafricaine (S/1998/148 et Add.1)	
3868e	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)	31 mars 1998
	Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)	
3869e	La situation en Afghanistan	6 avril 1998
	Rapport du Secrétaire général (S/1998/222)	
3870e	La situation concernant le Rwanda	9 avril 1998
3871e	La situation en Afrique	16 avril 1998
	Rapport du Secrétaire général (S/1998/318)	
3872e	La situation en Sierra Leone	17 avril 1998
	Quatrième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/249)	
3873e	La situation concernant le Sahara occidental	17 avril 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/316)	
3874e	Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/287)	22 avril 1998
3875e	La situation en Afrique	24 avril 1998
	Rapport du Secrétaire général (S/1998/318)	
3876e	La situation en Angola	29 avril 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/333)	
3877e	La situation concernant le Rwanda	30 avril 1998
	Création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	

Séance	*Objet*	*Date*
3878e	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	13 mai 1998
3879e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	14 mai 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/374)	
3880e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	14 mai 1998
	Lettre datée du 9 avril 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/312)	
3881e	La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales	14 mai 1998
3882e	La situation en Sierra Leone	20 mai 1998
3883e	La situation en Bosnie-Herzégovine	21 mai 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1998/227 et Corr.1 et Add.1)	
3884e	La situation en Angola	22 mai 1998
3885e	La situation au Moyen-Orient	27 mai 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1998/391)	
3886e	La situation en Afrique	28 mai 1998
	Rapport du Secrétaire général (S/1998/318)	
3887e	La situation en Géorgie	28 mai 1998
	Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/375 et Add.1)	
3888e	La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales	29 mai 1998
3889e	La situation en Sierra Leone	5 juin 1998
3890e	La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales	6 juin 1998
3891e	La situation en Angola	12 juin 1998
3892e	La situation en Bosnie-Herzégovine	15 juin 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1998/491)	

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution	*Date d'adoption*	*Question*	*Chapitre/section**
1114 (1997)	19 juin	Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit	2
1115 (1997)	21 juin	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
1116 (1997)	27 juin	La situation au Libéria	4
1117 (1997)	27 juin	La situation à Chypre	5
1118 (1997)	30 juin	La situation en Angola	6
1119 (1997)	14 juillet	La situation en Croatie	10 A
1120 (1997)	14 juillet	La situation en Croatie	10 A
1121 (1997)	22 juillet	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : médaille Dag Hammarskjöld	11 B
1122 (1997)	29 juillet	La situation au Moyen-Orient	12 A
1123 (1997)	30 juillet	La question concernant Haïti	13
1124 (1997)	31 juillet	La situation en Géorgie	14
1125 (1997)	6 août	La situation en République centrafricaine	15
1126 (1997)	27 août	Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	10 B
1127 (1997)	28 août	La situation en Angola	6
1128 (1997)	12 septembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	17
1129 (1997)	29 septembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
1130 (1997)	29 septembre	La situation en Angola	6
1131 (1997)	29 septembre	La situation concernant le Sahara occidental	19
1132 (1997)	8 octobre	La situation en Sierra Leone	8
1133 (1997)	20 octobre	La situation concernant le Sahara occidental	19
1134 (1997)	23 octobre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
1135 (1997)	29 octobre	La situation en Angola	6
1136 (1997)	6 novembre	La situation en République centrafricaine	15
1137 (1997)	12 novembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
1138 (1997)	14 novembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	17
1139 (1997)	21 novembre	La situation au Moyen-Orient	12 A
1140 (1997)	28 novembre	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	10 C
1141 (1997)	28 novembre	La situation concernant Haïti	13
1142 (1997)	4 décembre	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	10 C
1143 (1997)	4 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
1144 (1997)	19 décembre	La situation en Bosnie-Herzégovine	10 D
1145 (1997)	19 décembre	La situation en Croatie	10 A
1146 (1997)	23 décembre	La situation à Chypre	5

* Chapitre et section du présent rapport contenant le compte rendu de l'examen de la question par le Conseil de sécurité.

Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution	*Date d'adoption*	*Question*	*Chapitre/section**
1147 (1998)	13 janvier	La situation en Croatie	10 A
1148 (1998)	26 janvier	La situation concernant le Sahara occidental	19
1149 (1998)	27 janvier	La situation en Angola	6
1150 (1998)	30 janvier	La situation en Géorgie	14
1151 (1998)	30 janvier	La situation au Moyen-Orient	12 A
1152 (1998)	5 février	La situation en République centrafricaine	15
1153 (1998)	20 février	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
1154 (1998)	2 mars	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
1155 (1998)	16 mars	La situation en République centrafricaine	15
1156 (1998)	16 mars	La situation en Sierra Leone	8
1157 (1998)	20 mars	La situation en Angola	6
1158 (1998)	25 mars	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
1159 (1998)	27 mars	La situation en République centrafricaine	15
1160 (1998)	31 mars	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	
		Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	10 E
1161 (1998)	9 avril	La situation concernant le Rwanda	22
1162 (1998)	17 avril	La situation en Sierra Leone	8
1163 (1998)	17 avril	La situation concernant le Sahara occidental	19
1164 (1998)	29 avril	La situation en Angola	6
1165 (1998)	30 avril	La situation concernant le Rwanda	
		Création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	22
1166 (1998)	13 mai	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	10 B
1167 (1998)	14 mai	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	17
1168 (1998)	21 mai	La situation en Bosnie-Herzégovine	10 D
1169 (1998)	27 mai	La situation au Moyen-Orient	12 A
1170 (1998)	28 mai	La situation en Afrique	18
1171 (1998)	5 juin	La situation en Sierra Leone	8
1172 (1998)	6 juin	La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales	24
1173 (1998)	12 juin	La situation en Angola	6
1174 (1998)	15 juin	La situation en Bosnie-Herzégovine	10 D

Résolution 1114 (1997), du 19 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1101 (1997) du 28 mars 1997,

Rappelant la déclaration de son président sur la situation en Albanie, en date du 13 mars 1997 (S/PRST/1997/14),

Prenant note de la lettre datée du 16 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/464),

Prenant note également du sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie (S/1997/460),

Prenant note de la décision No 160 adoptée le 27 mars 1997 par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/1997/259, annexe II), visant notamment à mettre en place les mécanismes de coordination dans le cadre desquels les autres organisations internationales pourront oeuvrer dans leurs domaines de compétence respectifs,

Se félicitant de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles la Force multinationale de protection s'est acquittée, en étroite coopération avec les autorités albanaises, du mandat que lui a assigné le Conseil,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la situation en Albanie,

Soulignant qu'il importe que tous les intéressés mettent fin aux hostilités et aux actes de violence, et demandant aux parties de poursuivre le dialogue politique et de faciliter le processus électoral,

Mettant l'accent sur l'importance que revêt la stabilité de la région et, à cet égard, appuyant pleinement les efforts diplomatiques que la communauté internationale, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, déploie en vue de trouver une solution pacifique à la crise et de faciliter le processus électoral en Albanie, en coopération avec les autorités albanaises,

Prenant note de la nécessité, soulignée dans le sixième rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie, d'un renforcement limité, pour une courte période, des effectifs du contingent initialement prévu, afin que celui-ci puisse assurer la protection de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'occasion notamment des élections prévues,

Réaffirmant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République d'Albanie,

Considérant que la situation actuelle en Albanie fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

1. *Condamne* tous les actes de violence et demande qu'il y soit mis immédiatement fin;

2. *Se félicite* que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection soient disposés à les maintenir en Albanie au sein de la Force multinationale de protection pour une durée limitée, dans le cadre du mandat énoncé dans sa résolution 1101 (1997);

3. *Se félicite en outre* de ce que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection entendent continuer, dans le cadre du mandat établi par la résolution 1101 (1997), de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris de celles qui apportent une assistance humanitaire, et prend note de tous les éléments contenus dans le sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie, concernant notamment la mission de surveillance des élections Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe-Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme;

4. *Autorise* des États Membres participant à la Force multinationale de protection à mener les opérations requises, de manière neutre et impartiale, en vue d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 3 ci-dessus, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise en outre ces États Membres à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Force multinationale de protection;

5. *Demande* à toutes les parties intéressées en Albanie de coopérer avec la Force multinationale de protection et avec les missions des organisations internationales;

6. *Décide* que la durée de l'opération sera limitée à 45 jours à compter du 28 juin 1997, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 9 ci-dessous;

7. *Décide également* que le coût de cette opération temporaire sera à la charge des États Membres participants;

8. *Encourage* les États Membres participant à la Force multinationale de protection à coopérer étroitement avec le Gouvernement albanais, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne et toutes les organisations internationales qui apportent une assistance humanitaire à l'Albanie;

9. *Prie* les États Membres participant à la Force multinationale de protection de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, en spécifiant notamment les paramètres et les modalités de l'opération sur la base des consultations menées entre ces États Membres et le Gouvernement albanais;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1115 (1997), du 21 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991 et 1060 (1996) du 12 juin 1996,

Rappelant également la lettre datée du 12 juin 1997 (S/1997/474) que le Président exécutif de la Commission spéciale a adressée à son président au sujet des incidents survenus les 10 et 12 juin 1997, au cours desquels les autorités iraquiennes ont refusé à une équipe d'inspection de la Commission l'accès à des sites en Iraq désignés par cette dernière aux fins d'inspection,

Résolu à faire en sorte que l'Iraq s'acquitte pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de toutes ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996), de permettre que la Commission spéciale accède immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tout site qu'elle souhaite inspecter,

Soulignant qu'il est inadmissible que l'Iraq cherche à refuser l'accès à l'un quelconque de ces sites,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le refus répété des autorités iraquiennes d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale, qui constitue une violation caractérisée des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996);

2. *Exige* que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, et que le Gouvernement iraquien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale;

3. *Exige* en outre que le Gouvernement iraquien donne accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission spéciale souhaite entendre, de sorte que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Prie* le Président de la Commission spéciale d'inclure, dans les rapports de situation unifiés qu'il présente conformément à la résolution 1051 (1996), une annexe évaluant l'application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution par l'Iraq;

5. *Décide* de ne procéder aux révisions prévues aux paragraphes 21 et 28 de sa résolution 687 (1991) qu'après que la Commission spéciale aura présenté le prochain rapport de situation unifié qu'elle doit soumettre le 11 octobre 1997, date après laquelle lesdites révisions reprendront conformément à la résolution 687 (1991);

6. *Déclare* sa ferme intention, à moins que la Commission spéciale ne l'informe dans le rapport visé aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, d'imposer des mesures supplémentaires aux catégories de fonctionnaires iraquiens qui seraient responsables des cas de non-respect;

8. *Réaffirme* son plein appui à la Commission spéciale dans les efforts qu'elle déploie en vue de s'acquitter du mandat qu'il lui a assigné par ses résolutions pertinentes;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1116 (1997), du 27 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier la résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 20 juin 1997 (S/1997/478),

Notant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a décidé de reporter les élections au 19 juillet 1997,

Soulignant que la tenue d'élections libres et régulières constitue une phase essentielle du processus de paix au Libéria et que la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) a pour mandat d'observer et de vérifier le

processus électoral, notamment les élections législatives et les élections présidentielles, comme prévu dans la résolution 866 (1993) du 23 septembre 1993,

Réaffirmant que c'est aux Libériens et à leurs dirigeants qu'incombe en dernier ressort la responsabilité d'oeuvrer à la paix et à la réconciliation nationale,

Soulignant que la présence de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria est subordonnée à celle du Groupe d'observation militaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et suppose que celui-ci se montre résolu à assurer la sécurité des observateurs militaires et du personnel civil de la MONUL,

Notant avec satisfaction les efforts résolus que la CEDEAO déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, et félicitant les États d'Afrique qui ont apporté une contribution au Groupe d'observation militaire de la CEDEAO et continuent de le faire,

Remerciant les États qui ont soutenu la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria et ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria jusqu'au 30 septembre 1997, comptant qu'il prendra fin à cette date;

2. *Demande* aux parties libériennes de respecter scrupuleusement tous les accords et engagements auxquels elles ont souscrit et demande instamment à tous les Libériens de participer pacifiquement au processus électoral;

3. *Remercie* la communauté internationale d'avoir apporté une assistance financière, logistique et autre en vue du processus électoral au Libéria, par le biais notamment du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria, ainsi que d'avoir prêté son appui au Groupe d'observation militaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest afin de lui permettre de s'acquitter de sa mission de maintien de la paix et d'assurer un climat de sécurité pour les élections;

4. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission électorale indépendante et la communauté internationale coopèrent de façon productive à la coordination de l'assistance apportée en vue des élections;

5. *Souligne également* qu'il importe que la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, le Groupe d'observation et le mécanisme commun de coordination des opérations électorales oeuvrent en coordination étroite à tous les niveaux et, en particulier, que le Groupe d'observation continue d'assurer efficacement la sécurité du personnel international au cours du processus électoral, ainsi que d'apporter l'appui logistique nécessaire à la Commission électorale indépendante;

6. *Souligne* en outre qu'il importe que les droits de l'homme soient respectés au Libéria, et met l'accent sur le volet relatif aux droits de l'homme du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria;

7. *Insiste sur le fait* que tous les États sont tenus de se conformer scrupuleusement à l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la stricte application de cet embargo et de porter tous les cas de violation à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation au Libéria, en particulier du tour qu'y prendra le processus électoral, et de lui présenter, d'ici au 29 août 1997, un rapport à ce sujet;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1117 (1997), du 27 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1997 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1997/437 et Corr.1 et Add.1),

Accueillant avec satisfaction également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 20 juin 1997 sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1997/480),

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 30 juin 1997,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1092 (1996) du 23 décembre 1996,

Notant avec préoccupation qu'en dépit de la diminution du nombre des incidents graves enregistrée ces six derniers mois, la tension demeure élevée le long des lignes de cessez-le-feu,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait qu'il y a trop longtemps que les négociations sur un règlement politique d'ensemble sont au point mort,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 1997, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, d'offrir à celle-ci leur entière coopération et de lui garantir toute liberté de circulation;

3. *Souligne* qu'il importe que les deux parties acceptent les mesures réciproques proposées par la Force en vue de réduire la tension le long des lignes de cessez-le-feu, telles qu'elles sont énoncées dans sa résolution 1092 (1996), déplore vivement qu'en dépit des efforts accomplis par la Force, ni l'une ni l'autre des parties n'ait jusqu'à présent accepté ces mesures dans leur ensemble, et demande à nouveau aux deux parties de le faire sans plus tarder et sans conditions préalables;

4. *Demande* aux autorités militaires de chacune des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

5. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le maintien d'un niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements modernes, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

6. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'ensemble d'idées (S/24472, annexe), souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

7. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et souligne son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance des efforts concertés déployés afin d'oeuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé d'engager un processus soutenu de négociations directes entre les dirigeants des deux communautés chypriotes en vue de parvenir à un tel règlement;

9. *Demande* à ces dirigeants de s'engager dans ce processus de négociation, notamment en participant à la première série de négociations qui se tiendra du 9 au 13 juillet 1997, les prie instamment de coopérer activement et de façon constructive à cette fin avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur Chypre, M. Diego Cordovez, et souligne que ce processus ne pourra aboutir que moyennant le plein appui de tous les intéressés;

10. *Demande également* aux parties de créer un climat de réconciliation et de réelle confiance mutuelle ainsi que d'éviter tout acte de nature à aggraver les tensions;

11. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

12. *Se félicite* des efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, et regrette l'absence de nouveaux progrès dans l'application des recommandations découlant de l'étude humanitaire entreprise par la Force en 1995;

13. *Se félicite* des initiatives que l'Organisation des Nations Unies et les autres intéressés prennent pour promouvoir la tenue de manifestations bicommunautaires et renforcer ainsi la confiance et le respect mutuel entre les deux communautés, recommande vivement que ces initiatives soient poursuivies, reconnaît la coopération que tous les intéressés ont récemment apportée de part et d'autre à cette fin, et les encourage fortement à prendre de nouvelles mesures pour faciliter ces manifestations bicommunautaires et faire en sorte qu'elles se déroulent en toute sécurité;

14. *Réaffirme* que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un élément important qui devrait faciliter un règlement d'ensemble;

15. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et les effectifs de la Force en vue d'une restructuration éventuelle, et de présenter toutes idées nouvelles qu'il pourrait avoir à ce sujet;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1997 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1118 (1997), du 30 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant également son engagement à l'égard de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Considérant que la troisième Mission de vérification des Nations Unies en Angola a apporté une contribution efficace au rétablissement de la paix et au processus de réconciliation nationale sur la base des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes,

Considérant aussi que la formation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale constitue une base solide pour le processus de réconciliation nationale,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) mènent à bien sans plus tarder les tâches politiques et militaires qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix,

Se déclarant préoccupé par la récente aggravation des tensions, particulièrement dans les provinces du nord-est, ainsi que par les attaques lancées par l'UNITA contre les postes et le personnel de la Mission de vérification,

Réaffirmant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener le processus de paix à son terme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1997 (S/1997/438 et Add.1),

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 5 juin 1997;

2. *Décide* de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, avec effet au 1er juillet 1997, et de lui attribuer les objectifs, le mandat et la structure recommandés par le Secrétaire général dans la section VII de son rapport du 5 juin 1997;

3. *Décide également*, comptant que la Mission sera achevée le 1er février 1998 au plus tard, que le mandat initial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola courra jusqu'au 31 octobre 1997 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la situation le 15 août 1997 au plus tard;

4. *Décide en outre* que la Mission d'observation des Nations Unies en Angola prendra en charge toutes les composantes et tous les biens de la Mission de vérification restés en Angola, y compris les unités militaires constituées, qu'il lui appartiendra de déployer selon les besoins jusqu'à leur retrait;

5. *Demande* que, en procédant au retrait prévu des unités militaires des Nations Unies, le Secrétaire général continue à tenir compte de la situation sur le terrain et des progrès accomplis en ce qui concerne les éléments encore inachevés du processus de paix, et qu'il fasse rapport à ce sujet dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Demande* au Gouvernement angolais d'appliquer *mutatis mutandis* à la MONUA et à ses membres l'Accord sur le statut de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Angola (troisième Mission de vérification des Nations Unies en Angola) conclu le 3 mai 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais et prie le Secrétaire général de confirmer d'urgence qu'il en va bien ainsi;

7. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, mécanisme qui s'est révélé essentiel pour la mise en oeuvre du processus de paix et le règlement du conflit;

8. *Demande* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et d'assurer la liberté de circulation et la sécurité de son personnel;

9. *Demande très instamment* au Gouvernement angolais et particulièrement à l'UNITA de parachever les derniers éléments politiques du processus de paix, y compris la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, conformément à un calendrier et à des procédures convenus entre les deux parties dans le cadre de la Commission conjointe, la transformation de la station de radio de l'UNITA en une radio non partisane et celle de l'UNITA elle-même en un parti politique;

10. *Demande de même très instamment* au Gouvernement angolais et particulièrement à l'UNITA de parachever sans retard les derniers éléments militaires du processus de paix, y compris l'enregistrement et la démobilisation de tous les éléments militaires non encore dissous, l'élimination de

tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens et le désarmement de la population civile;

11. *Conjure* chacune des deux parties de s'abstenir de tout recours à la force pouvant faire obstacle à la mise en oeuvre intégrale du processus de paix;

12. *Demande* au Gouvernement angolais d'aviser la Mission d'observation des Nations Unies en Angola de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka;

13. *Exige* que l'UNITA apporte sans tarder à la Commission conjointe des éléments d'information complets concernant tout le personnel armé qu'elle contrôle, y compris la garde personnelle du chef du principal parti d'opposition, la «police des mines», les membres armés de l'UNITA revenant de l'étranger, et tous autres membres du personnel armé de l'UNITA non encore signalés à l'ONU, de façon que ceux-ci puissent être recensés, désarmés et démobilisés conformément au Protocole de Lusaka et aux accords conclus entre les parties dans le cadre de la Commission conjointe;

14. *Exprime* l'espoir que les questions qui retardent actuellement la mise en oeuvre intégrale du Protocole de Lusaka pourront être résolues à l'occasion d'une réunion, sur le territoire national, entre le Président de l'Angola et le chef du principal parti d'opposition;

15. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter l'assistance voulue pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement économique et la reconstruction de l'Angola en vue de la consolidation des acquis du processus de paix;

16. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la troisième Mission de vérification des Nations Unies en Angola d'avoir aidé les parties angolaises à mettre en oeuvre le processus de paix;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1119 (1997), du 14 juillet 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1038 (1996) du 15 janvier 1996, 1066 (1996) du 15 juillet 1996 et 1093 (1997) du 14 janvier 1997, ainsi que la déclaration de son président en date du 25 avril 1997 (S/PRST/1997/23),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1997 (S/1997/506),

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Notant avec préoccupation que les parties n'ont nullement progressé dans l'adoption des options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996, pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la zone, ni sur la voie d'un règlement pacifique de la question de Prevlaka,

Notant également l'observation contenue dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1997, à savoir que la présence des observateurs militaires des Nations Unies continue d'être indispensable pour maintenir une situation propice à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Autorise* des observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 janvier 1998, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028);

2. *Demande de nouveau instamment* aux parties d'honorer leurs engagements mutuels, d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie en date du 23 août 1996, d'adopter les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies afin d'améliorer la sécurité dans la zone, de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation et aux activités militaires et autres de nature à accroître les tensions, ainsi que de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur liberté de circulation, notamment par le déminage;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 5 janvier 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux;

4. *Prie* des observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, de coopérer pleinement;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1120 (1997), du 14 juillet 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental de la République de Croatie, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1037 (1996) du 15 janvier 1996, 1043 (1996) du 31 janvier 1996, 1069 (1996) du 30 juillet 1996 et 1079 (1996) du 15 novembre 1996,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Saluant les progrès considérables enregistrés par l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental dans ses efforts pour faciliter le retour par des moyens pacifiques de la Région sous le contrôle de la République de Croatie, et exprimant également sa profonde gratitude au personnel militaire et civil de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour leur dévouement et leur contribution remarquable à la mission de l'Administration transitoire, ainsi qu'à l'Administrateur transitoire, M. Jacques Paul Klein, pour sa direction éclairée et son dévouement,

Rappelant l'Accord fondamental concernant la Région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951), signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental), qui encourage la confiance mutuelle, la protection et la sécurité de tous les habitants de la Région,

Soulignant l'importance de l'obligation qui est faite au Gouvernement de la République de Croatie de permettre à tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner en toute sécurité leurs foyers dans l'ensemble de la République de Croatie, et soulignant en outre l'importance du retour dans les deux sens de toutes les personnes déplacées en République de Croatie,

Accueillant favorablement l'Accord du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour (S/1997/341, annexe), mais notant avec préoccupation que les conditions nécessaires pour le retour des personnes déplacées dans les anciennes Zones protégées par les Nations Unies en provenance de la Région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental ne sont pas réunies, ce qui empêche le retour en nombre important des personnes déplacées dans d'autres parties de la Croatie qui désirent regagner la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, ne s'est pas amélioré en Croatie et, en particulier, dans les anciennes Zones protégées par les Nations Unies, et déplorant vivement les actes de violence à motivation ethnique qui se sont récemment produits à Hrvatska Kostajnica, ainsi que d'autres incidents similaires,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait que le Gouvernement de la République de Croatie n'a pas pleinement coopéré avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et rappelant à cet égard l'obligation qu'ont les États de la Région de déférer au Tribunal toutes les personnes inculpées,

Rappelant aussi sa préoccupation quant à l'incertitude qui continue de régner en ce qui concerne l'application de la loi d'amnistie et qui a porté préjudice au renforcement de la confiance entre les communautés ethniques de la Croatie,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997 (S/1997/487) et notant en particulier que le Secrétaire général a recommandé que l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental continue d'être présente après le 15 juillet 1997, la mission étant restructurée de manière appropriée,

Rappelant qu'il est prévu dans l'Accord fondamental que la période de transition de 12 mois pourra être prorogée, au maximum pour une période de même durée, à la demande de l'une des parties, et notant que la communauté serbe locale a demandé une telle prorogation, ainsi que le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 28 août 1996 (S/1996/705),

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime* son appui sans réserve à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et demande au Gouvernement

de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire et les autres organismes internationaux et d'honorer toutes les obligations et tous les engagements contenus dans l'Accord fondamental et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que dans la lettre du Gouvernement de la République de Croatie datée du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe);

2. *Réaffirme en particulier* qu'il importe que les parties, et notamment le Gouvernement de la République de Croatie, s'acquittent pleinement des engagements qu'elles ont pris conformément à l'Accord fondamental de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et de favoriser un climat de confiance entre tous les résidents locaux, quelle que soit leur origine ethnique, et demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie d'assurer le respect des droits de tous les groupes ethniques nationaux;

3. *Réaffirme* que tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de la République de Croatie ont le droit de regagner leurs foyers dans l'ensemble de la République de Croatie;

4. *Demande instamment* au Gouvernement de la République de Croatie de lever promptement les obstacles administratifs et juridiques au retour des réfugiés et personnes déplacées, en particulier les obstacles créés par la loi sur la prise en charge temporaire et l'administration de certains biens, d'assurer la sécurité ainsi que les conditions sociales et économiques nécessaires à ceux qui regagnent leurs foyers en Croatie, y compris le versement rapide de leurs pensions, et de faciliter l'application de l'Accord sur les procédures opérationnelles de retour (S/1997/341) en traitant tous les rapatriés de manière identique, quelle que soit leur origine ethnique;

5. *Rappelle* à la population serbe locale de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental qu'il importe qu'elle continue de faire preuve d'une attitude constructive à l'égard de la réintégration de la Région et de se montrer prête à coopérer sans réserve avec le Gouvernement de la République de Croatie en vue d'assurer à la Région un avenir stable et prometteur;

6. *Réitère* les appels qu'il a précédemment lancés à tous les États de la Région, y compris le Gouvernement de la République de Croatie, pour qu'ils coopèrent sans réserve avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

7. *Demande instamment* au Gouvernement de la République de Croatie de lever les ambiguïtés concernant la mise en oeuvre de la loi d'amnistie et de l'appliquer de manière juste et objective conformément aux normes internationales, en particulier en menant à bien toutes les enquêtes sur les crimes faisant l'objet de l'amnistie et en entreprenant immédiatement, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies et de la population serbe locale, un examen complet de tous les chefs d'accusation contre des personnes ayant commis des violations graves du droit international humanitaire qui ne font pas l'objet de l'amnistie, afin de mettre un terme aux procédures engagées contre toutes les personnes pour lesquelles les éléments de preuve sont insuffisants;

8. *Décide* de proroger le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental jusqu'au 15 janvier 1998, comme il est envisagé dans sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996 ainsi que dans l'Accord fondamental;

9. *Approuve* le plan prévoyant le transfert graduel de la responsabilité de l'administration civile de la Région par l'Administrateur transitoire, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997;

10. *Approuve* le plan de restructuration de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997, et, en particulier, la proposition visant à achever le retrait de la composante militaire de l'Administration transitoire d'ici au 15 octobre 1997;

11. *Souligne* que le rythme auquel se ferait le transfert graduel de responsabilité serait fonction de la capacité dont la Croatie ferait preuve pour rassurer la population serbe et mener à bien la réintégration pacifique;

12. *Réaffirme* la décision qu'il a prise dans sa résolution 1037 (1996), à savoir que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent, à la demande de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et suivant des procédures qui auront été communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre toutes mesures nécessaires, y compris de soutien aérien rapproché, pour défendre l'Administration transitoire et, le cas échéant, aider à assurer son retrait;

13. *Demande* que l'Administration transitoire et la force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée dans sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, continuent de coopérer, selon qu'il conviendra, entre elles ainsi qu'avec le Haut Représentant;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation et de lui présenter, en tout état de cause au plus tard le 6 octobre 1997, un rapport

sur tous les aspects concernant la réintégration pacifique de la Région;

15. *Souligne* l'importance de la démilitarisation de la zone et, dans ce contexte, souligne en outre qu'il importe de conclure des accords bilatéraux sur la démilitarisation et sur un régime libéral de franchissement des frontières dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, en les assortissant de mesures de confiance appropriées comme il est suggéré dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997;

16. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie d'entreprendre notamment un programme public de réconciliation nationale à l'échelle du pays, de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir officiellement et enregistrer légalement le Conseil conjoint des municipalités, et de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des divers accords signés avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental;

17. *Se félicite* que le mandat renouvelé de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en date du 26 juin 1997 (S/1997/522, annexe), prévoie la poursuite et le renforcement de la présence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en République de Croatie, l'accent étant mis en particulier sur le retour dans les deux sens de tous les réfugiés et personnes déplacées, la protection de leurs droits et la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, se félicite également que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ait décidé de renforcer à compter de juillet 1997 le personnel de sa mission en vue d'un déploiement intégral d'ici au 15 janvier 1998, et demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de coopérer sans réserve avec la mission de l'OSCE à cet effet;

18. *Souligne* l'observation du Secrétaire général selon laquelle la condition essentielle du succès de la réintégration pacifique de la Région est la pleine coopération du Gouvernement de la République de Croatie, à qui il incombe de convaincre la population locale que la réintégration de la population de la Région est viable et que le processus de réconciliation et de retour est irréversible;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1121 (1997), du 22 juillet 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est, selon la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies,

Notant le rôle essentiel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à cet égard,

Rappelant également que le prix Nobel de la paix a été attribué en 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies,

Conscient du sacrifice de tous ceux qui ont perdu leur vie au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Saluant la mémoire de ces victimes – dont le nombre dépasse 1 500 ressortissants de 85 pays – qui sont mortes dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Décide* d'instituer la médaille Dag Hammarskjöld afin d'honorer les personnes qui ont fait le sacrifice de leur vie dans des opérations de maintien de la paix sous le contrôle opérationnel et l'autorité des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil de sécurité, les critères et procédures à appliquer pour décerner et administrer cette médaille;

3. *Prie* les États Membres de coopérer, lorsqu'il y a lieu, pour la remise de la médaille.

Résolution 1122 (1997), du 29 juillet 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 16 juillet 1997 (S/1997/550 et Corr.1), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 10 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/534),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1998;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

Résolution 1123 (1997), du 30 juillet 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et celles adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note de la demande en date du 13 novembre 1996, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République d'Haïti (S/1996/956) et de la lettre datée du 20 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/568),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 19 juillet 1997 (S/1997/564 et Add.1) et des recommandations qui y figurent,

Rendant hommage à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti pour le rôle qu'elle joue en aidant le Gouvernement haïtien à professionnaliser la police et à maintenir un environnement stable et sûr, propice au succès des efforts actuellement déployés en vue de créer et former une force de police nationale efficace, et remerciant tous les États Membres qui ont apporté des contributions à la Mission,

Notant que, conformément à la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti prend fin au 31 juillet 1997,

Appuyant le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général dans la coordination des activités du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement institutionnel, la réconciliation nationale et le redressement économique en Haïti,

Notant le rôle clef joué jusqu'ici par la police civile des Nations Unies, appuyée par le personnel militaire des Nations Unies, dans la création en Haïti d'une force de police nationale pleinement opérationnelle et dotée d'effectifs et d'une structure adéquats en tant qu'élément essentiel de la consolidation de la démocratie et de la revitalisation de l'appareil judiciaire haïtien et, dans ce contexte, se félicitant des progrès continus réalisés dans la professionnalisation de la police nationale haïtienne,

Affirmant qu'il existe un lien entre la paix et le développement, notant qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable d'Haïti, et soulignant qu'il est essentiel pour la paix et la stabilité à long terme dans le pays que la communauté internationale et les institutions financières internationales maintiennent leur engagement d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel en Haïti,

Conscient que c'est au peuple haïtien qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un environnement stable et sûr, de l'administration de la justice et de la reconstruction de son pays,

1. *Affirme* l'importance que revêt une force de police nationale pleinement opérationnelle, autonome et professionnelle, dotée d'effectifs et d'une structure adéquats et apte à exercer la gamme complète des fonctions de police, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti;

2. *Décide*, compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus et comme l'a demandé le Président de la République d'Haïti, d'instituer une Mission de transition des Nations Unies en Haïti avec un mandat limité à une seule période de quatre mois s'achevant le 30 novembre 1997 afin d'aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la police nationale haïtienne, comme il est indiqué aux paragraphes 32 à 39 du rapport du Secrétaire général en date du 19 juillet 1997;

3. *Décide également* que la Mission de transition des Nations Unies en Haïti comportera jusqu'à 250 policiers civils et 50 soldats qui formeront le quartier général d'une unité de sécurité;

4. *Décide en outre* que l'unité de sécurité de la Mission de transition, sous l'autorité du commandant de la force, garantira la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies s'acquittant du mandat visé au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Décide en outre* que la Mission de transition des Nations Unies en Haïti sera chargée de déployer comme il convient tous les éléments et moyens matériels de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti restant en Haïti jusqu'à leur retrait;

6. *Prie* tous les États d'appuyer comme il convient les actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les États Membres en application de la présente résolution et d'autres résolutions sur la question pour donner effet aux dispositions du mandat visé au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, le 30 septembre 1997 au plus tard;

8. *Constate* que le redressement économique et la reconstruction sont les principales tâches auxquelles sont confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens et qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable d'Haïti, et souligne l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à Haïti;

9. *Prie* tous les États de contribuer au Fonds de contributions volontaires créé par la résolution 975 (1995) en faveur de la police nationale haïtienne, en particulier pour le recrutement et le déploiement de conseillers qui seront chargés d'assister l'Inspecteur général, la Direction générale et le quartier général de la police nationale haïtienne;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit présenter le 30 septembre 1997 au plus tard des recommandations sur les modalités d'une assistance internationale ultérieure pour la consolidation de la paix en Haïti;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1124 (1997), du 31 juillet 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, réaffirmant en particulier sa résolution 1096 (1997) du 30 janvier 1997, et rappelant la déclaration de son président en date du 8 mai 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet 1997 (S/1997/558 et Add.1),

Réaffirmant son appui sans réserve au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, dans la recherche d'un règlement politique global,

Saluant les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, le groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, déploient à l'appui du processus de paix, comme l'indique le rapport,

Se félicitant dans ce contexte de l'amélioration des perspectives de progrès dans le processus de paix indiquée dans le rapport, notant avec une profonde préoccupation que les parties ne parviennent toujours pas à régler leurs différends, et soulignant qu'elles doivent redoubler sans tarder d'efforts pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, notamment en ce qui concerne le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme, exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global, et prenant note des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Saluant la contribution que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants ont apportée à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, notant que la coopération entre la Mission d'observation et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants est satisfaisante et a continué de se développer, et soulignant qu'il importe de maintenir une coopération et une coordination étroites entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation en matière de sécurité dans la région de Gali reste instable et tendue, et qu'elle est caractérisée par des actes de violence de groupes armés, des vols à main armée et autres délits et, ce qui est plus grave, par la pose de mines, y compris des engins de type nouveau, et profondément préoccupé aussi par l'absence de sécurité qui en résulte pour la population locale, les réfugiés et personnes déplacées qui regagnent la région et le personnel de la Mission d'observation et des Forces collectives de maintien de la paix.

Rappelant aux parties que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de résoudre le conflit par le dialogue et l'esprit de conciliation, ainsi que de leur pleine coopération avec la Mission d'observation et les Forces collectives de maintien de la paix, et notamment qu'elles doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent touchant la sécurité et la liberté de circulation du personnel international,

Prenant acte de la décision prise le 28 mars 1997 par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants, tendant à élargir le mandat de leurs Forces de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) et de le proroger jusqu'au 31 juillet 1997 (S/1997/268, annexe), mais notant avec préoccupation l'incertitude qui entoure une prorogation au-delà de cette date,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet 1997;

2. *Exprime à nouveau sa vive inquiétude* devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces principes, et souligne le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes contrevenant à ces principes;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, en particulier durant la dernière série de pourparlers entre les parties tenue à Moscou en juin 1997, pour continuer d'activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit;

5. *Réaffirme son appui* au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec le soutien du groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et se félicite, dans ce contexte, de la tenue à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une réunion de haut niveau sur le conflit afin de définir les domaines dans lesquels des progrès politiques tangibles pourraient être réalisés;

6. *Prend note* de l'additif au rapport du Secrétaire général, appuie l'intention du Représentant spécial du Secrétaire général de reprendre en septembre la réunion qui a été ajournée, et engage en particulier la partie abkhaze à participer de manière constructive lors de la reprise de cette réunion;

7. *Souligne* que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de relancer le processus de paix, leur demande d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs vers un règlement politique global, et leur demande en outre de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial dans les efforts qu'ils déploient, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

8. *Se félicite* de la poursuite du dialogue direct entre les parties, auxquelles il demande d'intensifier la recherche d'une solution pacifique en renforçant encore leurs contacts, prie le Secrétaire général de leur apporter tout l'appui voulu si elles le demandent, et rappelle que le Secrétaire général a demandé aux deux parties de poursuivre les discussions sur l'application des décisions, mentionnées plus haut, que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants adoptées le 28 mars 1997;

9. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit;

10. *Condamne à nouveau* les massacres, en particulier ceux qui ont une motivation ethnique, de même que les autres actes de violence à caractère ethnique;

11. *Réaffirme* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), condamne l'obstruction qui continue d'être faite à ce rapatriement, et souligne qu'il est inacceptable d'établir un lien quelconque entre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la question du statut politique de l'Abkhazie (Géorgie);

12. *Exige à nouveau* que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, sans retard et sans conditions préalables, en particulier en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et exige en outre qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation, en coopération avec le Haut Commissariat et en conformité avec l'Accord quadripartite, en particulier dans la région de Gali;

13. *Demande* aux parties d'assurer la pleine application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I);

14. *Condamne* la pose de mines, y compris des mines de type nouveau, qui se poursuit dans la région de Gali et a déjà fait plusieurs morts et plusieurs blessés dans la population civile et parmi le personnel de maintien de la paix et les observateurs de la communauté internationale, et demande aux parties de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher la pose de mines et l'intensification des activités de groupes armés, ainsi que pour coopérer pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, afin qu'elles puissent honorer les engagements qu'elles ont pris d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, des Forces de maintien de la paix et des organisations humanitaires internationales;

15. *Exhorte* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires face à la menace résultant de la pose de mines, afin d'améliorer la sécurité et de réduire ainsi au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la Mission d'observation et de créer les conditions qui lui permettent d'accomplir efficacement son mandat;

16. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1998, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat au cas où il serait apporté des changements concernant le mandat ou la présence des Forces collectives de maintien de la paix, et se félicite de l'intention du Secrétaire général, mentionnée dans son rapport, de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation;

17. *Exprime de nouveau son appui sans réserve* à l'application d'un programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie);

18. *Se félicite* des efforts que les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires continuent de déployer pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), notamment les personnes déplacées, encourage le versement de nouvelles contributions à cette fin, et encourage de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

19. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la Mission d'observation, ainsi que des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies, et, dans ce contexte, déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1125 (1997), du 6 août 1997

Le Conseil de sécurité,

Préoccupé par la crise grave que traverse la République centrafricaine,

Prenant note avec satisfaction de la signature des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) le 25 janvier 1997 et de la création de la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui,

Préoccupé par le fait que, en République centrafricaine, des ex-mutins, des membres des milices et d'autres personnes continuent à détenir des armes en contravention des Accords de Bangui,

Prenant note de la lettre datée du 4 juillet 1997 que le Président de la République centrafricaine a adressée au Secrétaire général (S/1997/561, annexe),

Prenant note également de la lettre datée du 7 juillet 1997 que le Président du Gabon a, au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui, adressée au Secrétaire général (S/1997/543),

Considérant que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Se félicite* des efforts des États Membres qui participent à la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui et des États qui leur apportent un soutien;

2. *Approuve* la poursuite, par les États Membres participant à la Mission interafricaine, des opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour atteindre l'objectif de la Mission interafricaine, qui est de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en surveillant l'application des Accords de Bangui en République centrafricaine, ainsi qu'il est stipulé dans le mandat de la Mission interafricaine (S/1997/561, appendice I), notamment par la supervision de la remise des armes des ex-mutins, des milices et de toutes les autres personnes illégalement porteuses d'armes;

3. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres participant à

la Mission interafricaine et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel;

4. *Décide* que l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus sera limitée à une période initiale de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 6 ci-dessous;

5. *Souligne* que les dépenses et le soutien logistique de la Force seront assurés au titre de contributions volontaires conformément à l'article II du mandat de la Mission interafricaine;

6. *Prie* des États Membres participant à la Mission interafricaine de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis quatorze jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1126 (1997), du 27 août 1997

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 30 juillet 1997 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil, en y joignant le texte de la lettre datée du 18 juin 1997 que lui avait adressée le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/1997/605),

Fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, après leur remplacement en tant que membres du Tribunal, les juges Karibi-Whyte, Odio Benito et Jan continuent de connaître de l'affaire *Celebici*, dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat, et prend note de l'intention annoncée par le Tribunal international d'achever l'examen de l'affaire avant novembre 1998.

Résolution 1127 (1997), du 28 août 1997

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures,

Rappelant la déclaration de son président, en date du 23 juillet 1997 (S/PRST/1997/39), dans laquelle il s'est déclaré prêt à envisager d'imposer d'autres mesures à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), notamment celles qui sont spécifiquement énoncées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993),

Soulignant que le Gouvernement angolais, et surtout l'UNITA, doivent s'acquitter d'urgence, sans nouveau retard, des obligations qui leur incombent en vertu des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes,

Se déclarant vivement préoccupé par les graves difficultés que rencontre le processus de paix, lesquelles tiennent principalement au fait que l'UNITA tarde à s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole de Lusaka,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 août 1997 (S/1997/640),

Déplorant vivement que l'UNITA ait failli aux obligations qui lui incombent en vertu des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1118 (1997),

A

1. *Exige* que le Gouvernement angolais, et surtout l'UNITA, mènent à bien sans nouveau retard les éléments encore inachevés du processus de paix et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aboutir à une reprise des hostilités;

2. *Exige également* que l'UNITA s'acquitte immédiatement des obligations que lui impose le Protocole de Lusaka, notamment la démilitarisation de toutes ses forces, la transformation de sa station de radio Vorgan en une station de radio non partisane et la pleine coopération au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national;

3. *Exige en outre* que l'UNITA apporte immédiatement à la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka des éléments d'information exacts et complets concernant l'effectif de tout le personnel armé qu'elle contrôle, y compris la garde personnelle du chef de l'UNITA, la «police des mines», les membres armés de l'UNITA revenant de l'étranger et tous autres membres du personnel armé de l'UNITA non encore signalés à l'ONU, de façon que ceux-ci puissent être recensés, désarmés et démobilisés conformément au Protocole de Lusaka et aux accords conclus entre les parties dans le cadre de la Commission conjointe, et condamne toute tentative de l'UNITA visant à reconstituer ses capacités militaires;

B

Considérant que la situation régnant actuellement en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

4. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour :

a) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de tous dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 a) ci-après, à l'exception des personnalités dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, de l'Assemblée nationale ou de la Commission conjointe, étant entendu que rien dans le présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux;

b) Invalider temporairement ou annuler tous documents de voyage, visas ou permis de séjour délivrés aux dirigeants de l'UNITA et aux membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 a) ci-après, à l'exception des personnalités visées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Faire immédiatement et complètement fermer tous les bureaux de l'UNITA sur leur territoire;

d) Empêcher les vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, la livraison de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'UNITA et l'assurance des aéronefs de l'UNITA ainsi que la prestation de services d'ingénierie ou de maintenance destinés à ces appareils et, à cet effet,

i) Refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si l'appareil a décollé du territoire angolais ou doit y atterrir en un point autre que l'un de ceux qui figurent sur une liste remise par le Gouvernement angolais au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), qui avisera les États Membres;

ii) Interdire la fourniture ou la livraison, selon quelque modalité que ce soit, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à destination du territoire angolais, si ce n'est par les points d'entrée figurant sur une liste remise par le Gouvernement angolais au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), qui avisera les États Membres;

iii) Interdire la prestation, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, de services d'ingénierie ou de maintenance, ainsi que la certification de navigabilité, le règlement de nouvelles demandes de remboursement au titre de contrats d'assurance existants ou la passation ou le renouvellement de contrats d'assurance directe concernant tout aéronef immatriculé en Angola autre que ceux figurant sur une liste remise par le Gouvernement angolais au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), qui avisera les États Membres, ou tout aéronef qui sera entré sur le territoire angolais par un point autre que ceux figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa i) ci-dessus;

5. *Décide en outre* que les mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas d'urgence médicale ou de vols d'aéronefs transportant des vivres, médicaments ou articles de première nécessité à des fins humanitaires, avec l'approbation préalable du Comité créé en application de la résolution 864 (1993);

6. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de suspendre les déplacements de leurs délégations et responsables se rendant au siège de l'UNITA, à l'exception de ceux ayant pour but de contribuer au processus de paix ou à l'assistance humanitaire;

7. *Décide* que les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus prendront effet sans autre préavis le 30 septembre 1997, à 0 h 1 (heure de New York), à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA a pris des mesures concrètes et irrévocables afin de satisfaire à toutes les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 20 octobre 1997, puis tous les quatre-vingt-dix jours, un rapport sur l'exécution par l'UNITA de toutes les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et se déclare prêt à réexaminer les mesures énoncées au paragraphe 4 dès lors que le Secrétaire général l'aura informé que l'UNITA s'est pleinement acquittée de ces obligations;

9. *Se déclare prêt* à envisager l'application de mesures supplémentaires, telles que des restrictions commerciales et financières, si l'UNITA ne se conforme pas pleinement aux obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka et toutes ses propres résolutions pertinentes;

10. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de respecter strictement les dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution, et demande également à tous les États de se

conformer strictement aux mesures énoncées aux paragraphes 19, 20 et 21 de la résolution 864 (1993);

11. *Prie* le Comité créé en application de la résolution 864 (1993) :

a) D'élaborer rapidement les directives devant régir la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 4 de la présente résolution, y compris l'identification des responsables et des membres adultes de leur famille proche dont l'entrée ou le transit doivent être empêchés et dont les documents de voyage, visas ou permis de séjour doivent être invalidés temporairement ou annulés conformément aux paragraphes 4 a) et 4 b) ci-dessus;

b) D'examiner avec bienveillance les demandes de dérogation en application du paragraphe 5 ci-dessus et d'y donner la suite voulue;

c) De lui faire rapport, d'ici au 15 novembre 1997, sur les dispositions que les États auront prises en vue de donner effet aux mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus;

12. *Demande* aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols interdits au paragraphe 4 d) ci-dessus de les communiquer au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), pour diffusion auprès des autres États Membres;

13. *Demande également* aux États Membres de communiquer au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), le 1er novembre 1997 au plus tard, des éléments d'information concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

C

14. *Exige* que le Gouvernement angolais, et surtout l'UNITA, coopèrent pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, cessent de faire obstacle à ses activités de vérification, s'abstiennent de poser de nouvelles mines et assurent la liberté de circulation et, plus spécialement, la sécurité du personnel de la Mission d'observation et des autres entités internationales;

15. *Demande à nouveau* au Gouvernement angolais d'aviser la Mission d'observation de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka;

16. *Fait siennes* la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 13 août 1997, tendant à ce que le retrait des unités militaires des Nations Unies se trouvant en Angola soit reporté à la fin d'octobre 1997, étant entendu qu'il est prévu de mener celui-ci à bien avant la fin de novembre 1997, pourvu que la situation sur le terrain et les progrès accomplis en ce qui concerne les éléments encore inachevés du processus de paix le permettent, et prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 20 octobre 1997, un rapport à ce sujet dans lequel il lui fera notamment connaître le calendrier de la reprise du retrait du personnel militaire;

17. *Réaffirme sa conviction* que la rencontre longtemps différée entre le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA sur le territoire de l'Angola pourrait contribuer pour beaucoup au relâchement des tensions, au processus de réconciliation nationale et à la réalisation des objectifs du processus de paix dans son ensemble;

18. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola d'avoir aidé les parties angolaises à mettre en oeuvre le processus de paix;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1128 (1997), du 12 septembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 4 septembre 1997 (S/1997/686 et Add.1),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant du succès des pourparlers intertadjiks menés sous les auspices des Nations Unies depuis 1994, à l'issue desquels le Président du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie ont signé, le 27 juin 1997 à Moscou, l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510),

Notant que l'application de l'Accord général exigera des parties une bonne foi sans faille et des efforts persistants, ainsi que l'appui vigoureux et soutenu de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants sont disposées à aider à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies à la demande de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan et avec l'assentiment des parties,

Constatant avec préoccupation que la situation au Tadjikistan reste très instable sur le plan de la sécurité,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 4 septembre 1997;

2. *Prend note* des recommandations contenues dans ce rapport au sujet de l'élargissement du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan;

3. *Demande* aux parties d'appliquer intégralement l'Accord général et les encourage à reprendre sans tarder les travaux menés dans le cadre de la Commission de réconciliation nationale à Douchanbé;

4. *Félicite* pour leurs efforts le Représentant spécial du Secrétaire général et le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, les encourage à continuer d'aider les parties à mettre en application l'Accord général par leurs bons offices et demande aux parties d'apporter leur entière coopération à ces efforts;

5. *Demande* aux parties de continuer de coopérer en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres personnels internationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier les moyens d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies;

7. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan pour une période de deux mois allant jusqu'au 15 novembre 1997;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux d'importance, concernant en particulier une solution adéquate au problème de la sécurité, et se déclare prêt à prendre une décision au sujet de la prorogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan recommandée par le Secrétaire général;

9. *Encourage* les États Membres et tous les intéressés à continuer à répondre promptement et généreusement aux besoins humanitaires urgents du Tadjikistan et à aider à son relèvement en vue d'atténuer les effets de la guerre et de restaurer l'économie du pays;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1129 (1997), du 12 septembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1111 (1997) du 4 juin 1997,

Réaffirmant que la période d'application de la résolution 1111 (1997) a commencé le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure de New York) et que l'exportation par l'Iraq de pétrole et produits pétroliers conformément à la résolution 1111 (1997) ne requiert pas l'approbation par le Secrétaire général du plan de distribution visé au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995),

Prenant note de la décision prise par le Gouvernement iraquien de ne pas exporter de pétrole et de produits pétroliers en application de la résolution 1111 (1997) durant la période allant du 8 juin au 13 août 1997,

Profondément préoccupé par les conséquences humanitaires qui en découlent pour le peuple iraquien, étant donné que la réduction correspondante des recettes provenant de la vente de pétrole et de produits pétroliers retardera les secours humanitaires, ce dont souffrira la population iraquienne,

Notant qu'ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Comité créé par la résolution 661 (1990) (S/1997/692), l'Iraq ne parviendra pas à exporter pour 2 milliards de dollars des États-Unis de pétrole et produits pétroliers d'ici à la fin de la période fixée par la résolution 1111 (1997) tout en s'acquittant de son obligation de ne pas dégager de recettes dépassant 1 milliard de dollars par période de 90 jours, énoncée au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) et réaffirmée dans la résolution 1111 (1997),

Prenant acte de la situation concernant la fourniture de produits humanitaires à l'Iraq, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général (S/1997/685), et encourageant les efforts continus qui sont menés pour l'améliorer,

Soulignant l'importance d'une distribution équitable des produits humanitaires, comme prévu au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1997),

Résolu à éviter toute nouvelle détérioration de la situation humanitaire actuelle,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 1111 (1997) resteront en vigueur, mais que les États sont autorisés à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 1 milliard de dollars des États-Unis pour la période de 120 jours ayant commencé le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure de New York) et, par la suite, un total de 1 milliard de dollars des États-Unis pour la

période de 60 jours commençant le 4 octobre 1997 à 0 h 1 (heure de New York);

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne visent que la période d'application de la résolution 1111 (1997) et se déclare fermement résolu à faire respecter strictement les délais fixés pour l'importation d'Iraq de pétrole et produits pétroliers d'origine iraquienne dans toute résolution ultérieure autorisant les États à permettre de telles importations;

3. *Exprime son plein soutien* pour l'intention, manifestée par le Secrétaire général dans son rapport (S/1997/685), de donner suite à ses observations concernant les besoins des groupes vulnérables en Iraq en surveillant les actions du Gouvernement iraquien à l'égard de ces groupes;

4. *Souligne* que les contrats relatifs à l'achat de fournitures humanitaires présentés conformément à la résolution 1111 (1997) ne doivent porter que sur les articles qui figurent sur la liste de fournitures annexée au deuxième plan de distribution établi par le Gouvernement iraquien et approuvé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995), ou que les modifications voulues à ce plan doivent être demandées avant l'achat d'articles qui ne figurent pas sur la liste susmentionnée;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1130 (1997), du 29 septembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1997 (S/1997/741) ainsi que des éléments d'information qui lui ont été communiqués depuis au sujet des mesures prises par l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que l'UNITA doit s'acquitter pleinement de toutes les obligations énoncées dans la résolution 1127 (1997);

2. *Décide* que l'entrée en vigueur des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) sera reportée au 30 octobre 1997 à 0 h 1 (heure de New York);

3. *Se déclare prêt* à réexaminer l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus et à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997);

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1131 (1997), du 29 septembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 25 septembre 1997 (S/1997/742 et Add.1) ainsi que les accords auxquels les parties sont parvenues, qui y sont consignés,

Se déclarant satisfait de la façon dont les parties ont coopéré avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général et les priant instamment de poursuivre cette coopération en appliquant pleinement lesdits accords et le Plan de règlement,

Réaffirmant qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 20 octobre 1997, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport;

2. *Accueille favorablement* les autres recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 25 septembre 1997 et se déclare prêt à envisager de nouvelles mesures conformément à ces recommandations;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1132 (1997), du 8 octobre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son président en date du 27 mai 1997 (S/PRST/1997/29), du 11 juillet 1997 (S/PRST/1997/36) et du 6 août 1997 (S/PRST/1997/42), condamnant le coup d'État militaire en Sierra Leone,

Prenant note de la décision du trente-troisième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Harare (Zimbabwe) du 2 au 4 juin 1997, concernant la situation en Sierra Leone,

Prenant note également du communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la situation en Sierra Leone, tenue à Conakry (Guinée) le 26 juin 1997 (S/1997/499), de la

Déclaration du Comité des quatre ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la Sierra Leone (le Comité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) en date du 30 juillet 1997 (S/1997/646), et du Communiqué final de la Conférence au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest tenue à Abuja les 28 et 29 août 1997, ainsi que de la décision concernant les sanctions contre la junte militaire de la Sierra Leone, adoptée à la Conférence (S/1997/695, annexes I et II),

Prenant note en outre de la lettre du Secrétaire général en date du 7 octobre 1997 (S/1997/776),

Déclarant qu'il appuie sans réserve les efforts de médiation déployés par le Comité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et exprimant ses remerciements à ce dernier,

Réaffirmant que l'Accord d'Abidjan (S/1996/1034) constitue toujours un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone,

Déplorant que la junte militaire n'ait pas encore pris de mesures pour permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel,

Gravement préoccupé par les actes de violence et les pertes en vies humaines qui se poursuivent en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997, par la détérioration de la situation humanitaire dans ce pays et par les répercussions que subissent les pays voisins,

Constatant que la situation en Sierra Leone constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que la junte militaire prenne immédiatement des mesures pour céder le pouvoir en Sierra Leone et permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel;

2. *Demande à nouveau* à la junte de mettre fin à tous les actes de violence et de faire cesser toutes interventions entravant l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux Sierra-Léonais;

3. *Soutient sans réserve* les efforts faits par le Comité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour régler la crise en Sierra Leone et l'encourage à continuer de s'employer à restaurer pacifiquement l'ordre constitutionnel, y compris par la reprise des négociations;

4. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, en coopération avec le Comité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à faciliter la recherche d'une solution pacifique de la crise et, à cette fin, à s'attacher à relancer les pourparlers avec toutes les parties;

5. *Décide* que tous les États interdiront aux membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille, qui seront identifiés comme prévu au paragraphe 10 f), d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes dans un État particulier pourront être autorisés par le Comité créé en vertu du paragraphe 10 pour des raisons humanitaires avérées ou à des fins compatibles avec le paragraphe 1, et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

6. *Décide* que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à la Sierra Leone par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire;

7. *Décide* que le Comité créé en vertu du paragraphe 10 pourra autoriser au cas par cas, selon une procédure d'approbation tacite :

a) Des demandes présentées par le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone en vue de l'importation en Sierra Leone de pétrole ou de produits pétroliers;

b) Des demandes présentées par tout autre gouvernement ou par des organismes des Nations Unies en vue de l'importation en Sierra Leone de pétrole ou de produits pétroliers pour des raisons humanitaires avérées ou pour répondre aux besoins du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest,

sous réserve que des dispositions acceptables soient prises pour le contrôle effectif des livraisons;

8. *Agissant également* en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, autorise la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en coopération avec le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, à veiller à la stricte application des dispositions de la présente résolution touchant la fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment, le cas échéant, et conformément aux normes internationales applicables, à interrompre la navigation

maritime en direction de la Sierra Leone pour inspecter et vérifier les cargaisons et les destinations, et demande à tous les États de coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à ce sujet;

9. *Prie* la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de rendre compte tous les 30 jours au Comité créé en application du paragraphe 10 de toutes les activités menées en vertu du paragraphe 8;

10. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui exercera les fonctions ci-après et rendra compte au Conseil de ses travaux, en lui présentant des observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des informations à jour sur les dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6;

b) Examiner les informations portées à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6 et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard;

c) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des restrictions imposées en vertu des paragraphes 5 et 6;

e) Examiner sans tarder les demandes présentées conformément au paragraphe 7 en vue de l'importation de pétrole et de produits pétroliers et statuer rapidement à leur sujet;

f) Identifier dans les délais les plus brefs les membres de la junte militaire et les membres adultes de leur famille dont l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États doivent être interdits conformément au paragraphe 5;

g) Examiner les rapports présentés en application des paragraphes 9 et 13;

h) Coopérer avec le Comité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de l'application des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6;

11. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 5 et 6;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé en application du paragraphe 10 et de prendre à cette fin les dispositions nécessaires au Secrétariat;

13. *Prie* les États de faire rapport au Secrétaire général dans les 30 jours suivant la date de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions des paragraphes 5 et 6;

14. *Prie* toutes les parties intéressées, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire, de prendre les dispositions appropriées pour assurer la distribution de l'aide humanitaire et de s'efforcer de faire en sorte que cette aide réponde aux besoins locaux, soit acheminée dans la sécurité à ceux auxquels elle est destinée et soit utilisée par ces derniers;

15. *Demande instamment* à tous les États, ainsi qu'aux organisations et aux institutions financières internationales, d'aider les États de la région à faire face aux conséquences économiques et sociales de l'afflux de réfugiés en provenance de la Sierra Leone;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, un rapport initial sur l'application du paragraphe 1 et de lui présenter par la suite tous les 60 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution un rapport sur l'application de celle-ci et sur la situation humanitaire en Sierra Leone;

17. *Décide* que, si les mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6 n'ont pas été levées conformément au paragraphe 19, il procédera, 180 jours après l'adoption de la présente résolution, sur la base du rapport le plus récent du Secrétaire général, à un examen approfondi de l'application de ces mesures ainsi que de toutes dispositions que la junte militaire pourra avoir prises afin de se conformer au paragraphe 1;

18. *Prie instamment* tous les États d'apporter à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest l'appui technique et logistique nécessaire pour lui permettre

de s'acquitter des tâches qui lui incombent touchant l'application de la présente résolution;

19. *Déclare qu'il a l'intention* de lever les mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6 lorsqu'il aura été satisfait à l'exigence formulée au paragraphe 1;

20. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1133 (1997), du 20 octobre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier sa résolution 1131 (1997) du 29 septembre 1997,

Réaffirmant qu'il accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1997 (S/1997/742 et Add.1) ainsi que les accords relatifs à l'application du Plan de règlement auxquels les parties sont parvenues, qui y sont consignés,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Se déclarant à nouveau résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Se déclarant à nouveau satisfait de la façon dont les parties ont coopéré avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général,

1. *Demande* aux parties de poursuivre leur coopération constructive avec l'Organisation des Nations Unies en appliquant intégralement le Plan de règlement et les accords auxquels elles sont parvenues afin de le mettre en oeuvre;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 20 avril 1998, afin que la Mission puisse poursuivre sa tâche d'identification, et d'augmenter son effectif conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de commencer à identifier les personnes habilitées à participer au référendum conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties, afin que le processus puisse s'achever d'ici au 31 mai 1998;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 novembre 1997 au plus tard, un rapport d'ensemble, comprenant notamment un plan détaillé, un calendrier et un état des incidences financières, sur l'organisation du référendum en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties pour son application;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, tous les 60 jours après la date de prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un rapport sur l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et de le tenir régulièrement informé de toute évolution importante de la situation durant la période intérimaire;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1134 (1997), du 23 octobre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1060 (1996) du 12 juin 1996 et 1115 (1997) du 21 juin 1997,

Ayant examiné le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale daté du 6 octobre 1997 (S/1997/774),

Notant avec une vive préoccupation que, depuis l'adoption de la résolution 1115 (1997), les autorités iraquiennes ont à plusieurs reprises refusé de nouveau aux équipes d'inspection de la Commission spéciale l'accès à des sites désignés par celle-ci aux fins d'inspection,

Soulignant qu'il est inadmissible que l'Iraq cherche à refuser l'accès à l'un quelconque de ces sites,

Prenant note des progrès néanmoins réalisés par la Commission spéciale, comme indiqué dans le rapport du Président exécutif, en vue de l'élimination des programmes iraquiens d'armes de destruction massive,

Réaffirmant qu'il est résolu à faire en sorte que l'Iraq s'acquitte pleinement de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de toutes les résolutions précédentes sur ce sujet, et exigeant à nouveau que l'Iraq permette que la Commission spéciale accède immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tout site qu'elle souhaite inspecter, en particulier qu'il permette à la Commission spéciale et à ses équipes d'inspection de se déplacer par avion et par hélicoptère dans l'ensemble du pays à toutes fins pertinentes, y compris d'inspection, de surveillance, d'observation aérienne, de transport et de logistique, sans entrave d'aucune sorte et conformément aux dispositions et conditions éventuellement fixées par la Commission spéciale, et d'utiliser

leurs propres avions ainsi que les aérodromes iraquiens qu'elles considéreraient comme les plus appropriés pour le travail de la Commission,

Rappelant que, dans sa résolution 1115 (1997), il a déclaré sa ferme intention, à moins que la Commission spéciale ne l'informe que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution, d'imposer des mesures supplémentaires aux catégories de fonctionnaires iraquiens qui seraient responsables des cas de non-respect,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le refus répété des autorités iraquiennes, décrit en détail dans le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale, d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale, en particulier les agissements iraquiens mettant en danger la sécurité du personnel de la Commission, l'enlèvement et la destruction de documents intéressant la Commission spéciale et les obstacles mis à la liberté de circulation du personnel de la Commission spéciale,

2. *Décide* que ces refus de coopérer constituent une violation flagrante de ses résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996), et note que, dans le rapport du Président exécutif, la Commission spéciale n'a pas pu faire savoir que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997);

3. *Exige* que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations;

4. *Exige en particulier* que l'Iraq permette sans délai aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale, ainsi qu'aux fonctionnaires et autres personnes relevant du Gouvernement iraquien que la Commission spéciale souhaite entendre, de sorte que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Prie* le Président de la Commission spéciale d'inclure, dans tous les rapports de situation unifiés qu'il présentera à l'avenir conformément à la résolution 1051 (1996), une annexe évaluant l'application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997) par l'Iraq;

6. *Exprime sa ferme intention*, si la Commission spéciale l'informe que l'Iraq ne se conforme pas aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997) ou si elle ne lui fait pas savoir dans le rapport que le Président exécutif doit lui soumettre le 11 avril 1998 que l'Iraq se conforme auxdits paragraphes, d'adopter des mesures obligeant tous les États à interdire sans retard l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraquiens et membres des forces armées iraquiennes qui sont responsables de cas de non-respect des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997) ou qui y ont participé, étant entendu que le Comité créé par la résolution 661 (1990) pourra autoriser l'entrée d'une personne dans un État particulier à une date spécifiée et qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux ou à des personnes authentiquement chargées de missions ou activités diplomatiques;

7. *Décide*, sur la base de tous les incidents liés à la mise en oeuvre des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997), de commencer à désigner, en consultation avec la Commission spéciale, les personnes dont l'entrée ou le passage en transit seraient interdits lors de l'entrée en vigueur des mesures énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'attendre, pour procéder aux révisions prévues aux paragraphes 21 et 28 de sa résolution 687 (1991), que la Commission spéciale ait présenté le rapport de situation unifié qu'elle doit soumettre le 11 avril 1998, après quoi lesdites révisions reprendront conformément à la résolution 687 (1991) à compter du 26 avril 1998;

9. *Réaffirme* que la Commission spéciale, sous la direction de son Président exécutif, est pleinement habilitée à exécuter son mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1135 (1997), du 29 octobre 1997

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant que le Gouvernement angolais et surtout l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) doivent s'acquitter d'urgence, sans nouveau retard, des obligations qui leur incombent en vertu des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1997 (S/1997/807),

Se déclarant vivement préoccupé par l'absence de progrès substantiels dans le processus de paix en Angola depuis qu'a été présenté le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1997 (S/1997/741),

Déplorant vivement que l'UNITA ne se soit pas acquittée intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des «Acordos de Paz», du Protocole de Lusaka et des dispositions de ses propres résolutions, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Considérant le rôle important joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Angola à ce stade critique du processus de paix,

A

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 janvier 1998 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et prie le Secrétaire général de lui soumettre, le 13 janvier 1998 au plus tard, un rapport assorti de recommandations sur la présence des Nations Unies en Angola après le 30 janvier 1998;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 17 octobre 1997, tendant à ce que le retrait des unités militaires des Nations Unies soit reporté à la fin de novembre 1997, selon le plan exposé au paragraphe 15 dudit rapport, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, le 8 décembre 1997 au plus tard, sur le calendrier prévu pour la reprise du retrait du personnel militaire, compte tenu de la situation sur le terrain;

B

3. *Exige* que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA mènent à bien sans nouveau retard les éléments encore inachevés du processus de paix et s'abstiennent de tout acte susceptible de provoquer une reprise des hostilités;

4. *Exige aussi* que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA coopèrent pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, notamment en lui assurant toute liberté d'accès pour ses activités de vérification, et demande de nouveau au Gouvernement angolais d'aviser la Mission d'observation en temps opportun de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

Considérant que la situation actuelle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

5. *Exige* que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition aucune des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1127 (1997), notamment qu'elle coopère pleinement au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire angolais, y compris à Andulo et Bailundo;

6. *Note* que les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) prennent effet le 30 octobre 1997 à 0 h 1 (heure de New York) conformément au paragraphe 2 de la résolution 1130 (1997) du 29 septembre 1997, et réaffirme qu'il est prêt à réexaminer ces mesures ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997);

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant le 8 décembre 1997, puis tous les quatre-vingt-dix jours, un rapport sur l'exécution par l'UNITA de toutes les obligations énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, au lieu des rapports visés au paragraphe 8 de la résolution 1127 (1997);

8. *Demande* aux États Membres de communiquer avant le 1er décembre 1997 au Comité créé par la résolution 864 (1993) des renseignements sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997);

9. *Demande* au Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui faire rapport, avant le 15 décembre 1997, sur les dispositions que les États Membres auront prises pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997);

C

10. *Réaffirme sa conviction* qu'une rencontre, en Angola, entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA, pourrait faciliter le processus de paix et la réconciliation nationale;

11. *Prie instamment* la communauté internationale de fournir une assistance pour faciliter la démobilisation et la réinsertion sociale des ex-combattants, le déminage, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, en vue de consolider les acquis du processus de paix;

12. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola d'aider les parties angolaises à mettre en oeuvre le processus de paix;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1136 (1997), du 6 novembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1125 (1997) du 6 août 1997,

Prenant acte du sixième rapport que lui a adressé le Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1997/828, annexe),

Prenant note de la lettre datée du 17 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1997/840, annexe),

Prenant note également de la lettre datée du 23 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gabon au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1997/821, annexe),

Se félicitant de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui a rempli son mandat, en étroite coopération avec les autorités centrafricaines, et notant avec satisfaction que la Mission interafricaine a contribué à stabiliser la situation en République centrafricaine, notamment en supervisant la remise des armes,

Notant que les États participant à la Mission interafricaine et la République centrafricaine ont décidé de proroger le mandat de la Mission afin que celle-ci puisse parachever sa mission,

Soulignant l'importance de la stabilité régionale et, à cet égard, appuyant pleinement les efforts déployés par les États Membres participant au Comité international de médiation, créé lors de la dix-neuvième Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, et par les membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui,

Soulignant aussi que tous les signataires des Accords de Bangui doivent continuer à coopérer pleinement afin d'assurer le respect et l'application de ces accords,

Considérant que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Note avec satisfaction* les efforts des États Membres qui participent à la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui et de ceux qui leur apportent un soutien, et se félicite que ces États soient prêts à poursuivre leurs efforts;

2. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte un appui au Comité international de suivi des Accords de Bangui, et l'encourage à poursuivre ce soutien;

3. *Approuve* la poursuite, par les États Membres participant à la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui, des opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour que la Mission atteigne son objectif, comme prévu au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997);

4. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres participant à la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel;

5. *Décide* que l'autorisation mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus sera limitée à une période de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution;

6. *Rappelle* que les dépenses et le soutien logistique de la Mission interafricaine seront couverts par des contributions volontaires conformément à l'article 11 du mandat de la Mission, prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer un Fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine qui aiderait à apporter un appui aux contingents des États participant à la Mission et à leur fournir un soutien logistique, et encourage les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale;

7. *Prie* des États Membres participant à la Mission interafricaine de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins tous les mois, le prochain de ces rapports devant lui être soumis un mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 5 ci-dessus un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y inclure ses recommandations concernant un nouveau soutien international apporté à la République centrafricaine;

9. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales et institutions financières d'aider au développement de la République centrafricaine après le conflit;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1137 (1997), du 12 novembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, en particulier ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997 et 1134 (1997) du 23 octobre 1997,

Prenant note avec une profonde inquiétude de la lettre en date du 29 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq (S/1997/829), dans laquelle était communiquée la décision inacceptable du Gouvernement iraquien de chercher à dicter les conditions auxquelles il coopérerait avec la Commission spéciale, de la lettre en date du 2 novembre 1997, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/837, annexe), par laquelle l'Iraq exigeait à nouveau, de façon inacceptable, que les avions de reconnaissance opérant pour le compte de la Commission spéciale soient mis hors service, et qui menaçait implicitement la sécurité de ces appareils, et de la lettre en date du 6 novembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/1997/855), dans laquelle ce dernier admettait que l'Iraq avait déplacé du matériel à double finalité soumis à la surveillance de la Commission spéciale,

Prenant note aussi avec une profonde inquiétude des lettres en date des 30 octobre 1997 (S/1997/830) et 2 novembre 1997 (S/1997/836) adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale pour l'informer que le Gouvernement iraquien avait refusé à deux membres de la Commission spéciale l'autorisation d'entrer en Iraq le 30 octobre 1997 et le 2 novembre 1997 au motif de leur nationalité, et des lettres en date des 3 novembre 1997 (S/1997/837), 4 novembre 1997 (S/1997/843), 5 novembre 1997 (S/1997/851) et 7 novembre 1997 (S/1997/864) adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale pour l'informer que le Gouvernement iraquien avait refusé à des inspecteurs de la Commission spéciale, au motif de leur nationalité, l'accès à des sites désignés par la Commission aux fins d'inspection, les 3, 4, 5, 6 et 7 novembre 1997, ainsi que des informations supplémentaires figurant dans la lettre en date du 5 novembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale (S/1997/851) pour l'informer que le Gouvernement iraquien avait déplacé des éléments importants de matériel à double finalité soumis à la surveillance de la Commission spéciale et qu'il apparaissait que les caméras de surveillance avaient été manipulées ou occultées,

Se félicitant des initiatives diplomatiques, y compris de la mission de haut niveau du Secrétaire général, entreprises pour obtenir que l'Iraq s'acquitte inconditionnellement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes,

Gravement préoccupé par le rapport de la mission de haut niveau du Secrétaire général sur les résultats de ses entretiens avec le Gouvernement iraquien aux échelons les plus élevés,

Rappelant sa résolution 1115 (1997), dans laquelle il exprimait sa ferme intention, à moins que la Commission spéciale ne l'informe que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution, d'imposer des mesures supplémentaires aux catégories de fonctionnaires iraquiens qui seraient responsables de cas de non-respect,

Rappelant aussi sa résolution 1134 (1997), dans laquelle il réaffirmait sa ferme intention, si, entre autres choses, la Commission spéciale l'informait que l'Iraq ne se conformait pas aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997), d'adopter des mesures obligeant tous les États à interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraquiens et membres des forces armées iraquiennes responsables de cas de non-respect des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997) ou y étant impliqués,

Rappelant en outre la déclaration de son président, en date du 29 octobre 1997 (S/PRST/1997/49), dans laquelle le Conseil condamnait la décision que le Gouvernement iraquien avait prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui est faite de coopérer avec la Commission spéciale, et avertissait l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement, intégralement, inconditionnellement et sans restriction de toutes les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Résolu à faire en sorte que l'Iraq s'acquitte immédiatement, intégralement, inconditionnellement et sans restriction des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions applicables,

Constatant que la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le fait que l'Iraq persiste à ne pas respecter l'obligation qui lui est faite par les résolutions applicables de coopérer pleinement et inconditionnellement avec la Commission spéciale à l'exécution de son mandat, notamment sa décision inacceptable, prise le 29 octobre 1997, de tenter d'imposer des conditions à sa coopération avec la Commission spéciale, son refus, le 30 octobre 1997 et le 2 novembre 1997, d'autoriser deux membres de la Commission spéciale à entrer en Iraq, au motif de leur

nationalité, son refus, les 3, 4, 5, 6 et 7 novembre 1997, d'autoriser à des inspecteurs de la Commission spéciale l'accès à des sites désignés par la Commission aux fins d'inspection, au motif de leur nationalité, ses menaces implicites contre la sécurité des avions de reconnaissance opérant pour le compte de la Commission spéciale, le déplacement d'éléments importants de matériel à double finalité et le fait que des caméras de surveillance de la Commission spéciale ont été manipulées;

2. *Exige* que le Gouvernement iraquien rapporte immédiatement sa décision du 29 octobre 1997;

3. *Exige* aussi que l'Iraq coopère pleinement, immédiatement, inconditionnellement et sans restriction avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations;

4. *Décide*, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 1134 (1997), que les États interdiront sans retard l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraquiens et membres des forces armées iraquiennes responsables de cas de non-respect visés au paragraphe 1 ci-dessus ou y étant impliqués, étant entendu que le Comité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 pourra autoriser l'entrée d'une personne dans un État particulier à une date précise et qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux ou à des personnes authentiquement chargées d'activités diplomatiques, ou de missions approuvées par le Comité créé par la résolution 661 (1990);

5. *Décide également*, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1134 (1997), de dresser, en consultation avec la Commission spéciale, la liste des personnes dont l'entrée ou le passage en transit seront interdits en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, et demande au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'élaborer les directives et procédures voulues pour l'application des mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus et d'en communiquer le texte, ainsi qu'une liste des personnes désignées, à tous les États Membres;

6. *Décide en outre* que les mesures énoncées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus seront levées un jour après que le Président exécutif de la Commission spéciale aura fait savoir au Conseil que l'Iraq permet aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction, à la totalité des zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale, ainsi qu'aux fonctionnaires et autres personnes relevant du Gouvernement iraquien que la Commission spéciale souhaite entendre, de sorte que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

7. *Décide* que les révisions prévues aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) reprendront en avril 1998, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1134 (1997), à condition que le Gouvernement iraquien se soit conformé aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

8. *Exprime sa ferme intention* de prendre au besoin d'autres mesures pour assurer l'application de la présente résolution;

9. *Réaffirme* que le Gouvernement iraquien est tenu, en vertu des résolutions applicables, d'assurer la sécurité du personnel et des équipements de la Commission spéciale et de ses équipes d'inspection;

10. *Réaffirme également* que la Commission spéciale, sous la direction de son Président exécutif, est pleinement habilitée à exécuter son mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1138 (1997), du 14 novembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son président,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 4 septembre 1997 (S/1997/686 et Add.1) et du 5 novembre 1997 (S/1997/859),

Ayant examiné également la lettre du 17 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/808),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510), ainsi que du maintien effectif du cessez-le-feu entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie (OTU),

Constatant avec préoccupation que la situation au Tadjikistan reste très instable sur le plan de la sécurité, la violence se déchaînant en particulier dans le centre du pays, encore qu'un calme relatif règne dans de grandes parties du territoire,

Se félicitant que la Communauté d'États indépendants ait autorisé ses Forces collectives de maintien de la paix à

contribuer à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies à la demande de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan et avec l'accord des parties;

Notant que les parties ont demandé, dans l'Accord général et dans la lettre que le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie ont adressée le 27 juin 1997 au Secrétaire général (S/1997/508), que l'Organisation des Nations Unies continue à leur apporter son aide pour mettre l'Accord général en application, et reconnaissant que l'application de l'Accord général exigera des parties une bonne foi sans faille et des efforts persistants, ainsi que l'appui résolu et soutenu de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

1. *Remercie* le Secrétaire général de ses rapports du 4 septembre et du 5 novembre 1997;

2. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie s'efforcent sérieusement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord général et que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les activités de la Commission de réconciliation nationale, l'échange de prisonniers de guerre et de détenus, l'enregistrement des combattants de l'Opposition tadjike unie au Tadjikistan et le rapatriement des réfugiés d'Afghanistan;

3. *Note avec satisfaction* l'accord des parties sur la formation d'une unité de sécurité commune chargée d'assurer la sécurité, au moyen notamment d'escortes armées, du personnel et des véhicules de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, en particulier dans le centre du pays, et leur demande de mettre cette unité en place sans tarder;

4. *Autorise* le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan conformément à ses recommandations;

5. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan jusqu'au 15 mai 1998;

6. *Décide* que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan aura pour mandat :

De tout mettre en oeuvre pour promouvoir la paix et la réconciliation nationale ainsi que pour aider à l'application de l'Accord général et, à cet effet :

a) D'offrir ses bons offices et des avis spécialisés, comme stipulé dans l'Accord général;

b) De collaborer avec la Commission de réconciliation nationale et ses sous-commissions et avec la Commission centrale chargée d'organiser des élections et un référendum;

c) De participer aux travaux du Groupe de contact des États garants et des organisations et d'en coordonner les activités;

d) D'enquêter sur les violations éventuelles du cessez-le-feu et de faire connaître ses conclusions à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission de réconciliation nationale;

e) De superviser le regroupement des combattants de l'Opposition tadjike unie, leur réinsertion, leur désarmement et leur démobilisation;

f) D'aider à la réinsertion des anciens combattants dans les structures gouvernementales ou à leur démobilisation;

g) De coordonner l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies au Tadjikistan pendant la période de transition;

h) De maintenir des contacts étroits avec les parties et de se concerter et coopérer avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces situées sur la frontière russe et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan;

7. *Demande* aux parties de continuer à coopérer en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, des Forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres personnels internationaux;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général prévoie de réunir une conférence de donateurs à Vienne, les 24 et 25 novembre 1997, afin d'obtenir un appui international pour l'application de l'Accord général, et encourage les États Membres et tous les intéressés à se montrer diligents et généreux afin de ne pas laisser passer cette occasion de contribuer au succès du processus de paix;

9. *Encourage en outre* les États Membres et tous les intéressés à continuer d'apporter l'assistance voulue pour répondre aux besoins humanitaires pressants au Tadjikistan, ainsi qu'à apporter leur appui en vue du relèvement et de la reconstruction du pays;

10. *Sait gré* aux Forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants de continuer à aider les parties à appliquer l'Accord général en coordination avec tous les intéressés;

11. *Félicite* le Représentant spécial du Secrétaire général et le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan de leurs efforts et les encourage

à continuer d'aider les parties à mettre l'Accord général en application;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de tous faits nouveaux importants, s'agissant en particulier de la situation sur le plan de la sécurité, ainsi que de lui rendre compte de la suite qui aura été donnée à la présente résolution dans les trois mois qui en suivront l'adoption;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1139 (1997), du 21 novembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 14 novembre 1997 (S/1997/884),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1998;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

Résolution 1140 (1997), du 28 novembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1110 (1997) du 28 mai 1997,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies pour une période supplémentaire prenant fin le 4 décembre 1997;

2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1141 (1997), du 28 novembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et celles adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note de la demande en date du 29 octobre 1997 que le Président de la République d'Haïti a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/832, annexe II),

Prenant note également du rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1997 (S/1997/832) et de son additif (S/1997/832/Add.1), ainsi que des recommandations qui y figurent,

Rendant hommage à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour l'aide qu'elle apporte au Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne et remerciant tous les États Membres qui ont apporté des contributions à la Mission de transition,

Notant que, conformément à la résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, le mandat de la Mission de transition prend fin le 30 novembre 1997,

Rendant hommage au rôle joué par le Représentant spécial du Secrétaire général dans la coordination des activités du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement institutionnel, la réconciliation nationale et le redressement économique en Haïti,

Notant le rôle clef joué jusqu'ici par la Police civile des Nations Unies, la Mission civile internationale en Haïti et le programme d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement dans la création en Haïti d'une force de police nationale pleinement opérationnelle et dotée d'effectifs et d'une structure adéquats en tant qu'élément essentiel de la consolidation de la démocratie et de la revitalisation de l'appareil judiciaire haïtien et, dans ce contexte, se félicitant des progrès continus réalisés dans la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, et l'exécution du «plan de développement de la Police nationale haïtienne pour la période 1997-2001» de mai 1997,

Insistant sur le lien qui existe entre la paix et le développement, notant qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable d'Haïti, et soulignant qu'il est essentiel pour la paix et la sécurité à long terme dans le pays que la communauté internationale et les institutions financières internationales maintiennent leur engagement d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel en Haïti,

Conscient que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un environnement stable et sûr, de l'administration de la justice et de la reconstruction du pays,

1. *Affirme* l'importance que revêt une force de police nationale pleinement opérationnelle, autonome et professionnelle, dotée d'effectifs et d'une structure adéquats et apte à exercer la gamme complète des fonctions de police, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti, et encourage Haïti à poursuivre l'exécution des plans établis en la matière;

2. *Décide*, compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus et comme l'a demandé le Président de la République d'Haïti, de créer, avec un mandat limité à une seule période d'un an se terminant le 30 novembre 1998, une Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), composée de 300 policiers civils au plus, qui sera chargée de continuer à aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, selon les modalités indiquées aux paragraphes 39 et 40 du rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1997 et aux paragraphes 2 à 12 de l'additif à ce rapport, qui prévoient notamment une surveillance des activités de la Police nationale haïtienne;

3. *Affirme* que l'assistance internationale complémentaire qu'il faudrait éventuellement fournir à la Police nationale haïtienne devrait être assurée par le biais des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'organisations internationales ou régionales et par les États Membres intéressés;

4. *Affirme également* que les arrangements spéciaux approuvés pour la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti ne pourront être ultérieurement invoqués comme des précédents pour d'autres opérations de même nature comprenant du personnel de police civile;

5. *Décide* également que la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti assumera la responsabilité du personnel de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et des biens appartenant à l'ONU dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

6. *Prie* tous les États d'appuyer comme il convient les actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les États Membres en application de la présente résolution et d'autres résolutions sur la question pour donner effet aux dispositions du mandat visé au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution tous les trois mois à compter de son adoption, et ce, jusqu'à l'expiration du mandat de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti le 30 novembre 1998;

8. *Constate* que le redressement économique et la reconstruction sont les principales tâches auxquelles sont confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens et qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable d'Haïti, et souligne l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à Haïti;

9. *Prie* tous les États de contribuer au Fonds de contributions volontaires créé par la résolution 975 (1995) en faveur de la Police nationale haïtienne, en particulier pour le recrutement et le déploiement par le Programme des Nations Unies pour le développement de conseillers qui seront chargés d'assister l'Inspecteur général, la Direction générale et le quartier général de la Police nationale haïtienne;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1142 (1997), du 4 décembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 1105 (1997) du 9 avril 1997 et 1110 (1997) du 28 mai 1997,

Rappelant également ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997, dans lesquelles il se déclarait préoccupé par la situation en Albanie,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Saluant à nouveau le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et rendant hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Rappelant l'appel qu'il a lancé aux Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérative de Yougoslavie pour qu'ils appliquent intégralement leur accord du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe), en particulier en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Se félicitant que les effectifs de la Force de déploiement préventif des Nations Unies aient été progressivement réduits et restructurés en application de sa résolution 1110 (1997),

Prenant note de la lettre datée du 31 octobre 1997 que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général pour demander la prorogation du mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (S/1997/838, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 novembre 1997 et les recommandations qui y figurent (S/1997/911),

Notant que le Secrétaire général a fait observer que la situation générale dans la zone avait évolué positivement à

certains égards, en particulier que la situation en Albanie s'était stabilisée, mais que la paix et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine demeuraient largement tributaires du cours des événements dans d'autres parties de la région,

Gardant à l'esprit le fait que des États Membres et des organisations intéressées ont l'intention d'envisager sérieusement d'autres options possibles en ce qui concerne la Force de déploiement préventif des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies pour une période finale s'achevant le 31 août 1998, la composante militaire devant se retirer immédiatement après;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, le 1er juin 1998 au plus tard, sur les modalités d'achèvement des opérations de la Force de déploiement préventif des Nations Unies, y compris les mesures concrètes en vue du retrait intégral de la composante militaire immédiatement après le 31 août 1998, et de lui présenter des recommandations sur la forme de présence internationale qui serait la plus appropriée pour l'ex-République yougoslave de Macédoine après le 31 août 1998;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1143 (1997), du 4 décembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997 et 1129 (1997) du 12 septembre 1997,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu aussi de la nécessité d'assurer la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997) (S/1997/935) et de l'intention du Secrétaire général de présenter un rapport complémentaire, ainsi que du rapport présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1111 (1997) par le Comité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 (S/1997/942),

Notant avec préoccupation que, bien que l'application des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) se poursuive, la population iraquienne se trouve toujours dans une situation très difficile sur les plans nutritionnel et sanitaire,

Résolu à éviter que la situation humanitaire ne se détériore encore,

Notant avec satisfaction la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil revoie le niveau des recettes prévu par la résolution 986 (1995) et examine les meilleurs moyens de répondre aux besoins prioritaires de la population iraquienne dans le domaine humanitaire, y compris la possibilité d'accroître ces recettes,

Notant aussi avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de faire figurer dans son rapport complémentaire des recommandations sur les moyens d'améliorer les procédures d'autorisation et de fourniture des biens humanitaires importés conformément à la résolution 986 (1995),

Se félicitant des efforts faits par le Comité créé par la résolution 661 (1990) pour préciser ses procédures de travail et les rendre plus claires, et encourageant le Comité à faire davantage en ce sens en vue d'accélérer le processus d'approbation,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, resteront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant le 5 décembre 1997 à 0 h 1 (heure de New York);

2. *Décide aussi* que les dispositions du plan de distribution en ce qui concerne les biens achetés conformément à la résolution 1111 (1997) continueront de s'appliquer aux denrées alimentaires, aux médicaments et aux fournitures médicales achetés conformément à cette résolution en attendant que le Secrétaire général approuve un nouveau plan de distribution qui devra être soumis par le Gouvernement iraquien avant le 5 janvier 1998;

3. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant l'expiration de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-après, et déclare qu'il a l'intention, avant l'expiration de cette période de 180 jours, d'envisager de proroger les dispositions de la présente résolution, à condition que les rapports demandés aux paragraphes 4 et 5 ci-après

fassent apparaître qu'elles ont été appliquées d'une manière satisfaisante;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), en y incluant toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995);

5. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de présenter un rapport complémentaire, et exprime sa disposition, compte tenu des recommandations du Secrétaire général, à trouver les moyens d'améliorer la mise en oeuvre du programme humanitaire et à prendre une décision sur les ressources supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins prioritaires de la population iraquienne dans le domaine humanitaire, ainsi qu'à envisager une extension du cadre temporel pour l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son rapport complémentaire le 30 janvier 1998 au plus tard;

8. *Souligne la nécessité* de veiller au respect de la sécurité de toutes les personnes nommées par le Secrétaire général aux fins de l'application de la présente résolution en Iraq;

9. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990) de continuer, en étroite coordination avec le Secrétaire général, à préciser ses procédures de travail et à les rendre plus claires afin d'accélérer le processus d'approbation, et de lui faire rapport le 30 janvier 1998 au plus tard;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1144 (1997), du 19 décembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1103 (1997) du 31 mars 1997 et 1107 (1997) du 16 mai 1997,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Notant avec satisfaction les conclusions du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, réuni à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997 (S/1997/434, annexe), et celles de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix réunie à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 (S/1997/979, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1997 (S/1997/966), et prenant note de ses observations, en particulier en ce qui concerne le Groupe international de police,

Affirmant qu'il soutient pleinement le Haut Représentant et son équipe et l'exercice par le Haut Représentant des responsabilités qui lui incombent pour la mise en oeuvre du volet civil de l'Accord de paix,

Remerciant la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, en particulier le Groupe international de police, de l'oeuvre utile accomplie dans des domaines tels que la restructuration et la formation de la police, le recensement des armes et la promotion de la liberté de mouvement, ainsi que de l'assistance offerte lors des élections en Bosnie-Herzégovine,

Exprimant sa gratitude au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et saluant l'autorité du chef et le dévouement dont le Représentant spécial du Secrétaire général et le Commissaire du Groupe international de police font preuve dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Notant que la présence des contrôleurs du Groupe international de police est subordonnée à l'existence d'arrangements adéquats en matière de sécurité qui, à l'heure actuelle, ne peuvent être assurés que par une force militaire internationale crédible,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, qui comprend le Groupe international de police, pour une période supplémentaire prenant fin le 21 juin 1998, qui sera prorogée à nouveau à moins que les arrangements de sécurité tels qu'actuellement

fournis par la Force multinationale de stabilisation ne soient sensiblement modifiés, et décide que le Groupe international de police restera chargé des tâches énumérées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris les tâches qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012, annexe) et dans celles des réunions de Sintra et de Bonn, et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

2. *Appuie* les conclusions de la Conférence de Bonn sur la mise en oeuvre de la paix et encourage le Secrétaire général à poursuivre l'application des recommandations de la Conférence, en particulier celles qui ont trait à la restructuration du Groupe international de police;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'action du Groupe international de police, en particulier des progrès réalisés, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public; de faire rapport tous les trois mois sur la mise en oeuvre du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine dans son ensemble; et de faire figurer dans son premier rapport un exposé des mesures prises pour appliquer les recommandations de la Conférence de Bonn relatives à la restructuration du Groupe international de police, en particulier la création d'unités spécialisées chargées de former la police bosniaque de façon à lui permettre de régler plus efficacement les principaux problèmes dans le domaine de la sécurité;

4. *Réaffirme* que la bonne exécution des tâches du Groupe international de police dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel et demande instamment aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au Groupe international de police du personnel qualifié;

5. *Demande instamment* aux États Membres de fournir une aide, en matière de formation, d'équipement et dans d'autres domaines, à l'intention des forces locales de police, en coordination avec le Groupe international de police, considérant que cette aide est essentielle au succès de l'effort de réforme de la police entrepris par le Groupe;

6. *Demande* à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Bureau du Haut Représentant, la Force multinationale de stabilisation, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à assurer la bonne exécution de l'Accord de paix, à réaliser les objectifs prioritaires des plans de consolidation civile et à assurer la sécurité du Groupe international de police;

7. *Rend hommage* aux victimes de l'accident d'hélicoptère survenu le 17 septembre 1997 en Bosnie-Herzégovine, dont des membres du Bureau du Haut Représentant, du Groupe international de police et d'un programme d'aide bilatérale, pour le sacrifice qu'ils ont consenti pour la cause du rétablissement de la paix;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1145 (1997), du 19 décembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental de la République de Croatie (la Région),

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie, et soulignant à cet égard que les territoires de la Région font partie intégrante de la République de Croatie,

Rappelant l'Accord fondamental concernant la Région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951), signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (l'Accord fondamental) qui tend à promouvoir la confiance mutuelle, la protection et la sécurité de tous les habitants de la Région,

Notant que le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental prendra fin le 15 janvier 1998, comme prévu dans sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996 et dans l'Accord fondamental, et conformément à sa résolution 1120 (1997) du 14 juillet 1997, remerciant vivement les Administrateurs transitoires qui ont su guider l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix, la stabilité et le renforcement de la démocratie dans la Région, ainsi que le personnel civil et militaire de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour son dévouement et pour tout ce qu'il a fait pour faciliter la réintégration pacifique de la Région dans la République de Croatie,

Soulignant qu'en vertu de l'Accord fondamental et des conventions internationales, le Gouvernement de la République de Croatie a toujours l'obligation de laisser tous les réfugiés et personnes déplacées regagner en toute sécurité leur foyer dans l'ensemble de la République de Croatie, et soulignant également l'urgence et l'importance d'un retour dans les deux sens de toutes les personnes déplacées en République de Croatie,

Rappelant que le mandat de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du 26 juin 1997

(S/1997/522, annexe) prévoit le maintien et le renforcement de la présence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en République de Croatie, l'accent étant mis sur les rapatriements dans les deux sens de tous les réfugiés et personnes déplacées, la protection de leurs droits et la protection des personnes appartenant à des minorités nationales,

Notant avec satisfaction la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie a adressée au Secrétaire général le 6 novembre 1997 (S/1997/913) et dans laquelle il demandait le maintien de la présence des contrôleurs de la police civile des Nations Unies lorsque le mandat de l'Administration transitoire aurait pris fin,

Notant aussi avec satisfaction le rapport du Secrétaire général du 4 décembre 1997 (S/1997/953 et Add.1) et les recommandations qui y figurent, notamment sa recommandation tendant à créer un groupe d'appui composé de contrôleurs de la police civile,

Soulignant que c'est aux autorités croates qu'il incombe au premier chef d'assurer le succès du processus de réintégration pacifique de la Région et la véritable réconciliation de la population,

1. *Note* que le mandat de l' Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental prendra fin le 15 janvier 1998, et déclare qu'il maintient son plein appui à l'Administration transitoire au moment où celle-ci achève sa mission;

2. *Rappelle* que le Gouvernement de la République de Croatie continue d'être tenu, aux termes de l'Accord fondamental, de respecter les normes les plus élevées relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et de promouvoir une atmosphère de confiance parmi les habitants quelle que soit leur origine ethnique, et qu'il doit continuer de s'acquitter des obligations qu'il a contractées à cet égard en vertu de conventions internationales et d'autres accords;

3. *Souligne* que le Gouvernement de la République de Croatie et la police et les autorités judiciaires croates sont entièrement responsables de la sécurité de tous les habitants de la République de Croatie et de la protection de leurs droits civils, quelle que soit leur appartenance ethnique;

4. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie de s'acquitter pleinement et promptement de l'ensemble de ses obligations et engagements, y compris ceux contractés auprès de l'Administration transitoire, en ce qui concerne la Région;

5. *Souligne* que le Gouvernement de la République de Croatie doit poursuivre la relance économique de la Région et note, à ce propos, l'importance de la participation passée et à venir de la communauté internationale;

6. *Note avec approbation* que le Gouvernement de la République de Croatie a fait davantage, ces derniers temps, pour s'acquitter de ses obligations, notamment en adoptant un programme global de réconciliation nationale, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

7. *Réaffirme* que tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de la République de Croatie ont le droit de retourner chez eux dans l'ensemble de la République de Croatie, constate avec satisfaction que certains progrès ont été faits en ce qui concerne le retour pacifique dans les deux sens des personnes déplacées et le rapatriement des réfugiés dans la région, et demande au Gouvernement de la République de Croatie de lever les obstacles, juridiques et autres, au retour dans les deux sens, notamment en réglant les questions liées à la récupération des biens, en mettant en place des procédures simplifiées pour le retour, en finançant comme il convient le Conseil conjoint des municipalités et toutes les activités menées par les municipalités dans ce domaine, en précisant et en appliquant pleinement la loi d'amnistie et en prenant les autres mesures énoncées dans le rapport du Secrétaire général;

8. *Rappelle* à la communauté serbe locale qu'il importe qu'elle fasse preuve d'une attitude constructive à l'égard du processus de réintégration et de réconciliation nationale et qu'elle participe activement à celui-ci;

9. *Souligne* que, pour que les objectifs à long terme fixés par le Conseil de sécurité pour la Région soient atteints, il faut que le Gouvernement de la République de Croatie soit résolu à assurer la réintégration permanente de ses citoyens serbes et que la communauté internationale demeure vigilante et maintienne un rôle actif, et, à ce propos, note avec satisfaction le rôle essentiel joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

10. *Souligne* le rôle que jouent les autres organisations internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans la République de Croatie;

11. *Demande à nouveau* à tous les États de la Région, y compris au Gouvernement de la République de Croatie, de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et rappelle qu'il juge encourageant le renforcement de la coopération que le Gouvernement de la République de Croatie offre au Tribunal;

12. *Prie instamment* la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie de poursuivre la

normalisation de leurs relations, en particulier dans les domaines des mesures de confiance transfrontières, de la démilitarisation et de la double nationalité;

13. *Décide* de créer, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, comme l'a recommandé le Secrétaire général, un groupe d'appui composé de 180 contrôleurs de la police civile, chargé de continuer de surveiller le comportement de la police croate dans la région du Danube, notamment en ce qui concerne le retour des personnes déplacées, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 38 et 39 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la demande présentée par le Gouvernement de la République de Croatie;

14. *Décide également* que le Groupe d'appui assumera la responsabilité des membres du personnel de l'Administration transitoire ainsi que celle des biens de l'Organisation des Nations Unies qui lui seront nécessaires pour exécuter son mandat;

15. *Prie* le Secrétaire général de le tenir périodiquement informé de la situation et de lui faire rapport, en tant que de besoin, en tout état de cause le 15 juin 1998 au plus tard;

16. *Rappelle* au Gouvernement de la République de Croatie qu'il est responsable de la sécurité et de la liberté de circulation de tous les contrôleurs de la police civile et des autres personnels internationaux, et le prie de fournir tout l'appui et toute l'assistance nécessaires aux contrôleurs de la police civile;

17. *Invite* le Groupe d'appui et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à rester en contact, de façon à faciliter le transfert des responsabilités à cette organisation;

18. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1146 (1997), du 23 décembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 8 décembre 1997, sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1997/962),

Accueillant avec satisfaction également le rapport du Secrétaire général en date du 12 décembre 1997 sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1997/973),

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 décembre 1997,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 367 (1975) du 12 mars 1975, 939 (1994) du 29 juillet 1994 et 1117 (1997) du 27 juin 1997,

Notant avec préoccupation qu'en dépit d'une nouvelle diminution du nombre des incidents graves enregistrée ces six derniers mois, la tension demeure élevée le long des lignes de cessez-le-feu et que les restrictions à la liberté de mouvement des membres de la Force se sont multipliées,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait que des progrès restent encore nécessaires dans les négociations sur un règlement politique d'ensemble, malgré les efforts faits lors des deux séries de négociations directes tenues en juillet et août 1997 entre les dirigeants des deux communautés, à l'initiative du Secrétaire général,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1998, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, d'offrir à celui-ci leur entière coopération et de lui garantir toute liberté de mouvement;

3. *Souligne* l'importance d'un accord à bref délai sur les mesures réciproques proposées, puis adaptées, par la Force, en vue de réduire la tension le long des lignes de cessez-le-feu, note qu'une seule partie a jusqu'à présent accepté cet ensemble de mesures, demande que des mesures réciproques soient adoptées et appliquées sans tarder et encourage la Force à poursuivre ses efforts à cette fin;

4. *Demande* aux dirigeants des deux communautés de poursuivre les discussions sur les questions de sécurité engagées le 26 septembre 1997;

5. *Demande aussi* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

6. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par leur accroissement ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements sophistiqués, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

7. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'en-

semble d'idées (S/24472, annexe), souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble, et encourage le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

8. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable, souligne son soutien à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance d'efforts concertés déployés afin d'oeuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble;

9. *Appuie pleinement* l'intention du Secrétaire général de reprendre en mars 1998 le processus de négociation sans limitation de durée qu'il a lancé en juillet 1997 et qui vise à parvenir à un règlement d'ensemble;

10. *Demande* aux dirigeants des deux communautés de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial, et prie instamment tous les États d'appuyer pleinement ces efforts;

11. *Demande également*, dans ce contexte, à toutes les parties intéressées de créer un climat de réconciliation et de réelle confiance mutuelle, ainsi que d'éviter toute action de nature à aggraver les tensions, y compris en accroissant encore les effectifs militaires et les armements;

12. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

13. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, et note aussi avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application des recommandations découlant de l'étude humanitaire effectuée par la Force en 1995, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

14. *Note aussi avec satisfaction* l'accord auquel les dirigeants des deux communautés sont parvenus le 31 juillet 1997 concernant la question des personnes disparues à Chypre;

15. *Note en outre avec satisfaction* les efforts de l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés pour promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires de façon à renforcer la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés, se félicite de l'augmentation du nombre des activités bicommunautaires organisées au cours des six derniers mois, salue la coopération que tous les intéressés ont récemment apportée de part et d'autre à cette fin, et les encourage vivement à prendre de nouvelles mesures pour faciliter la tenue de ces manifestations bicommunautaires et faire en sorte qu'elles se déroulent en toute sécurité;

16. *Reconnaît* que la décision de l'Union européenne concernant l'ouverture des négociations d'adhésion avec Chypre constitue un développement important;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1998 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1147 (1998), du 13 janvier 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1038 (1996) du 15 janvier 1996, 1066 (1996) du 15 juillet 1996, 1093 (1997) du 14 janvier 1997 et 1119 (1997) du 14 juillet 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1997 (S/1997/1019) et prenant note avec satisfaction des faits nouveaux encourageants qui y sont signalés,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Prenant acte à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992, en particulier de l'article 3, dans lequel les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie ont réaffirmé leur accord au sujet de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, et soulignant que cette démilitarisation a contribué à réduire les tensions dans la région,

Notant avec préoccupation les violations persistantes du régime de démilitarisation commises dans les zones désignées dans la région par les Nations Unies, mais notant avec satisfaction, néanmoins, que le nombre de violations a diminué,

Se félicitant des premiers progrès importants accomplis dans la mise en oeuvre des options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996 (S/1996/1075),

Constatant avec préoccupation l'absence de progrès vers un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

Rappelant l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, signé le 23 août 1996 à Belgrade, par lequel les parties se sont engagées à régler pacifiquement leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et dans la perspective de relations de bon voisinage, et soulignant qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie s'entendent sur un règlement pacifique de leur contentieux,

Notant que la présence des observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. *Autorise* des observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1998 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028);

2. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les parties pour mettre en oeuvre les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies, afin de réduire les tensions et d'améliorer la sécurité dans la zone, et les exhorte à poursuivre dans cette voie;

3. *Demande à nouveau* aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur liberté de mouvement;

4. *Demande instamment* aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996;

5. *Soutient* les parties dans leur engagement de régler par la négociation le différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'accord susmentionné;

6. *Demande instamment* aux parties de prendre de bonne foi et sans délai des mesures concrètes en vue de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 5 juillet 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et, en particulier, sur les progrès vers un règlement pacifique de leur contentieux qu'auront accomplis la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie;

8. *Prie* des observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, de coopérer pleinement;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1148 (1998), du 26 janvier 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier sa résolution 1133 (1997) du 20 octobre 1997, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 20 avril 1998 et d'augmenter son effectif conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 25 septembre 1997 (S/1997/742 et Add.1),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 (S/1997/882 et Add.1), contenant un plan détaillé, un calendrier et un état des incidences financières du renforcement de l'effectif de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental,

Accueillant avec satisfaction la lettre du 12 décembre 1997 (S/1997/974), dans laquelle le Secrétaire général signalait notamment que l'identification des personnes habilitées à participer au référendum avait repris conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties pour son application, de même que le rapport du 15 janvier 1998 (S/1998/35), dans lequel il fait mention des progrès accomplis depuis la reprise de l'opération d'identification,

Se félicitant par ailleurs de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

1. *Approuve* le déploiement de l'unité de génie appelée à entreprendre les activités de déminage et du personnel administratif supplémentaire nécessaire pour appuyer le déploiement de personnel militaire prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997;

2. *Exprime son intention* d'examiner favorablement la demande d'adjonction des unités militaires et de police civile visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que l'opération d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces unités est essentiel;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général et de continuer à coopérer avec la Commission d'identification établie en application du Plan de règlement, de façon que l'opération d'identification puisse être menée à bien dans les délais prévus, conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties pour son application;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux concernant l'application du Plan de règlement;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1149 (1998), du 27 janvier 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1998 (S/1998/17),

Accueillant avec satisfaction le calendrier approuvé le 9 janvier 1998 par la Commission conjointe (S/1998/56), selon lequel le Gouvernement et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) sont convenus de mener à bien d'ici à la fin de février 1998 les dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe),

Considérant le rôle important joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Angola à ce stade critique du processus de paix,

1. *Souligne* que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA doivent s'acquitter d'urgence, conformément au calendrier approuvé le 9 janvier 1998 par la Commission conjointe, des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka ainsi que de celles qui leur incombent en vertu des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, y compris le groupe militaire spécial visé aux paragraphes 35 et 36 du rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1997, jusqu'au 30 avril 1998;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 13 mars 1998 au plus tard un rapport détaillé, comprenant le rapport demandé au paragraphe 7 de la résolution 1135 (1997), sur la situation en Angola, notamment en ce qui concerne l'application du calendrier approuvé par la Commission conjointe, ainsi que des recommandations au sujet de la restructuration éventuelle, d'ici au 30 avril 1998, des composantes de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola visées à la section VII du rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1998 et des recommandations préliminaires touchant la présence des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998;

4. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'État de droit, y compris la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national;

5. *Prie* le Gouvernement angolais, agissant en coopération avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, de prendre les mesures voulues, par l'intermédiaire notamment de ses forces armées et de sa police nationale intégrées, pour créer un climat de confiance et de sécurité dans lequel le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations à vocation humanitaire pourra mener à bien ses activités;

6. *Demande* au Gouvernement angolais et surtout à l'UNITA de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de susciter de nouvelles tensions;

7. *Exige* que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA coopèrent pleinement avec la Mission d'observation, notamment en lui assurant toute liberté d'accès pour ses activités de vérification, et demande à nouveau au Gouvernement angolais d'aviser la Mission en temps opportun de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

8. *Réaffirme qu'il est prêt* à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997) et eu égard au rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus;

9. *Réaffirme sa conviction* qu'une rencontre entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait faciliter le processus de paix et la réconciliation nationale;

10. *Prie instamment* la communauté internationale de faciliter la démobilisation et la réinsertion sociale des ex-combattants, le déminage, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement et la reconstruction de l'économie

angolaise, en vue de consolider les acquis du processus de paix;

11. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que son Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, qui s'est avérée revêtir une importance décisive pour le progrès du processus de paix;

12. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la Mission d'observation d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en oeuvre le processus de paix;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1150 (1998), du 30 janvier 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, réaffirmant en particulier sa résolution 1124 (1997) du 31 juillet 1997, et rappelant la déclaration de son président en date du 6 novembre 1997 (S/PRST/1997/50),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1998 (S/1998/51),

Appuyant les efforts énergiques déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour faire progresser le processus de paix en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, notamment en ce qui concerne le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Soulignant dans ce contexte l'importance de la Déclaration finale adoptée à Genève le 19 novembre 1997, dans laquelle les deux parties ont notamment salué les propositions du Secrétaire général visant à renforcer l'implication de l'ONU dans le processus de paix, approuvé un programme d'action et créé un mécanisme pour sa mise en oeuvre,

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme, exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global, et prenant note des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Constatant avec une vive préoccupation que la situation en matière de sécurité dans la région de Gali reste instable et tendue et qu'elle est caractérisée par la pose de mines, par un nombre croissant d'activités criminelles, y compris des enlèvements et des meurtres, et, ce qui est plus grave, par une augmentation sensible des activités subversives menées par des groupes armés, qui compromettent le processus de paix et font obstacle à un règlement du conflit et au retour des réfugiés, ainsi que par l'absence de sécurité qui en résulte pour la population locale, pour les réfugiés et les personnes déplacées qui regagnent la région, ainsi que pour le personnel des organisations d'aide humanitaire, de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants,

Saluant dans ce contexte la contribution des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie en vue de stabiliser la situation dans la zone du conflit, notant que la coopération entre la Mission d'observation et la force de maintien de la paix est satisfaisante et a continué de se développer, et soulignant l'importance du maintien entre elles d'une coopération et d'une coordination étroites dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1998;

2. *Note avec satisfaction* que des bases ont maintenant été jetées en vue de la réalisation de progrès notables dans le processus de paix, mais constate à nouveau avec une vive inquiétude qu'aucun progrès significatif n'a été accompli jusqu'ici sur les questions clefs d'un règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Félicite* des parties de l'attitude constructive dont elles ont fait preuve lors de la réunion tenue à Genève du 17 au 19 novembre 1997, accueille avec satisfaction, dans ce contexte, la création du Conseil de coordination et les premières réunions que ce conseil et les groupes de travail créés dans ce cadre ont tenues sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général, et souligne que ces organes doivent travailler efficacement pour permettre de progresser dans la voie d'un règlement;

4. *Souligne* que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de relancer le processus de paix, et leur rappelle que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles ainsi que des mesures effectives qu'elles prendront pour parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit en se mettant d'accord aussi rapidement que possible sur les documents pertinents et en les signant;

5. *Réaffirme* l'importance particulière qu'il attache au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec l'appui du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et invite les parties à coopérer avec eux de façon constructive à un règlement d'ensemble;

6. *Encourage* la poursuite du dialogue direct entre les parties, les invite à intensifier la recherche d'une solution pacifique en renforçant encore leurs contacts, et prie le Secrétaire général de leur apporter tout l'appui voulu si elles le demandent;

7. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), et réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées affectés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), encourage le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les parties, pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de revenir rapidement chez eux en toute sécurité, et souligne la nécessité de faire d'urgence des progrès dans ce domaine, notamment du côté abkhaze;

8. *Demande* aux parties d'assurer la pleine application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I);

9. *Condamne* l'intensification des activités de groupes armés dans la région de Gali, y compris la pose de mines qui se poursuit, et demande aux parties de respecter pleinement leurs engagements de prendre toutes les mesures en leur pouvoir et de coordonner leurs efforts pour empêcher ces activités et de coopérer pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les Forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, afin d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, des Forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des organisations humanitaires internationales;

10. *Se félicite* des mesures supplémentaires prises pour améliorer la sécurité afin de réduire au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la Mission d'observation et de créer les conditions lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, et prie instamment le Secrétaire général de continuer de prendre des dispositions à cet effet;

11. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1998 sous réserve d'un réexamen de ce mandat au cas où des changements interviendraient concernant le mandat ou la présence des Forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants;

12. *Encourage* le versement de nouvelles contributions pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), notamment des personnes déplacées, y compris le versement de contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs, prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti, et se félicite de la préparation d'une mission d'évaluation des besoins;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, de lui présenter, trois mois après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment sur les opérations de la Mission d'observation, ainsi que des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies, et, dans ce contexte, déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1151 (1998), du 30 janvier 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 20 janvier 1998 (S/1998/53), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 6 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/7),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1998;

2. *Réaffirme qu'il soutient fermement* la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

Résolution 1152 (1998), du 5 février 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997 et 1136 (1997) du 6 novembre 1997,

Prenant note du troisième rapport que lui a adressé le Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1998/86),

Prenant note également de la lettre datée du 28 janvier 1998, adressée à son président par le Président de la République centrafricaine (S/1998/88), ainsi que de la lettre datée du 4 février 1998, adressée à son président par le Président de la République gabonaise, au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1998/97),

Ayant examiné le rapport en date du 23 janvier 1998 (S/1998/61) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1136 (1997),

Se félicitant de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui a rempli son mandat, en étroite coopération avec les autorités centrafricaines, et notant avec satisfaction que la Mission a contribué à stabiliser la situation en République centrafricaine, notamment en supervisant la remise des armes,

Notant que les États participant à la Mission interafricaine des Accords de Bangui et la République centrafricaine ont décidé de proroger le mandat de la Mission (S/1997/561, appendice I) afin que celle-ci puisse parachever sa mission, la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies étant envisagée,

Soulignant l'importance de la stabilité régionale et, à cet égard, appuyant pleinement les efforts déployés par les États Membres participant au Comité international de médiation, créé lors de la dix-neuvième Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, et par les membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui,

Soulignant aussi que tous les signataires des Accords de Bangui doivent continuer à coopérer pleinement afin d'assurer le respect et l'application de ces accords et d'aider à créer ainsi les conditions voulues pour qu'une stabilité à long terme puisse s'instaurer en République centrafricaine,

Considérant que la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Note avec satisfaction* les efforts des États Membres qui participent à la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui et de ceux qui leur apportent un soutien, et se félicite que ces États soient prêts à poursuivre leurs efforts;

2. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte un appui au Comité international de suivi des Accords de Bangui, et l'encourage à poursuivre ce soutien;

3. *Demande* aux parties en République centrafricaine d'achever sans délai la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Bangui, et demande en outre que soient honorés les engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe);

4. *Approuve* la poursuite, par les États Membres participant à la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui, des opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour que la Mission atteigne son objectif, comme prévu au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997);

5. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres participant à la Mission interafricaine et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel;

6. *Décide* que l'autorisation mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus sera, à titre initial, reconduite jusqu'au 16 mars 1998;

7. *Rappelle* que les dépenses et le soutien logistique de la Mission interafricaine seront couverts par des contributions volontaires conformément à l'article 11 du mandat de la Mission et encourage les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine;

8. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général, telle qu'indiquée dans son rapport du 23 janvier 1998, de nommer un Représentant spécial en République centrafricaine, et se déclare convaincu que la nomination rapide dudit représentant pourrait aider les parties à appliquer les Accords de Bangui et faciliter les autres activités des Nations Unies dans le pays;

9. *Demande à nouveau* à tous les États et à toutes les organisations internationales et institutions financières d'aider au développement de la République centrafricaine après le conflit;

10. *Prie* des États Membres participant à la Mission interafricaine de lui présenter, par l'entremise du Secrétaire général, un rapport avant la fin de la période visée au paragraphe 6 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 23 février 1998 au plus tard, un rapport sur la situation en République centrafricaine contenant ses recommandations au sujet de la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, notamment de la structure, des objectifs précis et des incidences financières d'une telle opération, ainsi que des éléments d'information relatifs à l'application des Accords de Bangui et aux engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine;

12. *Déclare son intention* de prendre une décision, d'ici au 16 mars 1998, sur la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine, sur la base du rapport mentionné au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1153 (1998), du 20 février 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997 et 1143 (1997) du 4 décembre 1997,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, et mettant l'accent sur le caractère temporaire du plan de distribution envisagé dans la présente résolution,

Convaincu aussi de la nécessité d'assurer la distribution équitable des biens humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Prenant note avec intérêt du rapport (S/1998/90) que le Secrétaire général a présenté le 1er février 1998 en application du paragraphe 7 de la résolution 1143 (1997), ainsi que de ses recommandations, et du rapport (S/1998/92) que le Comité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 a présenté le 30 janvier 1998, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1143 (1997),

Notant que le Gouvernement iraquien n'a pas coopéré pleinement à l'établissement du rapport du Secrétaire général,

Notant avec préoccupation qu'en dépit du fait que l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997) et 1143 (1997) se poursuit, la population iraquienne demeure dans une situation très difficile sur les plans nutritionnel et sanitaire,

Résolu à éviter que la situation humanitaire ne se détériore encore,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du jour où son président lui aura fait savoir qu'il a reçu le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 ci-après, date à laquelle les dispositions de la résolution 1143 (1997) viendront à expiration si elles sont encore en vigueur, exception faite pour ce qui est des fonds

qui auront alors été dégagés en application de ladite résolution;

2. *Décide également* que l'autorisation donnée aux États au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) s'étendra à l'importation d'Iraq de pétrole et produits pétroliers ainsi qu'aux transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 5 milliards 256 millions de dollars des États-Unis pour la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont les montants recommandés par le Secrétaire général pour le secteur de l'alimentation et de la nutrition et celui de la santé, qui devront être alloués à titre prioritaire, et un montant de 682 millions à 788 millions de dollars, qui devra servir aux fins indiquées au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995), si ce n'est que s'il est vendu pour moins de 5 milliards 256 millions de dollars de pétrole ou de produits pétroliers au cours de la période de 180 jours considérée, une attention particulière sera accordée à la satisfaction des besoins humanitaires pressants dans le secteur de l'alimentation et de la nutrition et dans celui de la santé et le Secrétaire général pourra minorer au prorata du manque à réaliser le montant devant servir aux fins indiquées au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995);

3. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'autoriser, sur la base de demandes précises, des dépenses d'un montant raisonnable au titre du pèlerinage à La Mecque, à financer par prélèvement sur le compte-séquestre;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, notamment pour améliorer le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte lorsqu'il aura conclu les arrangements ou accords nécessaires et approuvé un plan de distribution, présenté par le Gouvernement iraquien, comprenant une description des marchandises à acheter et en garantissant la distribution équitable, conformément à ses recommandations tendant à ce que le plan soit continu et reflète le rang de priorité des fournitures humanitaires, ainsi que de leurs corrélations éventuelles dans le cadre des projets ou des activités considérés, les délais de livraison à prévoir, les points d'entrée préférés et les objectifs à atteindre;

6. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à la mise en oeuvre de la présente résolution;

7. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des fournitures humanitaires autorisées par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les fournitures humanitaires requises d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

8. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à la mise en oeuvre de la présente résolution en Iraq soit assurée;

9. *Décide* de procéder à un examen intérimaire de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'à un examen approfondi de tous les aspects de cette application avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 10 et 14 ci-après et déclare qu'il a l'intention, avant la fin de la période de 180 jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que les rapports visés aux paragraphes 10 et 14 ci-après fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport intérimaire 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et de lui soumettre, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport complet lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 ci-dessus;

11. *Note* que le Secrétaire général a fait observer que la situation dans le secteur de l'électricité est extrêmement grave et qu'il compte lui présenter des propositions en vue de mobiliser le financement approprié, prie le Secrétaire général de lui présenter d'urgence un rapport consacré à cette question, établi en consultation avec le Gouvernement

iraquien, et le prie également de lui présenter d'autres études sur les besoins humanitaires essentiels en Iraq, y compris les améliorations nécessaires à apporter aux infrastructures, en s'assurant le concours des organismes des Nations Unies selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement iraquien;

12. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts chargé de déterminer, en consultation avec le Gouvernement iraquien, si l'Iraq est en mesure d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 ci-dessus et d'établir un rapport distinct sur la capacité de production et de transport de l'Iraq ainsi que sur la supervision nécessaire, le prie également de faire sans tarder, sur la base de ce rapport, des recommandations appropriées et se déclare disposé à prendre une décision, sur la base de ces recommandations et compte tenu des objectifs humanitaires de la présente résolution, nonobstant le paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), portant autorisation d'exporter le matériel nécessaire pour permettre à l'Iraq d'accroître l'exportation de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que de donner des directives à cet effet au Comité créé par la résolution 661 (1990);

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 ci-dessus et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément au plan de distribution visé au paragraphe 5 ci-dessus;

14. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 et de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

15. *Prie aussi* le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'appliquer les mesures et les dispositions mentionnées dans son rapport du 30 janvier 1998, en ce qui concerne l'affinement et l'éclaircissement de ses procédures de travail, d'examiner les observations et recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er février 1998, en vue notamment de réduire autant que possible le délai entre l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers et la fourniture de marchandises à l'Iraq en application de la présente résolution, de lui faire rapport le 31 mars 1998 au plus tard et de continuer par la suite à revoir ses procédures chaque fois que nécessaire;

16. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1154 (1998), du 2 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations,

Résolu à assurer le respect immédiat et intégral, sans conditions ni restrictions, par l'Iraq des obligations que lui imposent la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq, du Koweït et des États voisins,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de l'initiative que le Secrétaire général a prise d'obtenir du Gouvernement iraquien qu'il s'engage à honorer les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes, fait sien à cet égard le Mémorandum d'accord signé par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et le Secrétaire général le 23 février 1998 (S/1998/166), et compte que celui-ci sera rapidement et intégralement appliqué;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire connaître dès qu'il le pourra les procédures qui auront été arrêtées au sujet des Sites présidentiels en consultation avec le Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

3. *Souligne* que le respect par le Gouvernement iraquien de l'obligation d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique les facilités d'accès prévues dans les résolutions pertinentes, dont le Mémorandum d'accord réaffirme qu'il est tenu de s'acquitter, est nécessaire pour assurer l'application de la résolution 687 (1991), étant entendu que toute violation aurait de très graves conséquences pour l'Iraq;

4. *Réaffirme son intention* de se conformer aux dispositions de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans cette résolution et note qu'en refusant jusqu'à présent de s'acquitter des obligations qui lui incombent en l'espèce, l'Iraq a retardé le moment où le Conseil pourra prendre une décision;

5. *Décide*, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte, de demeurer activement saisi de la

question, de façon à assurer l'application de la présente résolution et à préserver la paix et la sécurité dans la région.

Résolution 1155 (1998), du 16 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997 et 1152 (1998) du 5 février 1998,

Prenant note du rapport en date du 10 mars 1998 (S/1998/221), que le Comité international de suivi des Accords de Bangui lui a adressé en application de la résolution 1152 (1998),

Prenant note également de la lettre datée du 11 mars 1998, adressée à son président par le Président de la République centrafricaine (S/1998/219, annexe), ainsi que de la lettre datée du 13 mars 1998, adressée à son président par le Président de la République gabonaise, au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1998/233, annexe),

Ayant examiné le rapport en date du 23 février 1998 (S/1998/148) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1152 (1998),

Se félicitant de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui a rempli son mandat, en étroite coopération avec les autorités centrafricaines, et notant avec satisfaction que la Mission a contribué pour beaucoup à stabiliser la situation en République centrafricaine, notamment en supervisant la remise des armes,

Notant que les États participant à la Mission interafricaine et la République centrafricaine ont décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 avril 1998 afin d'assurer une transition sans heurt jusqu'au futur déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies (S/1998/219, annexe),

Soulignant l'importance de la stabilité régionale, et soutenant résolument, dans ce contexte, les efforts déployés par le Comité international de médiation créé lors de la dix-neuvième Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, ainsi que par les membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui,

Soulignant aussi que tous les signataires des Accords de Bangui doivent continuer à coopérer pleinement afin d'assurer le respect et l'application de ces accords,

Constatant que la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Note avec satisfaction* les efforts des États Membres qui participent à la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui et de ceux qui leur apportent un soutien, et se félicite que ces États soient prêts à poursuivre leurs efforts;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer d'honorer les engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe), et demande aux parties en République centrafricaine d'achever la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Bangui et d'appliquer les conclusions de la Conférence de réconciliation nationale (S/1998/219, annexe);

3. *Se félicite* que les États Membres participant à la Mission interafricaine poursuivent l'opération de manière neutre et impartiale, afin d'atteindre l'objectif qui lui est assigné au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997);

4. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres participant à la Mission interafricaine et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel;

5. *Décide* que l'autorisation mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus sera prorogée jusqu'au 27 mars 1998;

6. *Rappelle* que les dépenses de la Mission interafricaine et le soutien logistique qu'il faudra lui apporter seront financés au moyen de contributions volontaires, conformément à l'article 11 de son mandat, et encourage les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine;

7. *Affirme* qu'il prendra une décision, d'ici au 27 mars 1998, quant à la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine, sur la base du rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1156 (1998), du 16 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et les déclarations pertinentes de son président,

Prenant note de la lettre datée du 9 mars 1998 (S/1998/215), adressée à son président par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* du retour en Sierra Leone, le 10 mars 1998, du Président démocratiquement élu par le pays;

2. *Décide* de lever, avec effet immédiat, les interdictions imposées au paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997) quant à la vente ou à la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Sierra Leone;

3. *Se félicite* de l'intention qu'a le Secrétaire général de faire des propositions concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa présence future en Sierra Leone;

4. *Décide* de revoir les autres interdictions imposées par la résolution 1132 (1997), conformément au paragraphe 17 de cette résolution, compte tenu de l'évolution de la situation et de nouvelles discussions avec le Gouvernement sierra-léonais

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1157 (1998), du 20 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 mars 1998 (S/1998/236),

Déplorant que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) n'ait pas mené à bien les dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) dans les délais qu'établissait le calendrier approuvé par la Commission conjointe le 9 janvier 1998 (S/1998/56),

Prenant acte de la déclaration de l'UNITA relative à la démilitarisation complète de ses forces, en date du 6 mars 1998 (S/1998/236, par. 5), ainsi que de la déclaration du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale en date du 11 mars 1998, légalisant le statut de l'UNITA en tant que parti politique (S/1998/236, par. 5),

1. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, s'acquittent d'urgence et sans conditions de toutes celles des obligations que leur imposent les «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qu'ils n'ont pas encore honorées, et exige que l'UNITA cesse d'user de manoeuvres dilatoires et de poser des conditions;

2. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de s'acquitter immédiatement de leurs obligations touchant la démobilisation de tous les éléments militaires non encore dissous de l'UNITA, la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, la transformation de Radio Vorgan en une station de radiodiffusion non partisane et le désarmement de la population civile;

3. *Souscrit* au projet qu'a le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de se rendre en Angola et dans d'autres pays intéressés en vue d'examiner l'application pleine et effective des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer pleinement et sans retard les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), demande à nouveau aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols et autres activités interdits au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de les communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces violations commises par l'UNITA et certains États Membres dans le rapport visé au paragraphe 8 ci-après;

5. *Réaffirme qu'il est prêt* à réexaminer les mesures énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de ladite résolution;

6. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la réduction progressive des effectifs de la composante militaire de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola reprenne avant le 30 avril 1998, étant entendu que le retrait de toutes les unités militaires constituées, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions et du groupe de soutien médical, sera achevé dès que les conditions sur le terrain le permettront, mais en tout état de cause le 1er juillet 1998 au plus tard;

7. *Décide* d'augmenter progressivement de 83 éléments au maximum, selon qu'il conviendra, le nombre des observateurs de la police civile, en mettant particulièrement l'accent sur les aptitudes linguistiques des intéressés, afin d'aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à régler leurs différends pendant la normalisation de l'administration de l'État, de recenser les plaintes relatives à des abus et d'enquêter à ce sujet, et de faciliter la formation de la Police nationale angolaise sur la base de normes internationalement reconnues; prie le Secrétaire général de continuer

à suivre la question du mode de fonctionnement de la composante police civile et de lui faire savoir, le 17 avril 1998 au plus tard, si la police civile pourrait s'acquitter de ses tâches dans l'éventualité d'une moindre augmentation ou d'une restructuration de ses effectifs;

8. *Prend note* des recommandations énoncées à la section IX du rapport du Secrétaire général en date du 13 mars 1998, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, le 17 avril 1998 au plus tard, de l'état d'avancement du processus de paix et de formuler des recommandations finales concernant la forme que devrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998, notamment les modalités de retrait, la date à laquelle il est prévu que la Mission d'observation des Nations Unies en Angola achève son mandat et les activités de suivi que l'Organisation entreprendra après l'achèvement de la Mission d'observation en vue de consolider le processus de paix et d'aider au relèvement social et économique de l'Angola;

9. *Condamne* résolument les attaques que des membres de l'UNITA ont lancées contre le personnel de la Mission d'observation et les autorités nationales angolaises, et enjoint l'UNITA de mettre immédiatement fin à ces attaques, de coopérer pleinement avec la Mission d'observation et de garantir inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission et des autres effectifs internationaux;

10. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de continuer d'accorder la priorité aux mesures pacifiques qui peuvent contribuer au succès du processus de paix et à s'abstenir de toute action, notamment le recours excessif à la force, susceptible de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de provoquer une reprise des hostilités;

11. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'état de droit, y compris la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national;

12. *Engage* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, l'UNITA à coopérer pleinement avec l'Institut national angolais pour l'enlèvement des engins explosifs et de fournir des renseignements sur les champs de mines, et engage également la communauté internationale à continuer d'apporter son appui au programme de déminage;

13. *Réaffirme sa conviction* qu'une rencontre entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait accélérer le processus de paix et de réconciliation nationale, et prie instamment les dirigeants de l'UNITA de s'installer à Luanda, comme convenu dans le Protocole de Lusaka;

14. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en oeuvre le processus de paix;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1158 (1998), du 25 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997 et 1153 (1998) du 20 février 1998,

Prenant note avec satisfaction du rapport soumis le 4 mars 1998 (S/1998/194 et Corr.1) par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 1143 (1997) et se félicitant que, comme indiqué dans ce rapport, le Gouvernement iraquien ait pris l'engagement de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la résolution 1153 (1998),

Préoccupé par les conséquences humanitaires qu'a pour la population iraquienne la moins-value des recettes provenant de la vente de pétrole et de produits pétroliers pendant la première période de 90 jours d'application de la résolution 1143 (1997), due au fait que les ventes de pétrole par l'Iraq ont tardé à reprendre et que les prix ont fortement baissé depuis l'adoption de la résolution 1143 (1997),

Résolu à éviter que la situation humanitaire ne se détériore encore,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 1143 (1997) demeureront en vigueur, sous réserve des dispositions de la résolution 1153 (1998), si ce n'est que les États sont autorisés à permettre l'importation de pétrole et de produits pétroliers provenant de l'Iraq, ainsi que les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 1,4 milliard de dollars des États-Unis au cours de la période de 90 jours ayant commencé le 5 mars 1998 à 0 h 1 (heure de New York);

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1159 (1998), du 27 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997, 1152 (1998) du 5 février 1998 et 1155 (1998) du 16 mars 1998,

Rappelant le rapport en date du 10 mars 1998 (S/1998/221), que le Comité international de suivi des Accords de Bangui lui a adressé en application de la résolution 1152 (1998),

Rappelant également la lettre datée du 11 mars 1998, adressée à son président par le Président de la République centrafricaine (S/1998/219, annexe), ainsi que la lettre datée du 13 mars 1998, adressée à son président par le Président de la République gabonaise, au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1998/233, annexe),

Ayant poursuivi l'examen du rapport en date du 23 février 1998 (S/1998/148) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1152 (1998),

Saluant à nouveau la neutralité et l'impartialité avec lesquelles la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui a rempli son mandat, en étroite coopération avec les autorités centrafricaines, et notant avec satisfaction que la Mission interafricaine a contribué pour beaucoup à stabiliser la situation en République centrafricaine, notamment en supervisant la remise des armes,

Conscient que les États participant à la Mission interafricaine et la République centrafricaine ont prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 avril 1998 afin d'assurer une transition sans heurt jusqu'au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

Soulignant l'importance de la stabilité régionale et la nécessité de consolider les progrès accomplis par la Mission interafricaine, et en particulier d'aider le peuple centrafricain à affermir le processus de réconciliation nationale et de maintenir un climat de sécurité et de stabilité propice à la tenue d'élections libres et régulières,

Soulignant également qu'il importe que tous les signataires des Accords de Bangui continuent d'appliquer ces accords et que les autorités centrafricaines prennent des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et sécuritaire mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998, y compris l'établissement d'un code électoral et la préparation des élections législatives prévues pour août-septembre 1998,

Conscient du lien qui existe entre la paix et le développement, considérant qu'il est essentiel pour la paix et la stabilité à long terme dans le pays que la communauté internationale maintienne son engagement d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel en République centrafricaine, et se félicitant à cet égard que le Gouvernement centrafricain et les institutions financières internationales coopèrent à l'élaboration d'un programme de réformes économiques,

Constatant que la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

A

1. *Se félicite* des progrès que les autorités et les parties centrafricaines ont accomplis sur la voie de la réconciliation nationale et de l'instauration d'une stabilité durable en République centrafricaine;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer d'honorer les engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe), et demande aux parties en République centrafricaine d'achever la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Bangui et d'appliquer le Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219, annexe);

3. *Demande à nouveau* à tous les États et à toutes les organisations internationales et institutions financières d'aider au développement de la République centrafricaine après le conflit;

B

4. *Note avec satisfaction* les efforts des États Membres qui participent à la Mission interafricaine et de ceux qui leur apportent un soutien, et se félicite que ces États soient prêts à poursuivre leurs efforts;

5. *Se félicite aussi* que les États Membres participant à la Mission poursuivent l'opération de manière neutre et impartiale, afin d'atteindre l'objectif qui lui est assigné au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997);

6. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres participant à la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel;

7. *Décide* que l'autorisation mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus prendra fin le 15 avril 1998;

8. *Rappelle* que les dépenses de la Mission interafricaine et le soutien logistique qui lui est apporté doivent être

financés au moyen de contributions volontaires, conformément à l'article 11 de son mandat, et encourage les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine;

C

9. *Décide* d'établir, avec effet au 15 avril 1998, une Mission des Nations Unies en République centrafricaine, et décide aussi que l'élément militaire de la Mission des Nations Unies sera doté d'un effectif n'excédant pas 1 350 hommes;

10. *Décide aussi* que, compte tenu des recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport du 23 févier 1998, la Mission des Nations Unies en République centrafricaine sera dotée du mandat initial suivant :

a) Contribuer à maintenir et à renforcer la sécurité et la stabilité ainsi que la liberté de mouvement à Bangui et ses environs;

b) Aider les forces nationales de sécurité à maintenir l'ordre et à protéger les installations clefs à Bangui;

c) Superviser et contrôler le stockage de toutes les armes récupérées dans le cadre de l'opération de désarmement et en surveiller la destination finale;

d) Assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies ainsi que la sûreté et la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies;

e) Apporter une aide, en coordination avec d'autres efforts internationaux, dans le cadre d'un programme de courte durée de formation d'instructeurs de police et d'autres efforts de renforcement des capacités de la police nationale, et fournir des conseils concernant la restructuration de la police nationale et des forces spéciales de sécurité;

f) Fournir des conseils et un appui technique aux organismes électoraux nationaux en ce qui concerne le code électoral et les moyens à mettre en oeuvre pour organiser les élections législatives prévues pour août/septembre 1998;

11. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer le déploiement intégral de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine d'ici au 15 avril 1998, de façon qu'elle puisse s'acquitter de son mandat et prendre le relais de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui en bon ordre;

12. *Décide* que la Mission des Nations Unies en République centrafricaine est établie pour une période initiale de trois mois, jusqu'au 15 juillet 1998, et exprime son intention de décider de sa prorogation sur la base du rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre en application du paragraphe 15 ci-après;

13. *Affirme* que la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, dans l'exercice de son mandat, peut se voir contrainte d'agir pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel;

14. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général, au sein de la Mission des Nations Unies, de son Représentant spécial en République centrafricaine qui :

a) Aidera à promouvoir les réformes nécessaires pour assurer la réconciliation nationale, la sécurité et la stabilité dans le pays;

b) Dirigera la Mission des Nations Unies;

c) Aura autorité générale sur toutes les activités entreprises par les Nations Unies en République centrafricaine à l'appui du mandat de la Mission des Nations Unies;

d) Offrira ses bons offices et sa médiation entre les gouvernements et les partis politiques;

e) Offrira ses conseils et facilitera l'assistance technique dans les domaines de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit;

f) Coopérera avec les autres partenaires internationaux, y compris les institutions financières internationales, dans le but d'appuyer les activités visant à poser les bases d'une paix durable, de la reconstruction nationale et du développement du pays;

g) Encouragera les institutions et programmes des Nations Unies à fournir une assistance à la République centrafricaine, en particulier dans les domaines mentionnés dans le rapport du Secrétaire général;

15. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui présenter un rapport, au plus tard le 20 juin 1998, concernant la mise en oeuvre du mandat de la Mission des Nations Unies, l'évolution de la situation en République centrafricaine, les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, et l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, ainsi que les engagements relatifs au redressement économique du pays;

16. *Prie aussi* le Secrétaire général de fournir, dans le rapport mentionné au paragraphe 15 ci-dessus, des informations sur les progrès accomplis par le Gouvernement de la République centrafricaine en ce qui concerne l'adoption d'un code électoral, la fixation d'une date pour les élections législatives et l'élaboration de plans précis pour l'organisation de ces élections, et de formuler des recommandations concernant le rôle que l'ONU pourrait jouer dans le processus électoral;

17. *Engage* les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Mission des Nations Unies, comme le Secrétaire général leur a demandé de le faire, afin de faciliter le déploiement rapide de la Mission (S/1998/148);

18. *Approuve* l'intention qu'a le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale qui permette aux États Membres de verser des contributions volontaires pour soutenir les activités de la Mission des Nations Unies et aider à son financement, et engage les États Membres à verser des contributions à ce fonds;

19. *Demande* au Gouvernement de la République centrafricaine de conclure, avant le 25 avril 1998, un accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général, et rappelle que, dans l'attente de la conclusion de cet accord, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1160 (1998), du 31 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction les déclarations des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact) en date des 9 et 25 mars 1998 (S/1998/223 et S/1998/272), y compris la proposition d'un embargo complet sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo,

Accueillant avec satisfaction la décision adoptée par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en session extraordinaire, le 11 mars 1998 (S/1998/246),

Condamnant l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo, ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou des individus, et tout appui extérieur aux activités terroristes au Kosovo, notamment sous la forme de ressources financières, d'armes et de formation,

Notant la déclaration faite le 18 mars 1998 par le Président de la République de Serbie sur le processus politique au Kosovo-Metohija (S/1998/250),

Notant également que les principaux représentants de la communauté albanaise kosovar sont clairement attachés à la non-violence,

Notant que certains progrès ont été faits pour appliquer les mesures énoncées dans la déclaration du Groupe de contact en date du 9 mars 1998, mais soulignant que des progrès supplémentaires sont nécessaires,

Affirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à la République fédérale de Yougoslavie de prendre sans délai les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir à une solution politique de la question du Kosovo par le dialogue et d'appliquer les mesures indiquées dans les déclarations du Groupe de contact en date des 9 et 25 mars 1998;

2. *Demande* aux dirigeants albanais du Kosovo de condamner toutes les actions terroristes, et souligne que tous les éléments de la communauté albanaise kosovar doivent s'employer à réaliser leurs objectifs par des moyens uniquement pacifiques;

3. *Souligne* que le moyen de faire échec à la violence et au terrorisme au Kosovo consiste pour les autorités de Belgrade à offrir à la communauté albanaise kosovar un véritable processus politique;

4. *Demande* aux autorités de Belgrade et aux dirigeants de la communauté albanaise kosovar d'engager sans délai et sans conditions préalables un dialogue constructif sur les questions touchant le statut politique, et note que le Groupe de contact est prêt à faciliter un tel dialogue;

5. *Souscrit*, sans préjuger de l'issue de ce dialogue, à la proposition contenue dans les déclarations du Groupe de contact en date des 9 et 25 mars 1998 selon laquelle le règlement du problème du Kosovo doit reposer sur le principe de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et être conforme aux normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, y compris celles qui figurent dans l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, et à la Charte des Nations Unies, et considère que cette solution doit également respecter les droits des Albanais kosovar et de tous ceux qui vivent au Kosovo et exprime son appui à un statut renforcé pour le Kosovo qui comprendrait une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative;

6. *Se félicite* de la signature le 23 mars 1998 d'un accord sur des mesures visant à mettre en oeuvre l'Accord sur l'enseignement de 1996, demande à toutes les parties de faire en sorte que cette mise en oeuvre se déroule sans heurts

et sans retard, selon le calendrier convenu, et se déclare prêt à envisager les mesures à prendre au cas où l'une ou l'autre partie ferait obstacle à l'application de l'Accord susvisé;

7. *Exprime son soutien* aux efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue d'un règlement pacifique de la crise au Kosovo, notamment par l'intermédiaire du Représentant personnel du Président en exercice de cette organisation pour la République fédérale de Yougoslavie, qui est également le Représentant spécial de l'Union européenne, et en vue de la reprise des missions à long terme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

8. *Décide* qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États interdiront la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeront à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes;

9. *Décide aussi* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, pour entreprendre les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui adresser des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des interdictions imposées par la présente résolution;

b) Examiner toute information qui lui aura été communiquée par un État, concernant des violations des interdictions imposées par la présente résolution, et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil de sécurité des rapports périodiques sur les informations qui lui ont été présentées au sujet de violations présumées des interdictions imposées par la présente résolution;

d) Publier les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des interdictions imposées par la présente résolution;

e) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 12 ci-après;

10. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et régionales à se conformer strictement à la présente résolution, nonobstant l'existence de droits accordés ou d'obligations conférées ou imposées par tout accord international, tout contrat conclu ou toute autorisation ou permis accordé avant l'entrée en vigueur des interdictions imposées par la présente résolution, et souligne à cet égard qu'il importe de continuer à appliquer l'Accord sur la maîtrise des armements au niveau sous-régional signé à Florence le 14 juin 1996;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Comité créé en vertu du paragraphe 9 ci-dessus et de prendre les dispositions voulues au sein du Secrétariat;

12. *Prie* les États de rendre compte au Comité créé en vertu du paragraphe 9 ci-dessus, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux interdictions imposées par la présente résolution;

13. *Invite* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à tenir le Secrétaire général informé de la situation au Kosovo et des mesures qu'elle aura prises à cet égard;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé et de lui rendre compte de la situation au Kosovo et de l'application de la présente résolution 30 jours au plus tard après l'adoption de cette dernière et tous les 30 jours par la suite;

15. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organisations régionales compétentes, d'inclure dans son premier rapport des recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la présente résolution, et demande à tous les États, en particulier aux États voisins, de coopérer pleinement à cet effet;

16. *Décide* de réexaminer la situation en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, lesquels tiendront compte des évaluations réalisées, entre autres, par le Groupe de contact, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, et décide également de reconsidérer les interdictions imposées par la présente résolution, y compris d'agir pour y mettre fin, au reçu d'une évaluation du Secrétaire général selon laquelle le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a, en coopérant d'une manière constructive avec le Groupe de contact :

a) Engagé un dialogue substantiel conformément au paragraphe 4 ci-dessus, y compris avec la participation d'un ou plusieurs représentants extérieurs, à moins que l'absence de dialogue ne résulte pas de la position de la République fédérale de Yougoslavie ou des autorités serbes;

b) Retiré les unités de police spéciale et mis fin aux actions des forces de sécurité contre la population civile;

c) Permis aux organisations à vocation humanitaire ainsi qu'aux représentants du Groupe de contact et d'autres ambassades de se rendre au Kosovo;

d) Accepté une mission du Représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la République fédérale de Yougoslave qui inclurait un mandat nouveau et précis lui permettant d'aborder les problèmes au Kosovo, ainsi que la reprise des missions à long terme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

e) Facilité l'envoi au Kosovo d'une mission du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

17. *Engage* le Bureau du Procureur du Tribunal international créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 à commencer à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal et note que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal et que les pays membres du Groupe de contact communiqueront au Tribunal les informations pertinentes dignes de foi dont ils disposent;

18. *Affirme* que des progrès concrets dans la solution des graves problèmes politiques et relatifs aux droits de l'homme au Kosovo amélioreront la situation internationale de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que ses perspectives de normalisation de ses relations internationales et de pleine participation aux institutions internationales;

19. *Souligne* qu'en l'absence de progrès constructifs vers un règlement de la situation au Kosovo, la possibilité de prendre d'autres mesures sera examinée;

20. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1161 (1998), du 9 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995, 1011 (1995) du 16 août 1995, 1013 (1995) du 7 septembre 1995 et 1053 (1996) du 23 avril 1996,

Condamnant la persistance de la violence au Rwanda, y compris le massacre de civils, notamment de réfugiés, perpétré à Mudenbe en décembre 1997 et les actes de violence similaires observés dans la région des Grands Lacs, notamment au Burundi,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles des armements et des matériels connexes seraient vendus et livrés aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais, en violation de l'embargo imposé en application de ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), et soulignant qu'il importe que les gouvernements fassent le nécessaire pour assurer l'application effective de l'embargo,

Félicitant les membres de la Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1013 (1995) des investigations qu'ils ont menées et en particulier de leur rapport final (S/1997/1010) et de son additif (S/1998/63),

Notant que la violence généralisée qui a sévi dans la région orientale de l'ancien Zaïre en octobre 1996 a entraîné la suspension du suivi effectif des travaux de la Commission, mais considérant qu'il importe d'enquêter à nouveau sur les livraisons illicites d'armes au Rwanda, qui attisent la violence et risquent d'entraîner de nouveaux actes de génocide, et qu'il y a lieu que des recommandations précises d'action soient soumises au Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de trouver une solution durable au problème des réfugiés et aux problèmes connexes qui se posent sur le territoire des États de la région des Grands Lacs,

Réaffirmant également qu'il importe de faire cesser les émissions de radio et la diffusion de tracts qui propagent la haine et la peur dans la région, et soulignant la nécessité pour les États d'aider les pays de la région à faire cesser ces émissions et la diffusion de ces publications,

1. *Prie* le Secrétaire général de réactiver la Commission internationale d'enquête et de lui confier le mandat ci-après :

a) Recueillir des renseignements et enquêter sur les informations faisant état de la vente, de la fourniture et de la livraison d'armements et de matériels connexes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale, contrevenant à ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995);

b) Identifier les parties qui aident et encouragent la vente illégale d'armes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais ou leur acquisition par celles-ci, contrevenant ainsi aux résolutions susvisées; et

c) Faire des recommandations concernant les livraisons illicites d'armes dans la région des Grands Lacs;

2. *Demande* à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies, y compris le Comité créé par la résolution 918 (1994) et, selon qu'il conviendra, aux autres organisations et parties intéressées, de rassembler les informations

dont ils disposent concernant les questions relevant du mandat de la Commission, et de les communiquer à celle-ci dès que possible;

3. *Demande aussi* au gouvernement des États sur le territoire desquels la Commission est appelée à s'acquitter de son mandat, de coopérer pleinement avec elle à cet effet, notamment en répondant favorablement à ses demandes concernant la sécurité, l'assistance et les facilités d'accès nécessaires au déroulement de ses investigations, comme il leur a été demandé au paragraphe 5 de la résolution 1013 (1995);

4. *Engage* tous les États de la région des Grands Lacs à veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base par des groupes armés pour lancer des incursions ou des attaques contre un autre État en violation de la Charte des Nations Unies et autres dispositions du droit international;

5. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations compétentes d'aider à faire cesser les émissions de radio et la diffusion de publications qui incitent à des actes de génocide, à la haine et à la violence dans la région;

6. *Encourage* les États à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Rwanda afin de pourvoir au financement des travaux de la Commission et de mettre à la disposition de celle-ci du matériel et des services;

7. *Recommande* que la Commission reprenne ses travaux dès que possible, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la réactivation de la Commission, et le prie en outre de lui présenter un rapport sur les conclusions initiales de la Commission dans les trois mois qui suivront sa réactivation, ainsi, trois mois plus tard, qu'un rapport final contenant ses recommandations;

8. *Se déclare à nouveau préoccupé* par la menace que les livraisons illicites et incontrôlées d'armements et de matériels connexes contrevenant à ses résolutions susvisées font peser sur la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs et se déclare disposé à envisager de nouvelles mesures à cet égard, y compris les recommandations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus et toutes autres recommandations que pourrait présenter la Commission internationale d'enquête;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1162 (1998), du 17 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et 1156 (1998) du 16 mars 1998, ainsi que la déclaration de son président, en date du 26 février 1998,

Prenant note du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998 (S/1998/249),

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Président démocratiquement élu de la Sierra Leone depuis son retour, le 10 mars 1998, et par le Gouvernement sierra-léonais, en vue de restaurer la paix et la sécurité dans le pays, de rétablir une administration efficace et le processus démocratique, et d'amorcer la tâche de reconstruction et de relèvement;

2. *Salue* le rôle important joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les forces de son Groupe d'observation militaire déployées en Sierra Leone à l'appui du rétablissement de la paix et de la sécurité, objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire de promouvoir la réconciliation nationale en Sierra Leone et encourage toutes les parties dans le pays à conjuguer leurs efforts à cette fin;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général afin de renforcer le bureau de son Envoyé spécial à Freetown en y adjoignant les personnels civil et militaire nécessaires, conformément aux objectifs proposés dans son rapport du 18 mars 1998;

5. *Autorise* le déploiement en Sierra Leone, pour une période maximum de 90 jours, avec effet immédiat, d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies et de conseillers pour les questions de sécurité, conformément au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998, comprenant 10 membres au maximum qui seront chargés, sous l'autorité de l'Envoyé spécial du Secrétaire général d'assurer une coordination étroite avec le Gouvernement sierra-léonais et le Groupe d'observation militaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de rendre compte de la situation militaire dans le pays, de déterminer l'état d'avancement des plans établis par le Groupe d'observation en vue des tâches à accomplir par la suite, telles que l'identification des ex-combattants à désarmer et la mise au point d'un plan de désarmement, et de l'aider dans la mise au point définitive de ces plans, ainsi que de remplir les autres tâches connexes en matière de sécurité identifiées aux paragraphes 42, 45 et 46 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998;

6. *Prend note avec satisfaction* des pourparlers en cours entre l'Envoyé spécial du Secrétaire général, le Gouvernement sierra-léonais et le Groupe d'observation militaire concernant l'élaboration et la mise en oeuvre du concept

d'opérations du Groupe d'observation militaire, ainsi que de l'intention du Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité de nouvelles recommandations concernant le déploiement éventuel de personnel militaire des Nations Unies, et déclare qu'il examinera ces recommandations et prendra une décision à leur sujet dans les délais les plus brefs;

7. *Demande instamment* à tous les États et organisations internationales de fournir à la Sierra Leone une aide humanitaire d'urgence, comme suite à l'appel global interorganisations lancé le 3 mars 1998;

8. *Encourage* tous les États et organisations internationales à contribuer et à participer aux tâches à moyen terme liées à la reconstruction ainsi qu'à la reprise et au développement économiques et sociaux en Sierra Leone;

9. *Demande instamment* à tous les États de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale qui a été créé pour aider à financer les activités de maintien de la paix et activités connexes en Sierra Leone, et de fournir un soutien technique et logistique au Groupe d'observation militaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour l'aider à continuer de s'acquitter de son rôle dans le domaine du maintien de la paix;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement, selon le calendrier prévu au paragraphe 16 de sa résolution 1132 (1997), notamment sur les activités du personnel de liaison militaire et des conseillers pour les questions de sécurité mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et sur les travaux du bureau de son Envoyé spécial en Sierra Leone;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1163 (1998), du 17 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant son plein soutien au Secrétaire général, à son Envoyé personnel, à son Représentant spécial et à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental dans la mise en oeuvre du Plan de règlement et des accords conclus à cette fin par les deux parties, et rappelant qu'aux termes de ces accords, c'est à la Commission d'identification qu'incombe la responsabilité de l'application du processus d'identification,

Réaffirmant également qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 (S/1998/316) et souscrivant aux observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 20 juillet 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus;

2. *Demande* aux parties de coopérer de façon constructive avec l'Organisation des Nations Unies, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Commission d'identification créée en application du Plan de règlement afin d'achever la phase du Plan de règlement qui concerne l'identification des électeurs, ainsi que d'appliquer les accords conclus à cette fin;

3. *Note* que se poursuit le déploiement des unités du génie devant entreprendre des activités de déminage et du personnel administratif nécessaire pour appuyer le déploiement du personnel militaire, comme prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 (S/1997/882) ainsi que dans le rapport du 13 avril 1998;

4. *Déclare de nouveau* qu'il a l'intention d'examiner favorablement la demande d'adjonction des unités militaires et de police visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997, dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que le processus d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces personnels est essentiel;

5. *Demande* aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien de conclure des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général et rappelle qu'en attendant la conclusion de ces accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les 30 jours à partir de la date de prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un rapport sur l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants durant la période intérimaire et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la Mission;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1164 (1998), du 29 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 avril 1998 (S/1998/333),

Accueillant avec satisfaction les mesures prises récemment par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'União para a Independência Total de Angola (UNITA) en vue de mener à bien les dernières tâches prévues dans le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), notamment la promulgation de la loi octroyant un statut particulier au chef de l'UNITA, la nomination des derniers gouverneurs et vice-gouverneurs désignés par l'UNITA, l'accord sur la liste d'ambassadeurs désignés par l'UNITA, l'arrêt des émissions de radiodiffusion de Radio Vorgan et l'arrivée à Luanda de hauts responsables de l'UNITA chargés de préparer l'installation du siège de l'UNITA dans la capitale,

1. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de s'acquitter de toutes celles des obligations que leur imposent les «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qu'ils n'ont pas encore honorées, y compris la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national et le désarmement de la population civile;

2. *Exige de nouveau avec vigueur* que l'UNITA cesse d'user de manoeuvres dilatoires et de poser des conditions et coopère immédiatement et inconditionnellement à l'achèvement du processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, en particulier à Andulo et Bailundo;

3. *Prend note* des mesures prises par l'UNITA pour s'acquitter de certaines des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, et réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures énoncées au paragraphe 4 de cette résolution ou à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution;

4. *Condamne résolument* les attaques que des membres de l'UNITA ont lancées contre le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, le personnel international et les autorités nationales angolaises, notamment la police, enjoint l'UNITA de mettre immédiatement fin à ces attaques et prie instamment la Mission d'observation de procéder rapidement à une enquête sur l'attaque lancée récemment à N'gove;

5. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de garantir inconditionnellement la protection, la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux;

6. *Demande également* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de s'abstenir de toute action, notamment le recours excessif à la force, susceptible de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de provoquer une reprise des hostilités, et l'encourage à continuer d'accorder la priorité aux mesures pacifiques qui peuvent contribuer au succès du processus de paix;

7. *Réaffirme sa conviction* qu'une rencontre en Angola entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait faciliter le succès du processus de paix et hâter la réconciliation nationale;

8. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola jusqu'au 30 juin 1998;

9. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1157 (1998) du 20 mars 1998 et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à achever, le 1er juillet 1998 au plus tard, le retrait de tout le personnel militaire, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions, du groupe de soutien médical et des 90 observateurs militaires, conformément au paragraphe 38 de son rapport du 17 avril 1998;

10. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général formulée dans son rapport mentionné plus haut, tendant à déployer 83 observateurs de la police civile supplémentaires, comme l'autorise la résolution 1157 (1998), à l'issue de consultations avec le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

11. *Prend note avec satisfaction* des recommandations énoncées par le Secrétaire général à la section IX de son rapport du 17 avril 1998 concernant le commencement du retrait des observateurs militaires et du personnel civil de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et l'achèvement de la Mission, et déclare son intention de prendre, d'ici au 30 juin 1998, une décision définitive sur le mandat, l'importance numérique et la structure organisationnelle de la Mission d'observation ou sur une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission après cette date, en

fonction des progrès du processus de paix et compte tenu du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-après;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter, d'ici au 17 juin 1998, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix, accompagné de nouvelles recommandations sur le mandat, l'importance numérique et la structure organisationnelle de la Mission d'observation ou sur une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission après le 30 juin 1998, ainsi que de prévisions révisées concernant le coût de cette présence des Nations Unies;

13. *Remercie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) qui s'est rendu en Angola et dans d'autres pays intéressés et a souligné la nécessité d'appliquer pleinement et efficacement les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

14. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer pleinement et sans retard les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), demande à nouveau aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols et autres activités interdits au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de les communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces violations commises par l'UNITA et certains États Membres dans le rapport visé au paragraphe 12 ci-dessus;

15. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en oeuvre le processus de paix;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1165 (1998), du 30 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Rappelant la décision qu'il a prise dans cette résolution d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda si cela s'avérait nécessaire,

Demeurant convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de prévenus qui sont déférés devant ces tribunaux,

Ayant examiné la lettre du Président du Tribunal international pour le Rwanda, transmise aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale par des lettres identiques du Secrétaire général en date du 15 octobre 1997 (S/1997/812),

Convaincu qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance pour permettre au Tribunal international pour le Rwanda de juger sans retard le grand nombre de prévenus,

Prenant note des progrès accomplis dans l'amélioration de l'efficacité du Tribunal international pour le Rwanda, et convaincu qu'il importe que ses organes continuent leurs efforts afin de poursuivre ces progrès,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal international comme indiqué en annexe à la présente résolution;

2. *Décide aussi* que les élections pour les juges des trois chambres de première instance se tiendront conjointement, pour un mandat expirant le 24 mai 2003;

3. *Décide en outre* que, à titre exceptionnel, pour permettre à la troisième Chambre de première instance de commencer ses travaux le plus tôt possible et sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, trois juges nouvellement élus, nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal international, prendront leurs fonctions aussitôt que possible après leur élection;

4. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda et avec ses organes, conformément à la résolution 955 (1994), et se félicite de la coopération dont le Tribunal international bénéficie déjà dans l'exercice de son mandat;

5. *Demande instamment* aux organes du Tribunal international pour le Rwanda de poursuivre activement leurs efforts afin d'accroître encore l'efficacité des travaux du Tribunal international dans leurs domaines de compétence respectifs et, à cet égard leur demande en outre d'examiner

la manière dont leurs procédures et méthodes de travail pourraient être améliorées, compte tenu des recommandations pertinentes à ce sujet;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions concrètes pour organiser les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et pour améliorer encore le bon fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda, notamment en fournissant en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur, et le prie en outre de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à ce sujet;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

Statut du tribunal international pour le Rwanda

Article 10

Organisation du Tribunal international pour le Rwanda

Le Tribunal comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur;

c) Un Greffe.

Article 11

Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de quatorze juges indépendants, ressortissants d'États différents et dont :

a) Trois juges siègent dans chacune des Chambres de première instance; et

b) Cinq juges siègent à la Chambre d'appel.

Article 12

Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé «le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie») siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.

3. Les juges des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de trente jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité et dont aucune n'a la même nationalité que l'un quelconque des juges de la Chambre d'appel;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de dix-huit candidats au minimum et vingt-sept candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les neuf juges des Chambres de première instance. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

4. Si un siège à l'une des Chambres de première instance devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5. Les juges des Chambres de première instance sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi

sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Résolution 1166 (1998), du 13 mai 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

Demeurant convaincu que les poursuites engagées contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 5 mai 1998 (S/1998/376),

Convaincu qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance pour permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé «Tribunal international») de juger sans retard le grand nombre de prévenus,

Prenant note des progrès appréciables accomplis dans l'amélioration des procédures du Tribunal international, et convaincu qu'il importe que ses organes continuent leurs efforts afin de poursuivre ces progrès,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international et, à cette fin, d'amender les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal international comme indiqué en annexe à la présente résolution;

2. *Décide également* que trois juges additionnels seront élus dans les meilleurs délais pour siéger à la troisième Chambre de première instance, et décide en outre, sans préjudice de l'article 13.4 du Statut du Tribunal international, qu'après avoir été élus, ils exerceront leur charge jusqu'à la date à laquelle expire le mandat des juges auxquels ils viendront s'ajouter et, qu'aux fins de ces élections, il établira, nonobstant l'article 13.2 c) du Statut, une liste d'au moins six et au plus neuf candidats sur la base des candidatures qui lui auront été transmises à tel effet;

3. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international et ses organes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal international, et se félicite de la coopération dont le Tribunal international bénéficie déjà dans l'exercice de son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pratiques pour organiser les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que pour améliorer encore le bon fonctionnement du Tribunal international, notamment en fournissant en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur, et le prie en outre de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à ce sujet;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Article 11

Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

Article 12

Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de quatorze juges indépendants, ressortissants d'États différents et dont :

a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et

b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

Article 13

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les quatorze juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Résolution 1167 (1998), du 14 mai 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et les déclarations de son président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 6 mai 1998 (S/1998/374),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Regrettant que le processus de paix ait progressé très lentement au cours des trois derniers mois,

Se déclarant préoccupé par la précarité de la situation en matière de sécurité dans certaines parties du Tadjikistan,

Se déclarant préoccupé également par les violations du cessez-le-feu au Tadjikistan,

Accueillant avec satisfaction l'intensification des contacts entre les dirigeants du Gouvernement du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie, qui a aidé à contenir les crises pendant la période considérée et confirmé l'attachement des deux parties au processus de paix,

Reconnaissant qu'un large appui international demeure essentiel pour l'intensification du processus de paix au Tadjikistan,

Se félicitant que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan reste en contact étroit avec les parties et qu'elle opère en liaison avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces frontalières russes et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant également de la contribution que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales apporte au processus de paix,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 6 mai 1998;

2. *Condamne* la reprise des combats en violation du cessez-le-feu à laquelle ont donné lieu les attaques lancées par certains commandants locaux de l'Opposition tadjike unie, et demande instamment à tous les intéressés de mettre fin aux actes de violence;

3. *Exhorte* les parties à s'employer avec énergie à mettre pleinement en oeuvre l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510), y compris le Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II), ainsi qu'à créer les conditions voulues pour que des élections puissent se tenir à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Engage* les parties, agissant avec le concours de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan et du Groupe de contact, à mettre en oeuvre le calendrier de mesures adopté par la Commission de réconciliation nationale le 29 avril 1998 et, notamment, à titre de priorité, à donner suite au Protocole relatif aux questions militaires et à nommer des représentants de l'Opposition tadjike unie aux postes ministériels restant à pourvoir, ainsi qu'à appliquer la loi d'amnistie;

5. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général, qui prend sa retraite, félicite tout le personnel de la Mission d'observation

des Nations Unies au Tadjikistan des efforts qu'il déploie et l'encourage à continuer d'aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général;

6. *Engage* les parties à redoubler d'efforts afin de rendre opérationnelle dès que possible une unité conjointe chargée d'assurer la sécurité du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, ainsi qu'à coopérer davantage pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres organismes internationaux;

7. *Encourage* la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan et les forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants à poursuivre leurs discussions sur les moyens d'améliorer la coopération en matière de sécurité;

8. *Prie* les États Membres et autres entités concernés de répondre diligemment et généreusement à l'appel global en faveur du Tadjikistan pour 1998 lancé à Genève en mars dernier, et exprime l'espoir que la réunion du Groupe consultatif que la Banque mondiale tiendra le 20 mai 1998 portera ses fruits;

9. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations au Tadjikistan pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 novembre 1998;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux d'importance, notamment en matière de sécurité, ainsi que de lui rendre compte de la mise en oeuvre de la présente résolution dans les trois mois qui en suivront l'adoption;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1168 (1998), du 21 mai 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1103 (1997) du 31 mars 1997, 1107 (1997) du 16 mai 1997 et 1144 (1997) du 19 décembre 1997,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Rappelant les conclusions du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, réuni à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997 (S/1997/434, annexe), et celles de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix réunie à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 (S/1997/979, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1998 (S/1998/227 et Add.1), et prenant note de ses observations et des tâches énoncées aux paragraphes 37 à 46 de ce rapport,

Réaffirmant qu'il soutient pleinement le Haut Représentant et son équipe et l'exercice par le Haut Représentant des responsabilités qui lui incombent pour la mise en oeuvre du volet civil de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement Accord de paix) (S/1995/999, annexe),

Rendant hommage à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, dont le Groupe international de police, et rappelant les recommandations de la Conférence de Bonn sur la mise en oeuvre de la paix relatives à la Mission des Nations Unies, y compris le Groupe de police,

Exprimant sa gratitude au personnel de la Mission des Nations Unies, dont celui du Groupe de police, ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général et au Chef du Groupe de police,

Soulignant qu'il importe de plus en plus, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, d'assurer une formation spécialisée à la police locale en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans le domaine de la gestion des incidents critiques et de la lutte contre la corruption, le crime organisé et la drogue,

Considérant que le bon déroulement de la réforme de la police en Bosnie-Herzégovine est étroitement lié à une réforme connexe de l'appareil judiciaire et prenant acte du rapport du Haut Représentant en date du 9 avril 1998 (S/1998/314), dans lequel celui-ci souligne que la réforme du système judiciaire est un domaine prioritaire où des progrès supplémentaires devront être faits,

1. *Décide* d'autoriser que les effectifs du Groupe international de police soient augmentés de 30 policiers, pour les porter à 2 057;

2. *Appuie* les améliorations apportées à tous les aspects de la gestion du Groupe de police par le Secrétaire général, son Représentant spécial ainsi que le Chef et le personnel du Groupe de police en Bosnie-Herzégovine, souligne qu'il importe de poursuivre les réformes dans ce domaine et, à cet égard, encourage vivement le Secrétaire général à apporter d'autres améliorations au Groupe de police, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel;

3. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordi-

nation avec le Groupe de police, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

4. *Considère* que la mise en place d'une capacité locale en matière de sécurité publique est essentielle au renforcement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine, décide d'examiner promptement un programme de surveillance du fonctionnement des tribunaux qui serait exécuté sous la direction de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'un programme général de réforme du système judiciaire, tel que le propose le Bureau du Haut Représentant, et prie le Secrétaire général de présenter des recommandations quant à la possibilité d'utiliser autant que possible du personnel recruté localement et de faire appel à des contributions volontaires;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1169 (1998), du 27 mai 1998

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 14 mai 1998 (S/1998/391),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1998;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

Résolution 1170 (1998), du 28 mai 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 25 septembre 1997 (S/PRST/1997/46),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998, présenté à l'Assemblée générale (A/52/871) et au Conseil de sécurité (S/1998/318) conformément à la déclaration susmentionnée,

Appuyant sans réserve les efforts engagés par l'Organisation des Nations Unies en Afrique par le biais de ses activités dans les domaines de la diplomatie, du maintien de la paix, de l'action humanitaire et du développement économique, entre autres,

Réaffirmant le principe de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États,

Réaffirmant en outre l'obligation qui incombe à tous les États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques et soulignant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, relatif aux accords régionaux,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration du Caire de 1993 (A/48/322, annexe II), dans laquelle il est dit que l'objectif premier du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine doit être d'anticiper et de prévenir les conflits,

Reconnaissant que l'adoption du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (A/50/426), faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires, contribue considérablement à la promotion de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi qu'aux efforts déployés à l'échelle mondiale en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires,

Gravement préoccupé par la poursuite des conflits armés sur le continent, qui menacent la paix dans la région, entraînent des déplacements massifs de population ainsi que des souffrances et une pauvreté considérables, perpétuent l'instabilité et absorbent aux dépens du développement à long terme une part des rares ressources disponibles,

Reconnaissant l'importance de l'action résolue menée par l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des affaires humanitaires, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes des Nations Unies, et par les organisations à vocation humanitaire pour aider les États d'Afrique à faire face aux crises humanitaires et aux problèmes des réfugiés conformément au droit international, notamment humanitaire,

Soulignant que la paix et la sécurité internationales et le développement durable sont étroitement liés,

Notant que les États africains ont considérablement progressé sur la voie de la démocratisation, de la réforme économique et du respect et de la protection des droits de l'homme et soulignant qu'il importe de promouvoir la stabilité politique, la paix et le développement durable,

Soulignant qu'il importe d'encourager la bonne gouvernance, l'État de droit et le développement durable, facteurs essentiels de la prévention des conflits en Afrique,

Constatant avec préoccupation que le recours à des mercenaires et la présence de milices armées continuent de contribuer à l'instabilité en Afrique,

Soulignant que le transfert illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, a des effets déstabilisateurs et demandant instamment aux gouvernements concernés de lutter contre ce trafic,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 et les recommandations détaillées qu'il contient et félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour traiter des causes de conflit et de la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que des mesures qu'il prend pour renforcer le rôle du système des Nations Unies à ces fins;

2. *Souligne* que les défis auxquels l'Afrique doit faire face appellent une réponse d'ensemble et, dans ce contexte, exprime l'espoir que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les autres organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, ainsi que les États Membres examineront le rapport et les recommandations qu'il contient et prendront les mesures qu'ils jugeront appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs;

3. *Prend note* du rôle important qui incombe au Secrétaire général pour coordonner les travaux des organismes des Nations Unies concernés aux fins de l'application des recommandations contenues dans son rapport et prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des efforts entrepris par les organisations et les autres entités du système des Nations Unies à cet égard;

4. *Décide* de créer, pour une période de six mois, un groupe de travail ad hoc composé de tous les membres du Conseil et chargé d'examiner toutes les recommandations du rapport qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et, dans ce contexte, d'établir un cadre pour la mise en oeuvre des recommandations, selon qu'il conviendra, ainsi que de soumettre à l'examen du Conseil, d'ici à septembre 1998, des propositions détaillées sur les mesures concrètes à prendre;

5. *Exprime* son intention de tenir tous les deux ans à compter de septembre 1998 et ultérieurement, selon les besoins, une réunion au niveau ministériel, pour évaluer les progrès accomplis en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique;

6. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine se consultent et coopèrent sur les suites à donner au rapport;

7. *Se félicite* de l'importante contribution de l'Organisation de l'unité africaine, y compris son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits en Afrique, ainsi que du rôle des accords sous-régionaux;

8. *Se félicite* également des efforts déployés par les États Membres, les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies pour accroître la capacité des États africains à contribuer aux opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies;

9. *Invite* les États Membres et les organisations régionales à apporter une assistance au Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits afin d'accroître sa capacité à anticiper et à prévenir les conflits;

10. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures concrètes visant à accroître la capacité de l'Organisation de l'unité africaine à anticiper et à prévenir les conflits en Afrique, sur la base de l'Accord relatif à la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 novembre 1965[2];

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1171 (1998), du 5 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997, 1156 (1998) du 16 mars 1998 et 1162 (1998) du 17 avril 1998, ainsi que les déclarations de son président en date du 26 février 1998 (S/PRST/1998/5) et du 20 mai 1998 (S/PRST/1998/13),

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais en vue de restaurer la paix et la sécurité dans le pays, de rétablir une administration efficace et le processus démocratique et de promouvoir la réconciliation nationale,

Déplorant la résistance qui continue d'être opposée à l'autorité du Gouvernement légitime de la Sierra Leone, et soulignant qu'il est urgent que tous les rebelles mettent fin aux atrocités, cessent leur résistance et déposent les armes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 548, No II-614.

1. *Décide* de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) qui n'ont pas encore été levées;

2. *Décide également*, en vue d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au Gouvernement sierra-léonais par les points d'entrée figurant sur une liste que ledit Gouvernement fera tenir au Secrétaire général, lequel la communiquera rapidement aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide aussi* que les restrictions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) ou de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide en outre* que les États notifieront au Comité créé par la résolution 1132 (1997) toutes les exportations d'armements ou de matériel connexe en provenance de leur territoire à destination de la Sierra Leone, que le Gouvernement sierra-léonais marquera, enregistrera et notifiera au Comité toutes ses importations d'armements et de matériel connexe, et que le Comité rendra compte régulièrement au Conseil desdites notifications;

5. *Décide* que tous les États interdiront aux chefs de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni, qui seront identifiés par le Comité créé par la résolution 1132 (1997), d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu que l'entrée ou le passage en transit de l'une quelconque de ces personnes pourront être autorisés par ledit Comité et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

6. *Décide* que le Comité créé par la résolution 1132 (1997) continuera de s'acquitter des tâches prévues aux alinéas a), b), c), d), f) et h) du paragraphe 10 de cette résolution pour ce qui a trait à l'application des paragraphes 2 et 5 ci-dessus;

7. *Se déclare prêt* à mettre fin aux mesures visées aux paragraphes 2, 4 et 5 ci-dessus une fois que le Gouvernement sierra-léonais aura pleinement repris le contrôle de tout le territoire national et que toutes les forces non gouvernementales auront été désarmées et démobilisées;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les trois mois, puis dans les six mois qui suivront la date d'adoption de la présente résolution, de l'évolution de la situation, s'agissant en particulier des exportations d'armements et de matériel connexe visées au paragraphe 2 ci-dessus, et de la mesure dans laquelle les objectifs énoncés au paragraphe 7 ci-dessus ont été réalisés;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1172 (1998), du 6 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les déclarations de son président en date du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/12) et du 29 mai 1998 (S/PRST/1998/17),

Réaffirmant également la déclaration de son président en date du 31 janvier 1992 (S/23500) dans laquelle il était dit, notamment, que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupé par le défi que les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde puis le Pakistan constituent pour les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires et gravement préoccupé aussi par le danger pour la paix et la stabilité dans la région,

Profondément préoccupé par le risque d'une course aux armements nucléaires en Asie du Sud et résolu à prévenir celle-ci,

Réaffirmant l'importance cruciale que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêtent pour les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire,

Rappelant les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que le résultat positif de cette conférence,

Affirmant la nécessité de continuer à oeuvrer avec détermination à la mise en oeuvre intégrale et effective de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et se félicitant de la détermination des cinq États dotés d'armes nucléaires à honorer leurs engagements

relatifs au désarmement nucléaire au titre de l'article VI du Traité,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne* les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde les 11 et 13 mai 1998 et le Pakistan les 28 et 30 mai 1998;

2. *Fait sien* le communiqué commun publié le 4 juin 1998 à l'issue de leur réunion de Genève par les Ministres des affaires étrangères de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/1998/473);

3. *Exige* que l'Inde et le Pakistan s'abstiennent de procéder à de nouveaux essais nucléaires et, dans ce contexte, demande à tous les États de ne pas effectuer d'explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, conformément aux dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

4. *Prie instamment* l'Inde et le Pakistan de faire preuve de la retenue maximale et d'éviter les mouvements militaires menaçants, les violations de frontières ou d'autres provocations afin d'empêcher que la situation ne s'aggrave;

5. *Demande instamment* à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, en particulier toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux, et les encourage à trouver des solutions mutuellement acceptables qui traitent les causes fondamentales de ces tensions, y compris le Cachemire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général déploie pour encourager l'Inde et le Pakistan à engager le dialogue;

7. *Demande* à l'Inde et au Pakistan de mettre immédiatement fin à leurs programmes de développement d'armes nucléaires, de s'abstenir de fabriquer ou de déployer des armes nucléaires, de cesser de développer des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires et de cesser toute nouvelle production de matières fissiles pour des armes nucléaires, de confirmer leurs politiques de ne pas exporter d'équipement, de matières ou de technologies qui pourraient servir à des armes de destruction massive ou à des missiles pouvant emporter celles-ci, et de prendre les engagements appropriés à cet égard;

8. *Encourage* tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologies qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes, et se félicite des politiques nationales adoptées et déclarées à cette fin;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par l'effet négatif des essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan pour la paix et la stabilité en Asie du Sud et au-delà;

10. *Réaffirme son engagement plein et entier* à l'égard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que l'importance cruciale de ces instruments, qui constituent la pierre angulaire du régime international de non-prolifération des armes nucléaires et les fondations essentielles pour la poursuite du désarmement nucléaire;

11. *Se déclare fermement convaincu* que le régime international de non-prolifération des armes nucléaires doit être maintenu et consolidé et rappelle que, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Inde et le Pakistan ne peuvent avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire;

12. *Reconnaît* que les essais auxquels ont procédé l'Inde et le Pakistan font peser une lourde menace sur les efforts menés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération et le désarmement nucléaires;

13. *Exhorte* l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer sans retard et sans conditions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

14. *Demande instamment* à l'Inde et au Pakistan de participer, dans un esprit positif et sur la base du mandat agréé, aux négociations menées au sein de la Conférence du désarmement à Genève sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres engins nucléaires, afin qu'un accord puisse être conclu rapidement;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence des mesures prises par l'Inde et par le Pakistan en vue d'appliquer la présente résolution;

16. *Se déclare prêt* à étudier comment assurer au mieux l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1173 (1998), du 12 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures, en particulier la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Réaffirmant qu'il est fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation critique dans laquelle le processus de paix se trouve du fait que l'UNITA a failli aux obligations lui incombant en vertu des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), de ses propres résolutions pertinentes et du plan d'achèvement, au 31 mai 1998, des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté à la Commission conjointe le 15 mai 1998,

Rappelant la déclaration de son président en date du 22 mai 1998 (S/PRST/1998/14),

Considérant les mesures que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale a prises en vue de s'acquitter de l'obligation que le plan susmentionné lui impose de cesser de diffuser une propagande hostile par l'intermédiaire des médias officiels et de réduire le nombre des abus commis par la police nationale angolaise,

Prenant note de la déclaration que la Mission d'observation des Nations Unies en Angola a faite le 2 juin 1998 au sujet du maintien de forces non démobilisées de l'UNITA (S/1998/503, annexe),

A

1. *Condamne* l'UNITA et tient ses dirigeants responsables du fait qu'elle ne s'est pas acquittée pleinement des obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka, ses propres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1127 (1997), et le plan que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté à la Commission conjointe;

2. *Exige* que l'UNITA coopère pleinement, sans conditions, à l'extension immédiate de l'administration de l'État à tout le territoire national, notamment à Andulo, Bailundo, Mungo et Nharea et cesse de chercher à inverser ce processus;

3. *Exige à nouveau* que l'UNITA achève sa démilitarisation et cesse de chercher à rétablir ses capacités militaires;

4. *Exige également* que l'UNITA coopère pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola à la vérification de sa démilitarisation;

5. *Exige en outre* que l'UNITA mette fin aux attaques lancées par ses membres contre le personnel de la Mission d'observation, le personnel international, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et la population civile;

6. *Demande instamment* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de continuer de s'abstenir de tout acte, notamment le recours excessif à la force, susceptible de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État, encourage le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale à employer du personnel de l'UNITA, selon qu'il y a lieu et conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka, dans les régions auxquelles s'étend l'administration de l'État, et encourage aussi le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale à continuer d'accorder la priorité aux actions pacifiques propres à favoriser le succès du processus de paix;

7. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier à l'UNITA, d'éviter tout acte susceptible d'aboutir à une reprise des hostilités ou de compromettre le processus de paix;

8. *Souligne* l'importance que revêt le renforcement de l'état de droit, notamment la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national;

9. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier à l'UNITA, de garantir inconditionnellement la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de redéployer immédiatement le personnel de la Mission d'observation selon qu'il conviendra pour soutenir et faciliter l'extension de l'administration de l'État à tout le territoire national, notamment à Andulo, Bailundo, Mungo et Nharea, et demande à l'UNITA de coopérer pleinement à cet effet;

B

Rappelant le paragraphe 9 de sa résolution 1127 (1997),

Considérant que la situation actuelle en Angola fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

11. *Décide* que tous les États, à l'exception de l'Angola, où se trouvent des fonds et autres ressources financières, notamment des fonds ayant pour origine des biens appartenant à l'UNITA en tant qu'organisation, à ses dirigeants, ou à des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997), exige-

ront de toutes les personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiennent de tels fonds et autres ressources financières qu'elles les gèlent et assurent qu'ils ne puissent être mis, directement ou indirectement, à la disposition ou utilisés au profit de l'UNITA en tant qu'organisation, de ses responsables, ou des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997);

12. *Décide aussi* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour :

a) Empêcher tous les contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, si ce n'est dans les cas où ces contacts sont le fait de représentants du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, des Nations Unies ou des États observateurs du Protocole de Lusaka;

b) Interdire l'importation directe ou indirecte, sur leur territoire, de tous diamants provenant d'Angola qui ne sont pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

c) Interdire, dès que le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) aura fait connaître à tous les États Membres les directives qu'aura approuvées ledit Comité, la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de matériel utilisé dans les industries extractives ou les services connexes;

d) Interdire, dès que le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) aura fait connaître à tous les États Membres les directives qu'aura approuvées ledit Comité, la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de véhicules ou d'embarcations à moteur ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules ou de services de transport terrestre ou de navigation maritime ou intérieure;

13. *Décide en outre* que le Comité créé par la résolution 864 (1993) pourra autoriser au cas par cas, selon une procédure d'approbation tacite, des dérogations aux mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus pour des raisons médicales et humanitaires avérées;

14. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus prendront effet sans autre préavis le 25 juin 1998, à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA s'est pleinement acquittée, le 23 juin 1998 au plus tard, de toutes les obligations énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution;

15. *Se déclare prêt* à réexaminer les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), et à y mettre fin dès lors que le Secrétaire général l'aura informé que l'UNITA s'est pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombent;

16. *Se déclare prêt également* à envisager l'application de nouvelles mesures supplémentaires si l'UNITA ne s'acquitte pas pleinement des obligations que lui imposent les «Acordos de Paz», le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes;

17. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution;

18. *Demande également* à tous les États d'appliquer strictement les mesures prévues aux paragraphes 19, 20 et 21 de la résolution 864 (1993), ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), et de se conformer au paragraphe 6 de cette dernière résolution;

C

19. *Prie* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de répertorier et de notifier au Comité créé par la résolution 864 (1993) les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État;

20. *Prie* le Comité créé par la résolution 864 (1993) :

a) D'élaborer rapidement les directives devant régir la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 11 et 12 ci-dessus et d'étudier les voies et moyens de renforcer encore l'efficacité des mesures que le Conseil a adoptées dans ses résolutions antérieures;

b) De lui faire rapport, le 31 juillet 1998 au plus tard, sur les dispositions que les États auront prises en vue de donner effet aux mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

21. *Demande* aux États Membres de communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), le 15 juillet 1998 au plus tard, des éléments d'information concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

22. *Demande également* aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant toute violation des dispositions de la présente résolution de les communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), pour diffusion auprès des autres États Membres;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1174 (1998), du 15 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1144 (1997) du 19 décembre 1997 et 1168 (1998) du 21 mai 1998,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se déclarant fermement résolu à appuyer la mise en oeuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix) (S/1995/999, annexe),

Exprimant ses remerciements au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la Force multinationale de stabilisation, au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, notamment au Chef et au personnel du Groupe international de police, ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux en Bosnie-Herzégovine, pour leur contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Soulignant à nouveau le rôle important que la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont à jouer dans l'aboutissement réussi du processus de paix en Bosnie-Herzégovine,

Soulignant que le retour général et coordonné des réfugiés et des personnes déplacées dans toute la région revêt une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

Prenant note de la déclaration que le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix a faite à Luxembourg le 9 juin 1998 (S/1998/498, annexe), ainsi que des conclusions auxquelles il est parvenu lors de ses réunions antérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1998 (S/1998/491),

Prenant note du rapport du Haut Représentant en date du 9 avril 1998 (S/1998/314),

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Réaffirme une fois encore* son appui à l'Accord de paix, ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995 (S/1995/1021, annexe), engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles ont souscrit en vertu de ces accords, et se déclare décidé à suivre la mise en oeuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine;

2. *Réaffirme* que c'est au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de faire progresser plus avant le processus de paix et que le respect de leurs engagements par toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine ainsi que leur participation active à la mise en oeuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile, notamment, en étroite coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, au renforcement des institutions conjointes et à l'adoption des mesures voulues pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, détermineront la mesure dans laquelle la communauté internationale et les principaux donateurs demeureront disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représentent les efforts de mise en oeuvre et de reconstruction;

3. *Rappelle une fois encore* aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles se sont engagées à coopérer pleinement avec toutes les entités qui sont chargées de mettre en oeuvre le règlement de paix, ainsi que prévu dans l'Accord de paix, ou qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vue de dispenser la justice de façon impartiale, et souligne que cette coopération sans réserve avec le Tribunal international suppose notamment que les États et les entités défèrent à ce dernier toutes les personnes inculpées et lui fournissent des informations pour l'aider dans ses enquêtes;

4. *Souligne qu'il tient résolument* à ce que le Haut Représentant continue de jouer son rôle pour ce qui est

d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à mettre en oeuvre l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur le théâtre de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, et qu'en cas de différend, il peut donner son interprétation, faire des recommandations et prendre les décisions à caractère exécutoire qu'il jugera nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en oeuvre de la paix a traité à Bonn les 9 et 10 décembre 1997;

5. *Souscrit* à la déclaration faite à Luxembourg par le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix;

6. *Constate* que les parties ont autorisé la force multinationale visée au paragraphe 10 ci-après à prendre les mesures requises, y compris l'emploi de la force en cas de nécessité, pour veiller au respect des dispositions de l'annexe 1-A de l'Accord de paix;

7. *Réaffirme qu'il a l'intention* de suivre de près la situation en Bosnie-Herzégovine, en tenant compte des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 25 ci-après, ainsi que de toute recommandation qui pourrait y figurer, et qu'il est prêt à envisager d'imposer des mesures si l'une des parties manque notablement aux obligations assumées en vertu de l'Accord de paix;

II

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996) et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation;

9. *Note* que les parties à l'Accord de paix sont favorables à ce que la Force multinationale de stabilisation soit maintenue, comme le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix le préconise dans la déclaration qu'il a faite à Luxembourg;

10. *Autorise* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et se déclare décidé à réexaminer la situation en vue de proroger cette autorisation si la mise en oeuvre de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'exigent;

11. *Autorise* des États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et pour veiller à son respect, souligne que les parties continueront à être tenues, sur une base d'égalité, responsables du respect des dispositions de cette annexe et seront pareillement exposées aux mesures coercitives que la Force de stabilisation pourrait juger nécessaires pour assurer l'application de l'annexe et la protection de la Force multinationale de stabilisation, et note que les parties ont consenti à ce que la Force de stabilisation prenne de telles mesures;

12. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force multinationale de stabilisation, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et reconnaît à la Force le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace;

13. *Autorise* des États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la Force multinationale de stabilisation pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

14. *Prie* les autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le commandant de la Force multinationale de stabilisation pour assurer le bon fonctionnement des aéroports en Bosnie-Herzégovine, compte tenu des responsabilités confiées à la Force par l'annexe 1-A de l'Accord de paix en ce qui concerne l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

15. *Exige* que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la Force multinationale de stabilisation et des autres personnels internationaux;

16. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la Région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres agissant en vertu du paragraphe 10 ci-dessus;

17. *Rappelle* tous les accords relatifs au statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de continuer à respecter ces accords;

18. *Prie* les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de

paix ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins;

* * *

Réaffirmant la base juridique dans la Charte des Nations Unies sur laquelle repose le mandat du Groupe international de police dans la résolution 1035 (1995),

III

19. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 1999, le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, qui comprend le Groupe international de police, et décide également que le Groupe international de police restera chargé des tâches visées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions des Conférences de Londres, Bonn et Luxembourg, dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

20. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des activités du Groupe international de police ainsi que des progrès accomplis, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public, et de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine dans son ensemble;

21. *Réaffirme* que le succès de l'exécution des tâches du Groupe international de police dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel, et demande à nouveau instamment aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au Groupe de police du personnel qualifié;

22. *Réaffirme* que les parties sont tenues de coopérer pleinement avec le Groupe international de police pour toutes les questions relevant de sa compétence, et de donner pour instructions à leurs autorités et fonctionnaires respectifs d'apporter tout leur appui au Groupe de police;

23. *Demande* à nouveau à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Haut Représentant, la Force multinationale de stabilisation, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à veiller au succès de l'application de l'Accord de paix et de la réalisation des objectifs prioritaires du plan de consolidation civile, ainsi qu'à la sécurité du personnel du Groupe de police;

24. *Exhorte* les États Membres, s'ils constatent que des progrès tangibles sont accomplis dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public des parties, à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le Groupe de police, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine;

25. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012), sur la mise en oeuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de cet Accord;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.

VI. Déclarations faites et/ou publiées par le Président du Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Déclaration du Président	*Date*	*Question*	*Chapitre/section**
S/PRST/1997/34	19 juin	Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit	1
S/PRST/1997/35	9 juillet	La situation en Afghanistan	7
S/PRST/1997/36	11 juillet	La situation en Sierra Leone	8
S/PRST/1997/37	11 juillet	La situation au Cambodge	9
S/PRST/1997/38	14 juillet	La police civile dans les opérations de maintien de la paix	11A
S/PRST/1997/39	23 juillet	La situation en Angola	6
S/PRST/1997/40	29 juillet	La situation au Moyen-Orient	12A
S/PRST/1997/41	30 juillet	La situation au Libéria	4
S/PRST/1997/42	6 août	La situation en Sierra Leone	8
S/PRST/1997/43	13 août	La situation dans la République du Congo	16
S/PRST/1997/44	14 août	La situation en Albanie	2
S/PRST/1997/45	18 septembre	La situation en Croatie	10A
S/PRST/1997/46	25 septembre	La situation en Afrique	18
S/PRST/1997/47	16 octobre	La situation dans la République du Congo	16
S/PRST/1997/48	20 octobre	La situation en Croatie	10A
S/PRST/1997/49	29 octobre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
S/PRST/1997/50	6 novembre	La situation en Géorgie	14
S/PRST/1997/51	13 novembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
S/PRST/1997/52	14 novembre	La situation en Sierra Leone	8
S/PRST/1997/53	21 novembre	La situation au Moyen-Orient	12A
S/PRST/1997/54	3 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
S/PRST/1997/55	16 décembre	La situation en Afghanistan	7
S/PRST/1997/56	22 décembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
S/PRST/1997/57	23 décembre	La situation en Somalie	20
S/PRST/1998/1	14 janvier	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
S/PRST/1998/2	30 janvier	La situation au Moyen-Orient	12A
S/PRST/1998/3	13 février	La situation en Croatie	10A
S/PRST/1998/4	24 février	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	17
S/PRST/1998/5	26 février	La situation en Sierra Leone	8
S/PRST/1998/6	6 mars	La situation en Croatie	10A
S/PRST/1998/7	19 mars	La situation en Bosnie-Herzégovine	10D
S/PRST/1998/8	25 mars	La situation concernant Haïti	13

* Chapitre et section et présent rapport contenant le compte rendu de l'examen de la question par le Conseil de sécurité.

Déclaration du Président	*Date*	*Question*	*Chapitre/section**
S/PRST/1998/9	6 avril	La situation en Afghanistan	7
S/PRST/1998/10	22 avril	Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/287)	23
S/PRST/1998/11	14 mai	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3
S/PRST/1998/12	14 mai	La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales	24
S/PRST/1998/13	20 mai	La situation en Sierra Leone	8
S/PRST/1998/14	22 mai	La situation en Angola	6
S/PRST/1998/15	27 mai	La situation au Moyen-Orient	12A
S/PRST/1998/16	28 mai	La situation en Géorgie	14
S/PRST/1998/17	29 mai	La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales	24

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/34)

À la 3790e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 juin 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné la question de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit et a étudié attentivement les vues exprimées à ce sujet lors du débat public qui a eu lieu à sa 3778e séance, le 21 mai 1997.

Le Conseil note que les exodes de populations civiles touchées par un conflit peuvent compromettre gravement la paix et la sécurité internationales. Il souligne qu'en vue d'assurer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, il importe d'adopter une démarche coordonnée et englobante, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la multiplication récente des attaques ou le recours de plus en plus fréquent à la force contre les réfugiés et autres populations civiles dans des situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il condamne de tels actes et demande une fois encore à tous les intéressés de se conformer scrupuleusement aux règles applicables du droit international. Il demande en particulier à toutes les parties intéressées d'assurer la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées et des autres civils, et de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels humanitaires à ceux qui ont besoin de leur aide.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé également par toute attaque ou tout recours à la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que contre le personnel des organisations à vocation humanitaire, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire. Il rappelle à cet égard sa résolution 868 (1993) et la déclaration faite par son président le 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13). Il rappelle également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994. Il demande en l'occurrence à toutes les parties intéressées d'assurer la sécurité de ces personnels, de même que celle du personnel des organisations à vocation humanitaire, et encourage tous les États à étudier les moyens de renforcer la protection desdits personnels.

Le Conseil rappelle à tous les États et aux autres intéressés que ceux qui violent le droit international humanitaire doivent être traduits en justice. Il rappelle à cet égard la résolution relative à la création d'une cour criminelle internationale adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 (résolution 51/207).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'étudier plus avant les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait amener les parties intéressées à mieux respecter les règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire.

Le Conseil encourage les États à envisager d'adhérer aux conventions internationales visant à remédier au problème des réfugiés.

Le Conseil souligne qu'il importe de doter les opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'un mandat clairement défini, approprié et réaliste devant être exécuté de manière impartiale, ainsi que des ressources voulues. Dans ce contexte, en établissant ou en autorisant une opération visant à protéger les activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, il réaffirme les principes du plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États concernés. Il souligne également qu'il importe d'assurer la bonne exécution des mandats conférés aux opérations de maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il importe d'assurer une coordination plus étroite entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes internationaux, agissant selon leurs propres mandats et statuts, afin que l'assistance humanitaire voulue puisse être efficacement apportée à ceux qui en ont besoin ou protégée. Il préconise à cette fin que les représentants spéciaux du Secrétaire général jouent un rôle accru en la matière.

Le Conseil souligne l'importance des activités menées par les institutions et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que par les autres organisations internationales à vocation humanitaire, et insiste sur la nécessité de poursuivre ces activités conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

Le Conseil souligne également qu'il importe de prévenir les crises, notamment en s'attaquant à leurs causes profondes. Il encourage donc le Secrétaire général et tous les États à examiner plus avant les moyens concrets de renforcer les capacités dont le système des Nations Unies est doté à cet égard.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à étudier plus avant les moyens de renforcer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/35)

À la 3796e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 juillet 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1997 concernant la situation en Afghanistan (S/1997/482).

Le Conseil se déclare vivement préoccupé de constater que l'intensification de l'affrontement militaire en Afghanistan se poursuit. Il demande qu'il soit immédiatement mis fin aux combats.

Le Conseil demande à toutes les parties afghanes de retourner immédiatement à la table des négociations et de s'employer ensemble à former un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise qui protégera les droits de tous les Afghans et s'acquittera des obligations internationales de l'Afghanistan.

Le Conseil, tenant compte des risques de déstabilisation de la région, considère que la paix et la stabilité en Afghanistan peuvent le mieux être assurées par des négociations politiques intra-afghanes, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec l'assistance active et coordonnée de tous les pays concernés. Il demande instamment aux parties afghanes et aux pays concernés de se conformer aux dispositions de ses résolutions pertinentes et de celles de l'Assemblée générale concernant l'Afghanistan.

Le Conseil souligne que toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan doit cesser et, dans ce contexte, demande à tous les États de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit afghan.

Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que la discrimination à l'égard des femmes et des filles se poursuit, de même que d'autres violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire.

Le Conseil réitère que la poursuite du conflit en Afghanistan offre un terrain propice au terrorisme et à la production illicite et au trafic des drogues, qui amènent la déstabilisation dans la région et au-delà, et demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre fin à ces activités.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire, et notamment par les déplacements de population civile. Il demande à cet égard aux États Membres de répondre généreusement à l'Appel conjoint pour une aide humanitaire d'urgence à l'Afghanistan lancé par les Nations Unies en 1997.

Le Conseil réaffirme son plein appui aux efforts que les Nations Unies déploient en Afghanistan, en particulier aux activités menées par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan. Il prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation ainsi que des résultats de son action et de celle de la Mission spéciale.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/36)

À la 3798e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 juillet 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration - faite par son président le 27 mai 1997 (S/PRST/1997/29) à la suite du coup d'État militaire survenu en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il demeure profondément préoccupé par la persistance de la crise en Sierra Leone et par les conséquences humanitaires négatives qu'elle a pour la population civile, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et, en particulier, par les atrocités commises contre des citoyens sierra-léonais, des ressortissants étrangers et du personnel du groupe de surveillance de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il réaffirme que la tentative de renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah est inacceptable et demande à nouveau le rétablissement immédiat et inconditionnel de l'ordre constitutionnel dans le pays.

Le Conseil s'inquiète de la grave crise en Sierra Leone qui met en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région et, en particulier, des retombées négatives que la crise pourrait avoir sur le processus de paix en cours au Libéria voisin.

Le Conseil soutient pleinement la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la trente-troisième session ordinaire, tenue à Harare (Zimbabwe) du 2 au 4 juin 1997, dans laquelle était lancé un appel aux dirigeants de la CEDEAO et à la communauté internationale pour qu'ils aident le peuple sierra-léonais à rétablir l'ordre constitutionnel dans son pays et était soulignée la nécessité impérieuse d'appliquer l'Accord d'Abidjan, qui demeure un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone.

Le Conseil se félicite de la participation des ministres des affaires étrangères des États de la CEDEAO membres du Comité des Quatre à sa 3797e séance tenue le 11 juillet 1997.

Le Conseil salue les efforts de médiation que la CEDEAO a entrepris et appuie sans réserve les objectifs de ces efforts tels qu'ils ont été définis dans le communiqué final (S/1997/499, annexe) publié par les ministres des affaires étrangères des États de la CEDEAO à la réunion qu'ils ont tenue à Conakry (Guinée) le 26 juin 1997.

Le Conseil demande à ceux qui ont pris le pouvoir de coopérer pleinement à ces efforts afin que l'ordre constitutionnel soit immédiatement rétabli en Sierra Leone.

Le Conseil continuera de suivre de près les efforts déployés pour résoudre la crise par des moyens pacifiques et est prêt à envisager des mesures appropriées si l'ordre constitutionnel n'est pas rétabli sans délai en Sierra Leone.

Le Conseil restera activement saisi de cette question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/37)

À la 3799e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 juillet 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation au Cambodge», le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par l'évolution récente de la situation au Cambodge, notamment la violence, qui a pour effet de mettre en danger la poursuite du processus de paix, et appelle à une cessation immédiate des combats.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de respecter les principes de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Royaume du Cambodge.

Le Conseil demande à toutes les parties de respecter pleinement les engagements qu'elles ont contractés en vertu des Accords de Paris sur le Cambodge. Il les prie instamment de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques et par la voie d'un dialogue politique inspiré par l'esprit de réconciliation nationale.

Le Conseil demande aux parties d'assurer à nouveau le fonctionnement effectif et sans heurts des institutions constitutionnelles.

Le Conseil condamne tous les actes de violence et demande à toutes les parties d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes et de respecter les principes et les règles du droit humanitaire.

Le Conseil rappelle au Gouvernement cambodgien qu'il s'est publiquement engagé à ce que des élections législatives libres et régulières aient lieu en mai 1998. Il souligne l'importance de ce processus électoral.

Le Conseil salue et appuie tous les efforts visant à promouvoir le dialogue entre les parties, notamment ceux déployés par les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres États signataires des Accords de Paris sur le Cambodge.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/38)

À la 3801e séance du Conseil de sécurité (14 juillet 1997), dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La police civile dans les opérations de maintien de la paix», le Président du Conseil a fait au nom de cet organe la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a mis sur pied ou autorisé un nombre croissant d'opérations de maintien de la paix dotées de composantes aussi bien civiles que militaires. Il prend note en particulier du rôle de plus en plus important et des fonctions spéciales dont la police civile s'acquitte dans le cadre de ces opérations.

Le Conseil de sécurité prend note des efforts que l'Assemblée générale et son Comité spécial des opérations de maintien de la paix déploient pour accomplir leur tâche consistant à examiner les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, notamment pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de répondre à la demande croissante de policiers civils pour des opérations de maintien de la paix. Il se félicite en outre des efforts déployés par le Secrétaire général à cet égard. Il encourage les États à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la façon dont les composantes police civile des opérations de maintien de la paix sont mises sur pied et appuyées.

Le Conseil de sécurité estime que, dans les opérations dont décident le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, la police civile s'acquitte de fonctions indispensables en contrôlant et en formant les forces de police nationales et peut jouer un rôle important en aidant les forces de police locales à rétablir l'ordre civil, à appuyer la primauté du droit et à favoriser la réconciliation civile. Il considère que la police civile, notamment, peut jouer un rôle de plus en plus important, en contribuant à créer un climat de confiance et de sécurité entre les parties et parmi la population locale afin de prévenir ou de contenir les conflits ou, encore, de consolider la paix au lendemain d'un conflit.

Le Conseil de sécurité encourage les États à mettre à bref délai à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des policiers civils ayant subi une formation appropriée, si possible dans le cadre du dispositif des Nations Unies relatif aux forces et moyens en attente. Il se félicite du rôle joué à cet égard par les équipes des Nations Unies chargées d'aider à sélectionner les policiers nécessaires.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe de recruter pour les opérations des Nations Unies des policiers civils qualifiés sur une base géographique aussi large que possible. Il estime également important de recruter des policiers de sexe féminin pour les opérations des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité encourage les États à assurer, individuellement ou collectivement, une formation appropriée à leurs policiers civils aux fins du service international. Il encourage le Secrétaire général à fournir aux États Membres assistance et conseils afin de promouvoir une approche uniforme de la formation et du recrutement de policiers civils.

Le Conseil de sécurité souligne que les policiers civils des Nations Unies doivent, conformément à leur mandat, recevoir la formation requise, notamment pour fournir une assistance et un appui à la réorganisation, à la formation et au contrôle de la police nationale et pour aider à désamorcer, grâce aux négociations, les situations tendues sur le terrain. Le Conseil considère en outre qu'il est indispensable que les contingents de police civile des Nations Unies soient dotés d'éléments possédant des connaissances juridiques adéquates.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il faut assurer une coordination étroite entre les composantes police civile, militaire, humanitaire et autres composantes civiles des opérations des Nations Unies. Il encourage les États Membres à s'employer à assurer une formation conjointe aux éléments civils et militaires appelés à participer à des opérations des Nations Unies afin d'améliorer la coordination et la sécurité du personnel sur le terrain.

Le Conseil de sécurité sait gré aux pays qui ont fourni les services de policiers civils pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/39)

À la 3803e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 juillet 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Angola», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les récentes actions déstabilisatrices en Angola, en particulier par le fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ne s'est pas conformée à la résolution 1118 (1997) du Conseil en date du 30 juin 1997 et par la poursuite de ses efforts pour reconstituer ses capacités militaires. Il estime que les informations présentées par l'UNITA à la Commission conjointe le 21 juillet 1997 en ce qui concerne les effectifs de ses forces armées, l'extension de l'administration de l'État et les activités de la station de radio Vorgan ne sont ni complètes ni crédibles.

Le Conseil condamne les mauvais traitements infligés au personnel des Nations Unies et des organisations internationales à vocation humanitaire dans des zones tenues par l'UNITA, et le harcèlement dont fait l'objet le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola dans l'exercice de ses fonctions. Ces actes commis par l'UNITA sont inacceptables et contraires aux engagements que celle-ci a contractés en vertu du Protocole de Lusaka (S/1996/1441, annexe) et aux résolutions du Conseil

de sécurité. À cet égard, le Conseil appuie pleinement la déclaration commune publiée le 14 juillet 1997 par la Mission d'observation et les représentants des trois États observateurs.

Le Conseil note avec préoccupation que l'aggravation des tensions dans le nord du pays s'étend rapidement aux provinces du centre et du sud, ce qui a des conséquences très dangereuses pour les tâches qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix, y compris celles qui sont énoncées dans la résolution 1118 (1997) du Conseil. Il demande aux deux parties de s'abstenir de tout emploi de la force, conformément aux engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole de Lusaka.

Le Conseil demande également aux deux parties de continuer de collaborer étroitement avec la Commission conjointe et, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement avec la Mission d'observation et d'assurer la liberté de circulation et la sécurité du personnel de la Mission ainsi que de celui des organisations internationales à vocation humanitaire.

Le Conseil se déclare à nouveau convaincu que la réunion si longtemps attendue entre le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA sur le territoire angolais pourrait beaucoup contribuer à la réduction des tensions et au processus de réconciliation nationale.

Le Conseil prend note avec préoccupation des informations en provenance de la Mission d'observation suivant lesquelles des aéronefs non autorisés auraient atterri sur le territoire tenu par l'UNITA. Dans ce contexte, il demande à tous les États de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

Le Conseil se déclare à nouveau prêt à envisager d'imposer des mesures, notamment celles qui sont spécifiquement énoncées au paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993), si l'UNITA ne prend pas immédiatement des mesures irréversibles et concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka. Ces mesures devraient comprendre la démilitarisation de toutes ses forces, la transformation de la station de radio Vorgan en une radio non partisane et la pleine coopération au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national. Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'exécution de ces tâches et d'évaluer leur accomplissement par l'UNITA dans le rapport qui doit être présenté d'ici au 15 août 1997 conformément à la résolution 1118 (1997) du Conseil.

Le Conseil continuera de suivre de près la situation en Angola et restera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/40)

À la 3804e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 juillet 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 16 juillet 1997 (S/1997/550 et Corr.1) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1095 (1997) du 28 janvier 1997.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de sa résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la Force et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la Force. Il félicite les membres de la Force et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la

cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/41)

À la 3805e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 juillet 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation au Libéria», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se félicite du bon déroulement des élections présidentielles et législatives qui ont eu lieu le 19 juillet 1997 au Libéria. Il prend note avec satisfaction de la lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/1997/581) et de la conclusion de la Déclaration commune de validation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suivant laquelle le processus électoral a été libre, honnête et crédible et les résultats des élections reflètent la volonté de l'électorat libérien.

Le Conseil demande à toutes les parties de respecter les résultats des élections et de coopérer à la formation d'un nouveau gouvernement. Il engage le nouveau gouvernement à préserver le régime démocratique et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans le respect de l'état de droit.

Le Conseil félicite le peuple libérien du courage et de la détermination dont il a fait preuve en procédant aux élections dans des circonstances difficiles. Il rend hommage à l'ensemble du personnel international, en particulier à celui de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria et du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO, qui a contribué au succès des élections.

Le Conseil salue la bonne volonté et l'esprit de coopération manifestés par les parties à l'occasion des élections, qui donnent au peuple libérien une base solide pour l'instauration d'une paix durable, le rétablissement du régime constitutionnel et le retour à l'état de droit. Il formule l'espoir que le succès des élections encouragera les réfugiés à exercer leur droit au retour et demande au nouveau gouvernement de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard des réfugiés rentrant au pays.

Le Conseil note que le bon déroulement des élections représente une étape décisive sur la voie du développement économique du Libéria. Il prie instamment la communauté internationale de continuer à fournir appui et assistance au Libéria durant cette période de reconstruction.

Le Conseil note également que le bon déroulement du processus électoral marque l'accomplissement d'un élément essentiel du mandat de la Mission d'observation.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/42)

À la 3809e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 août 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations faites par son président le 27 mai 1997 (S/PRST/1997/29) et le 11 juillet 1997 (S/PRST/1997/36) à la suite du coup d'État militaire survenu en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il condamne le renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah et demande à la junte militaire de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue du rétablissement inconditionnel de ce gouvernement. Le Conseil reste vivement préoccupé par la situation en Sierra Leone, qui met en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région tout entière.

Le Conseil souligne la nécessité d'appliquer l'Accord d'Abidjan, qui constitue toujours un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone.

Le Conseil exprime ses remerciements au Comité des quatre ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour les démarches qu'il a faites afin de négocier avec les représentants de la junte militaire les 17 et 18 et 29 et 30 juillet 1997 à Abidjan, en vue d'un règlement pacifique de la crise, et réaffirme qu'il appuie sans réserve les objectifs de ces efforts de médiation. Il regrette vivement la rupture de ces pourparlers et estime que la junte militaire, qui a refusé de négocier de bonne foi, porte l'entière responsabilité de cet échec.

Le Conseil juge inacceptable que la junte militaire cherche à fixer des conditions au rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et lui demande de renoncer à son intention déclarée de demeurer au pouvoir et de reprendre sans tarder les négociations

avec le Comité des quatre ministres des affaires étrangères de la CEDEAO.

En l'absence d'une réaction satisfaisante de la part de la junte militaire, le Conseil est prêt à prendre les mesures voulues pour rétablir le gouvernement démocratiquement élu du Président Kabbah.

Le Conseil demeure vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Sierra Leone et par la persistance du pillage et des réquisitions de fournitures de secours des organisations internationales. Il demande à la junte militaire de cesser toute ingérence dans la fourniture de l'aide humanitaire à la population sierra-léonaise. Le Conseil condamne la persistance d'actes de violence et de menaces de violence de la part de la junte à l'encontre de la population civile, des étrangers et du personnel du Groupe de contrôle de la CEDEAO, et demande qu'il soit mis fin à ces actes de violence. Le Conseil se déclare aussi préoccupé par les répercussions de l'afflux de réfugiés qui continuent d'arriver dans les pays voisins, en particulier en Guinée, poussés par la crise que traverse la Sierra Leone. Il demande à tous les États et aux organisations internationales intéressées d'aider ces pays à faire face à ce problème.

Le Conseil restera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/43

À la 3810e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 août 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation dans la République du Congo», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la situation créée dans la République du Congo par les combats entre factions qui ont éclaté le 5 juin 1997 à Brazzaville. Le Conseil est particulièrement préoccupé par le sort tragique des civils pris dans les combats, qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes, ont provoqué un déplacement de la population et créé une situation grave sur le plan humanitaire à Brazzaville. Le Conseil considère que la situation qui règne dans la République du Congo est de nature à menacer la paix, la stabilité et la sécurité dans la région.

Le Conseil exprime son appui sans réserve aux efforts que déploie le Comité international de médiation, sous la conduite du Président du Gabon, et du Comité national de médiation, présidé par le maire de Brazzaville, pour persuader les parties de parvenir à un accord de cessez-le-feu et à un règlement pacifique de la crise actuelle. Il exprime également son appui au rôle important et constructif que le Représentant spécial des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs joue dans ces négociations.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la reprise récente des combats à Brazzaville, demande aux deux parties au conflit de mettre fin immédiatement à tous actes de violence et insiste sur la nécessité de respecter l'accord de cessez-le-feu signé le 14 juillet 1997. Il demande aussi aux parties de résoudre la crise sur la base des propositions présentées par le Président du Gabon qui sont actuellement examinées à Libreville, concernant notamment un accord sur un gouvernement provisoire d'union nationale et un calendrier pour la tenue d'élections présidentielles.

Le Conseil rappelle la lettre datée du 20 juin 1997 que le Secrétaire général a adressée à son président (S/1997/483), dans laquelle il appelait l'attention sur la demande du Président du Gabon tendant à déployer une force adéquate à Brazzaville, ainsi que les lettres pertinentes que le Président de la République du Congo et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine ont adressées au Secrétaire général (S/1997/495, annexes I et II). Le Conseil fait siennes les trois conditions fixées par le Secrétaire général pour la création de cette force, à savoir le plein respect d'un cessez-le-feu convenu et viable, l'acceptation du contrôle international de l'aéroport de Brazzaville et la volonté clairement exprimée de parvenir à un règlement négocié englobant tous les aspects politiques et militaires de la crise.

Malgré certains faits nouveaux positifs sur le plan politique, le Conseil estime que ces conditions n'ont pas encore été réunies et demande aux parties de les remplir sans tarder. Il se propose de prendre une décision à ce sujet lorsque le Secrétaire général lui aura présenté un rapport sur la question de la réalisation de ces conditions, contenant des recommandations sur la suite du rôle de l'ONU dans la République du Congo.

Le Conseil demande en outre aux deux parties de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire, d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave des organisations humanitaires internationales aux personnes ayant besoin d'aide à cause du conflit et de faciliter de toute autre manière l'exécution de programmes humanitaires.

Le Conseil restera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/44)

À la 3812e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 août 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Albanie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le onzième et dernier rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie en date du 11 août 1997 (voir S/1997/632), présenté en application du paragraphe 9 de sa résolution 1114 (1997).

Le Conseil note avec satisfaction que le mandat de la Force multinationale de protection, énoncé dans ses résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997), a été exécuté avec succès. La présence de cette force a permis de faciliter la fourniture rapide et dans des conditions de sécurité de l'aide humanitaire en Albanie. Elle a également contribué à créer un environnement sûr pour les missions des organisations internationales dans le pays, au titre des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne, pour trouver une solution pacifique à la crise, et aider les organisations internationales dans le cadre des élections, en étroite collaboration avec les autorités albanaises.

Le Conseil apprécie le rôle joué par la Force multinationale de protection et les gouvernements des pays participants qui, sous la direction de l'Italie, se sont pleinement acquittés de leur mandat en prêtant assistance aux autorités albanaises et aux organisations internationales concernées.

Le Conseil estime que c'est au peuple et aux autorités de l'Albanie qu'il incombe au premier chef d'assurer l'avenir du pays et son retour à la normale. L'aide internationale requise sera subordonnée aux efforts que l'Albanie déploiera pour assurer la réconciliation, la sécurité, le relèvement et la réforme économique.

À cet égard, le Conseil encourage la communauté internationale à fournir aide et appui au relèvement économique, social et institutionnel de l'Albanie, et se félicite des mesures qui ont déjà été prises dans ce sens, et notamment les réunions préparatoires de la Conférence ministérielle qui doit se tenir à Rome à l'automne 1997.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/45)

À la 3818e séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 septembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que le Gouvernement de la République de Croatie n'a pas réalisé de progrès notables en ce qui concerne les conditions et tâches essentielles pour que la responsabilité de l'administration dans les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, soit transférée à la République de Croatie, ainsi qu'il ressort de sa résolution 1120 (1997) et du rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997 (S/1997/487).

À cet égard, le Conseil de sécurité demande au Gouvernement croate de respecter ses obligations et ses engagements et de prendre immédiatement les mesures suivantes : éliminer tous les obstacles administratifs et juridiques au retour, dans les deux sens, de toutes les personnes déplacées, ainsi qu'au retour des réfugiés; assurer la sécurité de tous ceux qui rentrent chez eux et leur offrir des perspectives sociales et économiques, droits de propriété compris; prendre des mesures efficaces pour éviter qu'ils ne soient victimes d'actes de harcèlement; faire le nécessaire pour établir des administrations locales efficaces; assurer le versement régulier des pensions et des prestations sociales à tous les bénéficiaires et ouvrir des agences du régime de pension croate dans la région; renforcer la réintégration économique; lancer à l'échelle nationale un programme public pour promouvoir la réconciliation et mettre un terme aux attaques de la presse contre des groupes ethniques; appliquer intégralement et équitablement la loi d'amnistie et coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans ce contexte, le Conseil prend note des éléments d'information récemment apportés par le Gouvernement croate au sujet des dispositions qu'il se propose de prendre en vue de régler certaines de ces questions et le prie instamment de les mettre en oeuvre sans tarder.

Le Conseil de sécurité souligne que l'exécution rapide des tâches susmentionnées, de même que le respect par le Gouvernement croate des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), des accords qu'il a conclus avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et

le Srem occidental et de sa lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe) détermineront le rythme auquel la responsabilité de l'administration civile sera transférée au Gouvernement croate, ainsi que les décisions que le Conseil prendra par la suite. Le Conseil prie instamment toutes les parties de coopérer sans réserve avec l'Administration transitoire et attend le rapport que le Secrétaire général doit lui remettre le 6 octobre 1997 au plus tard, comme il l'a demandé dans sa résolution 1120 (1997).»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/46)

À la 3819e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 septembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Afrique», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité s'est réuni le 25 septembre 1997, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour examiner la nécessité d'une action internationale concertée en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Afrique.

Le Conseil réaffirme son engagement envers l'Afrique, en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Le Conseil réaffirme également les principes d'indépendance politique, de souveraineté et d'intégrité territoriale de tous les États Membres.

Le Conseil note que les États africains ont accompli d'importants progrès sur la voie de la démocratie, de la réforme économique et du respect et de la protection des droits de l'homme afin de parvenir à la stabilité politique, à la paix et au développement économique et social durable.

En dépit de ces développements positifs, le Conseil demeure gravement préoccupé par le nombre et l'intensité des conflits armés sur le continent africain. Ces conflits menacent la paix régionale, provoquent de grands bouleversements et de profondes souffrances parmi la population, perpétuent l'instabilité et détournent des ressources qui devraient être consacrées au développement à long terme.

Le Conseil réaffirme la responsabilité qui incombe à tous les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, ainsi que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère la Charte des Nations Unies.

Le Conseil se félicite des contributions importantes apportées par l'Organisation de l'unité africaine, notamment au moyen de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que par les organismes sous-régionaux, à la prévention et au règlement des conflits en Afrique, et souhaite un partenariat plus fort entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les organismes sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il apporte son soutien au renforcement de la capacité des États africains à contribuer aux opérations de maintien de la paix, y compris en Afrique, conformément à la Charte des Nations Unies. Il souligne l'importante contribution du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique à la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil appuie pleinement l'engagement de l'Organisation des Nations Unies en Afrique, par les activités qu'elle mène dans les domaines de la diplomatie, du maintien de la paix, de l'aide humanitaire, du développement économique et d'autres encore, souvent en coopération avec des organisations régionales et sous-régionales. L'Organisation des Nations Unies apporte une contribution importante aux efforts que l'Afrique déploie pour édifier un avenir de paix, de démocratie, de justice et de prospérité. Le Conseil souligne l'importance de l'engagement pris par les Nations Unies de soutenir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations à vocation humanitaire, les efforts faits par les États africains pour régler les crises humanitaires et celles provoquées par l'afflux de réfugiés, dans le respect du droit international humanitaire.

Le Conseil considère que les défis auxquels est confrontée l'Afrique exigent une réponse plus globale. À cette fin, il prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à février 1998, un rapport, contenant des recommandations concrètes, sur les sources des conflits en Afrique, les moyens de prévenir ces conflits et d'y mettre fin et la manière de poser par la suite les fondements d'une paix et d'une croissance économique durables. Étant donné que la portée de ce rapport risque de dépasser son domaine de compétence, le Conseil invite le Secrétaire général à le présenter aussi à l'Assemblée générale et aux autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils lui donnent la suite qu'ils jugeront appropriée, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil affirme son intention d'examiner promptement les recommandations du Secrétaire général en vue de prendre des mesures conformes aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/47)

À la 3823e séance du Conseil de sécurité tenue le 16 octobre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation dans la République du Congo», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par la situation grave qui règne en République du Congo et demande l'arrêt immédiat de toutes les hostilités. Il déplore les pertes en vies humaines et la dégradation de la situation humanitaire et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles garantissent la sécurité de la population civile et facilitent l'acheminement sans risques et sans entrave de l'aide humanitaire.

Le Conseil demande à tous les États de la région de contribuer au règlement pacifique du conflit et d'éviter toute action susceptible d'aggraver la situation. Il condamne toute ingérence extérieure en République du Congo, notamment l'intervention de forces étrangères, en violation de la Charte des Nations Unies, et demande que toutes les forces étrangères, mercenaires compris, soient immédiatement retirées.

Le Conseil souligne une fois encore l'importance d'un règlement politique et de la réconciliation nationale et engage toutes les parties à coopérer avec le Comité international de médiation présidé par le Président du Gabon et avec l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, afin que soient conclus rapidement des arrangements transitoires pacifiques qui conduiront à des élections libres, équitables et démocratiques auxquelles participeront toutes les parties.

Le Conseil reste disposé à rechercher les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faciliter encore davantage un règlement politique, notamment en assurant éventuellement une présence des Nations Unies, sur la base des recommandations que le Secrétaire général doit lui présenter aussitôt que possible.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/48)

À la 3824e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 octobre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général de son rapport du 2 octobre 1997 (S/1997/767) sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), et souscrit à l'évaluation équilibrée et objective qui y est présentée.

Le Conseil note avec approbation les diverses mesures constructives prises par le Gouvernement de la Croatie, qui sont mentionnées dans le rapport, ainsi que celles qui ont été adoptées depuis la publication de celui-ci. Ces mesures concernent les récents accords sur l'enseignement, la poursuite de la réintégration du système judiciaire, la loi sur la validation, les dispositions tendant à régulariser l'ancienneté pour les pensions, l'assistance aux administrations locales et aux municipalités, et la fourniture à l'Administration transitoire de la documentation sur 25 affaires relatives à des crimes de guerre. Le Conseil juge également encourageant le renforcement de la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il attend du Gouvernement de la Croatie qu'il continue dans cette voie et redouble d'efforts afin de mener à bien ces initiatives.

Le Conseil salue avec satisfaction le récent établissement par le Gouvernement de la Croatie d'un programme de réconciliation nationale. Celui-ci ne pourra être évalué définitivement que lorsqu'il aura été mené à terme, dans les meilleurs délais.

Le Conseil continue de noter avec préoccupation qu'il reste encore un grand nombre de questions en suspens ou en litige et de cas de non-respect des accords, au sujet desquels le Gouvernement de la Croatie doit prendre d'urgence de nouvelles mesures. Le Conseil lui demande à nouveau de mettre un terme aux attaques des médias contre des groupes ethniques. Il souligne également, en particulier, qu'il importe de lever tous les obstacles juridiques et administratifs afin de permettre l'accélération des retours librement consentis, dans les deux sens, des personnes déplacées, et notamment l'exercice par celles-ci de leur droit de choisir de vivre dans la région, ainsi que le retour des réfugiés. Le Conseil demande au Gouvernement de la Croatie de donner immédiatement effet aux décisions récemment adoptées par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la Loi sur la prise en charge et l'administration temporaires de certains biens, et de prendre

de nouvelles mesures pour faciliter le retour en sécurité des propriétaires dans leurs logements et le règlement de la question de la perte de leurs droits par d'anciens locataires, notamment en permettant aux propriétaires d'obtenir une aide à la reconstruction.

Il reste au Gouvernement de la Croatie beaucoup de progrès à accomplir d'urgence dans ces domaines, entre autres, afin d'honorer pleinement ses obligations et de créer les conditions voulues pour assurer le succès de la mission de l'Administration transitoire. De son côté, la population serbe locale doit prendre des mesures plus actives pour participer au processus de réintégration.

Le Conseil note qu'il importe au plus haut point que toutes les administrations locales de la région, en particulier le Conseil municipal de Vukovar, commencent immédiatement à fonctionner de façon normale.

Le Conseil se déclare préoccupé par le comportement de certains membres de la Force de police transitoire, et demande instamment que soit instaurée une coopération sans réserve avec l'Administration transitoire afin d'améliorer l'efficacité de cette force. Il approuve l'intention du Secrétaire général de maintenir à leur niveau actuel les effectifs de la police civile et des observateurs militaires des Nations Unies jusqu'à la fin du mandat de l'Administration transitoire. Il note également qu'il convient de tenir compte des préoccupations liées à la nécessité de continuer à superviser la police.

Le Conseil se félicite de la coopération étroite entre l'Administration transitoire et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans le cadre de l'extension de la mission à long terme de l'OSCE en Croatie.

Le Conseil estime, comme le Secrétaire général, que la Croatie dispose de suffisamment de temps pour honorer pleinement ses obligations et ses engagements avant le 15 janvier 1998, et demande instamment au Gouvernement de la Croatie de redoubler d'efforts d'ici à cette date. Il attend le prochain rapport sur tous les aspects relatifs à la réintégration pacifique de la région, que le Secrétaire général doit lui présenter au début de décembre.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/49)

À la 3828e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 octobre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné la lettre datée du 29 octobre 1997 (S/1997/829, annexe) dans laquelle le Vice-Premier Ministre de l'Iraq fait part au Président du Conseil de sécurité de la décision inacceptable que le Gouvernement iraquien a prise de chercher à imposer des conditions touchant sa coopération avec la Commission spéciale, empêchant ainsi la Commission de s'acquitter des responsabilités que lui assignent les résolutions 687 (1991), 699 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1051 (1996), 1060 (1996), 1115 (1997) et 1134 (1997) du Conseil.

Le Conseil rappelle les dispositions de la résolution 1134 (1997), dans laquelle il a exigé que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil condamne la décision que le Gouvernement iraquien a prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui est faite de coopérer avec la Commission spéciale. Il exige que l'Iraq coopère pleinement, sans conditions ni restrictions, conformément aux résolutions pertinentes, avec la Commission spéciale dans l'accomplissement de son mandat. Le Conseil rappelle en outre au Gouvernement iraquien qu'il est tenu de veiller à la sécurité du personnel de la Commission spéciale et de ses équipes d'inspection.

Le Conseil tient à avertir l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves. Il est résolu à faire en sorte que l'Iraq se conforme rapidement et pleinement aux résolutions pertinentes et, à cet effet, demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/50)

À la 3830e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 novembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), en date du 28 octobre 1997 (S/1997/827 et Add.1).

Le Conseil regrette de constater que, malgré des efforts acharnés pour relancer le processus de paix, aucun progrès visible n'a été réalisé au sujet des questions clefs d'un règlement – le statut politique futur de l'Abkhazie et le retour définitif des réfugiés et des personnes déplacées.

Le Conseil attache une importance particulière au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et il encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts à cette fin, avec l'assistance de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et avec l'appui du groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement à ces efforts.

Dans ce contexte, le Conseil regrette que la réunion de haut niveau sur le conflit, tenue à Genève sous les auspices de l'ONU, qui avait été ajournée, n'ait pas repris en octobre comme prévu à l'origine. Il se félicite de l'intention du Représentant spécial du Secrétaire général de faire reprendre cette réunion le 17 novembre, afin de définir les domaines dans lesquels des progrès politiques tangibles pourraient être réalisés, de faire progresser la discussion des problèmes économiques et sociaux de façon à favoriser un règlement global du conflit et d'examiner la question du retour des réfugiés. Le Conseil demande à tous les intéressés de faire tout leur possible pour que cette réunion reprenne avec l'engagement constructif en particulier de la partie abkhaze.

Le Conseil salue les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour trouver un règlement d'ensemble au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de la Géorgie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que de l'action menée par la Fédération de Russie en tant que facilitateur, en particulier l'initiative lancée par le Président de la Fédération de Russie le 1er août 1997, et des négociations entre Géorgiens et Abkhazes tenues à Soukhoumi les 9 et 10 septembre avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil prend note avec satisfaction de la rencontre entre le Président géorgien et M. Ardzinba tenue à Tbilissi le 14 août 1997, dont l'organisation a été facilitée par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, ainsi que de la poursuite du dialogue direct entre les parties, et il demande à celles-ci d'intensifier la recherche d'un règlement pacifique en développant encore leurs contacts.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les parties, pour permettre aux réfugiés et personnes déplacées de revenir rapidement chez eux, en toute sécurité, avec l'aide de toutes les organisations internationales compétentes.

Le Conseil note avec satisfaction la décision du Conseil des chefs d'État de la Communauté des États indépendants mentionnée dans le rapport d'étendre jusqu'au 31 janvier 1998 le mandat des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI).

Le Conseil note avec satisfaction la bonne coopération entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la Force de maintien de la paix, ainsi que les efforts que font celles-ci pour promouvoir la stabilisation de la situation dans la zone du conflit. Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement avec la Mission d'observation et avec la Force de maintien de la paix.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la poursuite des violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583 et Corr.1, annexe I) et il demande aux parties de garantir la mise en oeuvre intégrale de cet accord.

Le Conseil reste profondément préoccupé par la situation en matière de sécurité qui reste instable et tendue dans les secteurs de Gali et Zugdidi et dans la vallée du Kodori. Il condamne vigoureusement l'enlèvement de membres de la Mission d'observation et de la Force de maintien de la paix.

Le Conseil condamne aussi la pose de mines, y compris de mines plus sophistiquées, qui se poursuit et qui a déjà fait plusieurs morts et plusieurs blessés dans la population civile et parmi le personnel de maintien de la paix et les observateurs de la communauté internationale. Il demande aux parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la pose de mines et l'intensification des activités de groupes armés, et de coopérer pleinement avec la Mission d'observation et la Force de maintien de la paix afin d'honorer leurs engagements d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies, de la Force de maintien de la paix et des organisations humanitaires internationales.

Le Conseil appuie les mesures supplémentaires que le Secrétaire général envisage dans son rapport en vue d'améliorer la sécurité du personnel de la Mission

d'observation et de créer les conditions lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.

Le Conseil se félicite des efforts que les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires continuent de déployer pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), en particulier les personnes déplacées, encourage le versement de nouvelles contributions à cette fin et invite de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en oeuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs.

Le Conseil rappelle aux parties que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de régler le différend par le dialogue et l'accommodement mutuel.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/51)

À la 3832e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 novembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques la décision inacceptable du Gouvernement iraquien d'expulser le personnel de la Commission spéciale d'une certaine nationalité et, par là, d'imposer des conditions à la Commission spéciale, en violation des résolutions pertinentes du Conseil qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil de sécurité exige que soit immédiatement et formellement rapportée cette décision, qui a empêché la Commission spéciale de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes. Le Conseil rappelle la déclaration de son président datée du 29 octobre 1997 (S/PRST/1997/49) dans laquelle le Conseil a averti l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement et pleinement, sans conditions ni restrictions, des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves. Le Conseil exige en outre, conformément à sa résolution 1137 (1997), que l'Iraq s'acquitte immédiatement et intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique et souligne l'importance qui s'attache à ce qu'elles assurent l'exécution de leurs mandats respectifs, sous tous leurs aspects, y compris leurs activités essentielles de contrôle et de vérification en Iraq, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil de sécurité souligne que le Gouvernement iraquien a l'entière responsabilité de la sécurité du personnel et des équipements de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que de leurs équipes d'inspection.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/52)

À la 3834e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 novembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et les déclarations faites par son président le 27 mai 1997 (S/PRST/1997/29), le 11 juillet 1997 (S/PRST/1997/36) et le 6 août 1997 (S/PRST/1997/42) à la suite du coup d'État militaire survenu en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il condamne à nouveau le renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah et constate une fois de plus avec inquiétude que la situation en Sierra Leone continue à mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région.

Le Conseil de sécurité exprime son plein appui et son entière appréciation pour les efforts que continue à déployer le Comité des Cinq de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la situation en Sierra Leone en vue de régler pacifiquement la crise et de rétablir le gouvernement démocratiquement élu et l'ordre constitutionnel. À cet égard, il se félicite du plan de paix approuvé à Conakry le 23 octobre 1997 par le Comité de la CEDEAO et les représentants de la junte, qui est exposé dans les documents publiés à l'issue de la réunion (S/1997/824, annexes I et II). Il note également avec satisfaction que le Président Kabbah a accepté le plan de paix dans sa déclaration du 5 novembre 1997 (S/1997/886).

Le Conseil de sécurité invite la junte à s'acquitter des obligations qu'elle a souscrites aux termes du plan

de paix, et en particulier à préserver le cessez-le-feu. Il invite toutes les parties intéressées à oeuvrer en vue de l'application effective et rapide du plan de paix, et encourage le Comité de la CEDEAO à coopérer étroitement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des informations que des représentants du Comité de la CEDEAO ont communiquées, le 11 novembre 1997, à ses membres à New York sur les résultats de la réunion tenue à Conakry le 23 octobre 1997. Il se déclare prêt à examiner les moyens qu'il pourrait mettre en oeuvre pour appuyer l'application du plan de paix et attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général devrait bientôt formuler sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cette fin.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe de fournir et de distribuer l'assistance humanitaire pour répondre aux besoins locaux, et invite la junte à veiller à ce que celle-ci parvienne en toute sécurité à ceux auxquels elle est destinée. Il invite instamment tous les États et les organisations internationales concernées à continuer d'aider les pays qui font face à l'afflux de réfugiés causé par la crise en Sierra Leone.

Le Conseil de sécurité rappelle à tous les États l'obligation qui leur est faite de respecter strictement l'embargo sur la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers et d'armements et de matériel connexe de tous types à la Sierra Leone, ainsi que les autres mesures imposées par sa résolution 1132 (1997).»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/53)

À la 3835e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 novembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante : "Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1997/884) «qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité."»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/54)

À la 3838e séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 décembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la Commission spéciale sur sa session d'urgence (S/1997/922) tendant à appliquer intégralement et sans retard les résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission spéciale à cet effet.

Le Conseil exige de nouveau que l'Iraq s'acquitte de toutes ses obligations énoncées dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil, notamment la résolution 1137 (1997), et coopère pleinement avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'exécution de leurs mandats respectifs. Le Conseil souligne que l'efficacité et la rapidité avec lesquelles la Commission peut s'acquitter de ses responsabilités dépendent avant tout de la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien est disposé à dévoiler intégralement l'étendue et la configuration de ses programmes interdits et à autoriser la Commission à accéder sans entrave à tous les sites, documents, dossiers et personnes. Le Conseil prend acte de la conclusion du rapport selon laquelle la Commission spéciale respecte les préoccupations légitimes de l'Iraq quant à sa sécurité, sa souveraineté et sa dignité nationales, dans le contexte de la nécessité d'exécuter intégralement le mandat que le Conseil a confié à la Commission.

Le Conseil se félicite des progrès accomplis par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant divers secteurs de désarmement. Le Conseil encourage l'intensification des efforts, dans le sens des conclusions et recommandations formulées à la session d'urgence de la Commission spéciale, aux fins de l'exécution intégrale des mandats de la Commission spéciale et de l'Agence dans chacun des secteurs de désarmement relevant de leurs compétences respectives. Le Conseil reconnaît que, dès

lors que l'Iraq se sera conformé aux obligations que lui imposent les résolutions pertinentes et que la Commission spéciale et l'Agence auront fait rapport en ce sens, à la satisfaction du Conseil, la Commission spéciale et l'Agence procéderont au passage de l'étape des inspections à celle du contrôle dans leurs secteurs respectifs, en élargissant l'application du système de contrôle continu fonctionnant en Iraq.

Le Conseil prie instamment les États Membres de répondre favorablement aux demandes figurant dans le rapport de la session d'urgence de la Commission spéciale, en particulier pour ce qui est de la fourniture du personnel, du matériel et des informations supplémentaires dont la Commission et l'Agence ont besoin pour s'acquitter de manière plus efficace et plus efficiente de leurs mandats respectifs.

Le Conseil restera saisi de la question et envisagera, le cas échéant, des mesures supplémentaires.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/55)

À la 3841e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 décembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 14 novembre 1997, sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1997/894 et Corr.1), qui a aussi été examiné par l'Assemblée générale.

Le Conseil demeure vivement préoccupé par les affrontements militaires qui se poursuivent en Afghanistan, causant des souffrances parmi la population et provoquant des dégâts matériels, risquant de provoquer la désintégration du pays et présentant pour la paix et la sécurité régionales et internationales une menace de plus en plus grande. Il déplore que les factions afghanes en présence ne soient pas prêtes à déposer les armes et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au rétablissement de la paix.

Le Conseil souligne que le différend en Afghanistan ne peut être réglé par des moyens militaires et que c'est aux parties afghanes elles-mêmes qu'il appartient au premier chef de trouver un règlement pacifique. Il demande instamment à toutes les parties afghanes de prendre de véritables mesures de confiance, de convenir immédiatement d'un cessez-le-feu et d'engager sans conditions préalables un dialogue politique visant à réaliser la réconciliation nationale, à convenir d'un règlement politique durable et à constituer un gouvernement pleinement représentatif qui protège les droits de tous les Afghans et s'acquitte des obligations internationales de l'Afghanistan.

Le Conseil déplore que l'appui militaire étranger fourni aux parties afghanes se soit poursuivi avec la même intensité en 1997 et il demande de nouveau à tous les États de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan, ainsi qu'à l'entraînement et à toutes les autres formes d'appui militaire qu'ils leur offrent, y compris à la participation de personnel militaire étranger.

Le Conseil encourage le Secrétaire général et les États Membres à entreprendre des études préliminaires sur la façon dont un embargo efficace sur les armements pourrait être imposé et appliqué de façon équitable et vérifiable.

Le Conseil est convaincu que l'Organisation des Nations Unies, intermédiaire impartial et universellement reconnu, doit recevoir tout l'appui nécessaire pour pouvoir continuer à jouer un rôle central dans les efforts concertés déployés sur le plan international, y compris par les pays et organisations intéressés, pour régler le différend par des moyens pacifiques. Il considère que des négociations politiques intra-afghanes, menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec l'assistance active et coordonnée de tous les pays intéressés, constituent le meilleur moyen de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan. Il réaffirme qu'il soutient sans réserve les activités et le mandat de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan ainsi que ceux de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan.

Le Conseil appuie les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place un cadre international solide dans lequel aborder les aspects extérieurs de la question afghane et, dans ce contexte, note avec satisfaction la convocation de réunions de pays intéressés, ainsi que de celles des voisins immédiats de l'Afghanistan et d'autres pays.

Le Conseil reste profondément préoccupé par la discrimination qui se poursuit à l'égard des femmes et des filles et par les autres violations des droits de l'homme, ainsi que par les atteintes au droit international humanitaire en Afghanistan.

Le Conseil note avec une vive préoccupation les informations faisant état de massacres de prisonniers de guerre et de civils en Afghanistan et note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de continuer à mener des enquêtes approfondies sur ces informations.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le pillage des locaux et des stocks de vivres des Nations Unies et par les restrictions imposées délibérément à des organisations humanitaires qui veulent se rendre dans certaines parties du pays ainsi qu'à d'autres opérations humanitaires, et demande instamment à toutes les parties d'éviter que de tels faits se reproduisent.

Le Conseil réaffirme que la poursuite du conflit en Afghanistan offre un terrain propice au terrorisme ainsi qu'à la production illicite et au trafic des drogues, qui amènent la déstabilisation dans la région et au-delà, et demande aux dirigeants des parties afghanes de mettre fin à ces activités.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en Afghanistan ainsi que de l'action qu'il mène.

Le Conseil restera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/56)

À la 3844e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 décembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies en date du 17 décembre 1997 (S/1997/987, annexe), relatif aux entretiens qu'il a eus à Bagdad du 12 au 16 décembre 1997 avec des représentants du Gouvernement iraquien.

Le Conseil rappelle toutes ses résolutions pertinentes, y compris sa résolution 1137 (1997) du 12 novembre 1997, et la déclaration de son président datée du 3 décembre 1997 (S/PRST/1997/54). Il exige à nouveau que le Gouvernement iraquien coopère sans réserve avec la Commission spéciale conformément à toutes les résolutions applicables et qu'il permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement et inconditionnellement à la totalité des zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter, conformément au mandat de la Commission spéciale.

Le Conseil de sécurité souligne que tout refus du Gouvernement iraquien de permettre à la Commission spéciale d'accéder immédiatement et inconditionnellement à des sites ou catégories de sites est inacceptable et constitue une claire violation des résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien entier à la Commission spéciale et à son Président exécutif, y compris dans le cadre des entretiens que ce dernier mène avec des membres du Gouvernement iraquien. Il sait que des discussions se poursuivent concernant les arrangements pratiques destinés à la mise en oeuvre de toutes ses résolutions pertinentes. Il souligne de nouveau que l'efficacité et la rapidité avec lesquelles la Commission spéciale peut s'acquitter de ses responsabilités dépendent avant tout de la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien est disposé à dévoiler intégralement l'étendue et la configuration de ses programmes interdits et à autoriser la Commission à accéder sans entrave à tous les sites, documents, dossiers et personnes. Il demande au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec la Commission spéciale dans l'exécution de son mandat.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/57)

À la 3845e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 décembre 1997, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Somalie», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné la situation en Somalie, y compris les faits nouveaux survenus dans les domaines politique, militaire et humanitaire.

Le Conseil réaffirme sa volonté résolue d'oeuvrer à un règlement global et durable de la crise en Somalie, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, conformément à la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, il souligne que c'est aux Somaliens eux-mêmes qu'il incombe de réaliser une véritable réconciliation nationale et de rétablir la paix.

Le Conseil appuie résolument les efforts déployés par les États de la région et d'autres États intéressés,

ainsi que par des organisations internationales et régionales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique, pour favoriser un dialogue politique direct et faciliter l'installation d'un gouvernement central largement représentatif en Somalie.

Le Conseil note avec satisfaction les résultats obtenus le 22 décembre 1997 par les dirigeants somaliens lors de leurs réunions du Caire, en particulier leur décision d'adopter un système fédéral prévoyant une autonomie régionale, de constituer un gouvernement transitoire d'unité nationale et de tenir à Baidoa une conférence de réconciliation nationale, ouverte à tous, chargée d'élire un conseil présidentiel et un premier ministre. Il se félicite aussi de la signature de la Déclaration du Caire sur la Somalie (S/1997/1000, annexe) ainsi que des autres accords importants joints à celle-ci, en particulier en ce qui concerne la création d'une assemblée constituante élue, la mise en place d'un système judiciaire indépendant et l'élaboration d'une charte transitoire. Il demande à tous les dirigeants somaliens de contribuer à maintenir l'élan imprimé au processus de paix et de réconciliation par les progrès sensibles réalisés au Caire et par les initiatives précédentes prises à Sodere, Nairobi et Sanaa, en participant le plus largement possible à la conférence prévue, de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et de respecter le cessez-le-feu.

Le Conseil demande instamment à tous les États de répondre généreusement aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités de secours et de reconstruction dans l'ensemble du pays, y compris celles visant à renforcer la société civile. Il souligne aussi qu'il est urgent de répondre aux besoins humanitaires dans les régions récemment victimes d'inondations.

Le Conseil demande à nouveau à tous les États de s'acquitter de leur obligation d'appliquer l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie imposé par sa résolution 733 (1992) en date du 23 janvier 1992. Il demande à cet égard à tous les États de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber la situation en Somalie.

Le Conseil appuie sans réserve les efforts faits par le Secrétaire général pour étudier le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer pour contribuer au rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie. À cet égard, il note avec satisfaction la décision du Secrétaire général de renforcer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Nairobi. Il souligne la nécessité d'une coordination plus étroite de tous les efforts de paix en Somalie.

Le Conseil remercie une fois encore tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations, ainsi que tous les particuliers qui mènent des activités humanitaires dans toutes les régions de la Somalie. Il demande aux factions somaliennes de garantir la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des organisations à vocation humanitaire et de faciliter l'acheminement des secours humanitaires, notamment grâce à la réouverture immédiate de l'aéroport et du port de Mogadishu.

Le Conseil invite le Secrétaire général à poursuivre les consultations qu'il a engagées avec les parties somaliennes, les États intéressés et les États de la région ainsi que les organisations concernées au sujet du rôle que l'ONU pourrait jouer pour soutenir les efforts de paix et de réconciliation, y compris les formules mentionnées dans son rapport du 17 février 1997 (S/1997/135). Il lui demande de le tenir régulièrement informé et de lui soumettre le moment venu un rapport sur ces consultations et sur l'évolution de la situation.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/1)

À la 3848e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 janvier 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité déplore la déclaration faite le 12 janvier 1998 par le porte-parole officiel de l'Iraq et le fait que l'Iraq ait ensuite failli à l'obligation qui lui incombe de donner à la Commission spéciale pleinement, inconditionnellement et immédiatement accès à tous les sites. Le Conseil juge ce manquement inacceptable et y voit une violation claire des résolutions pertinentes.

Le Conseil rappelle la déclaration de son président, en date du 29 octobre 1997 (S/PRST/1997/49), dans laquelle il a condamné la décision que le Gouvernement iraquien avait prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui était faite de coopérer avec la Commission spéciale.

Le Conseil réitère l'exigence formulée dans sa résolution 1137 (1997), tendant à ce que l'Iraq coopère

pleinement, immédiatement, inconditionnellement et sans restriction avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil exprime son plein appui à la Commission spéciale et à son Président exécutif, s'agissant notamment de la visite que celui-ci doit faire prochainement en Iraq afin d'y poursuivre avec les autorités iraquiennes les discussions visant à assurer la pleine et entière application des résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission spéciale à cet effet. Le Conseil rappelle à cet égard les déclarations de son président en date du 3 décembre 1997 (S/PRST/1997/54) et du 22 décembre 1997 (S/PRST/1997/56) et encourage les efforts qui lui sont rapportés par le Président exécutif.

Le Conseil demande que le Président exécutif lui fasse un compte rendu circonstancié de ces discussions dès qu'elles auront eu lieu, de façon qu'il puisse décider si nécessaire de la suite qu'il y aurait lieu d'y donner sur la base des résolutions pertinentes.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/2)

À le 3852e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 janvier 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 20 janvier 1998 (S/1998/53) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1122 (1997) du 29 juillet 1997.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la Force et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la Force. Il félicite les membres de la Force et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/3)

À la 3854e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 février 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental a achevé sa mission avec succès, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 22 janvier 1998 (S/1998/59). L'expérience acquise au cours de cette opération multifonctionnelle pourra être utile dans des situations analogues à l'avenir.

Le Conseil se félicite que le Gouvernement de la République de Croatie se montre résolu à appliquer son programme global de réconciliation nationale et souligne la nécessité de progrès continus dans ce domaine. Il est encouragé aussi par les indications montrant que les citoyens d'origine serbe de la région participent davantage à la vie politique de la Croatie et souligne que le Gouvernement de la République de Croatie doit poursuivre les efforts qu'il fait pour garantir l'entière participation de la minorité serbe à la vie politique du pays, y compris en assurant d'urgence le financement du Conseil conjoint des municipalités.

Le Conseil note que, malgré le succès de la mission de l'Administration transitoire et malgré les efforts faits par le Gouvernement de la République de Croatie, y compris sa demande en vue de la création d'un groupe d'appui de la police civile, il reste encore beaucoup à faire. Le Gouvernement de la République de Croatie continue d'être responsable du respect des droits et de la sécurité des membres de tous les groupes ethniques en République de Croatie et il continue d'être tenu par les obligations et les engagements qui découlent de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe) et d'autres accords internationaux. À cet égard, le Conseil demande au Gouvernement de la République de Croatie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la réintégration complète de la région, en particulier de régler les questions liées aux droits de propriété et d'autres problèmes qui entravent le retour des réfugiés et des personnes déplacées, de protéger les droits de l'homme, y compris en intervenant en cas de harcèlement, de lever toutes les incertitudes concernant l'application de la loi d'amnistie et de prendre des mesures pour faire en sorte que la population ait davantage confiance dans la police croate.

À cet égard, le Conseil de sécurité souligne le rôle de premier plan que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est appelée à jouer dans l'ensemble de la République de Croatie, y compris dans la région du Danube. Il se prononce fermement en faveur de la coopération la plus étroite possible entre l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE, en particulier entre la mission de l'OSCE et le groupe d'appui ainsi que d'autres bureaux et organismes des Nations Unies en République de Croatie, ainsi que l'envisage le Secrétaire général, et, à cette fin, demande au groupe d'appui et à la mission de l'OSCE de se tenir mutuellement pleinement informés.

Le Conseil rend hommage au dévouement du personnel de l'Administration transitoire et il remercie en particulier ceux qui l'ont dirigé – les administrateurs transitoires et les commandants de la Force.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/4)

À la 3856e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 février 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire sur la situation au Tadjikistan en date du 10 février 1998 (S/1998/113 et Corr.1), que le Secrétaire général a présenté en application du paragraphe 12 de sa résolution 1138 (1997) du 14 novembre 1997.

Le Conseil regrette la grande lenteur avec laquelle la mise en oeuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510, annexe I) et les activités de la Commission de réconciliation nationale s'y rapportant se sont poursuivies ces trois derniers mois. Il se félicite des mesures que les parties ont récemment prises en vue d'honorer leurs obligations. Il leur demande de redoubler d'efforts afin d'appliquer intégralement l'Accord général, y compris le Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II). Il encourage en outre la Commission de réconciliation nationale à poursuivre son action visant à instituer un dialogue général entre les diverses forces politiques, ainsi que le prévoit l'Accord général.

Le Conseil rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan pour le travail qu'ils ont accompli et les encourage à continuer d'aider les parties à assurer la mise en oeuvre de l'Accord général. Il accueille avec satisfaction les résultats de la conférence internationale de donateurs à l'appui de la paix et de la réconciliation au Tadjikistan que le Secrétaire général a convoquée à Vienne les 24 et 25 novembre 1997, et compte qu'ils contribueront à la consolidation du processus de paix au Tadjikistan.

Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé de constater que la sécurité demeure précaire dans certaines régions du Tadjikistan. Il rappelle aux deux parties que la communauté internationale est disposée à continuer d'aider à assurer la mise en oeuvre de l'Accord général ainsi que celle des programmes d'assistance humanitaire et de réhabilitation, mais que la mesure dans laquelle elle pourra le faire, de même que celle dans laquelle la Mission d'observation pourra plus efficacement s'acquitter de ses tâches, sont subordonnées à l'amélioration de la situation sur le plan de la sécurité.

Le Conseil condamne énergiquement la prise en otage des secouristes enlevés en novembre 1997 et demande instamment aux parties de continuer à coopérer en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, des Forces collec-

tives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres personnels internationaux, ainsi que de prendre à cet effet des mesures concrètes telles que celles mentionnées au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général.

Le Conseil accueille avec satisfaction le décret présidentiel portant création d'une unité de sécurité commune qui sera chargée d'assurer la sécurité du personnel de la Mission d'observation, y compris au moyen d'escortes armées, et demande aux parties de rendre cette unité opérationnelle dans les meilleurs délais. Il se félicite par ailleurs que les Forces de maintien de la paix de la CEI soient disposées à faire le nécessaire pour assurer la protection des locaux des Nations Unies à Douchanbé, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, et il encourage la Mission d'observation et les Forces de maintien de la paix de la CEI à prendre les arrangements détaillés qui conviendront à cet effet.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer d'élargir la Mission d'observation à concurrence de l'effectif autorisé par sa résolution 1138 (1997) dès qu'il estimera que la situation s'y prête.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/5)

À la 3857e séance du Conseil de sécurité, tenue le 26 février 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone», le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et les déclarations faites par son président les 27 mai 1997 (S/PRST/1997/29), 11 juillet 1997 (S/PRST/1997/36) et 6 août 1997 (S/PRST/1997/42), après le coup d'État militaire en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il déplore profondément la violence, les pertes en vies humaines et la destruction de biens, ainsi que les immenses souffrances qu'endure depuis lors le peuple sierra-léonais. Il demeure gravement préoccupé par la poursuite des violences dans le pays et demande qu'il soit mis fin d'urgence aux combats.

Le Conseil se félicite que la junte militaire ait été dessaisie du pouvoir et souligne le besoin impérieux de rétablir immédiatement le gouvernement démocratiquement élu du Président Tejan Kabbah et l'ordre constitutionnel, conformément au paragraphe 1 de sa résolution 1132 (1997).

Le Conseil encourage le Président Kabbah à rentrer le plus tôt possible à Freetown et attend de lui qu'il rétablisse un gouvernement opérationnel et autonome dans le pays.

Le Conseil se déclare prêt à mettre un terme aux mesures imposées en application des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1132 (1997) dès lors qu'auront été remplies les conditions énoncées au paragraphe 1 de cette résolution.

Le Conseil félicite la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour le rôle important qu'elle a continué de jouer en vue du règlement pacifique de cette crise. Il encourage le Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) à poursuivre l'action qu'il mène en vue de rétablir la paix et la stabilité en Sierra Leone, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Il souligne qu'il importe que le Gouvernement légitime de la Sierra Leone, le Comité de la CEDEAO et en particulier son Comité ministériel des Cinq sur la situation en Sierra Leone, les commandants de l'ECOMOG, l'Envoyé spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes travaillent en étroite coopération, notamment à l'élaboration d'un plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans la vie civile de tous les combattants en Sierra Leone. Dans ce contexte, il approuve l'intention qu'a le Secrétaire général, sous réserve que la situation en matière de sécurité sur le terrain s'y prête, de prendre rapidement des mesures en vue de la réouverture du bureau de liaison des Nations Unies à Freetown, de façon que l'appui nécessaire puisse être apporté aux activités de son Envoyé spécial, s'agissant en particulier de faciliter la réconciliation nationale et le dialogue politique.

Le Conseil considère que l'Accord de Conakry (S/1997/824, annexes I et II) et l'Accord d'Abidjan (S/1996/1034, annexe) apportent d'importants éléments en vue de l'établissement d'un cadre pour la paix, la stabilité et la réconciliation nationale en Sierra Leone. Il demande à toutes les parties sierra-léonaises de s'employer à atteindre ces objectifs par des moyens pacifiques et le dialogue politique. Il condamne à cet égard toutes les exécutions perpétrées en représailles et autres actes de violence commis dans le pays et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme.

Le Conseil attend du Secrétaire général qu'il lui présente des propositions détaillées concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa présence

future en Sierra Leone. Il prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale à l'appui de ces activités et demande à tous les États Membres d'y verser rapidement des contributions.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport intérimaire de la Mission d'évaluation interinstitutions en Sierra Leone (voir S/1998/155), en date du 10 février 1998, et félicite les États Membres et les organisations internationales qui ont apporté une aide humanitaire d'urgence au pays. Il demeure profondément préoccupé par la gravité et la précarité de la situation humanitaire, et demande à tous les États et aux organisations internationales de continuer à apporter une aide d'urgence à la Sierra Leone, ainsi qu'aux pays voisins touchés par la crise. Il demande à l'ECOMOG et à tous les intéressés d'assurer l'entière liberté d'accès, en toute sécurité, aux populations dans le besoin.

Le Conseil se déclare préoccupé par la sécurité de tout le personnel humanitaire en Sierra Leone, et condamne la prise d'otages par d'anciens membres de la junte déposée. Il demande que soient immédiatement remis en liberté tous les agents des organisations internationales et les autres personnes gardées en détention ou prises en otage. Il félicite l'ECOMOG pour les efforts qu'il déploie en vue de faire libérer les personnes détenues contre leur volonté.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/6)

À la 3859e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 mars 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par le manque de respect par le Gouvernement croate des obligations qu'il a contractées aux termes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), de la lettre du Gouvernement du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe) et de l'accord du 23 avril 1997 entre l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement croate touchant le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Le Conseil note que la situation d'ensemble sur le plan de la sécurité dans la région du Danube reste relativement stable, mais il s'inquiète en particulier de la multiplication des actes de harcèlement et d'intimidation dont la communauté serbe de la région fait l'objet et du fait que le Gouvernement croate n'assure pas l'application effective du processus de réconciliation nationale au niveau local. Cette situation préoccupante, s'ajoutant aux déclarations récentes des autorités croates, amène à douter de la volonté qu'aurait la République de Croatie de faire des Serbes de souche et des personnes appartenant à d'autres minorités des membres à part entière, en toute égalité, de la société croate.

Le Conseil, rappelant la déclaration de son président en date du 13 février 1998 (S/PRST/1998/3) et ayant pris note de la lettre datée du 5 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/197), demande au Gouvernement croate de réaffirmer publiquement et de démontrer par ses actes sa volonté de s'acquitter pleinement des obligations qu'il a contractées aux termes de l'Accord fondamental et des autres accords, au moyen notamment de progrès à tous les niveaux en ce qui concerne la réconciliation nationale. Il demande en particulier au Gouvernement croate de prendre rapidement des dispositions résolues en vue d'assurer la sécurité et le respect des droits de tous les citoyens croates ainsi que de redonner confiance à la communauté serbe dans toute la Croatie, y compris en finançant le Conseil conjoint des municipalités comme il s'est engagé à le faire. Ces dispositions devraient comprendre des mesures visant à créer les conditions nécessaires pour permettre aux Serbes locaux de demeurer dans la région, à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et à régler les questions d'ordre pratique et économique qui font obstacle aux retours. Le Conseil demande au Gouvernement croate d'établir des procédures clairement définies concernant la délivrance de documents d'identité aux réfugiés de Croatie, de mettre en place un plan équitable pour les retours dans les deux sens à l'échelon national, d'appliquer pleinement et équitablement sa législation sur l'amnistie, de promulguer rapidement des lois sur les droits de propriété et les droits des anciens locataires qui soient équitables et aient pour effet d'encourager les retours et de susciter une aide internationale accrue à la reconstruction, d'assurer l'adoption de pratiques équitables en matière d'emploi et l'égalité des chances sur le plan de l'activité économique, ainsi que de veiller à la primauté du droit sur une base non discriminatoire.

Le Conseil reconnaît que, depuis la fin du mandat de l'Administration transitoire, le comportement de la police croate a été généralement satisfaisant et, dans ce contexte, félicite le groupe d'appui de la police civile pour son travail et lui exprime son soutien. Il note cependant que la population ne fait guère confiance à la police. Il demande au Gouvernement croate de prendre des mesures, notamment par une action d'information et une action préventive de la police, afin d'accroître la confiance accordée à la police grâce à un programme plus vaste de mesures visant à prévenir la criminalité fondée sur des motifs ethniques et à assurer la protection et l'égalité de traitement de tous les citoyens croates, quelle que soit leur appartenance ethnique.

Le Conseil souligne que, l'Administration transitoire ayant achevé sa mission, la responsabilité de la pleine réintégration de la région du Danube incombe clairement au Gouvernement croate. L'Organisation des Nations Unies continuera de travailler en étroite coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, afin de suivre la situation et de rappeler le Gouvernement croate à ses obligations.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/7)

À la 3862e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 mars 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'annonce de la décision du Tribunal d'arbitrage du 15 mars 1998 concernant Brcko, prise en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix) (voir S/1995/999), ainsi que de la sentence rendue le 14 février 1997 (voir S/1997/126).

Le Conseil, rappelant que la sentence de 1997 a aidé à promouvoir le démarrage d'un processus de retour échelonné, en bon ordre et dans la paix, à Brcko, ainsi que la mise en place des premiers éléments d'une administration multiethnique, considère que la décision du 15 mars 1998 sert au mieux les intérêts du processus de paix. Il salue les efforts de l'Arbitre-Président et du Superviseur international pour Brcko.

Le Conseil demande aux parties à l'annexe 2 à l'Accord de paix d'appliquer la décision sans délai, comme elles sont tenues de le faire. Il met l'accent sur l'importance que revêt l'entière et diligente coopération des parties à l'Accord de paix dans l'exécution de l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer cet accord dans son intégralité, notamment en coopérant avec le Superviseur international pour Brcko et le Bureau du Haut Représentant.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/8)

À la 3866e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 mars 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation concernant Haïti», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1141 (1997) en date du 28 novembre 1997 et remercie le Secrétaire général du rapport en date du 20 février 1998 qu'il lui a présenté sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1998/144).

Le Conseil rend hommage à l'oeuvre accomplie en Haïti par le Représentant du Secrétaire général, le personnel des Nations Unies et les membres de la Mission. Il note avec satisfaction les contributions importantes apportées par le Programme des Nations Unies pour le développement et la Mission civile internationale en Haïti.

Le Conseil note avec satisfaction les progrès accomplis par les Haïtiens dans l'instauration d'un régime démocratique et constitutionnel durable. Il se félicite du renforcement soutenu de la sécurité et de la stabilité en Haïti. Il partage l'appréciation portée sur la Police nationale haïtienne par le Secrétaire général dans son dernier rapport (S/1998/144). Il se félicite aussi des progrès sensibles que cette dernière a réalisés, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, et se déclare convaincu que la Mission poursuivra l'oeuvre déjà accomplie par les précédentes missions des Nations Unies en Haïti et aidera à assurer la professionnalisation de la Police nationale. Il espère que les améliorations enregistrées en ce qui concerne la Police nationale s'accompagneront de progrès dans d'autres domaines, y compris la mise en place d'un appareil judiciaire opérationnel, et il a conscience de l'importance que la réforme judiciaire revêt à cet égard.

Le Conseil réaffirme que l'assistance complémentaire qu'il serait nécessaire d'apporter à la Police nationale haïtienne devrait être assurée avec le plein appui de la communauté internationale, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et des programmes

des Nations Unies, ainsi que d'organisations internationales et régionales, et par les États Membres intéressés.

Le Conseil réaffirme aussi que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un climat de sécurité et de stabilité, de l'administration de la justice et de la reconstruction du pays. Il souligne qu'il importe qu'Haïti continue de résoudre les antagonismes qui le divisent de façon pacifique et démocratique. Il fait valoir qu'un règlement rapide de ces questions en Haïti facilitera le développement économique ainsi que l'octroi d'une aide internationale. Il se joint sans réserve à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux autorités et aux dirigeants politiques haïtiens pour qu'ils débloquent la situation politique de façon que le pays puisse aller de l'avant et il se félicite des efforts actuellement déployés à cette fin.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point que les prochaines élections parlementaires et locales en Haïti se déroulent dans un climat de liberté, d'équité et de transparence de façon que la participation électorale soit la plus large possible, conformément au droit haïtien. Il note qu'un très gros effort devra être consenti pour assurer le succès de ces élections, qui revêtent une importance décisive. Il compte que le Gouvernement haïtien prendra les mesures nécessaires à cet égard et il engage la communauté internationale à se tenir prête à apporter l'assistance électorale qui pourrait lui être demandée.

Conscient du fait que le redressement économique et la reconstruction constituent les principales tâches qu'ont à mener à bien le Gouvernement et le peuple haïtiens, le Conseil souligne qu'il est essentiel pour le développement durable du pays que la communauté internationale et les institutions financières internationales, ainsi que les organismes pertinents des Nations Unies, maintiennent leur engagement d'aider et appuyer le développement économique, social et institutionnel en Haïti. Il rend hommage aux organisations et aux pays qui s'emploient d'ores et déjà à répondre à ces besoins et les encourage à coordonner leur action.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/9)

À la 3869e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 avril 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan en date du 17 mars 1998 (A/52/826-S/1998/222).

Il se déclare gravement préoccupé par la poursuite de la guerre en Afghanistan, qui menace sérieusement la sécurité régionale et internationale et fait subir de dures épreuves à la population, entraîne de nouvelles destructions et provoque des flux de réfugiés et le déplacement forcé d'un grand nombre d'autres personnes.

Le Conseil note avec inquiétude le caractère de plus en plus ethnique que prend le conflit, les informations qui font état de persécutions fondées sur l'appartenance ethnique, et la menace qui en résulte pour l'unité de l'État afghan.

Le Conseil exhorte toutes les parties afghanes à cesser les combats, à conclure immédiatement un cessez-le-feu et à entamer, sans conditions préalables, un dialogue politique visant à la réconciliation nationale, à un règlement politique durable de ce conflit qui n'a pas de solution militaire et à la formation d'un gouvernement pleinement représentatif ayant une large assise.

Le Conseil se déclare de nouveau fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect de son patrimoine culturel et historique.

Le Conseil déplore que l'ingérence étrangère en Afghanistan, sous la forme de fourniture de matériels de guerre aux factions, se poursuive avec la même intensité. Il déplore également le soutien politique et militaire actif apporté aux factions depuis l'étranger, soutien qui conforte les dirigeants des factions dans leur peu d'empressement à participer à un véritable dialogue politique. Il conjure à nouveau tous les États de mettre immédiatement fin à cette ingérence.

Le Conseil note avec inquiétude que toutes les parties afghanes se réarment activement depuis quelques mois, prévient les parties au conflit qu'une vaste reprise des combats ferait sérieusement obstacle aux efforts entrepris par la communauté internationale pour les aider à trouver une solution politique au conflit, et les engage à concrétiser leur volonté déclarée de parvenir à une telle solution.

Le Conseil réaffirme sa position selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'intermé-

diaire universellement reconnu, doit continuer à jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts que déploie la communauté internationale en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan, et soutient sans réserve les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan ainsi que celles de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, notamment dans le cadre de la mission qu'il effectue actuellement dans la région.

Le Conseil se félicite de la consolidation du processus engagé par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, qui a constitué le groupe des "six plus deux", et engage tous les pays concernés à continuer de participer de bonne foi à ses travaux, notamment en examinant les moyens d'endiguer de façon efficace et impartiale l'afflux d'armes et d'autres matériels de guerre en Afghanistan. Le Conseil se félicite de l'appui apporté par d'autres États Membres à ce processus.

Le Conseil est vivement préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité dans lesquelles travaille le personnel de l'ONU et des organismes humanitaires internationaux, et exhorte toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ce personnel.

Le Conseil demeure extrêmement inquiet de la persistance de la discrimination à l'égard des filles et des femmes et des autres violations des droits de l'homme en Afghanistan, ainsi que des violations du droit international humanitaire en Afghanistan.

Le Conseil appuie les mesures prises par le Secrétaire général pour ouvrir des enquêtes sur les allégations de massacres de prisonniers de guerre et de civils en Afghanistan. Les conclusions de ces enquêtes seront communiquées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dès qu'elles seront disponibles.

Le Conseil est également préoccupé par la forte détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs secteurs du centre et du nord de l'Afghanistan, liée au fait que les Taliban maintiennent le blocus qu'ils ont imposé dans la région de Bamyan alors que l'ONU et plusieurs États Membres leur ont instamment demandé de le lever, ainsi qu'à l'arrêt des approvisionnements par la route du nord dû à l'insécurité et aux pillages. Le Conseil engage vivement les Taliban à laisser les organismes humanitaires répondre aux besoins de la population.

Le Conseil rappelle que la poursuite du conflit en Afghanistan est propice au terrorisme ainsi qu'à la production illicite et au trafic des drogues, qui déstabilisent la région et d'autres pays, et demande aux dirigeants des parties afghanes de faire cesser ces activités.

Le Conseil demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation en Afghanistan.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/10)

À la 3874e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 avril 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité, prenant note de l'évolution du conflit de Bougainville, appuie résolument l'Accord sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville signé à l'Université de Lincoln (Nouvelle-Zélande) le 23 janvier 1998 (Accord de Lincoln), que contient le document S/1998/287, auquel le Gouvernement papouan-néo-guinéen, le Gouvernement intérimaire de Bougainville, l'Armée révolutionnaire de Bougainville et les dirigeants de Bougainville sont parvenus touchant un cessez-le-feu entre les parties au conflit.

Le Conseil se félicite de la prorogation de la trêve ainsi que d'un cessez-le-feu permanent et irrévocable qui entrera en vigueur le 30 avril 1998, comme le stipule l'Accord de Lincoln.

Le Conseil encourage toutes les parties à coopérer à la réconciliation de façon que les objectifs de l'Accord de Lincoln puissent être atteints et leur demande instamment de continuer de coopérer, conformément à l'Accord de Lincoln, afin d'instaurer et de maintenir la paix, de renoncer à l'emploi de la force armée et de la violence, de régler tous différends par la consultation, tant à présent que dans l'avenir, et de réaffirmer leur respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

Le Conseil salue les efforts déployés par les pays de la région en vue de régler le conflit et accueille avec satisfaction la création, prévue dans l'Accord de Lincoln, du Groupe de surveillance de la paix composé de civils et de militaires australiens, fidjiens, néo-zélandais et vanuatans, ayant pour mandat de surveiller la mise en oeuvre dudit accord.

Le Conseil note que l'Accord de Lincoln appelle l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle à Bougainville, et demande au Secrétaire général d'étudier la composition et les modalités financières d'une telle implication des Nations Unies.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/11)

À la 3880e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 mai 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné les rapports du Président exécutif de la Commission spéciale (voir S/1998/332) et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir S/1998/312), en date des 16 et 9 avril, respectivement. Il se félicite que les facilités d'accès accordées à la Commission spéciale et à l'Agence par le Gouvernement iraquien aient été améliorées après que le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général ont signé le Mémorandum d'accord (voir S/1998/166) le 23 février 1998 et qu'a été adoptée la résolution 1154 (1998) du 2 mars 1998. Il demande que la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord se poursuive.

Le Conseil exprime l'espoir que l'accord du Gouvernement iraquien pour honorer l'obligation qui lui est faite d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions les facilités d'accès voulues à la Commission spéciale et à l'Agence reflète, de la part de l'Iraq, un nouvel esprit en ce qui concerne la communication d'éléments d'information précis et détaillés dans tous les domaines intéressant la Commission spéciale et l'Agence, comme l'exigent les résolutions pertinentes.

Le Conseil constate avec préoccupation que les rapports les plus récents de la Commission spéciale, y compris ceux de ses réunions d'évaluation technique (voir S/1998/176 et S/1998/308), indiquent qu'en dépit des demandes réitérées de la Commission spéciale, l'Iraq n'a pas divulgué toute l'information requise dans un certain nombre de domaines clefs, ce qu'il lui enjoint de faire. Il encourage la Commission spéciale à poursuivre ses efforts pour améliorer son efficacité et attend avec intérêt la tenue d'une réunion technique à laquelle participeront les membres du Conseil et le Président exécutif de la Commission afin de donner suite à l'examen de la question des sanctions auquel le Conseil a procédé le 27 avril 1998.

Le Conseil note que la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique doivent s'acquitter du mandat qui leur est assigné dans les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 707 (1991) du 15 août 1991, l'Iraq leur apportant son entière coopération dans tous les domaines, y compris en honorant l'obligation qui lui est faite de produire des déclarations exhaustives, finales et complètes concernant tous les aspects de ses programmes interdits de production d'armes de destruction massive et de missiles.

Le Conseil note que les investigations menées par l'Agence ces dernières années ont permis de se faire une idée techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq en dépit du fait que celui-ci n'a pas complètement répondu à toutes les questions et préoccupations de l'Agence, notamment celles énoncées aux paragraphes 24 et 27 du rapport du Directeur général en date du 9 avril 1998.

Eu égard aux progrès accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique et conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), le Conseil affirme son intention d'adopter une résolution dans laquelle il indiquera que l'Agence devra consacrer ses ressources à l'exécution des activités de contrôle et de vérification continus qu'elle poursuit en application de la résolution 715 (1991) du 11 octobre 1991 lorsqu'il aura reçu du Directeur général de l'Agence un rapport précisant que les éclaircissements voulus ont été apportés sur les plans technique et fonctionnel, y compris la fourniture par l'Iraq des réponses nécessaires à toutes les questions et préoccupations de l'Agence, afin que puisse être intégralement appliqué le plan de contrôle et de vérification continus approuvé par le Conseil dans la résolution 715 (1991). À cet égard, il demande au Directeur général de l'Agence d'inclure les éléments d'information voulus dans le rapport qu'il doit présenter le 11 octobre 1998, ainsi que de présenter un rapport de situation d'ici à la fin de juillet 1998, aux fins d'une décision possible à cette échéance.

Le Conseil est conscient du fait que l'Agence consacre la plus grande part de ses ressources à l'exécution et au renforcement des activités qu'elle mène au titre du plan de contrôle et de vérification continus. Il note que, dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle et de vérification continus, l'Agence continuera d'exercer son droit de mener des investigations

sur tous les aspects du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, et en particulier de donner suite à tout élément d'information nouveau qu'elle obtiendrait par elle-même ou que lui apporteraient les États Membres, ainsi que de détruire, d'enlever ou de neutraliser tous éléments interdits qui seraient découverts au cours des investigations menées en application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991), conformément au plan de contrôle et de vérification continus de l'Agence approuvé dans la résolution 715 (1991)».

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/12)

À la 3881e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 mai 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité déplore vivement les trois essais nucléaires souterrains auxquels l'Inde a procédé le 11 mai 1998, ainsi que les deux essais qui ont suivi le 13 mai 1998 en dépit des inquiétudes et protestations de l'écrasante majorité de la communauté internationale. Il prie très instamment l'Inde de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais. Il est d'avis que les essais déjà effectués vont à l'encontre du moratoire de fait imposé sur les essais d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ainsi que des efforts déployés à l'échelle mondiale vers la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire. Il se déclare en outre préoccupé par les effets de ce développement sur la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil affirme l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il exhorte l'Inde, ainsi que tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à ces deux instruments sans retard et sans conditions. Il encourage en outre l'Inde à participer, dans un esprit positif, aux négociations relatives à la conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles qu'il est envisagé de tenir avec d'autres États à Genève, afin que celles-ci aboutissent dès que possible.

En vue de prévenir une escalade de la course aux armements, en particulier pour ce qui est des armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de préserver la paix dans la région, le Conseil prie instamment les États d'user de la plus grande modération. Il souligne que les sources de tension en Asie du Sud doivent être éliminées par le dialogue, et non par l'accroissement du potentiel militaire.

Le Conseil réaffirme la déclaration faite de son président le 31 janvier 1992 (S/23500) dans laquelle il était dit que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/13)

À la 3882e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 mai 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité condamne, en tant que violations flagrantes du droit international humanitaire, les atrocités récemment infligées à la population civile, femmes et enfants compris, en Sierra Leone par des membres du Front uni révolutionnaire et de la junte militaire déposée, en particulier la multiplication des viols, mutilations et massacres. Il demande qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence dirigés contre des civils. Il se déclare gravement préoccupé, à cet égard, par les informations suivant lesquelles un appui militaire serait apporté aux rebelles. Il demande à tous les États de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la résolution 1132 (1997) et de s'abstenir de tout acte pouvant déstabiliser davantage encore la situation en Sierra Leone.

Le Conseil déplore la résistance qui continue d'être opposée à l'autorité du Gouvernement légitime de la Sierra Leone et demande à tous les rebelles d'y mettre fin, de déposer leurs armes, et de se rendre immédiatement aux forces du Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il rend à nouveau hommage à la CEDEAO et à l'ECOMOG pour le rôle important qu'ils jouent en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité en Sierra Leone. Il demande à nouveau aux États d'apporter à l'ECOMOG l'appui technique et logistique qui lui est nécessaire pour continuer de renforcer les moyens dont il dispose afin de s'acquitter de sa mission de maintien de la paix et d'aider à mettre un terme aux atrocités infligées au peuple sierra-léonais.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le sort de tous ceux qui continuent de vivre dans l'insécurité, y compris les dizaines de milliers de

réfugiés et de personnes déplacées. Il demande instamment à tous les intéressés d'assurer la poursuite des activités d'assistance humanitaire et met l'accent sur l'importance que revêt une action intégrée des organismes des Nations Unies agissant en coordination avec le Gouvernement sierra-léonais et avec l'appui de l'ECOMOG. Il reconnaît également le rôle important que joue la communauté internationale, y compris l'Organisation de l'unité africaine et les organisations non gouvernementales compétentes, s'agissant d'apporter aux civils l'aide humanitaire dont ils ont cruellement besoin. Il remercie les gouvernements des pays voisins d'avoir accueilli des réfugiés et demande à tous les États et aux organisations internationales compétentes de les aider à faire face à la crise des réfugiés.

Le Conseil s'inquiète pour la sécurité de tout le personnel humanitaire travaillant en Sierra Leone. Il demande à toutes les parties concernées de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire. Il demande instamment aux parties de protéger les personnes déplacées en quête d'asile, ainsi que les agents des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire.

Le Conseil se félicite des efforts que le Gouvernement démocratiquement élu accomplit depuis le 10 mars 1998, date de son retour, pour rétablir la paix et la stabilité ainsi qu'une administration efficace et la démocratie en Sierra Leone. Il encourage la CEDEAO à entreprendre de nouveaux efforts politiques en vue de promouvoir la paix et la stabilité, et demande instamment à toutes les parties du pays de s'atteler à la tâche de reconstruction nationale, de relèvement et de réconciliation. Il demande instamment à toutes les parties concernées de respecter strictement le droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Le Conseil demande instamment aux États et aux autres parties intéressées d'apporter des contributions au fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités de maintien de la paix et activités connexes en Sierra Leone, ainsi qu'aux opérations d'aide humanitaire.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé de la situation en Sierra Leone.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/14)

À la 3884e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 mai 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Angola», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité condamne énergiquement l'attaque lancée en Angola le 19 mai 1998 contre des membres du personnel des Nations Unies et de la police nationale angolaise, au cours de laquelle une personne a été tuée et trois autres grièvement blessées. Il exige du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), qu'ils garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux.

Le Conseil déplore vivement que l'UNITA ne se soit pas complètement acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité lui restant à honorer, en particulier le fait qu'elle se refuse à coopérer à l'achèvement de la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, notamment à Andulo et Bailundo. Il condamne de même énergiquement les attaques dont il a été confirmé qu'elles avaient été lancées par des membres de l'UNITA contre le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, d'autres personnels internationaux et des représentants des autorités nationales angolaises. Le Conseil juge profondément préoccupants les graves abus commis par la police nationale angolaise, en particulier dans les secteurs récemment transférés à l'administration de l'État, ainsi que l'intensification récente de la propagande hostile. L'absence de progrès quant à l'achèvement des tâches restant à accomplir dans le cadre du processus de paix a conduit à une grave détérioration de la situation militaire et de la sécurité dans le pays. Le Conseil demande avec la plus grande fermeté au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et à l'UNITA de s'abstenir de tout acte qui pourrait entraîner une reprise des hostilités ou faire échouer le processus de paix.

Le Conseil approuve le plan d'achèvement, d'ici au 31 mai 1998, des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, qui a été présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général à la Commission conjointe le 15 mai 1998. Il exige du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'UNITA, qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose ce plan. À cet égard, le

Conseil réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997 et à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution.

Le Conseil remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la Mission d'observation des efforts qu'ils font pour aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le cadre du processus de paix.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/15)

À la 3885e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 mai 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante : "Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1998/391) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, «la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vu du Conseil."»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/16)

À la 3887e séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 mai 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 mai 1998 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/375 et Add.1).

Le Conseil est gravement préoccupé par la violence qui a récemment éclaté dans la zone du conflit, se traduisant par des pertes en vies humaines et un exode de réfugiés, et il demande instamment aux parties de respecter scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583 et Corr.1, annexe I) (l'Accord de Moscou), ainsi que le protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998 et toutes les obligations qu'ils ont contractées, en vertu desquelles ils doivent s'abstenir d'avoir recours à la force et régler les litiges par des moyens exclusivement pacifiques.

Le Conseil est profondément préoccupé par le ralentissement qu'a connu le processus de paix ces derniers temps. Il exhorte les parties à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour aboutir à des résultats concrets sur les questions clefs qui font l'objet des négociations, tant dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies que par un dialogue direct, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Le Conseil réaffirme le droit, pour tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées touchées par le conflit, de retourner chez eux en toute sécurité, demande aux deux parties de remplir leurs obligations à cet égard et se félicite dans ce contexte de l'action entreprise par les membres de la Communauté d'États indépendants, décrite dans le document S/1998/372, pour aider à assurer le retour des réfugiés et un règlement politique global.

Le Conseil constate avec une vive préoccupation que la détérioration des conditions de sécurité dans la région de Gali entrave gravement les activités du personnel des organismes d'aide humanitaire, de celui de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants. Il demande aux parties d'honorer pleinement leurs engagements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer la situation sur le plan de la sécurité, notamment en créant un mécanisme conjoint d'investigation et de prévention touchant les actes qui constituent des violations de l'Accord de Moscou et les actes de terrorisme commis dans la zone du conflit.

Le Conseil prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les deux parties en se fondant sur les paragraphes 26, 48 et 49 de son rapport, s'agissant notamment de l'idée d'une unité d'autoprotection qui y est avancée ou d'autres solutions, le cas échéant, en étroite collaboration avec le Groupe des Amis du Secrétaire général, et en ayant à l'esprit la nécessité d'obtenir l'accord des deux parties sur la proposition

du Secrétaire général. Il prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte dès que possible, le 12 juin au plus tard, du résultat de ces consultations.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/17)

À la 3888e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 mai 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La responsabilité du Conseil en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité déplore vivement les essais nucléaires souterrains auxquels le Pakistan a procédé le 28 mai 1998, en dépit des inquiétudes de l'écrasante majorité de la communauté internationale et de ses appels à la retenue. Réaffirmant la déclaration de son président en date du 14 mai 1998 concernant les essais nucléaires indiens des 11 et 13 mai (S/PRST/1998/12), il prie très instamment l'Inde et le Pakistan de s'abstenir de procéder à tout nouvel essai. Il est d'avis que les essais effectués par l'Inde, puis par le Pakistan, vont à l'encontre du moratoire de fait sur les essais d'armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs, ainsi que des efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de parvenir à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire. Il se déclare en outre préoccupé par les effets de l'évolution de la situation sur la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil réaffirme l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais. Il exhorte l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais sans retard et sans conditions. Il encourage en outre l'Inde et le Pakistan à participer, dans un esprit positif, aux négociations relatives à la conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles qu'il est envisagé de tenir avec d'autres États à Genève, afin que celles-ci aboutissent dès que possible.

Le Conseil demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de prendre des mesures immédiates en vue de dissiper les tensions existant entre elles. Il réaffirme que les sources de tension en Asie du Sud doivent être réduites et éliminées seulement par le dialogue pacifique, et non par le recours à la force ou par d'autres moyens militaires.

Le Conseil demande instamment à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, y compris toutes celles dont ils ont déjà discuté, particulièrement les questions concernant la paix et la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux et de renforcer leur coopération économique et politique. Le Conseil exhorte l'Inde et le Pakistan à s'abstenir de toutes mesures ou déclarations qui pourraient conduire à accroître l'instabilité ou faire obstacle à leur dialogue bilatéral.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

VII. Communications du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

La situation en Albanie

S/1997/501	28 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/513	2 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/551	16 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/601	31 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/632	12 août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation entre l'Iraq et le Koweït

S/1997/606	4 août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/773	6 octobre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/841	24 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/833	31 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/842	3 novembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/888	13 novembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/902	17 novembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/920	21 novembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/950	3 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/960	3 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/963	6 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/4	5 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/166	25 février 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/166/Add.1	27 février 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/213	5 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/208	9 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/214	9 mars 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/296	3 avril 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1998/312	9 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/326	15 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/330 et Corr.1	15 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/446	29 mai 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/449	30 mai 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation au Libéria

S/1997/581	24 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/817	22 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation à Chypre

S/1997/480	20 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/576	21 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/577	24 juillet 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/322	8 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/323	15 avril 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/388	8 mai 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/389	13 mai 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/410	20 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/411	19 mai 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Angola

S/1998/56	21 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/281	25 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/282	30 mars 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Afghanistan

S/1997/592	28 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/597	31 juillet 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Sierra Leone

S/1997/680	28 août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/681	3 septembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/776	7 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/895	14 novembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/980	16 décembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/155	20 février 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/428	20 mai 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/429	26 mai 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Cambodge

S/1997/488	23 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/787	8 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/788	13 octobre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/998	27 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/999	30 octobre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Croatie

S/1997/578	21 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/579	24 juillet 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/29	8 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/30	13 janvier 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

S/1997/605	30 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/376	5 mai 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

S/1997/467	17 juin 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/890	10 novembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/891	14 novembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Bosnie-Herzégovine

S/1997/542	11 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/602	31 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/636	12 août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/718	17 septembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/794	14 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/804	16 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/893	13 novembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/938	26 novembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/939	1er décembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/975	12 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/39	15 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/40	15 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/105	5 février 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/238	12 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/310	8 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/314	9 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/501	11 juin 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

S/1998/313	8 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation au Moyen-Orient

S/1997/660	19 août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/661	25 août 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/183	25 février 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/184	2 mars 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/363	28 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/364	1er mai 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Haïti

S/1997/619	1er août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/620	6 août 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/621	1er août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/622	6 août 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/735	19 septembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/736	24 septembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/755	30 septembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/1006	16 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/1007	23 décembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/1021	24 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/1022	30 décembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en République centrafricaine

S/1997/652	20 août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/684	4 septembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/716	16 septembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/759	30 septembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/795	14 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/828	28 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1997/954	4 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/3	2 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/86	30 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/221	11 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/297	31 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/298	3 avril 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/320	8 avril 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/321	14 avril 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation dans la République du Congo

S/1997/483	20 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/484	20 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/495	26 juin 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

S/1997/808	17 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/970	9 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/971	12 décembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/273	23 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/274	27 mars 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/407	15 mai 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/408	19 mai 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation concernant le Sahara occidental

S/1997/582	21 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/583	25 juillet 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/721	12 septembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/722	18 septembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/974	12 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/1023	26 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/1024	30 décembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1998/142	19 février 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/356	31 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/357	30 avril 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Somalie

S/1997/756	30 septembre 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, en provenance de France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique

S/1997/991	18 décembre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/201	15 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation concernant le Rwanda

S/1997/1010	1er novembre 1996	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/812	15 octobre 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/63	22 janvier 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/438	27 mai 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

S/1998/506	2 juin 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/507	15 juin 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La question Inde-Pakistan

S/1998/211	3 mars 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/212	9 mars 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation concernant la République démocratique du Congo

S/1997/571	17 juillet 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/572	22 juillet 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/617	1er août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/618	6 août 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1997/633	8 août 1997	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1997/634	12 août 1997	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation dans la région des Grands Lacs

S/1997/994	12 décembre 1997	Lettre adressée au Présidentdu Conseil de sécurité par le Secrétaire général

VIII. Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
La situation entre l'Iraq et le Koweït		
S/1997/685	4 septembre 1997	Résolution 1111 (1997)
S/1997/740	24 septembre 1997	Résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993)
S/1997/935	28 novembre 1997	Résolution 1111 (1997)
S/1998/90	1er février 1998	Résolution 1143 (1997)
S/1998/194 et Corr.1	4 mars 1998	Résolution 1143 (1997)
S/1998/269	25 mars 1998	Résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1991)
S/1998/477	5 juin 1998	Résolution 1143 (1997)
La situation au Libéria		
S/1997/478	19 juin 1997	Résolution 1100 (1997)
S/1997/643	13 août 1997	Résolution 1116 (1997)
S/1997/712	12 septembre 1997	Résolution 1116 (1997)
La situation à Chypre		
S/1997/962	8 décembre 1997	Résolutions 186 (1964) et 1117 (1997)
S/1997/973	12 décembre 1997	Résolution 1117 (1997)
S/1998/488	10 juin 1998	Résolutions 186 (1964) et 1146 (1997)
La situation en Angola		
S/1997/640	13 août 1997	Résolution 1118 (1997)
S/1997/741	24 septembre 1997	Résolution 1127 (1997)
S/1997/807	17 octobre 1997	Résolution 1118 (1997)
S/1997/959	4 décembre 1997	Résolution 1135 (1997)
S/1998/17	12 janvier 1998	Résolution 1135 (1997)
S/1998/236	13 mars 1998	Résolution 1149 (1998)
S/1998/333	16 avril 1998	Résolution 1157 (1998)
La situation en Afghanistan		
S/1997/482	16 juin 1997	Résolution 51/195 B de l'Assemblée générale
S/1997/719	17 septembre 1997	Résolution 51/195 B de l'Assemblée générale
S/1997/894	14 novembre 1997	Résolution 51/195 B de l'Assemblée générale
S/1998/222	17 mars 1998	Résolution 52/211 B de l'Assemblée générale
La situation en Sierra Leone		
S/1997/811	21 octobre 1997	Résolution 1132 (1997)
S/1997/958	5 décembre 1997	Résolution 1132 (1997) et déclaration du Président (S/PRST/1997/52)

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
S/1998/103	5 février 1998	Résolution 1132 (1997) et déclaration du Président (S/PRST/1997/52)
S/1998/112 et Add.1	10 février 1998	Résolution 1132 (1997)
S/1998/249 et Add.1	18 mars 1998	Déclaration du Président (S/PRST/1998/5)
S/1998/486	9 juin 1998	Résolution 1162 (1998)
La situation en Croatie		
S/1997/487	23 juin 1997	Résolution 1079 (1996) et déclaration du Président (S/PRST/1997/15)
S/1997/506	1er juillet 1997	Résolution 1093 (1997)
S/1997/767	2 octobre 1997	Résolution 1120 (1997) et déclaration du Président (S/PRST/1997/45)
S/1997/953	4 décembre 1997	Déclaration du Président (S/PRST/1997/48)
S/1997/1019	30 décembre 1997	Résolution 1119 (1997)
S/1998/59	22 janvier 1998	Résolutions 1120 (1997) et 1145 (1997)
S/1998/500	11 juin 1998	Résolution 1145 (1997)
La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine		
S/1997/631	11 août 1997	Résolution 1110 (1997)
S/1997/911 et Add.1	20 novembre 1997	Résolution 1110 (1997)
S/1998/454 et Corr.1	1er juin 1998	Résolution 1142 (1998)
La situation en Bosnie-Herzégovine		
S/1997/468	16 juin 1997	Résolution 1088 (1996)
S/1997/694	8 septembre 1997	Résolution 1088 (1996)
S/1997/966	10 décembre 1997	Résolution 1088 (1996)
S/1998/227, Corr.1 et Add.1	12 mars 1998	Résolution 1144 (1997)
S/1998/491	10 juin 1998	Résolution 1144 (1997)
Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies		
S/1998/361	30 avril 1998	Résolution 1160 (1998)
S/1998/470 et Corr.1	4 juin 1998	Résolution 1160 (1998)
Questions concernant les opérations de maintien de la paix		
S/1997/1009	24 décembre 1997	Déclaration du Président (S/PRST/1997/22)
Questions concernant la situation au Moyen-Orient		
S/1997/494, Corr.1 et Add.1	26 juin 1997	Résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale
S/1997/550 et Corr.1	16 juillet 1997	Résolution 1095 (1997)

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
S/1997/884	14 novembre 1997	Résolution 350 (1974)
S/1998/53	20 janvier 1998	Résolution 1122 (1997)
S/1997/798	14 octobre 1997	Résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale
S/1997/866	6 novembre 1997	Résolution 51/26 de l'Assemblée générale
S/1998/391	14 mai 1998	Résolution 350 (1974)
La question concernant Haïti		
S/1997/564 et Add.1	19 juillet 1997	Résolution 1086 (1996)
S/1997/832 et Add.1	31 octobre 1997	Résolution 1123 (1997)
S/1998/144	20 février 1998	Résolution 1141 (1997)
S/1998/434	28 mai 1998	Résolution 1141 (1997)
La situation en Géorgie		
S/1997/558 et Add.1	18 juillet 1997	Résolution 1096 (1997)
S/1997/827 et Add.1	28 octobre 1997	Résolution 1124 (1997)
S/1998/51	19 janvier 1998	Résolution 1124 (1997)
S/1998/375 et Add.1	11 mai 1998	Résolution 1150 (1998)
S/1998/497	10 juin 1998	Déclaration du Président (S/PRST/1998/16)
La situation en République centrafricaine		
S/1998/61	23 janvier 1998	Résolution 1136 (1997)
S/1998/148 et Add.1	23 février 1998	Résolution 1152 (1997)
La situation dans la République du Congo		
S/1997/814	21 octobre 1997	Déclaration du Président (S/PRST/1997/43)
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane		
S/1997/686 et Add.1	4 septembre 1997	Résolution 1113 (1997)
S/1997/859	5 novembre 1997	Résolution 1128 (1997)
S/1998/113	10 février 1998	Résolution 1138 (1997)
S/1998/374	6 mai 1998	Résolution 1138 (1997)
La situation en Afrique		
S/1998/318	13 avril 1998	Déclaration du Président (S/PRST/1997/46)
La situation concernant le Sahara occidental		
S/1997/742 et Add.1	24 septembre 1997	Résolution 1108 (1997)
S/1997/882 et Add.1	13 novembre 1997	Résolution 1133 (1997)
S/1998/35	15 janvier 1998	Résolution 1133 (1997)
S/1998/316	13 avril 1998	Résolution 1133 (1997)
S/1998/404	18 mai 1998	Résolution 1163 (1998)

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
La situation en Somalie		
S/1997/715	16 septembre 1997	Déclaration du Président (S/PRST/1997/8)
La situation au Burundi		
S/1997/547	15 juillet 1997	Déclaration du Président (S/PRST/1997/32)

IX. Notes du Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Cote	*Date*	*Objet*	*Chapitre/section*
S/1998/354	30 avril 1998	Documentation, méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité	26

X. Réunions du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents présidées par le Président du Conseil de sécurité, tenues entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998

Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) et Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA)

16 juin 1997
18 août 1997
23 octobre 1997
20 janvier 1998
28 avril 1998

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

26 septembre 1997
14 avril 1998

Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL)

24 juin 1997
18 septembre 1997
7 octobre 1997

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)

23 juillet 1997
27 janvier 1998

Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH) et Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH)

24 juillet 1997
24 novembre 1997

Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH)

15 décembre 1997
11 juin 1998

Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO)

7 juillet 1997

Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP)

8 juillet 1997
7 janvier 1998

Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU)

25 novembre 1997

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)

3 octobre 1997
2 avril 1998

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

18 juin 1997
15 décembre 1997

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

22 mai 1998

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

Juillet 1997
Janvier 1998

Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT)

9 septembre 1997
12 novembre 1997
11 mai 1998

XI. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998

Séance	*Date*
1. Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies	
Vingt-quatrième session	
68e	23 juin 1997
69e	24 juin 1997
Vingt-cinquième session	
70e	29 septembre 1997
71e	1er octobre 1997
Vingt-sixième session	
72e	15 décembre 1997
73e	17 décembre 1997
Septième session extraordinaire	
74e	2 février 1998
75e	2 février 1998
Vingt-septième session	
76e	9 mars 1998
77e	11 mars 1998
2. Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais responsables de tels actes ou violations commis sur le territoires d'États voisins	
Cinquième session plénière	1er-9 juin 1998
3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït	
158e	27 juin 1997
159e	17 juillet 1997
160e	27 août 1997
161e	2 septembre 1997
162e	8 octobre 1997
163e	18 novembre 1997
164e	9 décembre 1997
165e	6 janvier 1998
166e	4 février 1998
167e	9 mars 1998

Séance	*Date*
168e	11 mars 1998
169e	13 mars 1998
170e	16 mars 1998
171e	12 mai 1998
4. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne	
77e	19 juin 1997
78e	17 novembre 1997
79e	6 janvier 1998
80e	25 février 1998
81e	16 mars 1998
82e	1er avril 1998
83e	16 avril 1998
84e	30 avril 1998
5. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone	
1re	15 octobre 1997
2e	31 octobre 1997
3e	6 janvier 1998
4e	2 février 1998
5e	21 mai 1998
6. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie	
14e	6 janvier 1998
7. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola	
12e	17 septembre 1997
13e	6 janvier 1998
14e	4 mars 1998
8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda	
7e	6 janvier 1998
9. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria	
5e	6 janvier 1998

Séance	*Date*
10. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)	
1re	3 avril 1998
2e	6 mai 1998
11. Commission spéciale du Conseil de sécurité constituée en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)	
14e	28 et 29 octobre 1997
Réunion d'urgence	21 novembre 1997
15e	30 et 31 mars 1998

XII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

1. Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire, la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile. La liste parue le 10 janvier 1997 figure dans le document S/1997/40 et celle parue le 9 janvier 1998 dans le document S/1998/44.

2. Conformément à la procédure définie dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 août 1996 (S/1996/704), le Secrétaire général a, dans son exposé succinct du 9 janvier 1998 sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen (S/1998/44), informé les États Membres, qu'au 1er janvier 1998, les questions suivantes (les numéros reprennent ceux de la liste figurant au paragraphe 17 du document S/1997/40) n'avaient pas été examinées par le Conseil de sécurité au cours des réunions officielles tenues pendant la période quinquennale précédente (1993-1997) :

1. Question de Palestine
2. Question Inde-Pakistan (S/628)
3. Question d'Haïderabad (S/986)
4. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/3963)
5. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4378)
6. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4605)
7. Lettres datées des 5 et 8 septembre 1964, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce (S/5934 et S/5941)
9. La situation dans le sous-continent indo-pakistanais (S/10411)
10. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10409)
11. Plainte de Cuba (S/10933)
12. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
13. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran (S/11216)
16. La situation au Timor (S/11899)
17. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
18. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés (S/12017)
20. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
21. Plainte de la Grèce contre la Turquie (S/12167)
22. La situation entre l'Iran et l'Iraq
23. Plainte de l'Iraq (S/14509)

24. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15615)

25. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15914)

26. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947)

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948)

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949)

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950)

    Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951)

27. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16431)

28. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509)

29. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17787)

30. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17991)

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17992)

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17993)

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17994)

31. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19488)

Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19489)

32. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19798)

33. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20364)

Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20367)

35. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21120)

44. Exposé oral du Secrétaire général faisant suite à son rapport du 5 janvier 1992

45. Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23363 et Add.1; S/23513; et S/23592 et Add.1)

46. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23445)

47. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685)

49. Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/23671 et Add.1; S/24145 et Corr.1; S/24556; et S/24858 et Add.1)

50. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/23777)

51. Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23833)

Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23838)

53. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité (S/23900)

54. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité (S/24000)

    Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23997)

    Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/24024)

55. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (S/24075 et Add.1)

56. Rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité (S/24100 et Corr.1)

57. Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 conformément à la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité (S/24201)

58. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité (S/24188)

60. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité (S/24263 et Add.1)

61. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie (S/24264)

    Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie (S/24265)

    Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine (S/24266)

    Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24270)

    Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24305)

62. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24333)

63. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24376)

    Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24377)

64. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité (S/24353 et Add.1)

65. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24393)

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24394)

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24395)

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24396)

66. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24409)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24410)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24412)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24413)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24415)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24416)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24419)

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24423)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24431)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24433)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24439)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24440)

67. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

68. Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24509)

70. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24540)

71. Projet de résolution publié sous la cote S/24570

72. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité (S/24600)

73. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24409)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24410)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24412)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24413)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24415)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24416)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24419)

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24423)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24431)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24433)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24439)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24440)

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, du Sénégal et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24620)

74. Exposé oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)

77. Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

78. Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24736)

79. La situation au Tadjikistan

80. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685 et Add.1)

Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24386)

Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24828)

81. Rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/24923)

82. Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24996)

3. Conformément à la procédure décrite dans le document S/1996/704, les États Membres ont notifié au Secrétaire général qu'ils souhaitaient maintenir les questions suivantes, telles qu'elles apparaissent au paragraphe 2 ci-dessus, sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 47.

4. Toujours conformément aux décisions du Conseil de sécurité mentionnées plus haut, aucune notification contraire n'ayant été reçue au 28 février 1998, les autres questions répertoriées au paragraphe 2 ci-dessus, c'est-à-dire les questions 7, 21, 44, 45, 46, 49, 50,

51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 ont été retirées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

5. Compte tenu de ce qui précède, au 15 juin 1998, la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi s'établissait comme suit :

1. Question de Palestine
2. Question Inde-Pakistan
3. Question d'Haïderabad
4. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan
5. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
6. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
7. La situation au Moyen-Orient
8. La situation dans le sous-continent indo-pakistanais
9. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
10. Plainte de Cuba
11. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
12. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
13. La situation à Chypre
14. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
15. La situation au Timor
16. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
17. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
18. La situation dans les territoires arabes occupés
19. La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
20. La situation entre l'Iran et l'Iraq
21. Plainte de l'Iraq
22. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
23. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

24. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

25. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

26. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

27. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

28. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

29. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

30. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

31. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

32. Amérique centrale : efforts de paix

33. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

34. La situation entre l'Iraq et le Koweït

35. La situation au Cambodge

36. La situation au Libéria

37. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

    b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

38. La situation en Somalie

39. La situation dans le Haut-Karabakh

40. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

41. La situation en Bosnie-Herzégovine

42. La situation en Géorgie

43. La situation au Mozambique

44. La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes

45. La situation en Angola

46. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité

47. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

48. La situation en ce qui concerne le Rwanda

49. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité

50. Participation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social

51. Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

    Note du Secrétaire général

52. La situation concernant Haïti
53. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine
54. Demandes faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à la suite de l'application des mesures décrétées à l'encontre de l'ex-Yougoslavie
55. Suivi de la résolution 817 (1993)
56. Force de protection des Nations Unies
57. Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol
58. Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]
59. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane
60. La situation en Croatie
61. Sécurité des opérations des Nations Unies
62. Navigation sur le Danube dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
63. La situation au Burundi
64. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
65. La situation en Afghanistan
66. Note du Secrétaire général (S/1994/254)

    Note du Secrétaire général (S/1994/322)

67. Accord signé le 4 avril 1994 entre le Gouvernement tchadien et la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 1994
68. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)
69. La situation dans la République du Yémen
70. Agenda pour la paix : maintien de la paix
71. Cadre agréé du 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée
72. La situation dans la zone protégée de Bihać et alentour

73. Lettre datée du 14 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie (S/1994/1418)

74. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité

75. Agenda pour la paix

76. Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité

77. La navigation sur le Danube

78. La situation dans l'ex-Yougoslavie

79. La situation en Sierra Leone

80. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition de deux suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995 (S/1996/10)

81. Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996

82. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

    Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

    Nomination du Procureur

83. Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

84. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

85. Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

86. Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847)

    Lettres datées des 23 et 27 septembre 1996, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/768 et S/1996/800)

87. La situation dans la région des Grands Lacs

88. La situation en Albanie

89. Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit
90. La situation concernant la République démocratique du Congo
91. La police civile dans les opérations de maintien de la paix
92. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : médaille Dag Hammarskjöld
93. La situation en République centrafricaine
94. La situation dans la République du Congo
95. La situation en Afrique
96. Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
97. Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies
98. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Entre le 16 juin 1997 et le 15 juin 1998, les points 91 à 98 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Additif

Exposés mensuels sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents du Conseil pour la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.

Suède (juillet 1997)

Introduction

Le 12 juin 1997, le Conseil de sécurité a décidé qu'à l'avenir son rapport annuel serait complété par de brefs rapports sur ses travaux que pourraient souhaiter préparer les anciens présidents pour la période pendant laquelle ils ont exercé cette fonction. Le présent rapport concerne la présidence suédoise (juillet 1997) et a été préparé sous la responsabilité du Représentant permanent de la Suède.

Le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Peter Osvald, a présidé le Conseil de sécurité pendant le mois de juillet 1997. Au cours de ce mois, le Conseil a tenu 12 séances officielles et s'est réuni 19 fois en consultation. Deux des séances officielles, consacrées à la situation en Croatie et à la police civile dans les opérations de maintien de la paix, respectivement, ont été présidées par la Ministre suédoise des affaires étrangères, Mme Lena Hjelm-Wallén. Au cours du mois de juillet, le Conseil a adopté six résolutions et son président a fait sept déclarations. Le Président a eu des entretiens avec la presse à l'issue de pratiquement chacune des consultations et a été fréquemment chargé par les membres d'aborder certaines questions précises figurant à l'ordre du jour du Conseil.

Questions thématiques

La présidence suédoise a attaché une importance particulière au principe d'ouverture et de transparence des travaux du Conseil. Outre ses réunions quotidiennes avec la presse, le Président a organisé, les jours de consultation, des réunions d'information détaillées à l'intention des États non membres du Conseil. De plus, toujours à l'intention de ces États, il a établi la pratique d'annoncer dans le *Journal des Nations Unies* les questions dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour des consultations au titre du point «Autres questions».

Des efforts particuliers ont été faits pour rendre plus productives les réunions périodiques entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les États fournissant des contingents. Cinq réunions de ce type ont été organisées en juillet. À la suite de discussions entre le Président du Conseil et le Secrétariat, un certain nombre de mesures ont été prises pour qu'elles puissent permettre à l'avenir un échange d'informations plus important. Ces mesures ont été accueillies avec satisfaction et considérées par beaucoup comme une amélioration importante qui devrait être institutionnalisée.

Toutefois, en dépit de ces efforts, les États Membres ne profitent que rarement des réunions avec les États qui fournissent des contingents pour faire part de leurs points de vue concernant les mandats et d'autres aspects des opérations concernées. Il faudrait inverser cette tendance si l'on veut que ces réunions ne soient pas seulement l'occasion pour les États qui fournissent des contingents de recevoir des informations, mais qu'elles soient également pour eux l'occasion de fournir certains éléments pour examen par le Conseil.

Le maintien de la paix est l'une des tâches essentielles de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Au cours des années, 750 000 hommes et femmes ont servi dans le cadre de ces opérations menées sous le contrôle opérationnel et l'autorité de l'ONU, et environ 1 500 d'entre eux ont perdu la vie. Pour rendre hommage à ces hommes et à ces femmes, le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1121 (1997) d'instituer la médaille Dag Hammarskjöld, du nom du deuxième Secrétaire général de l'Organisation, lui-même décédé au cours d'une mission au Congo en 1961. L'institution de cette médaille a été proposée par les États-Unis d'Amérique et a reçu le soutien de tous les membres du Conseil.

La Suède a appelé l'attention des membres du Conseil sur l'importance croissante de la police civile dans les opérations de maintien de la paix. La majorité des conflits dont a à s'occuper le Conseil aujourd'hui sont essentiellement des conflits internes, même si un grand nombre d'entre eux ont d'importantes répercussions sur la paix et la sécurité internationales. Ils demandent souvent de la part de la communauté internationale une intervention dans de nombreux domaines tels que le maintien de la paix, mais aussi l'assistance politique, économique et humanitaire. La police civile exécute des fonctions essentielles dans cette nouvelle génération d'opérations de maintien de la paix qui sont à la fois civiles et militaires.

Le Président du Conseil a fait, au nom de cet organe, une déclaration dans laquelle, notamment, le Conseil encourageait les États à mettre à bref délai à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des policiers civils ayant subi une formation appropriée (S/PRST/1997/38). Il faudrait désormais s'attacher à la suite qui sera donnée à cette déclaration par les États, individuellement ou en coopération, ainsi que par les entités compétentes du système des Nations Unies.

Cinq mandats

En juillet 1997, le Conseil a adopté à l'unanimité cinq résolutions concernant les mandats des opérations de maintien de la paix en Croatie, au Liban, en Géorgie et en Haïti.

Au cours de la première partie du mois, la situation en Croatie a tout particulièrement retenu l'attention du Conseil compte tenu de la venue à expiration, le 15 juillet, des mandats de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) et de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Les débats ont confirmé que les deux missions avaient contribué de façon importante à la stabilité dans la région et, le 14 juillet, le Conseil de sécurité a adopté, au cours de la même séance officielle, deux résolutions prorogeant leurs mandats (résolutions 1119 (1997) et 1120 (1997), respectivement).

Les consultations concernant l'ATNUSO ont principalement porté sur le calendrier de la réduction de la composante militaire et le transfert progressif de la responsabilité sur le terrain au Gouvernement croate. Un compromis a été conclu et le texte définitif comporte également des messages clairs à l'intention des parties, notamment le Gouvernement croate, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour rassurer la population serbe quant à la réintégration pacifique dans la région. Quelques jours plus tard, les membres du Conseil ont accepté le départ de l'Administrateur transitoire, M. Jacques Klein, et accueilli avec satisfaction la nomination de son successeur, M. William Walker.

Les négociations concernant la résolution relative à la MONUP ont été relativement simples et sans complications, les membres du Conseil considérant que cette opération avait joué un rôle important de stabilisation et de prévention. Dans sa résolution, le Conseil a prorogé le mandat de la mission et demandé à la Croatie et à la République fédérale de Yougoslavie d'honorer leurs engagements et d'appliquer pleinement l'accord sur la normalisation de leurs relations.

À la suite de consultations au sujet de la situation au Liban, le Conseil a adopté à l'unanimité, le 29 juillet, la résolution 1122 (1997), par laquelle il prorogeait le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 1998. Comme les années précédentes, le Président du Conseil a fait une déclaration (S/PRST/1997/40).

Le 30 juillet, conformément à sa résolution 1086 (1996), le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin, au 31 juillet 1997, au mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH). Dans le même temps, il a approuvé la création d'une Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) avec un mandat limité à une seule période de quatre mois s'achevant le 30 novembre 1997 [résolution 1123 (1997)]. L'objectif de cette mission de police civile, appuyée par un élément militaire, était d'aider le Gouvernement haïtien à professionnaliser la Police nationale haïtienne. Grâce aux efforts des membres du Conseil et d'autres membres du groupe des Amis d'Haïti pour tenir compte des différents points de vue sur cette question, ainsi qu'à la coopération constructive de plusieurs délégations, le Conseil a été en mesure d'appuyer à l'unanimité les recommandations du Secrétaire général et d'adopter une résolution acceptable par tous. Compte tenu de la nécessité de fournir également à Haïti un appui important à plus long terme, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter ses recommandations pour ce qui concerne les conditions de fourniture ultérieure d'une assistance internationale pour la consolidation de la paix.

Pour ce qui est de la situation en Abkhazie (Géorgie), l'ONU, la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, le groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) avaient fait, depuis le 30 janvier 1997, date de l'adoption de la précédente résolution sur la question, d'importants efforts pour revitaliser le processus de paix, notamment en établissant des contacts directs entre les autorités géorgiennes et abkhazes. En juin, les parties se sont réunies à Moscou afin de poursuivre l'élaboration d'un protocole pour le règlement de la question. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité concernant le rôle de l'ONU en vue de la conclusion d'un règlement politique d'ensemble, le Secrétaire général a convoqué à Genève, du 23 au 25 juillet, une réunion de haut niveau pour définir les domaines dans lesquels des progrès politiques tangibles pourraient être réalisés. Cette réunion a été suspendue le 25 juillet et il a été décidé qu'elle reprendrait en septembre. Alors que le Conseil de sécurité étudiait la possibilité de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), le Président de la Géorgie, M. Chevardnadze, a été invité par les Amis du Secrétaire général pour la Géorgie à une réunion du type de celle organisée par M. Arria pour faire part de son point de vue sur le conflit.

Le 31 juillet, le Conseil de sécurité a décidé de proroger de six mois le mandat de la MONUG [résolution 1124 (1997)]. Toutefois, en raison de la persistance de tensions, notamment dans la région de Gali, du blocage de la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de la poursuite de la pose de mines et d'autres actes violents, ainsi que de la précarité de la situation dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil devra suivre cette question de près. Étant donné, par ailleurs, le lien étroit qui existe entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, le Secrétaire général a également été prié de tenir le Conseil informé de toute évolution concernant le mandat ou la présence de cette dernière.

Autres questions examinées pendant le mois de juillet

Afrique

Comme au cours des mois précédents, la majorité des questions abordées par le Conseil de sécurité en juillet concernait l'Afrique.

Le Conseil a pris connaissance avec une profonde préoccupation des rapports décrivant la détérioration de la situation en Angola. Dans une déclaration à la presse, son président a condamné la prise en otage de sept membres du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) par l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) au cours d'une action menée les 11 et 12 juillet. En raison de la gravité croissante de la situation, les membres du Conseil ont tenu de nouvelles consultations consacrées à l'Angola les 18 et 22 juillet. Le 23 juillet, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1997/39) dans laquelle le Conseil se déclarait profondément préoccupé par les récentes actions déstabilisatrices en Angola, en particulier par le fait que l'UNITA ne se soit pas conformée à la résolution 1118 (1997); se déclarait à nouveau prêt à envisager d'imposer des mesures si l'UNITA ne prenait pas immédiatement des mesures irréversibles et concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka, et priait le Secrétaire général d'évaluer le respect de ces obligations dans le rapport qu'il devait présenter le 15 août.

Cette déclaration constituait un message clair à l'intention des parties, et en particulier de l'UNITA. L'évolution de la situation a profondément préoccupé les membres du Conseil qui, en l'absence de progrès, devront probablement envisager l'adoption de nouvelles mesures, et notamment revoir le rythme du retrait des unités militaires de la MONUA en fonction de la situation sur le terrain, comme demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1118 (1997).

Le 17 juillet, les membres du Conseil ont examiné la situation au Burundi. Ils étaient saisis pour ce faire du rapport du Secrétaire général (S/1997/547) qui était le premier rapport écrit communiqué au Conseil sur cette question depuis novembre 1996.

Après un débat au cours duquel de nombreuses questions ont été abordées, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle, pour l'essentiel, il reprenait les points qui figuraient déjà dans sa déclaration du 30 mai 1997, à savoir que les membres du Conseil se déclaraient toujours gravement préoccupés par la situation au Burundi, encourageaient les efforts en cours visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit; exprimaient à nouveau leur préoccupation à l'égard de la politique de réinstallation forcée et de la gravité de la situation en matière de droits de l'homme, et insistaient sur la nécessité de résoudre le problème de l'impunité et de renforcer le système judiciaire national.

Dans l'ensemble, les membres du Conseil ont estimé que la situation au Burundi devait être étudiée de plus près qu'elle ne l'avait été au cours des mois précédents, pendant lesquels le conflit qui se déroulait au Zaïre (devenu République démocratique du Congo) voisin avait dominé leurs débats consacrés à la région des Grands Lacs, et ont suggéré que davantage de rapports écrits soient préparés pour servir de base à leurs travaux. Les efforts destinés à accélérer le processus de paix, ainsi que le rôle actif joué par l'ONU, et en particulier par M. Sahnoun, à l'appui des efforts régionaux de médiation, ont recueilli un large appui.

À plusieurs occasions au cours du printemps de 1997, des membres du Conseil de sécurité ont fait part de leur préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Zaïre. En particulier, face aux rapports de massacres et d'autres violations des droits de l'homme dans la partie orientale du pays, ils ont apporté leur soutien à la mission d'enquête commune constituée par la Commission des droits de l'homme pour déterminer le bien-fondé de ces rapports. Les objections formulées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo au sujet de la durée et de la composition de la mission les ont profondément préoccupés.

Le 8 juillet, le Secrétaire général a présenté aux membres du Conseil son plan concernant la nomination d'une équipe d'experts chargée de déterminer le bien-fondé des rapports susmentionnés. Lors d'une déclaration à la presse, le Président du Conseil a fait part de la déception générale des membres face à la réaction du Gouvernement de la République démocratique du Congo à l'égard de la mission de la Commission des droits de l'homme. Les membres du Conseil ont clairement indiqué que la mission qui serait envoyée par le Secrétaire général ne modifierait pas le mandat de la mission de la Commission des droits de l'homme, n'assumerait pas ce mandat à sa place et ne se substituerait pas à elle. Il importait de déterminer la vérité et ce qui s'était réellement passé, non seulement pour la future réconciliation nationale en République démocratique du Congo mais également pour les relations qu'établirait la communauté internationale avec ce pays. Par conséquent, non seulement les membres du Conseil n'étaient pas opposés à la proposition du Secrétaire général, mais au contraire y étaient largement favorables.

Le 30 juillet, le Secrétariat a communiqué aux membres du Conseil de nouvelles informations concernant la préparation de la mission d'enquête du Secrétaire général en Répu-

blique démocratique du Congo, en précisant que ses responsables n'avaient pas encore été nommés.

Cette situation suscitait un certain nombre de questions de principe s'agissant de la coopération à établir avec les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme. Si tous les membres ont reconnu la nécessité d'établir la véracité des faits, certains craignaient de créer un précédent en ce qui concernait les efforts déployés par l'ONU pour assurer la protection des droits de l'homme. Les membres du Conseil se sont déclarés déterminés à continuer de suivre cette question de près.

Le 22 juillet, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre du Secrétaire général l'informant de sa décision de nommer M. Robin Kinloch Représentant spécial pour la République démocratique du Congo. Le Conseil allait devoir suivre de près l'évolution de la situation concernant la présence de l'ONU dans le pays.

Dans une lettre datée du 18 juillet, le Président de la République centrafricaine, M. Patassé, a demandé au Président du Conseil que celui-ci autorise la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) de mener à bien ses opérations. Le 31 juillet, des consultations au sujet d'un projet de résolution présenté par les membres africains du Conseil ont commencé.

Les membres du Conseil ont poursuivi les consultations au sujet de la proposition du Secrétaire général d'envoyer une force internationale en République du Congo, une fois que les conditions sur le terrain le permettront. Le 3 juillet, l'Envoyé spécial de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la région de l'Afrique centrale et du Congo, M. Sahnoun, a informé les membres du Conseil de la situation et lancé un appel en faveur de l'envoi rapide d'une force.

En réponse, les membres du Conseil ont réaffirmé leur soutien aux efforts de médiation pour un règlement pacifique de la crise. Ils se sont déclarés d'accord, sur le principe, avec l'envoi d'un détachement avancé au Congo et prêts à étudier rapidement et de façon constructive toute proposition concrète présentée par le Secrétaire général à ce sujet. Toutefois, s'il était urgent d'agir, il fallait au préalable que les conditions sur le terrain soient conformes aux critères fixés par le Secrétaire général. D'autre part, il était difficile, compte tenu des circonstances, d'élaborer des plans pour l'envoi d'une force dont la composition correspondait à ce qui avait été initialement envisagé. Le Secrétariat a par conséquent fait savoir aux membres du Conseil qu'une opération de maintien de la paix semblait, après mûre réflexion, la forme d'intervention la plus appropriée. Le 25 juillet, le Secrétaire général a envoyé une équipe d'évaluation technique dans la région pour lui permettre de présenter au Conseil de sécurité des recommandations concrètes quant à la force nécessaire.

L'importance de la comparution en justice des responsables du génocide au Rwanda est apparue clairement à l'occasion d'une réunion d'information du Conseil au sujet de l'arrestation au Kenya, le 18 juillet et au cours de la semaine qui a suivi, de plusieurs personnes inculpées par le Tribunal criminel international pour le Rwanda. Les membres du Conseil se sont félicités de ces arrestations, ont remercié le Gouvernement kényen d'avoir coopéré avec le Tribunal et ont réaffirmé leur appui sans réserve au Tribunal.

Le processus électoral au Libéria a culminé le 19 juillet avec la tenue d'élections présidentielle et législatives générales. Compte tenu de l'importance de ces élections pour la paix et la réconciliation dans le pays ainsi que du rôle important joué par la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), en étroite coopération avec le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les membres du Conseil ont suivi de près la situation au cours du mois de juillet, notamment à l'occasion de réunions régulières d'information et de mises à jour de la part du Secrétariat.

À la suite du bon déroulement des élections, et en réponse à la lettre du Secrétaire général déclarant que, selon lui, les élections avaient été libres, honnêtes et crédibles, le Président du Conseil a fait, le 30 juillet, une déclaration (S/PRST/1997/41) dans laquelle il se félicitait du bon déroulement des élections, demandait à toutes les parties d'en respecter les résultats et engageait le Gouvernement à préserver le régime démocratique ainsi qu'à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans le respect de l'état de droit.

Le Conseil a tenu des consultations et deux séances officielles consacrées à la situation en Sierra Leone à la suite du coup d'État du 25 mai 1997 qui avait renversé le président élu. Lors d'une des séances officielles, il a entendu le Ministre nigérian des affaires étrangères, qui s'exprimait au nom du Comité ministériel des Quatre de la CEDEAO. Par une déclaration de son président en date du 11 juillet (S/PRST/1997/36), il a demandé le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Sierra Leone, a appuyé sans réserve les efforts régionaux visant à résoudre la crise par des moyens pacifiques et s'est déclaré prêt à envisager des mesures appropriées si l'ordre constitutionnel n'était pas rétabli sans délai.

Les membres du Conseil ont continué de suivre la situation en Sierra Leone pendant tout le mois de juillet et ont été régulièrement informés du déroulement des efforts

régionaux de médiation. Le 31 juillet, dans une déclaration à la presse, le Président, s'exprimant au nom du Conseil, s'est déclaré profondément préoccupé par l'interruption des pourparlers entre le Comité des Quatre de la CEDEAO et le régime illégal de Freetown et a répété les principaux éléments de sa déclaration en tant que Président du Conseil. On prévoyait que la situation en Sierra Leone resterait encore un certain temps à l'ordre du jour du Conseil, car il serait peut-être nécessaire d'envisager de nouvelles mesures pour parvenir à un règlement de la crise.

Le 10 juillet, le Conseil a revu les sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux dispositions de la résolution 748 (1992). Il n'a pas pu parvenir à un consensus concernant le respect des conditions nécessaires à une révision des sanctions qui, de ce fait, ont été maintenues. Dans une déclaration à la presse, le Président a toutefois observé que le débat avait porté sur une large gamme de sujet, et notamment une lettre de la Ligue des États arabes et de l'OUA ainsi que la lettre adressée en réponse par les Représentants permanents de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

Le 21 juillet, l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental a informé les membres du Conseil du déroulement des pourparlers directs entre le Maroc et le Front POLISARIO, précisant que des progrès avaient été réalisés, mais qu'il restait encore beaucoup à faire. Dans une déclaration à la presse, le Président a exprimé le soutien des membres du Conseil en faveur des efforts de M. Baker et demandé aux parties de continuer à travailler efficacement pour parvenir à une solution pacifique. Les progrès réalisés à l'occasion de ces pourparlers directs auront probablement une incidence lors des prochaines délibérations sur la portée et la nature futures de la présence de l'ONU au Sahara occidental.

Les membres du Conseil ont continué de suivre de près la situation en Somalie. Par une déclaration à la presse, le Président s'est félicité, au nom des membres du Conseil, de la mission de M. Ismat Kittani en tant qu'Envoyé spécial du Secrétaire général et a fait part du soutien des membres en faveur des efforts régionaux destinés à promouvoir la paix et la réconciliation dans le pays. Les membres du Conseil ont estimé indispensable que toutes les parties somaliennes participent à la Conférence de réconciliation nationale prévue pour novembre 1997.

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine a continué de figurer en bonne place dans les travaux du Conseil. Le 28 juillet, le Haut Représentant pour le dispositif civil d'application de l'Accord de paix, M. Carlos Westendorp, a informé les membres du Conseil de la situation, se déclarant notamment préoccupé par la lenteur des progrès réalisés. À l'issue de cette réunion, le Conseil a demandé à son président de rencontrer, avec M. Westendorp, les représentants de la presse afin de leur faire part de l'appui sans réserve des membres du Conseil au Haut Représentant et à son équipe et de réaffirmer l'obligation des parties d'appliquer tous les aspects de l'Accord de paix, notamment de coopérer avec le Tribunal international de La Haye.

Au cours du mois de juillet, les membres du Conseil ont également été informés des attaques contre le personnel d'organisations internationales en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine. Le 23 juillet, dans une déclaration à la presse, le Président, s'exprimant au nom du Conseil, a condamné dans les termes les plus énergiques ces attaques et demandé aux autorités de la Republika Srpska de protéger le personnel international ainsi que de traduire en justice les responsables des attaques.

Les membres du Conseil ont continué de suivre de près la situation en Albanie. Ils ont examiné à deux reprises les rapports de la Force multinationale de protection. La première réunion sur le sujet s'est déroulée le 8 juillet, c'est-à-dire peu après le second tour des élections en Albanie. À l'issue des consultations, le Président a exprimé, dans une déclaration à la presse, la satisfaction des membres du Conseil à la suite de la tenue de ces élections et leurs remerciements aux pays participant à la Force multinationale de protection, qui avait contribué de façon importante à assurer la sécurité pendant les élections. Le mandat de la Force multinationale de protection devait venir à expiration le 12 août 1997.

La première série de pourparlers directs entre les dirigeants des deux communautés de Chypre s'est déroulée aux environs de New York sous les auspices du Secrétaire général. Le 14 juillet, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre a informé les membres du Conseil de la situation. Le même jour, dans une déclaration à la presse, les membres du Conseil se sont félicités de l'esprit positif qui avait marqué cette première série de pourparlers et ont vivement encouragé les dirigeants des deux communautés à poursuivre les négociations directes et à répondre constructivement aux suggestions du Conseiller spécial du Secrétaire général. Le Conseil s'est déclaré être toujours prêt à appuyer activement, fermement et totalement les efforts du Secrétaire général et la poursuite du processus de négociation en vue d'un règlement général.

Moyen-Orient

Le 30 juillet, dans une déclaration à la presse, le Président du Conseil, s'exprimant au nom de ses membres, s'est déclaré bouleversé et scandalisé par l'explosion terroriste survenue plus tôt le même jour à Jérusalem. Les membres du Conseil ont condamné cet acte et adressé leurs condoléances aux familles de tous ceux qui avaient été tués ou blessés au cours de cette tragédie. Tout en observant que l'explosion s'était produite juste après l'annonce de la reprise des négociations bilatérales entre représentants israéliens et palestiniens, ils ont réaffirmé leur soutien au processus de paix au Moyen-Orient et ont exhorté toutes les parties à travailler en faveur de la paix.

Pour ce qui est de l'application de la résolution 1111 (1997), qui prévoit la prorogation du mécanisme «Pétrole contre nourriture», certains membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par le fait que si l'Iraq ne pouvait exporter son pétrole, il ne disposerait pas de suffisamment de fonds pour l'achat de biens destinés à des fins humanitaires, comme le prévoyait le mécanisme. Le Président a donc été prié de prendre contact à ce sujet avec le Représentant permanent de l'Iraq. Celui-ci a déclaré que son gouvernement croyait comprendre que la période pendant laquelle l'Iraq devait exporter son pétrole commençait une fois que le Secrétaire général avait informé le Conseil de sécurité que toutes les mesures nécessaires avaient été prises, y compris l'élaboration d'un nouveau plan de distribution [en faisant référence à cet effet au paragraphe 13 de la résolution 986 (1995)]. L'Iraq a demandé au Conseil de confirmer que cette interprétation était bien la bonne. Toutefois, les membres du Conseil ont fait référence au paragraphe 1 de la résolution 1111 (1997) et fait savoir au Représentant permanent de l'Iraq, par l'intermédiaire du Président du Conseil, que l'exportation de pétrole ne nécessitait pas la mise au point d'un nouveau plan de distribution.

Asie

La situation déjà précaire au Cambodge s'est très fortement détériorée les 4 et 5 juillet quand le Premier Ministre, le Prince Ranariddh, a été déposé par le Second Premier Ministre, Hun Sen. Après plusieurs jours de consultations intenses, le Conseil a pu se mettre d'accord sur une déclaration de son président (S/PRST/1997/37) condamnant les actes de violence, demandant à toutes les parties de respecter pleinement les engagements contractés en vertu des Accords de Paris et appuyant les efforts visant à promouvoir le dialogue entre les parties, notamment ceux déployés par les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Par la suite, dans un communiqué de presse, le Président a lancé un appel à toutes les parties afin qu'elles se conforment à toutes les dispositions des Accords de Paris, et notamment respectent les droits de l'homme. Le Président estimait que la situation au Cambodge justifiait que le Conseil continue de s'y intéresser de près, notamment au cours de la période précédant la tenue des élections, prévue pour 1998.

Le 3 juillet, le Président a fait une déclaration à la presse concernant la rétrocession de Hong Kong à la République populaire de Chine par le Royaume-Uni. Au nom des membres du Conseil, il s'est félicité du déroulement pacifique et sans heurts de cette rétrocession.

En Afghanistan, les combats ont continué de s'intensifier pendant tout le mois de juillet, poussant le Conseil de sécurité à se déclarer gravement préoccupé et à demander qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités. Dans une déclaration de son président (S/PRST/1997/35), le Conseil a demandé à toutes les parties afghanes de retourner immédiatement à la table des négociations et de s'employer ensemble à former un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise; a demandé la cessation de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan; s'est déclaré profondément préoccupé de la poursuite de la discrimination à l'égard des femmes et des filles; et a réaffirmé son plein appui aux efforts que les Nations Unies déployaient en Afghanistan, en particulier aux activités menées par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan. Le Conseil a continué de suivre la situation dans le pays, notamment grâce aux informations communiquées régulièrement par le Secrétariat. Il a prié l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi, de l'informer de la situation lorsqu'il reviendrait de sa brève mission en Afghanistan et dans le reste de la région.

S'agissant du Tadjikistan, la signature d'accords de paix à Moscou, le 27 juin, a constitué un pas important vers la paix. Les membres du Conseil ont été informés du contenu de ces accords. Les parties ayant demandé l'aide de l'ONU pour appliquer les engagements pris en vertu desdits accords, le Conseil aura peut-être à envisager un développement de l'opération des Nations Unies au Tadjikistan.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (août 1997)

Introduction

En août 1997, le Conseil de sécurité a tenu sept séances officielles et ses membres se sont réunis 12 fois en consultations. Il a adopté trois résolutions et son président a fait trois déclarations. Le Président du Conseil a fait des déclarations à la presse et tenu les États non membres du Conseil informés

des résultats de chaque séance de consultations. Comme au cours des mois précédents, la situation en Afrique a retenu une grande partie de l'attention du Conseil, mais plusieurs autres sujets importants, y compris Chypre, la situation dans les territoires palestiniens occupés et l'Albanie, ont également été examinés.

La situation en Afrique

À la suite des discussions engagées le 31 juillet quant à la nécessité d'adopter une résolution autorisant les opérations de la MISAB en République centrafricaine, le Conseil a entrepris le 1er août la rédaction d'une telle résolution. Pour faciliter sa tâche, la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'ONU a distribué à titre non officiel aux membres le rapport sur la crise dans ce pays présenté par le général Touré, Président du Comité international de suivi des Accords de Bangui. Les débats ont principalement eu pour objet la portée de l'autorisation que le Conseil devrait accorder à la MISAB, étant donné que les opérations avaient déjà commencé à la suite d'une l'initiative régionale, et ont débouché sur l'adoption à l'unanimité par le Conseil, le 6 août, de la résolution 1125 (1997) dans laquelle celui-ci approuvait la poursuite des opérations par les États Membres participant à la MISAB et autorisait, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ces États Membres et ceux qui fournissaient un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel. Au cours du débat, des membres du Conseil et d'autres États Membres participants se sont félicités de l'opération engagée par la MISAB, qui constituait un bon exemple d'effort régional de maintien de la paix.

Le premier rapport des États membres de la MISAB a été distribué par le Secrétaire général le 21 août, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1125 (1997). Les membres du Conseil ont examiné ce rapport à l'occasion de consultations le 26 août. Ils ont pris note de l'amélioration de la situation en matière de sécurité, notamment à Bangui, ainsi que de l'effet important que l'adoption de la résolution 1125 (1997) avait eu sur la situation politique. Plusieurs suggestions ont été formulées concernant d'autres questions qui devraient être traitées dans les rapports ultérieurs. Le Président du Conseil a fait une brève déclaration à la presse à ce sujet et a lancé un appel en faveur d'un appui logistique et financier plus important pour la MISAB.

Le 12 août, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, a décrit aux membres du Conseil lors de consultations l'évolution de la situation en Angola. À l'issue du débat qui a suivi, le Président du Conseil s'est adressé à la presse, notamment pour faire part de la grave préoccupation que suscitait la situation dans le pays, réaffirmer l'importance des Protocoles de Lusaka, regretter profondément que l'UNITA n'ait pas adopté de mesures significatives pour donner suite aux exigences formulées par le Conseil dans sa résolution 1118 (1997), et rappeler que le Conseil était prêt à adopter de nouvelles mesures si l'UNITA ne s'acquittait pas de ses obligations.

À la suite de la présentation par le Secrétaire général, le 15 août 1997, d'un rapport indiquant que l'UNITA n'avait pas respecté ses engagements (S/1997/640), les membres du Conseil ont débattu de la nature des mesures à imposer à l'égard de l'UNITA en se fondant pour ce faire sur les propositions présentées par la troïka (Portugal, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique). Le 28 août, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1127 (1997) par laquelle il imposait, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, de nouvelles mesures, dont l'application était toutefois reportée au 30 septembre 1997 afin de donner une dernière occasion à l'UNITA de s'acquitter effectivement de ses obligations.

À l'issue du débat tenu le 31 juillet sur la poursuite de la crise en Sierra Leone, les membres du Conseil ont repris l'examen de cette question le 5 août. Le 6 août, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1997/42) dans laquelle il déclarait que le Conseil de sécurité regrettait la rupture des pourparlers qui s'étaient déroulés à Abidjan les 29 et 30 juillet; demandait à nouveau à la junte d'abandonner le pouvoir et déclarait qu'en l'absence d'une réaction satisfaisante de la part de la junte, il était prêt à prendre les mesures voulues pour rétablir le gouvernement démocratiquement élu.

Le 19 août, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, M. Berhanu Dinka, a déclaré aux membres du Conseil, lors de consultations, que bien que ne bénéficiant pas d'un large appui dans le pays, la junte n'avait aucunement l'intention d'abandonner le pouvoir. La CEDEAO continuait d'étudier les mesures à prendre, y compris un durcissement des sanctions et éventuellement l'utilisation de la force. Les membres du Conseil ont conclu que s'il était nécessaire d'agir rapidement, il importait également de coordonner toutes mesures avec la CEDEAO et d'établir des consultations avec elle. Ils ont donc chargé le Président du Conseil de prendre contact avec les membres de la CEDEAO. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue du débat, le 19 août, puis a informé les membres du Conseil des résultats des contacts qu'il avait eus avec les représentants des États membres de la CEDEAO à New York, auxquels il avait suggéré que la CEDEAO informe le Conseil, par l'intermédiaire de son président ou du Secrétaire général, des mesures qu'elle envisageait d'adopter avant de prendre une décision défini-

tive. À la fin du mois cependant, le Président du Conseil n'avait reçu aucune information.

Le 20 août, les membres du Conseil ont examiné, lors de consultations auxquelles assistait le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Annabi, la situation au Libéria sur la base d'un rapport du Secrétaire général (S/1997/643). Ils se sont félicités du bon déroulement des élections dans le pays; ont félicité à nouveau la MONUL et l'ECOMOG du rôle qu'ils avaient joué; et se sont déclarés fermement favorables à ce que l'ONU maintienne, une fois terminée la mission de la MONUL, une présence de type «consolidation de la paix», comme proposé par le Secrétaire général dans son rapport afin de faciliter le processus de redressement, de réconciliation et de reconstruction. Le Président du Conseil a demandé à M. Annabi d'en faire part au Secrétaire général.

Les membres du Conseil ont continué d'étudier si les conditions qui régnaient en République du Congo permettaient l'envoi d'une force d'intervention. L'équipe d'étude technique envoyée à Brazzaville et à Libreville à cet effet est rentrée à New York début août, et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, a présenté aux membres du Conseil, le 8 août, lors de consultations, les conclusions de l'équipe, à savoir que s'il y avait eu un certain progrès sur le plan politique, la situation en matière de sécurité était toujours trop instable pour que le Département des opérations de maintien de la paix recommande l'envoi d'une force. Suite aux observations formulées par M. Sahnoun, il a suggéré que les membres du Conseil demandent instamment aux parties de parvenir à un accord sur les mesures qui faisaient l'objet de discussions à Libreville et de respecter les préalables imposés par le Secrétaire général. Il s'en est suivi un débat sur la nature de ces préalables et sur le chemin qui restait à parcourir. Les membres ont toutefois convenu que le Président du Conseil devait faire une déclaration en faveur des recommandations présentées par M. Sahnoun et M. Miyet. Après de nouveaux débats (y compris certaines propositions du représentant de la République du Congo), le Président a fait, le 13 août, une déclaration (PRST/1997/43) dans laquelle le Conseil faisait siennes les trois conditions fixées par le Secrétaire général pour la création d'une force appropriée et demandait aux parties de remplir ces conditions.

Le 26 août, les membres du Conseil ont été informés de l'évolution de la situation en République du Congo, y compris de la détérioration des conditions de sécurité et de la persistance d'obstacles aux négociations sur le plan politique. À la suite de ce débat, le Président s'est adressé à la presse en insistant sur le fait que le Conseil appuyait l'appel lancé le 26 août par le Président du Gabon en faveur d'une reprise des négociations. Il a également réitéré l'intention annoncée par les membres du Conseil dans la déclaration du 13 août, de prendre une décision concernant l'envoi d'une force une fois que le Secrétaire général aurait présenté son rapport.

Les membres du Conseil ont été tenus informés des progrès réalisés en ce qui concernait la constitution de l'équipe du Secrétaire général devant se rendre en République démocratique du Congo afin d'enquêter sur les allégations de massacres et de violations des droits de l'homme dans la partie orientale de l'ex-Zaïre. Ils ont pris acte de la nomination des trois membres de l'équipe par deux lettres du Président du Conseil adressées au Secrétaire général les 6 août (S/1997/618) et 12 août (S/1997/634), respectivement. C'est par conséquent avec consternation qu'ils ont reçu, le 28 août, un rapport du Secrétariat les informant que l'équipe qui était arrivée à Kinshasa quelques jours plus tôt avait rencontré des difficultés car apparemment les autorités congolaises avaient imposé de nouvelles conditions au déroulement de la mission. Le Président a fait part des préoccupations des membres du Conseil dans une déclaration à la presse et s'est également félicité du fait que M. Sahnoun se rendrait à Kinshasa pour essayer de résoudre les problèmes qui se posaient.

«S'agissant du Burundi, la reprise des négociations dans le cadre du processus d'Arusha étant prévue pour le 25 août, les membres du Conseil ont étudié à plusieurs occasions au cours du mois la question de la crise qui se poursuivait dans ce pays. À la suite d'un exposé, le 14 août, du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Prendergast, ils ont étudié la question de la détérioration de la situation en matière de sécurité, et notamment le renforcement des tensions politiques, les exécutions judiciaires intervenues peu de temps auparavant et la politique de regroupement. À l'issue des consultations, le Président a fait part à la presse des préoccupations des membres face à cette situation, ainsi que de leur appui en faveur des efforts de l'ancien Président Nyerere et de M. Sahnoun pour obtenir une participation politique et établir un dialogue lors des négociations prévues pour le 25 août. Il a également fait référence à la nécessité d'une administration équitable et impartiale de la justice et du respect de la procédure judiciaire au Burundi.

Le 21 août, M. Prendergast a une nouvelle fois décrit aux membres du Conseil l'évolution de la situation en insistant sur la détérioration des relations entre le Burundi et la République-Unie de Tanzanie à la veille des pourparlers d'Arusha. Répondant à une demande du Secrétariat, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse demandant à ce que les Gouvernements burundais et tanzanien prennent des mesures pour renforcer la confiance et à ce que

toutes les parties soient présentes à Arusha et participent aux pourparlers d'une manière constructive dans un esprit de tolérance. Il s'est également adressé aux représentants du Burundi et de la République-Unie de Tanzanie à ce sujet. Le 27 août, les membres du Conseil ont été informés du report des pourparlers d'Arusha. Le Président du Conseil s'est à nouveau adressé à la presse et a déclaré que le seul moyen de résoudre la crise au Burundi était que les différentes parties s'engagent en faveur d'un dialogue constructif.

Le 27 août, les membres du Conseil ont une nouvelle fois examiné la question du Rwanda à la suite d'informations faisant état du massacre de réfugiés tutsis au camp de Mudende au cours de la semaine précédente, ce qui faisait craindre à beaucoup le début d'un nouveau cycle d'agressions et de représailles. S'adressant à la presse à l'issue des consultations, le Président a déclaré que les membres du Conseil condamnaient ces meurtres et s'est félicité de la décision du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) d'envoyer des équipes interroger les réfugiés rwandais dans 10 pays d'Afrique auxquels il a été demandé de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat.

Lors de consultations tenues le 27 août, M. Ismat Kittani, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Somalie, a présenté aux membres du Conseil les conclusions de sa récente mission d'évaluation dans la région au cours de laquelle il avait rencontré des représentants de toutes les factions somaliennes et d'organisations non gouvernementales. Il a insisté sur la nécessité d'une plus grande coordination et unité d'action de la part de la communauté internationale ainsi que de liens plus étroits entre la fourniture de l'assistance économique et le processus politique. Il a été convenu que les membres du Conseil pourraient étudier plus avant l'éventualité d'une nouvelle initiative des Nations Unies une fois que le Secrétaire général serait en mesure de présenter ses recommandations au vu des résultats de la mission de M. Kittani.

Europe

Le 5 août, un représentant du Département des affaires humanitaires a présenté aux membres du Conseil les travaux du Centre d'action antimines, de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), expliquant qu'à titre exceptionnel et temporaire le Secrétaire général avait décidé que l'ONU ferait appel à un certain nombre d'experts du déminage déjà formés par le Centre jusqu'à la fin de l'année, date à laquelle le Gouvernement bosniaque devrait être en mesure de se charger de cette responsabilité, conformément aux conclusions de la Conférence pour la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres en décembre 1996. Le représentant du Département a précisé qu'un financement volontaire additionnel était nécessaire d'urgence pour permettre au Centre d'effectuer son travail.

Le 27 août, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1126 (1997) dans laquelle il faisait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les juges Karibi-Whyte, Odio Benito et Jan continuent de connaître, après leur remplacement en tant que membres du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, de l'affaire *Celibici* dont ils avaient été saisis avant l'expiration de leur mandat.

Le 19 août, les membres ont étudié lors de consultations le rapport du Secrétaire général en date du 11 août sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU). À l'issue de ces consultations, le Président a déclaré à la presse que les membres du Conseil attendaient que le Secrétaire général leur présente en temps utile ses recommandations concernant le type de présence internationale souhaitable en ex-République yougoslave de Macédoine après la venue à expiration, le 30 novembre 1997, du mandat de la FORDEPRENU.

Les membres du Conseil ont continué de suivre de près la situation en Albanie. Le 14 août, soit deux jours après la venue à échéance du mandat de la Force de protection multinationale, le Conseil a organisé sur cette question un débat auquel ont participé un certain nombre d'États Membres de l'ONU non membres du Conseil ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). À l'issue du débat, le Président du Conseil a donné lecture d'une déclaration (S/PRST/1997/44) dans laquelle, entre autres, le Conseil appréciait le rôle joué par la Force multinationale de protection et les gouvernements des pays participants qui, sous la direction de l'Italie, s'étaient pleinement acquittés de leur mandat en prêtant assistance aux autorités albanaises et aux organisations internationales concernées, et estimait que c'était au peuple et aux autorités de l'Albanie qu'il incombait au premier chef d'assurer l'avenir du pays et son retour à la normale.

S'agissant de Chypre, les dirigeants des deux communautés chypriotes ont tenu leur deuxième série de pourparlers directs à Glion-sur-Montreux, du 11 au 16 août. Le 20 août, à l'occasion de consultations, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Diego Cordovez, a fait part des résultats de ces pourparlers aux membres du Conseil, qui ont par la suite autorisé le Président à faire une déclaration à la presse dans laquelle, entre autres, il exprimait l'appui du Conseil pour la poursuite de l'action du Secrétaire général et de son Conseiller spécial et notait que les dirigeants des deux communautés chypriotes restaient déterminés à pour-

suivre le processus. Le Président a également été autorisé à parler de certains autres éléments précis.

Moyen-Orient

Le 8 août, lors de consultations, les membres du Conseil ont étudié une lettre en date du 4 août (S/1997/609), adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et concernant les mesures économiques prises par Israël contre la population palestinienne. Dans une déclaration à la presse, le Président a fait part de la préoccupation des membres du Conseil face à la détérioration de la situation au Moyen-Orient; réaffirmé que les membres condamnaient les attentats de Jérusalem-Ouest du 30 juillet, qui ne faisaient que rendre encore plus urgente la reprise des négociations; demandé aux parties de s'engager sans condition à prévenir toute nouvelle violence et à renforcer leur coopération en matière de sécurité; fait part de la préoccupation des membres face aux récentes mesures et dispositions prises par Israël, y compris les restrictions imposées au mouvement des personnes et des biens et le gel des transferts financiers, qui risquaient de pénaliser fortement les Palestiniens; insisté sur l'importance fondamentale d'une reprise du processus de paix et la nécessité d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus; et fait part de l'appui des membres du Conseil en faveur des efforts destinés à ramener les parties à la table de négociations.

États-Unis d'Amérique (septembre 1997)

Introduction/résumé

Au cours du mois de septembre 1997, le Conseil de sécurité a notamment :

- Renouvelé les mandats de la MONUT (Tadjikistan) et de la MINURSO (Sahara occidental) et a mis fin au mandat de la MONUL (Libéria);
- Examiné les rapports concernant l'application de la résolution 1111 (1997) (Iraq), la MISAB (République centrafricaine), la Force de stabilisation (SFOR) et la MINUBH (Bosnie-Herzégovine), l'Afghanistan et la Somalie;
- Adopté les résolutions 1128 (1997) (Tadjikistan), 1129 (1997) (Iraq), 1130 (1997) (Angola) et 1131 (1997) (Sahara occidental); et
- Organisé une réunion ministérielle consacrée à l'Afrique.

Afrique

Le Conseil a consacré la plus grande partie de son temps au cours du mois de septembre à des questions en rapport avec l'Afrique. S'agissant de l'Angola, il s'est attaché à déterminer si l'UNITA se conformait aux dispositions de la résolution 1127 (1997), et a adopté la résolution 1130 (1997) demandant à l'UNITA de s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1127 (1997), tout en décidant de reporter d'un mois l'entrée en vigueur des sanctions. Pour ce qui est de la République centrafricaine, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, a décrit les progrès réalisés concernant l'application des accords de paix, la collecte des armes et le déploiement de la force multinationale.

S'agissant de la situation en République du Congo, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, M. Mohammed Sahnoun, a décrit aux membres du Conseil la difficile situation qui continuait d'exister dans le pays et leur a fait part des efforts qu'il déployait, avec le Président Bongo du Gabon, pour essayer de résoudre le conflit entre le Gouvernement et les partisans de l'ancien Président congolais, Sassou-Nguessou. M. Richardson a par ailleurs fait part aux membres du Conseil des conversations qu'il avait eues en sa qualité de Président du Conseil avec le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, qui avait déclaré que Kinshasa avait été bombardée depuis Brazzaville.

Les membres du Conseil ont continué de suivre l'évolution de la situation en République démocratique du Congo. Le Chef de Cabinet du Secrétaire général, M. Iqbal Riza, et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, ont informé le Conseil des efforts déployés par l'ONU pour permettre aux membres de la mission d'enquête sur les droits de l'homme d'effectuer leur travail. M. Richardson, en sa qualité de Président du Conseil, a également exhorté le Président Kabila à coopérer avec la mission.

Les membres du Conseil ont examiné la question des réfugiés dans la région des Grands Lacs en Afrique. Au début du mois d'août, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Yasushi Akashi, a décrit l'évolution de la situation au Burundi et au Rwanda. Par la suite, le Président du Conseil a fait part, dans une déclaration à la presse, de l'appui des membres en faveur des pourparlers d'Arusha et de leurs préoccupations face au rapatriement forcé de 800

réfugiés rwandais qui se trouvaient en République démocratique du Congo. La Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a décrit aux membres du Conseil la situation dans la région des Grands Lacs. À la suite de cette réunion, le Président a cherché à rencontrer les Représentants permanents du Rwanda, du Gabon et de la République démocratique du Congo afin d'exhorter leurs gouvernements à respecter strictement les conventions internationales applicables aux réfugiés. Il a également rencontré le Chargé d'affaires de l'Organisation de l'unité africaine qui s'est engagé à ce que l'OUA transmette le même message aux gouvernements concernés.

M. Annabi a informé le Conseil de la venue à échéance du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria et des plans concernant la poursuite de la présence de l'ONU dans le pays. Les membres du Conseil ont examiné la situation en Sierra Leone. Ils ont entendu le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, décrire les efforts de la CEDEAO pour ramener au pouvoir le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone ainsi que la situation en Somalie.

En septembre, le Conseil de sécurité a pris des mesures au sujet de la situation au Sahara occidental. L'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. James Baker III, a fait part aux membres du Conseil de ses efforts pour que les parties concernées parviennent à un accord sur la mise en oeuvre du Plan de règlement. Le Conseil a adopté la résolution 1131 (1997) prorogeant de trois semaines le mandat de la MINURSO en attendant de voir comment évoluerait la situation.

Le 25 septembre, le Conseil de sécurité a tenu une réunion ministérielle consacrée à l'Afrique au cours de laquelle sont intervenus le Président du Zimbabwe, M. Mugabe, en qualité de Président de l'OUA, le Secrétaire général de l'ONU, les Ministres des affaires étrangères des 15 États membres du Conseil ainsi que le Secrétaire général de l'OUA. Le Président a fait une déclaration dans laquelle le Conseil prenait note de l'évolution positive de la situation, se déclarait préoccupé par le nombre et l'intensité des conflits sur le continent et priait le Secrétaire général de préparer, au plus tard pour février 1998, un rapport complet sur les causes de conflit en Afrique, les moyens de régler ces conflits et la façon de poser les fondations d'une paix et d'une croissance économique durables en Afrique.

Europe

Le Secrétariat a présenté aux membres du Conseil la situation en Bosnie-Herzégovine, sur la base principalement du rapport de la Mission des Nations Unies, et les a informés du déroulement des élections municipales des 13 et 14 septembre. Par la suite, le Président a déclaré à la presse, au nom du Conseil, que les élections s'étaient généralement déroulées dans un climat pacifique avec un fort taux de participation de tous les groupes ethniques.

Le Président a également fait une déclaration concernant la situation en Slavonie orientale et en Croatie, dans laquelle le Conseil demandait au Gouvernement croate de respecter ses obligations concernant les personnes déplacées et les réfugiés, les administrations locales et les systèmes de paiements des prestations sociales et des pensions, la réconciliation nationale, la loi d'amnistie et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Concernant la Géorgie, le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Liviu Bota, a décrit aux membres du Conseil les mesures qui allaient être prises. Par la suite, le Président a déclaré à la presse que les membres du Conseil de sécurité étaient préoccupés par la lenteur des progrès concernant le règlement du conflit en Géorgie et appuyait la proposition de M. Bota d'organiser une nouvelle réunion des parties à Genève sous la présidence de l'ONU, avec la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et l'appui des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et de l'OSCE.

Asie/Moyen-Orient

Le Conseil a adopté la résolution 1128 (1997) dans laquelle il renouvelait le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan. Le Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi, a décrit la situation en Afghanistan, insisté sur le caractère essentiel d'un cessez-le-feu, et fait part de sa détermination à continuer à travailler avec les diverses factions afghanes dans le pays ainsi qu'avec les parties extérieures et les voisins de l'Afghanistan.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Thomas Hammarberg, a décrit l'évolution de la situation au Cambodge en précisant que, selon lui, la déclaration du Président du Conseil concernant le Centre pour les droits de l'homme avait été utile.

Pour ce qui est de l'Iraq, le Conseil a adopté la résolution 1129 (1997) autorisant l'Iraq, à titre exceptionnel, à vendre du pétrole en application de la résolution 1111 (1997) au cours de deux périodes de 120 jours et 60 jours, respectivement, au lieu de deux périodes de 90 jours comme prévu par ladite résolution. Le Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies, M. Richard Butler, a fait part aux membres du Conseil des deux tentatives du Gouvernement iraquien de bloquer l'accès à des sites d'inspection et de

gêner par d'autres moyens les activités de la Commission spéciale. Le Président a déclaré à la presse que les membres du Conseil étaient gravement préoccupés par ces faits, et en particulier par celui au cours duquel les autorités iraquiennes avaient menacé la sécurité du personnel de la Commission spéciale se trouvant à bord d'un hélicoptère.

Par ailleurs, dans une déclaration à la presse, le Président a présenté les condoléances des membres aux familles des victimes de l'attentat à la bombe rue Ben Yahuda à Jérusalem. Il a répété que le Conseil condamnait le terrorisme et a exhorté les parties à reprendre le processus de paix.

Réunions de la présidence

Au cours du mois de septembre, M. Richardson, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a rencontré, entre autres, le Président colombien M. Samper; les Ministres des affaires étrangères de Bahreïn, du Costa Rica, de Roumanie, de Cuba et de Yougoslavie, ainsi que les Représentants permanents et les Chargés d'affaires du Koweït, du Burundi, du Rwanda, de la République démocratique du Congo, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Érythrée, du Gabon, du Nigéria, de la Tunisie, des Comores et de l'Iraq au sujet de questions concernant les gouvernements de ces pays.

Chili (octobre 1997)

Introduction

M. Juan Somavía, Représentant permanent du Chili, a assuré la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois d'octobre 1997.

Conformément à la décision adoptée par le Conseil le 12 juin 1997, la délégation qui occupe la présidence doit présenter un rapport sur les travaux du Conseil pour le mois concerné, lequel est joint en additif au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. Les membres du Conseil souhaitent donner ainsi une plus grande transparence à leurs travaux et faire en sorte qu'ils soient de plus en plus accessibles et mieux compris par tous les membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le présent rapport n'engage que la responsabilité de la délégation chilienne et ne représente pas nécessairement les vues des membres du Conseil.

L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des consultations du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre a donné lieu à l'adoption de quatre résolutions et à trois déclarations du Président. Le Président a été mandaté à plusieurs reprises par les membres du Conseil pour faire des déclarations à la presse sur les différentes questions examinées au cours des séances officieuses.

Il convient également de signaler que M. Somavía ayant été contraint de s'absenter de New York pour des raisons de force majeure, le Conseil a été présidé pendant une journée par M. Juan Larraín, Représentant permanent adjoint du Chili.

Le rapport ci-après donne un bref aperçu de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil pendant le mois d'octobre 1997, assorti de quelques brefs commentaires sur les principaux événements survenus au cours de la présidence chilienne.

Afrique

Trois pays d'Afrique ont particulièrement retenu l'attention des membres du Conseil de sécurité pendant le mois d'octobre : la Sierra Leone, la République du Congo et l'Angola. La situation en République centrafricaine, au Sahara occidental et en Somalie a également été examinée au cours du même mois.

Sierra Leone

Au lendemain du coup d'État militaire du 25 mai 1997, le Conseil s'était borné à adopter des déclarations du Président condamnant le fait et exigeant le retour au pouvoir du gouvernement démocratiquement élu. La CEDEAO a immédiatement entrepris des démarches pour retourner la situation politique. À la suite de l'échec de ses négociations avec les représentants de la junte, elle a adopté, le 29 août, des mesures concrètes pour faire pression sur celle-ci. Préoccupés par la situation en Sierra Leone, les membres du Comité des Cinq de la CEDEAO se sont rendus à New York notamment pour se réunir avec le Conseil et lui demander son appui.

La délégation du Royaume-Uni a élaboré un projet de résolution qui a servi de base à des négociations intenses et fécondes entre les membres du Conseil. Ainsi, le Conseil a adopté le 8 octobre, la résolution 1132 (1997), par laquelle il exigeait le rétablissement du gouvernement du Président Kabbah, et décidait de mesures à cet effet : embargo sur les ventes d'armes et de pétrole (assorti des clauses de sauvegarde pertinentes pour raisons humanitaires) et interdiction des voyages à l'extérieur des membres de la junte militaire. Les sanctions adoptées visent tout particulièrement les membres de la junte, responsables de la situation créée en Sierra Leone. Dans la même résolution, le Conseil a égale-

ment créé un Comité des sanctions à l'égard de la Sierra Leone.

Les mesures prises par le Conseil ont permis d'obtenir assez rapidement des résultats. La réunion tenue les 22 et 23 octobre entre les membres du Comité des Cinq et les représentants de la junte a débouché sur la signature de l'Accord de Conakry, qui prévoyait un délai de six mois pour le retour au pouvoir du régime démocratique.

Cette résolution a été formulée grâce à une étroite coopération entre le Conseil de sécurité et la CEDEAO par l'intermédiaire du Comité des Cinq composé des Ministres des affaires étrangères du Nigéria, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée et du Libéria. Elle va dans le sens de la promotion de la collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales, l'un des buts de la Charte des Nations Unies.

Il convient également de souligner qu'ici encore, le Conseil de sécurité a appliqué le principe suivant lequel les sanctions qu'il imposait ne devaient pas être dirigées contre des civils innocents mais contre les responsables politiques et militaires des actes condamnables, principe défendu par le Chili, notamment pendant sa présence au Conseil.

République du Congo

L'événement le plus grave de ce mois d'octobre s'est sans aucun doute déroulé en République du Congo. En juin 1997, une véritable guerre civile a éclaté entre les forces du Président Lissouba et celles de l'ancien Président Sassou-Nguesso. Au cours de cette crise, les pays de la région ont déployé des efforts de médiation dirigés par le Président Bongo du Gabon, en coordination avec l'Envoyé spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA, M. Sahnoun.

Le Conseil a examiné la possibilité d'autoriser l'envoi d'une opération de maintien de la paix à Brazzaville, sous certaines conditions formulées par le Secrétaire général. Toutefois, le conflit a brusquement pris fin à la mi-octobre avec la victoire du général Sassou-Nguesso.

Le Conseil s'est alors posé la question de savoir dans quelles conditions une opération de paix était nécessaire. Ce thème a suscité des divergences entre les membres et alors qu'ils en poursuivaient l'examen, la situation sur le terrain s'est réglée en faveur de l'une des parties.

Le 16 octobre, le Conseil a autorisé une déclaration de son Président (S/PRST/1997/47) dans laquelle il se déclarait vivement préoccupé par la situation grave qui régnait en République du Congo et demandait l'arrêt immédiat de toutes les hostilités; condamnait toute ingérence extérieure; soulignait l'importance d'un règlement politique, et restait disposé à rechercher les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter encore davantage un règlement politique.

Angola

Outre l'expiration, le 31 octobre, du mandat de la MONUA, conformément à la résolution 1118 (1997), le Conseil a dû se préoccuper de l'application de la résolution 1127 (1997) qui prévoyait des mesures à l'égard de l'UNITA si elle ne respectait pas les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la même résolution. Dans sa résolution 1130 (1997), le Conseil avait reporté au 30 octobre l'application de ces mesures.

Les membres du Conseil ont examiné le rapport soumis par le Secrétaire général (S/1997/807) puis le projet de résolution présenté par les membres de la troïka (États-Unis, Fédération de Russie et Portugal), qu'ils ont décidé d'adopter le 29 octobre [résolution 1135 (1997)]. Par cette résolution, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUA jusqu'au 30 janvier 1998 et fait siennes les recommandations formulées par le Secrétaire général tendant à ce que le retrait des unités militaires des Nations Unies soit reporté à la fin de novembre 1997. Par ailleurs, il a noté que les mesures visées dans la résolution 1127 (1997) prendraient effet le 30 octobre, et a réaffirmé qu'il était prêt à réexaminer ces mesures ou à envisager l'application de mesures supplémentaires. Il s'agissait là encore de sanctions prises à l'égard des responsables et non de la population civile innocente. Enfin, le Conseil a réaffirmé sa conviction qu'une rencontre, en Angola, entre le Président Dos Santos et M. Savimbi pourrait faciliter le processus de paix et la réconciliation nationale.

Dans le cadre de l'adoption de la résolution 1135 (1997) sur l'Angola, le Conseil de sécurité s'est inquiété, par l'intermédiaire de son Président, de la présence selon des informations fournies par le Secrétariat d'éléments armés angolais en République du Congo.

La situation en Angola à cette époque montrait la nécessité de renforcer la capacité du Conseil de sécurité et du système des Nations Unies dans son ensemble à inciter les parties à respecter les engagements pris lors d'accords de cessez-le-feu ou de paix.

République centrafricaine

Le Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1125 (1997), a examiné à deux reprises les rapports (S/1997/759 et S/1997/795) transmis au Secrétaire général par le Président du Comité international de suivi de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB). Les résultats obtenus par la MISAB ont été jugés

très satisfaisants car celle-ci avait contribué à stabiliser la situation en République centrafricaine, notamment en supervisant la restitution des armes. Ainsi il était devenu de plus en plus évident qu'il fallait proroger le mandat de la MISAB au-delà du 6 novembre.

Sahara occidental

Le 29 septembre, après avoir examiné un projet de résolution présenté par le Groupe des Amis du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Conseil a adopté la résolution 1131 (1997) par laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 20 octobre le mandat de la MINURSO.

Le 20 octobre, le Conseil a adopté la résolution 1133 (1997), par laquelle il a demandé aux parties de poursuivre leur coopération constructive avec l'Organisation des Nations Unies en appliquant intégralement le Plan de règlement et les accords auxquels elles étaient parvenues afin de les mettre en oeuvre; décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 20 avril 1998; prié le Secrétaire général de commencer à identifier les personnes habilitées à participer au référendum afin que le processus puisse s'achever au plus tard le 31 mai 1998; et prié aussi le Secrétaire général de lui présenter, en novembre, un rapport d'ensemble sur l'organisation du référendum au Sahara occidental, comprenant notamment un plan détaillé, un calendrier et un état des incidences financières.

Cette résolution témoignait de la dynamique qui s'est créée entre les parties intéressées après la nomination de l'ancien Secrétaire d'État américain, M. James Baker, comme Envoyé personnel du Secrétaire général.

Somalie

Des accords ayant été conclus les mois précédents, en particulier dans le cadre du processus de Sodere, l'annonce de l'organisation de la Conférence de réconciliation nationale à Bosaso, au début du mois de novembre, avait suscité quelques espoirs. Après avoir reçu le rapport du Secrétaire général, qui rendait compte de la mission effectuée dans la région par M. Ismat Kittani (S/1997/715), le Secrétariat a organisé le 7 octobre une réunion sur la situation en Somalie avec les membres du Conseil et les organismes intéressés. De son côté, le Président du Conseil a demandé au Secrétariat de faire le point sur la situation en Somalie avant la fin du mois d'octobre, afin que le Conseil puisse appuyer l'organisation de la Conférence de Bosaso, si celle-ci était effectivement organisée. Malheureusement, en raison des difficultés faites par certains chefs de faction, en particulier Hussein Aidid, cette conférence a dû être reportée *sine die*.

Amériques

Le Conseil de sécurité n'a examiné aucune question relative au continent américain pendant le mois d'octobre.

Asie

Afghanistan

Le 7 octobre, le Conseil a entendu un exposé du Secrétariat sur la situation en Afghanistan, essentiellement consacré à l'intensification des combats dans le nord du pays et à ses conséquences, en particulier pour les réfugiés. Le Conseil a également reçu des informations sur le bombardement du camp de réfugiés de Sakhi. À cet égard, le Conseil a demandé à la Mission spéciale en Afghanistan de faire part aux parties au conflit de ses inquiétudes face à l'intensification des combats et à l'absence de progrès vers un règlement politique, et a exprimé son appui au Secrétaire général et à son Envoyé spécial.

Iraq

Le Conseil de sécurité a examiné, le 16 octobre, les rapports unifiés semestriels de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1997/779), présenté personnellement par le Directeur général, M. Hans Blix, et de la Commission spéciale des Nations Unies (S/1997/774), présenté par son Président exécutif, M. Richard Butler, concernant leurs activités respectives en Iraq.

La Commission spéciale a rendu compte de certains progrès mais aussi de plusieurs manquements et incidents survenus depuis l'adoption de la résolution 1115 (1997). Elle n'a donc pu conclure que l'Iraq avait respecté l'intégralité des dispositions de cette résolution. Certains membres ont estimé que l'Iraq ne s'était pas pleinement acquitté de ses obligations en vertu des résolutions et que le Conseil devait en conséquence comme il en avait déclaré sa «ferme intention», imposer des mesures supplémentaires visées au paragraphe 6 de sa résolution 1115 (1997). D'autres membres ont estimé au contraire que des progrès avaient été réalisés, même s'ils restaient insuffisants, et que seulement trois incidents ne permettaient pas de conclure que l'Iraq manquait de façon caractérisée à ses obligations. Le premier groupe de membres a élaboré un projet de résolution.

On se rappellera que pendant les négociations, le Conseil a été informé que l'Iraq cesserait de collaborer avec la Commission spéciale si le Conseil adoptait une résolution imposant des mesures supplémentaires. Le 23 octobre, le Conseil de sécurité a adopté par 10 voix et 5 abstentions

(Fédération de Russie, France, Chine, Égypte et Kenya) la résolution 1134 (1997) dans laquelle il exprimait, au paragraphe 6, sa ferme intention d'imposer des mesures supplémentaires si l'Iraq ne se conformait pas à certaines conditions.

Le 29 octobre, le Conseil a reçu une lettre du Vice-Premier Ministre iraquien affirmant que son gouvernement avait décidé de n'accepter aucun ressortissant américain dans l'équipe de la Commission spéciale à partir du 30 octobre et exigeait que les membres américains de la Commission spéciale quittent le territoire iraquien dans les sept jours à compter de la date indiquée.

Le même jour, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1997/49) dans laquelle il qualifiait d'inacceptable la décision de l'Iraq d'imposer des conditions touchant sa coopération avec la Commission spéciale, rappelait les dispositions de la résolution 1134 (1997) et la responsabilité qui incombait à l'Iraq de veiller à la sécurité du personnel de la Commission spéciale, et manifesté son inquiétude face au refus de l'Iraq de s'acquitter de ses obligations en vertu des résolutions du Conseil.

Le 30 octobre, le Conseil a reçu une lettre du Président exécutif de la Commission spéciale, l'informant que l'Iraq avait empêché d'entrer sur son territoire, le 29 octobre, trois inspecteurs américains qui travaillaient dans le cadre de la Commission spéciale. En outre, le 31 octobre, il a reçu une lettre du Directeur général de l'AIEA, l'informant que l'Agence avait suspendu ses activités en Iraq suite à la lettre envoyée au Conseil par le Vice-Premier Ministre iraquien.

Le même jour, le Conseil a entendu le Président de la Commission spéciale présenter un rapport actualisé concernant le refus par l'Iraq d'accepter sur son territoire le personnel américain de la Commission spéciale. Le Président du Conseil a été autorisé à faire une déclaration à la presse dans laquelle il a rendu compte des informations que lui avaient fournies le Président de la Commission spéciale et le chef de l'équipe de l'AIEA en Iraq; rappelé la déclaration qu'il avait faite le 29 octobre; manifesté de nouveau l'appui du Conseil à la Commission spéciale; rappelé de nouveau à l'Iraq qu'il était tenu de veiller à la sécurité du personnel de la Commission spéciale, et déclaré l'intention du Conseil de favoriser au maximum les initiatives diplomatiques des parties intéressées au cours du week-end.

Cambodge

L'une des autres questions abordées en octobre a été la situation au Cambodge. Le 8 octobre, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/1997/787) pour l'informer de sa décision de maintenir en fonctions pendant six mois son Représentant à Phnom Penh, qui continuerait d'être secondé par un conseiller militaire. Lors de l'examen de la question, les membres du Conseil ont pris note de la teneur de la lettre du Secrétaire général et approuvé vivement sa décision (S/1997/788).

Le 27 octobre, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour l'informer qu'il avait reçu une lettre des Premiers Ministres cambodgiens, MM. Ung Huot et Samdech Hun Sen, dans laquelle ils lui donnaient des assurances quant au bon déroulement des élections prévues pour 1998 et au retour des chefs politiques restés hors du Cambodge qui souhaitaient rentrer au pays. Le Secrétaire général annonçait son intention de leur répondre que les garanties qu'ils offraient, s'ajoutant au rôle que les Nations Unies joueraient à la demande des gouvernements de la troïka de l'ANASE, permettaient le retour des dirigeants politiques dans un climat satisfaisant.

Toujours sur le même thème, le Président du Conseil de sécurité a reçu la visite de représentants de la troïka de l'ANASE qui lui ont déclaré que, s'agissant du Cambodge, le Conseil s'était borné jusqu'à présent à prendre note des rapports du Secrétaire général et qu'il était temps qu'il lui exprime son soutien politique ou lui donne un signe positif quelconque pour l'encourager dans sa gestion de la situation. Ils l'ont également informé qu'ils avaient fait appel, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'assistance et à la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour faire surveiller et observer le retour au Cambodge, en toute sécurité, des dirigeants politiques en exil, et que le Secrétaire général était prêt à répondre à leur appel à condition d'avoir l'appui du Conseil de sécurité.

En réponse à cette demande, le Président du Conseil a adressé, le 30 octobre 1997, une lettre au Secrétaire général pour l'informer, entre autres choses, que les membres du conseil avaient pris acte avec satisfaction de sa lettre datée du 27 octobre et de son annexe, qu'ils se félicitaient des engagements, évoqués dans cette annexe, qu'avaient pris les dirigeants du Gouvernement cambodgien et qu'ils soutenaient les mesures qu'il comptait prendre pour suivre le retour des chefs politiques restés hors du Cambodge et leur permettre de reprendre leurs activités politiques.

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)

Le 3 octobre, les membres du Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents à la MONUIK ont tenu des consultations, conformément à la déclaration du Président du Conseil en date du 28 mai 1996

(S/PRST/1996/13). Auparavant, le 24 septembre, le Secrétaire général avait présenté son rapport sur la MONUIK (S/1997/740), dans lequel il recommandait le maintien de la Mission.

Lors de l'examen de la question, le 6 octobre, les membres du Conseil ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général et décidé de réexaminer ces questions avant le 4 avril 1998, comme ils en ont informé le Secrétaire général dans une lettre que lui a adressée le Président du Conseil le même jour (S/1997/773).

Le 24 octobre, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que le général de division Gian Giuseppe Santillo (Italie), qui assurait le commandement des forces de la MONUIK, quitterait son poste en novembre 1997 et qu'à l'issue de consultations avec les parties intéressées, il se proposait de nommer pour lui succéder le général de division Esa Kalevo Tarvanien (Finlande). Le 30 octobre, un projet de réponse, qui lui signifiait l'accord des membres du Conseil à cette proposition, a été établi pour être finalement envoyé sous forme de lettre alors que la Chine assurait la présidence du Conseil.

Europe

Croatie

Le 9 octobre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'ATNUSO (S/1997/767), en présence de l'Administrateur transitoire, M. William Walker, qui a fait le point de la situation dans la région.

Les membres du Conseil ont, par la suite, étudié un projet de déclaration du Président, établi par les pays membres du Groupe de contact et présenté par la délégation de la Fédération de Russie, qui a été adopté le 20 octobre. Dans cette déclaration (S/PRST/1997/48), le Conseil notait avec approbation les diverses mesures constructives prises par le Gouvernement de la Croatie, qui étaient mentionnées dans le rapport du Secrétaire général daté du 2 octobre 1997, ainsi que celles qui avaient été adoptées depuis la publication de celui-ci; continuait de noter avec préoccupation qu'il restait encore un grand nombre de questions en suspens ou en litige et de cas de non-respect des accords, au sujet desquels le Gouvernement croate devait prendre d'urgence de nouvelles mesures; saluait les dernières mesures adoptées par le Gouvernement croate, et en particulier l'annonce de l'établissement d'un programme de réconciliation nationale, et rappelait les modalités des accords qui restaient à appliquer, terminant ainsi l'examen du dernier rapport du Secrétaire général avant l'expiration du mandat de l'ATNUSO.

Bosnie-Herzégovine

Le 30 octobre, les membres du Conseil ont entendu le rapport de M. Kai Eide, Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, qui a déclaré qu'au cours des derniers mois, des événements positifs s'étaient produits dans le pays, mais que les menaces de sécession et de domination d'un groupe par un autre n'avaient pas été conjurées.

Conclusions

Premièrement, pour ce qui est des sanctions, on peut se féliciter de la tendance qui s'est dessinée au cours du mois d'octobre, à l'initiative de certains membres du Conseil de sécurité consistant à prendre des sanctions contre les responsables des situations de conflit, comme en Sierra Leone et en Angola, et non pas d'adopter des mesures risquant d'avoir des conséquences humanitaires néfastes pour la majorité de la population qui n'est pour rien dans les décisions ou les agissements des dirigeants que l'on entend sanctionner.

Deuxièmement, on a constaté que les régions et sous-régions participaient de plus en plus à la gestion des situations de crise dans lesquelles se trouvent certains États. C'est notamment ce qui s'est produit en Afrique, où la CEDEAO est intervenue dans la crise en Sierra Leone (et auparavant au Libéria), de même qu'en République centrafricaine, où les pays de la sous-région se mobilisent dans le cadre de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB), comme ils l'avaient fait pour la République du Congo par l'intermédiaire du Comité international de médiation. Le Conseil encourage ce genre de relation tripartite (Conseil de sécurité, organisations régionales et sous-régionales) pour essayer de résoudre les situations de conflit.

Le Secrétaire général était présent, les 14 et 15 octobre, aux consultations tenues par le Conseil afin de faire rapport sur l'évolution de la situation en République du Congo. Le premier jour, ceux-ci l'ont prié de faire, avec le Président du Conseil, une déclaration de presse commune sur la situation difficile dans laquelle se trouvait le pays.

La situation en République du Congo est une des questions intéressant l'Afrique qui ont également été abordées au cours du déjeuner offert le 7 octobre par le Président du Conseil de sécurité, en l'honneur du Secrétaire général.

En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil, il convient de rappeler qu'en octobre, le Président a eu par deux

fois recours à la formule de la conclusion du Président à la fin d'une séance officielle au cours de laquelle le Conseil avait adopté une résolution du Conseil, une fois pour le Sahara occidental, l'autre pour l'Angola. Ces conclusions ne font pas partie des résolutions, mais elles sont consignées dans le procès-verbal de la séance.

Deux réunions ont été tenues selon la formule Arria. Le 3 octobre, le Ministre des relations extérieures de la République démocratique du Congo a été reçu et, le 15 octobre, l'ancien Ambassadeur du Venezuela, M. Diego Arria, a été invité et a expliqué les origines de la formule qui porte son nom.

Le 29 octobre, le Président a présenté le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Il avait auparavant rencontré le Président de l'Assemblée générale pour étudier l'ordre du jour du mois d'octobre des deux principaux organes de l'ONU.

Faute d'accord entre les membres du Conseil, il n'a malheureusement pas été possible de tenir un débat ouvert, comme le souhaitait la délégation chilienne.

Enfin, la délégation chilienne tient à remercier le Secrétaire général, M. Kofi Annan, les Secrétaires généraux adjoints, MM. Kieran Prendergast, Bernard Miyet et Yasushi Akashi, et leurs collaborateurs, pour le concours qu'il lui ont apporté au cours du mois d'octobre où elle assurait la présidence du Conseil de sécurité. Elle est également reconnaissante à Mme Neylan Bali et au personnel de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques pour l'appui qu'ils lui ont fourni.

Chine (novembre 1997)

Introduction

Au cours du mois de novembre 1997, le Conseil de sécurité a tenu 21 consultations plénières et 8 séances officielles. Le Conseil a adopté six résolutions et quatre déclarations du Président. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné cinq opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à caractère régional et procédé à l'examen des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne. Le Conseil a également examiné des questions liées à l'Iraq et s'est prononcé en conséquence. Le Président a informé le Président de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux du programme de travail du Conseil. À l'issue des consultations officieuses, le Président a également informé les États Membres qui ne sont pas membres du Conseil.

Iraq

Au cours du mois de novembre, le Conseil a tenu 10 consultations plénières sur l'Iraq. Le 3 novembre, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de la visite qu'allait effectuer en Iraq une équipe de trois membres dirigée par M. Ibrahima Brahimi. M. Richard Butler, Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies, a également fait un exposé. Au cours du débat, les membres du Conseil ont fermement soutenu l'envoi par le Secrétaire général de l'équipe susmentionnée en Iraq et souhaité que l'Iraq coopère avec l'équipe afin que les problèmes posés puissent être effectivement résolus. Ils ont également réaffirmé que l'Iraq devrait intégralement appliquer les résolutions pertinentes du Conseil. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue de cette consultation.

Le 6 novembre, les membres du Conseil ont été de nouveau informés par M. Butler que l'Iraq avait déplacé certains matériels à double usage. Au cours du débat, les membres du Conseil ont réitéré les résolutions du Conseil et déclarations du Président pertinentes et exprimé leur préoccupation concernant le déplacement de ce matériel. Ils ont également exprimé leur soutien aux efforts diplomatiques déployés par l'équipe de trois membres et souhaité que rien n'entrave le règlement de cette question. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue de cette réunion.

Le 10 novembre, le Secrétaire général a rendu compte aux membres du Conseil de la visite effectuée par l'équipe de trois membres en Iraq.

Le 11 novembre, les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution sur l'Iraq.

Le 12 novembre, à l'issue de consultations plénières, le Conseil a adopté la résolution 1137 (1997), dans laquelle il a décidé d'imposer des restrictions aux voyages des responsables iraquiens intéressés.

Le 13 novembre, à l'issue de consultations plénières, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1997/51) concernant la décision du Gouvernement iraquien d'expulser le personnel de la Commission spéciale d'une certaine nationalité et exigé que soit immédiatement et formellement rapportée cette décision. Le Conseil a exprimé son soutien à la Commission spéciale et à l'AIEA et souligné l'importance qui s'attachait à ce qu'elles assurent l'exécution de leurs mandats respectifs, sous tous leurs aspects, y compris leurs activités essentielles de contrôle et de vérification en Iraq, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

Le 19 novembre, M. Butler, les experts de la Commission spéciale et M. Garry Dillon, chef du Groupe d'action de

l'AIEA, ont rendu compte au Conseil de leurs activités respectives. Au cours du débat, les membres du Conseil ont souligné qu'il importait que la Commission spéciale reprenne ses activités en Iraq dès que possible et exprimé leur soutien à la Commission spéciale dans l'exécution du mandat que lui ont conféré les résolutions du Conseil. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue de ces consultations.

Le 20 novembre, les membres du Conseil ont examiné la lettre adressée au Président du Conseil par le Ministre iraquien des affaires étrangères, dans laquelle le Ministre informait le Président de la décision du Conseil du commandement révolutionnaire de la République d'Iraq d'inviter l'ensemble des membres de la Commission spéciale à retourner en Iraq pour poursuivre leurs activités. Étant donné la lettre adressée au Président par le Ministre et de la déclaration faite par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à Genève, les membres du Conseil sont convenus que la Commission spéciale et l'AIEA reprennent immédiatement leurs activités d'inspection en Iraq en vue d'exécuter les mandats prescrits par la résolution du Conseil. Ils ont également indiqué qu'ils étaient disposés à examiner toutes recommandations que ferait la Commission spéciale à l'issue de sa session d'urgence prévue le 21 novembre. En outre, les membres du Conseil ont pris note de la lettre adressée à l'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale le 27 octobre pour proposer la tenue de la série suivante de consultations avec l'Iraq. Les membres du Conseil ont souhaité que les consultations puissent avoir lieu dès que possible. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue des consultations.

Le 22 novembre, M. Butler a informé les membres du Conseil des conclusions de la session d'urgence de la Commission spéciale. Au cours du débat, les membres du Conseil se sont félicités des efforts déployés par les membres de la Commission spéciale. Ils ont examiné les questions liées aux méthodes de travail de la Commission spéciale et posé de nombreuses questions. Ils ont également échangé des vues préliminaires sur le rapport de la session d'urgence de la Commission spéciale. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue des consultations.

Le 24 novembre, M. Butler et M. Dillon ont répondu aux questions posées par les membres du Conseil concernant les inspections. Un projet de déclaration du Président et un projet de lettre de réponse au Président sur la Commission spéciale concernant le rapport de la session spéciale de la Commission spéciale ont été proposés. Les membres du Conseil ont eu un débat sur ces deux propositions.

Angola

Le 19 novembre, M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Angola depuis l'adoption de la résolution 1135 (1997) du Conseil. Les membres du Conseil se sont dit préoccupés par l'absence de progrès dans le processus de paix en Angola. Ils ont lancé un appel aux parties concernées, en particulier à l'UNITA, pour qu'elles coopèrent pleinement avec la MONUA et mettent en oeuvre toutes les obligations contenues dans le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil. Ils se sont inquiétés des attaques de l'UNITA contre le personnel de la MONUA et ont prié instamment l'UNITA d'assurer la sécurité du personnel de la MONUA et sa liberté de mouvement. Le Président a fait une déclaration à la presse à l'issue de ces consultations.

République centrafricaine

Le 4 novembre, les membres du Conseil ont examiné le sixième rapport périodique de la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des accords de Bangui (MISAB), et M. Annabi a fait un exposé sur la situation récente dans ce pays. Le Président a également informé les membres de la visite qu'il avait effectuée en République centrafricaine du 21 au 23 octobre. Le 6 novembre, le Conseil a adopté la résolution 1136 (1997), dans laquelle il a approuvé la poursuite, par les États Membres participant à la MISAB, des opérations requises et a prorogé pour une durée de trois mois l'autorisation accordée aux États Membres participant à la MISAB et à ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel. Il a prié les États Membres participant à la MISAB de lui présenter des rapports au moins tous les mois. Il a également prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer un fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine.

République du Congo

Le 5 novembre, M. Sahnoun, Représentant spécial des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en République du Congo. Les membres du Conseil sont convenus de continuer à suivre la situation au Congo. Au cours du débat, ils se sont préoccupés du maintien de la présence de troupes étrangères au Congo et ont indiqué qu'il faudrait comprendre et respecter les vues des pays de la

région des Grands Lacs pendant l'examen des questions relatives à cette région.

Jamahiriya arabe libyenne

Les membres du Conseil ont procédé au dix-septième examen des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne le 7 novembre. Les documents concernant l'examen dont le Conseil était saisi comprenaient des lettres adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général, par les Représentants permanents de la Jamahiriya arabe libyenne, du Royaume-Uni et de la France et par le Comité des Cinq de l'OUA. Au cours du débat, diverses opinions ont été exprimées et le Conseil n'a pu parvenir à un consensus concernant les modifications à apporter aux sanctions. Le Président a fait une brève déclaration à la presse à l'issue de l'examen.

Sierra Leone

Le 11 novembre, les membres du Conseil ont été informés par les délégations du Comité des Cinq de la CEDEAO, réunis selon la formule Arria, du plan de paix signé à Conakry le 23 octobre 1997. Le Conseil a adopté, le 14 novembre, une déclaration du Président (S/PRST/1997/52), dans laquelle le Conseil exprimait son plein appui et son entière appréciation pour les efforts déployés par le Comité des Cinq, se félicitait de la signature du plan de paix et invitait les parties à s'acquitter intégralement des obligations qu'elles avaient souscrites aux termes du plan de paix.

Sahara occidental

Le 19 novembre, les membres du Conseil ont tenu un débat sur le rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental. M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, a fait le point de la question. Les membres du Conseil se sont félicités des efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'application du Plan de règlement et ont approuvé les mesures concrètes et le calendrier qu'il avait recommandés. Ils sont également convenus de suivre la question.

Bosnie-Herzégovine

Le 11 novembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Haut Représentant, M. Carlos Westerdorp, sur la situation en Bosnie-Herzégovine, qui avait été transmis au Conseil par le Secrétaire général le 16 octobre. Le Haut Représentant a fait le point de la situation en Bosnie-Herzégovine devant les membres. Ceux-ci ont souscrit à son évaluation générale de la situation et ont réaffirmé leur soutien aux efforts qu'il déployait pour coordonner l'application de l'Accord de paix. Les membres du Conseil ont noté les progrès réalisés mais ont exprimé leurs préoccupations devant les problèmes en suspens. Ils ont prié instamment les parties de renforcer leur coopération avec le Haut Représentant et le Tribunal international afin d'assurer l'application intégrale et rapide de l'Accord de paix. Le Président a fait une brève déclaration à la presse à l'issue de la réunion.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Le 20 novembre, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport dans lequel il recommandait une prorogation du mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) jusqu'au 31 mai 1998.

À l'issue de consultations plénières, le Conseil a adopté une résolution [1140 (1997)], dans laquelle le mandat de la FORDEPRENU était prorogé jusqu'au 4 décembre 1997. Dans l'intervalle, les membres du Conseil ont poursuivi leurs consultations en vue de trouver des solutions aux autres aspects du mandat de la FORDEPRENU.

Géorgie

Le 5 novembre, le Conseil a tenu des consultations plénières sur la situation en Géorgie, sur la base du rapport présenté par le Secrétaire général le 28 octobre. M. Annabi, Sous-Secrétaire général, a informé les membres du Conseil des derniers faits marquants intervenus en Abkhazie (Géorgie).

Au cours du débat, les membres du Conseil ont regretté l'absence de progrès visibles sur les deux questions principales, à savoir le statut politique futur de l'Abkhazie et le retour permanent des réfugiés et des personnes déplacées. Ils ont exhorté les deux parties à veiller à l'application intégrale de l'accord de cessez-le-feu. Le Conseil a loué les efforts de médiation faits par le Secrétaire général, son Représentant spécial et la Fédération de Russie en vue d'assurer un règlement global fondé sur le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie et s'est félicité de l'intention du Représentant spécial d'organiser une réunion de haut niveau à Genève le 17 novembre. Il a également appuyé les mesures supplémentaires envisagées par le Secrétaire général dans son rapport en vue d'améliorer la sécurité du personnel de la

MONUG. Une déclaration du Président a été adoptée le 6 novembre (S/PRST/1997/50).

Tadjikistan

Le 5 novembre, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport recommandant une prorogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) pour une période de six mois et l'augmentation de son effectif en vue d'aider à l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan. Le 14 novembre, le Conseil a adopté la résolution 1138 (1997), dans laquelle il décidait d'autoriser le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la MONUT et à proroger son mandat jusqu'au 15 mai 1998.

Haïti

Le 24 novembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH). Ils ont dans l'ensemble approuvé l'évaluation et les recommandations contenues dans le rapport et indiqué que le redressement économique et la reconstruction étaient les principales tâches auxquelles étaient confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens. Ils se sont également félicités du rôle joué par la MITNUH dans la stabilisation de la situation en Haïti. Le 28 novembre, le Conseil a adopté la résolution 1141 (1997), dans laquelle, entre autres, il décidait de créer, avec un mandat limité à une seule période d'un an se terminant le 30 novembre 1998, une Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), composée de 300 policiers civils au plus, qui serait chargée de fournir appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne.

Questions diverses

Lors des consultations plénières le 21 novembre, les membres du Conseil ont échangé, au titre du point intitulé «Questions diverses», des vues préliminaires sur les questions liées aux sanctions. Ils ont estimé que ce type d'échange était utile et seraient disposés à poursuivre ces discussions. Certains membres ont également estimé qu'un débat ouvert sur ces questions serait souhaitable.

Costa Rica (décembre 1997)

Introduction

Le présent document a été élaboré sous la responsabilité de M. Fernando Berrocal Soto, Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, et ne saurait être considéré comme représentant l'opinion du Conseil de sécurité ou de ses membres.

Au cours du mois de décembre, le Conseil a tenu neuf séances officielles et une séance publique sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Le 19 décembre, le Ministre des affaires étrangères du Costa Rica, M. Fernando Naranjo Villalobos, a présidé la réunion officielle et la séance publique sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Sous la présidence du Costa Rica, le Conseil a adopté cinq résolutions et quatre déclarations du Président.

Observations générales

Lorsqu'il présidait le Conseil, le Costa Rica s'est attaché à diriger les travaux dans le respect des principes de transparence et d'ouverture. À cet égard, il a suivi la pratique consistant à inscrire, dans la mesure du possible, à l'ordre du jour des consultations annoncées dans le *Journal des Nations Unies* les questions devant être examinées au titre du point intitulé «Questions diverses». Parallèlement, il a informé les Membres de l'ONU à l'issue de consultations du Conseil. Sur recommandation des membres du Conseil, le Président a fait des déclarations à la presse à l'issue des consultations plénières concernant les questions à l'examen.

La présidence costa-ricienne a accordé une attention particulière à la question des «méthodes de travail du Conseil de sécurité» et inscrit à son ordre du jour du mois de décembre la tenue de consultations plénières sur la question. À ces consultations, les membres élus ont soumis à l'examen du Conseil le texte d'une lettre datée du 22 décembre 1997, à laquelle était annexé un document de synthèse sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité qui contenait une série d'observations et de propositions en vue de démocratiser et d'améliorer les méthodes de travail et la procédure de prise de décisions de cet organe essentiel des Nations Unies. De l'avis de la délégation costa-ricienne, cette question constitue un élément clef de la réforme du Conseil de sécurité, qui est examinée par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres. Le Costa Rica estime que la réforme de ses méthodes de travail et l'approbation de son règlement intérieur définitif sont des éléments très importants du processus de réforme du Conseil. À cet égard, le document de synthèse établi par les membres élus du Conseil revêt une très grande importance. Comme les mois précédents, l'ordre du jour

du Conseil a été dominé par les questions africaines. Quelques autres questions présentant une importance particulière, comme la situation en Iraq, en Bosnie-Herzégovine, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Croatie, à Chypre, en Afghanistan et au Tadjikistan, ont également été examinées.

Méthodes de travail du Conseil de sécurité

Le 23 décembre, les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations plénières sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité et examiné le document de synthèse établi par 10 de ses membres sur la question. Certains membres ont souligné que les opinions qui y étaient exprimées ne représentaient que des vues préliminaires.

Certains membres se sont interrogés sur l'intérêt de débattre de cette question alors qu'elle était examinée à la fois par le Groupe de travail à composition non limitée susmentionné et par le Comité spécial de la Charte et du renforcement du rôle de l'Organisation. À leur avis, il serait sans doute plus judicieux d'attendre que ces organes aient achevé leurs délibérations. D'autres membres ont souligné que le Conseil de sécurité était maître de ses propres procédures et qu'il avait donc le droit et l'obligation d'examiner toute mesure susceptible d'améliorer ses méthodes de travail.

Certains des auteurs du document ont déclaré que celui-ci avait pour objet d'améliorer l'efficacité des procédures de prise de décisions appliquées par le Conseil et de rendre le fonctionnement de cet organe plus transparent et plus démocratique. Des méthodes de travail plus efficaces permettraient peut-être d'accroître la légitimité et l'autorité du Conseil vis-à-vis de la communauté internationale. De l'avis de ces membres, le Règlement intérieur provisoire actuel comportait des lacunes et il convenait de respecter tant l'esprit que la lettre des dispositions de la Charte concernant la procédure du Conseil. Il était par ailleurs nécessaire d'adopter un règlement intérieur définitif pour le Conseil de sécurité.

Certains membres ont souligné qu'il était important d'organiser les travaux du Conseil de façon à assurer l'équilibre voulu entre l'objectif de transparence et la nécessité d'une action efficace. À cet égard, certains ont fait observer qu'il fallait veiller à ce que les travaux du Conseil aient un niveau élevé de confidentialité et d'efficacité, compte tenu du caractère sensible que revêtaient les questions de paix et de sécurité internationales et de l'atmosphère de crise qui entourait généralement les questions inscrites à son ordre du jour. Certains membres ont également noté que certaines des propositions figurant dans le document de synthèse étaient déjà appliquées, et souligné qu'une grande partie des succès remportés par le Conseil ces dernières années était due à la pratique habituelle du consensus, selon laquelle les membres du Conseil parvenaient à s'entendre dans un cadre informel, évitant ainsi les différends sur des questions de procédure en séance officielle. Certains membres ont insisté sur le fait qu'il fallait adopter une approche réaliste pour réformer les méthodes de travail du Conseil et que toute réforme devrait être approuvée par tous les membres.

Plusieurs membres ont exprimé des vues divergentes concernant les modalités de participation aux travaux du Conseil d'États non membres et d'organisations non gouvernementales. Il a été décidé que le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure continuerait d'examiner ces questions.

Afrique

République démocratique du Congo

Le 3 décembre, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, a informé les membres du Conseil au sujet de l'équipe d'enquête. Après avoir réglé les problèmes qui se posaient avec les autorités de Kinshasa, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président Kabila le remerciant de recevoir l'équipe et de permettre à ses membres de remplir leur mandat et l'informant qu'en raison des retards survenus dans le déploiement de l'équipe d'enquête, une prorogation de son mandat jusqu'en mai 1998 était nécessaire. S'agissant de la situation dans le pays, M. Fall a ajouté que le gouvernement du Président Kabila avait créé un comité de liaison chargé de collaborer avec l'équipe d'enquête et qu'une conférence des Amis de la République démocratique du Congo devait se tenir à Bruxelles, le 4 décembre, afin d'examiner l'assistance à fournir dans les domaines économique et social. L'ONU devait y être représentée par le PNUD.

Sur le plan politique, le Gouvernement n'autorisait pas la participation de partis d'opposition. La crise économique affectait la sécurité dans le pays car les fonctionnaires n'étaient plus rémunérés. Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation.

Rwanda

Le 8 décembre, le Président du Tribunal international criminel pour le Rwanda, M. Laity Kama, a été invité à s'entretenir avec les membres du Conseil dans le cadre de consultations plénières. M. Kama a brièvement retracé l'historique du Tribunal et souligné que cette instance avait besoin de ressources et de personnel supplémentaires pour fonctionner efficacement. Il a rappelé aux membres que, dans sa résolution 955 (1994) portant création du Tribunal, le Conseil avait décidé d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance, si cela s'avérait nécessaire. Le Président du Tribunal a ajouté que

jusqu'à présent, 23 personnes avaient été mises en accusation à Arusha et que, grâce à la coopération de plusieurs États, plusieurs hauts responsables avaient été arrêtés et étaient en instance de jugement.

M. Kama est revenu sur la demande qu'il avait faite de créer une nouvelle chambre et de renforcer les effectifs. Il a également mentionné la possibilité de recruter des juges ad hoc, ce qui serait moins onéreux. Deux procès se déroulaient dans la chambre permanente et un troisième dans la chambre provisoire. Une deuxième chambre permanente devait être construite cette année, afin que trois procès puissent se dérouler en même temps.

M. Kama a insisté sur les problèmes posés par la protection des témoins avant, pendant et après les procès. Les membres du Conseil ont décidé de poursuivre leurs consultations sur cette question.

Le 15 décembre, le Sous-Secrétaire général, M. Fall, a informé les membres du Conseil du massacre de 300 personnes à Mundede. Il a expliqué qu'il fallait tenir compte de la situation politique au Rwanda et accorder une attention particulière aux incidences économiques et sociales du retour de plus d'un million de réfugiés, dont beaucoup étaient armés, au fait qu'une minorité représentant 15 % de la population exerçait le pouvoir, aux tensions entre le Rwanda et la République démocratique du Congo et aux problèmes ethniques qui échappaient à tout contrôle.

Le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a exprimé les préoccupations des membres du Conseil face à la détérioration de la situation au Rwanda et demandé instamment au Gouvernement de veiller au respect des droits de l'homme et de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Angola

Le 10 décembre, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Miyet, a présenté le rapport du Secrétaire général (S/1997/954). Depuis la date de publication du rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général, Me Beye, s'est entretenu avec le Président Dos Santos afin d'évaluer les progrès réalisés dans le processus de paix. La date de l'entretien entre le Président Dos Santos et M. Savimbi n'avait pas été fixée. La liberté de circulation du personnel de la MONUA a continué d'être entravée et les membres de la Mission se sont heurtés à des problèmes dans l'exécution de leur mandat. La MONUA a continué de superviser le processus de désarmement et a achevé les opérations de déminage le 8 décembre. Les membres du Conseil ont approuvé les recommandations du Secrétaire général et souligné que les parties devaient établir un dialogue.

République centrafricaine

Le 10 décembre, le Secrétaire général adjoint, M. Miyet, a présenté le rapport du Comité international de suivi (S/1997/954). Il a souligné les points les plus importants du rapport et le succès de la diplomatie préventive. Il restait néanmoins à régler les problèmes de sécurité intérieure afin de permettre la mise en oeuvre des Accords de Bangui. Le rapatriement des réfugiés vers la République du Congo avait commencé. Une mission pluridisciplinaire composée d'experts techniques de plusieurs départements du Secrétariat de l'ONU s'était rendue dans le pays une semaine auparavant afin d'évaluer la situation, en particulier sur le plan militaire. Des hauts fonctionnaires et des responsables de la région allaient assurer le suivi et un rapport final devait être présenté au Conseil en janvier.

Le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a exhorté les parties de respecter les Accords de Bangui et de collaborer avec la MISAB.

Burundi

Le 11 décembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a exposé la situation aux membres du Conseil de sécurité, expliquant qu'elle s'était améliorée après le Sommet de Dar es-Salaam, en septembre 1997, et que l'on était entré dans une nouvelle phase. Des tensions politiques persistaient entre les communautés ainsi qu'entre le Parlement et le Gouvernement. La détérioration des relations entre la République-Unie de Tanzanie et le Burundi était la principale source de préoccupation.

Le processus d'Arusha était dans l'impasse et l'ancien Président Nyerere, médiateur principal, a annoncé qu'il ne poursuivrait pas ses efforts de médiation si le Burundi n'était pas disposé à collaborer. Le Gouvernement burundais avait demandé la création d'un tribunal international mais cela n'était pas envisagé. Par ailleurs, les procès et les exécutions se poursuivaient au niveau local.

Le Secrétaire général a décidé de dépêcher une mission d'enquête à la frontière entre la Tanzanie et le Burundi. Le Burundi a accepté d'autoriser la mission à enquêter, tandis que la Tanzanie a demandé des précisions sur ses objectifs.

Le Département des affaires humanitaires a envoyé une mission pour évaluer l'impact des sanctions régionales sur la population. Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation devant le fait que le processus de négociation se trouvait dans l'impasse.

Le Président a fait une déclaration à la presse à ce sujet.

Sierra Leone

Le 11 décembre, le Secrétaire général adjoint, M. Miyet, a présenté le rapport du Secrétaire général (S/1997/958). Le Secrétaire général adjoint a déclaré que la mise en oeuvre des aspects militaires de l'Accord de Conakry se heurtait à des difficultés et qu'en dépit du cessez-le-feu, les combats se poursuivaient, principalement entre le Front révolutionnaire uni (FRU) et les Kamajors.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Okello, devait rencontrer le Ministre nigérian des affaires étrangères, le Secrétaire exécutif de la CEDEAO et le chef du Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) à Abuja. Il devait également participer à la réunion du Comité des Cinq de la CEDEAO à Lomé.

Dans son rapport, le Secrétaire général a recommandé d'ouvrir un bureau à Freetown qui serait chargé des problèmes militaires, politiques et humanitaires et collaborerait avec toutes les parties. Le Conseil de sécurité a approuvé les recommandations du Secrétaire général et appuyé l'Envoyé spécial dans sa mission.

Le Président a fait une déclaration à la presse à ce sujet.

Libéria

Le 15 décembre, le Sous-Secrétaire général, M. Fall, a informé les membres du Conseil des événements récemment survenus au Libéria. Il a dit que le Gouvernement du Président Taylor poursuivait sa politique de réconciliation et que tous les partis politiques avaient occupé leurs sièges au sein des organes législatifs. De nombreux chefs de partis d'opposition avaient été nommés à des postes de haut niveau. M. Fall a ajouté que des tensions existaient entre le Gouvernement libérien et la CEDEAO. Il a dit que le bureau des Nations Unies ouvrirait en 1998 et que M. Felix Downes-Thomas était nommé Représentant du Secrétaire général au Libéria.

Le Conseil a demandé au Secrétariat de lui présenter un rapport sur l'impact de la situation dans la région et la levée de l'embargo sur les armes au Libéria.

Somalie

Les membres du Conseil ont été informés par le Secrétariat et par le Représentant permanent de l'Égypte des résultats de la Conférence du Caire.

Le 23 décembre, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1997/57), dans laquelle il s'est félicité des accords issus de la Conférence ainsi que des efforts déployés par les pays de la région et des organisations internationales et régionales. Dans la même déclaration, le Conseil a instamment demandé aux parties de respecter les Accords du Caire et demandé à nouveau aux États de s'acquitter de leurs obligations concernant l'obligation d'observer l'embargo général imposé par la résolution 733 (1992).

Europe

Ex-République yougoslave de Macédoine

Le 3 décembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1997/911 et Add.1). La délégation portugaise, en sa qualité de coordonnatrice de la Commission de consolidation de la paix, a présenté un projet de résolution.

Le 4 décembre, le Conseil a tenu une séance officielle et a adopté la résolution 1142 (1997), par laquelle il a prorogé le mandat de la FORDEPRENU pour une période finale s'achevant le 31 août 1998.

Croatie

Le 4 décembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO (S/1997/953).

Le Secrétaire général adjoint, M. Miyet, a informé les membres du Conseil des recommandations du Secrétaire général concernant la création d'une composante civile de 180 hommes après l'expiration du mandat de l'ATNUSO, le 15 janvier 1998.

Le 19 décembre, le Conseil de sécurité a tenu une séance officielle au cours de laquelle il a adopté la résolution 1145 (1997), approuvant la création d'une nouvelle composante civile pour une période de neuf mois à compter du 16 janvier 1998.

Bosnie-Herzégovine

Le 16 décembre, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1997/966).

Le Sous-Secrétaire général, M. Annabi, a exposé la situation dans le pays et décrit les recommandations du Secrétaire général. Il a appelé l'attention sur deux questions essentielles : la réforme judiciaire et la criminalité financière. Il a ajouté qu'une conférence tenue à Bonn avait été consacrée à ces questions.

Le Portugal, en sa qualité de coordonnateur de la Commission de consolidation de la paix, a établi un projet de résolution concernant la prorogation du mandat de la MINUBH. Lors de consultations, les membres du Conseil ont décidé de tenir un débat public à ce sujet. Le 18 décembre, le Conseil s'est réuni en séance officielle et a tenu un débat public sur la Bosnie-Herzégovine. Après le débat général, il a adopté la résolution 1144 (1997) approuvant la prorogation du mandat de la MI-

NUBH pour une période supplémentaire de six mois prenant fin le 21 juin 1998.

Chypre

Le 2 décembre, M. Diego Cordovez, Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, a exposé aux membres du Conseil de sécurité la situation à Chypre. M. Cordovez a informé les membres du Conseil des cinq questions qui seraient examinées à titre prioritaire lors de la reprise des négociations entre les parties, à savoir la Constitution, la sécurité, les questions territoriales, les personnes déplacées et les questions touchant les droits de propriété, et la coopération économique et financière.

Les membres du Conseil ont également examiné le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1997/962) et son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1997/973).

Le 23 décembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1146 (1997) approuvant la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 30 juin 1998.

Moyen-Orient

Iraq

Durant le mois de décembre, les membres du Conseil se sont réunis à cinq reprises pour des consultations plénières sur l'Iraq.

«Pétrole contre nourriture»

Le Secrétaire général a présenté un rapport aux membres du Conseil (S/1997/935) dans lequel il a recommandé de proroger la résolution 986 (1995).

Le 4 décembre, le Secrétaire général a fait un exposé sur cette question. Les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution sur l'Iraq envisageant la prorogation de la résolution 986 (1995). À la suite de consultations, les membres du Conseil ont adopté la résolution 1143 (1997), par laquelle ils ont décidé de maintenir en vigueur les dispositions de la résolution 986 (1995) pour une nouvelle période de 180 jours. Le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse à l'issue de cette réunion.

Commission spéciale des Nations Unies

Le Conseil de sécurité a suivi de près les faits nouveaux concernant les activités de la Commission spéciale et pris des mesures s'y rapportant.

Le 3 décembre, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1997/54), dans laquelle il a fait siennes les conclusions et recommandations du rapport de la session d'urgence de la Commission spéciale tendant à appliquer intégralement et sans retard les résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission à cet effet. Le Conseil a de nouveau exigé que l'Iraq s'acquitte de toutes les obligations énoncées dans les résolutions pertinentes, coopère pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, et communique toutes les informations demandées par la Commission. Le Conseil a exigé une nouvelle fois un accès immédiat et inconditionnel à la totalité des sites. Les membres se sont par ailleurs félicités des progrès accomplis par la Commission spéciale et l'AIEA concernant certains secteurs de désarmement.

Le 8 décembre, les membres du Conseil ont été informés par M. Richard Butler, Président exécutif de la Commission spéciale, de sa prochaine visite à Bagdad. Au cours des délibérations, les membres du Conseil ont exprimé leur gratitude à la Commission spéciale et à son Président exécutif pour les efforts qu'ils déployaient, et déclaré qu'ils appuyaient sans réserve la mission en question. Le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse à l'issue des consultations.

Le 18 décembre, à son retour de Bagdad, M. Butler a présenté un rapport sur le déroulement de sa mission en Iraq. Il a informé les membres du Conseil qu'il prévoyait de se rendre à nouveau à Bagdad le 19 janvier. Les délégations ont présenté leurs observations et prévu de tenir de nouvelles consultations. Le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse à l'issue des consultations. Le 20 décembre, M. Butler a mentionné devant les membres du Conseil certains points à aborder soumis par le Représentant permanent de l'Iraq, concernant les progrès des pourparlers menés entre la Commission spéciale et les autorités iraquiennes, comme suite au rapport de M. Butler.

Le 22 décembre, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1997/56), dans laquelle il exigeait à nouveau que l'Iraq coopère sans réserve avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions applicables, et qu'il permette aux équipes d'inspection de la Commission d'accéder immédiatement et inconditionnellement aux sites qu'elles souhaitaient inspecter. Le Conseil a souligné que tout refus du Gouvernement iraquien d'autoriser un tel accès était inacceptable. Il a noté que des discussions se poursuivaient entre la Commission spéciale et les autorités iraquiennes concernant les arrangements pratiques destinés à la mise en oeuvre de toutes ses résolutions pertinentes. Il a exprimé son soutien entier à la Commission spéciale et à son Président exécutif, y compris dans le cadre des entretiens menés avec des membres du Gouvernement iraquien.

Asie

Afghanistan

Le 15 décembre, lors d'une réunion officieuse, le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi, a mis les membres du Conseil au courant de la situation en Afghanistan depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général. Les Taliban contrôlaient toujours les deux tiers du pays et la situation sur le plan militaire restait inchangée. L'hiver empêcherait vraisemblablement les factions de lancer des offensives de grande ampleur. Des problèmes persistaient concernant la direction du pays, et les dissensions entre les deux principaux dirigeants (Dostum et Malik) étaient de plus en plus fortes. Une mesure positive avait été l'échange de prisonniers de guerre entre les deux factions.

M. Brahimi a dit qu'on avait découvert les corps de 2 000 combattants taliban, ajoutant que l'on pensait que le général Malik était responsable de leur mort. Une mission avait été envoyée pour enquêter sur ce crime. La situation des droits de l'homme s'était encore détériorée et les Taliban avaient continué d'empêcher la distribution de l'aide humanitaire. M. Brahimi a ajouté que la production et le trafic de stupéfiants se poursuivaient.

Le 16 décembre, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président sur l'Afghanistan (S/PRST/1997/55), dans laquelle il se déclarait à nouveau gravement préoccupé par la situation dans ce pays, tant sur les plans politique et militaire qu'en ce qui concernait les droits de l'homme.

Tadjikistan

Le 17 décembre, le Sous-Secrétaire général, M. Annabi, a informé les membres du Conseil de l'aggravation de la situation en matière de sécurité au Tadjikistan, des atteintes à la sécurité du personnel international et des membres des organisations humanitaires, et des prises d'otages qui continuaient de se produire dans la région. Les membres du Conseil ont reçu des informations concernant le meurtre d'un secouriste français.

Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation au sujet du retard enregistré dans la mise en oeuvre du processus de paix et des retards qui risquaient de freiner l'adoption de mesures en vue de la tenue d'élections libres. Ils se sont par ailleurs félicités du succès obtenu par la conférence de donateurs qui s'est tenue à Vienne.

Les membres du Conseil ont également demandé à toutes les parties concernées de remplir avec plus de détermination les engagements qu'elles avaient pris dans le cadre du processus de paix et de s'abstenir de toute activité pouvant entraver sa mise en oeuvre. Ils ont également lancé un appel aux deux parties pour qu'elles assurent la sécurité du personnel des Nations Unies et de l'ensemble du personnel international.

Une déclaration a été faite à la presse.

France (janvier 1998)

Au cours du mois de janvier 1998, le Conseil de sécurité a tenu six séances officielles et 11 séances de consultation. Cinq résolutions ont été adoptées et deux déclarations présidentielles ont été agréées. Quatre mandats d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont été prorogés. À l'issue de chaque séance de consultations, le Président du Conseil s'est exprimé devant la presse et un exposé a été fait pour les États non membres du Conseil.

Afrique

Angola

Le 22 janvier, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier.

Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général en Angola a informé les membres du Conseil des derniers développements intervenus depuis le 12 janvier, en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre du calendrier agréé lors de la réunion de la Commission conjointe du 9 janvier 1998 pour achever d'ici fin février 1998 la mise en oeuvre des mesures figurant dans le Protocole de Lusaka.

Les membres du Conseil ont salué cette étape importante qui marque le commencement de la phase finale du processus de paix en Angola et ils ont souligné la nécessité pour les parties de mettre en oeuvre cet accord. Une attention particulière devrait être apportée à l'achèvement du processus de démobilisation et à la surveillance du respect des droits de l'homme. Les membres du Conseil ont rappelé l'importance que revêtait, dans un tel contexte, le projet de rencontre entre le Président Dos Santos et M. Savimbi.

Les membres du Conseil ont estimé nécessaire la prorogation pour trois mois du mandat de la MONUA, conformément aux recommandations du Secrétaire général. La discussion a porté sur la façon dont la MONUA pourrait ajuster son dispositif en fonction de l'évolution sur le terrain afin, notamment, de répondre aux besoins croissants en matière de police civile, en liaison avec l'extension de l'administration d'État. Il a été reconnu que l'adaptation des composantes de la MONUA devait être menée en tenant compte de la mise en oeuvre des engagements pris par les parties.

Le 26 janvier, les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution dans lequel le Conseil décidait de proroger pour trois mois le mandat de la MONUA, priait le Secrétaire général de présenter au plus tard le 13 mars un rapport sur la situation en Angola, notamment en ce qui concerne l'application du calendrier approuvé par la Commission conjointe ainsi que des recommandations au sujet de la restructuration éventuelle, d'ici au 30 avril, des composantes de la MONUA et des recommandations préliminaires touchant la présence des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998, et demandait au Gouvernement angolais et à l'UNITA d'appliquer toutes les dispositions des accords signés et de coopérer avec la MONUA.

La résolution 1149 (1998) du Conseil a été adoptée à l'unanimité au cours d'une séance officielle du Conseil qui s'est tenue le 27 janvier.

République centrafricaine

Le 8 janvier, les membres du Conseil ont examiné le deuxième rapport périodique sur la MISAB présenté par le Comité international de suivi (CIS) au titre de la résolution 1136 (1997). Les membres du Conseil ont pris note avec satisfaction de la façon dont la MISAB continuait à s'acquitter de son mandat et ont salué à nouveau l'action de la MISAB et du CIS. Des progrès avaient continué d'être réalisés dans la mise en oeuvre des Accords de Bangui ainsi que dans la collecte des armes lourdes. Toutefois des efforts devaient être poursuivis pour appliquer ces accords dans leur intégralité. Les membres du Conseil ont estimé qu'une stabilisation et un assainissement durables de la situation en République centrafricaine passaient par une pleine application de tous les volets de ces accords, par une restructuration des forces armées et par un règlement en profondeur de la crise financière.

Le Secrétariat a indiqué qu'une mission dirigée par M. Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, se trouvait à Bangui dans le cadre de la préparation du rapport que le Secrétaire général devrait présenter au Conseil d'ici la fin du mois de janvier conformément à la résolution 1136 (1997).

Le 30 janvier, le rapport du Secrétaire général en date du 23 janvier (S/1998/61) a été examiné. Les membres du Conseil ont dans l'ensemble réagi favorablement à l'analyse et aux recommandations faites par le Secrétaire général. Ils ont estimé qu'une fois la MISAB arrivée à son terme, la disparition de toute présence internationale en République centrafricaine pourrait être risquée compte tenu de la fragilité de la situation, en particulier dans la perspective des élections législatives qui doivent avoir lieu en août/septembre 1998. Ils ont reconnu que les résultats obtenus pendant un an grâce à l'action de la MISAB et du CIS devaient être consolidés. Ils ont souligné toutefois la nécessité pour la République centrafricaine de mettre en oeuvre toutes les dispositions des Accords de Bangui et les engagements énoncés dans la lettre adressée par le Président de la République centrafricaine au Secrétaire général, lettre annexée au rapport du Secrétaire général. Les membres du Conseil se sont déclarés prêts à prolonger pour quelques semaines supplémentaires le dispositif de la résolution 1136 (1997) et à considérer les propositions ultérieures que ferait le Secrétaire général en ce qui concerne l'établissement d'une opération de maintien de la paix en République centrafricaine qui pourrait prendre le relais de la MISAB au terme de celle-ci.

Sahara occidental

Le 20 janvier, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 janvier (S/1998/35), relatif à l'état d'avancement du processus d'identification.

M. Annabi a indiqué qu'entre le 3 décembre 1997, date de la reprise de ce processus, et le 19 janvier, près de 17 700 personnes avaient été identifiées. Il a demandé à nouveau que soient prises les mesures nécessaires pour le redéploiement de la composante militaire.

Les membres du Conseil ont renouvelé leur appui aux efforts déployés par le Secrétaire général et ont salué la nomination de M. Charles Dunbar comme Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental. Ils ont fait part de leur satisfaction de ce que le processus de règlement ait été réactivé et ont souligné que la pleine coopération des parties était essentielle. La discussion a porté sur la façon d'ajuster de manière appropriée les effectifs et composantes de la MINURSO au fur et à mesure de la mise en oeuvre du calendrier présenté par le Secrétaire général dans son rapport du 13 novembre 1997 (S/1997/882). Il a été souligné que les difficultés financières devaient être surmontées et ne devaient pas compromettre la réussite du plan de règlement et des Accords de Houston. Les membres du Conseil se sont déclarés prêts à adopter une résolution approuvant le renforcement des moyens de la MINURSO.

Le 21 janvier, les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution dans lequel le Conseil approuvait le déploiement d'une unité de génie chargée d'activités de déminage et de personnel administratif, exprimait son intention d'examiner favorablement la demande d'adjonction d'unités militaires et de police civile supplémentaires dès que l'opération d'identification aurait atteint un stade auquel le déploiement de ces unités était essentiel et demandait aux parties de coopérer avec le Représentant spécial et la Commission d'identification de façon à mener à bien l'opération d'identification.

La résolution 1148 (1998) du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité au cours d'une séance officielle le 26 janvier.

Somalie

M. Fall, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, a rendu compte des derniers développements intervenus avec l'Accord signé au Caire le 22 décembre 1997, la Conférence tenue à Addis-Abeba le 8 janvier 1998 et la perspective de tenue de la Conférence de réconciliation nationale le 15 février à Baydoa.

Il a été constaté qu'aucune action du Conseil n'était nécessaire avant la tenue de cette conférence.

Asie

Afghanistan

Au cours des consultations du 8 janvier, les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Lakhdar Brahimi, Envoyé spécial du Secrétaire général.

M. Brahimi a appelé l'attention des membres du Conseil sur la situation de quasi-blocus alimentaire dans laquelle se trouvait la région de Hazarajat. Il a fait état d'un raidissement de l'attitude des Taliban à l'égard des Nations Unies. Enfin, il a rendu compte des contacts qui avaient eu lieu en marge du sommet de l'Organisation de la Conférence islamique à Téhéran ainsi que des initiatives prises par plusieurs pays de la région, notamment le Pakistan.

Au cours de la discussion qui a suivi, les membres du Conseil ont souligné le caractère inacceptable du bombardement de l'aéroport de Bamyan et des attaques contre le personnel des Nations Unies accomplissant des missions humanitaires. Ils ont apporté leur soutien à l'appel adressé par le Secrétaire général aux Taliban de permettre l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et de mettre fin à toute action mettant en danger la sécurité du personnel humanitaire.

Iraq

Le 13 janvier, M. Butler, Président exécutif de la Commission spéciale, a informé les membres du Conseil des derniers développements, en particulier de l'impossibilité dans laquelle se trouvait la mission d'inspection de la Commission spéciale (mission 227) de procéder aux inspections des sites prévus. Il a donné des précisions quant à la composition de cette mission. Il a confirmé son intention de se rendre à Bagdad le 19 janvier. Les membres du Conseil ont regretté à l'unanimité la décision iraquienne et ont invité M. Butler à examiner cette question lors de ce prochain déplacement à Bagdad.

Le 14 janvier, M. Butler a rendu compte de la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport établi lors de la session d'urgence de la Commission spéciale du 21 novembre 1997, en particulier en ce qui concerne la liste des équipements supplémentaires nécessaires à demander aux États Membres, les avions de reconnaissance complémentaires et la diversification de l'origine des experts.

Les membres du Conseil ont estimé nécessaire de rappeler, dans une déclaration du Président, adoptée le 14 janvier, les demandes déjà adressées à l'Iraq pour que celui-ci se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité et coopère pleinement, immédiatement et inconditionnellement avec la Commission spéciale. Ils ont également réitéré la condamnation déjà exprimée de toute décision de l'Iraq visant à dicter les conditions de sa coopération avec la Commission spéciale, exprimé leur plein appui au Président exécutif de la Commission spéciale dans la perspective de son prochain voyage à Bagdad et l'ont encouragé à poursuivre ses efforts.

Le 22 janvier, les membres du Conseil, qui avaient reçu le rapport en date du 14 janvier 1998 sur la mission effectuée en Iraq du 19 au 21 décembre 1997 par l'équipe technique de l'AIEA, ont entendu M. Garry Dillon, chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq, qui a résumé les principaux points de ce rapport.

Une discussion s'est engagée entre les membres du Conseil sur les conditions et le moment auxquels le volet nucléaire pourrait relever du seul contrôle continu compte tenu des progrès déjà réalisés et de la nature des quelques questions restant pendantes.

Le 23 janvier, les membres du Conseil, qui avaient reçu, le 22 janvier, le compte rendu de la visite effectuée à Bagdad par M. Butler, Président exécutif de la Commission spéciale, ont entendu un exposé de celui-ci. M. Butler a complété son rapport écrit par des indications orales sur le climat dans lequel s'étaient déroulés ses entretiens à Bagdad et sur les principales difficultés auxquelles était confrontée la Commission spéciale dans les trois domaines de désarmement relevant de sa compétence. Au cours des discussions qui ont suivi cette présentation, les membres du Conseil ont souligné l'importance qui s'attachait à la question de l'accès non seulement pour les tâches d'inspection mais aussi pour le bon fonctionnement du contrôle continu. Les membres du Conseil sont convenus de ce que l'idée de moratoire sur les inspections de certaines catégories de sites était inacceptable. Ils ont décidé de poursuivre leurs consultations.

Liban

Le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1997 relatif à la FINUL a été examiné le 27 février.

Les membres du Conseil ont rendu hommage aux personnels civils et militaires de la FINUL et marqué leur préoccupation à l'égard de la multiplication d'incidents, touchant notamment la population civile. Ils ont estimé que cette situation justifiait d'autant plus le maintien de la FINUL. Ils ont relevé l'assistance apportée par l'ONU au groupe de surveillance pour le Sud-Liban. Un consensus s'est dégagé en faveur d'une reconduction du mandat de la Force.

Le 30 janvier, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1151 (1998) prorogeant le mandat de la FINUL ainsi qu'une déclaration du Président dont les termes étaient identiques à ceux des textes adoptés au mois de juillet 1997.

Europe

Croatie

Le 8 janvier, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1997 relatif à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP). Au cours de la discussion, ont été relevées les violations au régime de démilitarisation ainsi que la nécessité pour les parties de s'engager résolument à régler le problème.

Le 13 janvier, les membres du Conseil ont mis au point un projet de résolution qui proroge le mandat de la MONUP jusqu'au 15 juillet 1998 et demandé aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et de prendre des mesures concrètes en vue de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka.

La résolution 1147 (1998) a été adoptée à l'unanimité au cours d'une séance officielle le 13 janvier 1998.

Géorgie

Le 27 janvier, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) en date de février 1998. Ils ont entendu un exposé de M. Bota, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie.

M. Bota a décrit les raisons qui lui semblaient fonder l'attitude constructive montrée par les parties au cours des dernières négociations sous l'égide des Nations Unies. M. Bota a informé les membres du Conseil de ses priorités, dans les mois à venir, en particulier l'adoption de mesures de confiance, l'expertise technique des principaux problèmes politiques et un accord sur le retour des réfugiés.

Le 30 janvier 1998, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1150 (1998) par laquelle il proroge le mandat de la MONUG jusqu'au 31 juillet 1998, encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts et insiste sur la responsabilité qui revient en premier lieu aux parties de mettre à profit le cadre de négociations instauré sous l'égide des Nations Unies pour progresser sur la voie d'un règlement. Il condamne les activités des groupes armés dans la région de Gali et accueille avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour accroître la sécurité du personnel de la MONUG.

Méthodes de travail du Conseil de sécurité

Le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation et les autres questions de procédure s'est réuni le 19 janvier. Il a examiné les propositions concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité présentées en décembre 1997 par 10 membres du Conseil.

Gabon (février 1998)

Pendant le mois de février 1998, une fois de plus, les questions africaines ont occupé une place prépondérante dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité par rapport au reste du monde. Cela atteste, s'il en était besoin, le caractère particulièrement précaire de la situation en Afrique, continent qui a plutôt impérieusement besoin de sécurité et de stabilité pour assurer son développement.

Cependant, cette période aura été dominée par la question iraquienne, exacerbée par la tension née du refus opposé aux membres de la Commission spéciale de visiter les sites considérés comme sensibles.

Au terme de l'exercice du mois de février, tel était l'état de la situation concernant les questions examinées.

Afrique

République centrafricaine

Le 4 février, le Conseil de sécurité a examiné le troisième rapport périodique établi par la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB), conformément à la résolution 1136 (1997).

À cet égard, à la suite de l'exposé complémentaire présenté par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général au Département des opérations de maintien de la paix, le Conseil a pris acte des progrès réalisés par le Gouvernement centrafricain dans le processus d'application desdits accords, l'exhortant à poursuivre inlassablement ses efforts jusqu'à leur pleine réalisation.

Le mandat de la MISAB touchant presque à sa fin, et soucieux de continuer à assurer la paix et la sécurité dans le pays, le Conseil a promis, à la faveur d'éléments d'appréciation additionnels, d'examiner attentivement la proposition lui demandant d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine.

En attendant que le Secrétaire général lui présente ses recommandations au sujet de la création d'une telle opération, notamment sa structure, ses objectifs et ses implications financières, le Conseil a décidé par l'adoption de la résolution 1152 (1998) d'autoriser la reconduction du mandat de la MISAB jusqu'au 16 mars 1998.

Sierra Leone

Le 13 février 1998, suite au développement rapide des événements et à la détérioration de la situation humanitaire en Sierra Leone, les membres du Conseil ont entendu les exposés de MM. Bernard Miyet et Sergio de Mello, respectivement Secrétaire général adjoint chargé des opérations de maintien de la paix et Secrétaire général adjoint pour les affaires humanitaires.

À la demande des membres du Conseil, le Président a fait une déclaration à la presse exprimant leur préoccupation, suite à l'instabilité de la situation en Sierra Leone et aux nombreuses pertes en vies humaines enregistrées parmi les populations civiles.

Il a en outre indiqué que le Conseil a, de ce fait, lancé un appel pour le rétablissement de la paix et de la stabilité en Sierra Leone et insisté sur l'assistance humanitaire, l'accès aux populations nécessiteuses, la garantie de la sécurité du personnel humanitaire et le respect des droits de l'homme.

Une semaine plus tard, le 20 février 1998, MM. Hédi Annabi et Martin Griffiths ont rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution récente de la situation en Sierra Leone, caractérisée par un retour au calme apparent à Freetown, bien que certaines parties du territoire fussent encore l'objet de pillages, ainsi que par l'effort d'acheminement de l'aide humanitaire dans plusieurs régions.

À la suite des discussions entre les membres du Conseil, le Président a fait une déclaration à la presse indiquant que le Département des opérations de maintien de la paix devait tenir le Conseil informé des développements nouveaux en Sierra Leone.

En sa séance du 26 février 1998, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration présidentielle sur la Sierra Leone où il salue, entre autres, le retour au calme à Freetown, loue les efforts de l'ECOMOG dans la stabilisation de la situation sécuritaire en Sierra Leone et encourage le Président Kabbah à rejoindre son pays le plus tôt possible afin d'y rétablir un gouvernement opérationnel et autonome.

Burundi

Le 26 février, M. Youssef Mahmoud, Directeur de la Division Afrique II du Département des affaires politiques, a informé les membres du Conseil des récents événements survenus au Burundi, notamment les pourparlers, du 18 au 21 février, entre l'Assemblée nationale, la société civile et le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU) d'une part, et le sixième sommet régional sur le conflit du Burundi tenu à Kampala le 21 février d'autre part.

D'après le communiqué final du sommet (S/1998/152), les chefs d'État de la région avaient décidé de maintenir les sanctions contre le Burundi jusqu'à ce que les conditions imposées par eux, le 4 septembre 1997, lors du sommet de Dar es-Salaam aient été observées et que les pourparlers sous les auspices de l'ancien Président Nyerere aient commencé.

Par ailleurs, des efforts de médiation ont également été entrepris à Arusha du 21 au 23 janvier avec la participation du Gouvernement burundais et du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD). À cette occasion, le représentant du Secrétaire général de l'ONU, M. Dinka, devait étudier avec l'ancien Président Nyerere les voies et moyens par lesquels l'ONU pourrait aider à la résolution de ce conflit.

Sur le plan humanitaire, des assurances ont été obtenues par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour le rapatriement des réfugiés burundais en République-Unie de Tanzanie.

À l'issue des discussions entre les membres du Conseil, le Président a été autorisé à faire une déclaration à la presse indiquant que le Conseil a pris acte des progrès réalisés dans le processus de réconciliation nationale et invité les parties à poursuivre le dialogue, qu'il a exprimé son soutien aux efforts de paix accomplis par les pays de la région et encouragé le Secrétaire général à fournir une assistance pour une résolution définitive du conflit.

Somalie

Dans une déclaration faite par son président, le 23 décembre 1997 (S/PRST/1997/57), le Conseil de sécurité a notamment demandé au Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui soumettre, le moment venu, un rapport sur les consultations qu'il avait engagées au sujet du rôle que l'ONU pourrait jouer pour soutenir les efforts de paix et de réconciliation et sur l'évolution de la situation en Somalie.

C'est pour répondre à cette préoccupation que, le 26 février 1998, M. B. Gangapersaud Ramcharan, Directeur de la Division Afrique I du Département des affaires politiques, a présenté aux membres du Conseil un exposé sur la situation récente en Somalie, caractérisée particulièrement par la lenteur du processus de paix et par la précarité de la sécurité.

À la suite de cet exposé, les membres du Conseil se sont montrés préoccupés par la lenteur du processus de paix en Somalie. Ils ont, à cet égard, exprimé leur souhait de voir tenir la Conférence de réconciliation nationale à Baidoa en mars 1998 tel que proposé. Ils ont également exprimé leur appréciation pour le travail des agences humanitaires en Somalie et réaffirmé la volonté des Nations Unies à aider à la résolution de ce problème.

Ces vues ont fait l'objet d'une déclaration à la presse par le Président du Conseil.

Sahara occidental

Le 24 février, M. Hédi Annabi a introduit le rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 1133 (1997) tel qu'indiqué dans sa lettre du 19 février 1998 adressée au Président du Conseil (S/1998/142).

Le Président a fait une déclaration à la presse par laquelle il exprimait l'appréciation du Conseil pour le rôle joué par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Il a également exhorté les parties en conflit à coopérer avec la MINURSO.

Tribunal criminel international pour le Rwanda

Concernant la requête présentée par le Président du Tribunal criminel international pour le Rwanda visant la création d'une troisième chambre (S/1997/812) au sein de cette juridiction, M. Hans Dahlgren, Représentant permanent de la Suède, chargé de coordonner cette question, a indiqué qu'il poursuivait ses consultations en vue de produire un projet de résolution allant dans ce sens.

Asie

Iraq

Dans une déclaration faite par son président, le 3 décembre 1997 (S/PRST/1997/54), le Conseil de sécurité a réitéré à l'Iraq l'obligation qui lui est faite par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de coopérer pleinement avec la Commission spéciale de l'ONU et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin que celles-ci soient en mesure de s'acquitter effectivement de leur mandat.

Toutefois, le 5 février 1998, constatant un manque de coopération de la part de l'Iraq, M. Richard Butler, Président exécutif de la Commission spéciale, a fait un exposé au Conseil de sécurité au cours duquel il a relaté la démarche adoptée par la Commission dans le contrôle et la vérification des armes iraquiennes de destruction massive.

Après avoir obtenu les éclaircissements souhaités, les membres du Conseil ont exprimé leurs points de vue et demandé à la Commission spéciale de poursuivre résolument sa tâche.

Le 12 février 1998, pour donner suite aux recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport (S/1998/90) daté du 1er février 1998 et relatif au programme «pétrole contre nourriture», les membres du Conseil ont examiné les éléments d'un projet de résolution visant, entre autres, à accroître les ressources destinées à l'exécution de ce programme.

Le projet ayant nécessité des consultations plus poussées, la résolution ne sera adoptée que le 20 février, à l'unanimité [résolution 1153 (1998)].

Dans le même temps, la coopération entre l'Iraq et la Commission spéciale s'étant davantage dégradée, suite au refus opposé par l'Iraq à la Commission d'accéder aux sites dits «présidentiels», et dans l'optique d'un règlement pacifique de cette crise, d'autre part, le Secrétaire général, conscient de la gravité de la situation, a indiqué, le 18 février, au Conseil de sécurité son intention de se rendre personnellement à Bagdad, initiative que les membres du Conseil ont encouragée.

Le 23 février, les membres du Conseil ont entendu les exposés de M. Richard Butler et de MM. Nikita Smidovich et Horst Reeps, ces deux derniers chefs d'équipe de la Commission spéciale, sur les résultats des enquêtes menées à Bagdad, au cours de la première semaine de février 1998, par les équipes d'évaluation technique.

Ces résultats avaient déjà fait l'objet d'un rapport adressé au Président du Conseil par M. Butler dans une lettre datée du 18 février 1998.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte de la teneur de ces exposés.

Le 24 février, le Secrétaire général, de retour de sa mission à Bagdad, a informé le Conseil des résultats de ses démarches auprès des autorités iraquiennes, celles-ci ayant été couronnées par la signature d'un Mémorandum d'accord entre les Nations Unies et l'Iraq.

À certaines interrogations du Conseil de sécurité quant à la portée du document, le Conseiller juridique, M. Hans Correll, a rassuré les membres du Conseil en affirmant la valeur juridique du document.

Pour la première fois, un accord avait été négocié avec le Président de l'Iraq en personne, par lequel le Gouvernement iraquien confirme qu'il accepte toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 687 (1991) et 715 (1991), et s'engage à nouveau à coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA.

À cet égard, bien que la valeur juridique de ce mémorandum ne fit pas de doute, les membres du Conseil ont encore tenu à renforcer ce document par l'adoption d'une résolution.

Au sujet de la question des «sites présidentiels», le Secrétaire général a indiqué qu'il avait commis une équipe d'experts en Iraq pour les déterminer et qu'un rapport de ces experts était attendu.

À l'issue de la séance, au nom du Conseil de sécurité, le Président a fait une déclaration à la presse, en présence du Secrétaire général, exprimant à celui-ci la gratitude du Conseil pour avoir réussi à dénouer la crise et éviter un recours à la force aux conséquences incalculables.

Il a en outre exhorté le Secrétaire général à continuer à user de son autorité pour veiller au respect et à l'application du Mémorandum d'accord signé avec l'Iraq.

Le 25 février, M. Staffan de Mistura, Coordonnateur de la mission technique dépêchée par le Secrétaire général en Iraq, a rendu compte au Conseil des résultats des travaux réalisés par l'équipe de cartographes à Bagdad. Cette équipe avait pour mandat de déterminer la situation exacte des sites présidentiels tels qu'identifiés par le Gouvernement iraquien, ainsi que leur nombre et leurs structures.

Tadjikistan

Le 17 février, les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Hédi Annabi sur la situation au Tadjikistan suite au rapport du Secrétaire général (S/1998/113). Un projet de déclaration présidentielle a été initié à la demande de la Fédération de Russie.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Conformément à la résolution 1144 (1997), le Conseil a entendu, le 5 février, un exposé de M. Hédi Annabi sur l'application des recommandations de la Conférence de Bonn relatives à la restructuration du Groupe international de police, en particulier la création d'unités spécialisées chargées de former la police bosniaque de façon à lui permettre de régler plus efficacement les principaux problèmes dans le domaine de la sécurité.

Le 9 février, M. Carlos Westendorp, Haut Représentant pour l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, a fait un exposé aux membres du Conseil sur les derniers développements concernant l'application de l'Accord de paix de Dayton.

Quelques progrès significatifs étaient à relever même si beaucoup d'efforts restaient encore à faire.

Sur proposition de la délégation de la Suède, le Président a fait une déclaration à la presse.

Croatie

Le 11 février, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Slovénie orientale, la Baranja et le Srem occidental présenté par M. Annabi.

Le 12 février, la Suède a, au nom du groupe de contact à New York, introduit un projet de déclaration présidentielle sur la Croatie (S/PRST/1998/3).

Géorgie

Le 24 février, rappelant la situation des otages en Géorgie, M. Annabi a informé le Conseil qu'un observateur militaire uruguayen a été relâché le 22 février après de multiples tractations entre, d'une part, les preneurs d'otages et, d'autre part, la MONUG et les autorités gouvernementales.

Tribunal international pour l'ancienne République de Yougoslavie

Le 12 février, les membres du Conseil ont entendu un exposé du juge Gabrielle Kirk McDonald à travers lequel elle demandait que soit prise en compte la création d'une troisième chambre pour le Tribunal ainsi que l'augmentation du nombre de juges.

Le Conseil a pris acte de la demande du juge McDonald. Il a par conséquent souhaité que cette structure soit dotée des ressources nécessaires devant lui permettre d'organiser les procès dans des délais assez brefs.

Pour finir, certains problèmes rencontrés pendant le déroulement des travaux en février nous inspirent entre autres ce qui suit :

Dans le but d'améliorer les procédures au sein du Conseil en les rendant encore plus homogènes, cohérentes et efficaces, il conviendrait, par exemple, d'adapter le Règlement intérieur en l'actualisant et en le complétant.

Gambie (mars 1998)

Introduction

La République de Gambie a assumé la présidence du Conseil de sécurité le 1er mars 1998. M. Abdoulie Sallah, Représentant permanent de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a présidé les séances du Conseil pendant le mois de mars.

On se rappellera que le 12 juin 1997, le Conseil de sécurité a décidé que la délégation assurant la présidence du Conseil pendant un mois devrait présenter un rapport d'évaluation des travaux du Conseil sous sa présidence. Ce rapport d'évaluation devrait être joint en tant qu'additif au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. Il est évident que cette procédure favoriserait la transparence des travaux du Conseil.

Pendant le mois de mars, le Conseil a adopté sept résolutions et publié trois déclarations de son président. À de nombreuses reprises, le Président du Conseil, avec l'assentiment du Conseil, a fait des déclarations à la presse concernant les diverses questions examinées pendant les consultations officieuses.

En outre, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Gambie, M. Momodou Lamin Sedat Jobe, a présidé deux séances officielles du Conseil.

On trouvera ci-après une brève présentation de l'examen par le Conseil des questions inscrites à son ordre du jour pendant le mois de mars. Le présent rapport relève exclusivement de la responsabilité de la délégation gambienne et ne reflète pas nécessairement les vues des membres du Conseil.

Afrique

Angola

Le 18 mars, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport du Secrétaire général et informé le Conseil du recours constant et systématique de l'UNITA à des manoeuvres déloyales et à des procédés dilatoires pour retarder l'application du Protocole de Lusaka dans son intégralité, ainsi que des actes de harcèlement commis en permanence contre le personnel de la MONUA par les forces de l'UNITA.

Le Conseil a condamné énergiquement les retards causés par l'UNITA et le harcèlement du personnel de la MONUA. À l'issue de consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse pour condamner les actes précités et a lancé un appel aux parties pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et pour qu'elles respectent le calendrier du processus de paix.

Le 20 mars, le Conseil a adopté la résolution 1157 (1998), dans laquelle il souscrivait aux recommandations du Secrétaire général en faveur d'une réduction progressive des effectifs de la MONUA; décidait d'élever le nombre des observateurs de la police civile à 83; et réaffirmait sa conviction qu'une rencontre entre le Président Dos Santos et M. Savimbi pouvait accélérer le processus de paix et de réconciliation nationale.

République centrafricaine

Le rapport du Secrétaire général, daté du 23 février 1998 sur la République centrafricaine (S/1998/148 et Add.1) a été présenté au Conseil par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi. Le Conseil a examiné la proposition du Secrétaire général relative à une éventuelle mission de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine en remplacement de la MISAB, dont le mandat touchait à sa fin.

Le 16 mars, donnant suite au rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté la résolution 1155 (1998), dans laquelle il prorogeait le mandat de la MISAB jusqu'au 15 avril 1998, pour faciliter la transition vers la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

Le 27 mars, à l'issue de consultations, le Conseil a adopté la résolution 1159 (1998), portant création, à compter du 15 avril 1998, de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) et de sa composante militaire, d'un effectif ne dépassant pas 1 350 personnes.

Région des Grands Lacs

Le 13 mars, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a informé le Conseil de sécurité des faits regrettables survenus dans la région des Grands Lacs. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par ces événements et a décidé de rester saisi de la question.

Le Président a fait une déclaration à la presse pour faire part de l'inquiétude du Conseil.

Jamahiriya arabe libyenne

Le 6 mars, le Conseil a examiné les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1992). Il est parvenu à la conclusion qu'aucun accord ne s'était fait sur la question de savoir si les conditions nécessaires étaient réunies pour la modification des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

Pour répondre à des demandes présentées par des États Membres, les membres du Conseil ont décidé de tenir un débat

public sur les jugements récemment prononcés par la CIJ sur l'affaire Lockerbie.

À la demande des membres, le Président a fait une déclaration à la presse pour faire part des résultats de l'examen des sanctions, ainsi que de la décision de tenir une séance officielle sur l'affaire Lockerbie le 20 mars.

Le 20 mars, le Conseil a convoqué une séance officielle consacrée à l'affaire Lockerbie. Cette séance a été présidée par le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Gambie, M. Momodou Lamin Sedat Jobe. Les membres du Conseil et plus de 50 délégations, y compris le Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne, M. Omar Mustafa Muntasser (qui dirigeait la délégation libyenne), ont participé au débat .

Sierra Leone

Le 13 mars, le Sous-Secrétaire général, M. Annabi, a rendu compte au Conseil de l'évolution de la situation en Sierra Leone. Le Conseil a été informé du retour à Freetown du Président Kabbah, en réponse à une déclaration antérieure du Président du Conseil à ce sujet. Les membres se sont félicités de cet événement et ont exprimé leur reconnaissance à l'ECOMOG et aux organisations humanitaires pour les efforts déployés en vue de ramener la normalité en Sierra Leone. En outre, les membres ont pris note en les approuvant des propositions du Secrétaire général en faveur de la réouverture du Bureau de l'Organisation des Nations Unies à Freetown.

Le Président du Conseil a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu une lettre du Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/215), dans laquelle celui-ci demandait au Conseil d'envisager de lever les sanctions imposées à la Sierra Leone pour l'importation de pétrole et de produits pétroliers. Les membres ont considéré que la demande était recevable.

Le Président a fait une déclaration à la presse pour se féliciter du retour à Freetown du Président Kabbah, approuver la réouverture des bureaux de l'ONU à Freetown et faire part du soutien et des encouragements du Conseil aux efforts des organisations humanitaires et des forces de l'ECOMOG.

Le 16 mars, le Conseil a tenu des consultations officielles sur la Sierra Leone et adopté la résolution 1156 (1998) levant les sanctions imposées à la Sierra Leone pour l'importation de pétrole et de produits pétroliers.

Le 25 mars, au cours de consultations, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général (S/1998/249) daté du 18 mars 1998, qui comportait le plan établi par le Secrétaire général pour renforcer le bureau de l'ONU à Freetown et des plans en vue d'une éventuelle participation de l'ONU aux activités de désarmement et de démobilisation des combattants entreprises par l'ECOMOG, et notamment du déploiement éventuel d'un personnel de liaison militaire et de conseillers de sécurité à Freetown.

Sahara occidental

Le 5 mars, M. Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, a informé le Conseil de la situation au Sahara occidental. Les membres ont noté avec satisfaction que le processus d'identification se déroulait sans problème. Toutefois, ils se sont déclarés déçus par les retards occasionnels qui ralentissaient le programme. Certains membres ont fait part de leur intention de participer au programme de déminage qui devrait précéder le Plan de règlement.

Somalie

Le 31 mars, le Directeur de la Division de l'Afrique I du Département des affaires politiques, M. Ramcharan, a rendu compte au Conseil de l'évolution de la situation en Somalie. Les combats avaient repris dans les régions de Baidoa et de Kismayo. Des attaques contre des opérations humanitaires s'étaient produites récemment. En outre, la Conférence de réconciliation nationale avait été reportée et on assistait à un nouvel exode de réfugiés en raison de l'instabilité de la situation humanitaire en Somalie.

Les membres ont pris note avec inquiétude de la reprise des combats et des attaques commises contre les opérations humanitaires. En outre, ils ont déploré l'instabilité de la situation humanitaire et l'exode de réfugiés et se sont déclarés déçus de la remise de la Conférence de réconciliation.

À la demande des membres, le Président a fait une déclaration à la presse pour faire part de l'inquiétude du Conseil et pour demander instamment aux diverses factions de faire preuve de modération et d'honorer leurs obligations au titre des accords du Caire.

Amériques

Guatemala

Lors des consultations du 18 mars 1998, les membres du Conseil ont été informés du tragique accident d'hélicoptère survenu au Guatemala. Selon les indications reçues, l'hélicoptère avait à son bord neuf fonctionnaires de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA); cinq d'entre eux ont trouvé la mort et quatre ont été gravement blessés. Les membres ont adressé leurs condoléances aux fonctionnaires blessés ainsi qu'aux familles et aux gouvernements des fonctionnaires décédés.

Le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil pour présenter leurs condoléances.

Haïti

Le Chef de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH) a informé le Conseil de la situation en Haïti. Les membres se sont déclarés satisfaits du succès de la Mission, la police haïtienne pouvant désormais conduire ses opérations sans la police civile des Nations Unies. Toutefois, ils ont beaucoup insisté sur le caractère décourageant de la situation en matière de droits de l'homme et sur l'absence d'un compromis politique dans le pays. Ils ont déploré le fait que l'absence d'un gouvernement assurant normalement ses fonctions continuait de causer des torts considérables au pays.

Le 25 mars, le Conseil a publié une déclaration du Président (S/PRST/1998/8), dans laquelle il prenait note avec satisfaction et approbation des activités des Nations Unies en Haïti, à savoir les activités de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), du PNUD et de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH).

Le Conseil a également constaté avec satisfaction que le peuple haïtien s'acheminait vers l'établissement d'un système démocratique et constitutionnel durable et qu'il y avait une amélioration soutenue de la sécurité et de la stabilité; estimé que les réalisations accomplies jusque-là devraient aller de pair avec des progrès dans d'autres domaines, notamment dans la mise au point d'un système judiciaire qui fonctionne; réaffirmé que le peuple et le Gouvernement haïtiens étaient responsables en dernier ressort de la réconciliation nationale ainsi que du maintien d'un climat de sécurité et de stabilité; souligné qu'il importait que Haïti continue de régler ses litiges par des voies pacifiques et démocratiques; et demandé à la communauté internationale et aux institutions financières, notamment aux organes compétents des Nations Unies, d'aider au développement de Haïti après le conflit.

Asie/Moyen-Orient

Iraq

Après la signature, le 23 février 1998, du mémorandum d'accord entre le Secrétaire général et M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre de l'Iraq, le Secrétaire général a rendu compte au Conseil des résultats de sa mission.

Au cours de consultations officielles tenues le 2 mars, le Conseil a adopté la résolution 1154 (1998), dans laquelle il a approuvé le mémorandum d'accord et souligné que tout manquement de la part de l'Iraq à accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions à la Commission spéciale et à l'AIEA les facilités d'accès prévues aurait les plus graves conséquences. En outre, le Conseil s'est félicité de l'initiative prise par le Secrétaire général pour obtenir du Gouvernement iraquien qu'il s'engage à honorer ses obligations.

Le Directeur exécutif du Programme Iraq, M. Benon Sevan, a donné des informations au Conseil sur l'application du programme «Pétrole contre nourriture» et autres interventions humanitaires en Iraq. Il a passé en revue aussi bien les résultats positifs obtenus que les problèmes. Il a montré qu'il existait une coopération très étroite entre les fonctionnaires iraquiens et toutes les autres organisations et autorités compétentes dans le cadre de l'application du programme. Toutefois, les membres du Conseil ont insisté davantage sur les problèmes. Ils ont fait valoir que le programme était freiné par l'insuffisance des effectifs chargés de surveiller et d'inspecter les approvisionnements liés à l'aide humanitaire fournis à l'Iraq au titre du programme. Ils ont également fait observer que le budget de fonctionnement du programme pour l'Iraq était très important et que, par conséquent, il n'était pas souhaitable de l'augmenter.

Par ailleurs, les membres se sont déclarés préoccupés par le fait que le Programme Iraq n'était pas aussi bien réparti que prévu dans toutes les régions du pays. Le nord ne recevait pas toute l'attention qui lui était due. Cette lacune était également imputable à l'insuffisance du personnel.

Fait plus important, toutefois, les approvisionnements envoyés au titre du programme arrivaient souvent en Iraq avec beaucoup de retard. Ce problème était dû au souhait des autorités iraquiennes de traiter avec des petites entreprises. Le Directeur exécutif du Programme Iraq et les autorités iraquiennes se penchaient sur cette question.

Immédiatement après, le Conseil a été informé des travaux du Comité créé par la résolution 661 (1990) pour surveiller les sanctions contre l'Iraq. Son président, M. Monteiro (Portugal), a indiqué au Conseil que l'Iraq ne pouvait pas produire suffisamment de pétrole pour atteindre le chiffre de 2 milliards de dollars, approuvé au titre du programme «Pétrole contre nourriture». Il y avait une différence de 400 millions de dollars, imputable au fait que l'Iraq mettait peu d'empressement à produire du pétrole, aux problèmes de l'infrastructure de production pétrolière, endommagée par la guerre, et à la chute constante des cours du pétrole sur le marché mondial. La question qui se posait au Conseil était de savoir si l'Iraq devait être autorisé à continuer de produire du pétrole au titre de la deuxième phase du programme pour compenser cette différence.

Le 25 mars, le Conseil a à nouveau examiné les conséquences humanitaires pour le peuple iraquien de la moins-value des recettes provenant de la vente de pétrole et de produits pétroliers pendant la première période de 90 jours d'application de la résolution 1143 (1997), en raison du retard de l'Iraq à

reprendre la vente de pétrole et de l'importante chute des cours depuis l'adoption de ladite résolution. Au cours de sa séance officielle, le Conseil a adopté la résolution 1158 (1998), dans laquelle il décidait de prolonger le délai prévu par la résolution 1147 (1997) d'une nouvelle période de 90 jours et d'autoriser les importations de produits pétroliers provenant de l'Iraq jusqu'à une valeur totale ne dépassant pas 1,4 milliard de dollars des États-Unis.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 19 mars, le Conseil a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine. Le 20 mars, le Conseil a tenu à ce sujet une séance officielle. Le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/PRST/1998/7), dans laquelle le Conseil de sécurité accueillait avec satisfaction l'annonce de la décision du Tribunal d'arbitrage du 15 mars 1998 concernant Brčko, prise en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, et demandait aux parties en cause d'appliquer la décision sans délai.

Croatie

Lors des consultations tenues le 2 mars, les membres du Conseil ont examiné la situation en Croatie et entendu M. Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a informé les membres de la détérioration de la situation concernant le processus de réconciliation en Slavonie orientale. Des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des Serbes avaient été commis dans le pays. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a fait savoir que le Conseil condamnait énergiquement l'évolution défavorable de la situation, qui constituait une menace pour le processus de réconciliation, ainsi que le constant harcèlement de la population serbe. Le Président a demandé aux parties en cause d'honorer leurs obligations au titre des accords.

Lors de sa séance officielle tenue le 6 mars, le Conseil a fait une déclaration par l'intermédiaire de son président (S/PRST/1998/6), dans laquelle il se déclarait préoccupé par le manque de respect manifesté par le Gouvernement croate à l'égard des obligations qu'il avait contractées aux termes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. Par ailleurs, le Conseil a noté que la situation restait relativement stable dans la région du Danube mais il s'inquiétait de la multiplication des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de la communauté serbe de la région et du fait que le Gouvernement croate n'appliquait pas le processus de réconciliation nationale au niveau local. En outre, le Conseil a demandé au Gouvernement croate d'assurer la sécurité et le respect des droits de tous les citoyens croates, de prendre des mesures afin d'accroître la confiance accordée à la police et de veiller à la pleine réintégration de la région du Danube.

Chypre

Le 13 mars, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Diego Cordovez, a rendu compte au Conseil de la situation à Chypre. Il les a informés de la recrudescence de la tension sur l'île, ainsi que du voyage qu'il devait faire dans la région dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre. Les membres du Conseil ont réaffirmé leur soutien sans réserve à la mission de bons offices entreprise par le Secrétaire général à Chypre pour tenter de régler la crise. Les membres ont demandé au Président du Conseil de faire une déclaration à la presse appelant les parties en cause à prendre les dispositions concrètes nécessaires pour faire avancer les négociations.

Le 31 mars, M. Cordovez a rendu compte au Conseil de sa visite à Chypre, à Athènes et à Ankara.

Géorgie

Le 13 mars, les membres du Conseil de sécurité ont noté que des élections devaient avoir lieu en Abkhazie le 14 mars 1998 pour les organes locaux dits autonomes. Les membres du Conseil ont considéré qu'il s'agissait d'élections illégitimes, la tenue de telles élections ne pouvant se faire que dans le cadre d'un statut politique de l'Abkhazie (Géorgie) respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie et prévoyant la participation sans réserve de tous les réfugiés. Les membres du Conseil ont demandé instamment à toutes les parties au différend d'accélérer le processus de paix de façon à parvenir à un règlement politique.

Le Président, à la demande des membres, a fait une déclaration à la presse allant dans ce sens.

République fédérale de Yougoslavie

Le 11 mars, les membres du Conseil ont été informés par Sir John Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) des résultats de la réunion ministérielle tenue à Londres par le Groupe de contact.

Les membres du Conseil ont condamné les atteintes aux droits de l'homme et les massacres commis sans provocation par les forces de sécurité serbes. Ils ont également condamné les actes de terrorisme commis par les membres de l'Armée de libération du Kosovo.

À la demande des membres, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il appelait les parties à faire

preuve de la plus grande modération et à entamer un dialogue en vue de régler leurs différends.

Le 31 mars, le Conseil a adopté la résolution 1160 (1998), dans laquelle le Conseil, afin de favoriser la paix, interdisait la vente et la fourniture d'armes à la République fédérale de Yougoslavie.

Tadjikistan

Le 25 mars, le Sous-Secrétaire général, M. Annabi, a informé le Conseil de la situation au Tadjikistan. Il a indiqué aux membres que des éléments militaires de l'Opposition tadjike unie avaient attaqué les forces gouvernementales de police de sécurité postées à l'est de Douchanbé, faisant de nombreux morts, notamment parmi la population civile.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par les pertes de vies humaines parmi les civils et la police tadjike. Ils ont condamné énergiquement cette attaque, qu'ils ont considérée comme une violation flagrante des accords de paix. Ils ont lancé un appel aux deux parties pour qu'elles prennent des mesures afin de régler leurs différends par des voies politiques et respectent leurs obligations au titre des accords de paix.

Le Président a fait une déclaration à la presse allant dans ce sens.

Japon (avril 1998)

Pendant le mois d'avril 1998, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances officielles et 15 consultations. Il a adopté cinq résolutions et publié deux déclarations du Président. Le Président a informé la presse après chaque consultation et des séances d'information ont été tenues séparément l'après-midi pour les États non membres du Conseil.

Dans le cadre des questions examinées pendant le mois d'avril, l'un des événements marquants a été le débat à participation non limitée sur le rapport du Secrétaire général sur l'Afrique, intitulé «Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique» (S/1998/318). Cinquante-deux États Membres, organisations et observateurs ont participé à ce débat, faisant part de leurs points de vue sur les différentes questions relatives à l'Afrique.

Afrique

Sierra Leone

Le 6 avril, conformément au paragraphe 17 de la résolution 1132 (1997), les membres du Conseil ont examiné les sanctions obligatoires imposées à la Sierra Leone par les paragraphes 5 et 6 de ladite résolution. Le débat s'est engagé sur la base du rapport le plus récent du Secrétaire général (S/1998/249), daté du 18 mars, et des informations relatives à l'évolution récente de la situation sur le terrain données par M. Annabi, Sous-Secrétaire général, ainsi que de la lettre du Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Sierra Leone, datée du 3 avril 1998, et faisant part du point de vue de son gouvernement, selon lequel les sanctions devraient rester en vigueur. À l'issue d'un examen exhaustif de la question, le Président a fait une déclaration à la presse, indiquant que le Conseil avait décidé de maintenir les interdictions et de procéder au prochain examen de la situation dans 180 jours ou moins, suivant l'évolution de la situation et les nouveaux échanges de vues avec le Gouvernement de la Sierra Leone.

Le 17 avril, à l'issue d'un débat approfondi au niveau des experts, le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution concernant la Sierra Leone, qui a été par la suite adopté à l'unanimité, à la 3872e séance, en tant que résolution 1162 (1998). Cette résolution autorisait, en accord avec le paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général daté du 18 mars 1998, le déploiement en Sierra Leone d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies et de conseillers pour les questions de sécurité, comprenant 10 membres au maximum pour une période maximum de 90 jours.

Angola

Comme il était prévu que le mandat de la MONUA expire le 30 avril, les membres du Conseil ont été informés, le 6 avril, par le Sous-Secrétaire général, M. Annabi, de la récente évolution du processus de paix en Angola. Le Président du Conseil, sur la base des débats tenus lors de ces consultations, a déclaré à la presse que les membres du Conseil se félicitaient des progrès récemment accomplis par le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA vers l'achèvement des dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka; réaffirmaient qu'il importait que le Gouvernement et, en particulier, l'UNITA appliquent dans leur intégralité toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; demandaient à l'UNITA de coopérer sans réserve avec le Gouvernement pour mener à bien sans autre retard la normalisation de l'administration nationale; condamnaient énergiquement les attaques qui auraient été perpétrées récemment par l'UNITA contre la MONUA et contre un autobus transportant des civils; et exprimaient le souhait que le prochain rapport du Secrétaire général, qui devrait être publié le 17 avril, indique que les dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka avaient été menées à bonne fin.

Le 22 avril, M. Mahugu (Kenya), Président du Comité des sanctions contre l'Angola, a fait le point devant les membres du Conseil sur sa récente visite en Angola et dans des pays limitrophes; le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Beye, a ensuite exposé la situation actuelle en Angola en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général daté du 16 avril (S/1998/333)

sur la MONUA. Le 28 avril, le Représentant des États-Unis, au nom des trois États observateurs dans le processus de paix de l'Angola (Portugal, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique), a présenté un projet de résolution en faveur de la prorogation du mandat de la MONUA jusqu'au 30 juin 1998. À l'issue du débat tenu lors des consultations sur le rapport du Secrétaire général en date du 16 avril, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, à la 3876e séance, en tant que résolution 1164 (1998). Dans cette résolution, le Conseil indiquait clairement à l'UNITA que la communauté internationale n'était disposée à accepter aucune action susceptible de bloquer ou d'inverser le processus de paix et demandait au Secrétaire général de présenter, avant le 17 juin 1998, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix et sur l'importance numérique et la structure organisationnelle de la MONUA ou sur une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission après le 30 juin 1998.

Rwanda

À l'issue du débat au niveau des experts, le 8 avril, le Représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution en faveur de la réactivation de la Commission internationale d'enquête créée par la résolution 1013 (1995). À la 3870e séance, le 9 avril, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1161 (1998).

Le 23 avril, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution concernant la création de la troisième chambre du Tribunal international pour le Rwanda, ainsi qu'un projet de lettre adressée au Président du Tribunal par le Président du Conseil de sécurité, soulignant la nécessité pour les organes du Tribunal de poursuivre leurs efforts afin d'accroître encore l'efficacité de leurs travaux. Le 30 avril, à la 3877e séance, cette résolution a été adoptée en tant que résolution 1165 (1998). La lettre a été signée le même jour et envoyée au Tribunal.

Rapport du Secrétaire général sur l'Afrique

Conformément à la déclaration du Président du Conseil en date du 25 septembre 1997, le Secrétaire général a soumis au Conseil, le 13 avril 1998, un rapport intitulé «Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique» (S/1998/318), et l'a présenté en personne au Conseil, à la 3871e séance, le 16 avril.

Le 24 avril, à sa 3875e séance, le Conseil a tenu un débat à participation non limitée sur le rapport, au cours duquel 52 représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et d'autres organismes, et notamment le Saint-Siège, État doté du statut d'observateur, qui prenait pour la première fois la parole devant le Conseil, ont fait des déclarations.

Situation des réfugiés dans la région des Grands Lacs

Le 21 avril, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Ogata, a donné aux membres du Conseil des informations sur la situation actuelle des réfugiés dans la région des Grands Lacs, après le voyage qu'elle avait effectué dans cette région en février.

République centrafricaine

Le 21 avril, le Sous-Secrétaire général, M. Annabi, a donné des informations aux membres du Conseil sur la récente évolution de la situation en République centrafricaine, notamment sur le déploiement de la MINURCA, qui devait être achevé au plus tard le 15 avril.

Somalie

Lors des consultations tenues le 29 avril, M. Ramcharan, Directeur de la Division de l'Afrique I du Département des affaires politiques, a rendu compte aux membres du Conseil de la situation en Somalie. À l'issue de ces consultations, le Président du Conseil a déclaré à la presse que les membres du Conseil avaient réaffirmé qu'ils tenaient tout particulièrement à ce que le processus de paix en Somalie reste sur la bonne voie; exprimé le souhait que la Conférence de réconciliation nationale qui devait réunir toutes les parties en cause ait lieu comme prévu, à la mi-mai 1998; félicité l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), les pays de la région et les autres pays pour les efforts déployés avec persévérance dans le cadre du processus de paix; et condamné les récents enlèvements et actes de harcèlement à l'encontre de personnel d'organisations humanitaires.

Moyen-Orient

Voyage du Secrétaire général au Moyen-Orient

Le 2 avril, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a rendu compte au Conseil de la visite du Secrétaire général au Moyen-Orient.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le 3 avril, les membres du Conseil ont examiné en consultation le rapport du Secrétaire général daté du 25 mars (S/1998/269) sur la MONUIK. À l'issue du débat, le Président du Conseil a adressé une lettre au Secrétaire général, déclarant que les membres du Conseil de sécurité souscrivaient à la recommandation du Secrétaire général en faveur du maintien de la MONUIK et avaient décidé de revoir la question le 9 octobre 1998.

Sahara occidental

Le 15 avril, les membres du Conseil ont examiné en consultation le rapport du Secrétaire général daté du 13 avril (S/1998/316) sur la situation du Sahara occidental. Sur la base de ce débat, le Président du Conseil a informé la presse que les membres du Conseil s'étaient déclarés préoccupés par l'absence de progrès dans l'identification des membres des trois groupes tribaux controversés et a réaffirmé la volonté du Conseil de continuer d'examiner cette question en tenant compte de l'expiration du mandat de la MINURSO, le 20 avril.

Le 15 avril également, le Représentant des États-Unis, au nom de l'organisme Friends of Western Sahara, a présenté un projet de résolution concernant le Sahara occidental. Le 17 avril, à sa 3873e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1163 (1998), dans laquelle il autorisait la prorogation du mandat de la MINURSO pour trois mois.

Iraq

Le 17 avril, les membres du Conseil ont examiné en consultation une lettre du 15 avril (S/1998/330), adressée par le Secrétaire général au Conseil de sécurité concernant le rapport du groupe d'experts établi en vertu du paragraphe 12 de la résolution 1153 (1998). Sur la base de ce débat, le Président du Conseil a informé la presse que les membres du Conseil poursuivraient l'examen des recommandations du Secrétaire général en ayant pour objectif de prendre d'urgence des mesures susceptibles d'améliorer la situation de la population iraquienne du point de vue humanitaire.

Le 27 avril, MM. Butler, Dhanapala et Dillon ont donné des informations au Conseil qui a examiné de façon approfondie le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) (S/1998/332), le rapport de l'AIEA (S/1998/312) et le rapport du Groupe spécial sur les visites des sites présidentiels (S/1998/326). Sur la base de ce débat, le Président du Conseil a informé la presse que les membres du Conseil n'étaient pas parvenus à un consensus pour ce qui était de modifier le régime de sanctions; qu'ils poursuivraient leurs consultations concernant les éventuelles mesures à prendre à la suite du rapport de l'AIEA; que le Président de la Commission spéciale devait donner, lors d'une séance séparée, des informations techniques supplémentaires; que les membres du Conseil examineraient son rapport conformément à la résolution 1137 (1997); et qu'ils étaient préoccupés par la question du rapatriement de tous les nationaux koweïtiens et de la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, y compris les archives nationales.

Asie et Pacifique

Afghanistan

Le 30 mars, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Alvaro de Soto, a donné aux membres du Conseil des informations sur la situation de l'Afghanistan en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général daté du 17 mars 1998 (S/1998/222). Sur la base du débat qui a suivi, une déclaration du Président (S/PRST/1998/9) a été publiée à la 3869e séance du Conseil, le 6 avril, dans laquelle le Conseil se déclarait gravement préoccupé par la poursuite de la guerre en Afghanistan; réaffirmait que l'Organisation des Nations Unies jouait un rôle crucial dans les efforts déployés sur le plan international en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan; et demandait instamment à toutes les parties afghanes de cesser les combats, de conclure immédiatement un cessez-le-feu et d'entamer, sans conditions préalables, un dialogue politique.

Le 28 avril, l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, M. Lakhdar Brahimi, et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaire/Coordonnateur des secours d'urgence, M. Sergio Vieira De Mello, ont informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Afghanistan. Sur la base du débat tenu lors de ces consultations, le Président du Conseil a informé la presse que les membres du Conseil souhaitaient qu'il y ait des négociations effectives sur les problèmes de fond afin que le conflit puisse se régler par la voie du dialogue, qu'à ce stade les parties en cause ne prennent pas de nouvelles mesures offensives et que les autorités afghanes coopèrent avec les institutions d'aide humanitaire des Nations Unies et respectent le droit humanitaire et les droits de l'homme.

Cambodge

Le 8 avril, le Sous-Secrétaire général, M. de Soto, a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation au Cambodge depuis décembre 1997. Sur la base du débat tenu lors de ces consultations, le Président du Conseil a informé la presse que les membres du Conseil faisaient part de leur satisfaction et de leur soutien sans réserve au Secrétaire général pour les efforts déployés en vue de coordonner l'aide électorale au Cambodge, conformément à la demande du Gouvernement; se félicitaient des efforts accomplis par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), l'Union européenne (UE), le Japon et par d'autres membres du groupe des Amis du Cambodge; exprimaient le souhait que les parties cambodgiennes poursuivent leurs efforts en vue des élections et s'associent aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour le suivi des élections, conformément aux modalités convenues.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le 8 avril, le Président a informé les membres du Conseil des entretiens qu'il avait eus la veille avec les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les gouvernements contribuant

des effectifs au Groupe de surveillance de la trêve pour le conflit de Bougainville, à savoir l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Vanuatu, concernant la demande présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée au Conseil de sécurité dans la lettre datée du 31 mars 1998, que le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1998/287).

Le 15 avril, le Président a informé les membres du Conseil de l'entretien qu'il avait eu la veille avec l'Envoyé spécial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, M. John Kaputin, à la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Sur la base du débat qui a suivi, une déclaration du Président a été publiée le 22 avril (S/PRST/10), dans laquelle le Conseil, notamment, appuyait résolument l'Accord de Lincoln; se félicitait de la prorogation de la trêve ainsi que du cessez-le-feu permanent et irrévocable, qui entrerait en vigueur le 30 avril 1998, comme le stipulait l'Accord de Lincoln.

Europe

Résolution 1160

Le 3 avril, comme convenu lors des consultations, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) s'est réuni pour la première fois sous la présidence du Président du Conseil. Lors de cette réunion, M. Celso L. N. Amorim, Représentant permanent du Brésil, a été élu à titre individuel Président du Comité pour 1998. Les délégations du Kenya et du Portugal ont été élues en tant que Vice-Présidents du Comité pour la même année.

Le 30 avril, le représentant des États-Unis d'Amérique, en tant que coordonnateur du processus de coordination et de consultation, a informé les membres du Conseil de la réunion du Groupe de contact tenue le 29 avril à Rome et leur a fait savoir qu'un communiqué sur le Kosovo avait été publié, et serait distribué ultérieurement en tant que document de l'ONU (S/1998/355).

Tadjikistan

Le 9 avril, les membres du Conseil ont examiné la déclaration du porte-parole du Secrétaire général, dans laquelle le Secrétaire général réaffirmait qu'il appuyait sans réserve les résultats obtenus par son Représentant spécial au Tadjikistan, M. Gerd Merrem, dans la conduite d'une mission complexe et dans sa lutte contre les obstacles au processus de paix. Sur la base du débat tenu lors des consultations, le Président du Conseil a informé la presse que les membres du Conseil s'associaient résolument au Secrétaire général dans le soutien qu'il apportait à son Représentant spécial.

Le 21 avril, M. Merrem a informé les membres du Conseil de l'évolution récente de la situation, des activités de la MONUT et des perspectives pour l'avenir. Sur la base du débat tenu lors des consultations, le Président du Conseil a informé la presse que les membres du Conseil avaient fait valoir que les parties devaient redoubler d'efforts pour promouvoir le processus de paix et qu'ils avaient rendu un vibrant hommage à la contribution de M. Merrem, dont la carrière à l'ONU touchait à sa fin.

Ex-Yougoslavie

Le 21 avril, Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a informé les membres du Conseil de l'évolution récente de la situation des pays de l'ex-Yougoslavie.

Le 30 avril également, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution en faveur de l'élargissement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a été décidé que ce projet de résolution serait examiné sous peu au niveau des experts.

Groupe de travail chargé de la documentation et des procédures

Le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé de la documentation du Conseil et autres questions de procédure s'est réuni le 22 avril. Le point à l'ordre du jour était l'examen d'un projet de note établi par le Président du Conseil.

À l'issue d'un long travail de rédaction, le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil de sécurité que le Président du Conseil publie une note rédigée comme suit :

«1. Comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1993 (S/26176) relative à la documentation du Conseil et aux questions connexes, qui prévoit la communication à tous les États Membres, pour information, des prévisions indicatives concernant le programme de travail mensuel du Conseil de sécurité, les membres du Conseil sont convenus qu'il conviendrait de publier le rappel suivant dans le *Journal* tous les mois :

> 'Les prévisions indicatives mensuelles ont été mises à la disposition des États Membres conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1993 (S/26176), et au document daté du 30 avril 1998 (S/1998/354). Compte tenu des décisions susmentionnées, des exemplaires de ces prévisions indicatives ont été placés dans les boîtes des délégations, au guichet, près de l'entrée.'

2. Les membres du Conseil ont recommandé qu'à l'issue des consultations plénières sur le programme de travail, le Président communique à tous les États Mem-

bres, sous sa responsabilité, un calendrier donnant le programme de travail provisoire sous une forme appropriée. La note ci-après devrait figurer sur le calendrier :

> 'Le programme est provisoire; le programme effectif sera fonction des événements. La formulation des points de l'ordre du jour inscrits dans le programme provisoire peut être différente du libellé officiel.'

3. Les membres du Conseil poursuivront l'examen des autres suggestions concernant la documentation du Conseil et les questions connexes.»

La note du Président du Conseil a été approuvée par le Conseil le 9 avril et publiée le 30 avril sous la cote S/1998/354.

Kenya (mai 1998)

Afrique

Rapport du Secrétaire général sur la situation de l'Afrique

Le 28 mai, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1170 (1998), dans laquelle le Conseil créait un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'Afrique concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Conformément au paragraphe 4 de la résolution, le groupe de travail ad hoc a été chargé de définir un cadre pour la mise en oeuvre de ces recommandations et de soumettre sa proposition à l'examen du Conseil, en septembre 1998 au plus tard.

Angola

Le 21 mai, M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, a rendu compte au Conseil de la détérioration de la situation en Angola et des retards pris par le processus de paix de Lusaka. Les parties angolaises n'honoraient pas leurs obligations au titre du Protocole de Lusaka, contrairement aux conditions convenues dans le cadre du calendrier du 6 mars 1998 et, en particulier, l'UNITA avait refusé de céder les localités qui restaient sous son contrôle, en vue de l'extension de l'administration de l'État. M. Annabi a appelé l'attention des membres du Conseil sur l'intensification des attaques commises par des éléments de l'UNITA contre le personnel de la MONUA, de la multiplication des opérations de minage, des mouvements des troupes du Gouvernement, des actes de banditisme et de la propagande contre l'UNITA entreprise par les médias publics.

Par ailleurs, les membres du Conseil ont examiné et approuvé le plan présenté aux parties par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de régler la crise et d'aider les parties à mener à bien les dernières tâches prévues par le processus de paix.

Le 22 mai, le Conseil de sécurité a publié une déclaration du Président (S/PRST/1998/14), dans laquelle il se déclarait profondément préoccupé par les actes de déstabilisation récemment commis en Angola, notamment par les attaques lancées par des éléments de l'UNITA contre le personnel de la MONUA, et par les graves abus commis par la Police nationale angolaise. Le Conseil approuvait le plan établi par le Représentant spécial du Secrétaire général; demandait aux parties d'achever les dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka au plus tard le 31 mai 1998; et réaffirmait qu'il était prêt à envisager d'imposer des mesures supplémentaires si les parties en cause n'honoraient pas leurs obligations.

République centrafricaine

Le 7 mai, le Conseil a été informé de la situation en République centrafricaine. Il s'est félicité de la poursuite du déploiement de la MINURCA et des progrès encourageants accomplis en vue de la réconciliation nationale. Il a demandé instamment aux parties de poursuivre l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale.

Conflit frontalier Éthiopie/Érythrée

Le 28 mai, le Secrétariat a donné des informations au Conseil sur le conflit frontalier entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Il a qualifié la situation d'explosive et a demandé aux deux pays de faire preuve de la plus grande modération pendant que se poursuivaient les efforts pour désamorcer la crise. Il a réaffirmé qu'il était résolument en faveur d'un règlement pacifique des conflits, comme prescrit par la Charte des Nations Unies. Par le biais d'une déclaration du Président à la presse, le Conseil a vivement encouragé le Président Gouled Aptidon, de Djibouti, en sa qualité de Président de l'IGAD, les États-Unis et le Rwanda à poursuivre activement les efforts de médiation entrepris actuellement en vue du règlement pacifique de la crise.

Somalie

Le 21 mai, le Conseil a eu une réunion d'information sur la situation en Somalie, et a appris que la Conférence de réconciliation nationale, prévue pour le 15 mai 1998, avait été reportée à nouveau de 90 jours. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par l'arrêt du processus de paix et, à cet égard, a demandé aux dirigeants somaliens de faire abstraction de leurs divergences et de faire en sorte que la Conférence de réconciliation nationale puisse avoir rapidement lieu.

Le Conseil, par le biais d'une déclaration du Président à la presse, a déclaré qu'il appuyait l'initiative prise par l'IGAD

en faveur du processus de paix et a demandé aux dirigeants somaliens de s'associer sans réserve aux efforts entrepris sur le plan régional pour régler le conflit. Le Conseil a approuvé l'intention du Secrétaire général de tenir une deuxième réunion des ambassadeurs sur la Somalie le mois suivant, éventuellement après le Sommet des chefs d'État de l'OUA. Par ailleurs, il a rendu hommage au rôle joué par les organismes humanitaires et condamné tous les actes d'enlèvement de personnel d'organismes d'aide, notamment d'aide humanitaire.

Soudan

Le 5 mai, le Département des affaires humanitaires a informé le Conseil de la situation humanitaire dans le sud du Soudan, après des rapports faisant état de menaces de famine et de l'impossibilité d'accéder aux zones touchées.

Le Conseil s'est déclaré préoccupé par la situation du sud du Soudan et, en particulier, par l'insuffisance de l'aide humanitaire. Des informations reçues et des rapports récents des médias, il ressortait clairement que la question de l'accès aux zones touchées avait été résolue et que le Gouvernement soudanais avait jusqu'alors donné une suite favorable à toutes les demandes d'autorisation de vols supplémentaires présentées par l'ONU. Le Conseil a exprimé l'espoir que l'accès resterait ouvert indépendamment de tout processus politique.

Le Président a été autorisé par le Conseil à faire part de sa préoccupation devant le manque de générosité de la communauté des donateurs, dont les engagements représentaient moins de 20 % des 109,4 millions de dollars demandés au titre de l'Appel interinstitutions commun des Nations Unies de 1998. À cet égard, il a été convenu que le Secrétariat donnerait de fréquentes informations au Conseil sur le niveau et la situation de l'aide. Il a été également décidé que le Conseil lancerait un appel en faveur d'un accroissement de l'aide humanitaire au Soudan.

Le communiqué de Nairobi sur le Soudan a été distribué aux membres du Conseil par le Kenya, qui est chargé de faciliter les pourparlers.

Sahara occidental

Le Conseil a eu une séance d'information sur le Sahara occidental, fondée sur le rapport intérimaire du Secrétaire général, qui faisait état de quelques progrès dans le processus d'identification. Il a été estimé que les parties au conflit devaient collaborer de façon plus étroite afin de mener à bien le processus.

Sierra Leone

Lors des consultations du 7 mai 1998, le Conseil a été informé de la situation en Sierra Leone. Les combats faisaient toujours rage dans la partie nord-est du pays entre les forces de l'ECOMOG et les éléments restants de la junte qui avait été déposée en avril. Le Conseil a autorisé le Président à faire part aux médias de son extrême préoccupation devant la poursuite des combats et devant la gravité de la situation humanitaire découlant de l'instabilité qui règne dans la partie orientale du pays.

Le 20 mai, le Conseil a autorisé le Président à donner lecture d'une déclaration (S/PRST/1998/13) condamnant les atrocités infligées à la population civile par des membres du Front uni révolutionnaire et de la junte militaire. Le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles les rebelles bénéficieraient d'un appui militaire. Par ailleurs, il a rendu hommage à la CEDEAO et à l'ECOMOG pour le rôle important qu'ils jouaient dans le rétablissement de la paix et de la sécurité en Sierra Leone et, à cet égard, a demandé à nouveau à tous les États de soutenir l'ECOMOG dans les louables efforts qu'il déployait en lui apportant une aide technique et logistique.

Asie/Moyen-Orient

Afghanistan

Le 21 mai, le Conseil a renouvelé la déclaration qu'il avait faite le 19 mai sur l'Afghanistan et s'est déclaré préoccupé par le fait que les Taliban avaient décidé de se retirer du processus de négociation des ulémas.

Le Conseil a condamné l'intensification des hostilités et mis l'accent sur le fait que l'utilisation de la force militaire n'était pas une option dans le conflit afghan. Il a demandé aux parties de retourner à la table de négociation et de coopérer sans réserve avec l'ONU dans les domaines politique et humanitaire.

Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts de médiation dans le cadre du Groupe des Six plus Deux et du Groupe des G-21 et a demandé à tous les États de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la fourniture d'armes à l'Afghanistan. À cet égard, le Conseil s'est associé à l'appel adressé par le Secrétaire général à tous ceux qui sont susceptibles d'avoir de l'influence sur les parties afghanes, pour qu'ils intensifient les pressions, notamment diplomatiques et politiques, en faveur de la reprise des négociations; et a demandé aux États limitrophes de s'abstenir de fournir des armes aux factions afghanes. Il a été demandé au Président de rencontrer les représentants des pays limitrophes pour discuter de l'afflux d'armes en Afghanistan.

Le 26 mai, le Président a rencontré les représentants des pays limitrophes de l'Afghanistan pour leur faire part de la préoccupation du Conseil devant la situation en Afghanistan,

notamment de la décision des Taliban de se retirer du processus des ulémas, et devant l'afflux constant d'armes en Afghanistan. Le 27 mai, le Conseil a autorisé le Président à faire une déclaration à la presse pour réaffirmer le rôle primordial joué par le Conseil de sécurité dans le processus de paix en Afghanistan, comme stipulé par les différentes résolutions du Conseil.

Essais nucléaires en Inde et au Pakistan

Le 12 mai, le Conseil a examiné la décision de l'Inde de procéder à trois essais nucléaires souterrains le 11 mai 1998. Le Conseil s'est déclaré déçu et inquiet à ce sujet et a publié une déclaration du Président (S/PRST/1998/12) datée du 14 mai, déplorant les trois essais nucléaires souterrains auxquels l'Inde avait procédé le 11 mai, ainsi que les deux essais qui avaient suivi le 13 mai. Le Conseil a prié l'Inde de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais et s'est déclaré d'avis que les essais déjà effectués allaient à l'encontre du moratoire de fait imposé sur les essais d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ainsi que des efforts déployés à l'échelle mondiale vers la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire; encouragé l'Inde à participer, dans un esprit positif, aux négociations relatives à la conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles qu'il était envisagé de tenir avec d'autres États à Genève, afin que les négociations aboutissent dès que possible; prié instamment les États d'user de la plus grande modération; et souligné que les sources de tension en Asie du Sud devaient être éliminées par le dialogue, et non par l'accroissement du potentiel militaire.

Le 28 mai, le Conseil de sécurité a publié une déclaration du Président (S/PRST/1998/17) concernant les essais nucléaires auxquels le Pakistan avait procédé le 28 mai. Le Conseil a vivement déploré les essais nucléaires souterrains; prié le Pakistan de s'abstenir de procéder à tout nouvel essai; s'est déclaré préoccupé par les effets de l'évolution de la situation sur la paix et la stabilité dans la région; demandé à toutes les parties en cause de faire preuve de la plus grande retenue et de prendre des mesures immédiates en vue de dissiper les tensions existant entre elles; et réaffirmé que les sources de tension en Asie du Sud devaient être réduites et éliminées seulement par le dialogue pacifique, et non par le recours à la force ou par d'autres moyens militaires.

Iraq

Le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1998/11) sur le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM), daté du 16 avril 1998, et le rapport du Directeur général de l'AIEA, daté du 9 avril 1998. Le Conseil s'est félicité de l'amélioration des facilités d'accès accordées à la Commission spéciale et à l'AIEA par le Gouvernement iraquien après la signature du mémorandum d'accord, le 23 février, par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général. En outre, le Conseil a pris note de la décision de l'AIEA de consacrer la plus grande partie de ses ressources à l'exécution et au renforcement des activités qu'elle mène au titre du plan de contrôle et de vérification continus.

Par ailleurs, le Secrétariat a informé le Conseil de la situation dans le nord de l'Iraq. D'après l'ONU, des troupes turques avaient été vues à Dohouk et le long de la frontière, ainsi que 50 à 60 chars, des véhicules blindés de transport de troupes et de grands obusiers. Un hélicoptère avait été repéré. On signalait des coups de feu périodiques tirés vers les collines où, selon certaines sources, se trouvaient des éléments du Parti des travailleurs du Kurdistan. Le Secrétariat a noté que les tirs périodiques désorganisaient la vie de la population locale, qui quittait les villages, et commençaient à avoir des répercussions sur les activités humanitaires qui se trouvaient perturbées par les mouvements des organismes des Nations Unies dans la région. Le 6 mai, le Conseil a reçu une lettre du Président exécutif de la Commission spéciale, dans le cadre des responsabilités qui lui étaient confiées par le paragraphe 6 de la résolution 1137 (1997) et dans laquelle le Président exécutif se déclarait d'avis que les conditions exigées par le paragraphe 6 de la résolution 1137 (1997) étaient remplies dans une mesure suffisante pour que l'on puisse lever les interdictions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de ladite résolution. Par conséquent, les restrictions aux voyages imposées aux fonctionnaires iraquiens en vertu de la résolution 1137 (1997) ont été levées.

Tadjikistan

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 12 mai pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/374). Le Conseil, par le biais d'une déclaration du Président à la presse, s'est déclaré préoccupé par l'instabilité de la situation en matière de sécurité dans certaines régions du Tadjikistan, ainsi que par les violations du cessez-le-feu. Il a pris note avec satisfaction de la multiplication des contacts entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie, qui avait contribué à limiter la récente crise et confirmait l'attachement des deux parties au processus de paix. Le Conseil a demandé aux parties de s'employer énergiquement à appliquer l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, notamment le Protocole relatif aux questions militaires.

Le 14 mai, le Conseil s'est réuni en séance officielle et a adopté la résolution 1167 (1998), prorogeant le mandat de la MONUT jusqu'au 15 novembre 1998.

Le Conseil a été informé de la situation au Tadjikistan le 14 mai. Le Parlement tadjik s'est réuni le 21 mai et, au cours de

sa session de trois jours, a refusé d'entériner les nominations de membres importants de l'Opposition tadjike unie à des postes gouvernementaux, décidées par le Président Rakhmonov. Par ailleurs, le 23 mai, le Parlement tadjik a adopté un projet de loi concernant les partis politiques et les associations publiques. Ce projet de loi prévoyait des amendements au projet original qui, en réalité, interdisaient les activités des partis politiques établis sur la base de principes religieux. Cette loi se trouve en contradiction avec l'esprit de l'Accord général signé entre le Gouvernement et l'Opposition tadjike unie. La MONUT oeuvre avec le Président et la Commission de réconciliation nationale à la poursuite du dialogue.

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

Le 27 mai, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1169 (1998), prorogeant le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1998. Une déclaration du Président (S/PRST/1998/15) exprimant les vues du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient a été adoptée le même jour.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 11 mai, le Conseil a examiné le rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, M. Carlos Westendorp. Les membres du Conseil se sont félicités de la présence du Haut Représentant et ont affirmé leur soutien inébranlable aux efforts qu'il déploie, ainsi que le personnel de son bureau, en vue de l'application de l'Accord de paix.

Les membres du Conseil ont pris note des progrès importants accomplis dans l'application de l'Accord de paix. Ils ont constaté avec satisfaction que le Programme d'action approuvé à la Conférence de Bonn sur la mise en oeuvre de l'Accord de paix se déroulait de façon satisfaisante. Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction les résultats de la Conférence des bailleurs de fonds, tenue à Bruxelles les 7 et 8 mai. Ils se sont déclarés d'accord avec l'évaluation faite par le Haut Représentant de l'amélioration de la situation en Republika Srpska au cours des derniers mois. Les membres du Conseil ont souligné qu'il importait que la communauté internationale maintienne son soutien au Gouvernement de la Republika Srpska, dirigé par M. Dodik, dans les efforts qu'il faisait pour honorer ses obligations au titre de l'Accord de paix.

Toutefois, les membres du Conseil ont noté que le processus de paix n'était pas encore devenu irréversible et que plusieurs problèmes ardus subsistaient aussi bien dans la Fédération que dans la Republika Srpska. Le Conseil a renouvelé son appel pressant aux parties au conflit pour qu'elles accélèrent le retour échelonné et en bon ordre des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier vers les zones où ils appartiennent à l'ethnie minoritaire. Il a souligné l'importance de la Conférence de Sarajevo sur les retours, tenue en février, ainsi que de la Conférence sur le retour des réfugiés, tenue à Banja Luka le 28 avril. Dans ce contexte, les membres du Conseil, par l'intermédiaire d'une déclaration du Président à la presse, ont condamné énergiquement les actes de violence et d'intimidation commis récemment à Drvar et à Derventa ainsi qu'en d'autres endroits.

Par ailleurs, le Conseil a insisté sur le fait que les dirigeants bosniaques devaient coopérer davantage avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a demandé instamment aux parties de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour créer des institutions communes qui fonctionnent. Il s'est déclaré d'accord avec l'évaluation faite par le Haut Représentant, selon laquelle la réforme du système judiciaire restait une priorité en 1998, et a approuvé sans réserve ses propositions à ce sujet. Il a également souligné qu'il était important de favoriser l'existence de médias libres et indépendants dans tout le pays et fait savoir qu'il appuyait fermement les efforts du Haut Représentant dans ce domaine.

Le 21 mai, le Conseil a adopté la résolution 1168 (1998), dans laquelle, notamment, il autorisait que les effectifs du Groupe international de police (GIP) soient augmentés de 30 policiers, pour atteindre un total de 2 057; encourageait les États Membres à redoubler d'efforts pour fournir, à titre de contributions volontaires et en coordination avec le GIP, une formation, du matériel et une assistance connexe au profit des forces de police locales en Bosnie-Herzégovine; considérait que la mise en place d'une capacité locale en matière de sécurité publique était essentielle au renforcement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine; et décidait d'examiner promptement un programme de surveillance du fonctionnement des tribunaux qui serait exécuté sous la direction de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) dans le cadre d'un programme général de réforme du système judiciaire, tel que le proposait le Bureau du Haut Représentant.

Abkhazie/Géorgie

Le 20 mai, le Secrétariat a informé le Conseil de la situation en Abkhazie/Géorgie. Le Conseil a condamné les actes de violence commis dans la région de Gali et souligné qu'il importait de renforcer le processus de paix. Le Conseil a demandé aux parties de faire preuve de la plus grande modération et de faire tout leur possible pour améliorer la situation en matière de sécurité. En outre, le Conseil leur a rappelé qu'elles étaient responsables de la protection des bases et du personnel de la MONUG. Il a demandé aux parties de se rencontrer et de

s'engager avec détermination dans un dialogue politique en vue de régler le conflit. À cet égard, il a été estimé que la réunion de haut niveau, prévue à Genève, devrait offrir aux parties au conflit l'occasion de montrer leur volonté résolue d'insuffler un nouveau dynamisme au processus de paix.

Le Conseil a exprimé son point de vue face aux événements et à la situation générale en Abkhazie/Géorgie dans une déclaration du Président (S/PRST/1998/16), adoptée le 28 mai 1998. Le Conseil s'est déclaré profondément inquiet face à la récente explosion de violence dans la zone du conflit, qui avait causé des pertes en vies humaines ainsi qu'un important exode de réfugiés, et a demandé aux parties de respecter strictement l'Accord de Moscou en date du 14 mai 1994 relatif à un cessez-le-feu et à une séparation des forces, le Protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998, ainsi que toutes leurs obligations, de s'abstenir d'utiliser la force et de régler leurs différends uniquement par des voies pacifiques.

Croatie

Le 20 mai, le Secrétariat a rendu compte au Conseil de la situation en Croatie, en particulier des problèmes que posait le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Le Conseil a insisté sur l'obligation du Gouvernement croate de garantir la sécurité et les droits de tous ses citoyens, indépendamment de leur ethnie, et de faciliter le retour de tous les réfugiés et personnes déplacées. À cet égard, le Conseil a pris note de l'adoption, le 14 mai 1998, d'une nouvelle version des «Instructions obligatoires» en vue de l'application intégrale et correcte des procédures de retour des réfugiés déjà mises en place. Les membres du Conseil ont souligné qu'il était essentiel d'appliquer intégralement ces instructions et de mettre au point un plan de retour portant sur tous les aspects de la question.

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 12 février, le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a exposé au Conseil, lors de ses consultations, la nécessité d'établir d'urgence une troisième chambre de première instance de trois juges afin d'accélérer les procès des accusés en détention, qui étaient alors au nombre de 25.

Lors de cette séance d'information, certains membres du Conseil ont demandé de plus amples informations sur les incidences que la création d'une chambre de première instance supplémentaire aurait sur le budget du Tribunal.

Un rapport comportant un état détaillé des besoins en effectifs et des coûts de la chambre supplémentaire a été distribué aux membres au mois d'avril.

Dans une lettre datée du 6 mai, adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a informé le Conseil que la création d'une troisième chambre de première instance et l'élection de trois juges supplémentaires exigeaient l'amendement par le Conseil des articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal.

Pendant la première semaine de mai, des débats ont été tenus au niveau des experts concernant un projet de résolution proposé par une délégation, qui a été approuvé sans grandes difficultés.

Le 13 mai, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1166 (1998) portant création d'une troisième chambre de première instance du Tribunal et décidé d'élire trois juges additionnels pour y siéger. Par ailleurs, le Conseil a demandé instamment à tous les États Membres de coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes, conformément à leurs obligations au titre de la résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal international.

Portugal (juin 1998)

Au cours du mois de juin 1998, le Conseil de sécurité s'est réuni 13 fois en séance officielle. Ses membres ont également tenu 24 réunions de consultation. Plusieurs réunions d'experts ont également été convoquées. Le Conseil a adopté 10 résolutions et le Président a publié une déclaration. Le Conseil avait demandé au Président de faire des déclarations à la presse sur les différentes questions à l'examen à l'issue de la quasi-totalité des réunions.

Il ressort des statistiques que l'Afrique continue d'occuper une large place dans les travaux du Conseil. La situation dans neuf des pays de ce continent (Angola, Burundi, Libéria, Sierra Leone, République centrafricaine, Sahara occidental, Érythrée et Éthiopie et Guinée-Bissau) a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil et examinée plus de 20 fois au cours du mois de juin; le Groupe de travail ad hoc du Conseil créé pour assurer le suivi de la résolution 1170 (1998) a tenu sa première réunion en juin. L'Asie a également occupé les membres du Conseil – l'Iraq était inscrit neuf fois à l'ordre du jour; les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde et le Pakistan ont été à l'origine d'une séance officielle et de plusieurs réunions informelles; la situation dans les territoires arabes occupés a fait l'objet de plusieurs consultations et d'une séance officielle; la situation à Bougainville a également retenu l'attention du Conseil. S'agissant de l'Europe, le Conseil a examiné la situation dans six pays (Bosnie-Herzégovine, Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), Croatie, Chypre, Géorgie, ex-République yougoslave de Macédoine). L'Amérique latine était également inscrite à l'ordre du jour, avec l'examen de la situation en Haïti.

Afrique

La place prépondérante occupée par l'Afrique dans les travaux du Conseil est une conséquence des nombreux problèmes que ce continent doit affronter. De nouveaux conflits ont fait leur apparition : le différend frontalier opposant l'Éthiopie et l'Érythrée et la rébellion en Guinée-Bissau. La situation dans la région des Grands Lacs est restée préoccupante. Le rapport de la Mission des droits de l'homme envoyée par le Secrétaire général en République démocratique du Congo a été publié le 30 juin. Les membres du Conseil ont également assisté à la Conférence des partenaires externes du processus de paix en Somalie, le 16 juin.

Angola

La situation en Angola est la question qui a le plus absorbé le Conseil au cours du mois de juin. Les difficultés auxquelles se heurtait le processus de paix et, en particulier, l'application du Protocole de Lusaka ont été exposées en personne au Conseil par feu Alioune Blondin Beye au début du mois. Le Vice-Ministre angolais de l'administration du territoire a également tenu une réunion d'information à ce sujet, selon la «formule Arria», avec les membres du Conseil. L'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix, dont l'UNITA était en grande partie responsable, a amené le Conseil à adopter, le 12 juin, un nouvel ensemble de sanctions contre cette organisation. Compte tenu de la complexité de la situation politique en Angola, le Conseil, sur la demande de M. Beye, et avec l'assentiment du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et de l'UNITA, a adopté, le 24 juin, une résolution dans laquelle il décidait de retarder de cinq jours (jusqu'au 1er juillet) l'entrée en vigueur de ces sanctions. À la fin du mois, après la mort tragique du Représentant spécial du Secrétaire général, d'autres membres du personnel de l'ONU et de deux pilotes, le Conseil a de nouveau examiné la situation en Angola et adopté, le 29 juin, une résolution dans laquelle il prolongeait le mandat de la MONUA jusqu'au 15 août. À la même séance, le Conseil a rendu publiquement hommage à M. Beye et aux membres du personnel de l'ONU qui avaient donné leur vie à la cause de la paix en Angola.

Sierra Leone

Compte tenu des efforts déployés par le Gouvernement démocratiquement élu pour restaurer la paix et la sécurité en Sierra Leone, le Conseil a adopté, le 5 juin, une résolution mettant fin aux interdictions découlant des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997). Dans la même résolution, le Conseil a décidé d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre des forces militaires sierra-léonaises non gouvernementales ainsi que des restrictions au déplacement des chefs de l'ex-junte militaire et du Front révolutionnaire uni. Dans la deuxième quinzaine du mois, le Conseil a examiné les faits nouveaux survenus sur les plans politique et militaire, à la lumière d'un rapport du Secrétaire général recommandant la création d'une mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone. Le Conseil a accueilli favorablement cette recommandation et une résolution autorisant la création de la mission lui a été présentée à la fin du mois.

Le 25 juin, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Sergio Vieira de Mello, a rendu compte au Conseil de la situation humanitaire extrêmement grave que connaissait la Sierra Leone. Le Conseil, dans une déclaration à la presse faite en son nom par le Président, s'est déclaré profondément préoccupé par la dégradation de la situation humanitaire, en particulier par le sort des réfugiés et des personnes déplacées.

Burundi

Le 25 juin, le Conseil a examiné la situation au Burundi. Le Secrétariat a fait un exposé détaillé de la situation. Le Conseil, dans une déclaration à la presse faite par le Président, a exprimé sa satisfaction de la signature, le 21 juin, à Arusha, sous les auspices de l'ancien Président Julius Nyerere, d'une Déclaration commune de toutes les parties burundaises et, en particulier, de la suspension des hostilités et de l'engagement pris par toutes les parties de poursuivre les négociations de paix.

Libéria

La situation sur le plan politique et humanitaire et le maintien de l'embargo sur les armes à destination du Libéria ont été examinés à nouveau le 11 juin. Le Conseil a décidé de maintenir la question à l'étude.

République centrafricaine

Le 25 juin, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, M. Oluyemi Adeniji, a fait un exposé devant le Conseil, sur l'évolution de la situation et les activités de la MINURCA dans le pays depuis le 15 avril. Le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il indiquait que le Conseil avait accueilli favorablement la recommandation du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de la MINURCA pour une période de deux mois prenant fin le 15 septembre.

Différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Le différend frontalier opposant l'Érythrée à l'Éthiopie a été évoqué à plusieurs reprises lors des consultations. Le Président a informé les membres des entretiens qu'il avait eus avec des représentants des deux États et d'autres pays intéressés. Plusieurs communications écrites ont été reçues à ce sujet. Le 26 juin, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il se déclarait très préoccupé par le conflit, condamnait l'usage de la force et exigeait que les deux parties cessent immédiatement les hostilités et s'abstiennent de recourir à la force.

Guinée-Bissau

Le conflit interne qui déchire la Guinée-Bissau a retenu l'attention du Conseil tout au long du mois. Le Conseil a été informé à plusieurs reprises par le Secrétaire général adjoint, M. Vieira de Mello, de l'évolution de la situation, et notamment de la situation humanitaire et des difficultés d'accès auxquelles se heurtait l'aide humanitaire. Le Président a été autorisé à faire trois déclarations à la presse, dans lesquelles le Conseil faisait part de la grave préoccupation que suscitait la situation humanitaire, lançait un appel à toutes les parties afin qu'elles facilitent l'acheminement de l'assistance à la Guinée-Bissau, et demandait qu'il soit rapidement mis fin aux hostilités et qu'un dialogue politique soit engagé. Le Conseil a également été informé de tous les efforts de médiation entrepris par le Ministre gambien des affaires étrangères et de ceux déployés par la Communauté des pays lusophones. Le Ministre portugais des affaires étrangères a rendu compte aux membres du Conseil, dès son retour, de la visite qu'il avait effectuée à Dakar et Bissau le 30 juin.

Sahara occidental

Le 23 juin, les membres du Conseil ont examiné le rapport d'activité du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental. Le Président a été autorisé à faire une déclaration à la presse, dans laquelle le Conseil notait les progrès accélérés enregistrés dans le processus d'identification mais se déclarait préoccupé du manque de progrès concernant les groupes contestés; invitait instamment les parties à coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général afin d'achever le processus d'identification et de parvenir à un accord sur l'établissement d'un calendrier d'exécution de la phase finale du plan de règlement; et appelait les parties à conclure rapidement un accord sur le statut des forces qui permettrait le déploiement intégral de la MINURSO.

Asie

Iraq

Le Conseil a examiné la situation concernant l'Iraq tout au long du mois : le 3 juin, M. Richard Butler, Président exécutif de la Commission spéciale, et plusieurs experts de la Commission, ont donné des informations techniques détaillées sur le dossier du désarmement. Le 12 juin, le Conseil a analysé les rapports du Secrétaire général et du Comité des sanctions sur l'application de la troisième phase du programme humanitaire [résolution 1143 (1997)]; la question du financement de l'achat des pièces de rechange nécessaires pour les réparations de l'infrastructure pétrolière, afin de permettre la mise en oeuvre de la résolution 1153 (1998) a fait l'objet de discussions prolongées, techniquement complexes et difficiles du point de vue politique, à l'issue desquelles une résolution a été finalement adoptée le 19 juin.

Le 24 juin, le Conseil a examiné un rapport du Président exécutif de la Commission spéciale concernant les discussions qu'il avait eues à Bagdad, du 11 au 15 juin, avec les autorités iraquiennes. Dans une déclaration à la presse faite par le Président, le Conseil constatait que l'Iraq avait coopéré avec la Commission depuis la signature, en février, à Bagdad, du Mémorandum d'accord par le Secrétaire général, soulignait l'importance de la poursuite de cette coopération afin de permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat dès que possible, exprimait son total appui à cette dernière et approuvait le calendrier de travail dont la Commission avait convenu avec l'Iraq.

Le même jour, le Conseil a entendu un exposé détaillé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général à Bagdad, M. Prakash Shah, le premier depuis que ce dernier avait pris ses fonctions en mars. Le Conseil a examiné les aspects essentiels de sa mission, à savoir la coordination des activités de tous les organismes des Nations Unies afin d'améliorer la mise en oeuvre du programme humanitaire, de faciliter les communications entre les autorités iraquiennes et les différentes composantes de l'ONU, y compris la Commission spéciale, et de contribuer à résoudre les problèmes concernant les prisonniers de guerre, les soldats portés disparus et la restitution des biens koweïtiens. Ce même jour, le Conseil a également passé en revue le régime des sanctions et conclu que les conditions nécessaires pour permettre une modification du régime des sanctions imposées par la résolution 687 (1991) n'étaient pas encore réunies.

Essais nucléaires de l'Inde et du Pakistan

Au début du mois, les membres du Conseil ont travaillé à l'établissement d'un nouveau texte concernant les essais nucléaires auxquels l'Inde et le Pakistan avaient procédé en mai. Le 6 juin, le Conseil a adopté une résolution au titre du point intitulé «La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales», dans laquelle il condamnait ces essais, réaffirmait l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, et exhortait les deux pays à engager un dialogue pour trouver des solutions aux causes profondes de la tension existant entre eux. De nombreux membres de l'Organisation des Nations Unies avait demandé à participer à la réunion officielle au cours de laquelle le Conseil a adopté cette résolution, et fait des déclarations.

Territoires arabes occupés – Jérusalem

Au cours du mois, le Conseil a examiné plusieurs communications émanant de l'Observateur permanent de la Palestine, de la Ligue des États arabes, du Groupe d'États arabes et de plusieurs membres de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquelles ceux-ci exprimaient la préoccupation que leur causait la situation dans les territoires arabes occupés, compte tenu des décisions du Gouvernement israélien d'approuver un plan visant à étendre les limites de Jérusalem et de placer un certain nombre de colonies israéliennes de Cisjordanie sous l'autorité de la municipalité. Le Conseil a décidé de se réunir en séance officielle le 30 juin et d'ouvrir le débat à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés. De nombreuses délégations ont participé aux délibérations, dont Israël et l'Observateur permanent de la Palestine.

Bougainville

Le 11 juin, le Secrétariat a rendu compte au Conseil des conclusions de la mission que le Secrétaire général avait envoyée à Bougainville afin de déterminer les modalités de participation à la surveillance de la mise en oeuvre de l'Accord de Lincoln, comme l'avaient demandé les parties au processus de paix. Le 15 juin, le Conseil de sécurité a envoyé une lettre au Secrétaire général dans laquelle il approuvait les recommandations de celui-ci.

Europe

Résolution 1160 (1998) (République fédérale de Yougoslavie)

Le Président a informé les membres du Conseil de l'entretien qu'il avait eu avec M. Ibrahim Rugova, le 2 juin. Le 5 juin, les membres du Conseil ont été informés de la situation humanitaire au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). À l'issue de consultations, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle le Conseil se déclarait profondément préoccupé par la dégradation rapide de la situation et demandait la cessation immédiate de tous les actes de violence et du recours à la force au Kosovo.

Bosnie-Herzégovine

Le 15 juin, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1174 (1998) relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle il réaffirmait son appui à l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine et maintenait la SFOR pour une nouvelle période de 12 mois. Dans la résolution, le Conseil décidait également de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 1999, le mandat du Groupe international de police. L'adoption de la résolution 1174 (1998) témoigne de l'attachement de l'Organisation des Nations Unies au processus de paix.

Croatie

Le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies en Croatie a été examiné par le Conseil le 18 juin, au cours de consultations. Les membres du Conseil ont noté que la situation sur le plan de la sécurité dans la région du Danube était stable et ont commencé l'élaboration d'un projet de déclaration du Président.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Le 26 juin, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU. Ils ont convenu que la présence de la Force de déploiement préventif avait permis d'empêcher que le conflit ne gagne d'autres parties de la région et qu'il fallait proroger le mandat de la Force comme le recommandait le Secrétaire général. Les membres du Conseil ont également accueilli avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de présenter des propositions concrètes pour un renforcement éventuel de la capacité de la Force, compte tenu de la situation dans la région et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 795 (1992) et 1160 (1998).

Chypre

Le 17 juin, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur Chypre et demandé au Président de faire une déclaration à la presse indiquant que le Conseil appuyait la mission de bons offices du Secrétaire général, à la veille d'une nouvelle visite à Chypre de son Conseiller spécial, M. Diego Cordovez. Le 29 juin, le Conseil a adopté deux résolutions : dans la résolution 1178 (1998), le Conseil a prorogé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois et; dans la résolution 1179 (1998), appuyé la mission de bons offices du Secrétaire général visant à assurer la reprise d'un processus soutenu de négociations directes en vue de parvenir à un règlement global sur la base de ses résolutions pertinentes. La situation à Chypre, qui était relativement calme malgré la persistance des tensions, restait préoccupante pour le Conseil qui, une fois encore, demandait aux dirigeants des deux communautés de s'engager dans le processus de négociation et de reprendre le dialogue direct.

Géorgie

Le 17 juin, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général, publié le 10 juin, sur la situation en Abkhazie (Géorgie). Le Président a été autorisé à faire une déclaration à la presse dans laquelle le Conseil exprimait sa préoccupation concernant la situation qui régnait dans la région sur le plan de la sécurité, demandait instamment aux parties de respecter le cessez-le-feu et de faire progresser le processus de paix en reprenant les

contacts de haut niveau organisés sous les auspices des Nations Unies. Le Conseil a également examiné diverses options concernant la protection des forces de la MONUG.

Amérique latine

Haïti

Le Conseil a examiné la situation en Haïti à la lumière d'un rapport du Secrétaire général daté du 28 mai. Le 4 juin, dans une déclaration à la presse faite par le Président, le Conseil a souscrit au message transmis par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, aux autorités et chefs politiques haïtiens et a exhorté ceux-ci à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du processus démocratique, notamment à la préparation des élections.

Questions axées sur un grand thème

Les enfants touchés par les conflits armés

À la demande de la présidence, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, l'Ambassadeur Olara Ottunu, a été invité à faire un exposé devant les membres du Conseil, le 11 juin. Reconnaissant l'ampleur du problème, qui cause la mort de millions d'enfants victimes des violences, en violation flagrante des principes les plus élémentaires des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et constatant qu'une telle situation appelait des mesures de sa part, le Conseil a organisé, le 29 juin, un débat public auquel ont participé de nombreuses délégations, et qui s'est ouvert avec une déclaration émouvante de M. Ottunu. Le Conseil a ensuite adopté une déclaration du Président, dans laquelle il exprimait son intention de suivre de près la situation des enfants touchés par des conflits armés et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies.

Méthodes de travail

Le Président s'est efforcé de faire en sorte que toutes les questions examinées par le Conseil puissent bénéficier de la contribution des membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés. De nombreux États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ont participé aux séances officielles qui ont précédé l'adoption des résolutions – les séances consacrées aux essais nucléaires de l'Inde et du Pakistan et à la situation en Angola. Des débats publics ont également été organisés sur la question des conséquences pour les enfants qu'entraînent les conflits armés et sur la situation dans les territoires arabes occupés.

Afin de contribuer à la transparence des travaux du Conseil et à l'amélioration de ses méthodes de travail, le Président a présenté au Groupe de travail de la documentation et des questions de procédure des propositions spécifiques, conformément à celles qui figuraient dans la lettre que les 10 membres non permanents ont adressée au Président du Conseil en décembre 1997. Ces propositions concernent le caractère public ou privé des réunions d'information du Secrétariat ou d'examen des sanctions ainsi que les moyens d'améliorer les réunions avec les pays qui fournissent des contingents. Ces propositions sont actuellement examinées par le Groupe de travail.

Le Président a repris l'initiative qu'il avait lancée en avril 1997 en vue de favoriser les discussions entre les présidents des divers comités des sanctions de manière à assurer la convergence des mécanismes de sanction et des moyens d'en évaluer et d'en garantir l'efficacité. Une réunion informelle à ce sujet, organisée par la présidence, s'est tenue en juin 1998. Il a été convenu de tenir de telles réunions tous les mois.

Le Président a poursuivi la pratique établie de tenir, à l'intention des autres membres de l'Organisation des Nations Unies, des réunions d'information quotidiennes sur les consultations du Conseil, et les a organisées immédiatement après chaque réunion de consultation. Cette pratique s'est révélée très utile, puisque le nombre de délégations assistant à ces réunions a sensiblement augmenté. Le Président s'est efforcé de fournir des informations détaillées et complètes afin d'améliorer la transparence des activités du Conseil.

Également en vue d'améliorer l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil, le Président s'est efforcé d'être disponible et accessible à tous les Membres de l'Organisation, aux représentants des parties aux divers conflits, aux représentants des médias et aux organisations non gouvernementales intéressées. Au début du mois, la présidence a organisé un déjeuner avec les représentants des organisations non gouvernementales qui suivent de près les travaux du Conseil et, à la fin du mois, leur a fait un exposé détaillé et exhaustif des discussions et délibérations du Conseil en juin.

98-26372 (F) 100998 110998